PLU

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°3

COMMUNE DE ESTAGEL

Rapport de présentation / Modification Simplifiée n°3

PLU approuvé le 20/03/2013
Modification n°1 approuvée le 15/12/2016
Modification n°2 approuvée le 21/02/2019

Modification simplifiée n°3 approuvée par DCC le 27/06/2022

Compléments au rapport de présentation :
Exposé des motifs des changements apportés

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

COGEAM
Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

SOMMAIRE

I. PREAMBULE 4
A. L'encadrement législatif de la procédure 4
B. Le PLU en vigueur et le projet de 3ème modification simplifiée 6
C. Evaluation environnementale et présente modification du PLU 9

II. EXPOSE DES MOTIFS ET NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES 10

III. CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU 13
A. Liste des pièces modifiées 13
B. Les changements apportés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation 13
C. Les changements apportés au règlement 17
D. Les changements apportés à la liste des emplacements réservés 19
E. Les changements apportés au plan de zonage 23

IV. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES 24

V. ANALYSE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS PROJETEES SUR L'ENVIRONNEMENT 27

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

I. PREAMBULE

A. L'encadrement législatif de la procédure

Article L153-31 Code de l'urbanisme
Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 199 (V)
Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-36 Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40 Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41 Code de l'urbanisme
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45 Code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-47 Code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L153-48 Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

B. Le PLU en vigueur et le projet de 3ème modification simplifiée

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'inscrit dans l'évolution du document d'urbanisme approuvé par le Conseil Municipal d'Estagel le 20 mars 2013, et qui a fait l'objet de deux modifications, approuvées par le Conseil de communauté de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole en 2016 et 2019.

Elle porte sur des **évolutions réglementaires** permettant de préciser la politique urbanistique sur le territoire communal.

Il s'agit notamment :

- D'ajuster l'encadrement de la zone 1AUd (Orientations d'Aménagement, Règlement, Emplacements Réservés, Zonage), afin de permettre une meilleure composition urbaine répondant aux besoins sur ce secteur stratégique (entrée de ville, fin d'urbanisation,…) ;
- De corriger / faire évoluer à la marge certaines dispositions règlementaires afin d'uniformiser le PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU :

➢ **Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

La modification simplifiée n°3 du PLU d'Estagel s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le PADD, structuré autour des 5 orientations générales suivantes, et contribue à les renforcer :

1/ **MAINTENIR ESTAGEL VIVANT ET A LA TAILLE D'UN VILLAGE**

- Objectif n°1 : Maintenir une vie de village à Estagel
- Objectif n°2 : Reconquérir les dents creuses
- Objectif n°3 : Prévoir des capacités d'accueil suffisantes avec un objectif de modération de la consommation d'espace
- Objectif n°4 : Développer les activités économiques et l'emploi
- Objectif n°5 : Développer et prévoir les équipements collectifs publics
- Objectif n°6 : Développer les communications numériques

2/ PREVENIR ET REDUIRE LES RISQUES D'INONDATION SUR LE VILLAGE

- Objectif n°1 : Maitriser les eaux de débordement du Linas
- Objectif n°2 : Améliorer l'écoulement de la Grave dans le village
- Objectif n°3 : Maitriser les eaux pluviales dans le secteur du Fournalau
- Objectif n°4 : Gérer le ruissellement pluvial sur la dent creuse entre le cimetière et la route de Montner

3/ AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

- Objectif n°1 : Apaiser la vie du village en créant une déviation de la RD117
- Objectif n°2 : Faciliter la circulation et le stationnement dans le village

- Objectif n°3 : Améliorer les liaisons piétonnes
- Objectif n°4 : Développer les transports collectifs

4/ DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES

- Objectif n°1 : La zone de développement de l'éolien (ZDE)
- Objectif n°2 : Développer l'énergie solaire

5/ PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET L'ESPACE AGRICOLE

- Objectif n°1 : Limiter l'incidence du plan sur les secteurs naturels sensibles
- Objectif n°2 : Faciliter l'installation d'exploitations agricoles

La zone 1AUd ouverte à l'urbanisation est un secteur de développement de la commune identifié dans le PADD. L'objet de la présente modification simplifiée n'est pas de le remettre en cause mais de venir affiner son encadrement afin notamment de mieux répondre aux autres objectifs du PADD (rationalisation de l'espace et des ressources, diversité de l'offre en logements, réduction des surfaces imperméabilisées, gestion des eaux pluviales, organisation des déplacements motorisés et doux, durabilité des aménagements,…).

A noter que les autres évolutions, non associées directement aux orientations générales du PADD, concernent des évolutions réglementaires venant ajuster à la marge l'encadrement existant. Elles ne sont alors pas de nature à remettre en question la ligne directrice fixée.

Ainsi, les changements apportés au règlement du PLU via cette procédure de modification simplifiée ne sont pas en contradiction avec les orientations définies par le PADD, et/ou viennent au contraire les conforter.

➢ **Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels**

Les modifications envisagées ne concernent pas l'évolution du périmètre d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière.
Elles n'ont pas vocation à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, mais tendent au contraire à renforcer l'engagement vers un développement urbain qualitatif et durable.

➢ **Ne comporte pas d'évolution susceptible d'induire de graves risques de nuisance**

Les modifications projetées ne sont pas de nature à générer de nuisances.

➢ **N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.**

Les modifications projetées n'ouvrent aucune zone à l'urbanisation.

➢ **Ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté**

Les modifications projetées n'ont pas pour objet de créer une OAP valant création d'une ZAC.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU n'a pas pour effet :

➢ **De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;**

Les modifications projetées ne sont pas de nature à majorer les possibilités de construction de plus de 20% puisque seul un assouplissement quant aux règles de hauteur, limité et justifié, est prévu en zone 1AUd pour les constructions comprenant des logements sociaux.

➢ **De diminuer ces possibilités de construire ;**

Les possibilités de construire ne sont pas diminuées par les évolutions projetées, qui ne traitent que de l'encadrement des possibilités de construire justement.

➢ **De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**

Il n'est envisagé aucune réduction de la zone urbaine ou à urbaniser.

➢ **D'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme sur les dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat.**

La commune n'est pas concernée par ces dispositions.

Le choix de la procédure de modification simplifiée est donc adapté aux modifications envisagées.

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a décidé, par arrêté du Président en date du 11 février 2022, d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU d'Estagel.

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

C. Evaluation environnementale et présente modification du PLU

L'article L104-3 du Code de l'urbanisme *(modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art.40)* prévoit que « **sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas ».

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme prévoit quant à lui que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;
3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle ».

En l'espèce, compte tenu notamment de la nature des évolutions envisagées et de la présence de site Natura 2000 sur le territoire communal, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ou à l'actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU semble adaptée.

La MRAe s'est prononcée quant à une dispense d'évaluation environnementale.

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

II. EXPOSE DES MOTIFS ET NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES

Résumé des changements apportés au PLU *(détail dans la partie suivante)*		**Motifs principaux des changements apportés**
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	ZONE 1AUd – OAP « Route de Montner » - Redéfinition de l'OAP initialement prévue sur le secteur	La réflexion entreprise concernant le parti d'aménagement de la zone 1AUd, et son évolution, pour permettre une meilleure composition urbaine répondant aux besoins sur ce secteur stratégique, est traduite dans l'OAP.
REGLEMENT *Modification de l'encadrement des zones UA, UB, 1AU et 2AU*	*UA6 – UB6 – 1AU6 – 2AU6* IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES - Adaptation et harmonisation des règles d'implantation des piscines	Eu égard aux caractéristiques des parcelles (taille, forme,…) et à leurs évolutions (division,…), la commune souhaite réduire le recul des piscines vis-à-vis des emprises publiques, harmonisant ainsi les différentes règles d'implantation des piscines.
REGLEMENT *Modification de l'encadrement des zones UB, 1AU et 2AU*	*UB7 – 1AU7 – 2AU7* IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES - Correction d'une erreur de rédaction quant aux règles d'implantation des piscines	La commune souhaite corriger une erreur matérielle de rédaction : l'article concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et non par rapport aux limites des voies et emprises publiques.
REGLEMENT *Modification de l'encadrement de la zone 1AU*	*1AU6* IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	L'évolution du parti d'aménagement prévu sur la zone 1AUd, avec notamment l'intégration du reprofilage de la RD pour permettre l'aménagement du carrefour de desserte du secteur et l'instauration d'un espace tampon

	- Ajustement du recul des constructions par rapport à la route départementale	paysager planté entre l'espace voirie et l'espace bâti, permet de réduire le recul imposé par rapport à la RD tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et de traitement paysager.
	1AU10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS - Assouplissement de l'encadrement de la hauteur pour les constructions comprenant des logements locatifs sociaux	Afin de faciliter/favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux, l'encadrement de la hauteur est assoupli pour les constructions comprenant des logements sociaux.
	1AU11 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS - Adaptation de l'encadrement des ouvertures	Afin de permettre des ouvertures adaptées à des conceptions architecturales modernes, la commune souhaite autoriser les ouvertures à tendance horizontale.
	1AU13 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS - Précision quant à la gestion du pluvial	Afin d'améliorer la gestion pluviale à la parcelle, la commune souhaite inciter au maintien de superficie perméable minimale (pleine terre ou toute autre solution technique garantissant la perméabilité du sol). Elle incite également les porteurs de projet à travailler des principes d'aménagement rationalisant l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration des eaux de pluie.
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	Suppression des emplacements réservés n°19 et 20 *Cf. Evolution des PLANS DE ZONAGE*	Suite à l'évolution du parti d'aménagement sur la zone 1AUd, les emplacements réservés initialement prévus pour la desserte de la zone ne s'avèrent plus nécessaires.
PLANS DE ZONAGE	Suppression des emplacements réservés n°19 et 20	

	(liste et zonage) *Cf. Evolution de la LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES*	
RAPPORT DE PRESENTATION	Mémoire explicatif de la présente modification simplifiée	Justification des évolutions apportées au document d'urbanisme

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

III. CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU

Conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme :
« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2° Modifié ;
3° Mis en compatibilité. »

A. Liste des pièces modifiées

La présente procédure de modification simplifiée emporte des évolutions portant sur :

- ✓ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3),
- ✓ Le Règlement écrit (pièce 4),
- ✓ La Liste des Emplacements Réservés (pièce 6.3),
- ✓ Les Plans de zonage (pièces 5.1).

B. Les changements apportés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

1. OAP avant modification

Le PLU d'Estagel comprend une pièce intitulée « Orientations d'Aménagement et de Programmation », contenant :

- Des dispositions générales thématiques visant à articuler les secteurs de développement avec l'existant (paysage, desserte, gestion des eaux pluviales,…)

- Des dispositions par secteurs de développement :
  - Secteur 1AUa
  - Secteur 1AUb
  - Secteur 1AUc
  - Secteur 1AUd
  - Secteur 1AUe
  - Secteur 1AUf
  - Secteur 3AUa
  - Secteur 3AUb

2. OAP après modification

La réflexion entreprise quant à l'aménagement de la zone 1AUd a permis de requestionner les principes initialement posés sur ce secteur.
Comme évoqué précédemment, il s'agit de permettre une meilleure composition urbaine, répondant aux besoins, sur ce secteur stratégique.

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

Cela s'est traduit par la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation actualisée, qui a été intégrée au sein de la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

Le parti d'aménagement retenu sur ce secteur de développement à vocation résidentielle est structuré autour de trois thèmes contenant les dispositions suivantes :

- **AMENAGEMENT / HABITAT – Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**

Structurer la zone autour d'une opération d'aménagement d'ensemble

Garantir la mixité des formes urbaines et la diversité de l'offre en logements (a minima 20% de logements aidés)

Assurer une greffe à l'existant et une transition qualitative avec l'espace agri-naturel via notamment :

- Le respect du principe de continuité de l'urbanisation
- La mise en place d'une densité dégressive Est / Ouest
- La valorisation de la proximité aux équipements et à l'espace agri-naturel (Cf. TRANSPORTS / DEPLACEMENTS)

Affirmer une urbanisation qualitative avec notamment :

- La gestion paysagère des vues depuis les principaux axes de communication
- Le traitement paysager des espaces publics et de l'interface public/privé
- L'accompagnement végétalisé des voieries et aménagements (noues plantées,…)
- La préservation de l'intimité de chaque logement

Traiter spécifiquement la relation à la RD612 et gérer l'entrée de ville / de quartier avec notamment :

- Une lisière végétale généreuse le long de l'axe
- Des aménagements routiers lisibles et sécurisés

Rendre discrets dans le paysage les raccordements aux réseaux (réseaux souterrains à privilégier)

- **TRANSPORTS / DEPLACEMENTS – Desserte et besoins en matière de stationnements**

Accès au secteur

Prévoir l'accès principal du secteur par un carrefour à aménager au droit de l'intersection entre la RD612 et la voie communale Route de Montner

Interdire les accès directs aux constructions depuis la RD612

Anticiper des accès secondaires permettant la liaison entre le secteur et :

- Les équipements au Nord Est
- La RD117 au Nord

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

Desserte interne

Structurer le secteur autour :

- D'un système de bouclage rationnalisé, dont le tronçon Nord/ Sud devra être traité en voie principale et en double sens (gestion des flux et fonctionnement avec l'existant)
- De voies de desserte secondaires dont les caractéristiques permettent une fluidité d'usages (espaces de retournement,…)
- D'un maillage doux irriguant le secteur, favorisant des pratiques villageoises apaisées (équipements, centralité,…) et offrant une ouverture vers l'espace agri-naturel

Traiter les voies intégrées au périmètre d'OAP, ou le desservant, de manière adaptée (dimensionnement, structure et matériaux) aux flux prévisionnels, ainsi qu'aux caractéristiques du site, notamment en matière de desserte potentielle par les transports en commun (permettre une desserte en transports collectifs accessible et suffisante)

Concevoir les voiries comme de véritables espaces publics agréables à pratiquer

Intégrer l'ensemble des problématiques associées à l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite

Stationnement

Prévoir une capacité de stationnement adaptée aux besoins à venir, sans majorer les emprises dédiées à la voiture (stationnements groupés,…)

- **ENVIRONNEMENT – Qualité environnementale et prévention des risques**

Intégrer la présence du lézard ocellé dans l'aménagement en veillant à mettre en œuvre des mesures permettant :

- D'éviter les risques de destruction directe d'individus lors de la phase travaux ;
- De préserver l'espèce au-delà des travaux : conservation et/ou déplacement adapté le cas échéant des murets existants,…

Limiter et/ou compenser les débits générés par l'artificialisation des sols dans les conditions suivantes, avec, par ordre préférentiel :

- Une limitation du ruissellement urbain à la source par la réduction des surfaces imperméabilisées (rechercher la neutralité hydraulique des nouveaux aménagements) ;
- Un traitement des eaux pluviales au plus proche des surfaces imperméabilisées pour en éviter les pollutions (gestion à la parcelle / toitures végétalisées ou stockantes / citernes ou cuves de stockage enterrées dont l'eau peut être réutilisée / réservoirs paysagers situés au niveau des tours d'arbres ou des haies,…) ;
- La mise en œuvre de solutions d'infiltration associées à une végétation de préférence herbacée ou arbustive (réservoirs ou noues infiltrants,…) ;
- Une intégration paysagère des dispositifs de compensation hydraulique mis en œuvre (bassins, noues, réservoirs paysagers,…).

Traiter les espaces publics en assurant une intégration optimale dans le site : le choix des matériaux, du mobilier urbain et de la végétalisation devra être en relation avec la géographie du site et privilégier des éléments sobres, nobles et durables.

Accorder une attention particulière à la rationalisation de la ressource en eau :

- Eviter l'utilisation d'eau potable pour les usages autres qu'alimentaires
- Favoriser les plantations d'essences locales, résistantes et peu consommatrices d'eau
- Limiter le linéaire du réseau d'adduction en eau potable
- Optimiser le rendement du réseau d'eau potable

Préserver les populations des nuisances et risques sanitaires

Intégrer les énergies renouvelables dans les nouvelles constructions et privilégier les orientations les plus favorables à l'ensoleillement

Un **schéma d'aménagement** vient compléter ces orientations et principes d'aménagements :



A noter qu'une urbanisation progressive respectant une croissance acceptable pour la commune et son niveau d'équipement est prévue.

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

C. Les changements apportés au règlement

Dans un souci de lisibilité, le règlement du PLU (extraits des parties faisant l'objet d'évolutions : UA, UB, 1AU et 2AU) est repris ci-après et les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure sont présentées de la manière suivante :

- ~~En rouge~~ : modification du règlement par suppression
- En vert : modification du règlement par ajout
- En bleu : justification des changements

[...]

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

CHAPITRE I – LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE UA

Il s'agit de la partie dense agglomérée au caractère ancien et édifiée de manière générale en ordre continu, et dont il convient de préserver et de prolonger les caractéristiques.

Cette zone à vocation principale d'habitat, regroupe également des fonctions de services et d'activités commerciales.

Cette zone est partiellement couverte par la servitude **PM1** résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (*PPR – approuvé le 25/08/2004*) en application des lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 02 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (*arrêté préfectoral du 07 février 2006*). Les prescriptions applicables aux zones de risques sont détaillées dans le PPR annexé au PLU.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – UA : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Tous dépôts, constructions, installations ou aménagement dans le lit des cours d'eau et ravins, à l'exception des travaux d'entretien ou de gestion normaux, ainsi que des équipements publics existants ou prévus, sous réserve d'une étude préalable concernant les risques, après avis motivé de services compétents.
2. Les lotissements industriels et les constructions à vocation industrielle.
3. Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles indiquées à l'article 2.
4. Les dépôts de véhicules,
5. Les garages collectifs de caravanes,
6. Le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés,
7. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
8. L'implantation d'habitations légères de loisirs,
9. L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 2 – UA : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

1. Dans les secteurs concernés par l'existence du risque inondation, les occupations et utilisations des sols admises doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques, annexé au présent PLU.
2. Sont admises les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'alinéa 3 suivant et à l'article 1,
3. Toutefois sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

a) La modernisation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.

b) Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.

c) Les aires de jeux ou de sports, sous réserve qu'elles n'apportent aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.

d) Les affouillements et exhaussements de sol visés au paragraphe f de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – UA : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 ACCES

a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

b) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.…

c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée après avis des services compétents.

2 VOIRIE

a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

b) Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

c) La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE 4 – UA : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable, de caractéristiques suffisantes.

2 ASSAINISSEMENT

a) Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

b) Les eaux résiduaires doivent être, si nécessaire, soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement, après autorisation par la commune en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

c) Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3 EAUX PLUVIALES

a) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

c) Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit.

ARTICLE 5 – UA : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A LA PRESERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTERET PAYSAGER

Néant.

ARTICLE 6 – UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations doivent s'implanter à l'alignement des voies et des emprises publiques. Cependant, des règles d'implantation différentes peuvent être admises dans les cas suivants :
   - En cas de constructions sur les terrains attenants : à la moyenne de l'alignement de ces constructions ;
   - En cas de construction sur un seul terrain attenant : à l'alignement de cette construction.
   - Lors de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
2. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites des voies et emprises publiques de 2 4 mètres.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Le recul des piscines vis-à-vis des emprises publiques est réduit à 2 mètres pour prendre en compte les caractéristiques des parcelles (taille, forme,…) et leurs évolutions (division,…). Il est dès lors harmonisé avec le recul des piscines par rapport aux limites séparatives.

3. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 7 – UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Sur une profondeur maximum de 15 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue :

a) Les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre.

b) La création d'une interruption dans la continuité des façades en bordure des voies ne peut être autorisée que dans deux cas :

- Le terrain voisin n'est pas construit.
- Il existe sur le terrain voisin une construction ne joignant pas la limite séparative.

La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit alors être au moins égale au tiers de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L >H/3).

2. Au-delà de la bande des 15 mètres : si la construction n'est pas implantée sur une limite séparative latérale, la distance horizontale de tout point d'une construction ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit alors être au moins égale au tiers de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L >H/3).
3. Des constructions annexes peuvent être édifiées sur les limites séparatives à condition de ne pas dépasser 5m de longueur, 3,50 m de hauteur hors-tout, de ne pas excéder 20 m² de surface de plancher et de ne pas servir d'habitation.
4. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
5. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites séparatives de 2 mètres.

ARTICLE 8 – UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE 9 – UA : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

ARTICLE 10 – UA : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 DEFINITION DE LA HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2 HAUTEUR RELATIVE

a) La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas une fois et demie la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H < 3/2\ L$).

b) Toutefois, si dans la même rue, les deux immeubles immédiatement voisins dépassent tous deux la hauteur ci-dessus définie, l'immeuble à construire peut atteindre la hauteur moyenne de ses voisins.

c) Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.

d) Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des limites de retrait obligatoire.

e) Entre deux voies d'inégale largeur ou de niveaux différents, lorsque la distance est inférieure à 15 mètres, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large ou de niveau le plus élevé.

3 HAUTEUR ABSOLUE

a) La hauteur de toute construction (exception faite des ouvrages techniques publics) ne peut excéder hors-tout 13,5 mètres.

b) Enfin, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

ARTICLE 11 – UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 GENERALITES

a) Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes. Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite.

b) L'autorisation de construire ou d'aménager peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou

ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...

c) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....

d) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

2 FAÇADES

a) Les teintes des enduits de façades doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les couleurs violentes ou criardes sont interdites.

b) Les faux matériaux tels que faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits.

c) Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs de façade.

d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

3 COUVERTURES

a) Les toits pentés sont obligatoirement couverts en tuile canal de teinte rouge, ou tuile canal à emboîtement, grande onde, en terre cuite de teinte rouge. Ils pourront être partiellement couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires). Les équipements publics pourront être intégralement couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires).

b) Leurs pentes sont de 30 à 33%.

c) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires) doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils devront être invisibles depuis la rue et ne pas déroger à l'article 10.

4 TERRASSES

a) Les toitures terrasses partielles sont autorisées, à la condition d'être accessibles et sous réserve de s'intégrer au bâti environnant, et à condition que leur surface ne dépasse pas la moitié de la surface couverte de la construction. Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.

b) Les toitures terrasses pourront être végétalisées.

5 OUVERTURES ET PERCEMENTS

Ils doivent être à tendance verticale.

6 CLOTURES

a) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

b) Les clôtures doivent être traitées simplement et de préférence dans l'esprit local traditionnel. Les murettes enduites doivent répondre au précédent paragraphe « façades ».

c) La hauteur des clôtures sur voies sera limitée à 1,60 mètre. La partie pleine des clôtures ne doit pas dépasser 0,25 mètre.

d) La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à 1,80 mètres.

7 CLIMATISEURS :

Les climatiseurs devront être installés sur une façade ne donnant pas sur la voie, ou à défaut en toiture.

ARTICLE 12 – UA : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 DISPOSITIONS GENERALES

a) Les aires de stationnement doivent de manière générale prendre en compte les personnes à mobilité réduite. Un nombre suffisant de stationnements dédiés aux personnes handicapées doit être prévu au regard de la législation en vigueur.

b) Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé la réalisation d'une aire de stationnement ou d'un garage par logement.

c) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain objet de la demande de construire ou d'aménager.

2 IL DOIT ETRE AMENAGE

a) Pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement ou de garage par logement.

b) Pour les constructions à usage de bureaux ou de services du secteur tertiaire : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de plancher. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

c) Pour les restaurants : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de salle de restaurant. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de salle de restaurant.

d) Pour les hôtels : une place de stationnement ou de garage par chambre d'hôtel. Dans le cas d'hôtels-restaurants, le nombre de places à aménager est décompté comme en matière d'hôtels.

e) Pour les entreprises artisanales ou commerciales : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de vente ou d'atelier. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de vente ou d'atelier. En outre, les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel, ainsi que des véhicules de la clientèle.

f) En cas d'impossibilité pour des raisons techniques ou pour des motifs d'architecture et d'urbanisme de réaliser sur le terrain propre à l'opération les places de stationnement requises, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une

participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 – UA : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) et les aires de stationnement doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.
2. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – UA : COEFFICIENT D' OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol sont celles résultant des contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur précisées aux articles précédents.

CHAPITRE II – LA ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE UB

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat, de densité moyenne.

Dans cette zone, la mixité des fonctions urbaines : habitat, commerces, équipements publics,… doit être maintenue, développée ou créée.

Division en secteurs :

La zone **UB** comprend :

- Un secteur **UBa**, correspondant à un tissu bâti plus aéré ;
- Un secteur **UBb**, accueillant des équipements collectifs : le collège, le groupe scolaire, et le terrain de sports.
- Des secteurs **UBc**, correspondant à une urbanisation récente avec des règles spécifiques (stationnement notamment).
- Un secteur **UBd**, correspondant à une urbanisation récente avec des règles spécifiques (stationnement notamment).
- Un secteur **UBe**, correspondant à une urbanisation récente avec des règles spécifiques (hauteur notamment).

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – UB : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à vocation industrielle.
2. Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.
3. Les dépôts de véhicules.
4. Les garages collectifs de caravanes.
5. Le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés.
6. L'implantation d'habitations légères de loisirs.
7. L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 2 – UB : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

1. Dans les secteurs concernés par l'existence du risque inondation, les occupations et utilisations des sols admises doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques, annexé au présent PLU.

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'alinéa 3 suivant et à l'article 1,
3. Toutefois sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

a) La modernisation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.

b) Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.

c) Les aires de jeux ou de sports, sous réserve qu'elles n'apportent aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.

d) Les affouillements et exhaussements de sol visés au paragraphe f de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – UB : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 ACCES

a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

b) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc …

c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée après avis des services compétents.

2 VOIRIE

a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

b) Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

c) La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE 4 – UB : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable, de caractéristiques suffisantes.

2 ASSAINISSEMENT

a) Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

b) Les eaux résiduaires doivent être, si nécessaire, soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement, après autorisation par la commune en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

c) Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3 EAUX PLUVIALES

a) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

c) Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit.

4 RESEAUX DIVERS

Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain.

ARTICLE 5 – UB : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A LA PRESERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTERET PAYSAGER

Néant.

ARTICLE 6 – UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres. Ces règles ne s'appliquent pas aux terrasses, rampes d'accès et dispositifs d'accès aux bâtiments, abris réservés aux conteneurs d'ordures ménagères. Toutefois, pour les constructions existantes non implantées au reculement imposé, l'aménagement et l'extension dans le prolongement de cette construction est admis.

2. Toutefois, des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie :

a) Lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées : la nouvelle construction pourra alors s'implantée soit au même alignement que l'une des constructions soit à la moyenne des alignements des constructions voisines.

b) Lors de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

3. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites des voies et emprises publiques de ~~4~~ 2 mètres.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Le recul des piscines vis-à-vis des emprises publiques est réduit à 2 mètres pour prendre en compte les caractéristiques des parcelles (taille, forme,…) et leurs évolutions (division,…). Il est dès lors harmonisé avec le recul des piscines par rapport aux limites séparatives.

4. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
5. Toute construction devra respecter un recul de 6,00 m. minimum par rapport au sommet de la berge du ravin du Fournalau.

ARTICLE 7 – UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins qu'elle ne jouxte la limite séparative latérale, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L > H/2).
2. Un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fonds voisin, à la condition d'être de hauteur égale.
3. Des constructions annexes peuvent être édifiées sur les limites séparatives, à condition de ne pas dépasser 5 mètres de longueur, 3,50 mètres de hauteur et de ne pas excéder 20 m² de surface hors-œuvre nette et de ne pas servir d'habitation.
4. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites ~~des voies et emprises publiques~~ séparatives de 2 mètres.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Correction d'une erreur matérielle. La rédaction de la règle fait référence aux limites par rapport aux voies et emprises publiques alors qu'il s'agit du chapitre dédié au recul vis-à-vis des limites séparatives.

5. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 8 – UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Deux constructions à vocation d'habitat non contiguës, implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moyenne des hauteurs des façades (égouts de toiture) des deux constructions et jamais inférieure à 4 mètres (L > (H+H')/2).
2. Toutefois, des conditions différentes peuvent être acceptées dans le cas de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
3. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 9 – UB : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

ARTICLE 10 – UB : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 DEFINITION DE LA HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2 HAUTEUR RELATIVE

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H < L).

3 HAUTEUR ABSOLUE

La hauteur de toute construction (exception faite des ouvrages techniques publics) ne peut excéder hors-tout :

- 9 mètres dans les secteurs **UB**, **UBa, UBc** et **UBd**.
- 13 mètres dans le secteur **UBb**.
- 6 mètres dans le secteur **UBe.**

ARTICLE 11 – UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 GENERALITES

a) Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes. Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite.

b) L'autorisation de construire ou d'aménager peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...

c) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....

d) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

2 FAÇADES

a) Les teintes des enduits de façades doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les couleurs violentes ou criardes sont interdites.

b) Les faux matériaux tels que faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits.

c) Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs de façade.

d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

3 COUVERTURES ET TERRASSES

a) Pour les habitations :

- Les toits pentés sont obligatoirement couverts en tuile canal de teinte rouge, ou tuile canal à emboîtement, grande onde, en terre cuite de teinte rouge. Leurs pentes sont de 30 à 33%. Ils pourront être partiellement couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires).
- Les toitures terrasses partielles sont autorisées sous réserve : d'être accessibles, de s'intégrer au bâti environnant, et que leur surface ne dépasse pas la moitié de la surface couverte de la construction. Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.

b) Pour autres bâtiments :

- Les toitures pentées devront être de teinte rouge (à l'exclusion des éléments producteurs d'énergies renouvelables).
- Les toitures terrasses intégrales ou partielles sont autorisées.

c) Les toitures terrasses pourront être végétalisées.

d) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires) doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils devront être invisibles depuis la rue et ne pas déroger à l'article 10.

4 OUVERTURES ET PERCEMENTS

Ils doivent être à tendance verticale.

5 CLOTURES

a) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

b) Les clôtures doivent être traitées simplement et de préférence dans l'esprit local traditionnel. Les murettes enduites doivent répondre au précédent paragraphe « façades ».

c) La hauteur des clôtures sur voies sera limitée à 1,60 mètre. La partie pleine des clôtures ne doit pas dépasser 0,25 mètre.

d) La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à 1,80 mètres.

6 CLIMATISEURS :

Les climatiseurs devront être installés sur une façade ne donnant pas sur la voie, ou à défaut en toiture.

ARTICLE 12 – UB : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 DISPOSITIONS GENERALES

a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public sur le terrain objet de la demande de construire ou d'aménager.

b) Les aires de stationnement doivent de manière générale prendre en compte les personnes à mobilité réduite. Un nombre suffisant de stationnements dédiés aux personnes handicapées doit être prévu au regard de la législation en vigueur.

c) Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé la réalisation d'une aire de stationnement ou d'un garage par logement.

2 IL DOIT ETRE AMENAGE

a) Pour les constructions à usage d'habitation :

- Dans la zone **UB**, les secteurs **UBa, UBb** et **UBc** : Une place de stationnement ou de garage par logement.
- Dans les secteurs **UBc** : Pour les opérations groupées, il sera prévu en plus une place de stationnement pour deux logements.
- Dans le secteur **UBd** : deux places de stationnement par logement sur chaque parcelle privative et une place de stationnement pour deux logements pour les visiteurs en ce qui concerne les opérations groupées comprenant plus de cinq logements (individuels ou collectifs).
- Il est rappelé que suivant la législation en vigueur, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

b) Pour les constructions à usage de bureaux ou de services du secteur tertiaire : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de plancher. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

c) Pour les restaurants : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de salle de restaurant. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de salle de restaurant.

d) Pour les hôtels : une place de stationnement ou de garage par chambre d'hôtel. Dans le cas d'hôtels-restaurants, le nombre de places à aménager est décompté comme en matière d'hôtels.

e) Pour les entreprises artisanales ou commerciales : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de vente ou d'atelier. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher. En outre, les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel, ainsi que des véhicules de la clientèle.

f) En cas d'impossibilité pour des raisons techniques ou pour des motifs d'architecture et d'urbanisme de réaliser sur le terrain propre à l'opération les places de stationnement requises, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 – UB : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) et les aires de stationnement doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.
2. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – UB : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1. Le C.O.S. applicable à la zone **UB** est fixé à 0,50.
2. Le C.O.S. applicable dans le secteur **UBa** est fixé à 0,40.
3. Il n'est pas fixé de C.O.S. dans le secteur **UBb**. Les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol sont celles résultant des contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur précisées aux articles précédents.
4. Le C.O.S. applicable aux secteurs **UBc, UBd** et **UBe** est fixé à 0,30.
5. Il n'est pas fixé de C.O.S. en cas de restauration de bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent PLU lorsque ces restaurations sont destinées à permettre l'aménagement de commerces ou de bureaux.
6. Pour les terrains issus de lotissements approuvés depuis plus de 10 ans et présentant une superficie inférieure à 250 m², il n'est pas fixé de C.O.S. Les possibilités d'occupation du sol sont alors celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13 précédents ;
7. Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

LA ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE 1AU

La zone **1AU** est destinée principalement à recevoir à court terme l'implantation d'une urbanisation à caractère résidentiel et les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'opération(s) d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Chaque opération d'aménagement d'ensemble devra garantir la **cohérence de l'aménagement**, tant du point de vue des équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers) et de superstructure, que de la qualité du cadre de vie créé (composition urbaine, articulation des opérations entre elles, prise en compte de la mixité sociale et de la diversité de l'habitat).

L'aménagement de la zone devra être réalisé en compatibilité avec les principes d'organisation et les équipements mentionnés dans les **orientations d'aménagement et de programmation** du PLU.

Cette zone est partiellement couverte par la servitude **PM1** résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (*PPR – approuvé le 25/08/2004*) en application des lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 02 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (*arrêté préfectoral du 07 février 2006*). Les prescriptions applicables aux zones de risques sont détaillées dans le PPR annexé au PLU.

DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone **1AU** est divisée en secteurs :

- Le secteur **1AUa** correspond à un ensemble de terrains cernés par du bâti et desservi par les réseaux publics, situés à proximité du cimetière.
- Le secteur **1AUb** correspond à une bande de terrains le long de la rue de Belfort. Le secteur **1AUc** correspond à des terrains situés entre le cimetière et le secteur de *Las Toumbes.* Celui-ci est concerné par un ruissellement pluvial susceptible d'inonder les terrains à l'aval, et comporte des règles spécifiques. L'urbanisation de ce secteur est liée à la maîtrise du ruissellement pluvial par la création de dispositif(s) de rétention (bassin de rétention,…).
- Le secteur **1AUd** correspond à des terrains situés le long de la RD612, à proximité du secteur de *Las Toumbes*. Urbanisation conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur **1AUe** correspond à une dent creuse le long du chemin de l'Agouille.
- Le secteur **1AUf** au lieu-dit de *las Toumbes*
- L'urbanisation des secteurs **1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUf** est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – 1AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à vocation industrielle.
2. Les constructions à vocation agricole, hors cas prévu à l'article 2.
3. Les installations classées pour la protection de l'environnement, hors cas prévu à l'article 2.
4. Les dépôts de véhicules.
5. Les garages collectifs de caravanes.
6. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés.
7. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
8. L'implantation d'habitations légères de loisirs.
9. L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 2 – 1AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

1. Dans les secteurs concernés par l'existence du risque inondation, les occupations et utilisations des sols admises doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques, annexé au présent PLU.
2. Sont admises les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'alinéa 3 suivant et à l'article 1,
3. Toutefois sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

   Rappel : Les équipements publics nécessaires à la desserte directe des opérations susceptibles d'être admises, doivent être effectivement réalisés.

a) Dans l'ensemble de la zone **1AU**, y compris les secteurs **1AUa**, **1AUb**, **1AUc, 1AUd**, et **1AUe** :

- La modernisation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.
- Les aires de jeux ou de sports, sous réserve qu'elles n'apportent aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.
- Les affouillements et exhaussements de sol visés au paragraphe f de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils ne

compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

b) L'aménagement de la zone devra être réalisé en compatibilité avec les principes d'organisation et les équipements mentionnés dans les **orientations d'aménagement et de programmation du PLU**.

c) Dans le secteur **1AUa** : L'aménagement **des constructions** à vocation **résidentielles et des équipements et constructions d'intérêt public et collectif** devront être conformes aux principes mentionnés dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

d) Dans les secteurs **1AUb, 1AUc, 1AUd,** et **1AUf** : pour les opérations de construction (opération groupées ou lotissement) de plus de 10 logements, il est exigé un minimum de 20% de logements locatifs sociaux, à l'exclusion des opérations comprises dans un projet d'aménagement dont la programmation a fait l'objet d'une délibération communale ou communautaire et des emplacements réservés destinés à des programmes de logements favorisant la mixité sociale (L.123-2 b) du CU).

e) Dans le secteur **1AUe**, les constructions à vocation agricole sont autorisées.

f) Dans les secteurs **1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUf** : l'urbanisation est conditionnée à la réalisation **d'une seule opération d'ensemble sur la totalité du secteur**.

g) Dans le secteur **1AUc** : l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à la réalisation de dispositif(s) de rétention des eaux pluviales (bassin de rétention ou rétention à la parcelle) pour réduire le ruissellement pluvial en aval de la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – 1AU : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 ACCES

a) Pour être constructible un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

b) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée.

2 VOIRIE

a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui sont édifiées.

b) Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

c) La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE 4 – 1AU : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 ASSAINISSEMENT

a) Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

b) Les eaux résiduaires doivent être, si nécessaire, soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement, après autorisation par la commune en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

c) Les eaux de vidange des piscines doivent être collectées par le réseau d'eaux pluviales.

3 EAUX PLUVIALES

a) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

c) Dans tous les cas, le débit de fuite après aménagement ne devra pas être supérieur à celui avant aménagement.

d) Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit.

4 RESEAUX DIVERS

a) Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain.

b) Des adaptations peuvent toutefois être admises après avis des services compétents.

ARTICLE 5 – 1AU : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A LA PRESERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTERET PAYSAGER

Néant.

ARTICLE 6 – 1AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Dans la zone **1AU** et les secteurs **1AUa**, **1AUc**, **1AUd**, **1AUe**, **1AUf** : les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques

existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres, et pour les surfaces non closes de rez-de-chaussée (porches, vérandas, loggias...), cette distance est ramenée à 2,50 m. Cette distance est portée à 15 mètres de l'alignement des routes départementales. Elle est réduite à 8 mètres dans le secteur 1AUd.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
En considérant :

- Le reprofilage de la route départementale pour permettre l'aménagement du carrefour de desserte du secteur 1AUd
- La mise en œuvre d'un espace tampon paysager planté d'arbres d'alignement permettant l'interface entre l'espace voirie et l'espace bâti

Il est apparu utile de réduire la distance de recul des constructions tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et de traitement paysager. Cette réduction du recul permet in fine une rationalisation de l'espace.

2. Dans le secteur **1AUb** : les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, et pour les surfaces non closes de rez-de-chaussée (porches, vérandas...), cette distance est ramenée à 2,00 m.
3. Ces règles ne s'appliquent pas aux terrasses, rampes d'accès et dispositifs d'accès aux bâtiments, abris réservés aux conteneurs d'ordures ménagères.
4. Toutefois, afin d'améliorer leur composition générale, cette distance peut être ramenée à 3 mètres le long des voies internes lors de la création d'opération d'aménagement d'ensemble. Avec cependant, la possibilité d'implanter les constructions à l'alignement lorsque celui-ci se fait sur le côté Sud d'une voie orientée selon un axe Ouest-Est. Quelque soit le parti d'aménagement choisi, il devra dans tous les cas respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules mentionnées dans l'article 12 suivant.
5. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites des voies et emprises publiques de ~~4~~ 2 mètres.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Le recul des piscines vis-à-vis des emprises publiques est réduit à 2 mètres pour prendre en compte la diminution de la taille des parcelles. Il est dès lors harmonisé avec le recul des piscines par rapport aux limites séparatives.

6. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 7 – 1AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins qu'elle ne jouxte la limite séparative latérale, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L>H/2).
2. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 3 mètres lors de la création d'opération d'ensemble, afin d'améliorer l'intégration dans le site de ces opérations et leur composition générale.

3. Un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fonds voisin, à la condition d'être de hauteur égale.
4. Des constructions annexes peuvent être édifiées sur les limites séparatives, à condition de ne pas dépasser 5 mètres de longueur, 3,50 mètres de hauteur hors-tout, de ne pas excéder 20 m² de surface hors-œuvre nette et de ne pas servir d'habitation.
5. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites ~~des voies et emprises publiques~~ séparatives de 2 mètres.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Correction d'une erreur matérielle. La rédaction de la règle fait référence aux limites par rapport aux voies et emprises publiques alors qu'il s'agit du chapitre dédié au recul vis-à-vis des limites séparatives.

6. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 8 – 1AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Deux constructions à vocation d'habitat non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moyenne des hauteurs des façades (égouts de toiture) des deux constructions et jamais inférieure à 4 mètres (L>(H+H')/2).
2. Toutefois, des conditions différentes peuvent être acceptées dans le cas de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE 9 – 1AU : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.
2. Pour l'application du coefficient d'emprise au sol, l'emprise au sol des constructions est calculée au niveau du rez-de-chaussée.

ARTICLE 10 – 1AU : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 DEFINITION DE LA HAUTEUR :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2 HAUTEUR RELATIVE

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H<L).

3 HAUTEUR ABSOLUE

a) La hauteur de toute construction (exception faite des ouvrages techniques publics) ne peut excéder hors-tout :

- 9,00 m dans les secteurs **1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUe, 1AUf**.

  Cette hauteur peut être portée à 12,00m dans le secteur 1AUd pour les constructions comprenant des logements locatifs sociaux.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :

Afin de faciliter/favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux, la hauteur des bâtiments est portée à 12m pour cette destination de construction.

- 13,00 m dans les secteurs **1AUa** et **1AUb**, limitée à un rez-de-chaussée et deux niveaux (R+2)

b) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation (*Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – servitude PM1*) : un dépassement de hauteur de la construction sera admis, correspondant à la hauteur imposée de mise hors d'eau des planchers habitables.

c) A l'exclusion de l'alinéa précédent, aucune construction ne peut dépasser les hauteurs imposées mesurée à partir de tout point de la surface du terrain naturel. Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains au relief très tourmenté.

ARTICLE 11 – 1AU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 GENERALITES :

a) Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.

b) L'architecture des constructions, ainsi que le traitement des espaces libres doivent être particulièrement soignés.

c) Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite.

d) L'autorisation de construire ou d'aménager peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...

e) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....

f) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

2 FAÇADES :

a) Les teintes des enduits de façades doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les couleurs violentes ou criardes sont interdites.

b) Les faux matériaux tels que les faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits.

c) Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs des façades.

d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

3 COUVERTURES ET TERRASSES :

a) Pour les habitations :

- Les toits pentés sont obligatoirement couverts en tuile canal de teinte rouge, ou tuile canal à emboîtement, grande onde, en terre cuite de teinte rouge. Leurs pentes sont de 30 à 33%. Ils pourront être partiellement couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires).
- Les toitures terrasses partielles sont autorisées sous réserve : d'être accessibles, de s'intégrer au bâti environnant, et que leur surface ne dépasse pas la moitié de la surface couverte de la construction. Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.

b) Pour autres bâtiments :

- Les toitures pentées devront être de teinte rouge (à l'exclusion des éléments producteurs d'énergies renouvelables).
- Les toitures terrasses intégrales ou partielles sont autorisées.

c) Les toitures terrasses pourront être végétalisées.

d) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires) doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils devront être invisibles depuis la rue et ne pas déroger à l'article 10.

4 OUVERTURES ET PERCEMENTS :

Ils doivent être à tendance verticale ou horizontale.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Afin de permettre des ouvertures adaptées à des conceptions architecturales modernes, la commune souhaite également autoriser les ouvertures à tendance horizontale.

5 CLOTURES :

a) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

b) Les clôtures doivent être traitées simplement et de préférence dans l'esprit local traditionnel. Les murettes enduites doivent répondre au précédent paragraphe « façades ».

c) La hauteur des clôtures sur voies sera limitée à 1,60 mètre. La partie pleine des clôtures ne doit pas dépasser 0,25 mètre.

d) La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à 1,80 mètre.

6 CLIMATISEURS :

Les climatiseurs devront être installés sur une façade ne donnant pas sur la voie, ou à défaut en toiture.

ARTICLE 12 – 1AU : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 DISPOSITIONS GENERALES

a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain objet de la demande de construire ou d'aménager.

b) Les aires de stationnement doivent de manière générale prendre en compte les personnes à mobilité réduite. Un nombre suffisant de stationnements dédiés aux personnes handicapées doit être prévu au regard de la législation en vigueur.

c) Il est rappelé que suivant la législation en vigueur, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé la réalisation d'une aire de stationnement ou d'un garage par logement.

2 IL DOIT ETRE AMENAGE :

a) Pour les constructions à usage d'habitation :

- Deux places de stationnement par logement sur chaque parcelle privative.
- Lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble comprenant plus de cinq logements (individuels ou collectifs) : il sera exigé en supplément une place de stationnement visiteur pour deux logements.

b) Pour les constructions à usage de bureaux ou de services du secteur tertiaire :

Une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de plancher. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

c) Pour les restaurants : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de salle de restaurant. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de salle de restaurant.

d) Pour les hôtels : une place de stationnement ou de garage par chambre d'hôtel. Dans le cas d'hôtels-restaurants, le nombre de places à aménager est décompté comme en matière d'hôtels.

e) Pour les entreprises artisanales ou commerciales : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de vente ou d'atelier. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher. En outre, les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel, ainsi que des véhicules de la clientèle.

f) En cas d'impossibilité pour des raisons techniques ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire sera quitte de ses obligations lorsqu'il sera fait application des articles L.123-1-2, L.332-7-1, et R.332-17 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 – 1AU : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) et les aires de stationnement doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.
2. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.
3. Les espaces boisés classés figurés au plan sont soumis aux dispositions des articles L130-1 et suivants et R130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4. Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet (utilisation de matériaux perméables notamment).
Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres. Lorsque les caractéristiques du terrain le permettent, l'infiltration doit être privilégiée.

Il est imposé à chaque unité foncière de maintenir a minima 15% de surfaces non imperméabilisées pour les nouvelles habitations. Cette surface pourra être obtenue à l'aide d'espaces en pleine terre et/ou de matériaux perméables.

Principe justificatif/explicatif d'évolution de la règle

Afin d'améliorer la gestion pluviale à la parcelle, la commune souhaite inciter au maintien de superficie perméable minimale (pleine terre ou toute autre solution technique garantissant la perméabilité du sol). Elle incite également les porteurs de projet à travailler des principes d'aménagement rationalisant l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration des eaux de pluie.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – 1AU : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1. Le COS applicable aux secteurs **1AUa, 1AUc, 1AUd, 1AUe, 1AUf** est fixé à **0,50**.
2. Dans le secteur **1AUb**, il n'est pas de fixé de COS. Les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol sont celles résultant des contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur précisées aux articles précédents
3. Dans la totalité de la zone **1AU**, il n'est pas fixé de C.O.S. en cas de restauration de bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent PLU lorsque ces restaurations sont destinées à permettre l'aménagement de commerces ou de bureaux.
4. Il n'est pas fixé de COS pour les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

LA ZONE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE 2AU

Cette zone est destinée à être équipé à court terme dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble réalisée sous la forme d'une **Zone d'Aménagement Concerté** (*ZAC « Chemin de l'Agouille » créée par délibération du 15/11/2007*) à vocation principale d'habitat individuel, incluant notamment des espaces verts et de loisirs et des bassins de rétention hydraulique.

DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone **2AU** comprend trois secteurs :

- Le secteur **2AUa** est destiné à des logements sociaux qui pourront être réalisés en individuels groupés verticaux, sous la forme d'habitat intermédiaire, dont les logements sont dotés d'entrées individuelles et ne comportent aucune partie commune.
- Le secteur **2AUb** est destiné à des logements sociaux individuels groupés horizontaux.
- Le secteur **2AUc** est destiné à des habitations individuelles.

Cette zone est partiellement couverte par la servitude **PM1** résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (*PPR – approuvé le 25/08/2004*) en application des lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 02 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (*arrêté préfectoral du 07 février 2006*). Les prescriptions applicables aux zones de risques sont détaillées dans le PPR annexé au PLU.

Les constructions, installations, aménagements sont soumis aux dispositions du plan de prévention des risques « inondation » de la commune d'Estagel (Zones 9.1 et 10.3) approuvé le 25 août 2004.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – 2AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à usage industriel, artisanal, agricole.
2. Les installations classées pour la protection de l'environnement, hormis celles mentionnées à l'article 2.
3. Le stationnement isolé de caravanes en dehors des terrains aménagés.
4. Le camping isolé en dehors des terrains aménagés.
5. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

6. L'implantation d'habitations légères de loisirs.
7. Les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion.
8. Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

ARTICLE 2 – 2AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

1. Dans les secteurs concernés par l'existence du risque inondation, les occupations et utilisations des sols admises doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques, annexé au présent PLU.
2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes par secteur :

   - Le secteur **2AUa** est destiné à des logements sociaux qui pourront être réalisés en individuels groupés verticaux, sous la forme d'habitat intermédiaire, dont les logements sont dotés d'entrées individuelles et ne comportent aucune partie commune.
   - Le secteur **2AUb** est destiné à des logements sociaux individuels groupés horizontaux.
   - Le secteur **2AUc** est destiné à des habitations individuelles.

3. Toutefois sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

a) La modernisation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.

b) Les installations classées pour la protection de l'environnement (quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises), à condition qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier, et sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

c) Les constructions envisagées dans la zone **2AU** et les secteurs **2AUa**, **2AUb** et **2AUc**, font partie d'une opération d'aménagement d'ensemble.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – 2AU : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 ACCES

a) Pour être constructible un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

b) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée.

2 VOIRIE

a) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées viabilisées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et raccordées à des voies publiques ou privées aménagées.

b) Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

c) Les voies nouvelles carrossables, en impasse, doivent comporter à leur extrémité une palette de retournement.

d) La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

e) Les voies nouvelles carrossables (*définies dans le dossier de création de la ZAC Chemin de l'Agouille*) doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- voies secondaires de circulation : 10 mètres de largeur minimum.
- voie tertiaire de circulation : 6,50 mètres de largeur minimum. (*Section AB repérée sur le plan page 61*).

ARTICLE 4 – 2AU : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 RESEAUX HUMIDES

a) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable par des canalisations dont les caractéristiques seront suffisantes.

b) Assainissement

- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.
- Les eaux usées non domestiques doivent être, si nécessaire, soumises à un prétraitement approprié à leur nature et à leur degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement, après autorisation de la commune en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé.
- Les eaux usées ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

c) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit.
- Les eaux de vidange des piscines doivent être collectées par le réseau d'eaux pluviales.

2 RESEAUX SECS (ECLAIRAGE, ELECTRICITE, TELEPHONE..).

Les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain.

ARTICLE 5 – 2AU : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A LA PRESERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTERET PAYSAGER

Néant.

ARTICLE 6 – 2AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Dans la zone 2AU, à l'exclusion des secteurs 2AUa, 2AUb et 2AUc, les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres. Cette distance est portée à 2,50 m pour les surfaces non closes de rez-de-chaussée (porches, vérandas, loggias...).
2. Dans le secteur **2AUa** et **2AUc** :

   Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies, et à 5 mètres minimum de l'alignement du mail piétonnier.
3. Dans le secteur **2AUb** :

   Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies à une distance comprise entre 5 et 8 mètres, et à une distance minimale de 8 mètres en arrière de l'alignement du mail piétonnier.
4. Dans les secteurs **2AUa, 2AUb et 2AUc**, les règles de l'article 6 s'appliquent au corps principal de la construction, les saillies de toiture, balcons, motifs de façades, oriels, éléments de superstructures liés à l'utilisation des énergies renouvelables, dispositifs d'isolations externes n'étant pas pris en compte dans la limite de 0.80m de profondeur.
5. Ces règles ne s'appliquent pas aux terrasses, rampes d'accès et dispositifs d'accès aux bâtiments, abris réservés aux conteneurs d'ordures ménagères.
6. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites des voies et emprises publiques de 2 ~~4~~ mètres.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Le recul des piscines vis-à-vis des emprises publiques est réduit à 2 mètres pour prendre en compte la diminution de la taille des parcelles. Il est dès lors harmonisé avec le recul des piscines par rapport aux limites séparatives.

7. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
8. Les règles de prospect ne s'appliquent pas aux postes de relevage de transformation HT/BT.

ARTICLE 7 – 2AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. S'il n'est pas implanté sur une des limites séparatives aboutissant aux voies, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L = H/2).
2. Des constructions annexes peuvent être édifiées sur les limites séparatives, à condition de ne pas dépasser 5 mètres de longueur, 3,50 mètres de hauteur hors-tout, de ne pas excéder 20 m² de surface hors-œuvre nette et de ne pas servir d'habitation.
3. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites ~~des voies et emprises publiques~~ séparatives de 2 mètres.

Principe justificatif de l'évolution de la règle :
Correction d'une erreur matérielle. La rédaction de la règle fait référence aux limites par rapport aux voies et emprises publiques alors qu'il s'agit du chapitre dédié au recul vis-à-vis des limites séparatives.

4. Les postes de transformation HT/BT doivent s'implanter à une distance minimale de 0,80 m par rapport aux limites séparatives.
5. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
6. Dans les secteurs **2AUa, 2AUb et 2AUc**, les règles de l'article 7 s'appliquent au corps principal de la construction, les saillies de toiture, balcons, motifs de façades, oriels, éléments de superstructures liés à l'utilisation des énergies renouvelables, dispositifs d'isolations externes n'étant pas pris en compte dans la limite de 0.80m de profondeur.

ARTICLE 8 – 2AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions à vocation d'habitat non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moyenne des hauteurs des façades (égouts de toiture) des deux constructions et jamais inférieure à 4 mètres.

Dans les secteurs **2AUa et 2AUb** la distance entre deux constructions est de 5 mètres minimum.

ARTICLE 9 – 2AU : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. Le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S) applicable en zone 10.3 du plan de prévention des risques « inondation » d'Estagel est 0,20.
2. Le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S) applicable en zone 9.1 du plan de prévention des risques « inondation » d'Estagel est 0,30.

ARTICLE 10 – 2AU : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Elle ne peut excéder 9,50 mètres.

Rappel : Les hauteurs de mise hors d'eau imposées[1] par le règlement du plan de prévention des risques inondation sont les suivantes :

Zonage PPR	***Hauteur de mise hors d'eau des planchers habitables***
Zone 9.1	+ 1,20 m par rapport au terrain naturel
Zone 10.3	+ 0,80 m par rapport au terrain naturel

ARTICLE 11 – 2AU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 GENERALITES :

a) L'architecture des constructions, ainsi que le traitement des espaces libres doivent être particulièrement soignés.

b) Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite.

c) L'autorisation de construire ou d'aménager peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...

d) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....

e) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

2 FAÇADES

a) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

b) Sont interdits :

- les imitations de matériaux telles que : fausses pierres, faux moellons, fausses briques...

[1] Sauf révision ou modification du règlement du PPR.

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que : briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment non teintés...

c) Les couleurs des façades seront choisies dans le nuancier déposé en Mairie.

d) Sont autorisées les enduits et partiellement les briques de parement, les bardages en bois et les pierres.

3 TOITURES

a) Les toitures pentées seront recouvertes de tuiles canal de couleur rouge. Ils pourront être partiellement couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires). Les équipements publics pourront être intégralement couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires).

b) Les pentes de ces toitures formeront avec l'horizontale une pente comprise entre 30 et 33%.

c) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires) doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils devront être invisibles depuis la rue et ne pas déroger à l'article 10.

d) Les toitures en verre partielles et les toitures terrasses partielles sont autorisées.

e) Le traitement des toitures terrasses avec un matériaux de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.

f) Les toitures terrasses pourront être végétalisées.

g) Pour les constructions autres que l'habitation : les toitures terrasses intégrales ou partielles sont autorisées.

4 ENSEIGNES

Néant.

5 MENUISERIES

Bois, métal, PVC avec un seul matériau par bâtiment et une seule couleur par bâtiment.

6 CLOTURES

a) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

b) Rappel : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme les clôtures situées dans le champ de visibilité d'un monument historique sont soumises à déclaration préalable. C'est le cas de celles qui seront construites dans une partie de la zone **2AU**.

c) Sur les limites longeant les voies et sur les limites séparatives n'aboutissant pas aux voies : Seuls sont autorisés les grillages à maille rectangulaire horizontale plastifiée vert, d'une hauteur ne pouvant excéder 1,60 mètre par rapport au terrain naturel et dont la partie pleine ne doit pas excéder 0,25 m de haut.

7 PORTAILS - PORTILLONS

Les portails et les portillons seront couleur bois et ne doivent pas s'ouvrir sur la voie.

8 CLIMATISEURS :

Les climatiseurs devront être installés sur une façade ne donnant pas sur la voie, ou à défaut en toiture.

ARTICLE 12 – 2AU : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 DISPOSITIONS GENERALES

a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain objet de la demande de construire ou d'aménager.

b) Les aires de stationnement doivent de manière générale prendre en compte les personnes à mobilité réduite. Un nombre suffisant de stationnements dédiés aux personnes handicapées doit être prévu au regard de la législation en vigueur.

c) Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé la réalisation d'une aire de stationnement ou d'un garage par logement.

2 IL DOIT ETRE AMENAGE :

a) Pour les constructions à usage d'habitation :

Deux places de stationnement par logement sur chaque parcelle privative, et une place de stationnement visiteurs pour deux logements.

b) Pour les constructions à usage de bureaux ou de services du secteur tertiaire :

Une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de plancher. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

c) Pour les restaurants : une place de stationnement ou de garage pour 100 m² de surface de salle de restaurant. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de salle de restaurant.

d) En cas d'impossibilité pour des raisons techniques ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire sera quitte de ses obligations lorsqu'il sera fait application des articles L.123-1-2, L.332-7-1, et R.332-17 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 – 2AU : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts, espaces piétonniers et les aires de stationnement), hors ceux nécessaires à la circulation des véhicules et des piétons doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 50 m² de surface libre.
2. Les voies doivent être plantées d'arbres d'alignement.
3. Les bassins de rétention seront accessibles aux piétons, et traités en espaces plantés d'arbres et en aire de loisirs.
4. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au regard du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – 2AU : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La surface de plancher est de 14 000 m² répartie sur la totalité de la zone.

[…]

COGEAM
Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

D. Les changements apportés à la liste des emplacements réservés

Les emplacements réservés n°19 et n°20, qui avaient été mis en place pour la desserte future de la zone 1AUd, sont supprimés suite à l'évolution du parti d'aménagement de la zone 1AUd (*Cf. III.B. Les changements apportés aux OAP*)
La liste des Emplacements Réservés est donc mise à jour.

1. Liste des Emplacements Réservés avec suivi des évolutions

- En noir ER maintenus
- ~~En rouge~~ ER supprimés

N°	REF. CAD.	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	B544, B4375	Création d'un espace public et d'un parking	Commune	811 m²
2	B3482	Prolongement de la rue PASCOT dans sa largeur actuelle	Commune	157 m²
3	B118 B3882 B3883 B3820 B3819 B3793	Prolongement de l'impasse des Champs dans sa largeur actuelle	Commune	611 m²
4	B105 B96 B94	Redressement et élargissement à 6,00 m de la V.C.10 dite de l'Agouille	Commune	178 m²
5		Elargissement de la rue G.MOQUET à 8m	Commune	2140 m²
6	B236 B237 B238	Stationnement de la mairie et de la poste	Commune	1165 m²
7	B4139	Création d'un parking	Commune	400 m²
8	B493 B499 B500 B201 B502	Création d'un parking	Commune	1355 m²
9	B484 B923	Ouverture de la rue Camille Desmoulins sur la Grave, avec création d'espace public et parking de part et d'autre	Commune	732 m²
10	B1011 B1012 B1013	Création d'un parking (rue Louis Torcatis)	Commune	101 m²

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

11	B1203	Amélioration d'un carrefour (rue de la Grave et rue Camille Desmoulins)	Commune	51 m²
12	B1117	Elargissement de la rue Lamartine	Commune	30 m²
13	B1129	Amélioration d'un carrefour (rue Robespierre et rue Lamartine)	Commune	27 m²
14	B3654	Création d'un parking (rue Marceau et avenue Pierre Brossolette)	Commune	317 m²
15	B1398 B1399	Extension du cimetière	Commune	2394 m²
16	B190 B197	Création d'un parking (rue de la Révolution et impasse Soubielle)	Commune	822 m²
17	B3628	Création d'un parking (rue Etienne Arago)	Commune	362 m²
18	B261	Amélioration d'un carrefour (avenue Dr Toreilles et rue de Belfort)	Commune	67 m²
~~19~~	~~B2675~~ ~~B2672~~ ~~B2677~~ ~~B2669~~ ~~B2665~~ ~~B2666~~ ~~B4516b~~ ~~B2636~~ ~~B2637~~ ~~B3840~~	~~Création d'une voie de 8m en zone d'extension Sud~~	~~Commune~~	~~2355 m²~~
~~20~~	~~B2625~~ ~~B2627~~ ~~B2628~~ ~~B4467~~	~~Voie de desserte de la zone 1AUd~~	~~Commune~~	~~568 m²~~
21	B2690 B3777 B4446 B4447	Elargissement à 6,00 m du chemin vicinal dans le prolongement de la V.C. n°8	Commune	264 m²
22		Création de la déviation de la D117	Conseil Général 66	2,58 ha

Suite à l'évolution du parti d'aménagement sur la zone 1AUd, les emplacements réservés initialement prévus pour la desserte de la zone ne s'avèrent plus nécessaires.

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

2. Liste des Emplacements Réservés après modification

N°	REF. CAD.	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	B544, B4375	Création d'un espace public et d'un parking	Commune	811 m²
2	B3482	Prolongement de la rue PASCOT dans sa largeur actuelle	Commune	157 m²
3	B118 B3882 B3883 B3820 B3819 B3793	Prolongement de l'impasse des Champs dans sa largeur actuelle	Commune	611 m²
4	B105 B96 B94	Redressement et élargissement à 6,00 m de la V.C.10 dite de l'Agouille	Commune	178 m²
5		Elargissement de la rue G.MOQUET à 8m	Commune	2140 m²
6	B236 B237 B238	Stationnement de la mairie et de la poste	Commune	1165 m²
7	B4139	Création d'un parking	Commune	400 m²
8	B493 B499 B500 B201 B502	Création d'un parking	Commune	1355 m²
9	B484 B923	Ouverture de la rue Camille Desmoulins sur la Grave, avec création d'espace public et parking de part et d'autre	Commune	732 m²
10	B1011 B1012 B1013	Création d'un parking (rue Louis Torcatis)	Commune	101 m²
11	B1203	Amélioration d'un carrefour (rue de la Grave et rue Camille Desmoulins)	Commune	51 m²
12	B1117	Elargissement de la rue Lamartine	Commune	30 m²
13	B1129	Amélioration d'un carrefour (rue Robespierre et rue Lamartine)	Commune	27 m²
14	B3654	Création d'un parking (rue Marceau et avenue Pierre Brossolette)	Commune	317 m²
15	B1398 B1399	Extension du cimetière	Commune	2394 m²
16	B190 B197	Création d'un parking (rue de la Révolution et impasse Soubielle)	Commune	822 m²

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

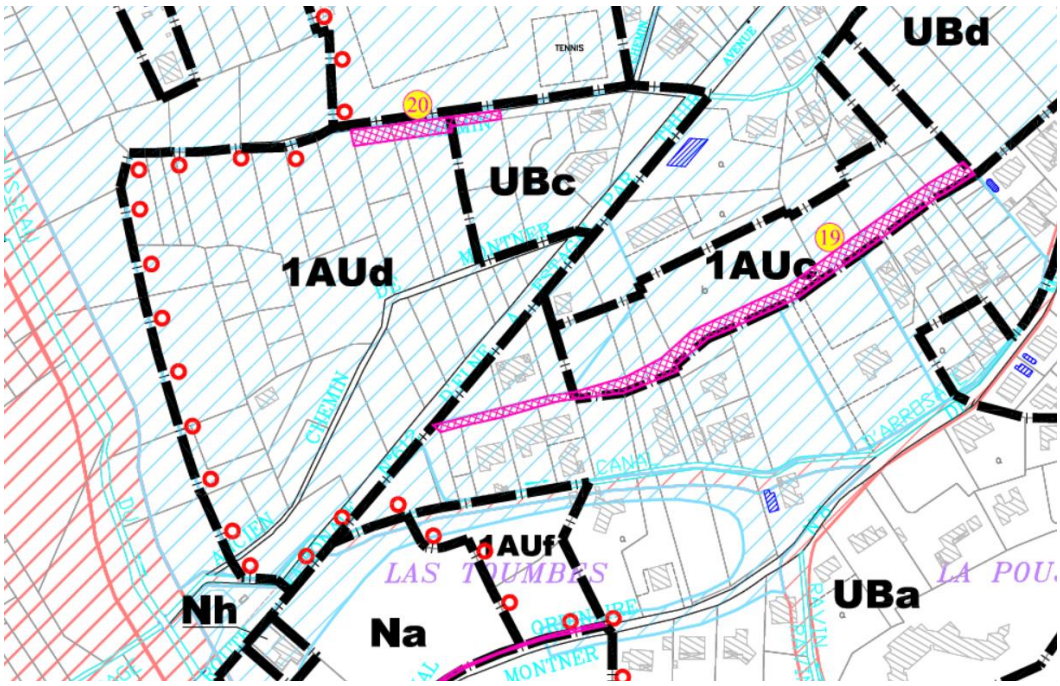
17	B3628	Création d'un parking (rue Etienne Arago)	Commune	362 m²
18	B261	Amélioration d'un carrefour (avenue Dr Toreilles et rue de Belfort)	Commune	67 m²
21	B2690 B3777 B4446 B4447	Elargissement à 6,00 m du chemin vicinal dans le prolongement de la V.C. n°8	Commune	264 m²
22		Création de la déviation de la D117	Conseil Général 66	2,58 ha

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

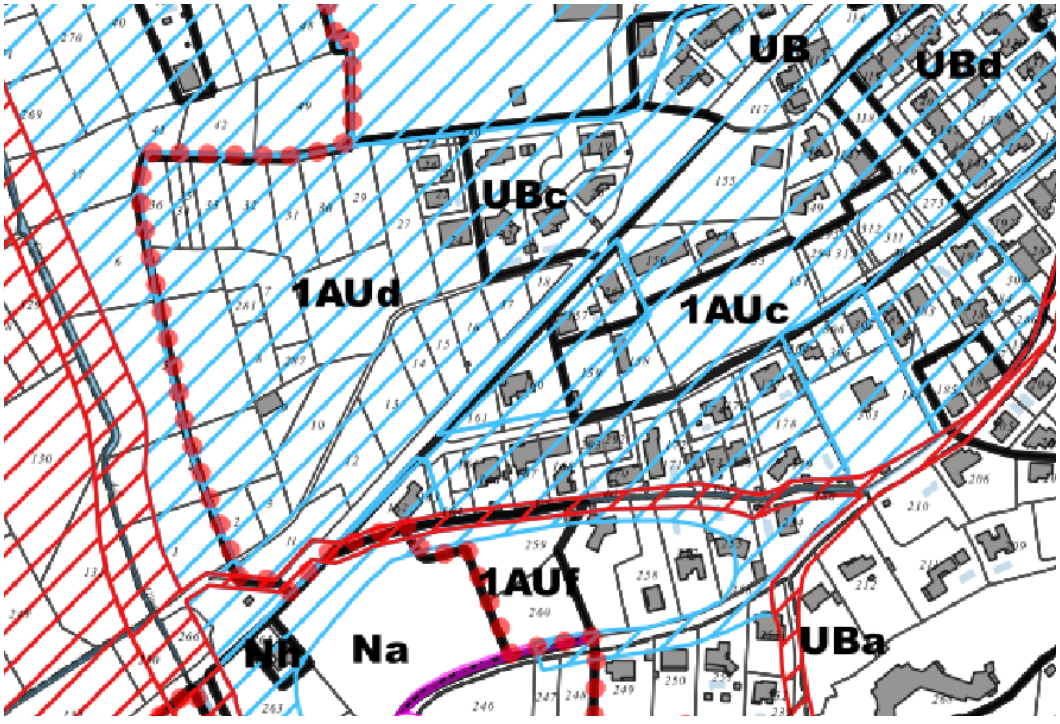
E. Les changements apportés au plan de zonage

La suppression des emplacements réservés n°19 et n°20 (*Cf. III.D. Les changements apportés à la liste des ER)* entraine l'actualisation associée des documents graphiques du PLU : la pièce 5.1 est modifiée (les 4 plans de secteurs).

1. Extrait du zonage avant modification



2. Extrait du zonage après modification



COGEAM
Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

IV. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision
	Schéma de mise en valeur de la mer	/
	Plan de mobilité	PDU de l'Agglomération perpignanaise
	Programme Local de l'Habitat	PLH de l'agglomération de Perpignan
	Plan Climat Air Energie Territorial	Programme Objectifs de Développement Durable 2018-2024 (fusion PCAET et Agenda 21 Local France)
Présence d'un SCoT (L131-1), compatibilité du SCoT et donc du PLU avec :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	/
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET en cours d'élaboration à l'échelle de la région Occitanie (projet arrêté le 19 décembre 2019)
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	/
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 3 décembre 2015
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Agly : élaboration abandonnée Démarche de restructuration du bassin versant de l'Agly en cours
	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans	PGRI 2016-2021 + Stratégie Régionale de gestion des risques d'inondation (SRGRI) Agly
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	/
	Schéma régional des carrières	/

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schéma régional de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/
Présence d'un SCoT (L131-2), prise en compte par le SCoT et donc par le PLU :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET en cours d'élaboration à l'échelle de la région Occitanie (projet arrêté le 19 décembre 2019)
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

Estagel intègre le périmètre couvert par le **SCoT Plaine du Roussillon** qui a été approuvé en 2013 (il est aujourd'hui en cours de révision).

Le PLU de la commune se doit d'être compatible avec ce document qui doit lui-même être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieur, dont :

- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) : SRADDET Occitanie en cours d'élaboration
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée adopté le 20/11/15
- le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) : PGRI 2016-2021 Rhône Méditerranée arrêté le 07/12/15
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) : SRCE Languedoc Roussillon approuvé le 20/11/15
- le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) : SRCAE du Languedoc Roussillon approuvé le 19/04/13

Conformément à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, la compatibilité avec ces documents d'ordre supérieur doit être assurée par le SCoT Plaine du Roussillon. Celui-ci est en cours de révision notamment dans cet objectif. Il est à noter que certains documents d'ordre supérieur listés ci-dessus ne sont pas encore opposables.

Le présent dossier s'attache à démontrer la compatibilité des évolutions portées dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU de Estagel avec le SCoT approuvé, mais s'intéresse également à la relation avec les autres documents d'ordre supérieur.

Le PLU de la commune d'Estagel disposera d'un délai d'un à trois ans pour se mettre en compatibilité une fois le SCoT révisé.

La plupart des évolutions portées dans le cadre de la présente modification simplifiée ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du SCoT et des autres documents d'ordre supérieur, dans la mesure où elles ne concernent que certains points règlementaires précis, propres à la commune d'Estagel, permettant de corriger, préciser, harmoniser et/ou améliorer le cas échéant la politique urbanistique locale.

Toutefois, certains changement, liés notamment à l'évolution de l'encadrement de la zone 1AUd, viennent directement s'inscrire dans l'esprit du SCoT.

Citons en ce sens :

- Un renforcement des exigences concernant la production de logements sociaux, concourant à la diversification de l'offre en logements ;
- Une attention particulière portée au traitement de l'entrée de ville / de quartier et de la relation avec la RD612 ;
- Une affirmation de l'engagement en faveur d'un développement urbain qualitatif et durable via notamment : la rationalisation de l'espace et des ressources, la réduction des surfaces imperméabilisées, la gestion des eaux pluviales, la mise en place d'un maillage doux, la durabilité et l'intégration des aménagements,… ;
- …

Autant d'éléments qui répondent aussi à la logique impulsée notamment par le PCAET, le PGRi et le SDAGE.

Ainsi, les évolutions projetées dans le cadre de la présente modification simplifiée respectent les dispositions des documents d'ordre supérieur.

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

V. ANALYSE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS PROJETEES SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme cela a été indiqué précédemment (*I.C. Evaluation environnementale et présente modification du PLU*), les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu à évaluation environnementale, sauf si elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (L.104-3 du Code de l'urbanisme).

En l'espèce, une **demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale** tend à apprécier si les changements portés au PLU dans le cadre de la présente procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, et si par conséquence une évaluation environnementale est requise.

Toutefois, eu égard à leur nature, les évolutions envisagées ne semblent pas avoir d'effets notables sur l'environnement, ou des effets positifs le cas échéant. Il s'agit en effet :

- De corriger, préciser, harmoniser et/ou améliorer la politique urbanistique locale via l'ajustement de certains paramètres réglementaires en zones urbanisées ou à urbaniser ;
- D'accompagner un développement plus durable et répondant aux besoins sur le secteur 1AUd.

Ainsi, la présente modification simplifiée n'emporte a priori pas de conséquences manifestes sur l'environnement.
Dans un tel contexte, la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas s'imposer.

➔ **La MRAe s'est prononcée quant à une dispense d'évaluation environnementale.**

COGEAM Urbanisme / Environnement
940 Av. Eole 66 100 PERPIGNAN / 04 68 80 54 11 / contact@cogeam.fr

PLU

COMMUNE DE ESTAGEL

PLAN LOCAL D'URBANISME
2ème modification

Rapport de présentation : exposé des motifs des changements apportés

DOSSIER APPROUVE

PLU approuvé par DCM du 20/03/2013
Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 15/12/2016
Modification n°2 approuvée par le Conseil de Communauté Perpignan Méditerranée Métropole du .....

COGEAM
Urbanisme / Environnement
940 avenue Eole 66100 Perpignan / 04 68 80 54 11

SOMMAIRE

A- PREAMBULE ET CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU 5
1- L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA PROCEDURE 5
2- HISTORIQUE DES DERNIERES EVOLUTIONS DU PLU ET OBJET DE LA 2EME MODIFICATION 6
3- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRESENTE MODIFICATION DU PLU 7
B- EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES 7
C- LES CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU 11
1- LA MODIFICATION ET LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENTS DURABLES DU PLU 11
2- LES CHANGEMENTS APPORTES AU RAPPORT DE PRESENTATION 12
3.1 COMPLEMENT DU DIAGNOSTIC 12
3.2 COMPLEMENT DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 13
3- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 18
3.1 OAP DE LA ZONE 3AUE AVANT MODIFICATION 18
3.2 OAP DE LA ZONE 3AUE APRES MODIFICATION 19
4- LES CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT 22
4.1 REGLEMENT DE LA ZONE 3AUE AVANT MODIFICATION 22
4.2 REGLEMENT DE LA ZONE 3AUE APRES MODIFICATION 22
D- ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE D'ETUDE 29
1- LE MILIEU PHYSIQUE 29
1.1 TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE 29
1.2 CLIMATOLOGIE 29
2- LES RISQUES 29
2.1 LE RISQUE INONDATION ET MOUVEMENT DE TERRAIN : LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES 30
2.2 PGRI 30
2.3 LE RISQUE SISMIQUE 34
2.4 LE RISQUE DE FEUX DE FORET 34
2.5 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE 34
2.6 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES 35
3- LE MILIEU NATUREL 36
3.1 LA FLORE, OCCUPATION DES SOLS ET HABITATS NATURELS 36
3.2 LA FAUNE 38
3.3 LES MILIEUX NATURELS D'INTERET 42
3.4 LES RESSOURCES NATURELLES 45

4- LE MILIEU HUMAIN 46
4.1 DEMOGRAPHIE ET ACTIVITES 46
4.2 SERVITUDES 46
3.5 L'ACTIVITE AGRICOLE 47
4.3 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 50
4.4 QUALITE DE L'AIR 51
4.5 NUISANCES SONORES 51
5- LE CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL 52
5.1 LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE COMMUNALE 52
5.2 LE PAYSAGE LOINTAIN ET IMMEDIAT 53
5.3 PATRIMOINE 54
E- ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPEREUR 56
1- LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) PLAINE DU ROUSSILLON ... 58
2- LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE L'AGGLOMERATION PERPIGNANAISE 63
3- LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLH DE L'AGGLOMERATION DE PERPIGNAN 64
4- LA PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL PAR LE PLU 65
4.1 LE PCET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 66 65
4.2 LE PCET PERPIGNAN MEDITERRANEE 71
5- LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES 72
6- LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021 72
7- LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AGLY 75
8- LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PRGI) 75
9- LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE 79
10- LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE 80
F- NOTE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 82
1- SITUATION ET DESCRIPTION DU SITE 82
2- HABITATS, ESPECES VEGETALES ET ANIMALES AYANT JUSTIFIES LA DESIGNATION DU SITE 84
3- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 85
G- ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 86
H- RESUME NON TECHNIQUE DE L'ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 95
1- SYNTHESE DE L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 95
2- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 96

3- SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT..... 97

A- PREAMBULE ET CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

1- L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA PROCEDURE

Article L153-36

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

2- HISTORIQUE DES DERNIERES EVOLUTIONS DU PLU ET OBJET DE LA 2EME MODIFICATION

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'inscrit dans l'évolution du document d'urbanisme approuvé le 20 mars 2013.
Une première modification a été approuvée le 15 décembre 2016. Elle avait pour objet de permettre, l'implantation d'un parc éolien via la création d'un sous-secteur N spécifique.

La commune est soumise à une demande d'implantation d'entreprises sur son territoire et ne dispose pas de terrains ouverts à l'urbanisation sur lesquels une opération d'aménagement à destination économique peut être réalisée à court terme.
La zone 3AUE destinée à être ouverte à l'urbanisation a été identifiée comme la seule zone susceptible d'accueillir des entreprises dans le respect du développement de l'urbanisation.

L'objet de la présente modification porte sur :

- ☞l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUE, zone dont la vocation principale est l'accueil d'activités de type économique, commercial et artisanal et la modification du règlement de cette zone
- ☞La création d'une orientation d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU :

➤ ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

➤ ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

➤ ne comporte pas d'évolution susceptible d'induire de graves risques de nuisance

➤ n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Estagel fait partie de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée qui est compétente pour conduire les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'évolution du PLU d'Estagel envisagée conduit communauté urbaine Perpignan Méditerranée à utiliser la procédure de modification. En effet, les adaptations ne changent pas l'économie générale du PADD en vigueur (cf chapitre C-1), ne réduisent pas de zone agricole ou naturelle protégée et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

La communauté urbaine a décidé, par arrêté en date du 14 septembre 2017, d'engager une procédure de modification.

La procédure choisie est donc adaptée aux modifications envisagées.

3- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRESENTE MODIFICATION DU PLU

Conformément à l'article R.104-2 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale est effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme et prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

La présente modification du PLU d'Estagel fait donc l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale.

B- EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

La zone 3AUE a été créée dans le PLU pour permettre à de nouvelles activités de venir s'installer à Estagel ou pour l'agrandissement d'activités existantes. Il est précisé dans le PADD du PLU que cette zone est étroitement liée à la réalisation de la déviation du village.

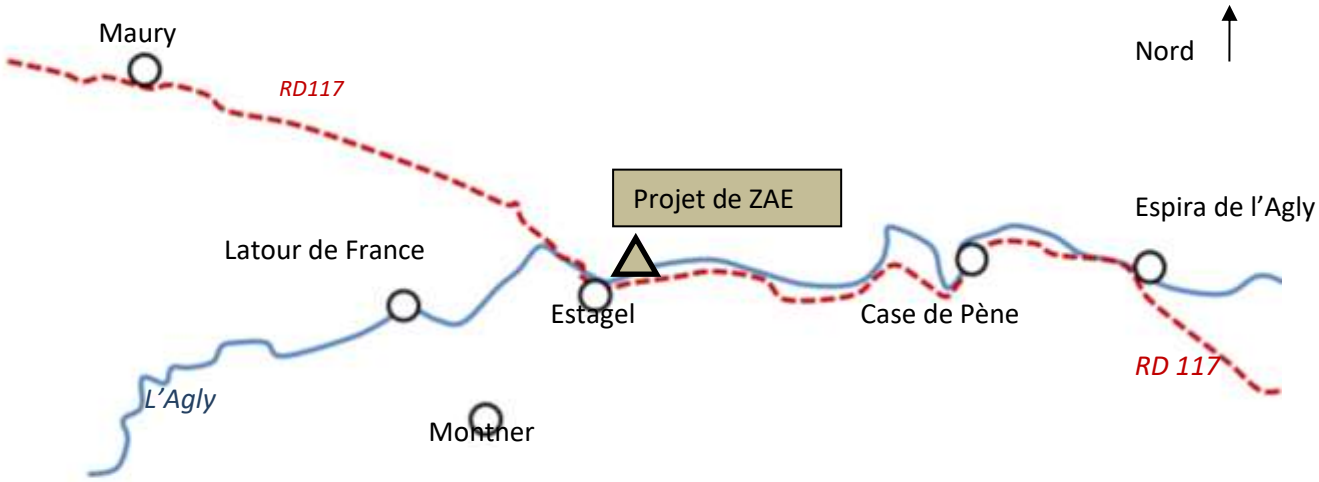
Suite à l'approbation du document d'urbanisme, une étude de faisabilité a été réalisée en 2015 en vue de la création d'une Zone d'Activités Economiques sur cette zone bloquée du PLU.
La ZAE devrait proposer une offre complémentaire aux artisans locaux et permettre l'installation d'une moyenne surface de proximité. Celle-ci bénéficiera aux Estagellois mais aussi aux habitants des communes voisines tout en offrant une vitrine commerciale intéressante aux artisans.
Un supermarché et quelques entreprises sont d'ores et déjà intéressés par une implantation sur cette zone d'activités.

L'étude de faisabilité avait pour objectif d'identifier l'aménagement à programmer : trame paysagère, structuration viaire à développer, gestion de l'eau pluviale, découpage parcellaire envisagé, état des lieux des réseaux secs et humides.
Cette étude a servi de base à un Avant Projet Sommaire.
Le diagnostic et les principes d'aménagement présentés dans l'étude de faisabilité ont subi des évolutions en fonction des contraintes techniques, foncières et financières. Toutefois, l'aménagement est resté en cohérence avec les objectifs et enjeux généraux du projet (qualité paysagère en entrée de ville…). »

La zone 3AUE est située à l'entrée Est du village le long de la RD117.

Cette zone permet d'être proche du village sans pour autant provoquer des nuisances aux habitants : sa localisation limite ainsi les potentiels conflits d'usage. Elle bénéficie d'une bonne desserte depuis le carrefour giratoire et est située sur le tracé de la déviation. Une connexion douce (piétons) est prévue, le long de la RD117, afin de relier la zone au village.

L'accessibilité de la zone est réalisée par le biais du giratoire positionné sur la RD117.





☞ Localisation du projet de ZAE par rapport au village

L'accès à la zone ne se fera pas directement par la RD117 mais par le chemin situé au Sud du projet.

L'alimentation en eau potable est assurée sur la commune d'Estagel par un puits localisé dans les alluvions de l'Agly, entre Estagel et Latour de France, près de la RD17.

La station d'épuration, construite en 2008, permet à la commune de traiter les effluents de sa population à hauteur de 3300 EH. Elle est située à 1.5 km à l'Est de l'ancienne station, à l'aval du nouveau giratoire qui dessert le projet de ZAE situé de l'autre côté de la RD117.

On signale la présence d'une antenne relais pour téléphonie mobile au-dessus des habitations surplombant la voie ferrée.

Au niveau de la zone de projet :

- le raccordement en eau potable le plus proche se situe sous la RD117 au droit du centre de secours (pompiers)
- une extension de réseaux d'eaux usées sera nécessaire car il faut se raccorder au poste de refoulement situé au village
- le réseau pluvial se situe au niveau du giratoire (en diamètre Ø600) et se rejette dans un fossé en dessous du giratoire puis dans la rivière l'Agly
- le réseau EDF est proche : poste existant au niveau du giratoire
- le réseau France Télécom se situe sous la RD117 au droit du centre de secours (pompiers)
- concernant la fibre optique, il n'y a pas de réseau sous la RD117.

Le projet couvre une superficie d'environ 2 Ha avec le bassin de rétention.



☞ Cadastre 2017 avec positionnement du périmètre de projet de ZAE

La commune souhaite donc ouvrir à l'urbanisation la zone 3AUE créée dans le PLU pour permettre à de nouvelles activités de venir s'installer à Estagel ou pour l'agrandissement d'activités existantes.
Ces objectifs imposent des adaptations du règlement, des plans de zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées par le biais de la présente modification.

Résumé des changements apportés au PLU (ceux-ci sont détaillés dans le chapitre suivant)	
Zonage	Le périmètre et le nom de la zone 3AUE restent inchangés. Les documents graphiques du règlement ne sont donc pas modifiés.
Règlement de la zone 3AUE	Le règlement de la zone 3AUE est entièrement conçu lors de la modification (la zone étant bloquée, elle ne disposait que d'un règlement très succinct dans le PLU).
OAP	Intégration d'un schéma de principe de l'aménagement du secteur
Rapport de présentation	Complément des éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et mémoire explicatif de la présente modification

C- LES CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU

Conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2° Modifié ;
3° Mis en compatibilité. »

1- LA MODIFICATION ET LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENTS DURABLES DU PLU

La 2ème modification du PLU s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les différents points de cette modification ne sont pas en contradiction avec les orientations du PADD.

Le PADD du PLU d'Estagel met en avant cinq orientations majeures déclinées en objectifs :

1. Maintenir Estagel vivant et à la taille d'un village
2. Prévenir et réduire le risque d'inondation sur le village
3. Améliorer les déplacements et les transports
4. Développer les énergies renouvelables
5. Préserver l'environnement et l'espace agricole

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUE conforte les objectifs du PADD au regard des éléments suivants :

Objectifs du PADD		Eléments de la présente modification confortant le PADD
A1	Maintenir une vie de village à Estagel	➔ Maintien de la dynamique économique du village par l'accueil et la pérennisation d'activités artisanales et commerciales
A4	Développer les activités économiques et l'emploi	➔ La ZAE projetée offre des possibilités d'installations ou d'agrandissement d'activités existantes
A6	Développer les communications numériques	➔ La nouvelle zone prévoit les modalités techniques pour assurer une desserte haut débit
C3	Améliorer les liaisons piétonnes	➔ Il est prévu la création d'une connexion douce entre le village et la nouvelle ZAE
D2	Développer l'énergie solaire	➔ Les règles de la zone facilitent l'installation de panneaux solaires

Les changements apportés au PLU d'Estagel via la présente modification confortent les orientations du PADD du PLU.

2- LES CHANGEMENTS APPORTES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du Conseil municipal le 20 mars 2013 donne dans sa partie diagnostic une image de la commune en exposant notamment les perspectives démographiques, économiques, sociales ainsi que celles relatives à l'habitat et à l'emploi.

3.1 COMPLEMENT DU DIAGNOSTIC

La modification envisagée est confortée par les constats du diagnostic de l'élaboration du PLU dont les grandes tendances n'ont pas changé.
Le diagnostic faisait état d'une diminution du nombre d'artisans par manque de zones d'accueil. L'enjeu était donc d'accueillir des artisans par la création de zones d'accueil. Ce qui avait conduit à la création de la zone 3AUE.

La modification envisagée n'est pas remise en cause par l'actualisation du diagnostic. Les tendances mises en exergue demeurent globalement inchangées, l'ouverture de la zone prévue avait été anticipée lors de l'élaboration du projet de PLU et est compatible avec le PADD comme le démontre le précédent chapitre.

3.2 COMPLEMENT DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement réalisé lors de l'élaboration du PLU est actualisé et complété pour préciser les caractéristiques de la zone concernée par la modification dans l'objectif notamment d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement réalisé lors de l'élaboration du PLU portait sur les thématiques suivantes :

1. Le patrimoine historique et les sites archéologiques
2. La topographie et la géologie
3. Le contexte climatique
4. Le contexte hydrologique
5. La faune et la flore
6. L'occupation des sols
7. Les entités paysagères
8. Les sites inscrits
9. Les perceptions paysagères depuis les principales voies d'accès
10. Les formes urbaines
11. Les transports et les déplacements
12. Les risques majeurs
13. Les ressources naturelles
14. Les nuisances sonores

Elles seront actualisées de la manière suivante dans le but de permettre une analyse des incidences du projet : voir la partie sur l'Etat Initial de l'Environnement et la partie sur l'actualisation de l'Evaluation Environnementale (Chapitre : Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU).

Thématiques	Actualisation de l'EIE réalisée dans le cadre de la présente modification	Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification	Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU
Patrimoine historique et sites archéologiques	Thématique ayant connu une évolution depuis l'élaboration du PLU : arrêté n° 2014036-0025 du 05/02/2014 sur les zones de présomption de sites archéologiques	La zone 3AUE, projeté à ouverture à urbanisation, n'est pas concernée par un périmètre de zone de présomption de sites archéologiques.	Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU »

		La zone 3AUE ne se trouve pas dans un périmètre de 500m d'un monument historique classé ou inscrit et il n'y a pas de co visibilités avec ceux-ci.	Cf Incidences « paysage et au patrimoine »
Topographie et géologie	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU et sans rapport direct avec les adaptations envisagées	La zone d'étude est en pente, orientée Nord-Sud, de l'ordre de 10% en partie basse à 30% en partie haute. L'altitude s'échelonne de 80 à 92 mètres environ. La zone 3AUE est située sur les alluvions anciennes des moyennes terrasses de l'Agly (Würm).	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « Milieu physique »
Contexte climatique	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU et sans rapport direct avec les adaptations envisagées	Le climat sur la zone d'étude n'apparaît pas comme une contrainte pour le projet de ZAE	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « Milieu physique »
Contexte hydrologique	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU et sans rapport direct avec les adaptations envisagées	Néant	Cf Incidences « Milieu physique » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU »
Flore et faune	RP PLU : ZNIEFF, ZICO, zones humides, Natura 2000 Modification n°1 : ajout des ENS De nouvelles mesures de protection existent : PNA et atlas départemental des zones humides.	La zone 3AUE est comprise dans un périmètre faisant l'objet d'un Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli. Le lézard ocellé a été observé sur le site.	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « Milieu naturel »
Occupation des sols	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU	Le site d'implantation de la ZAE est une zone agricole qui se caractérise par la présence de jeunes plantations d'oliviers et de friches anciennes sur d'anciennes vignes.	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « Milieu naturel »
Entités paysagères	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU et sans rapport direct avec les adaptations envisagées	La zone 3AUE, éloignée du village, est intégrée à l'entité paysagère « Coumeilles des Barrencs ».	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude »

Sites inscrits	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU		Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « paysage et au patrimoine »
Perceptions paysagères depuis les principales voies d'accès	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU	La zone 3AUE est située à proximité de la RD117. Il y a donc un enjeu de valorisation d'entrée de ville déjà identifié lors de l'élaboration du PLU. La mutation du secteur ouvert à l'urbanisation créera une modification des paysages dont les incidences ont d'ores et également identifié lors de l'élaboration du PLU.	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « paysage et au patrimoine »
Formes urbaines	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU	Néant	Néant
Transports et déplacements	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU. Evolution à prévoir avec la mise en service de la voie de contournement du village	La zone 3AUE est en contact direct avec la RD117 qui est un axe structurant assurant la fonction de desserte de proximité mais également un axe de transit.	Cf Incidences « Milieu humain » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU »
Risques majeurs	Néant – le contexte réglementaire du risque inondation à néanmoins évolué avec le PGRI.	La zone 3AUE, projeté à ouverture à urbanisation, n'est pas situé dans une zone inondable. Comme l'ensemble des constructions projetées sur la commune, les nouvelles constructions devront respecter les règles de construction parasismique applicables en vigueur. La bordure Nord de la zone 3AUE est concernée par le risque de rupture de barrage et son Plan Particulier d'Intervention. La zone 3AUE est concernée par le risque technologique de transport de matières dangereuses en raison de sa proximité avec la RD117	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « Milieu physique »

		mais la situation des terrains en contrehaut de la route limite les écoulements gravitaires en direction de cette zone. Concernant le risque d'incendie, la zone 3AUE est limitrophe, sur sa partie Sud, du massif de Coumeilles des Barrencs.et la zone est assujettie à des mesures de débroussaillement autour des constructions.	
Ressources naturelles	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU	La principale incidence est sur l'hydrologie en raison de l'imperméabilisation des sols qui va modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales : augmentation des débits de pointe, des volumes ruisselés, des flux de pollution transportés et dégradation des milieux récepteurs.	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « Milieu naturel »
Nuisances sonores	Néant – le contexte est amené à évoluer la mise en service de la voie de contournement du village.	La zone étant destinée à accueillir des activités économiques, commerciales et artisanales et la zone est, elle-même, située à l'écart des zones d'habitat. Le positionnement de la ZAE à l'extérieur du village participe à éloigner les nuisances sonores potentiellement générées.	Chapitre « Etat Initial de l'Environnement du site d'étude » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU » Cf Incidences « Milieu humain »

Dans le cadre de l'actualisation de l'Evaluation Environnementale réalisée lors de la modification n°1, dans la partie état initial de l'environnement et du site, une thématique sur les aires de protection agricole avait été ajouté.

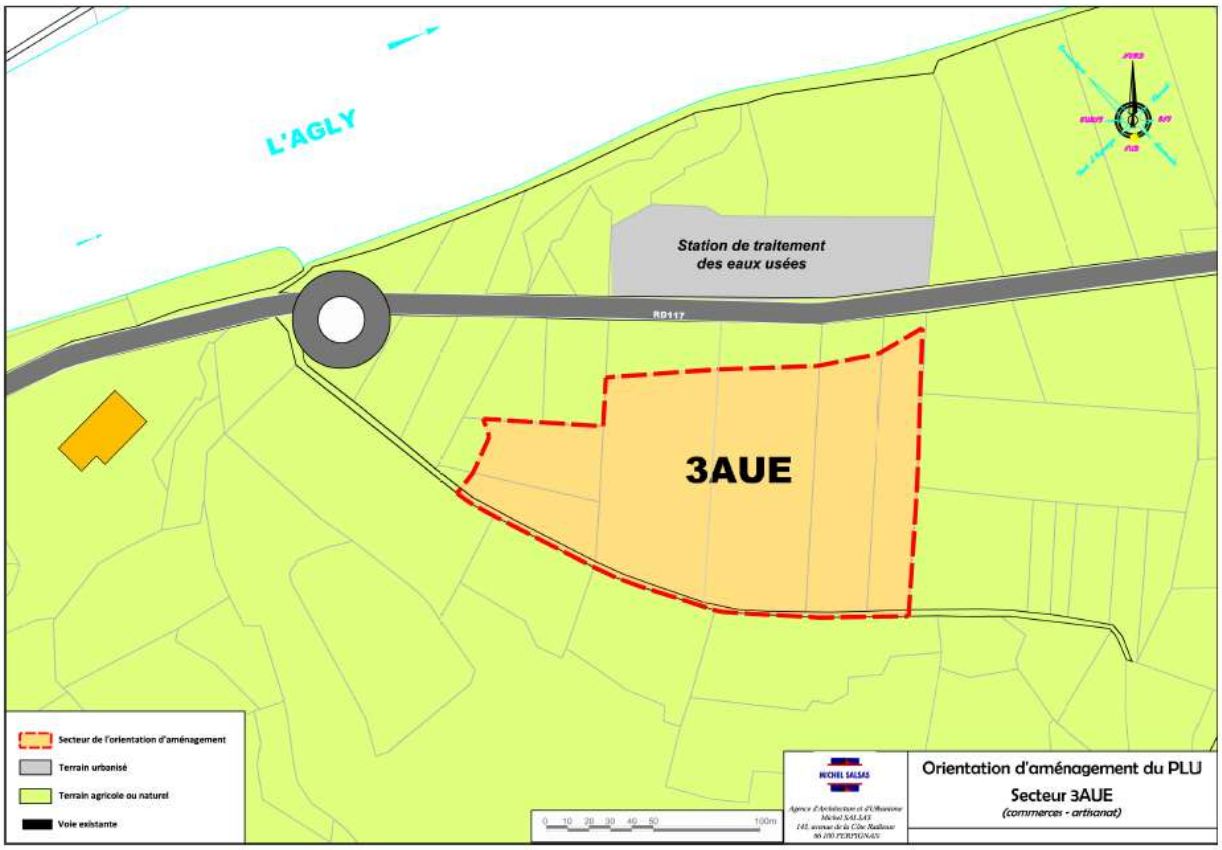
Thématique	Actualisation de l'EIE réalisée dans le cadre de la présente modification	Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification	Analyse des incidences du projet dans la partie sur l'Evaluation Environnementale
Aires de protection agricole	Néant – thématique n'ayant pas connu d'évolution depuis l'élaboration du PLU	D'après la carte des aptitudes culturales, réalisée par la Chambre d'Agriculture, la zone d'étude est située dans un secteur sans aptitude particulière. Concernant les terroirs, la zone d'étude est concernée par des alluvions récentes limono-sableuse dont l'aptitude culturale est l'arboriculture, le maraichage et la vigne hors AOC.	Cf Incidences « Milieu humain » Chapitre « Analyse des effets sur l'environnement des changements apportés par la modification du PLU »

3- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

3.1 OAP DE LA ZONE 3AUE AVANT MODIFICATION

La zone 3AUE fait l'objet dans le PLU approuvé en 2013 d'une orientation d'aménagement dans laquelle il est précisé que :

- l'ouverture à l'urbanisation du secteur est conditionnée à la réalisation d'une étude d'aménagement d'ensemble avec un traitement paysager
- l'accès s'établira à partir du chemin des « Clots d'en Massegue » et qu'aucun accès à partir de la RD117 n'est autorisé
- l'aménagement de la zone devra prendre en compte les déplacements piétons et notamment l'itinéraire piéton qui devra être aménagé jusqu'au village
- la zone est occupée par une plantation de jeunes oliviers qui devront être transplantés le long de la RD117 afin de marquer l'entrée de ville et d'inclure le projet de zone d'activités
- à l'Est, une haie composée d'essences variées marquera la limite urbaine
- la préservation du lézard ocellé implique de veiller à la conservation, la mise en valeur et l'entretien d'un maximum de linéaires de murets
- les constructeurs doivent réaliser tous les dispositifs nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et que la compensation hydraulique de l'imperméabilisation doit être trouvée sur site



3.2 OAP DE LA ZONE 3AUE APRES MODIFICATION

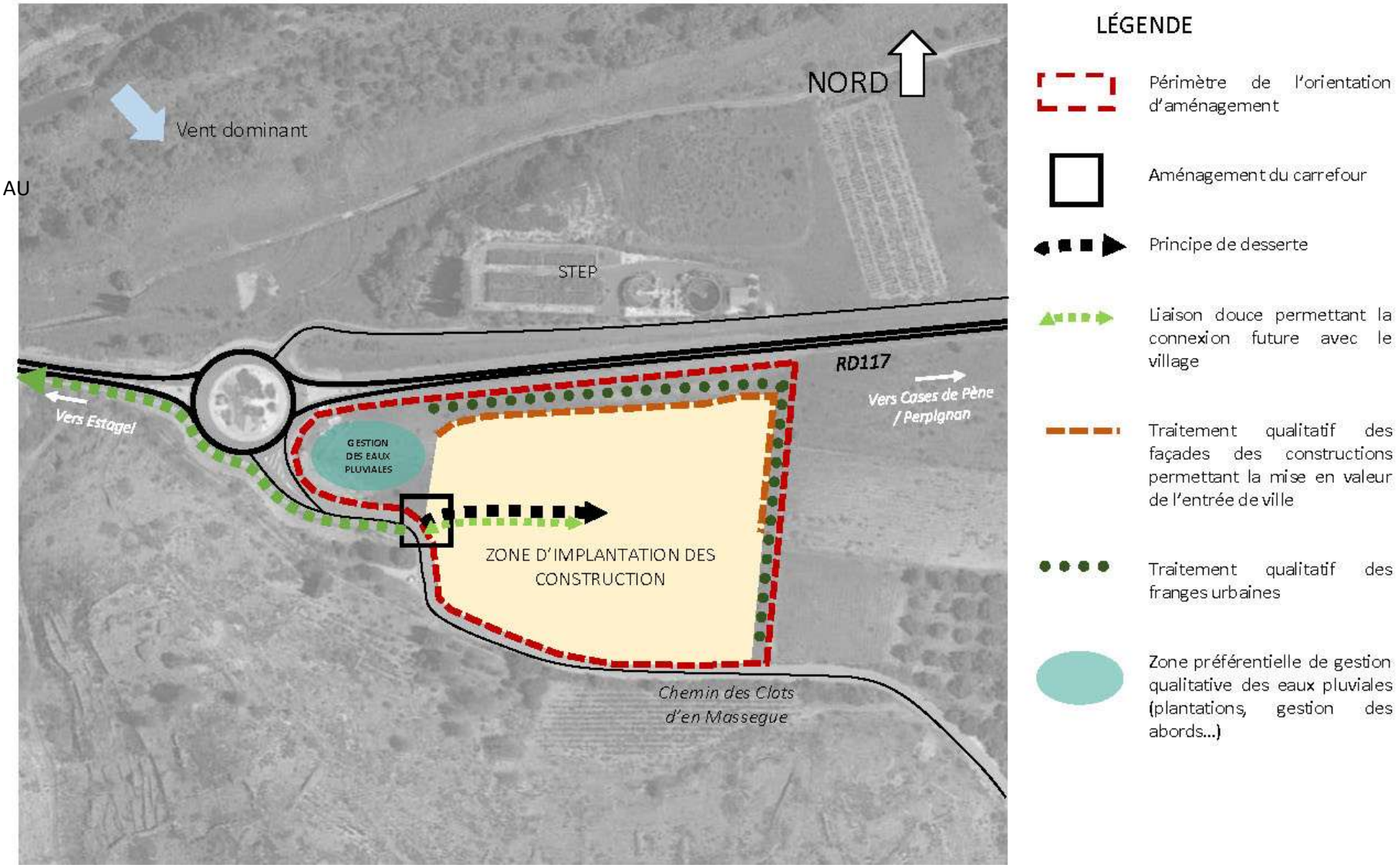
Le schéma de principe prévoit l'aménagement d'une zone d'activités dont la vocation est d'accueillir des activités commerciales et artisanales. Un traitement particulièrement qualitatif des façades visibles depuis la RD 117 est attendue compte tenue de la situation en entrée de ville de la zone. Le parti d'aménagement prévoit une intégration paysagère soignée par la prise en compte de la végétation en place et de la topographie naturelle du site : ainsi les constructions devront privilégier une implantation nichée dans le relief et limiter les surplombs. Les voiries prévues sont positionnées afin d'optimiser la desserte de la zone et d'en sécuriser l'accès. La gestion des eaux pluviales est assurée dans un délaissé routier situé entre le carrefour et la zone aménagée.

Les principes de l'orientation d'aménagement sont renforcés par le règlement de la 3AUE notamment sur le volet architectural.

SCHEMA DE PRINCIPE // Orientation d'aménagement et de Programmation « Clots d'en Massegue »

Zonage PLU : 3AUE et A

AU



Caractéristiques de la zone

Zonage PLU et destination de la zone :
Activités de type économique, commerciale, et artisanale

Superficie : 1,9ha

Accès :
Par le chemin des Clots d'en Massegue, depuis le giratoire sur la route départementale.
Aucun accès autorisé depuis la RD117.

Contraintes particulières :

Environnement :
Présence du lézard ocellé
Plantation d'oliviers

Topographie
Une topographie plutôt contraignante (pente du terrain 10% en partie basse et 15% en partie haute)

Paysage
Une visibilité depuis un axe principal (RD117) particulièrement intéressante pour valoriser un effet vitrine,
Un positionnement en entrée de ville qui implique d'accorder une attention particulière à la qualité des aménagements proposés,
Un contexte paysager marqué par la proximité de la station d'épuration de faible qualité paysagère.

Dispositions relatives au schéma de principe

AMENAGEMENT :
- Traiter de manière qualitative les vues depuis les principaux axes de communication et notamment la RD
- Traiter de manière qualitative l'entrée de ville d'Estagel et la transition avec l'espace agricole.
- Conserver ou réemployer sur la zone, les oliviers présents pour valoriser les espaces non bâtis
- Traiter les enseignes de manière harmonisée et éviter la surabondance des dispositifs.
- Développer les zones de stockage à l'arrière des bâtiments et à l'opposé des façades donnant sur la voie principale. Leur intégration sera améliorée par des aménagements spécifiques.
- Utiliser des teintes et matériaux en façade en harmonie avec le site et le paysage.
- Aménager de manière qualitative les dispositifs nécessaires a la gestion des eaux pluviales (plantations, gestion des abords...)
- Définir avec les services gestionnaires, les modes de collecte et de tri

TRANSPORTS / DEPLACEMENT :
Accès au secteur:
L'accès s'effectuera à partir du chemin des Clots d'en Massegue. La connexion prendre la forme d'un carrefour adapté aux flux de véhicules et sécurisé.

Desserte interne:
Accompagner les voies nouvelles de plantations d'arbres d'essences locales
Prendre en compte les déplacements doux et notamment la liaison future avec le village

Stationnement:
Anticiper les besoins en stationnement des futures constructions et végétaliser les aires de stationnement.

ENVIRONNEMENT :
Les études environnementales ont révélé la présence du lézard ocellé sur le site. Tout aménagement devra veiller à mettre en œuvre des mesures permettant :
- d'éviter les risques de destruction directe d'individus lors de la phase travaux
- de préserver l'espèce au delà des travaux par des aménagements qui lui sont favorables

Il est également préconisé :
- une conception des bâtiments permettant une bonne luminosité naturelle afin d'éviter les déperditions énergétiques.
- le positionnement des petites ouvertures sur les façades Nord et des grandes sur les façades Sud.
- l'installation de protections solaires sur les façades Ouest et Sud
- l'emploi des matériaux durables en façade ou favorisant une meilleure performance énergétique
- la recherche d'économies d'énergies sur les dispositifs d'éclairage
- la recherche d'économie d'eau (récupérateurs d'eau pluviale, plantations non gourmande en eau...)
- La recherche de solutions techniques permettant la gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement (noues paysagères, enrobés drainants, pavés drainants, toiture terrasse stockante,...)
- d'anticiper, dès la conception, la possibilité d'installer des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement

4- LES CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT

4.1 REGLEMENT DE LA ZONE 3AUE AVANT MODIFICATION

Dans le règlement actuel, la zone 3AUE ne fait pas l'objet de règles. Il est précisé que :

- la zone est destinée à être urbanisée ultérieurement et son ouverture est conditionnée à une modification du document d'urbanisme et à la réalisation d'opération(s) d'aménagement d'ensemble
- l'aménagement de la zone devra être réalisé en compatibilité avec les principes d'organisation et les équipements mentionnés dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

4.2 REGLEMENT DE LA ZONE 3AUE APRES MODIFICATION

Les règles mises en place dans la zone 3AUE poursuivent plusieurs objectifs :

- Permettre l'accueil d'activités à dominante artisanale tout en laissant la possibilité aux caves viticoles de s'installer avec leur point de vente.
- Permettre l'accueil d'une moyenne surface commerciale sans pour autant ouvrir la zone aux commerces de proximité dont la localisation doit être maintenue dans le village (mise en œuvre de superficies minimales et maximales pour la destination commerce)
- Promouvoir un urbanisme et une architecture qualitative compatible avec la localisation en entrée de ville et avec les espaces naturels environnants (encadrement notamment de l'aspect extérieur des constructions et de leur insertion dans le site, traitement des espaces libres, gestion des espaces de stockage…)
- Prendre en compte les enjeux des milieux naturels et les risques dans l'aménagement

CARACTERE DE LA ZONE 3AUE

Cette zone est destinée à être urbanisée à court terme.

Sa vocation principale est l'activité de type économique, agricole, commerciale, et artisanale.

L'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'opération(s) d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les principes d'organisation et les équipements mentionnés dans les **orientations d'aménagement et de programmation du PLU**.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – 3AUE : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à vocation d'hébergements hôteliers.
2. Les constructions dont la destination est la restauration
3. Les constructions à vocation d'habitat
4. Les constructions à vocation commerciale, hors cas prévu à l'article 2.
5. Les établissements et équipements d'enseignement, de santé, administratifs et socioculturels.
6. Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.

7. Les dépôts de véhicules.
8. Les habitations légères de loisirs et l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
9. Les garages collectifs de caravanes.
10. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés.
11. Les villages de vacances.
12. L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 2 – 3AUE : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

a) Les constructions destinées à l'artisanat et aux exploitations agricoles à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'orientation d'aménagement « Clots d'en Massegue »

b) Les constructions dont la destination est le commerce à condition qu'elles présentent une surface de vente comprise entre 600m² et 1000m² ou que l'activité commerciale soit directement liée à une exploitation agricole présente dans la zone.

c) Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement de la zone et que leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.

d) Les affouillements et exhaussements de sol visés au paragraphe f de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et que leur réalisation soit liée à des occupations du sol admises dans la zone.

Les terrassements devront être réduits à leur strict minimum

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – 3AUE : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 ACCES

a) Pour être constructible un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
b) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.
c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée après avis des services compétents.
d) Aucun accès ne peut être aménagé sur la RD 117.

2 VOIRIE

a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui sont édifiées.

b) Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.
c) La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE 4 – 3AUE : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable, de caractéristiques suffisantes.

2 ASSAINISSEMENT
a) Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

b) Les eaux résiduaires doivent être, si nécessaire, soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement, après autorisation par la commune en application de l'articleL.1331-10 du code de la santé publique.

3 EAUX PLUVIALES
a) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
c) Dans tous les cas, le débit de fuite après aménagement ne devra pas être supérieur à celui avant aménagement et la qualité des eaux rejetées devra être compatible avec le milieu récepteur.
d) Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit.

4 RESEAUX DIVERS
a) Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain.

b) Dans le cadre d'opération d'ensemble, les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public seront prévus de manière à permettre le raccordement au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

ARTICLE 5 – 3AUE : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A LA PRESERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTERET PAYSAGER

Afin d'être constructible, tout terrain devra respecter les règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire départemental.

ARTICLE 6 – 3AUE : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.
Cette distance est portée à 15 mètres de l'alignement des routes départementales.
Ces règles ne s'appliquent pas aux terrasses, rampes d'accès et dispositifs d'accès aux bâtiments, abris réservés aux conteneurs d'ordures ménagères.

2. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. Des conditions différentes peuvent également être acceptées lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble le long des voies internes à l'opération.

ARTICLE 7 – 3AUE : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins qu'elle ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à 3.00 mètres.

2. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. Des conditions différentes peuvent également être acceptées lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les limites séparatives menant aux voies internes.

ARTICLE 8 – 3AUE : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE 9 – 3AUE : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 10 – 3AUE : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 DEFINITION DE LA HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2 HAUTEUR RELATIVE

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H < L).

3 HAUTEUR ABSOLUE

La hauteur de toute construction (exception faite des ouvrages techniques publics) ne peut excéder hors-tout 10 mètres.

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

ARTICLE 11 – 3AUE : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 GENERALITES :

a) Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec leur environnement.
b) Les zones de stockage devront être développées à l'arrière des bâtiments et à l'opposé des façades donnant sur la voie principale.
c) L'organisation des éléments du programme, l'implantation et l'épannelage des volumes doivent correspondre à un parti d'aménagement, de modelage et d'utilisation des espaces extérieurs qui évite au maximum les terrassements importants.
d) Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite.
e) L'autorisation de construire ou d'aménager peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...
f) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....
g) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

2 FACADES :

a) Les façades seront obligatoirement composées à partir des matériaux suivants :

- bardages métalliques, composites ou bois. Un soubassement de béton pourra être autorisé s'il est traité avec soin (béton autolissant, trou de banches alignés, pas de reprise de bétonnage…)
- enduits grattés ou talochés fin

  L'ensemble des couleurs fera référence aux éléments naturels environnants (roches, terre, etc…..). Les teintes blanches et trop claires, violentes ou criardes ailleurs que sur des éléments réduits sont interdites

b) Les faux matériaux tels que les faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits.
c) Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs des façades.
d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

3 COUVERTURES :

a) Les toitures terrasses intégrales sont imposées et tous les éléments techniques doivent être habillés et invisibles depuis les espaces publics.
Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.
Les matériaux à privilégier sont de type industriel, tel que : bac ou feuille d'acier, aluminium, zinc…
Une légère pente peut être tolérée pour respecter les pentes minimales imposées par les DTU.

b) Les toits pentés sont autorisés sous réserve que leur surface ne dépasse pas le tiers de la surface couverte de la construction.

c) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables devront être invisibles depuis la RD117 et ne pas déroger à l'article 10.

4 OUVERTURES ET PERCEMENTS :

Ils doivent être à tendance verticale.

5 CLOTURES :

a) Les clôtures doivent être composées d'un grillage treillis soudé de couleur grise (y compris poteaux).
c) La hauteur des clôtures sur voies sera limitée à 1,60 mètre.
d) La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à 1,80 mètre.

6 CLIMATISEURS OU AUTRE ELEMENTS TECHNIQUES :

Les climatiseurs et autres éléments techniques ne devront pas être installés sur la façade principale.

ARTICLE 12 – 3AUE : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 DISPOSITIONS GENERALES

a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain objet de la demande de construire ou d'aménager.
b) Les aires de stationnement doivent de manière générale prendre en compte les personnes à mobilité réduite. Un nombre suffisant de stationnements dédiés aux personnes handicapées doit être prévu au regard de la législation en vigueur.

2 IL DOIT ETRE AMENAGE :

a) Pour les bureaux, il doit être aménagé au moins une place de stationnement pour 100 m² de bureaux. Au-delà de 100 m², il sera exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.
b) Pour les autres entreprises commerciales ou artisanales : les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel, ainsi que des véhicules de la clientèle. Dans tous les cas, le nombre de places de stationnement ne pourra être inférieur à 3 unités.

ARTICLE 13 – 3AUE : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) et les aires de stationnement doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.
Au-delà de 100 places de stationnement en sus des arbres à haute tige : des haies vives ou des noues paysagères devront être créées pour compartimenter les vastes étendues de stationnement.

2. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée. Les espèces peu consommatrices en eau et peu exigeantes en entretien seront privilégiées

3. Les abords des constructions et des voies privées y donnant accès doivent être maintenus en état débroussaillé en raison du risque de feux de forêt (Arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels).

4. Les espaces de stockages devront être développés à l'opposé des façades commerciales.

5. L'intégration paysagère des espaces de rétention devra être soignée (forme de pente, gestion des abords…)

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – 3AUE : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant

D- ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE D'ETUDE

« Conformément à l'article R.104-2 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale est effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme et prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »

La présente modification du PLU d'Estagel fait donc l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale.

La description de la zone sur laquelle porte la présente modification est complétée afin de mettre en exergue ses principales caractéristiques et de compléter l'évaluation environnementale.

1- LE MILIEU PHYSIQUE

1.1 TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

Le projet s'inscrit dans la plaine du Roussillon à proximité des reliefs des Fenouillèdes et des Corbières.
La zone d'étude est en pente, orientée Nord-Sud, de l'ordre de 10% en partie basse à 30% en partie haute. L'altitude s'échelonne de 80 à 92 mètres environ.
La zone 3AUE est située sur les alluvions anciennes des moyennes terrasses de l'Agly (Würm).
La future ZAE est séparée de l'Agly et de sa ripisylve par la RD117.

La topographie sur le site du projet est plutôt contraignante

1.2 CLIMATOLOGIE

Le climat d'Estagel est typiquement méditerranéen et se caractérise par une température douce, une pluviométrie faible irrégulière, une durée d'ensoleillement importante et des vents souvent fréquents et violents. Les vents dominants sont principalement orientés Ouest/Nord-Ouest correspondant à la tramontane.
La station météorologique la plus proche de la commune, pour laquelle il existe des données continues (de 1971 à 2000), est celle de St Paul de Fenouillet.

Le climat sur la zone d'étude n'apparaît pas comme une contrainte majeure pour le projet.

2- LES RISQUES

Sur la commune d'Estagel, les risques majeurs suivants sont répertoriés :

- Le risque inondation.
- Le risque sismique.
- Le risque feu de forêt.
- Le risque mouvement de terrain.
- Le risque rupture de barrage.

- Le risque transport de matière dangereuse.

La commune d'Estagel est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR), approuvé en Août 2004, pour les risques naturels suivant :

- Crues Torrentielles et inondations,
- Mouvements de terrains (ravinement et chute de pierres et/ou de blocs).

2.1 Le risque inondation et mouvement de terrain : le Plan de Prevention des Risques

Le PPR vaut dans ses indications et son règlement servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.
Le territoire de la commune d'Estagel couvert par le P.P.R est délimité par :

- des "zones de danger", directement exposées aux risques, où tout aménagement, exploitation ou construction, est interdit (zones rouges) ou autorisé sous conditions (zones bleues),
- des "zones de précaution", non directement exposées aux risques, dites (zones blanches), où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

La zone de projet n'est pas directement exposée aux risques dans le Plan de Prévention des Risques (zone blanche) mais des prescriptions particulières doivent être appliquées dans la gestion des eaux pluviales afin de prendre en compte le ruissellement urbain pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En zone Blanche, le principe est l'autorisation, sans réserve particulière vis-à-vis des risques naturels étudiés, de construire ou d'aménager.

2.2 PGRI

Un Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 (PGRI) a été arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.
Il définit les objectifs généraux en matière de gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion de TRI.

Les objectifs généraux sont les suivants :

- « MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION » :
  - *Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire*
  - *Réduire la vulnérabilité des territoires*
  - *Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations*
- « AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES »
  - *Agir sur les capacités d'écoulement*
  - *Prendre en compte les risques torrentiels*
  - *Prendre en compte l'érosion côtière du littoral*
  - *Assurer la performance des systèmes de protection*
- « AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »
  - *Agir sur la surveillance et la prévision*
  - *Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations*
  - *Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information*

- « ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »
    - *Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques*
    - *Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection*
- « DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »
    - *Développer la connaissance sur les risques d'inondation*
    - *Améliorer le partage de la connaissance*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation de 2007, un arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, en date du 12 décembre 2012 a fixé la liste des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI).
Au niveau départemental, un TRI a été identifié : le TRI Perpignan/Saint-Cyprien.
Le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien comporte quatre SLGRI.

Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) visent à atteindre sur les TRI et, au-delà, sur un périmètre de gestion qui n'est pas le périmètre du TRI (la réduction des conséquences dommageables des inondations sur le TRI est programmée sur un territoire plus large, qui est celui de la stratégie locale), les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations, fixés par le PGRI, tout en poursuivant les démarches locales engagées.

La SLGRI fournit un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

La commune d'Estagel fait partie de la SLGRI Agly sans être comprise dans le périmètre du TRI Perpignan/Saint Cyprien.

La commune doit prendre en compte la SLGRI dans ses projets d'aménagement.

La zone de projet n'est pas située dans un secteur soumis directement à aléa inondation comme le montre les cartes issues de la SLGRI Agly, pages suivantes.

La modification du PLU d'Estagel doit être compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales des P.G.R.I. Cette compatibilité est démontrée dans le chapitre E du présent rapport.

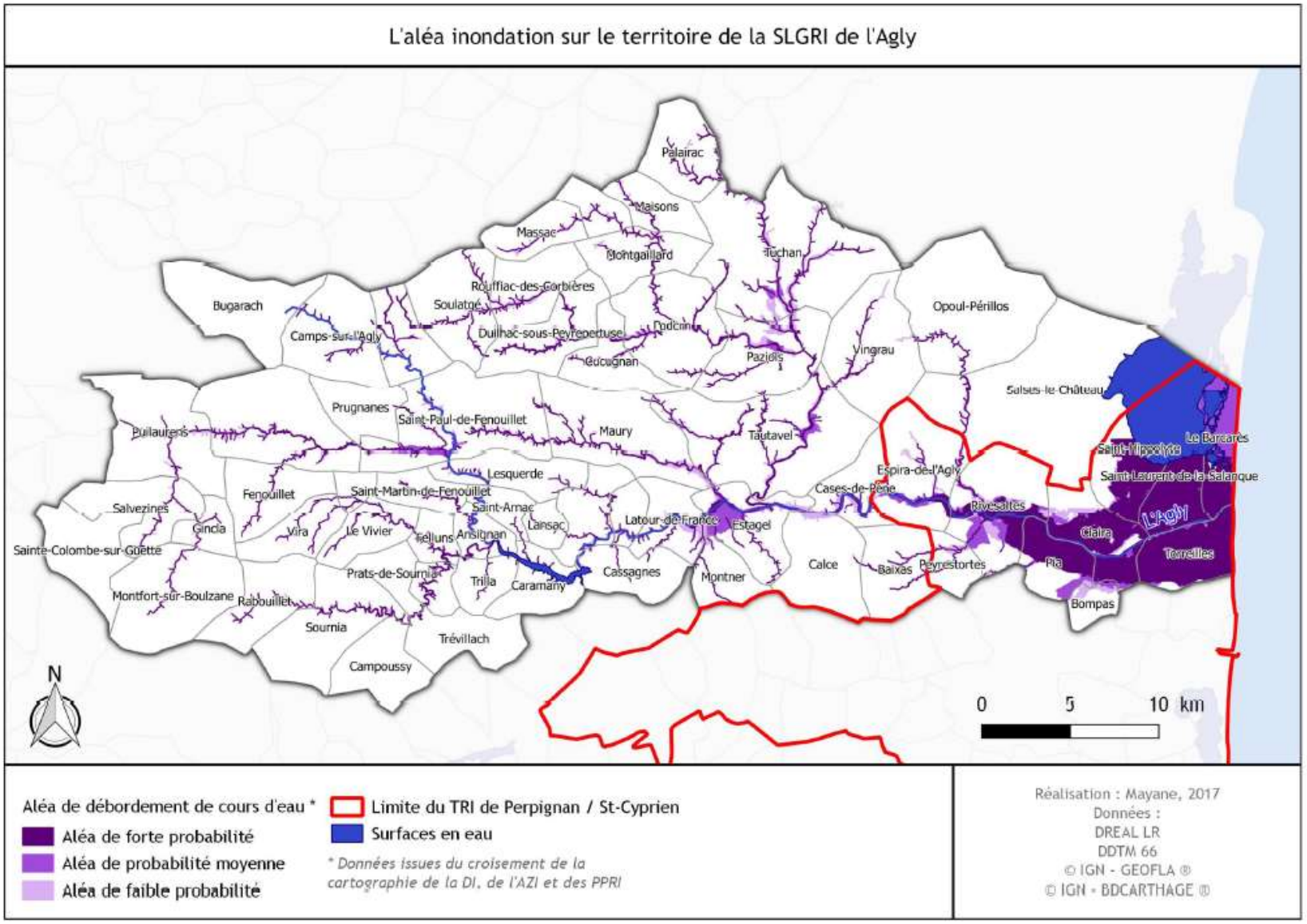


Figure 22 : L'aléa inondation à l'échelle du bassin versant

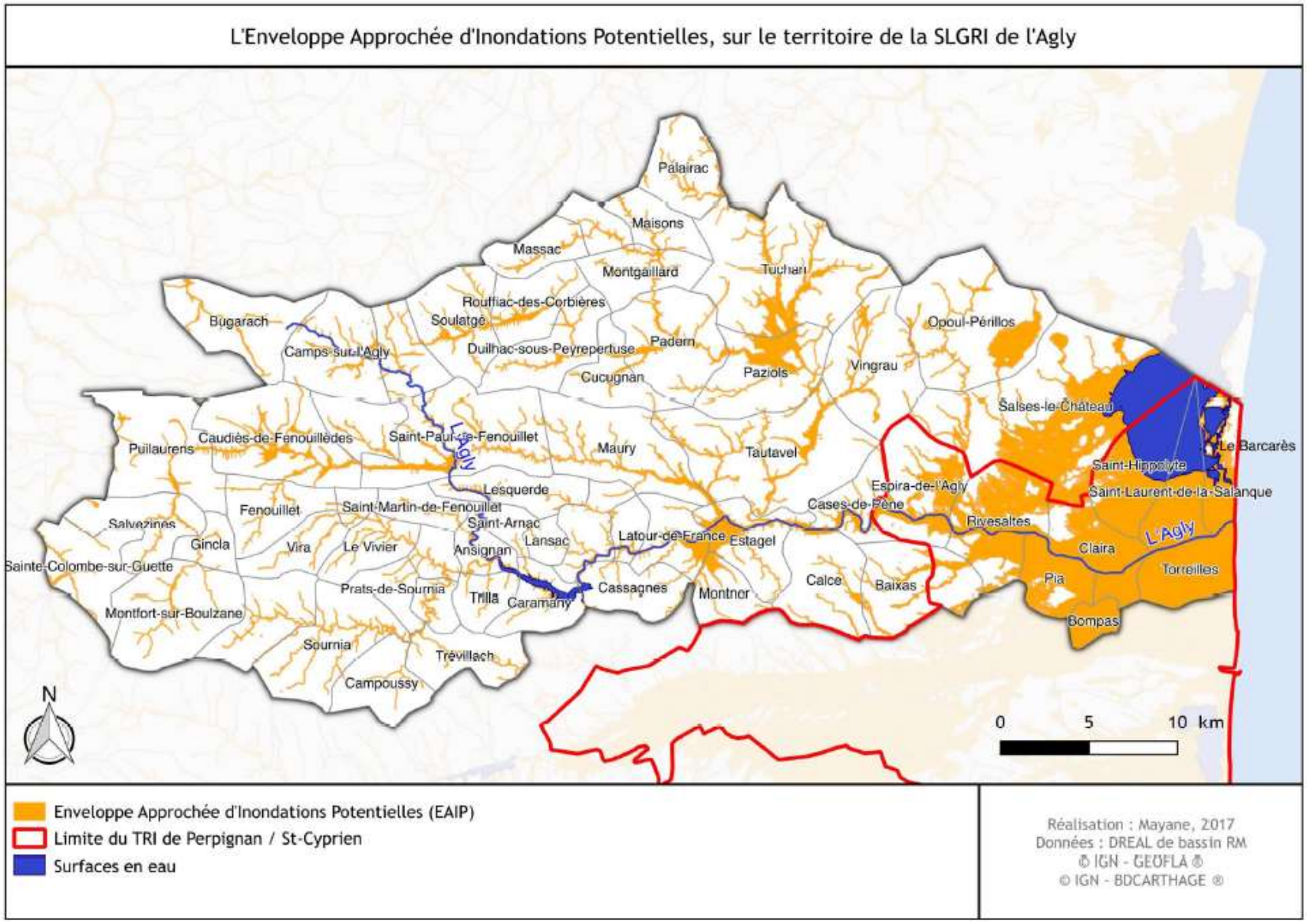


Figure 23 : Cartographie de l'EAIP

2.3 LE RISQUE SISMIQUE

La commune d'Estagel se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) d'après le nouveau zonage sismique entrée en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Le projet devra respecter les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions issues du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010.

2.4 LE RISQUE DE FEUX DE FORET

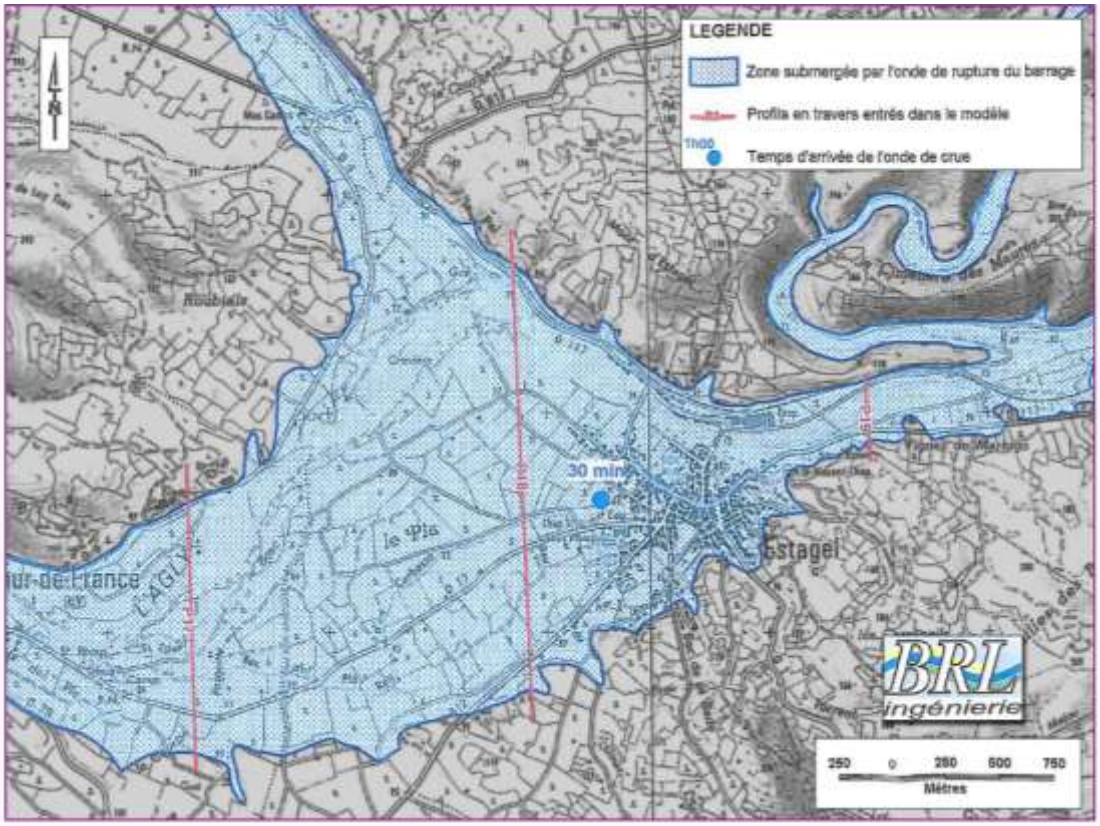
A l'échelle du département, les massifs des Albères, des Aspres, des Fenouillèdes, des Corbières et du Bas Conflent sont les plus exposés au risque feu de forêt.
Sur la commune, le risque subi « incendie de végétation » varie de très faible à très élevé.

Sur la zone d'étude le risque subi est faible en raison de la végétation en place sur les parcelles du projet et aux alentours. Le site est par ailleurs protégé des vents dominants par l'Agly qui fait barrage aux feux susceptibles d'arriver par le Nord-Ouest (sens de la tramontane).

2.5 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

La commune d'Estagel est concernée par ce risque dû à la présence du barrage sur l'Agly, sur la commune de Caramany.
Le barrage fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention approuvé le 10/10/1994 et mis en jour en 2000.

Comme la majeure partie du village, la zone de projet est concernée par l'onde de rupture de barrage dans sa partie basse pour laquelle un plan d'urgence s'applique.



2.6 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le territoire d'Estagel est traversé par la RD117, route à circulation élevée. La commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses.
L'arrêté préfectoral n°94-2226 du 19 août 1994 porte établissement et mise en vigueur du Plan de Secours Spécialisé de transport de matières dangereuses.

La zone 3AUE est concernée par le risque technologique de transport de matières dangereuses en raison de sa proximité avec la RD117 mais la situation des terrains en contrehaut de la route limite les écoulements gravitaires en direction de cette zone.

3- LE MILIEU NATUREL

3.1 LA FLORE, OCCUPATION DES SOLS ET HABITATS NATURELS

Les relevés botaniques réalisés en 2011 par l'ONF dans le cadre de l'établissement du PLU de la commune n'avaient pas mis en évidence la présence d'espèces végétales protégées sur le site.
Une espèce végétale à déterminance ZNIEFF, la Crépide de Zante (Crepis zacintha), avait été observée en 2011 sur le site. La présence de cette espèce n'engendre pas de contrainte pour la réalisation du projet de ZAE.

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur la commune (base de données SILENE du Conservatoire Botanique National Méditerranéen). La zone a néanmoins fait l'objet d'une étude environnementale réalisée par le bureau d'études environnement CRBe dans le cas de la présente modification. Les éléments de cette étude sont repris dans le rapport de présentation. L'intégralité de l'étude est reportée en annexe de ce rapport.

Selon Corine Land Cover, la zone de projet est située dans une poche de vignoble. Le secteur est surtout en friche actuellement.
Le site d'implantation de la zone 3AUE est une zone agricole qui se caractérise par la présence de jeunes plantations d'oliviers et de friches anciennes sur d'anciennes vignes.

Les habitats identifiés au sein de la zone d'étude sont des habitats anthropisés. Ces habitats sont répertoriés dans le tableau de synthèse suivant[1].

Habitats	Corine Biotopes	EUR 15/2	Commentaires
Groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées	34.81	-	Les anciennes vignes arrachées ont été recolonisées par la végétation naturelle.
Oliveraies intensives	83.111	-	Ce sont des plantations récentes d'oliviers entretenues qui constituent l'habitat le plus étendu du périmètre d'étude.
Zone rudérale	87.2	-	Il s'agit de la pointe Ouest de la zone qui se situe en bordure du giratoire, ainsi que le fossé routier de la RD117 en limite Nord.

Tableau : Habitats naturels inventoriés au sein de la zone d'étude (Etude environnementale de CRBe)

Les plantations d'oliviers sont l'habitat le plus représenté sur le site. Des plantations récentes d'oliviers sont présentes sur la moitié Ouest du périmètre, ainsi qu'à l'Est.
Les friches, d'anciennes vignes, se localisent en mosaïque avec les oliveraies.
Des zones rudérales se développent en bordure Nord et à la pointe Sud-Ouest.

Les habitats identifiés au sein de la zone d'étude sont des habitats anthropisés. Il ne s'agit pas d'habitats à forte valeur patrimoniale. Les espèces y sont généralement pionnières, communes et largement répandues.

[1] Etude environnementale de CRBe

CRB environnement
5, allée des Villas Ariel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.62.62.60 Fax:04.68.68.98.26
Siège social : 40, Rue Courtelère 66000 PERPIGNAN

17 - TR - 745A

ZAE d'Estagel

HABITATS NATURELS

Extrait Orthophotoplan - Echelle : 1 / 1 500



Zone d'étude

Habitats naturels (Corine Biotope)

- 34.81 - Groupements méditerranéens subnitrophiles de Graminées
- 83.111 - Oliveraies intensives
- 86.1 - Routes
- 87.2 - Zones rudérales

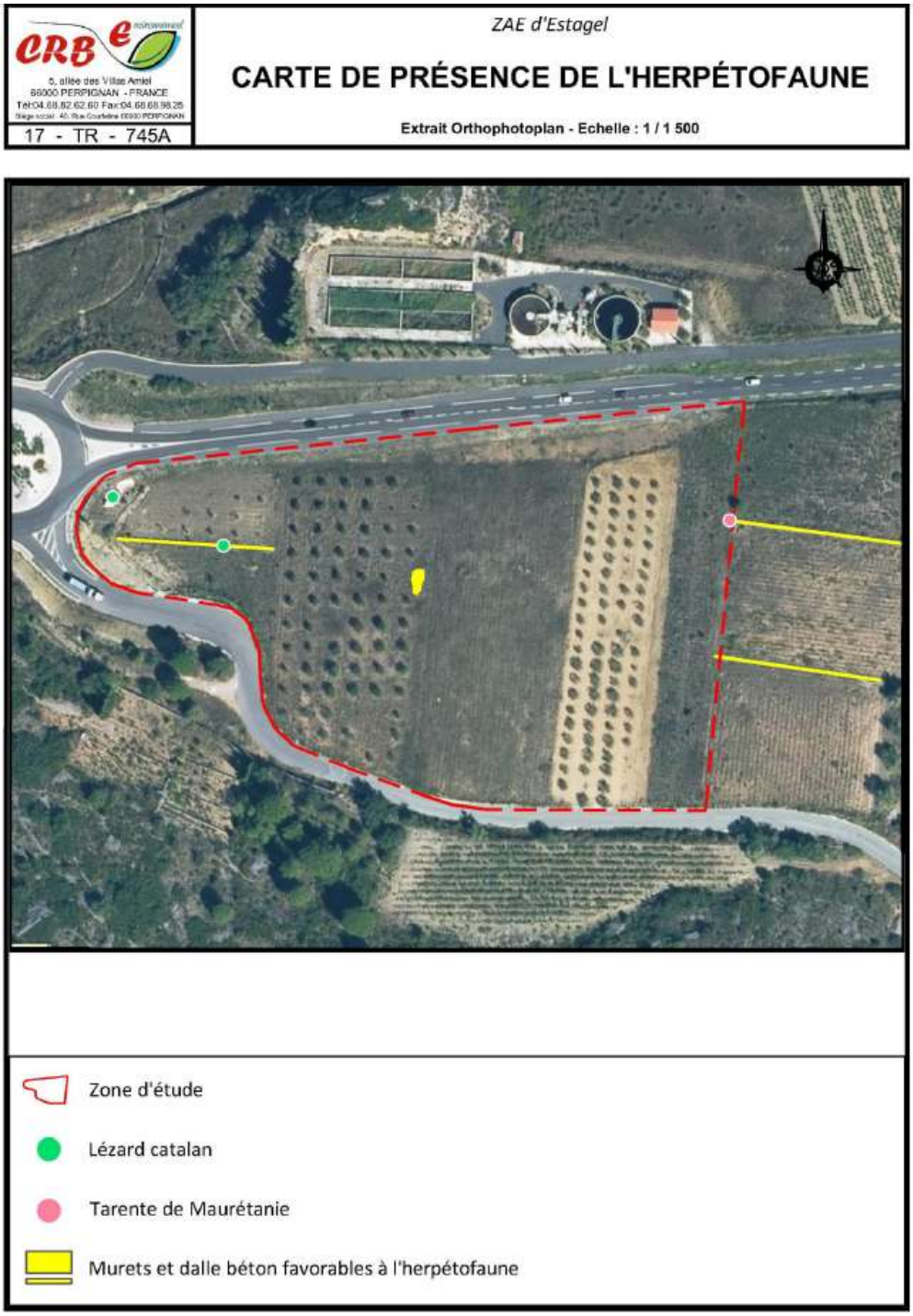
3.2 LA FAUNE

Les reptiles

L'étude réalisée en 2011 dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'Estagel avait mis en évidence la présence de trois espèces de reptiles sur le site :

- ✓ Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
- ✓ Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*)
- ✓ Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*).

Une autre espèce est potentiellement présente sur le site : la couleuvre de Montpellier.



Deux espèces de reptile ont été contactées au sein du périmètre d'étude lors des campagnes de terrain réalisées par CRBe dans le cadre du présent dossier (joint en annexe du présent rapport) : le lézard catalan et la Tarente de Maurétanie.

☞ Tableau 4 : Bio-évaluation des reptiles présents et potentiels au sein de la zone d'étude

Espèce Nom vernaculaire	Eléments d'évaluation	Enjeu DREAL	Enjeu écologique sur site
Lézard catalan	Espèce anthropophile très commune dans la Plaine du Roussillon présente.	Faible	Faible
Tarente de Maurétanie	Espèce anthropophile très commune dans la Plaine du Roussillon présente.	Faible	Faible
Espèces potentielles			
Couleuvre de Montpellier	Espèce potentielle. Espèce commune bien représentée au sein de la Plaine du Roussillon.	Modéré	Modéré
Lézard ocellé	Espèce potentielle. Plan National d'Actions en sa faveur.	Très fort	**Très fort**
Psammodrome algire	Espèce potentielle. Espèce commune bien représentée au sein de la Plaine du Roussillon.	Modéré	Modéré

Il ressort de l'étude de CRBe que la proximité immédiate de l'urbanisation et l'importante fréquentation du site (promeneurs, stationnement, etc.) sont des facteurs limitant l'attractivité des zones les plus au Sud du périmètre d'étude.

Les espèces de reptiles observées se trouvent associées à des milieux secs.
Les enjeux écologiques sont modérés pour la couleuvre de Montpellier et le Psammodrome algire et forts pour le lézard ocellé, qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions.

CRB environnement
5, allée des Villas Ariel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tel:04.68.62.62.60 Fax:04.68.66.98.26
Siège social : 40, Rue Courteline 66000 PERPIGNAN

17 - TR - 745A

ZAE d'Estagel

POTENTIALITÉ DE PRÉSENCE DU L. OCELLÉ

Extrait Orthophotoplan - Echelle : 1 / 1 500



Zone d'étude

Potentialité faible

Potentialité forte

L'avifaune

Les espèces patrimoniales, citées sur la ZPS Basse corbières, sont pour la plupart des rapaces liés à la présence des falaises et des espèces de milieux ouverts.

- Ces milieux ne sont pas représentés sur la zone de projet.

Des espèces d'intérêt patrimonial liées aux cours d'eau ont été vues notamment à la confluence de l'Agly et du Maury où la rivière est large, avec des atterrissements, des roselières et une très belle ripisylve.

- La zone d'étude n'est pas concernée.

Les espèces de milieux ouvert (Alouette, Bruant…) sont très présentes sur la commune. La pie-grièche méridionale a été vue sur le Mont d'Estagel.
L'inventaire ornithologique réalisé lors de l'élaboration du PLU, sur toutes les zones de projet (zones AU) a permis d'en lister un certain nombre dont les espèces suivantes sur la zone de projet :

- Alouette lulu
- Bergeronnette grise
- Bruant zizi
- Chardonneret élégant
- Linotte mélodieuse

Espèce : nom commun	Espèce : nom scientifique	Directive oiseaux	Liste rouge nationale	Protection nationale
Alouette lulu	Lulula arborea	Annexe I	Préoccupation mineure	Espèce et habitat protégé
Bergeronnette grise	Motacilla alba			Espèce et habitat protégé
Bruant zizi	Emberiza cirlus			Espèce et habitat protégé
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis			Espèce et habitat protégé
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina		Espèce vulnérable	Espèce et habitat protégé

La zone de projet accueille potentiellement des espèces de milieux ouverts qui peuvent avoir un intérêt patrimonial modéré, telle que l'alouette lulu.

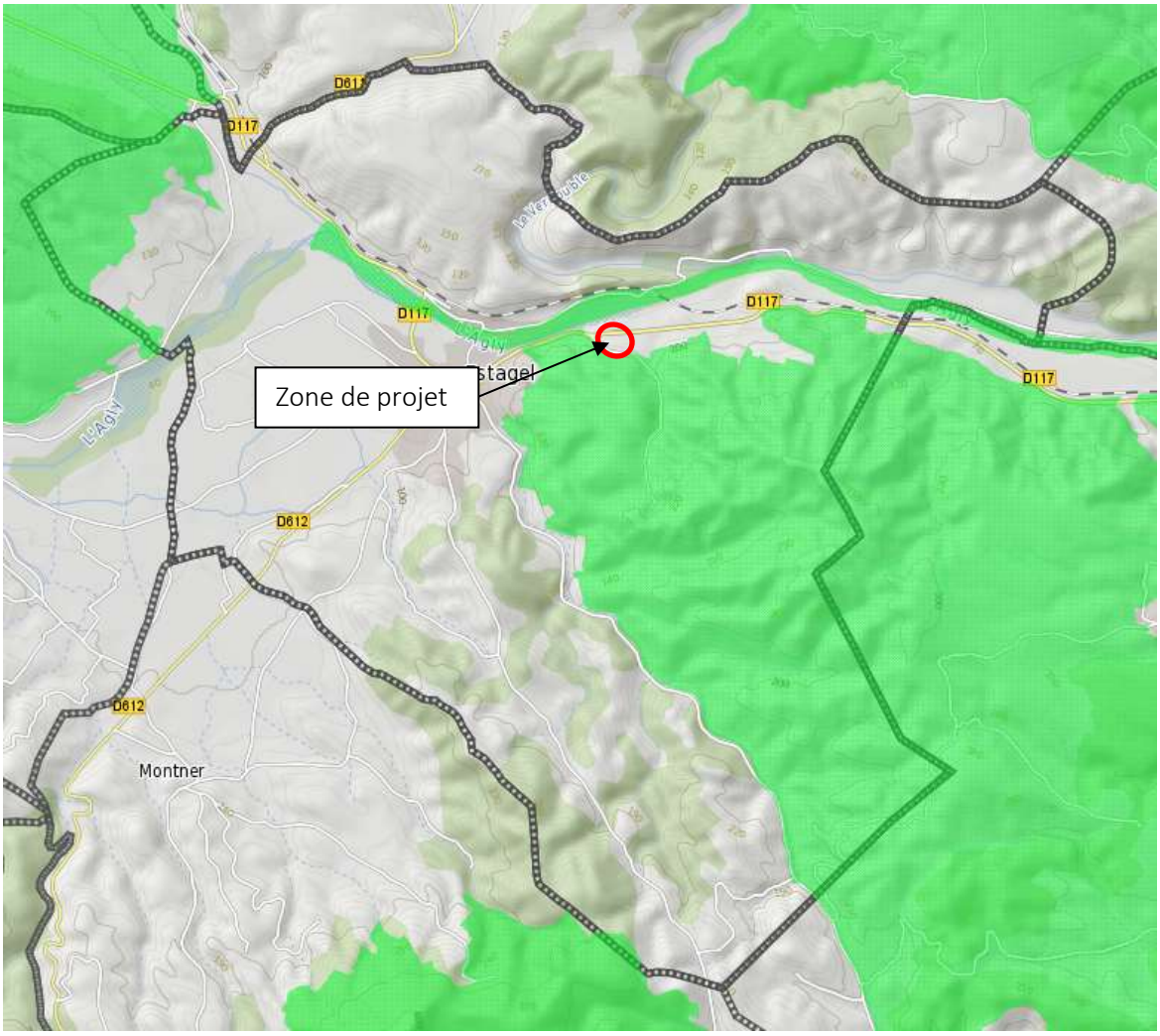
3.3 LES MILIEUX NATURELS D'INTERET

Le territoire d'Estagel est concerné par plusieurs catégories de mesures de protection liées à l'environnement : ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), des zones humides, des zones importantes pour la conservation des oiseaux, une ZPS (Zone de Protection Spéciale) et une forêt communale.

1- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le territoire d'Estagel comporte plusieurs ZNIEFF de type I et II.
Cinq ZNIEFF de type I :

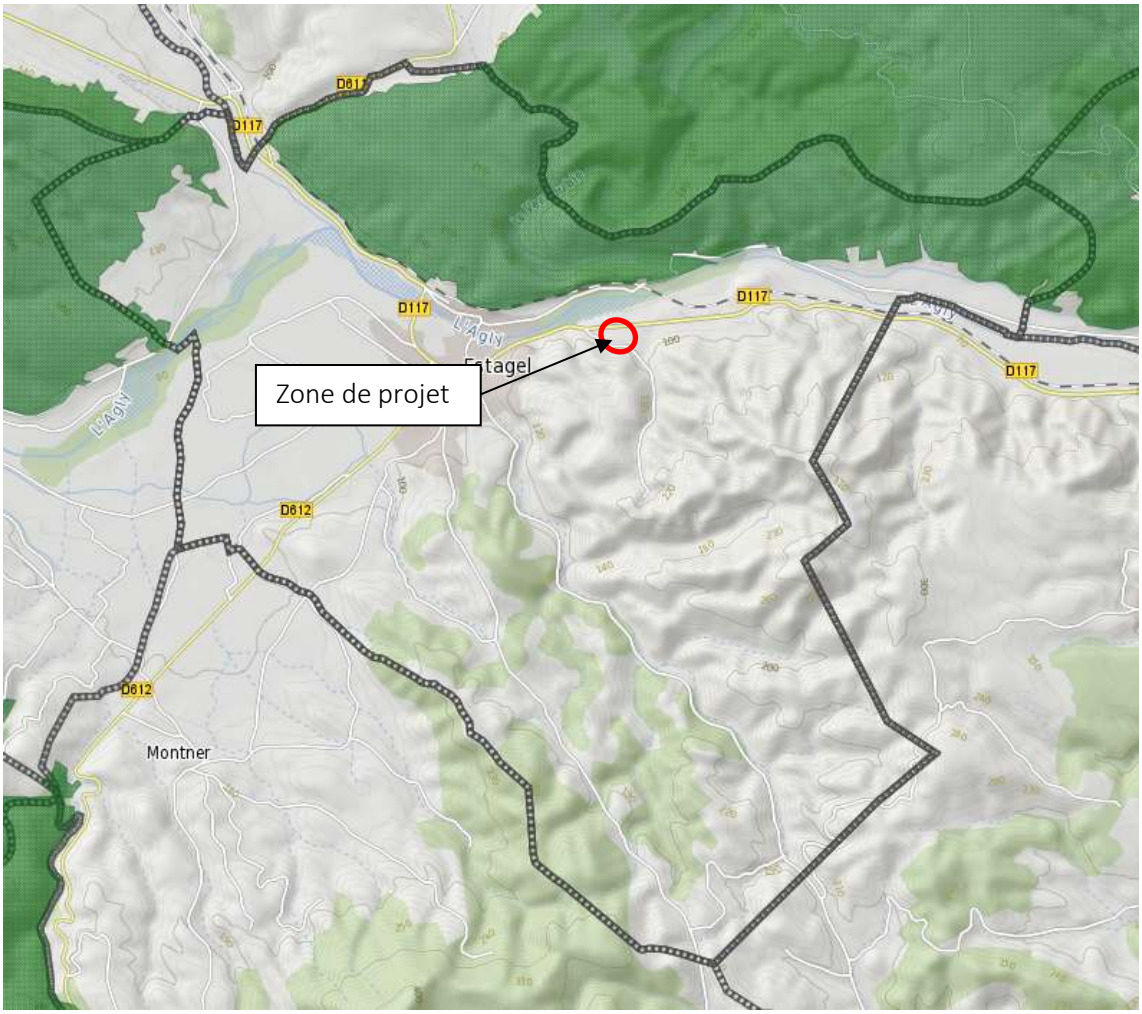
- ZNIEFF n°0000-5091, Massif de Força-Réal
- ZNIEFF n°0000-5096, Garrigues de Calce
- ZNIEFF n°0000-5098, Corniche de Notre Dame de Pêne et d'Estagel
- ZNIEFF n° 6613-5086, Massif de la Tourèze
- ZNIEFF n° 0000-5101, Vallée de l'Agly



☞ Carte des ZNIEFF de type I (DREAL Occitanie)

Deux ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF n° 1126-0000, Corbières Orientales.
- ZNIEFF n° 6613-0000, Massif du Fenouillèdes.



☞ Carte des ZNIEFF de type II (DREAL Occitanie)

La zone de projet est située à proximité de la ZNIEFF n°0000-5098 Corniche de Notre Dame de Pêne et d'Estagel. L'intérêt de cette ZNIEFF est botanique mais aussi ornithologique avec la présence de plusieurs espèces patrimoniales. Son intérêt faunistique est essentiellement lié aux escarpements rocheux et aux habitats rupestres. Les oiseaux remarquables cités sont notamment le Grand Corbeau, le Merle bleu, l'Aigle royal. Chez les petits mammifères, la Genette a pu être observée ainsi que chez les reptiles, le Lézard ocellé et le Lézard hispanique.
La zone de projet est aussi située à proximité de la ZNIEFF n° 0000-5101, Vallée de l'Agly : le fleuve et son lit mineur sont concernées.

2- Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Le territoire d'Estagel est recouvert en quasi-totalité par la ZICO LR07 de Basses-Corbières, (environ 47 400 ha). Les effectifs nicheurs de plusieurs espèces ont motivé la désignation de ce site en ZICO notamment : l'Aigle de Bonelli, le Busard Cendré… Les enjeux relatifs à cette ZICO sont semblables à ceux de la ZPS « Basses Corbières ».

L'inventaire des Z.I.C.O. sert de base pour la désignation des Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) au titre de la directive Oiseaux, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les Z.I.C.O. devront être, systématiquement ou dans leur intégralité, désignées en Z.P.S.

La zone de projet est située à l'intérieur de la ZICO LR07.

3- Les zones humides

L'Atlas des zones humides des Pyrénées-Orientales présente des zones humides ponctuelles. Il s'agit d'observations de zones humides avérées ou potentielles.

Ces inventaires ne constituent pas des zonages directement opposables, mais doivent être pris en compte par les élus et les porteurs de projets, par exemple, dans le cadre d'élaboration ou de révision d'un PLU, de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, des mesures compensatoires, de mise en œuvre de SDAGE…

Il n'a pas été inventorié de zones humides sur le site du projet de ZAE.

4- Le réseau Natura 2000

La Zone de Protection Spéciale FR9110111 « Basses-Corbières » se situe en partie sur le territoire communal d'Estagel.
Elle correspond au Massif des Corbières qui constitue un remarquable ensemble de collines à la limite des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Les paysages y sont caractéristiques des collines méditerranéennes avec de vastes ensembles de maquis et de garrigues, plus ou moins fermés du fait de la régression du pastoralisme, mais accueillant encore une bonne diversité d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts, entrecoupées de barres rocheuses favorables à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, et de vignobles réputés.

Cette zone est importante puisqu'elle a été proposée pour la conservation de l'Aigle de Bonelli sur lequel les menaces générales sont liées à la fermeture des milieux, aux échecs de reproduction à la suite de dérangements…

Ce site Natura 2000 est également très intéressant pour les espèces des milieux ouverts (garrigues) comme l'Alouette lulu (Lullula arborea), le Pipit rousseline (Anthus campestris), le Bruant ortolan (Emberiza hortulana) et l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) et tout particulièrement le Cochevis de Thékla dont on trouve sur le site l'une des plus importantes populations françaises.

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale FR9110111 « Basses-Corbières » mais à proximité.

5- Les Espaces Naturels Sensibles

Les ENS, définis à l'article L.142.1 du Code de l'urbanisme, sont des outils à la disposition des Départements. Leur mise en œuvre correspond à une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Les ENS situées sur la commune sont : « Les Corniches Notre Dame de Pène et d'Estagel » et « l'Agly ».

La zone d'étude est comprise entre ces deux Espaces Naturels Sensibles. Les enjeux sur ces ENS sont les mêmes que ceux identifiés pour les ZNIEFF les englobant.

3.4 LES RESSOURCES NATURELLES

La ressource en eau

a) Masse d'eau et aquifère

La masse d'eau concernée par le projet de ZAE, « Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales », est codifiée FR-DO-122 dans le SDAGE.
L'aquifère concerné est « alluvions du Verdouble et de l'Agly jusqu'à Estagel ». Ces alluvions sont de faible épaisseur et d'extension limitée et contiennent des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

b) La qualité des eaux

La qualité des eaux de l'Agly se détériore tout au long de son cheminement.
Les principales causes du mauvais état écologique du fleuve (état écologique moyen) sont la présence de pesticides, les problèmes de continuité hydrologique et de morphologie.

Energie solaire

L'exploitation de cette ressource reste limitée à des installations de particuliers ou de caves.

Le DOO du SCoT Plaine du Roussillon préconise de subordonner les ZAE à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur les toitures terrasses et/ou sur ombrières sur les aires de stationnement…).

Energie éolienne

Le projet de ZAE n'est pas inclus dans le périmètre de la Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) créée par arrêté préfectoral en 2009 sur proposition de la communauté de communes Rivesaltais-Agly.

Richesse du sous-sol

La zone n'est pas concernée par un site d'extraction (deux carrières sont situées lieu-dit : « Coumeilles des Barrencs »).

La principale incidence est sur l'hydrologie en raison de l'imperméabilisation des sols qui va modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales : augmentation des débits de pointe, des volumes ruisselés, des flux de pollution transportés et dégradation des milieux récepteurs.

4- LE MILIEU HUMAIN

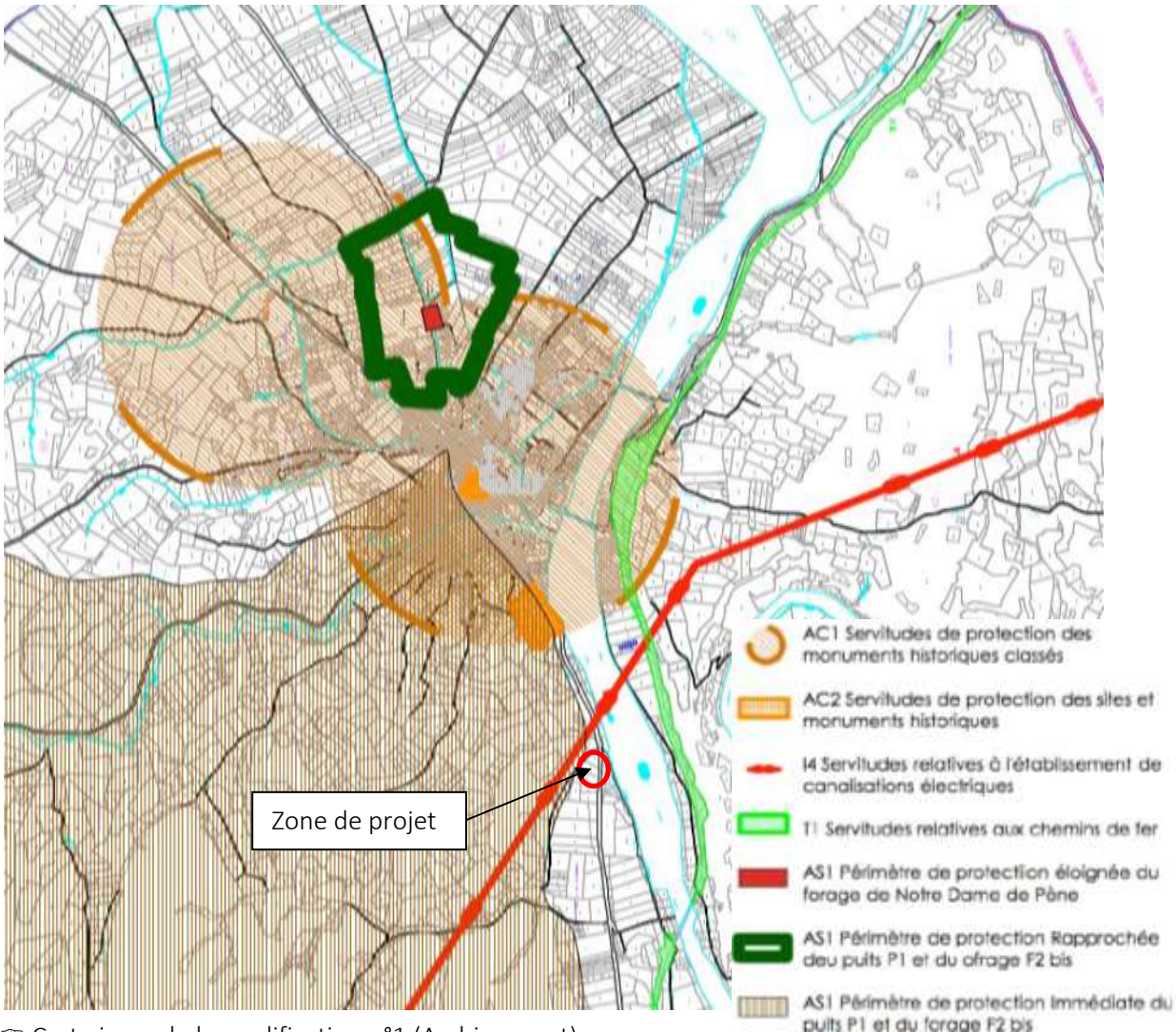
4.1 DEMOGRAPHIE ET ACTIVITES

La commune d'Estagel appartient au canton la vallée de l'Agly.
Avec 2053 habitants en 2014 (source INSEE), Estagel est la quatrième commune la plus importante du canton en termes de population. Depuis les années 90, la commune a vu son nombre d'habitants diminué fortement passant de 2043 en 1990 à 1918 habitants en 2009. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs a permis de lancer une nouvelle dynamique. Entre 2009 et 2014, la population a augmenté et en 2014, la population a dépassé celle de 1990.

La première activité est incontestablement la viticulture. A l'image du canton, plus de 90% de la surface agricole est consacrée aux vignes. 90% de ces vignes sont par ailleurs des vignes d'appellation. A l'échelle de l'agglomération Perpignanaise, le secteur tertiaire emploie plus de 80 % des salariés. Une partie de ces emplois est directement liée à l'activité touristique du territoire.

Cependant, le tourisme est très peu représenté sur la commune : pas de camping, un seul hôtel en 2007. En revanche Estagel est, par sa situation le long de la RD117, le point de passage obligé pour le tourisme en pays de l'Agly et du Fenouillèdes (châteaux cathares, œnotourisme…).

4.2 SERVITUDES



☞ Carte issue de la modification n°1 (Archiconcept)

La commune d'Estagel dénombre sur son territoire cinq Servitudes d'Utilité Publique :

- Servitude AC1, sur la protection des Monuments Historiques, il s'agit de l'église paroissiale Saint-Etienne-et-Saint-Vincent, inscrite par arrêté du 24 avril 1926, et du cimetière barbare, classé par arrêté en date du 16 décembre 1936.
- Servitude AC2, sur la protection des monuments naturels et sites, trois sites sont concernés sur la commune d'Estagel : l'Ermitage Saint-Vincent et ses abords, inscrits par arrêté du 17 août 1944, la Place Arago, inscrite par arrêté du 25 septembre 1944, le Mas de Jau, la chapelle Sainte-Marie et leurs abords, inscrits par arrêté du 25 septembre 1944.
- Servitude I4, sur la protection des lignes électriques, elle concerne la ligne 63 000 volts « Baixas-Tautavel », présente sur le territoire de la commune.
- Servitude PM1, relative au Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles, elle correspond au plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune, approuvé par arrêté préfectoral du 25 Août 2004.
- Servitude T1, relative aux chemins de fer, elle concerne la ligne de chemin de fer qui traverse la commune sur la rive gauche de l'Agly.
- Servitude AS1, attachée à la protection des eaux potables, trois périmètres de protection sont délimités sur la commune d'Estagel :
    - Périmètre de protection éloignée (PPE) du forage A.E.P de Notre Dame de Pène
    - Périmètre de protection rapprochée (PPR) du puits P1 et du forage F2 bis
    - Périmètre de protection immédiate (PPI) du puits P1 et du forage F2 bis

D'après la carte relative à la situation des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune, la zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de Servitude d'Utilité Publique.

3.5 L'ACTIVITE AGRICOLE

La zone d'étude se situe au sein d'un terroir qualitatif reconnu pour les caractéristiques et les qualités de ses sols ainsi que pour le savoir-faire des producteurs.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) indique que la commune d'Estagel appartient à l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) viticoles suivantes :

- Languedoc (vins rouges, rosés, blancs)
- Côtes du Roussillon (vins tranquilles rouges, rosés, blancs)
- Côtes du Roussillon –Villages (vins tranquilles rouges)
- Côtes du Roussillon –Villages dénomination « LATOUR DE France » (vins tranquilles rouges)
- Grand Roussillon, (vins doux naturels)
- Rivesaltes (vins doux naturels ambrés, tuilés, grenats)
- Muscat de Rivesaltes (vins doux naturels issus des seuls cépages muscat petit grain et muscat d'Alexandrie).

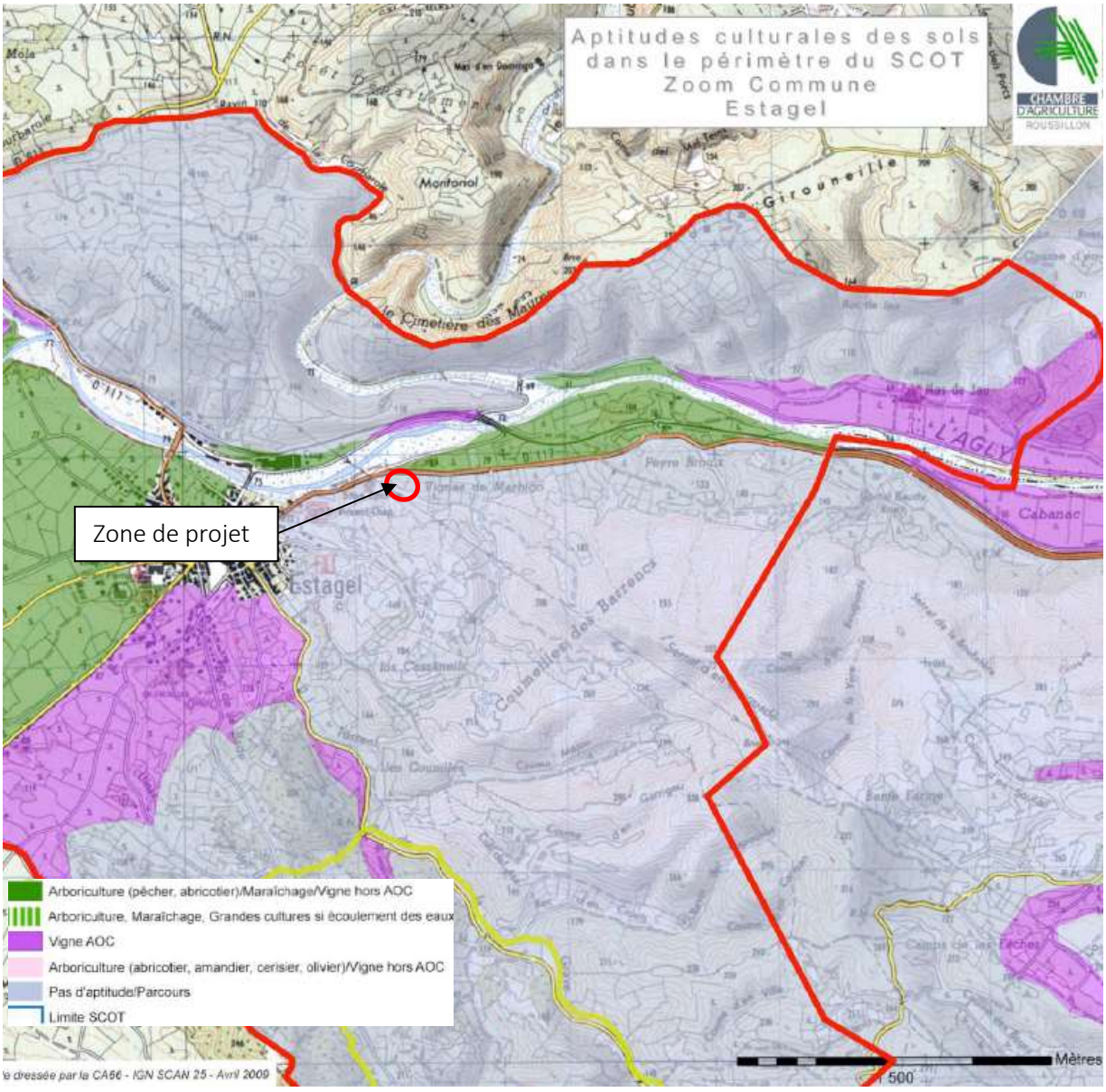
Le territoire d'Estagel appartient également à l'aire géographique de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Vins de Pays d'Oc
- Vins de Pays des Pyrénées- Orientales
- Vins de Pays des Côtes Catalanes
- « Jambon de Bayonne », bien qu'il n'y ait aucune production

La zone d'étude se situe au sein des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Côte du Roussillon Village » et « Vins doux naturels ».

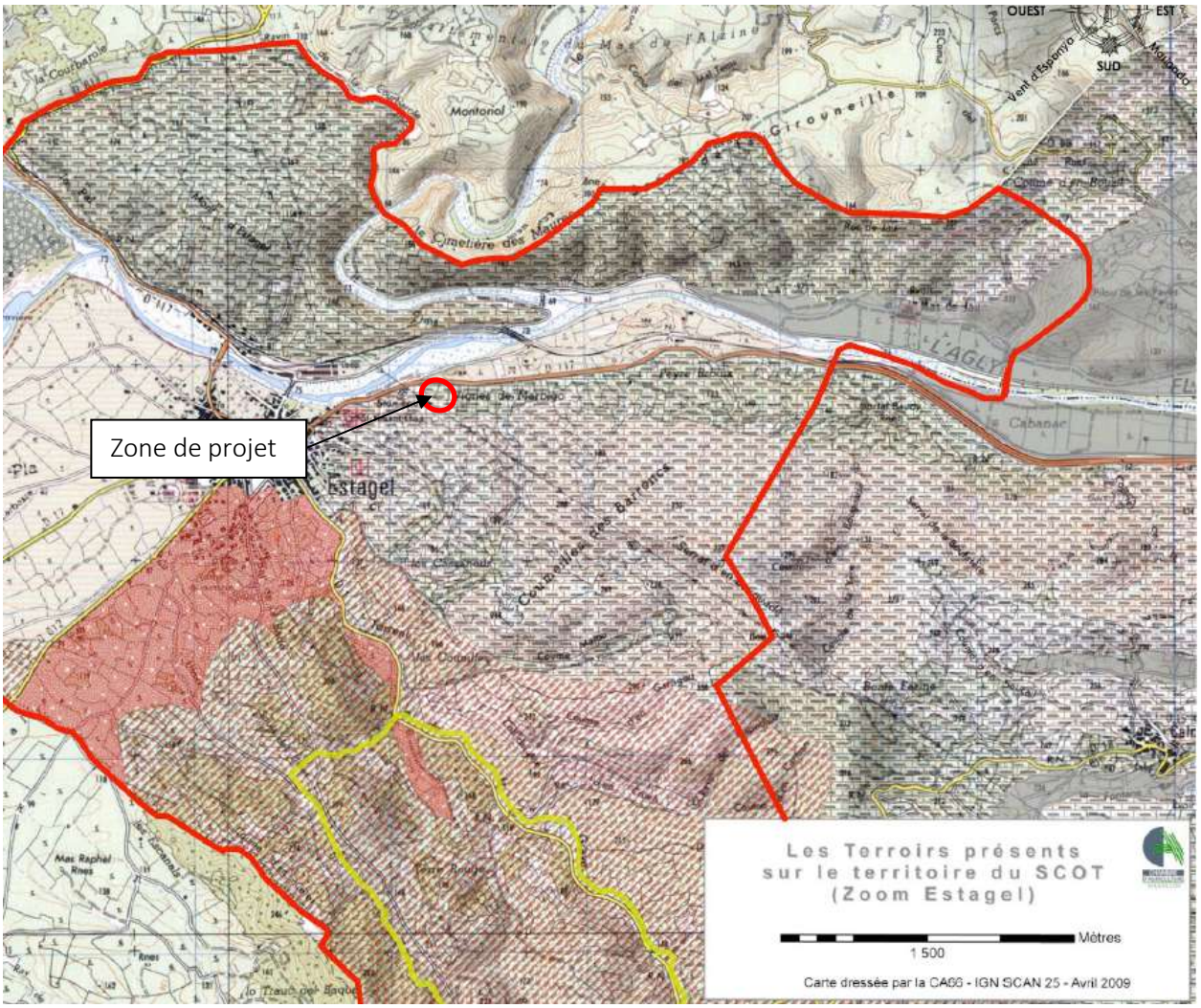
Dans le cadre de l'élaboration du SCOT Plaine du Roussillon, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales a réalisé une étude sur la commune d'Estagel recensant les terroirs présents et les aptitudes culturales des sols. Cinq terroirs favorables ayant des aptitudes culturales relativement distinctes ont pu être ainsi dégagé :

- Terroir de Crest de l'Agly : terrasses calcaires dont l'aptitude culturale est la vigne AOC,
- Terroir de colluvions schisteux dont l'aptitude culturale est la vigne AOC,
- Terroir d'alluvions récentes limono-sableuse dont l'aptitude culturale est l'Arboriculture (pêcher, abricotier) Maraîchage / Vigne hors AOC,
- Terroir de schistes dont l'aptitude culturale est l'Arboriculture (pêcher, abricotier) Maraichage / Vigne hors AOC,
- Terroirs de marnes et de colluvions marneuses sur terrasses de l'Agly dont l'aptitude culturale est la vigne AOC.



☞ Carte issue de la modification n°1 (Archiconcept)

L'activité agricole de la zone d'étude se concentre donc sur la viticulture. Cependant sur le site on observe d'anciennes parcelles de vignes aujourd'hui en friches.





☞ Carte issue de la modification n°1 (Archiconcept)

D'après la carte des aptitudes culturales, la zone d'étude est située dans un secteur sans aptitude particulière.
Concernant les terroirs, la zone d'étude est concernée par des alluvions récentes limono-sableuse dont l'aptitude culturale est l'arboriculture, le maraichage et la vigne hors AOC.

4.3 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Le réseau de voirie

La commune d'Estagel, située sur le trajet Perpignan / Foix, est traversée par la Route Départementale 117. La RD117 longe la future ZAE.

Quatre autres axes moins importants traversent le territoire communal. Il s'agit de la RD 1, de la RD 17, de la RD 612 et la RD 611 :

- ✓ La RD1 relie Estagel à Pézilla la Rivière par le Col de la Dona,
- ✓ La RD17 relie Estagel à Latour de France,
- ✓ La RD612 relie Estagel à Montner et au col de la Bataille, permettant l'accès à l'ermitage de Força Réal, aux communes des Fenouillèdes (Bélesta,…), à Millas, etc.,
- ✓ La RD611 permet l'accès à Tautavel et aux Corbières audoises.

Le trafic sur la RD117

Comptages permanents sur la RD117 en 2016		
Localisation	Moyenne Journalière annuelle	Moyenne Journalière estivale
PR24 Estagel-Maury	3760 véhicules	5498 véhicules
PR19 Cases de Pène-Estagel	6791 véhicules	8518 véhicules

Les transports collectifs

On recense six bus de transports voyageurs faisant la liaison quotidienne aller – retour (sauf le dimanche) entre St Paul de Fenouillet et Perpignan et transitant par Estagel.
Deux bus quotidiens assurent également la liaison entre Estagel et Rasiguères.

La ville d'Estagel est desservie via la RD117 par des bus scolaires. On compte ainsi :

- ✓ des bus effectuant le transport scolaire (aller le matin, retour le soir) des lycéens depuis la vallée de l'Agly ou Tuchan vers Perpignan (gare routière, Lycée Arago, Lycée Maillol) ou vers Lurçat ;
- ✓ des bus desservant le collège d'Estagel (9 cars en provenance et en partance de la vallée de l'Agly)

Dans la traversée du village (RD 117), les aires d'arrêt des autocars se font au niveau de la place Arago.

Le réseau ferroviaire

La commune d'Estagel est concernée par une ligne de chemin de fer reliant Rivesaltes à St Martin de Lys (dans l'Aude).

Déplacement des piétons et des cyclistes

Le déplacement des piétons et des cyclistes sur la RD 117 dans la traversée d'Estagel est assez problématique.
La réalisation de la déviation de la RD117 permet de pallier au danger que représente la traversée du village par les camions et permet de limiter le nombre de véhicules empruntant la traversée d'agglomération.

On ne recense pas actuellement de pistes cyclables ou « voie verte » spécifique. En revanche, les piétons et cyclistes sont susceptibles d'emprunter les chemins communaux au niveau de la coopérative, sur le flanc des Monts d'Estagel, etc.

La RD117 fait l'objet, entre Rivesaltes et Roquefort sur Garonne, d'un projet de voie verte (voie verte de l'Agly dont une partie est déjà réalisée).

La zone 3AUE est en contact direct avec la RD117 qui est un axe structurant assurant la fonction de desserte de proximité mais également un axe de transit.
L'entrée de la zone 3AUE ne se fait pas directement sur la RD117. Les véhicules doivent, pour s'y rendre, emprunter un carrefour aménagé (rond-point).

4.4 QUALITE DE L'AIR

La nature des polluants

Les principaux polluants atmosphériques sont ceux émis par les véhicules : dioxyde de carbone (CO2), monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (Nox), le dioxyde de soufre (SO2) et composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les particules ou poussières, les métaux lourds et le plomb (Pb), l'ozone (O3).

Réseau de suivi de la qualité de l'air

La qualité de l'air dépend principalement des sources de pollution atmosphériques et des conditions climatiques locales.
Le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon est géré par Air Languedoc- Roussillon. L'association Air-LR est chargée de surveiller la qualité de l'air. Fin 1999, le dispositif de surveillance comprend environ 80 capteurs répartis sur 26 stations de mesure et plusieurs stations d'étude (dont 2 stations mobiles).
Le réseau de Perpignan est spécifiquement orienté vers la surveillance de la pollution par les transports et les activités urbaines.
Il n'existe pas de station de mesure fixe sur la commune. La station la plus proche est située à Saint-Estève.
Une station mobile a été installée dans la région des Fenouillèdes, du 21 juillet au 27 septembre 2005.
Les mesures réalisées par cette station ont été les PM 10 (poussières < 10 µ), l'ozone (O3) et NO2 (dioxyde d'azote).
Les résultats ont été les suivants :

- les concentrations d'ozone et de dioxyde d'azote n'ont jamais enregistré de dépassements de l'objectif de qualité au regard de la moyenne horaire,
- les concentrations en PM10 sont restées faibles.

Les mesures réalisées en été 2005 sur la station mobile "Fenouillèdes" ont conclue à une qualité de l'air relativement bonne, malgré les diverses sources de "pollution" recensées dont la RD117.
Cependant la future ZAE ne comprendra pas d'établissements sensibles et sa configuration par rapport à la RD117 qui ne la traverse pas (pas de contraintes géométriques de style voies rétrécies qui passerait entre les bâtiments) ne dégradera pas la qualité de l'air.

4.5 NUISANCES SONORES

La RD 117, traversant Estagel d'Est en Ouest, est l'axe concentrant le plus de trafic sur la commune. La zone de projet jouxte la RD117.
Cependant, la zone étant destinée à accueillir des activités économiques, commerciales et artisanales, la sensibilité au bruit générée par le passage continu de véhicules est faible.

De par la nature des activités de la zone de projet, les nuisances sonores ne sont pas exclues sur la zone. Mais la zone est située à l'écart des zones d'habitat. L'impact lié au bruit est donc faible.

La zone de projet est concernée par le bruit du fait de la proximité de la RD117.

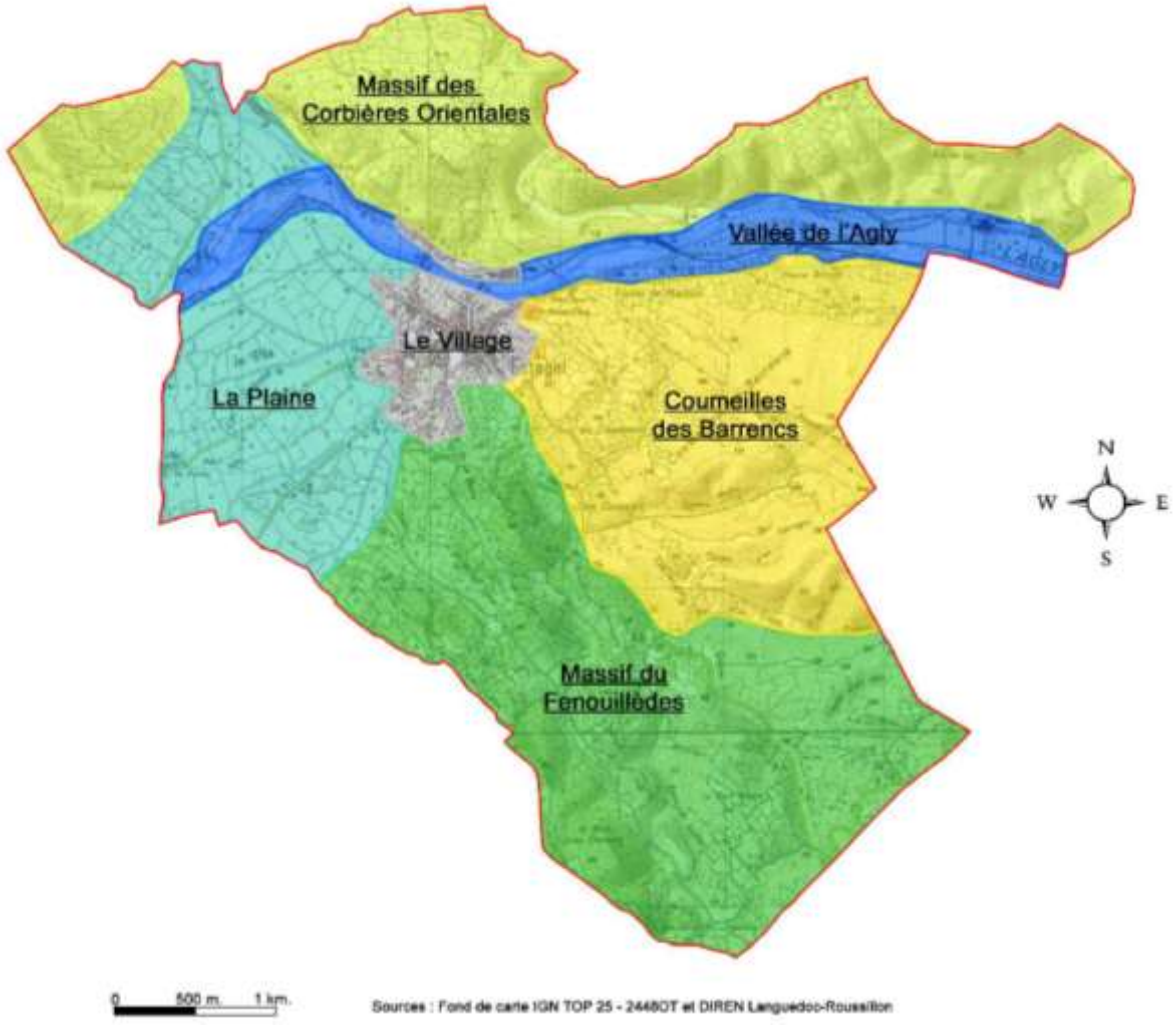
5- LE CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL

Le secteur d'Estagel s'inscrit dans un environnement rural, composé essentiellement de vignobles, friches et garrigues dominant la vallée de l'Agly. Ce paysage est traversé par l'axe routier RD 117 (reliant Rivesaltes à Axat).
Le village d'Estagel est principalement situé en rive droite de l'Agly au droit de la confluence avec le torrent de la Grave, à une altitude comprise entre 75 et 81 mètres environ.

5.1 LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE COMMUNALE

Le territoire d'Estagel se subdivise en plusieurs entités paysagères caractérisées par des occupations des sols spécifiques :

- Le village : se composant de la partie ancienne et des extensions de l'urbanisation des années 70-90.
- Au Nord, le massif des Corbières Orientales : garrigues à Chêne vert et Chêne Kermès plus ou moins dégradées et parsemées de quelques pins d'Alep ou de pins pignons. Des murets de pierres, vestiges de l'activité agricole sont encore visibles.
- Au Sud, le massif du Fenouillèdes : garrigues boisées de Chêne vert et de Pins, parfois de Chêne pubescent. Des parcelles cultivées en vigne sont éparpillées, abritées dans les différentes coumes des torrents.
- La vallée de l'Agly : la ripisylve est à préserver pour leur valeur écologique et paysagère.
- A l'Est, les Coumeilles des Barrencs : elles s'étirent le long de la rive droite de l'Agly. La végétation, clairsemée entre les zones rocailleuses, contraste avec la végétation plus luxuriante et arborée des massifs du Fenouillèdes et des Corbières Orientales. Les vielles murettes délimitant les parcelles anciennement cultivées sont encore bien visibles.
- A l'Ouest, le Plaine s'étale de part et d'autre de l'Agly : cet espace est intensément cultivé et très faiblement arboré.



☞ Carte : Les grandes entités paysagères (source : PLU)

La zone de projet est située au sein de l'entité paysagère « Coumeilles de Barrencs » dont la richesse patrimoniale semble être liée aux vieilles murettes qui délimitent les parcelles.

5.2 LE PAYSAGE LOINTAIN ET IMMEDIAT

La zone de projet est située à proximité immédiate de la RD117 et aucune haie ne vient masquer le secteur.
Par conséquent, le projet de ZAE devra prendre en compte cette composante afin de minimiser l'impact du projet à partir de cette voie de transit importante.

La zone d'étude bénéficie d'une vue depuis les sommets alentours.
Cependant, malgré la proximité avec la chapelle St Vincent, il n'y a pas de covisibilités avec celle-ci, site inscrit situé sur un des sommets des Coumeilles des Barrens, à environ 160m d'altitude. En effet, la zone de projet s'inscrit dans un creu, au pied d'une « serre » (crête allongée), qui la masque de la chapelle.

La zone 3AUE est située à proximité de la RD117. Il y a donc un enjeu de valorisation du site car il est visible d'une voie de circulation majeure.

5.3 PATRIMOINE

L'étude du patrimoine concerne :

- les sites archéologiques connus,
- les monuments historiques,
- les sites inscrits et classés au titre du Paysage.

La DRAC LR indique la présence sur la commune d'Estagel de deux monuments historiques :

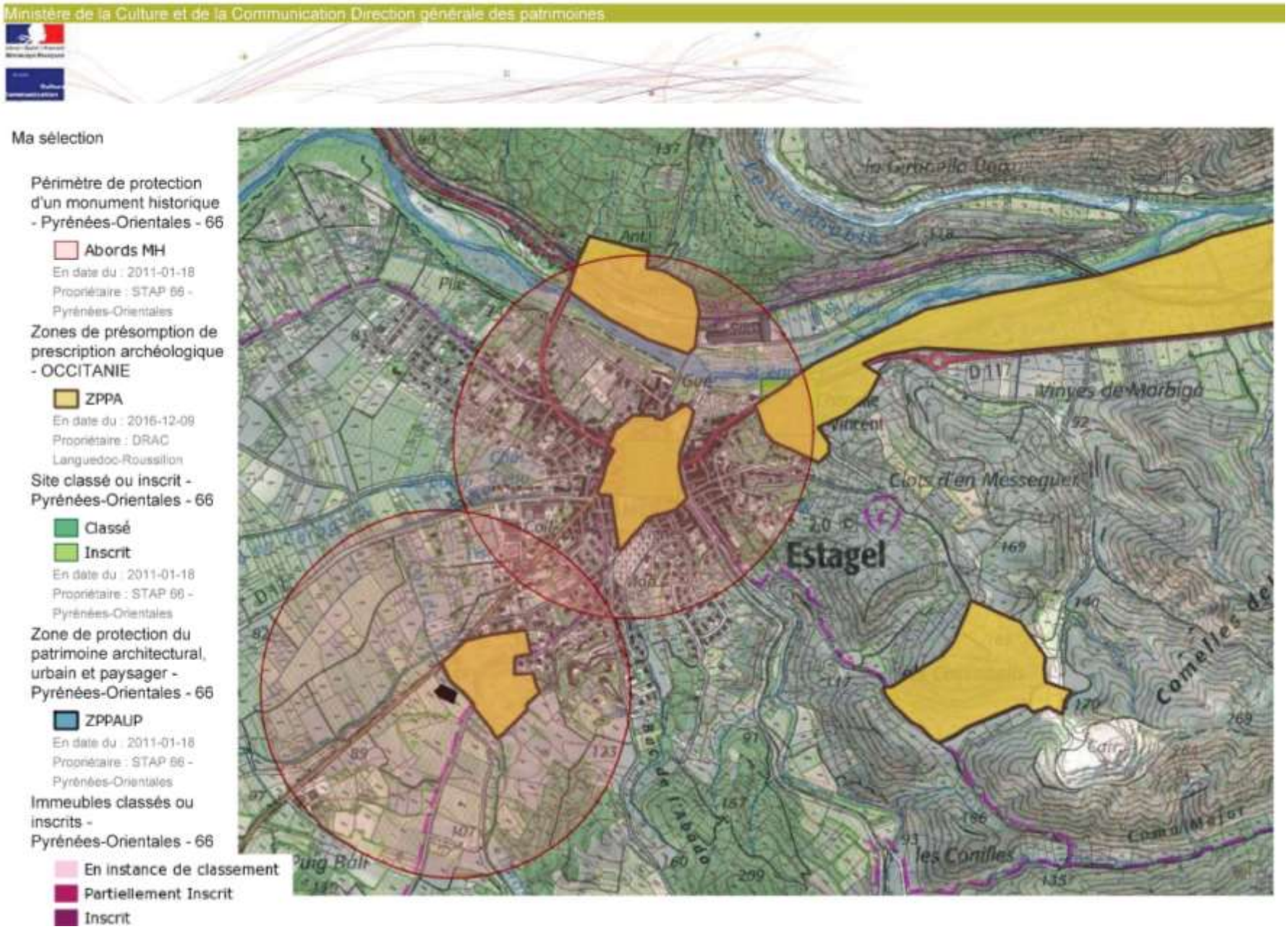
- l'Eglise Saint Vincent, dans le village, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 24 avril 1926,
- le cimetière barbare "Las Toumbas" (cimetière wisigothique), monument classé par arrêté du 29 mars 2005, au Sud-Ouest du village, non concerné par la zone d'étude.

On recense trois sites inscrits au titre du Paysage (en application de l'article L.341-22 à L.342-1 du Code de l'environnement -loi du 2 mai 1930 modifiée) sur la commune d'Estagel :

- le Mas de Jau, chapelle sainte marie et ses abords : inscrite le 25 septembre 1944,
- l'Ermitage Saint Vincent et ses abords : inscrit le 17 août 1944,
- la place Arago, inscrite le 17 août 1944.

Le territoire de la commune d'ESTAGEL est concerné par divers sites archéologiques dont 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (arrêté n° 2014036-0025 du 05/02/2014).

La zone de projet n'est située dans aucun périmètre de protection du patrimoine de type monument historique ou site classés ou inscrits et dans aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique.


Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des patrimoines
Ma sélection
Périmètre de protection d'un monument historique - Pyrénées-Orientales - 66
Abords MH
En date du : 2011-01-18
Propriétaire : STAP 66 - Pyrénées-Orientales
Zones de présomption de prescription archéologique - OCCITANIE
ZPPA
En date du : 2016-12-09
Propriétaire : DRAC Languedoc-Roussillon
Site classé ou inscrit - Pyrénées-Orientales - 66
Classé
Inscrit
En date du : 2011-01-18
Propriétaire : STAP 66 - Pyrénées-Orientales
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Pyrénées-Orientales - 66
ZPPAUP
En date du : 2011-01-18
Propriétaire : STAP 66 - Pyrénées-Orientales
Immeubles classés ou inscrits - Pyrénées-Orientales - 66
En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Estagel
D117
Vinyes de Maribigó
Clots d'en Messeguer
les Conilles

E- ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPEREUR

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

ARTICLE DU CODE DE L'URBANISME CONCERNE	DOCUMENTS CONCERNES PAR LES ARTICLES DU CODE	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L.131-4) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la plaine du Roussillon approuvé le 13/12/13 et en révision
	Schéma de mise en valeur de la mer	Commune non concernée
	Plan de Déplacements Urbains	PDU de l'agglomération perpignanaise
	Plan Local de l'Habitat	PLH de l'agglomération de Perpignan
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Commune non concernée
Le PLU doit prendre en compte (L.131-5)	Plan climat-air-énergie territorial	PCET du Conseil Départemental approuvé en novembre 2013 PCET Perpignan Méditerranée
Présence d'un SCot, conformément à l'article L131-1 du code de l'Urbanisme, compatibilité du SCoT et donc du PLU avec ces documents d'ordre supérieur suivants :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne du Code de l'Urbanisme ou les modalités de ces dispositions si elles ont été précisées pour le territoire par une directive territoriale d'aménagement	Commune non concernée
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET en cours d'élaboration à l'échelle de la nouvelle région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	Commune non concernée
	Chartes des Parcs Nationaux	Commune non concernée
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 3 décembre 2015
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Le SAGE Agly en cours d'élaboration

	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et orientations fondamentales et dispositions de ces plans	PGRI 2016-2021 + Stratégie Régionale de gestion des risques d'inondation (SRGRI) Agly
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	Commune non concernée
Présence d'un SCoT, conformément à l'article L131-2 du code de l'Urbanisme : prise en compte par le SCoT et donc par le PLU des documents d'ordre supérieur suivants :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET en cours d'élaboration à l'échelle de la nouvelle région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon
	Schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (Août 2015)
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services	Non
	Schémas régionaux des carrières	Non (juste départementaux)
	Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Commune non concernée

La commune d'Estagel fait partie du périmètre du SCoT « Plaine du Roussillon » approuvé le 13 décembre 2013 par le comité syndical. Le PLU de la commune se doit d'être compatible avec ce document qui doit lui-même être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieur dont :

- le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) : PGRI 2016-2021 Rhône Méditerranée arrêté le 7/12/15
- le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) : SRCAE du Languedoc Roussillon approuvé le 19/04/13
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) : SRCE Languedoc Roussillon approuvé le 20/11/15
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée adopté le 20/11/15
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SAGE Nappes Plaine Roussillon en cours d'élaboration
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)

Conformément à l'article L131-1 du code de l'Urbanisme, la compatibilité avec ces documents d'ordre supérieur doit être assurée par le SCoT Plaine du Roussillon. Celui-ci est en cours de révision notamment dans cet objectif. Il est à noter que certains des documents d'ordre supérieur listés ci-dessus ne sont pas encore opposables. Le présent dossier s'attachera donc à démontrer la compatibilité avec le SCoT approuvé. Le PLU de la commune d'Estagel disposera alors d'un délai d'un à trois ans pour se mettre en compatibilité une fois le SCoT révisé.

Certaines thématiques traitées par ces documents seront néanmoins via l'actualisation de l'évaluation environnementale.

1- LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) PLAINE DU ROUSSILLON

ZONE 3AUE ET PADD DU SCOT

Le DOO est la déclinaison réglementaire du PADD du SCoT.

Dans le but d'« Assurer le développement économique du territoire », le PADD du SCOT propose de « Déployer une offre attractive pour l'accueil des activités ».
L'accueil des activités doit être organisé au sein de véritables parcs d'activités que le PADD du SCOT a listé :

- ☞ La ZAE d'Estagel est considéré comme un parc d'activité de proximité qui doit satisfaire les besoins endogènes et répondre aux attentes des filières artisanales en respectant des objectifs qualitatifs.

Les changements apportés au PLU d'Estagel via la présente modification sont donc parfaitement compatibles avec le PADD du SCOT Plaine du Roussillon.

ZONE 3AUE ET DOO DU SCOT

Dans le but de « Promouvoir des parcs d'activités de proximité au sein de petits bassins » (orientation B.6.3), le DOO du SCOT propose satisfaire prioritairement la localisation de l'équipement artisanal au sein de bassins de proximité répartis de manière dense mais équilibré. La zone 3AUE d'Estagel a été identifiée comme parc de proximité au sein du SCoT.
Ces espaces peuvent également satisfaire les besoins liés à l'activité agricole en permettant notamment l'implantation de bâtiments de stockage, de transformation ou de conditionnement pour éviter leur dissémination dans les espaces agricoles dont l'intérêt paysager et les enjeux agricoles militent pour une limitation de la constructibilité.

- ☞ A Estagel, il est fait mention d'un parc d'activité de proximité à promouvoir.
- ☞ Le DOO définit des objectifs qualitatifs dont la déclinaison doit être assurée par les documents d'urbanisme locaux et mise en œuvre par les communautés compétentes en matière de développement économique ainsi que les collectivités concernées.

ORIENTATION B – 6 – 3 : PROMOUVOIR DES PARCS D'ACTIVITES DE PROXIMITE AU SEIN DE PETITS BASSINS	
Objectifs posés par le DOO du SCoT	Eléments de la présente modification confortant le DOO du SCOT
Les projets doivent être exclusivement définis dans le cadre des politiques communautaires	➔ La présente modification a pour objectif d'ouvrir la zone à l'urbanisation afin de permettre la réalisation d'une opération portée par la Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
Ils doivent être dimensionnés en fonction des besoins du bassin de proximité à desservir.	➔ La zone 3AUE a été dimensionnée dans ce but au moment de l'élaboration du PLU.
Interdire ou à limiter strictement le logement dans les parcs d'activités	➔ Le règlement de la zone 3AUE interdit le logement

Une étude de densification de la zone d'activités existante sera préalablement imposée à toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur de la zone d'activité, lorsque celui-ci excède 5 ha.	➔ La zone 3AUE n'est pas concernée par cette mesure car sa superficie est inférieure à 5ha.
Les créations, extensions et réaménagement des parcs d'activités de proximité doivent s'inspirer des recommandations relatives aux secteurs de projets stratégiques pour les activités. D'autre part, lorsque ces créations ou extensions concernent des entrées de ville ou du territoire (§ C.8) des réflexions particulières doivent être menées.	➔ La prise en compte des recommandations est détaillée dans le tableau ci-après. La localisation de la zone, en entrée de ville, a été prise en compte lors de l'élaboration de l'OAP et du règlement de la zone 3AUE

ORIENTATION B : ARTICULER LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC UN URBANISME DE PROJET POUR CONSTRUIRE LA VILLE DURABLE	
Objectif B7 : Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités	
Objectifs qualitatifs préconisés en matière de services	Eléments de la présente modification confortant le DOO du SCOT
Assurer la desserte ou la programmation par le Très Haut Débit numérique	➔ Le règlement impose, dans le cadre d'opération d'ensemble, les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à permettre le raccordement au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.
Conditionner l'ouverture à l'urbanisation du secteur à la desserte par les transports collectifs	➔ La zone 3AUE est de petite taille en milieu rural. N'étant pas un parc stratégique, la desserte par les transports collectifs ne conditionne pas l'ouverture de la zone. La ligne 12 Sankéo passe néanmoins devant la zone, l'arrêt étant situé au village.
Réaliser une aire d'accueil et de services calibrée en fonction de l'importance du parc d'activités et conciliant espaces de stationnement, informations sur les entreprises…	➔ La future ZAE sera de taille réduite et n'est donc pas concernée par cette mesure
Sur les parcs d'activités les plus importants, penser l'aménagement d'un pôle services-loisirs ainsi que la création d'un pôle hôtelier/restauration	➔ La future ZAE sera de taille réduite : ce type de services n'est pas adapté à la taille de la zone
Recommandations formulées en matière de valorisation de la qualité paysagère	Eléments de la présente modification confortant le DOO du SCOT
Investir dans la qualité architecturale des constructions en rapport avec la composition générale de la zone	➔ Le règlement précise que : - les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec leur environnement - toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite - les matériaux utilisés pour les façades sont obligatoirement de deux types (bardage et

	enduit) et répondent à des exigences de qualité - les teintes et matériaux utilisés en façade devront s'harmoniser avec les constructions environnantes et favoriser leur intégration dans le site et le paysage. - La hauteur et le recul des constructions sont encadrés - L'aspect des clôtures est normé
Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux lors de l'aménagement des zones ou encore par le maintien et la valorisation des eaux de surface pour les cheminements doux et les aires de détente ouvertes aux usagers de la zone	➔ Les seuls éléments patrimoniaux présents sur le site sont des murets en pierre et une plantation d'oliviers qu'il convient de réintégrer dans la conception du projet.
Limiter la hauteur des aires de stockages et d'exposition extérieure. Les zones de stockage devront être développées à l'arrière des bâtiments et à l'opposé des façades donnant sur la voie principale. Leur intégration sera améliorée par des aménagements spécifiques (merlons, haies vives…). Les zones d'exposition extérieures seront maîtrisées (piscines, véhicules, matériel élevé…)	➔ Les zones de stockage devront être développées à l'arrière des bâtiments et à l'opposé des façades donnant sur la voie principale
Traiter avec des aménagements paysagers les espaces libres et les bassins de rétention des eaux pluviales	➔ Au-delà de 100 places de stationnement en sus des arbres à haute tige : des haies vives ou des noues paysagères devront être créées pour compartimenter les vastes étendues de stationnement. ➔ Le règlement impose une intégration paysagère des espaces de rétention soignée (forme de pente, clôture bois ou grillage gris anthracite doublé d'une haie…)
Limiter l'importance des enseignes	➔ Les enseignes répondent à une réglementation différente traduite par le code de l'environnement. L'OAP reprend néanmoins certains principes en matière de qualité des dispositifs à promouvoir.
Développer une identité visuelle homogène sur l'ensemble du secteur traduite sur le mobilier urbain et la signalétique en relation avec l'aspect architectural (cahier des charges à élaborer par zone)	➔ L'OAP réalisée sur la zone ainsi que le règlement du PLU pose certaines bases en matière d'identité architecturale. Celle-ci sera réellement révélée par le cahier des charges du futur lotissement.
Assurer le traitement paysager des parkings et des espaces résiduels libres	➔ Au-delà de 100 places de stationnement en sus des arbres à haute tige : des haies vives ou des noues paysagères devront être créées pour compartimenter les vastes étendues de stationnement.
Préconisations en matière de performance énergétique	Eléments de la présente modification confortant le DOO du SCOT
De subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables	➔ L'OAP de la zone préconise d'anticiper, dès la conception, la possibilité d'installer des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement,
D'exposer de manière préférentielle les bâtiments d'activités afin d'assurer une bonne luminosité naturelle, d'éviter les déperditions	➔ Cette préconisation est reprise dans l'OAP de la zone ➔ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous conditions

énergétiques et de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques	
De favoriser la thermorégulation en développant des espaces verts dans les vastes espaces artificialisés	➔ La zone est de faible superficie et entourée d'espaces naturels. Elle n'est donc pas concernée par cette disposition
De promouvoir des mesures d'économie d'énergie comme l'extinction des enseignes lumineuses en dehors des heures d'ouverture ou encore la mise en place de modérateurs d'intensité sur les éclairages	➔ Cette disposition est traduite par une réglementation hors document d'urbanisme (code de l'environnement, RLP…)
Recommandations en matière de performance environnementale	Eléments de la présente modification confortant le DOO du SCOT
De développer l'utilisation du bois et des éco-matériaux	➔ Les teintes et matériaux utilisés en façade devront s'harmoniser avec les constructions environnantes et favoriser leur intégration dans le site et le paysage. Les matériaux durables en façade ou favorisant une meilleure performance énergétique sont autorisés.
De mettre en place des récupérateurs d'eaux pluviales	➔ Les récupérateurs d'eaux pluviales sont préconisés dans l'OAP
De mettre en place des solutions techniques permettant la gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement	➔ Des solutions techniques sont préconisées dans l'OAP notamment pour réduire l'artificialisation des sols et optimiser la gestion des eaux pluviales.
De promouvoir des bassins de rétention des eaux pluviales mutualisés à l'échelle des secteurs et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales plutôt que leur ruissellement	➔ La zone étant isolée, les espaces de rétention ne pourront être mutualisés
De promouvoir des espèces végétales peu consommatrices en eau et peu exigeantes en fertilisants ou phytosanitaires	➔ Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée. Les espèces peu consommatrices en eau et peu exigeantes en entretien seront privilégiées (règlement et OAP)
De mettre en place des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le réseau pluvial ou d'eaux usées	➔ Le règlement impose une qualité des eaux rejetées compatible avec le milieu récepteur.
D'intégrer les questions relatives à la collecte sélective des déchets dès la conception des opérations, de veiller à en faciliter l'exécution et de réduire les nuisances olfactives et visuelles générées par les points d'apport volontaire envisagés	➔ Cette disposition a été reprise dans l'OAP
De favoriser les process industriels en circuits fermés ou semi-fermés	➔ La future ZAE sera de taille réduite et principalement destinée à l'accueil d'une grande surface commerciale et d'artisans. Elle est donc peu concernée par cette disposition.

La zone 3AUE, située en dehors des ZACOM et de la centralité urbaine d'Estagel, n'a pas vocation à accueillir d'importantes surfaces commerciales ni à concurrencer le commerce de proximité du centre-ville. Pour cette raison le règlement autorise uniquement des surfaces commerciales comprises entre 600 et 900m².

Les changements apportés au PLU d'Estagel via la présente modification sont donc parfaitement compatibles avec le DOO du SCOT Plaine du Roussillon.

Extrait du SCoT Plaine du Roussillon



Définir un réseau multimodal efficient

- Projet d'Intérêt Général Ligne Nouvelle Perpignan-Montpellier à réaliser
- aéroport à développer
- port de plaisance à conforter
- gare TGV
- gare ou halte ferroviaire à promouvoir
- gare ou halte ferroviaire à créer
- Transport Collectif en Site Propre à aménager
- secteur urbain stratégique aux abords des gares
- secteur urbain stratégique aux abords du TCSP
- entrée de territoire à qualifier ou requalifier

Éléments de fond de carte

- Ligne à Grande Vitesse mixte
- voie ferrée
- réseau primaire de voirie
- réseau primaire de voirie en projet
- cours d'eau principal
- cours d'eau secondaire
- canal d'irrigation
- surface en eau

Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement

- cœur de nature à protéger
- zone humide à délimiter finement et à protéger (zonage non exhaustif)
- autre milieu d'intérêt écologique à préserver
- principale continuité hydrographique, support de la trame bleue, à préserver
- corridor ou continuité non bâtie à maintenir
- espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité
- nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
- secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières
- patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser
- coupure verte à préserver entre les villes et les villages
- espace à vocation agri-paysagère à valoriser (dont la future ceinture verte de l'agglomération)
- frange urbaine et rurale à qualifier
- îlot de nature en ville à créer ou préserver

Construire la ville durable

- espace urbanisé à renouveler et valoriser
- zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier
- développement rural de qualité à promouvoir
- axe potentiel de développement urbain
- secteur de projet stratégique à dominante d'habitat
- potentiel de renouvellement urbain à analyser et mobiliser
- potentiel de résidentialisation à analyser et mobiliser
- secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser
- Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier
- parc d'activité de proximité à promouvoir
- secteur de projet stratégique à dominante d'activité
- projet de grand équipement
- pôle universitaire à consolider
- périmètre soumis aux dispositions d'un schéma de secteur

Sources : IGN BD Topo®2011/BD Carthage®2008, BRL, AERM&C, DREAL 2013, CA66, CA11, Conservatoire du Littoral, DDALL DDE, SIG-LR/OCSOL®2006, CG66, SCOT La Narbonnaise, DDTM66, PMCA 2011, AURCA 2013. Réalisation: AURCA. Tous droits réservés. Approuvé le 13 novembre 2013.

2- LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE L'AGGLOMERATION PERPIGNANAISE

Le PLU d'Estagel doit intégrer les dispositions fixées par le PDU approuvé en 2007.
En relation avec le développement urbain de l'agglomération, celui-ci avait pour ambition de proposer un projet d'organisation des déplacements et des transports de personnes et de marchandises sur la période 2006 - 2012.
Le PDU est en révision : réalisation du volet déplacement (valant PDU) dans le cadre du PLUi de Perpignan Méditerranée Métropole.

La politique urbaine de la commune ne doit pas faire obstacle aux politiques mises en œuvre en termes de déplacements, donc aux orientations du PDU.

Les principales conclusions du diagnostic étaient les suivantes :

- un étalement urbain qui favorise une spécialisation fonctionnelle et spatiale des activités : ainsi l'offre d'emploi reste très polarisée et concentrée sur le pôle central de Perpignan tandis que la périphérie se caractérise par une fonction résidentielle
- un réseau routier non hiérarchisé faisant cohabiter les différents modes de transport au détriment de la sécurité et de la fluidité : l'axe nord-sud (RN9) et Est-Ouest (RD617-RN116) traversent le centre-ville, engendrant sa saturation (existence de « points noirs »)
- une absence de voirie de transit permettant d'éviter le centre-ville, et la circulation littorale est fortement perturbée en période estivale
- une hégémonie de la voiture et une absence de plan de circulation récent
- un stationnement en centre-ville saturé avec une forte proportion d'actifs
- Les transports collectifs urbains pénalisés par les difficultés de circulation, l'obsolescence du parc de bus et l'insuffisance de l'offre scolaire, et fonctionnant sur un périmètre trop limité
- Une absence de correspondances organisées entre les différents modes de transport, une gare routière mal placée et difficile d'accès
- en matière d'offre ferrée, une desserte locale limitée

Sur base des conclusions du diagnostic ainsi repérés, le projet de PDU se décline en 8 objectifs stratégiques, déclinés en 27 fiches actions opérationnelles. Les huit objectifs stratégiques sont les suivants :

1. Rapprocher les politiques d'urbanisation et de déplacements : en développant la cohérence entre localisation de l'urbanisation et les équipements et desserte par les transports en commun, en encourageant la mixité des fonctions urbaines
2. Développer les transports publics : augmenter la part modale de 6 à 13% en créant un site propre bus sur un axe structurant Nord-Sud d'ici 2012, en hiérarchisant le réseau et les services de transports urbains, en assurant une meilleure desserte des grands pôles générateurs de déplacements, en intégrant une offre de transports interurbains au système de déplacement du bassin de vie de Perpignan, en valorisant le potentiel de desserte de l'agglomération par les Transports ferroviaires régionaux, en rendant les transports publics sûrs et peu polluants, en garantissant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
3. Promouvoir une politique ambitieuse en matière d'intermodalité : en développant le Pôle d'Echanges Multimodal de la gare SNCF, en organisant un réseau de points d'échanges à l'échelle de l'agglomération
4. Promouvoir l'utilisation des "modes doux" : un politique en faveur du vélo (accroître sa part modale de 3,5 à 4%), et de la marche à pied
5. Maîtriser les déplacements automobiles : diminuer la part modale de 60 à 52% d'ici 2015, en structurant et hiérarchisant le réseau de voirie, et grâce aux pôles d'échanges multimodaux

6. Rééquilibrer les capacités de stationnement et mieux gérer l'offre de stationnement payant
7. Organiser les livraisons et le transport de marchandises en ville et sur le territoire de l'Agglomération : en adaptant la réglementation concernant l'accès et l'arrêt des véhicules de livraison en centre-ville, en étudiant la possibilité de créer un centre de distribution urbain
8. Faire évoluer les comportements : en informant sur les bonnes pratiques de déplacements, en promouvant les plans de déplacements pour entreprises et pour établissements scolaires, en étudiant la mise en place d'une centrale de mobilité

PDU DE L'AGGLOMERATION PERPIGNANAISE	
Objectifs stratégiques	Eléments de la présente modification confortant le DOO du SCOT
Rapprocher les politiques d'urbanisation et de déplacements	➔ Zone 3AUE non concernée
Développer les transports publics	➔ Zone 3AUE non concernée
Promouvoir une politique ambitieuse en matière d'intermodalité	➔ Zone 3AUE non concernée
Promouvoir l'utilisation des "modes doux"	➔ L'utilisation des modes doux est favorisée par la liaison piétonne qui doit être mise en place entre le village et la future ZAE.
Maîtriser les déplacements automobiles	➔
Rééquilibrer les capacités de stationnement et mieux gérer l'offre de stationnement payant	➔ Zone 3AUE non concernée
Organiser les livraisons et le transport de marchandises en ville et sur le territoire de l'Agglomération	➔ Zone 3AUE non concernée
Faire évoluer les comportements	➔ Zone 3AUE non concernée

Les changements apportés au PLU d'Estagel via la présente modification sont parfaitement compatibles avec le PDU Perpignan Méditerranée.

3- LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLH DE L'AGGLOMERATION DE PERPIGNAN

La commune d'Estagel est concernée par les dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) Perpignan Méditerranée approuvé en 2013 et modifié en 2016.

Ce programme correspond à des objectifs fixés par PMCU en matière d'habitat. Ces objectifs sont définis de façon à permettre :

- La diversité de l'habitat,
- Une répartition équilibrée des différents types de logements, notamment des logements locatifs sociaux, entre les différentes communes de l'Agglomération.

Au total, le projet de PLH modifié propose un nouvel objectif de 5800 logements à lancer en 3 ans, dont 2200 logements locatifs sociaux.

Le PLH comprend un programme d'action détaillé par commune qui prévoit un nombre minimal de logements à construire.

Le PLH comprend un programme d'action détaillé par commune qui prévoit un nombre minimal de logements à construire.

Pour la commune d'Estagel :

- ✓ Dans le cadre des objectifs d'amélioration de la mixité sociale :
  - Les opérations de plus de 800 m2 de surface de plancher ou de plus de 12 logements doivent intégrer 25% de Logements Locatifs Sociaux.
  - Une opération d'ensemble ne doit pas dépasser 50% de la programmation en LLS

- ✓ Dans le cadre des objectifs de production 2017/2019, la commune se doit de produire :
  - 45 logements (autorisation PC en équivalent logement)
  - 0 logements locatifs sociaux (LLS) selon la loi SRU
  - 14 LLS après mutualisation intracommunautaire dont 28% de très social

Les changements apportés au PLU d'Estagel via la présente modification n'ont pas d'incidences directes sur l'installation de population sur la commune et sont donc parfaitement compatibles avec le DOO du SCOT Plaine du Roussillon.

4- LA PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL PAR LE PLU

Le Plan Climat-Energie Territorial - PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Il se caractérise par la définition :
- d'ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES avec pour finalité l'atteinte des « 3x 20 » et du facteur 4.
- d'une stratégie d'adaptation du territoire au changement climatique, basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités.

Un PCET consiste en la réalisation d'un diagnostic du territoire puis en la réalisation d'un document-cadre d'orientations à long terme et d'un programme d'actions pluriannuel.

Du fait de son approche transversale, il permet également de recenser, de renforcer et d'articuler les actions déjà engagées qui, sans avoir une finalité explicitement climatique, contribuent à la réduction des émissions de GES.

Le PCET est à la fois un outil de diagnostic et d'aide à la décision.

☞ **Les PCET doivent être compatibles avec les orientations du SRCAE. Les SCoT et PLU doivent prendre en compte les PCET.**

4.1 LE PCET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 66

Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales a réalisé son PCET. Il a été validé en novembre 2013. Il en est aujourd'hui à la phase « mise en œuvre ».

Les 8 enjeux prioritaires identifiés sont les suivants :
- > L'atténuation du changement climatique

1. *Contribuer à construire une alternative à la voiture individuelle pour favoriser une mobilité durable quotidienne ou de loisirs*
2. *Impulser la rénovation du parc bâti pour améliorer le confort de vie en été comme en hiver*
3. *Œuvrer en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et aider à garantir le droit à l'énergie pour tous*
4. *Mobiliser le territoire atour du défi de la lutte contre le changement climatique*

> L'adaptation du territoire aux effets attendus du changement climatique

5. *Favoriser la préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité…)*
6. *Accompagner l'adaptation des activités économiques clés au changement climatique (agriculture, tourisme)*
7. *Œuvrer en faveur de la santé pour tous et d'un cadre de vie attractif malgré les fortes chaleurs (santé, bâti, urbanisme)*
8. *Aider à la sécurisation des biens, des personnes et des réseaux (risques, énergie, transport)*

Ces huit enjeux sont déclinés en 24 orientations stratégiques pour lesquelles des actions opérationnelles ont été mises en place.
A ces 24 orientations correspondent des objectifs.

ENJEU 1 : FAVORISER LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES DU DEPARTEMENT (EAU, BIODIVERSITE, TRAIT DE COTE)	
Orientation 1.1 Préserver la ressource en eau et anticiper les conflits d'usage	Objectifs : - Assurer les besoins en eau potable -> l'actualisation de l'évaluation environnementale étudie l'adéquation besoin / ressource. - Finir d'acquérir la connaissance nécessaire pour être en mesure de réaliser des arbitrages
Orientation 1.2 Préserver la biodiversité et les milieux pour maintenir les services écosystémiques rendus	Objectifs : - Acquérir, aménager et gérer des sites naturels - Poursuivre le soutien au déploiement et à la mise en œuvre des outils de préservation existants - Assurer une vigilance et une veille pour concilier la maîtrise de l'urbanisation dans certaines zones avec la préservation de la biodiversité -> la zone a fait l'objet d'une étude environnementale lors de la présente modification. Celle-ci établit certaines préconisations pour préserver la biodiversité. - Continuer à construire durablement la « culture de la biodiversité » auprès des acteurs locaux pour obtenir leur adhésion sur les décisions actuelles et futures en matière de préservation
Orientation 1.3 Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte	Objectifs : - Aider à l'amélioration de la lisibilité des risques côtiers et de leurs conséquences et à l'évaluation des coûts correspondants des différentes options d'adaptation - Aider à l'apport des éléments de connaissance nécessaires aux arbitrages

	- Initier et animer les échanges autour de la thématique des risques côtiers en relation avec le changement climatique - Aider à l'engagement d'une dynamique d'anticipation et d'adaptation en accompagnant la réalisation d'expérimentations littorales innovantes - Apporter un soutien technique et financier aux communes littorales porteuses de projets pilotes
ENJEU 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES CLES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (TOURISME, AGRICULTURE)	
Orientation 2.1 Aider à la préservation et à la diversification de l'économie touristique	Objectifs : - Sensibiliser les acteurs quant aux conséquences du changement climatique sur les activités touristiques pour les aider à saisir les éventuelles opportunités - Tenir compte du changement climatique dans la révision du Schéma Départemental du Tourisme des Pyrénées-Orientales (SDT) « Destination Sud de France»
Orientation 2.2 Accompagner l'adaptation des activités agricoles, sylvicoles et de pêche	Objectifs : - Maîtriser la demande en eau agricole et optimiser l'offre, tout en préservant la ressource, notamment dans les zones les plus sensibles pour assurer la pérennité du secteur agricole du département - Approfondir les connaissances sur l'adaptation des forêts pour proposer aux propriétaires et gestionnaires forestiers des pratiques et outils de gestion favorisant l'adaptation au changement climatique
ENJEU 3 : OEUVRER EN FAVEUR DE LA SANTE DE TOUS ET D'UN CADRE DE VIE ATTRACTIF MALGRE LES FORTES CHALEURS (SANTE, BATI ET URBANISME)	
Orientation 3.1 Prévenir et limiter les risques sanitaires exacerbés par le changement climatique	Objectifs : - Connaître et maîtriser les dispositifs de prévention et de gestion de crise pour des interventions efficaces auprès des personnes vulnérables - Participer à l'évaluation et l'amélioration des dispositifs existants (repérage et suivi des personnes vulnérables)
Orientation 3.2 Améliorer les pratiques en matière d'urbanisme et lutter contre les îlots de chaleur	Le Conseil Général ne dispose pas de compétences directes en la matière, le PCET départemental invite tous les acteurs concernés (aménageurs, promoteurs, maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre, collectivités, …) à prendre en compte cette orientation.
ENJEU 4 : AIDER A LA SECURISATION DES BIENS, DES PERSONNES ET DES RESEAUX (RISQUES NATURELS, ENERGIE ET TRANSPORTS)	
Orientation 4.1 Réduire la vulnérabilité du patrimoine et des services du Conseil Général	Objectifs : - Garantir la sécurité des agents du Conseil Général et des infrastructures - Maintenir au mieux la continuité de l'action publique départementale lors d'événement extrême - Conduire des opérations pilotes et démonstratives en terme de construction ou d'adaptation d'ouvrages publics sécurisés aux risques encourus

	- Poursuivre l'amélioration de la gestion de ses ouvrages de protection contre les crues (barrages de Vinça, sur l'Agly, digues de l'Agly maritime), tout en veillant à maintenir un soutien de l'étiage et de l'irrigation et de protection contre les submersions marines (digues, ...)
Orientation 4.2 Aider pour une meilleure prise en compte des contraintes exercées par le changement climatique	Objectifs : - Soutenir les acteurs locaux compétents à mener des actions contribuant à diminuer les risques naturels (feux de forêts, inondations, submersion marine...) notamment grâce à des mesures visant à réduire la vulnérabilité du territoire à ces derniers - Accompagner le développement et l'entretien d'une culture du risque auprès des élus, de la population et des acteurs économiques pour améliorer la gestion collective et individuelle des risques actuels et futurs
ENJEU 5 : CONTRIBUER A CONSTRUIRE UNE ALTERNATIVE A LA VOITURE INDIVIDUELLE POUR FAVORISER UNE MOBILITE DURABLE QUOTIDIENNE OU DE LOISIRS	
Orientation 5.1 Améliorer la maîtrise des déplacements sur le territoire	Objectifs : - réduire les distances et les déplacements contraints en agissant : • sur les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme afin de réduire « à la source » les besoins de déplacements et les distances parcourues : lutte contre l'étalement urbain, rapprochement des lieux d'habitat et des lieux d'activités et de services, mixité fonctionnelle des quartiers • sur les comportements individuels, tant au niveau des choix résidentiels des ménages que de leurs décisions relatives à la mobilité • sur l'organisation collective, en particulier par le développement du covoiturage ou des services entraînant une optimisation des déplacements (livraisons, télétravail, tourisme, ...) -> les principes de mobilités ont été étudiés lors de l'élaboration du PLU. Une liaison douce a ainsi été mise en œuvre pour connecter la zone au village.
Orientation 5.2 Encourager la mobilité durable au travail	Objectif : exemplarité du CD 66
Orientation 5.3 Inciter à l'utilisation des transports en commun et renforcer l'intermodalité comme alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Objectifs : - poursuivre les efforts en faveur d'une offre intermodale pratique et accessible en agissant sur : • L'amélioration des services de transports en commun, en facilitant notamment les connexions intermodales, telles que l'information aux voyageurs, la mise en place d'une tarification intermodale • L'aménagement de pôles d'échanges multimodaux plus performants, intégrant

	l'ensemble des moyens de transport y compris les modes doux et le covoiturage • Un renforcement de la coordination et de la cohérence des actions menées par les différentes Autorités Organisatrices de Transports (AOT)
Orientation 5.4 Aider au développement des modes de déplacements doux	Objectifs : - L'aménagement d'un maillage de vélos-routes, voies vertes de qualité et sécurisées - La promotion de la pratique du vélo en tant qu'alternative à la voiture, limitant les impacts sur la santé et l'environnement - La sensibilisation des collectivités pour tendre vers des pratiques d'urbanisme adaptées et favorisant le recours aux modes de déplacements doux -> les principes de mobilités ont été étudiés lors de l'élaboration du PLU. Une liaison douce a ainsi été mise en œuvre pour connecter la zone au village.
Orientation 5.5 Contribuer à faire des Pyrénées-Orientales une destination éco-touristique sur le volet "déplacement"	Objectifs : - Aménager le territoire et aider au développement d'offres touristiques de manière à ce que les déplacements soient moindres, et moins émissifs - Développer et promouvoir une offre de transports sur le territoire incitant les touristes à se déplacer autrement qu'en voiture durant leur séjour
Orientation 5.6 Développer et conforter les infrastructures et superstructures	Objectifs : - Diminuer l'impact environnemental de la construction ou de l'entretien des voiries et du réseau routier, en réduisant notamment les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie - Poursuivre les efforts de développement des infrastructures en faveur d'un report modal du fret de la route vers le rail et la mer - Diffuser la prise de conscience de la vulnérabilité du territoire départemental aux effets attendus du changement climatique, en particulier les impacts sur les infrastructures et le fonctionnement logistique
ENJEU 6 : IMPULSER LA REHABILITATION DU PARC BATI POUR AMELIORER LE CONFORT DE VIE EN ETE COMME EN HIVER	
Orientation 6.1 Renforcer l'exemplarité du Département et améliorer la performance énergétique de son patrimoine bâti	Objectifs : - Renforcer la prise en compte de la problématique énergie / climat dans la gestion du patrimoine bâti du Conseil Général - Améliorer la performance énergétique des bâtiments et collèges existants et tendre vers des opérations exemplaires et démonstratives lors de la construction de nouveaux bâtiments et collèges - Substituer autant que faire se peut les énergies fossiles par des énergies renouvelables - Sensibiliser, former les agents à la maîtrise de l'énergie pour des usages adaptés et économes

Orientation 6.2 Favoriser les techniques de construction répondant aux exigences de maîtrise de l'énergie et d'adaptation au changement climatique dans le bâtiment	Objectifs : - Faciliter la rencontre de l'offre et de la demande, à travers la professionnalisation des acteurs et la sensibilisation de la maîtrise d'ouvrage - Aider à la réalisation de projets démonstratifs sur le territoire - Aider à la structuration de filières locales permettant la mobilisation de ressources locales (pin à crochet, châtaignier, liège, ...)
Orientation 6.3 Inciter à la réhabilitation du parc bâti dans un objectif d'amélioration de performance énergétique	Objectifs : - la sensibilisation et la mobilisation des acteurs - l'accompagnement personnalisé des particuliers tout au long de leurs démarches - la mise en place de mécanismes de financement innovants pour inciter à la réhabilitation thermique des bâtiments et logements - la mobilisation des professionnels du secteur de la rénovation
ENJEU 7 : OEUVRER EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET AIDER A GARANTIR LE DROIT A L'ENERGIE POUR TOUS	
Orientation 7.1 Informer, sensibiliser et former les professionnels de l'action sociale à la lutte contre la précarité énergétique	Objectif : repérer les ménages en situation de précarité énergétique
Orientation 7.2 Mettre en place un dispositif de prévention du risque de précarité énergétique par la maîtrise de l'énergie	Objectif : passer d'une logique curative à une logique préventive
ENJEU 8 : EN TANT QUE CHEF DE FILE, MOBILISER LE TERRITOIRE AUTOUR DU DEFI DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 8.1 Responsabiliser et accompagner les décideurs locaux à s'engager dans la lutte contre le changement climatique	Objectif : accompagner l'ensemble des collectivités dans leurs politiques de lutte contre le changement climatique
Orientation 8.2 Travailler de concert avec les partenaires proches du Département afin de lutter efficacement contre le changement climatique	Objectif : favoriser l'articulation entre les différentes démarches engagées sur le territoire dans un objectif d'efficacité et d'efficience de l'action publique (PCET d'autres collectivités, PCET régional et Schéma Régional Air Climat Energie, actions sectorielles, ...)
Orientation 8.3 Sensibiliser, informer la population sur le changement climatique pour aider au changement de pratiques	Objectifs : - Sensibiliser et informer les habitants aux problématiques énergie-climat pour aider à l'évolution des comportements et au passage à l'action - Donner des pistes d'actions concrètes pour réduire l'impact environnemental de la population - Donner de la visibilité et permettre une communication « positive » sur la lutte contre le changement climatique

Orientation 8.4 Poursuivre le développement des énergies renouvelables sur le territoire et valoriser cet engagement	Objectifs : - le développement de la filière bois énergie pour répondre à des besoins de chauffage, tout en contribuant à développer l'économie locale en créant des emplois non délocalisables, à favoriser l'accueil touristique en forêt, à lutter contre le risque incendie, à préserver l'environnement d'émissions polluantes liées à la combustion d'énergies fossiles et à réaliser de substantielles économies pour les maîtres d'ouvrages - le soutien aux installations solaires thermiques collectives, notamment dans les établissements sociaux et médicaux sociaux - le renforcement du maillage d'installations hydro-électriques, avec l'installation de deux microcentrales (barrages de Vinça et sur l'Agly)

La modification du PLU d'Estagel est concernée par les enjeux et les orientations stratégiques suivants :

ENJEU 1 : FAVORISER LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES DU DEPARTEMENT (EAU, BIODIVERSITE, TRAIT DE COTE)	
Orientation 1.1 Préserver la ressource en eau et anticiper les conflits d'usage	
Orientation 1.2 Préserver la biodiversité et les milieux pour maintenir les services écosystémiques rendus	
ENJEU 3 : **OEUVRER EN FAVEUR DE LA SANTE DE TOUS ET D'UN CADRE DE VIE ATTRACTIF MALGRE LES FORTES CHALEURS (SANTE, BATI ET URBANISME)**	
Orientation 3.2 Améliorer les pratiques en matière d'urbanisme et lutter contre les îlots de chaleur	La zone est entourée par des espaces naturels, elle est donc peu sujette au phénomène des ilots de chaleur.
ENJEU 5 : CONTRIBUER A CONSTRUIRE UNE ALTERNATIVE A LA VOITURE INDIVIDUELLE POUR FAVORISER UNE MOBILITE DURABLE QUOTIDIENNE OU DE LOISIRS	
Orientation 5.1 Améliorer la maîtrise des déplacements sur le territoire	**-> les principes de mobilités ont été étudiés lors de l'élaboration du PLU. Une liaison douce a ainsi été mise en œuvre pour connecter la zone au village.**
Orientation 5.4 Aider au développement des modes de déplacements doux	**-> les principes de mobilités ont été étudiés lors de l'élaboration du PLU. Une liaison douce a ainsi été mise en œuvre pour connecter la zone au village.**

Les orientations stratégiques du PCET du CD66 sont prises en compte dans les changements apportés au PLU d'Estagel via la présente modification.

4.2 Le PCET Perpignan Mediterranee

En novembre 2009, le PCET Perpignan Méditerranée a été lancé.

L'évaluation de la démarche PCET est en cours.

Les diagnostic énergie-GES ont été réalisés, ce qui a permis de définir 4 axes stratégiques pour le territoire qui sont les suivantes :

- Améliorer les connaissances des vulnérabilités locales aux effets du changement climatique,
- Préserver les ressources du territoire
- Aménager durablement le territoire aux effets du changement climatique
- Construire une vision prospective à l'échelle du territoire.

Les axes stratégiques proposés et les pistes d'actions qui en découleront viendront alimenter le PCET de Perpignan Méditerranée.
Le PCET Perpignan Méditerranée n'est pas approuvé à ce jour.

5- LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

La commune d'Estagel fait partie du périmètre du SCoT « Plaine du Roussillon » approuvé le 13 décembre 2013 par le comité syndical. Le PLU de la commune se doit d'être compatible avec ce document qui doit lui-même être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieur dont le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné en profondeur les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité. Si cette recomposition élargit les périmètres des régions, elle les consacre dans le même temps comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi NOTRe dote chaque région d'un document structurant : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En 2016, la Région s'est engagée dans la dynamique d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable d'Egalite des Territoires (SRADDET). Sa rédaction est en cours.

Le PLU de la commune devra se mettre en compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon une fois que celui-ci sera compatible avec le SRADDET.

6- LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 novembre 2015.
Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau.

Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.) d'ici à 2021.

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021 ou 2027 :

- Adaptation au changement climatique ;
- Prévention ;
- Non dégradation ;
- Enjeux économiques et sociaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Equilibre quantitatif ;
- Gestion des inondations.

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation, etc.) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 propose 9 orientations fondamentales déclinées en dispositions destinées à permettre l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ; tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et dispositions du SDAGE.

Le tableau en pages suivantes analyse la compatibilité de la modification du PLU avec les orientations et dispositions du SDAGE RM 2016-2021.

Orientations et dispositions définies dans le SDAGE	Prise en compte dans la modification du PLU
OF 0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.	
Disposition 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.	/
Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.	La stratégie communale permet de répondre aux enjeux de développement et d'accueil de la commune.
OF 1 PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE.	
Disposition 1-01 : impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention.	/
Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification.	/
Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale.	Prise en compte du risque d'inondation et de feux de forêt : le secteur de la future ZAE n'est pas localisé dans une zone à risque d'inondation ou de feu de forêt.
OF 2 CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES.	
Disposition 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».	L'Evaluation Environnementale du PLU est mise à jour pour mettre en œuvre cette séquence sur la zone de projet.
Disposition 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets.	Mise en place d'indicateurs de suivi dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLU.
OF 3 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.	
OF 4 RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU.	

Disposition 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.	Evaluation Environnementale du PLU.
Disposition : 4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire.	/
OF 5 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS TOXIQUES ET LA PROTECTION DE LA SANTE	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux.	La station d'épuration est de capacité suffisante.
Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.	Gestion des eaux pluviales pour les zones urbaines futures (règlement, OAP), avant rejet dans le milieu naturel. Dans le règlement, il est imposé une qualité des eaux rejetées compatible avec le milieu récepteur.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.	Adéquation capacité de traitement de la station d'épuration avec les populations accueillies au terme du PLU.
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses SDAGE.	
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.	
OF 5E Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine.	
Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	/
OF 6 PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES.	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.	
Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.	/
Disposition 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation.	
Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves.	
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides.	
Disposition 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents.	Expertise environnementale menée lors de la modification : pas de zones humides sur le projet
Disposition 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.	
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.	
OF 7 ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR.	
Disposition 7-02 Démultiplier les économies d'eau.	La commune a entrepris la réalisation d'un schéma directeur AEP. De nombreux travaux pour améliorer le rendement du réseau et pour conforter la disponibilité de la ressource sont prévus dans ce cadre.

Disposition 7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.	/
OF 8 AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES.	
Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues.	Le projet n'est pas situé en zone inondable.
Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements.	Gestion globale des ruissellements des eaux pluviales

Le PLU de la commune devra se mettre en compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon une fois que celui-ci sera compatible avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » définis par le SDAGE Rhône Méditerranée.

7- LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AGLY

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est la déclinaison locale du SDAGE.
Le « SAGE Agly » est actuellement en cours de procédure administrative. Un périmètre a été arrêté le 30 mars 1995, et la dernière modification de l'arrêté de la CLE (Commission Locale de l'Eau) date du 12 novembre 2014.

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SAGE "Agly".

Le SAGE Agly n'est pour le moment pas approuvé.

8- LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PRGI)

Le PLU doit être compatible Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 7 Décembre 2015 et entré en vigueur le 23 Décembre 2015.

Le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation déclinés en dispositions destinées à permettre l'atteinte des objectifs fixés par le PGRI. Tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et les dispositions du PGRI.

Orientations du PGRI	Prise en compte dans la modification du PLU
GO1 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L'INONDATION	
D.1-1 : Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	La zone 3AUE a fait l'objet d'une étude de faisabilité et d'un Avant-projet sommaire. Les enjeux sur cette zone sont donc bien connus.
D.1-2 : Etablir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	/
D.1-3 : Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	/
D.1-4 : Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	/

D.1-5 : Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	/
D.1-6 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	La future ZAE n'est pas située dans un secteur à risques.
D.1-7 : Renforcer les doctrines locales de prévention	/
D.1-8 : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels	/
D.1-9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	/
D.1-10 : Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	/

Orientations du PGRI	Prise en compte dans la modification du PLU
GO2 : AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
D.2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues	La zone de projet ne concerne pas des champs d'expansion des crues connus à ce jour.
D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	/
D.2-3 : Eviter les remblais en zones inondables	/
D.2-4 : Limiter le ruissellement à la source	Le règlement impose une compensation à l'augmentation du ruissellement
D.2-5 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Le règlement donne une définition des eaux pluviales et impose leur prise en compte sur les terrains aménagés. Il indique que des ouvrages permettant de limiter les débits évacués, lorsqu'ils sont nécessaires, doivent être réalisés grâce à des dispositifs adaptés et conformément à la réglementation.
D.2-6 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	/
D.2-7 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	/
D.2-8 : Gérer la ripisylve en tenant en compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	/
D.2-9 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	/
D.2-10 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	/
D.2-11 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	/
D.2-12 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	/
D.2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés	/
D.2-14 : Assurer la performance des systèmes de protection	/
D.2-15 : Garantir la pérennité des systèmes de protection	/

GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

GO4 : Organiser les acteurs et les compétences

GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

SLGRI Agly	Prise en compte dans la modification du PLU
GO1 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L'INONDATION	
Socle commun pour le TRI Perpignan/Saint-Cyprien	
DC-1.1 - Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques	La modification du PLU ne concerne pas une urbanisation en zones à risques et n'est pas de nature à générer une aggravation des risques
DC-1.2 - Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI	Le secteur de développement de l'urbanisation n'est pas situé dans un périmètre à fort enjeu d'inondation
DC-1.3 - Développer le volet risque inondation dans les SCoT et PLU/PLUi, veiller à des pratiques harmonisées notamment pour la coordination des SCoT et s'assurer de la compatibilité des PLU/PLUi avec les SCoT et celle des SCoT avec le PGRI	Le volet risque inondation est développé dans le PLU Le rapport de présentation mentionne le niveau de risque auquel est soumis le territoire et explique les choix retenus pour établir le PADD et le zonage. Le PADD promeut un projet de territoire hors des zones à risque. Pour chacune des zones (U, AU, A, N, etc.) les secteurs soumis à un risque d'inondation ont été identifiés. La présente modification concerne un secteur non concerné par les risques
DC-1.4 - Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti : améliorer la connaissance des enjeux pour agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité (population, environnement, activités, ouvrages, réseaux, ...)	/
DC-1.5 - Intégrer le ruissellement dans l'aménagement du territoire	Le règlement impose le traitement des eaux pluviales. Les modifications de la pente naturelle du terrain nécessaires à l'accueil de bâtiments seront de nature à influer sur la vitesse du ruissellement. Celui-ci sera compensé conformément à la réglementation en vigueur.
GO2 : AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
Socle commun pour le TRI Perpignan/Saint-Cyprien	
DC-2.1 - Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement des champs d'expansion des crues	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-2.2 - Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques d'inondation	*Ne concerne pas la modification du PLU*
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés	
Socle commun pour le TRI Perpignan/Saint-Cyprien	

DC-3.1 - Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte et veiller à des pratiques harmonisées et partagées	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-3.2 - Améliorer la culture du risque par la généralisation des documents d'information sur le risque inondation, des plans de gestion de crise et l'implantation de repères de crues dans les communes concernées par les SLGRI	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-3.3 - Développer la conscience du risque par la diffusion de l'information, notamment par des actions de sensibilisation aux populations permanentes et non permanentes, aux élus et par la poursuite des actions de communication à l'attention des scolaires	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-3.4 - Favoriser la réalisation des cahiers de prescription relatifs aux campings	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-3.5 - Mieux traiter la question d'insécurité révélée par les passages à gué	*Ne concerne pas la modification du PLU*
Spécifique à la SLGRI AGLY	
AGLY-3.6 - Prendre en compte, dans le cadre du futur PAPI, les aspects information préventive, gestion de crise et communication	*Ne concerne pas la modification du PLU*
AGLY-3.7 - Fiabiliser les ouvrages de protection	*Ne concerne pas la modification du PLU*
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences	
Socle commun pour le TRI Perpignan/Saint-Cyprien	
DC-4.1 - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte. Fédérer les acteurs autour de la stratégie locale	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-4.2 - Se préparer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-4.3 - Assurer une structuration durable des maitrises d'ouvrage	Information des populations à travers la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire : PLU/PLUi, SCoT
DC-4.4 - Mettre en place un comité de suivi par SLGRI	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-4.5 - Mettre en place une instance de coordination « inter-SLGRI » destinée à favoriser le partage de la connaissance, l'évaluation des politiques, à gérer les espaces interfluves, et à terme, à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI	*Ne concerne pas la modification du PLU*
Spécifique à la SLGRI AGLY	
AGLY-4.6 - Structurer une maitrise d'ouvrage sur le bassin versant de l'Agly	*Ne concerne pas la modification du PLU*
AGLY-4.7 - Mettre en œuvre le PAPI d'intention et engager un PAPI complet	*Ne concerne pas la modification du PLU*
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondation	
Socle commun pour le TRI Perpignan/Saint-Cyprien	
DC-5.1 - Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés	*Ne concerne pas la modification du PLU*

DC-5.2 - Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-5.3 - Mieux appréhender les phénomènes de concomitance	*Ne concerne pas la modification du PLU*
DC-5.4 - Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction	*Ne concerne pas la modification du PLU*

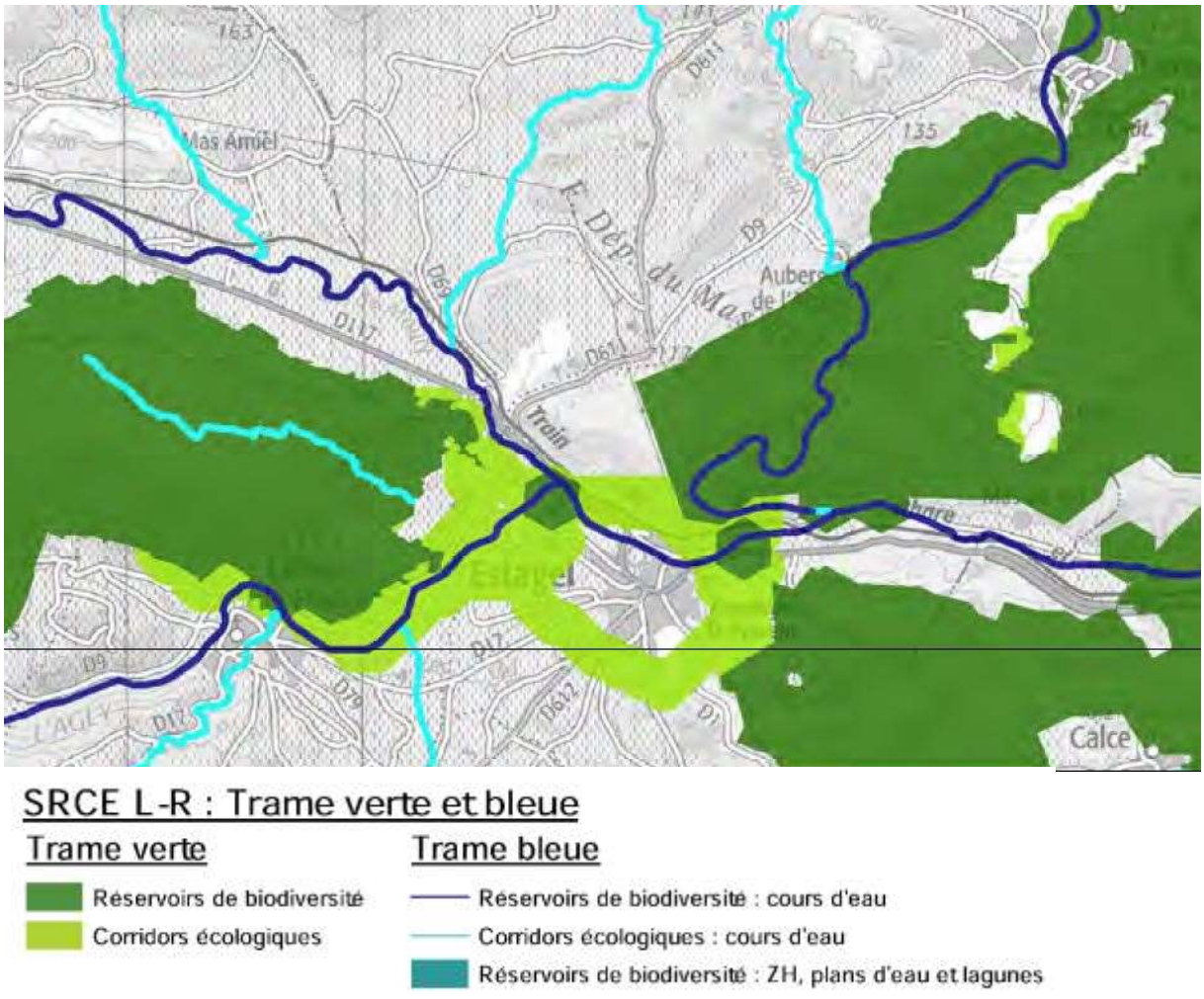
Les mesures prises dans le cadre de la modification du PLU sont compatibles avec les orientations du PGRI.

Par ailleurs, le PLU de la commune devra se mettre en compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon une fois que celui-ci sera compatible avec les objectifs du PGRI.

9- LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE est issu des lois Grenelle et est défini par les articles L.371-3 et suivants du Code de l'Environnement.
Il comprend une cartographie de la Trame Verte et Bleue régionale ainsi que les mesures prévues pour assurer le bon état et le bon fonctionnement de ce maillage écologique.

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par le Préfet de Région.



Le projet n'est pas situé dans un corridor écologique de la trame verte ni dans un réservoir de biodiversité.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune ne contient pas de chapitre sur la Trame Verte et bleue mais le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La présente modification ne présente pas d'incompatibilité avec la trame verte et bleue définie dans le SRCE.

Par ailleurs, le PLU de la commune devra se mettre en compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon une fois que celui-ci aura pris en compte le SRCE adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région.

10- LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».
Le SRCAE définit, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- de développement des énergies renouvelables,
- de maîtrise des consommations énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- d'adaptation au changement climatique.

Orientations définies dans le SRCAE	Eléments de la présente modification en faveur du SRCAE
1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique	Concernant les milieux naturels : Une étude environnementale a été réalisée dans le cadre de la présente modification afin de prendre en compte les enjeux liés au milieu naturel. Concernant les ressources : L'OAP préconise la mise en place de systèmes de récupération d'eau. Les panneaux photovoltaïques sont également autorisés.
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air	Le PLU permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques. ***« Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages. »***

3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes	Une liaison douce est prévue pour assurer la connexion avec le village Une ligne de bus passe au droit de la zone 3AUE, la pertinence d'un nouvel arrêt pourra être étudiée.
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises	/
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain.	Le règlement de la zone 3AUE permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques. ***« Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages. »***
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires.	Le règlement permet les installations de production d'énergie renouvelable sur le bâti.
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires.	/
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique.	/
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.	/
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales.	/
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.	/
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.	/

Les mesures prises dans le cadre de la modification du PLU sont compatibles avec les orientations du SRCAE.

F- NOTE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si la procédure de modification est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentour.

Il n'est traité que du site Natura 2000 situé en partie sur le territoire communal d'Estagel, il s'agit du site Natura 2000 ZPS FR9110111 « Basses Corbières ».

La zone d'étude est située à proximité du site Natura 2000, la ZPS FR9110111 « Basses Corbières » situé en partie sur la commune d'Estagel.

1- SITUATION ET DESCRIPTION DU SITE

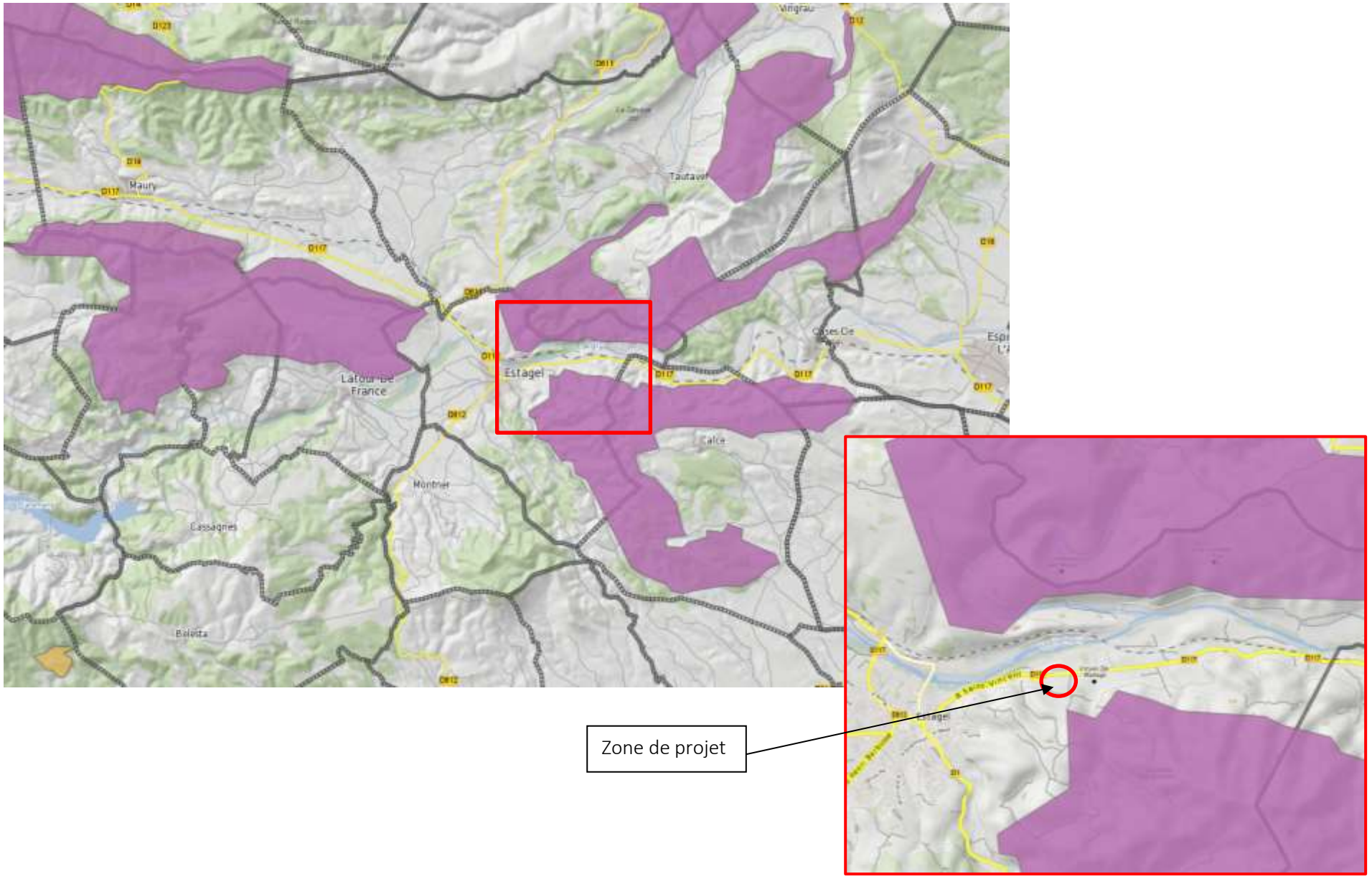
Ce site a été classé comme Zone de Protection Spéciale en novembre 1998 et la mise à jour des données de son Formulaire Standard de Données date de décembre 2001. Son DOCOB (Document d'Objectifs) a été validé par arrêté préfectoral d'approbation le 13 janvier 2006.

La ZPS FR9110111, d'une superficie de 29 380 hectares, jouxte la zone d'étude objet de la modification.

La ZPS se situe dans le massif des basses Corbières, constituant un remarquable ensemble de collines à la limite des départements des Pyrénées- Orientales et de l'Aude. Les paysages y sont caractéristiques des collines méditerranéennes avec de vastes ensembles de maquis et de garrigues, plus ou moins fermés du fait de la régression du pastoralisme mais accueillant encore une bonne diversité d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts, entrecoupées de barres rocheuses favorables à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, et de vignobles réputés. Les massifs calcaires karstiques de la ZPS sont entaillés de vallons, parfois de gorges, occupées par des ripisylves.

Cette zone a été proposée pour la conservation de l'avifaune rupestre et en particulier pour les aigles dont l'Aigle de Bonelli (Hieraaetus fasciatus) sur lequel les menaces générales sont liées à la fermeture des milieux, aux échecs de reproduction à la suite de dérangements, à la mortalité par électrocution des jeunes principalement et à la disparition d'un des partenaires adultes dans les couples formés. Deux couples de cette espèce sont présents dans la ZPS depuis 2005 (Groupe Ornithologique du Roussillon, communication personnelle 2011).

Ce site apparaît également très intéressant pour les espèces des milieux ouverts (garrigues) comme l'Alouette lulu Lullula arborea, le Pipit rousseline Anthus campestris, le Bruant ortolan Emberiza hortulana, l'Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus et tout particulièrement le Cochevis de Thékla Galerida theklae dont on trouve sur le site la plus importante population française.


Maury
Tautavel
Estagel
Latour-de-France
Montner
Cassagnes
Calce
Baixas
Zone de projet

2- HABITATS, ESPECES VEGETALES ET ANIMALES AYANT JUSTIFIES LA DESIGNATION DU SITE

✓ Le tableau suivant présente la composition du site du projet par classes d'habitats :

Tableau 2 : Habitats naturels inventoriés au sein de la zone d'étude

Habitats	Corine Biotopes	EUR 15/2	Commentaires
Groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées	34.81	-	Les anciennes vignes arrachées ont été recolonisées par la végétation naturelle.
Oliveraies intensives	83.111	-	Ce sont des plantations récentes d'oliviers entretenues qui constituent l'habitat le plus étendu du périmètre d'étude.
Zone rudérale	87.2	-	Il s'agit de la pointe Ouest de la zone qui se situe en bordure du giratoire, ainsi que le fossé routier de la RD117 en limite Nord.

✓ En terme d'espèces végétales, aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site.
La présence de la Crépide de Zante (Crepis Zacintha), à déterminance ZNIEFF, n'engendre pas de contrainte pour le projet de ZAE.

✓ Les espèces patrimoniales citées sur la ZPS Basse corbières sont pour la plupart des rapaces liés à la présence des falaises et des espèces de milieux ouverts.
Vingt-trois espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux » sont citées dans le Formulaire Standard de Données. L'annexe I liste les espèces pour lesquelles les Etats membres doivent créer des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où s'appliqueront des mesures de type contractuel ou réglementaire afin d'atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive.
Les espèces en question sont présentées dans le tableau suivant.

Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom français	Statut sur la ZPS	Effectifs sur la ZPS (couples)
A092	*Hieraaetus pennatus*	Aigle botté	Rés. ; Rep.	1-2 (FSD)
A093	*Hieraaetus fasciatus*	Aigle de Bonelli	Rés. ; Rep.	2 (GOR)
A091	*Aquila chrysaetos*	Aigle royal	Rés. ; Rep.	4 (DOCOB)
A243	*Calandrella brachydactyla*	Alouette calandrelle	Rés. ; Rep.	-
A246	*Lullula arborea*	Alouette lulu	Rés. ; Rep.	< 300 (DOCOB)
A072	*Pernis apivorus*	Bondrée apivore	Rés. ; Rep.	3 - 4 (DOCOB)
A379	*Emberiza hortulana*	Bruant ortolan	Rés. ; Rep.	90 - 120 (DOCOB)
A084	*Circus pygargus*	Busard cendré	Rés. ; Rep.	10-30 (FSD)
A082	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin	Rés. ; Rep. ; Hiv.	5 (FSD)
A080	*Circaetus gallicus*	Circaète Jean-le-Blanc	Rés. ; Rep.	10-15 (FSD)
A245	*Galerida theklae*	Cochevis de Thékla	Rés. ; Rep.	150 - 200 (DOCOB)
A346	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*	Crave à bec rouge	Rés. ; Rep.	18-30 (FSD)
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe	Rés. ; Rep.	-
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin	Rés. ; Rep.	7-10 (FSD)
A302	*Sylvia undata*	Fauvette pitchou	Rés. ; Rep.	1 000 - 2 700 (DOCOB)
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe	Rés. ; Rep.	25-45 (FSD)
A229	*Alcedo atthis*	Martin-pêcheur d'Europe	Rés. ; Rep.	-
A133	*Burhinus oedicnemus*	Œdicnème criard	Rés. ; Rep.	-
A236	*Dryocopus martius*	Pic noir	Rés. ; Rep.	1 - 2 (DOCOB)
A338	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	Rés. ; Rep.	< 50 (DOCOB)
A255	*Anthus campestris*	Pipit rousseline	Rés. ; Rep.	150 - 200 (DOCOB)
A231	*Coracias garrulus*	Rollier d'Europe	Rés. ; Rep. ; Mig.	-
A077	*Neophron percnopterus*	Vautour percnoptère	Rés. ; Rep. ; Mig.	1 (FSD)

3- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

- ✓ Les parcelles étudiées ne sont pas situées au sein de la ZPS Basses Corbières.

- ✓ En terme d'habitats, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la zone d'étude objet de la modification de PLU. Ainsi aucune interaction entre la zone d'étude et les habitats naturels d'intérêt communautaire de ZPS FR9110111 n'est à prévoir.

- ✓ En terme d'espèces végétales, aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. Il n'y a pas d'incidences.

- ✓ Pour l'avifaune, les rapaces liés à la présence des falaises ne sont pas représentés sur la zone d'étude même si le site peut être survolé ou faire l'objet de halte. En effet, le circaète Jean-le-blanc et le Grand-duc d'Europe n'ont pas été observés sur le site.

  Des espèces de milieux ouverts ont été inventoriés sur le site lors de l'élaboration du PLU : Alouette lulu, Bergeronnette grise, Bruant zizi, Chardonneret élégant et Linotte mélodieuse. L'alouette lulu, espèce remarquable qui fait partie de la liste des espèces justifiant la désignation de la ZPS, a un intérêt patrimonial modéré.

  En conséquence, l'impact sur l'avifaune ayant justifié la désignation de la ZPS Basses Corbières est limité.

  Par principe de précaution la présence potentielle d'espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur le périmètre du projet a été prise en compte.
  Il est proposé de prendre des mesures de réduction lors de la phase de chantier (planning de réalisation de travaux lourds).
  Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent à une période appropriée.
  Il s'agit d'éviter les périodes de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles. La période sensible pour les oiseaux s'étend de début-mars à mi-août.
  Un aménagement du calendrier des travaux pour l'avifaune permet de fortement diminuer l'impact de ces derniers sur l'avifaune qui concerne l'effarouchement et la destruction directe d'individus.

En conclusion, aucune incidence significative, concernant la conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, n'a été soulevée dans le cadre du projet de ZAE situé sur la commune d'Estagel.

G- ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement			
Milieu physique	**Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification**	**Incidences**	**Mesures de préservation**
Topographie, géologie et hydrographie	La zone d'étude est en pente, orientée Nord-Sud, de l'ordre de 10% en partie basse à 30% en partie haute. L'altitude s'échelonne de 80 à 92 mètres environ. La zone 3AUE est située sur les alluvions anciennes des moyennes terrasses de l'Agly (Würm). La future ZAE est séparée de l'Agly et de sa ripisylve par la RD117.	L'implantation des futures constructions pourra nécessiter une adaptation du terrain naturel	Les affouillements et exhaussements des sols sont réglementés. Ils doivent être réduits au strict minimum.
Contexte climatique	Le climat sur la zone d'étude n'apparaît pas comme une contrainte pour le projet	Néant	Néant

Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement			
Milieu physique	**Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification**	**Incidences**	**Mesures de préservation**
Risques naturels	La zone 3AUE, projeté à ouverture à urbanisation, n'est pas situé dans une zone inondable : ni du PPR ni du PGRI. Comme l'ensemble des constructions projetées sur la commune, les nouvelles constructions devront respecter les règles de construction parasismique applicables en vigueur. La bordure Nord de la zone 3AUE est concernée par le risque de rupture de barrage et son Plan Particulier d'Intervention. La zone 3AUE est concernée par le risque technologique de transport de matières dangereuses en raison de sa proximité avec la RD117 mais la situation des terrains en contrehaut de la route limite les écoulements gravitaires en direction de cette zone. Concernant le risque d'incendie, la zone 3AUE est limitrophe, sur sa partie Sud, du massif de Coumeilles des Barrencs.et la zone est assujettie à des mesures de débroussaillement autour des constructions. Sur la zone d'étude le risque subi est faible en raison de la végétation en place sur les parcelles du projet et aux alentours. Le site est par ailleurs protégé des vents dominants par l'Agly qui fait barrage aux feux susceptibles d'arriver par le Nord-Ouest (sens de la tramontane).	Le risque incendie ne doit pas être négligé sur le secteur en raison de la végétation présente en lisière de la zone d'étude. L'incidence n'est pas nulle.	Les parcelles situées en bordure Est de la future ZAE seront entretenues dans le cadre de la gestion du risque incendie via une convention avec le ou les propriétaires. En effet, afin de limiter le risque incendie il est proposé d'entretenir la végétation sur une bande de 50 m environ côté Est de la ZAE. Cet entretien serait réalisé sur le principe du débroussaillement alvéolaire. Le débroussaillement alvéolaire va permettre de concilier lutte contre les incendies de forêts et amélioration de l'habitabilité de la parcelle concernée pour la faune. Il intègre également l'aspect paysager. Cf. p.24 de l'étude environnementale réalisée dans le cadre du projet de ZAE par le bureau d'études CRBe qui est joint en annexe du présent document.

Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement			
Milieu naturel	**Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification**	**Incidences**	**Mesures de préservation**
Occupation des sols et milieux naturels	Le site d'implantation de la ZAE est une zone agricole qui se caractérise par la présence de jeunes plantations d'oliviers et de friches anciennes sur d'anciennes vignes. Les plantations d'oliviers sont l'habitat le plus représenté sur le site. Des plantations récentes d'oliviers sont présentes sur la moitié Ouest du périmètre, ainsi qu'à l'Est. Les friches, d'anciennes vignes, se localisent en mosaïque avec les oliveraies. Des zones rudérales se développent en bordure Nord et à la pointe Sud-Ouest.	Destruction de la plantation d'oliviers	L'OAP impose la réutilisation des oliviers dans la composition de l'aménagement qui sera réalisé sur la zone. Il est également préconisé la réalisation de murets en pierre sèche notamment dans l'objectif de renforcer l'habitabilité des milieux en lien avec la préservation des reptiles. Cf. p.25 de l'étude environnementale réalisée dans le cadre du projet de ZAE par le bureau d'études CRBe qui est joint en annexe du présent document.
Flore	Aucune espèce protégée n'a été recensée sur la commune (base de données SILENE du Conservatoire Botanique National Méditerranéen).	Néant	Néant Cf. p.9 de l'étude environnementale réalisée dans le cadre du projet de ZAE par le bureau d'études CRBe qui est joint en annexe du présent document.

Milieu naturel	Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification	Incidences	Mesures de préservation
Faune	L'étude réalisée en 2011 dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'Estagel avait mis en évidence la présence de trois espèces de reptiles sur le site : ✓ Lézard ocellé (*Timon lepidus*) ✓ Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*) ✓ Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*). Une autre espèce est potentiellement présente sur le site : la couleuvre de Montpellier. Deux espèces de reptile ont été contactées au sein du périmètre d'étude lors des campagnes de terrain réalisées par CRBe dans le cadre du présent dossier : le lézard catalan et la Tarente de Maurétanie. Concernant l'avifaune, la zone de projet accueille potentiellement des espèces de milieux ouverts qui peuvent avoir un intérêt patrimonial modéré, telle que l'alouette lulu.	L'enjeu écologique sur le site est fort pour le lézard ocellé qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions Cependant, l'emprise de la ZAE n'interfère pas avec le secteur présentant la potentialité de présence du Lézard ocellé la plus forte sur le secteur.	Des mesures sont préconisées pour préserver les reptiles durant les phases de travaux. L'aménagement doit également créer des murets en pierres sèches pour préserver des habitats favorables. Cf. p.19 à 26 de l'étude environnementale réalisée dans le cadre du projet de ZAE par le bureau d'études CRBe qui est joint en annexe du présent document. Cf. Résumé pages suivantes
Milieux naturels d'intérêt : Plans Nationaux d'Actions	La zone 3AUE est comprise dans un périmètre faisant l'objet d'un Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli. Les rapaces liés à la présence des falaises ne sont pas représentés sur la zone d'étude même si le site peut être survolé ou faire l'objet de halte. Le lézard ocellé, présent sur le site, fait aussi l'objet d'un Plan National d'Action.	Néant	Néant

Ressource en eau	La commune est alimentée par le Canal de la Plaine. La commune a prélevé 382 781 m3 en 2017 avec un réseau présentant un faible rendement (60.4% en 2016). Cette ressource, à ciel ouvert, est fragile lors des épisodes de sécheresse. Lors de ceux-ci, la commune puise dans un ruisseau proche pour réalimenter le canal. Estagel, par l'intermédiaire de la communauté urbaine, est en train d'élaborer un schéma directeur AEP. Celui-ci a notamment pour objectifs : - La recherche de solutions alternatives pour sécuriser la ressource - La mise en œuvre d'un programme de travaux pour améliorer son rendement.	L'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone est de nature à augmenter les prélèvements. La zone prévoit l'accueil d'une moyenne surface et d'environ une dizaine d'artisans. Les besoins sont difficiles à estimer avec précision compte tenu du fait que les activités qui seront présentes dans la zone ne sont pas encore connues. Les travaux d'amélioration du rendement devrait néanmoins couvrir facilement les nouveaux besoins dans la mesure ou une augmentation de 1% de celui-ci libère environ 3800m3 supplémentaires. Or une dizaine d'artisans avec une consommation moyenne de l'ordre 200l/j génère un besoin de 1100m3/an.	Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de finalisation. Des scénarios de sécurisation sont en cours de réflexion et seront validés à la fin de l'étude prévue au 1er semestre 2019. Ainsi, la commune, via la réalisation de ce schéma, met en œuvre un programme de travaux pour améliorer son rendement (rendement 2017 : 31%) et sécuriser sa ressource et ce en fonction des enveloppes budgétaires dédiées. L'adéquation besoin/ressource devrait donc être assuré.

Mesures d'évitement et de réduction en faveur du lézard ocellé (détails en annexe du document : étude environnementale réalisée dans le cadre du projet de ZAE par le bureau d'études CRBe)

- ✓ Il n'est pas proposé de mesures d'évitement car l'emprise de la ZAE n'interfère pas avec le secteur présentant la potentialité de présence du Lézard ocellé la plus forte sur le secteur.
- ✓ Plusieurs mesures de réduction sont proposées
  - Un planning de réalisation des travaux lourds (défrichement et démantèlement du muret situé à l'Ouest sur la zone d'emprise du projet) qui concerne les reptiles mais aussi l'avifaune.
  - Le démantèlement manuel du muret Ouest
  - Un défrichement par bandes
  - L'encadrement du chantier par un écologue
  - Des mesures d'accompagnement :
    - L'entretien de milieux limitrophes : les parcelles situées en bordure Est de la future ZAE seront entretenues dans le cadre de la gestion du risque incendie via une convention avec le ou les propriétaires
    - Le renforcement de l'habitabilité des milieux : les murets en pierre sèche seront, si besoin, consolidés, et des tas de pierre seront créés au droit des espaces ouverts dans le cadre de l'entretien des milieux limitrophes

☛ Tableau 6 : Evaluation des impacts résiduels après réalisation des mesures proposées

Thématique	Nature de l'impact	Espèces concernées	Impact avant mesures d'évitement et de réduction	Mesures	Impact résiduel
Reptiles	Destruction d'habitats de reptiles en phase chantier.	Lézard ocellé : espèce potentielle.	Très fort	Limitation des emprises. Encadrement du chantier par un écologue.	Très faible
		Psammodrome algire et Couleuvres de Montpellier : espèces potentielles.	Modéré		
		Lézard catalan et Tarente de Maurétanie : espèces anthropophiles très communes.	Faible		
	Destruction potentielle de reptiles en phase chantier.	Lézard ocellé : espèce potentielle.	Très fort	Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles. Défrichement par bandes Encadrement du chantier par un écologue. Entretien des milieux limitrophes. Renforcement de l'habitabilité des milieux.	Très faible
		Psammodrome algire et Couleuvres de Montpellier : espèces potentielles.	Modéré		
		Lézard catalan et Tarente de Maurétanie : espèces anthropophiles très communes.	Faible		

Les mesures d'évitement, de réduction permettent d'obtenir un niveau d'impact résiduel sur les reptiles (espèces cibles) estimé à très faible.
Pour cette raison, et moyennant le respect des mesures préconisées, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire au titre du code de l'environnement, au travers d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement			
Milieu humain	**Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification**	**Incidences**	**Mesures de préservation**
Agriculture	D'après la carte des aptitudes culturales, réalisée par la Chambre d'Agriculture, la zone d'étude est située dans un secteur sans aptitude particulière. Concernant les terroirs, la zone d'étude est concernée par des alluvions récentes limono-sableuse dont l'aptitude culturale est l'arboriculture, le maraichage et la vigne hors AOC.	L'étude réalisée par la Chambre d'Agriculture en janvier 2008 classait la zone d'étude dans un secteur à sensibilité faible.	L'orientation d'aménagement prévoit une réutilisation des oliviers dans le cadre de l'aménagement de la zone.
Servitudes	D'après la carte relative à la situation des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune, la zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de Servitude d'Utilité Publique.	Néant	Néant
Transports et déplacements	La zone 3AUE est en contact direct avec la RD117 qui est un axe structurant assurant la fonction de desserte de proximité mais également un axe de transit. L'entrée de la ZAE ne se fait pas directement sur la RD117. Les véhicules doivent, pour s'y rendre, emprunter un carrefour aménagé (rond-point).	Le trafic engendré par la ZAE aura peu d'incidence sur la fluidité de la circulation et sur la hausse des accidents sur la RD (accès sécurisé existant).	Néant
Qualité de l'air	Les mesures réalisées en été 2005 sur la station mobile "Fenouillèdes" une qualité de l'air relativement bonne, malgré les diverses sources de "pollution" recensées dont la RD117. Cependant la future ZAE ne comprendra pas d'établissements sensibles et sa configuration par rapport à la RD117 qui ne la traverse pas (pas de contraintes géométriques de style voies rétrécies qui passerait entre les bâtiments) ne dégradera pas la qualité de l'air.	Faible	Néant

Nuisances sonores	La zone de projet est concernée par le bruit du fait de la proximité de la RD117. La zone étant destinée à accueillir des activités économiques, commerciales et artisanales, la sensibilité au bruit générée par le passage continu de véhicules est faible. De par la nature des activités de la zone de projet, les nuisances sonores ne sont pas exclues sur la zone. La zone est néanmoins située à l'écart des secteurs à dominante résidentielle.	L'incidence du zonage de nuisance sonore (RD117) est à relativiser : il ne s'agit pas d'une zone d'habitat De plus, les secteurs résidentiels du village sont suffisamment éloignés pour ne pas être impactés par les potentiels bruits générés par les futures activités s'implantant sur la zone. L'impact lié au bruit est donc faible.	Les bâtiments à construire devront présenter un isolement acoustique minimum conformément au décret 95-20 (application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements) et 95-21 (relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation).

Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement			
Paysage et patrimoine	**Précisions apportées par rapport à la zone concernée par la présente modification**	**Incidences**	**Mesures de préservation**
Perceptions paysagères depuis les principales voies d'accès	La zone 3AUE est située à proximité de la RD117. Il y a donc un enjeu de valorisation du site car il est visible d'une voie de circulation majeure.	La mutation du secteur ouvert à l'urbanisation créera une modification des paysages.	L'OAP insiste sur le traitement qualitatif de la zone. La gestion des volumes, les espaces bâties mais également les espaces non bâties sont encadrés notamment pour tenir compte de la situation en entrée de ville mais aussi de la topographie.
Patrimoine historique	La zone 3AUE ne se trouve pas dans un périmètre de 500m d'un monument historique classé ou inscrit et il n'y a pas de co visibilités avec ceux-ci.	Pas d'incidence	Néant
Sites archéologique	La zone 3AUE, projeté à ouverture à urbanisation, n'est pas concernée par un périmètre de zone de présomption de sites archéologiques.	Pas d'incidence	Néant

H- RESUME NON TECHNIQUE DE L'ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1- SYNTHESE DE L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

- ✓ La zone de projet n'est pas directement exposée aux risques dans le Plan de Prévention des Risques (zone blanche) mais des prescriptions particulières doivent être appliquées dans la gestion des eaux pluviales afin de prendre en compte le ruissellement urbain pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
  La principale incidence est sur l'imperméabilisation des sols qui va modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales : augmentation des débits de pointe, des volumes ruisselés, des flux de pollution transportés et dégradation des milieux récepteurs.
  Le ruissellement est d'autant plus à prendre en compte que la topographie est contraignante du fait d'une dénivelée importante (pentes de 30% en partie haute et 10% en partie basse).

  La zone 3AUE est aussi concernée par le risque technologique de transport de matières dangereuses en raison de sa proximité avec la RD117 mais la situation des terrains en contrehaut de la route limite les écoulements gravitaires en direction de cette zone.

  La zone est concernée par le risque d'incendie de forêt. Sur la zone d'étude le risque d'incendie subi est faible en raison de la végétation en place sur les parcelles du projet et aux alentours. Le site est par ailleurs protégé des vents dominants par l'Agly qui fait barrage aux feux susceptibles d'arriver par le Nord-Ouest (sens de la tramontane).

- ✓ Les habitats identifiés au sein de la zone d'étude sont des habitats anthropisés. Il ne s'agit pas d'habitats à forte valeur patrimoniale. Les espèces y sont généralement pionnières, communes et largement répandues.

- ✓ La zone de projet est située à l'intérieur de la ZICO LR07 et à proximité du périmètre de la Zone de Protection Spéciale FR9110111 « Basses-Corbières » mais à proximité. La proximité du zonage Natura 2000 avec le projet justifie la réalisation d'une évaluation de ces incidences potentielles sur les espèces ayant justifiées la ZPS Basses Corbières.

  La zone de projet accueille potentiellement des espèces d'oiseaux de milieux ouverts qui peuvent avoir un intérêt patrimonial telle que l'alouette lulu qui est listée sur l'annexe I de la directive oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS Basses Corbières. L'intérêt patrimonial pour cet oiseau est modéré.

- ✓ La zone de projet est située à proximité de la ZNIEFF n°0000-5098 Corniche de Notre Dame de Pêne et d'Estagel. L'intérêt de cette ZNIEFF est botanique mais aussi ornithologique avec la présence de plusieurs espèces patrimoniales. Son intérêt faunistique est essentiellement lié aux escarpements rocheux et aux habitats rupestres. Les oiseaux remarquables cités sont notamment le Grand Corbeau, le Merle bleu, l'Aigle royal. Chez les petits mammifères, la Genette a pu être observée ainsi que chez les reptiles, le Lézard ocellé et le Lézard hispanique.

Sur la zone de projet, plusieurs reptiles ont été observés dont le lézard ocellé pour lequel l'enjeu écologique est fort et qui fait aussi l'objet d'un Plan National d'Actions. Les enjeux écologiques sont modérés pour la couleuvre de Montpellier et le Psammodrome algire, espèces potentielles sur le site du projet.

Une espèce végétale à déterminance ZNIEFF, la Crépide de Zante, a été observée sur le site.
La présence de cette espèce n'engendre pas de contrainte pour la réalisation du projet de ZAE.

- ✓ La zone d'étude se situe au sein des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Côte du Roussillon Village » et « Vins doux naturels ».
  Concernant les terroirs agricoles, la zone d'étude est concernée par des alluvions récentes limono-sableuse dont l'aptitude culturale est l'arboriculture, le maraichage et la vigne hors AOC.
  D'après la carte des aptitudes culturales réalisée par la chambre d'agriculture dans le cadre de l'élaboration du SCoT Plaine du Roussillon, la zone d'étude est située dans un secteur sans aptitude particulière.

- ✓ La zone de projet est en contact direct avec la RD117 qui est un axe structurant assurant la fonction de desserte de proximité mais également un axe de transit.
  L'entrée de la ZAE ne se fera pas directement sur la RD117. Les véhicules devront, pour s'y rendre, emprunter un carrefour aménagé (rond-point).
  La zone de projet est concernée par le bruit du fait de la proximité de la RD117.
  Il y a un enjeu de valorisation du site de projet car il est visible d'une voie de circulation majeure.

- ✓ La zone de projet n'est située dans aucun périmètre de protection du patrimoine de type monument historique ou site classés ou inscrits et dans aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique.

2- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

- ✓ Les parcelles étudiées ne sont pas situées au sein de la ZPS Basses Corbières.
  Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la zone d'étude objet de la modification de PLU.
  Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. Il n'y a pas d'incidences.
  Pour l'avifaune, les rapaces liés à la présence des falaises ne sont pas représentés sur la zone d'étude.
  L'alouette lulu, espèce remarquable qui fait partie de la liste des espèces justifiant la désignation de la ZPS, a été inventoriée sur le site mais a un intérêt patrimonial modéré.

  En conséquence, l'impact sur l'avifaune ayant justifié la désignation de la ZPS Basses Corbières est limité.

- ✓ Par principe de précaution la présence potentielle d'espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur le périmètre du projet a été prise en compte.
  Il est proposé de prendre des mesures de réduction lors de la phase de chantier (planning de réalisation de travaux lourds).

En conclusion, aucune incidence significative, concernant la conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, n'a été soulevée dans le cadre du projet de ZAE situé sur la commune d'Estagel.

3- SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

✓ En raison de l'imperméabilisation des sols, le régime d'écoulement des eaux pluviales sera modifié et cela d'autant plus que les terrains sont en pente : augmentation des débits de pointe, des volumes ruisselés, des flux de pollution transportés et dégradation des milieux récepteurs.
Les eaux pluviales seront récupérées par des dispositifs spécifiques qui en assureront la rétention et la décantation avant le rejet dans le milieu naturel.
Il est prévu de réaliser des bassins de rétention.

✓ Le risque incendie ne doit pas être négligé sur le secteur en raison de la végétation présente en lisière de la zone d'étude. L'incidence n'est pas nulle.

Les parcelles situées en bordure Est de la future ZAE seront entretenues dans le cadre de la gestion du risque incendie via une convention avec le ou les propriétaires.
En effet, afin de limiter le risque incendie il est proposé d'entretenir la végétation sur une bande de 50 m environ côté Est de la ZAE. Cet entretien serait réalisé sur le principe du débroussaillement alvéolaire.
Le débroussaillement alvéolaire va permettre de concilier lutte contre les incendies de forêts et amélioration de l'habitabilité de la parcelle concernée pour la faune. Il intègre également l'aspect paysager (Cf. p.24 de l'étude environnementale réalisée dans le cadre du projet de ZAE par le bureau d'études CRBe qui est joint en annexe du présent document).

✓ L'enjeu écologique sur le site est très fort pour le lézard ocellé qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions Cependant, l'emprise de la ZAE n'interfère pas avec le secteur présentant la potentialité de présence du Lézard ocellé la plus forte sur le secteur.

Il n'est pas proposé de mesures d'évitement car l'emprise de la ZAE n'interfère pas avec le secteur présentant la potentialité de présence du Lézard ocellé la plus forte sur le secteur.

Plusieurs mesures de réduction sont proposées :

- Un planning de réalisation des travaux lourds (défrichement et démantèlement du muret situé à l'Ouest sur la zone d'emprise du projet) qui concerne les reptiles mais aussi l'avifaune.
- Le démantèlement manuel du muret Ouest
- Un défrichement par bandes
- L'encadrement du chantier par un écologue
- Des mesures d'accompagnement :
    - L'entretien de milieux limitrophes : les parcelles situées en bordure Est de la future ZAE seront entretenues dans le cadre de la gestion du risque incendie via une convention avec le ou les propriétaires
    - Le renforcement de l'habitabilité des milieux : les murets en pierre sèche seront, si besoin, consolidés, et des tas de pierre seront créés au droit des espaces ouverts dans le cadre de l'entretien des milieux limitrophes

✓ L'alouette lulu, espèce remarquable qui fait partie de la liste des espèces justifiant la désignation de la ZPS, a un intérêt patrimonial modéré.
En conséquence, l'impact sur l'avifaune ayant justifié la désignation de la ZPS Basses Corbières est limité.

Par principe de précaution la présence potentielle d'espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur le périmètre du projet a été prise en compte.
Il est proposé de prendre des mesures de réduction lors de la phase de chantier (planning de réalisation de travaux lourds).
Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent à une période appropriée.
Il s'agit d'éviter les périodes de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles. La période sensible pour les oiseaux s'étend de début-mars à mi-août.
Un aménagement du calendrier des travaux pour l'avifaune permet de fortement diminuer l'impact de ces derniers sur l'avifaune qui concerne l'effarouchement et la destruction directe d'individus.

Les mesures d'évitement, de réduction permettent d'obtenir un niveau d'impact résiduel sur les reptiles (espèces cibles) estimé à très faible ainsi que sur l'avifaune.
Pour cette raison, et moyennant le respect des mesures préconisées, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire au titre du code de l'environnement, au travers d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Perpignan Méditerranée Métropole
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA METRÒPOLI

ETUDE ENVIRONNEMENTALE

ZAE D'ESTAGEL

(Commune d'Estagel - 66)







CRB Environnement

Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan

☎ : 04.68.82.62.60. 💻 : 04.68.68.98.25 www.crbe.fr

Dossier 17-TR-745-A – Date du 09/03/2018

Crédits photographiques : CRBE

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICAT N° 12 04 2411

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 1

1. AUTEURS DE L'ETUDE 3

2. LOCALISATION 4

3. CAMPAGNES DE TERRAIN 6

3.1. Eléments méthodologiques 6

3.1.1. L'équipe de travail 6

3.1.2. Périodes de prospections de terrain 6

3.1.3. Méthodes de prospection mises en œuvre 7

3.2. Habitats naturels 9

3.2.1. La flore 9

3.2.2. Les habitats 9

3.3. Les reptiles 14

3.3.1. Données sur le Lézard ocellé 14

3.3.2. Données bibliographiques 14

3.3.3. Résultats des campagnes de terrain 15

3.3.4. Synthèse 17

4. MESURES PROPOSEES EN PHASE DE CHANTIER 19

4.1. Mesures d'évitement 19

4.2. Mesures de réduction 20

4.2.1. Planning de réalisation des travaux lourds 20

4.2.2. Démantèlement manuel du muret Ouest 21

4.2.3. Défrichement par bandes 22

4.2.4. Encadrement du chantier par un écologue 23

4.2.5. Mesures d'accompagnement 24

5. CONCLUSION 26

6. BIBLIOGRAPHIE 27

Cartes

- Carte 1 : Localisation des points de contact du Lézard ocellé en 2011 (Source : Cartographie de l'ONF et du GOR remise en forme par AAUMS) 1
- Carte 2 : Localisation géographique (Source Géoportail) 4
- Carte 3 : Localisation sur photo aérienne (Source Géoportail) 4
- Carte 4 : Habitats naturels au 1/1500° 12
- Carte 5 : Carte de présence de l'herpétofaune au 1/1500° 15
- Carte 6 : Potentialité de présence du Lézard ocellé au 1/1500° 17

Tableaux

- Tableau 1 : Dates des prospections de terrain et intervenants 7
- Tableau 2 : Habitats naturels inventoriés au sein de la zone d'étude 12
- Tableau 3 : Reptiles observés (en gras) et potentiels au sein de l'aire d'étude 15
- Tableau 4 : Bio-évaluation des reptiles présents et potentiels au sein de la zone d'étude 17
- Tableau 5 : Calendrier de réalisation des travaux lourds 21
- Tableau 6 : Evaluation des impacts résiduels après réalisation des mesures proposées 26

Photographies

- Photographie 1 : Oliveraie en bordure Nord-Ouest du site 9
- Photographie 2 : Oliveraie au centre de la zone 10
- Photographie 3 : Oliveraie à l'Est du site 10
- Photographie 4 : Friche en position centre de la zone d'étude 10
- Photographie 5 : Pâture en frange Nord de la zone d'étude 11
- Photographie 6 : Fossé de la RD117 au Nord colonisé par des espèces rudérales 11
- Photographie 7 : Secteur remanié à la pointe Sud-Ouest 12
- Photographies 8 & 9 : Lézard catalan et Tarente de Maurétanie 15
- Photographie 10 : Grande cache dans le muret Sud-Est 19
- Photographie 11 : Muret sous emprise du projet, côté Est et Ouest 21
- Photographie 12 : Principe du défrichement par bandes 22

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de ses compétences, Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) a lancé les études pré-opérationnelles relatives à la création de la Zone d'Activités Economique d'Estagel, qui se localise à l'entrée Est du village.

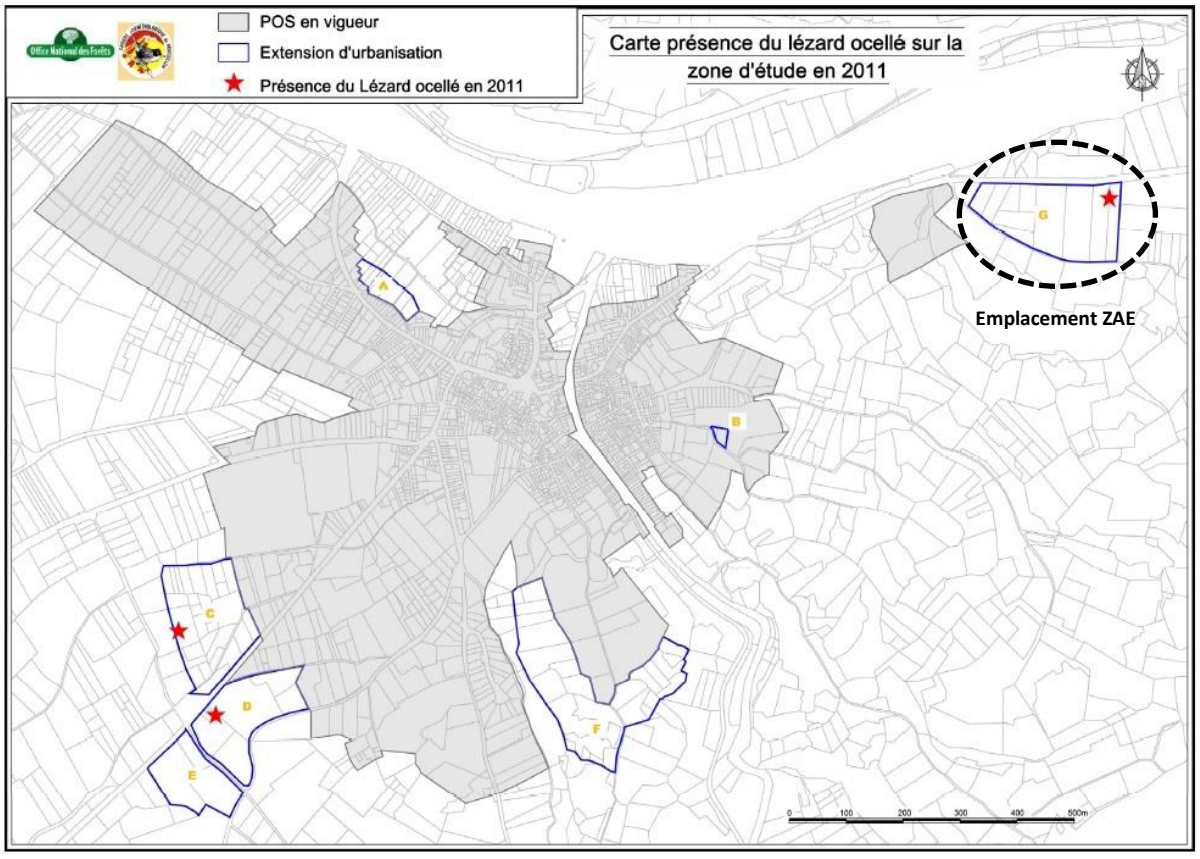
Le périmètre de la ZAE se développe sur une surface de 2 ha environ.

Le projet de ZAE sera développé sur la base d'une procédure d'aménagement de type lotissement.

Ce secteur étant classé en zone 3AUE au PLU d'Estagel, une modification va être lancée afin de permettre son déblocage.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Estagel qui a été approuvé en mars 2013, une étude environnementale avait été réalisée sur les secteurs urbanisables de la commune.

Cette dernière faisait état de la présence du Lézard ocellé en 2011 sur le périmètre de la ZAE, à l'angle Nord-Est.



☞ Carte 1 : Localisation des points de contact du Lézard ocellé en 2011 (Source : Cartographie de l'ONF et du GOR remise en forme par AAUMS)

La présence du Lézard ocellé sur la zone a été traduite dans les OAP du secteur.

« 12. Zone 3AUE

f) faune

Concernant le lézard ocellé, tout projet d'aménagement devra hormis en cas d'impossibilité technique veiller à la conservation, la mise en valeur et à l'entretien d'un maximum de linéaire de murets et non identifiés précédemment.

Ces zones revêtent pour le lézard ocellé et suivant les saisons plusieurs fonctions : d'abris d'hivernage, de refuges mais aussi d'aires de gagnage.

Ces mesures visent à éviter les risques de destruction directe d'individu lors de la phase travaux mais aussi à la préservation de cette espèce au-delà des travaux. »

1. AUTEURS DE L'ETUDE

La présente étude a été réalisée par le bureau d'études :

Bureaux : 5, Allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN
☎ : 04.68.82.62.60.
🖷 : 04.68.68.98.25.
Siège social : 40, rue Courteline 66000 PERPIGNAN

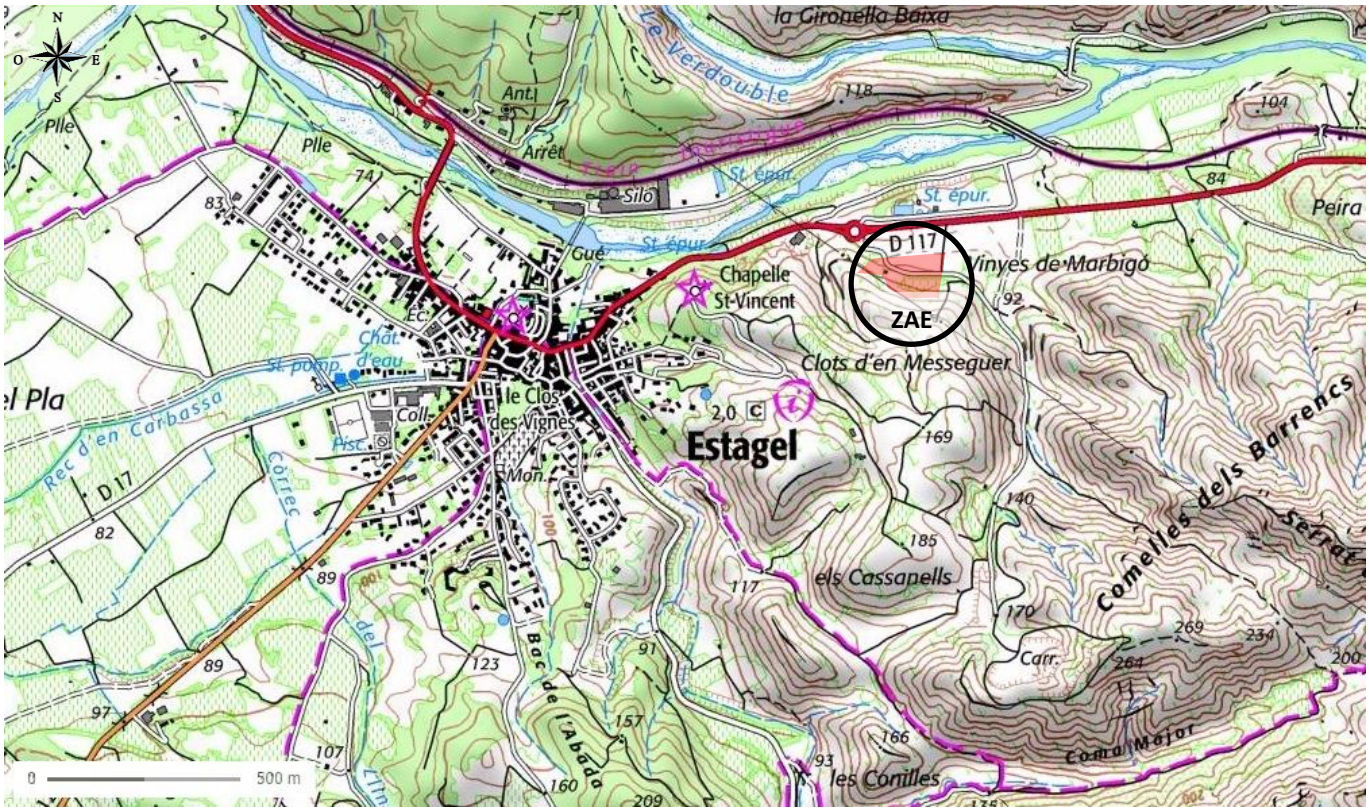
Les intervenants ont été :

- THIERRY ROIG, Co-gérant de CRB^{E}, Ecologue, travaillant depuis 23 ans dans le domaine de l'Environnement ;
- PHILIPPE SCHWAB, Ingénieur écologue, Chargé d'études.

2. LOCALISATION

Le périmètre de la ZAE se localise dans le département des Pyrénées-Orientales (66), sur la commune d'Estagel, à l'Est du village, au lieu-dit Vinyes de Marbigo.

☞ Carte 2 : Localisation géographique (Source Géoportail)



☞ Carte 3 : Localisation sur photo aérienne (Source Géoportail)



Le site se développe en bordure Sud de la RD 117, en vis-à-vis avec la station d'épuration.

Il est délimité au Nord par la RD117 et au Sud par le chemin des Clots d'en Massegué qui dessert la carrière située plus au Sud depuis le giratoire de la RD117.

Les parcelles concernées sont accessibles depuis le chemin des Clots d'en Massegué qui borde le périmètre de la ZAE au Sud.

3. CAMPAGNES DE TERRAIN

3.1. ELEMENTS METHODOLOGIQUES

3.1.1. L'EQUIPE DE TRAVAIL

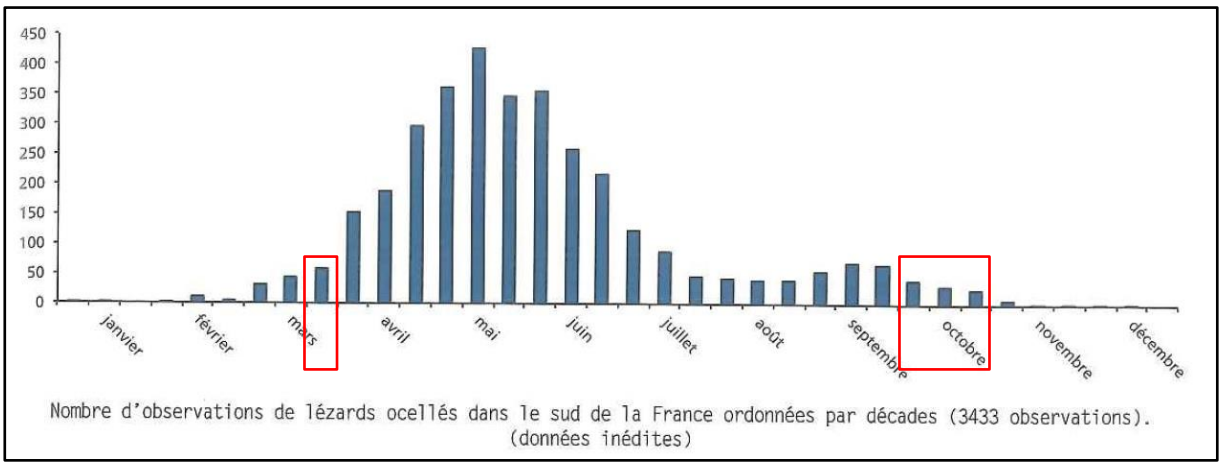
L'équipe qui a travaillé sur le projet est composée des personnes suivantes :

- Thierry ROIG, Ecologue ;
- Philippe SCHWAB, Ingénieur Ecologue.

3.1.2. PERIODES DE PROSPECTIONS DE TERRAIN

Les prospections in situ ont été réalisées en octobre 2017.

Le graphique ci-dessous rend compte du nombre d'observations de Lézard ocellé dans le Sud de la France[1].



Nombre d'observations de lézards ocellés dans le sud de la France ordonnées par décades (3433 observations).
(données inédites)

« Ce cycle d'activité est classique pour un reptile méditerranéen. On doit toutefois le considérer avec précaution compte tenu du fait qu'il traduit aussi le rythme d'activité des observateurs[1] ! ».

A la lecture de ce graphique, il apparaît clairement que la période la plus propice à l'observation du Lézard ocellé se situe d'avril à juin.

[1] Doré F., Cheylan M. & Grillet P. 2015. – Le lézard ocellé, un géant sur le continent européen. Biotope, Mèze, 192 p.

Bien que la période de prospection imposée par le Maître d'ouvrage se développe sur le mois d'octobre, cette dernière correspond à la fin de sa période d'activité qui s'étend de début mars à la fin octobre.

Le tableau suivant récapitule les conditions dans lesquelles les visites de terrain se sont déroulées.

Les conditions météorologiques ont été clémentes (températures douces, vent nul à faible).

☞ Tableau 1 : Dates des prospections de terrain et intervenants

Date	Conditions météorologiques	Période de prospection	Intervenants
05/10/2017	20-21°C, ensoleillé, vent nul	Diurne (matinée)	T. ROIG, Inventaire général
	24-25°C, ensoleillé, vent nul	Diurne (début après-midi)	T. ROIG, Inventaire général
21/10/2017	24°C, ensoleillé, vent faible puis modéré	Diurne (début après-midi)	T. ROIG, Inventaire général
26/10/2017	21°C, ensoleillé, vent nul	Diurne (début après-midi)	T. ROIG, P. SCHWAB, Inventaire général
08/03/2018	15°C, ensoleillé, vent nul	Diurne (début après-midi)	P. SCHWAB, Stagiaire, Inventaire général

3.1.3. METHODES DE PROSPECTION MISES EN ŒUVRE

3.1.3.1. Technique et méthode

Tous les milieux présents dans le périmètre d'étude ont été inspectés. L'ensemble de la zone d'étude a été visité lors des campagnes de terrain. L'ensemble des murets de pierres sèches et autres habitats favorables sont répertoriés. Chaque observation réalisée sur le site a été cartographiée.

De plus, des observations de certains reptiles comme le Lézard ocellé peuvent parfois se faire très loin de leur habitat proprement dit. L'utilisation du site par l'animal est donc parfois difficilement évaluable (aire de passage, habitat, zone de chasse, recherche de partenaire sexuel, etc.). Seule l'occurrence des visites de terrain peuvent permettre d'obtenir des données significatives.

Les recherches ont principalement été axées sur la recherche de l'espèce patrimoniale identifiée en 2011, le Lézard ocellé, mais l'ensemble des observations des autres espèces ont été également prises en compte. Elles ont été réalisées à vue (jumelles, recherche dans les caches, …).

L'objectif a été d'essayer d'analyser l'intérêt des différents habitats rencontrés (en tant que zone de vie, de reproduction, etc.) pour les espèces présentes et potentielles. Ainsi, la recherche des gîtes et habitats favorables a été réalisée. Nous avons sillonné tous les milieux présents. Les constructions humaines (murets de pierres sèches, dalle béton, …), les décombres, les dessous de caches éventuelles (tôles, planches abandonnés, bâches plastiques, etc.), ont été examinés.

Les prospections ont été effectuées à divers moments de la journée, afin de prendre en compte l'étalement des périodes d'activités selon les espèces, et les différences d'aptitude à la

thermorégulation. Généralement, l'activité (principalement la thermorégulation en extérieur) est forte tout au long de la journée au printemps, et réduite aux matinées et aux soirées les chaudes journées d'été. Dans le Sud, les reptiles sont moins abondants en plein été en journée du fait de la chaleur (> 25 à 30°C). Nous avons évité les jours de fort vent et les journées trop chaudes pour réaliser ces prospections.

3.1.3.2. Limites de la méthode

Les reptiles sont des animaux très discrets et l'exhaustivité est impossible à atteindre en quelques sorties de terrains. De plus, la période imposée par les impératifs de rendu attendu par la maîtrise d'ouvrage n'est pas la plus favorable à leur observation.

Cependant, la réalisation des campagnes de prospection à une période encore favorable de l'année et de la journée (dispersion des jeunes, températures clémentes, …) où les reptiles sont actifs et la bonne connaissance de la répartition des espèces ont permis d'estimer correctement les fonctionnalités, les contraintes et les enjeux de conservation de ces espèces sur le site.

3.2. HABITATS NATURELS

3.2.1. LA FLORE

- **Bibliographie**

La base de données SILENE du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) a été consultée. Aucune espèce protégée n'est recensée sur la zone d'étude.

- **Relevés de terrain**

Les relevés botaniques réalisés en 2011 par l'ONF dans le cadre de l'établissement du PLU de la commune n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces végétales protégées sur le site.

Une espèce végétale à déterminance ZNIEFF, la Crépide de Zante (*Crepis zacintha*), avait été observée en 2011 sur le site. La présence de cette espèce n'engendre pas de contrainte pour la réalisation du projet de ZAE.

3.2.2. LES HABITATS

Le site d'implantation de la ZAE est une zone agricole qui se caractérise par la présence de jeunes plantations d'oliviers et de friches anciennes sur d'anciennes vignes.

3.2.2.1. Plantations d'oliviers

Des plantations récentes d'oliviers sont présentes sur la moitié Ouest du périmètre, ainsi qu'à l'Est. Cet habitat codifié 83.111 est le plus représenté en termes de superficies sur le site.



☞ Photographie 1 : Oliveraie en bordure Nord-Ouest du site



☞ Photographie 2 : Oliveraie au centre de la zone



☞ Photographie 3 : Oliveraie à l'Est du site

3.2.2.2. Friches anciennes

Il s'agit d'anciennes vignes colonisées par les groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées. Ainsi, ces friches sont codifiées 34.81, elles se localisent en mosaïque avec les oliveraies.



☞ Photographie 4 : Friche en position centre de la zone d'étude



☞ Photographie 5 : Pâture en frange Nord de la zone d'étude

3.2.2.3. Zones rudérales

Ce sont des espaces remaniés colonisés par une végétation rudérale. Ils se développent en bordure Nord (fossé routier de la RD117) et à la pointe Sud-Ouest. Cet habitat est codifié 87.2.



☞ Photographie 6 : Fossé de la RD117 au Nord colonisé par des espèces rudérales



☞ Photographie 7 : Secteur remanié à la pointe Sud-Ouest

3.2.2.4. Synthèse

Les habitats identifiés au sein de la zone d'étude sont répertoriés dans le tableau de synthèse suivant.

☞ Tableau 2 : Habitats naturels inventoriés au sein de la zone d'étude

Habitats	Corine Biotopes	EUR 15/2	Commentaires
Groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées	34.81	-	Les anciennes vignes arrachées ont été recolonisées par la végétation naturelle.
Oliveraies intensives	83.111	-	Ce sont des plantations récentes d'oliviers entretenues qui constituent l'habitat le plus étendu du périmètre d'étude.
Zone rudérale	87.2	-	Il s'agit de la pointe Ouest de la zone qui se situe en bordure du giratoire, ainsi que le fossé routier de la RD117 en limite Nord.

☞ Carte 4 : Habitats naturels au 1/1500°

CRB Environnement
5, allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courteline 66000 PERPIGNAN

17 - TR - 745A

ZAE d'Estagel

HABITATS NATURELS

Extrait Orthophotoplan - Echelle : 1 / 1 500



Zone d'étude

Habitats naturels (Corine Biotope)

- 34.81 - Groupements méditerranéens subnitrophiles de Graminées
- 83.111 - Oliveraies intensives
- 86.1 - Routes
- 87.2 - Zones rudérales

3.3. LES REPTILES

3.3.1. DONNEES SUR LE LEZARD OCELLE[2]

L'espèce cible qui avait été observée sur le site en 2011 et qui a été recherchée prioritairement dans la cadre de nos prospections de terrain est le Lézard ocellé. Ce reptile est le plus grand lézard de France. Sa robe permet de le distinguer facilement des autres lézards. Bien qu'il s'agisse d'une espèce farouche nous avons pu observer de nombreux Lézards ocellés durant les années de prospections que nous avons réalisées dans le cadre de nos multiples études.

Le Lézard ocellé est une espèce méditerranéenne qui est bien représentée dans les Pyrénées-Orientales au sein des milieux favorables de moyenne et basse altitude. Il fréquente des milieux divers : steppes caillouteuses, garrigues et maquis peu arborés, vergers secs d'oliviers et d'amandiers, abords des vignes, dès lors qu'il y trouve des abris.

La présence de gîtes est un élément indispensable à sa présence. Les abris permettent aux reptiles de se protéger contre les écarts de températures, d'hiberner, de se cacher des prédateurs, etc. Selon les sites et les besoins, il peut s'agir de terriers creusés par d'autres animaux, d'amas de pierres ou de ceps de vigne, d'enrochements, de roches fissurées, de ruines, de murets en pierres sèches.

La température optimale pour laquelle l'activité du Lézard ocellé est optimale se situe aux alentours de 24 °C.

3.3.2. DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

L'étude réalisée en 2011 dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'Estagel avait mis en évidence la présence de trois espèces de reptiles sur le site :

- Lézard ocellé (*Timon lepidus*).
- Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*).
- Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*).

[2] [2] Doré F., Cheylan M. & Grillet P. 2015. – Le lézard ocellé, un géant sur le continent européen. Biotope, Mèze, 192 p.

3.3.3. RESULTATS DES CAMPAGNES DE TERRAIN

Deux espèces de reptile ont été contactées au sein du périmètre d'étude.

Il s'agit du Lézard catalan et de la Tarente de Maurétanie.

Trois espèces de reptiles sont également potentielles sur le site, la Couleuvre de Montpellier et le Lézard ocellé et le Psammodrome algire qui ont été observées sur le site en 2011.

☞ Tableau 3 : Reptiles observés (en gras) et potentiels au sein de l'aire d'étude

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection France	Statut Directive Habitats	Statuts de conservation		
				Liste rouge UICN France	Liste rouge régionale	Déterminance ZNIEFF
Lézard catalan	***Podarcis liolepis***	**P2**		**LC**	**LC**	
Tarente de Maurétanie	***Tarentola mauritanica***	**P3**	**-**	**LC**	**LC**	**-**
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	P3	-	LC	NT	-
Lézard ocellé	*Timon lepidus*	P3	-	VU	VU	Stricte PNA
Psammodrome algire	*Psammodromus algirus*	P3	-	LC	NT	-

↳ Annexe : Abrégés des statuts de protection et de conservation





☞ Photographies 8 & 9 : Lézard catalan et Tarente de Maurétanie

☞ Carte 5 : Carte de présence de l'herpétofaune au 1/1500°

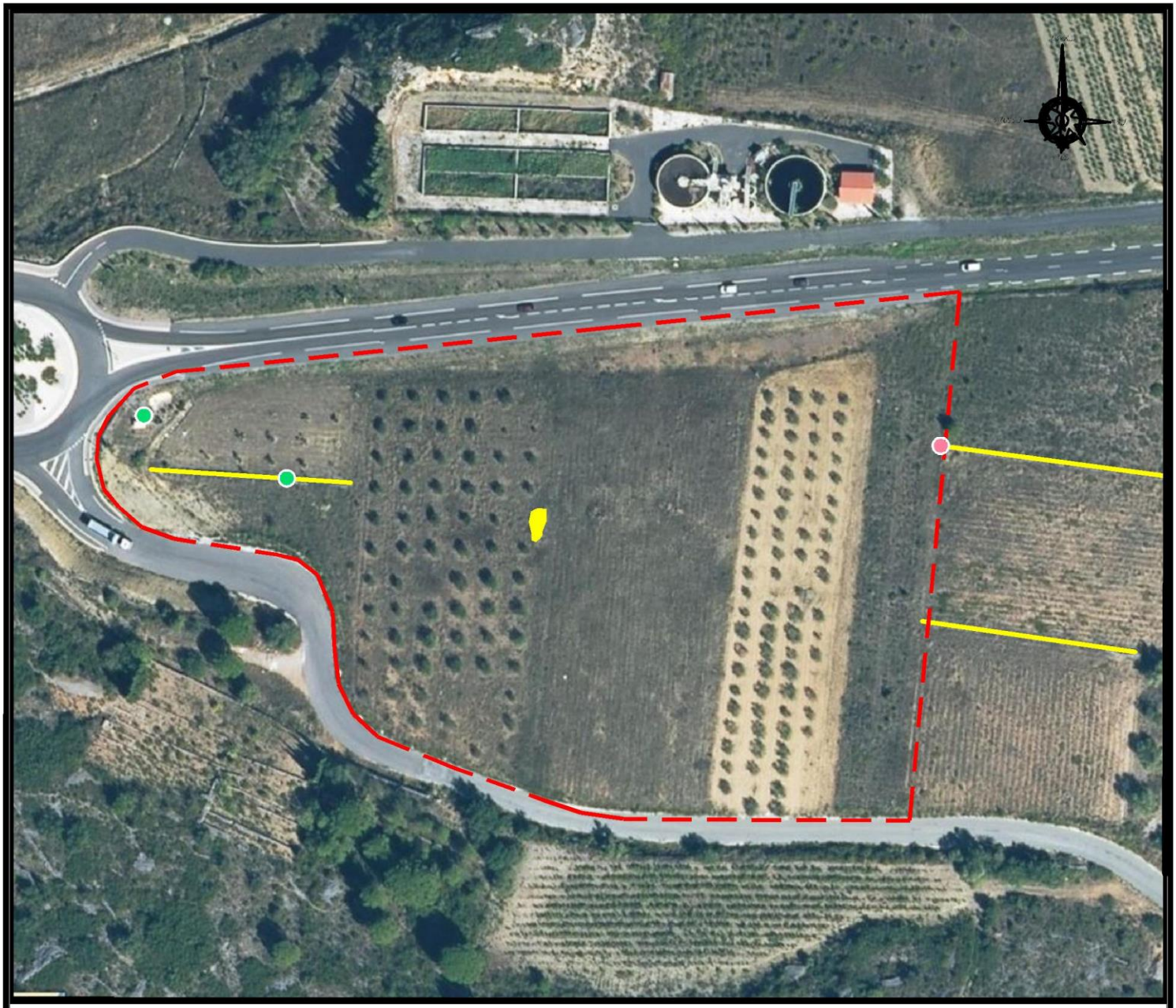
CRB environnement
5, allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courteline 66000 PERPIGNAN

17 - TR - 745A

ZAE d'Estagel

CARTE DE PRÉSENCE DE L'HERPÉTOFAUNE

Extrait Orthophotoplan - Echelle : 1 / 1 500



Zone d'étude

Lézard catalan

Tarente de Maurétanie

Murets et dalle béton favorables à l'herpétofaune

3.3.4. SYNTHESE

La proximité immédiate de l'urbanisation et l'importante fréquentation du site (promeneurs, stationnement, etc.) sont des facteurs limitant l'attractivité des zones les plus au Sud du périmètre d'étude.

Le tableau ci-dessous propose la bio-évaluation des 5 espèces de reptiles présents ou potentiels sur la zone d'étude.

☞ Tableau 4 : Bio-évaluation des reptiles présents et potentiels au sein de la zone d'étude

Espèce Nom vernaculaire	Eléments d'évaluation	Enjeu DREAL	Enjeu écologique sur site
Lézard catalan	Espèce anthropophile très commune dans la Plaine du Roussillon présente.	Faible	Faible
Tarente de Maurétanie	Espèce anthropophile très commune dans la Plaine du Roussillon présente.	Faible	Faible
Espèces potentielles			
Couleuvre de Montpellier	Espèce potentielle. Espèce commune bien représentée au sein de la Plaine du Roussillon.	Modéré	Modéré
Lézard ocellé	Espèce potentielle. Plan National d'Actions en sa faveur.	Très fort	**Très fort**
Psammodrome algire	Espèce potentielle. Espèce commune bien représentée au sein de la Plaine du Roussillon.	Modéré	Modéré

☞ Carte 6 : Potentialité de présence du Lézard ocellé au 1/1500°

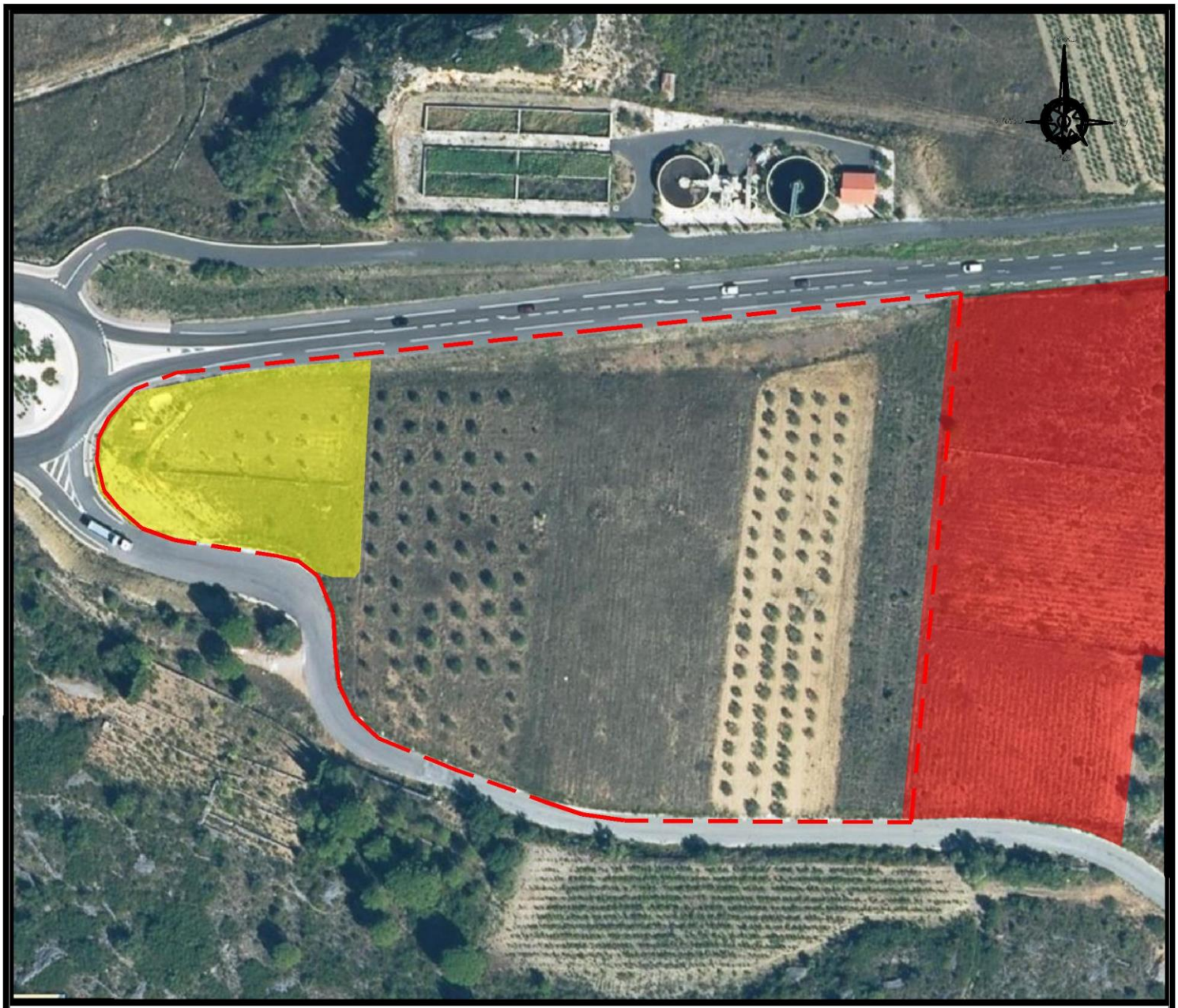
CRB environnement
5, allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courteline 66000 PERPIGNAN

17 - TR - 745A

ZAE d'Estagel

POTENTIALITÉ DE PRÉSENCE DU L. OCELLÉ

Extrait Orthophotoplan - Echelle : 1 / 1 500



Zone d'étude

Potentialité faible

Potentialité forte

4. MESURES PROPOSEES EN PHASE DE CHANTIER

4.1. MESURES D'EVITEMENT

L'emprise de la ZAE n'interfère pas avec le secteur présentant la potentialité de présence du Lézard ocellé la plus forte sur le secteur. En effet, les terrains à l'Est accueillent deux murets de pierre sèche qui sont très favorables aux reptiles (pierres sèches non liées, caches de grands volumes, etc.).



☞ Photographie 10 : Grande cache dans le muret Sud-Est

4.2. MESURES DE REDUCTION

4.2.1. PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX LOURDS

Nous entendons par travaux lourds :

- le défrichement de l'emprise du chantier,
- le démantèlement du muret situé à l'Ouest sur la zone d'emprise du projet.

- **Mammifères**

L'absence de gîtes à chiroptères sur la zone d'emprise du projet n'impose pas la mise en place d'un planning particulier spécifique à ce groupe faunique.

- **Avifaune**

Par principe de précaution nous prenons en compte la présence potentielle d'espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur le périmètre du projet.

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent à une période appropriée.

Il s'agit d'éviter les périodes de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles. La période sensible pour les oiseaux s'étend de **début-mars à mi-août**.

Un aménagement du calendrier des travaux pour l'avifaune permet de fortement diminuer l'impact de ces derniers sur l'avifaune qui concerne l'effarouchement et la destruction directe d'individus.

- **Reptiles**

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds interviennent hors période de reproduction et de léthargie hivernale. Pour les reptiles et amphibiens, la léthargie hivernale s'étend de **mi-novembre à février.**

Pour les reptiles, il conviendra d'éviter la période allant de **mars à mi-août**, qui permet aux juvéniles d'éclore et de s'émanciper.

- **Synthèse**

Le respect des périodes de sensibilité permet d'éviter les impacts les plus lourds en termes de destruction d'individus d'espèces protégées. Les résidus devront être exportés et traités dans les filières spécialisées pour éviter que la faune puisse trouver refuge au sein des amas végétaux/débris.

Le défrichement et les travaux de démantèlement du muret devront ainsi s'opérer entre **mi-août et mi-novembre**. Cette fenêtre peut être allongée en hiver si l'ensemble des travaux de défrichement ont pu être réalisés (impliquant la fuite de l'ensemble de la faune avant la léthargie hivernale).

Ce phasage temporel devra être strictement respecté pour les travaux lourds.

☞ Tableau 5 : Calendrier de réalisation des travaux lourds

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	Travaux lourds possibles		**Reproduction et élevage des jeunes**						Travaux lourds possibles			
Reptiles	**Léthargie hivernale**		**Reproduction et dispersion des jeunes**						Travaux lourds possibles			**Léthargie hivernale**
Conduite des travaux	**Proscrit**								**Conduite des travaux lourds (libération des emprises et démantèlement du muret).**			**Proscrit**

A la lecture du tableau ci-dessus il apparaît clairement que le planning est calé sur les périodes de sensibilité des reptiles qui sont les plus contraignantes.

4.2.2. DEMANTELEMENT MANUEL DU MURET OUEST

Afin de réduire le risque lié au démantèlement du muret en pierre sèche situé sous emprise du projet, ce dernier sera démoli manuellement et les pierres sèches extraites seront mises de côté pour être réutilisée dans le cadre de la mesure d'accompagnement proposée ci-après.

La partie Est du linéaire de ce muret est enduite, ce qui réduit fortement le risque de présence de caches.



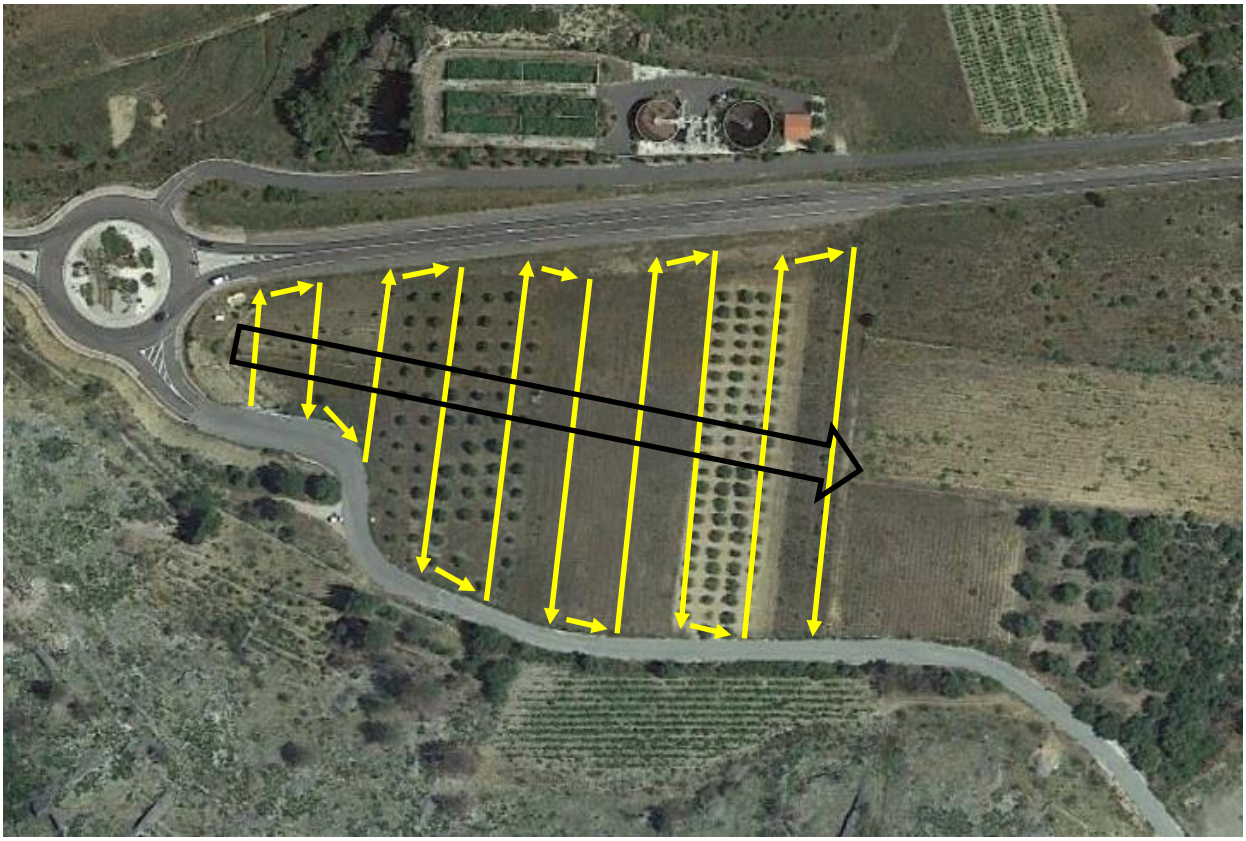

☞ Photographie 11 : Muret sous emprise du projet, côté Est et Ouest

4.2.3. DEFRICHEMENT PAR BANDES

Le défrichement de l'emprise de la ZAE sera opéré de l'Ouest vers l'Est, pour favoriser la fuite des reptiles vers des espaces favorables à l'Est.

Le défrichement sera réalisé par bandes contiguës d'Ouest en Est en progressant pas à pas vers l'Est. En termes de calendrier, le défrichement **sera nécessairement démarré dans le créneau proposé ci-dessus soit entre mi-août et mi-novembre**.

Ces mesures permettent de limiter significativement l'impact sur le nombre d'individus de reptiles potentiellement détruits en maximisant leurs chances de fuite vers les abords.



☞ Photographie 12 : Principe du défrichement par bandes

4.2.4. ENCADREMENT DU CHANTIER PAR UN ECOLOGUE

Cette assistance environnementale consiste au suivi de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées. Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit être un écologue.

- **Calage**

Le but des journées de calage est de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit bien de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations.

Les limites de l'emprise du défrichement seront communiquées au chef de chantier. Il est ici rappelé qu'un balisage visible sera entrepris pour matérialiser leur emprise.

Un membre du chantier sera formé et chargé chaque matin de vérifier la tenue du balisage et l'absence d'amphibiens à l'intérieur du chantier. L'écologue pourra vérifier périodiquement le bon respect des consignes.

- **Phase chantier**

Lors de la phase travaux, il est nécessaire de réaliser des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations.

Ces visites en présence d'un expert indépendant seront faites lors des phases critiques du chantier : défrichement des emprises, pose des barrières anti-amphibiens et reptiles. Cela permet également de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.

- **Articulation**

L'encadrement débute **avant les travaux, soit en fin d'été,** avec la mise en défens des espaces sensibles.

Il s'agira de baliser les emprises du chantier, idéalement après le passage du géomètre.

L'encadrement écologique se poursuit **pendant les travaux**, lors du défrichement, pendant la réalisation des travaux et notamment du gué temporaire (création et démantèlement), lors de la pose des culées et des piles, notamment.

En cas de pollution identifiée et caractérisée, les organismes identifiés dans le plan d'intervention d'urgence seront prévenus.

Ces suivis feront l'objet de comptes rendus de réunion, de reportages photographiques, qui seront transmis au maître d'ouvrage, à la DDTM et à la DREAL Occitanie par ce dernier.

4.2.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

4.2.5.1. Entretien de milieux limitrophes

Les parcelles situées en bordure Est de la future ZAE seront entretenues dans le cadre de la gestion du risque incendie via une convention avec le ou les propriétaires.

En effet, afin de limiter le risque incendie il est proposé d'entretenir la végétation sur une bande de 50 m environ côté Est de la ZAE. Cet entretien serait réalisé sur le principe du débroussaillement alvéolaire.

Ce dernier permet de laisser des bouquets de végétation de 10 mètres de diamètre, toujours espacés de plus de 7 mètres, recouvrant moins d'un tiers de la surface.

Cette méthode permet de multiplier les effets de lisières grâce à la conservation de taches (ou alvéoles) non débroussaillées.

Le débroussaillement alvéolaire va permettre de concilier lutte contre les incendies de forêts et amélioration de l'habitabilité de la parcelle concernée pour la faune. Il intègre également l'aspect paysager.



☞ Figure : Principe du débroussaillement alvéolaire : mosaïque alvéolaire

4.2.5.2. Renforcement de l'habitabilité des milieux

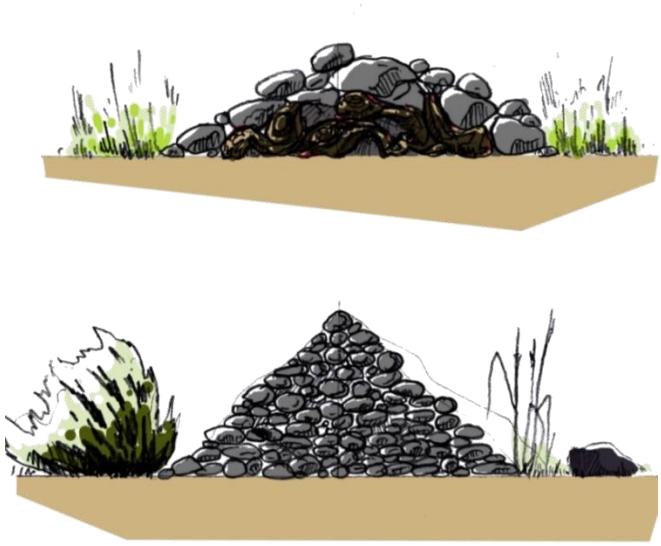
Cette mesure vise l'augmentation de l'habitabilité du site pour les reptiles, comme le Lézard ocellé et le Psammodrome algire.

Ainsi, les murets en pierre sèche seront si besoin consolidés, et des tas de pierre seront créés au droit des espaces ouverts dans le cadre de l'entretien des milieux limitrophes.

La mesure se distingue consiste à créer des amas de pierres pour augmenter l'habitabilité de la parcelle.

Au sein des espaces à faible déclivité qui sont généralement dépourvus de murets, des tas de pierre seront positionnés à intervalles réguliers, de façon aléatoire. L'augmentation de l'habitabilité de l'espace pour la faune consiste à concentrer les nombreux cailloux en tas pour les rendre habitable pour les reptiles notamment. Leur emplacement sera de préférence en situation ensoleillée.

Leur configuration pourra varier selon les ressources à proximité : en cas de présence de sarments de vigne, il sera utile de les positionner au sol, suivi de couche de grosses pierres, ce qui constitue des abris et des espaces exploitables pour les reptiles et les oiseaux.



Figures : Exemples de tas de pierre, l'un superposé à des branchages (sarments de vigne), soit empilés. (Théo CALVET, CRBE)

Ces travaux de génie écologique seront réalisés de novembre à mars.

5. CONCLUSION

La mise en place des mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser), ainsi que des mesures d'accompagnement proposées, permet de réduire les impacts résiduels à un niveau très faible.

☞ Tableau 6 : Evaluation des impacts résiduels après réalisation des mesures proposées

Thématique	Nature de l'impact	Espèces concernées	Impact avant mesures d'évitement et de réduction	Mesures	Impact résiduel
Reptiles	Destruction d'habitats de reptiles en phase chantier.	Lézard ocellé : espèce potentielle.	Très fort	Limitation des emprises. Encadrement du chantier par un écologue.	Très faible
		Psammodrome algire et Couleuvres de Montpellier : espèces potentielles.	Modéré		
		Lézard catalan et Tarente de Maurétanie : espèces anthropophiles très communes.	Faible		
	Destruction potentielle de reptiles en phase chantier.	Lézard ocellé : espèce potentielle.	Très fort	Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles. Défrichement par bandes Encadrement du chantier par un écologue. Entretien des milieux limitrophes. Renforcement de l'habitabilité des milieux.	Très faible
		Psammodrome algire et Couleuvres de Montpellier : espèces potentielles.	Modéré		
		Lézard catalan et Tarente de Maurétanie : espèces anthropophiles très communes.	Faible		

Les mesures d'évitement, de réduction permet d'obtenir un niveau d'impact résiduel sur les reptiles (espèces cibles) estimé à très faible.

Pour cette raison, et moyennant le respect des mesures préconisées, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire au titre du code de l'environnement, au travers d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

6. BIBLIOGRAPHIE

- **Bibliographie générale**

PLU de la commune d'Estagel :

- Pièce n°1 : Rapport de présentation.
- Pièce n°3 : Orientations d'aménagement et de programmation.

Duquet. M. 2005., Inventaire de la Faune de France : Vertébrés et principaux Invertébrés. Muséum National d'Histoires Naturelles, Nathan.

UICN France, 2011. La compensation écologique : Etat des lieux et recommandations. Paris, France.

- **Sites Internet et bases de données consultés**

Site internet INPN : www.inpn.mnhn.fr

Site internet MERIDIONALIS : www.faune-lr.org

- **Bibliographie sur l'herpétofaune**

Collectif., 2012. Plan national d'actions Lézard ocellé *Timon lepidus* 2012-2016. Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, 111 p.

Doré F., Cheylan M. & Grillet P. 2015. – Le lézard ocellé, un géant sur le continent européen. Biotope, Mèze, 192 p.

Geniez Ph. Et Cheylan M., 2012 – Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 448 p.

Geniez P., Pottier G. et Vacher J.-P., 2002. Difficultés de détermination de quelques reptiles présents en France ; Zamenis.

Kwet A., 2009. Guide photographique des reptiles et amphibiens d'Europe ; Delachaux et Niestlé, Paris.

Rivera. X. 2011. Amfibis i rèptils de Catalunya, País Valencià i Balears ; Lynx Edicions, 204 p.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Perpignan Méditerranée Métropole
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA METRÒPOLI

MODIFICATION 1

COMMUNE D'ESTAGEL







2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU approuvé par CM - 20 mars 2013
1ère modification du PLU approuvé par CC - 15 décembre 2016

ARCHI concept

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....4

2. LE PROJET 10

3. CONTEXTE ACTUEL DU SITE AU REGARD DU PLU ET NATURE DES MODIFICATIONS 19

4. JUSTIFICATIONS 21

5. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES.....22

6. INCIDENCES SUR LE DOCUMENT D'URBANISME 24

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....37

8. NOTE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 90

9. TABLE DES MATIERES 99

PREAMBULE

La commune d'Estagel est située dans le département des Pyrénées Orientales, à 25 km au Nord-Ouest de Perpignan. Elle fait partie du canton de Latour de France, de l'arrondissement de Perpignan et de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Estagel est un village viticole d'arrière pays situé dans une plaine, à la confluence de trois cours d'eau (Maury, Verdouble et Agly) et à l'interface de trois entités paysagères (les Fenouillèdes, les Corbières et la Plaine du Roussillon).

Le territoire d'Estagel a engagé depuis 2009, une politique de développement des énergies renouvelables, notamment suite à la création, par arrêté préfectoral, d'une Zone de Développement Eolien (ZDE) le 2 juin 2009. Elle est inscrite aujourd'hui dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce projet de ZDE est le résultat des politiques locales à l'échelle de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dont le développement des énergies renouvelables fait partie des priorités. En effet, le 18 janvier 2008, la ville de Perpignan et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ont signé avec l'Etat la première convention-cadre Grenelle 2015, s'inscrivant dans le droit-fil des conclusions du Grenelle de l'environnement.

Initialement, le projet, situé au sein du périmètre de ZDE, consistait à la création d'un parc éolien sur les communes d'Estagel et de Montner. Ce projet est l'aboutissement de multiples volontés :

- Volonté d'une société spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie du vent : Vents d'Oc ;
- Volonté également des collectivités locales, notamment la commune d'Estagel et la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée qui ont apporté leur soutien tout au long du développement du projet éolien.

Plus généralement, ce projet est la concrétisation d'une volonté nationale de développer la production d'électricité d'origine éolienne. A savoir qu'à l'échelle National, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, présenté en juillet 2014 au conseil des ministres favorise l'implantation de projet éolien et défini les objectifs à atteindre d'ici 2030. En effet, les objectifs de ce projet de loi vise entre autre à porter d'ici 2030, la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique finale, soit 40 % de l'électricité produite, 38 % de la chaleur consommée et 15 % des carburants utilisés.

Aujourd'hui, pour des raisons paysagères, il a été décidé de ne pas implanter d'éoliennes sur la commune de Montner. Ainsi le projet éolien ne se situerait que sur la commune d'Estagel. Au regard du Plan Local d'Urbanisme, le projet souhaité ne peut se réaliser dans son ensemble. En effet, le secteur est actuellement classé en zone Naturelle, ne permettant pas les constructions d'excéder une hauteur de 9 mètres.

Ainsi, la commune d'Estagel a décidé, par arrêté du Maire en date du 18 septembre 2014, d'engager une procédure de modification. Des adaptations réglementaires et du plan de zonage devront alors être apportées.

Cette procédure de modification s'inscrit dans le prolongement d'un travail préalable mené par un Bureau d'Etudes Abies Energies & Environnement qui a réalisé une étude d'impact

et une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, dans le cadre de ce projet éolien sur la commune d'Estagel. Ce projet est présenté en suivant à titre indicatif et fera l'objet d'une étude plus fine lors de la phase opérationelle.

De plus, cette procédure devra comprendre une évaluation environnementale, conformément aux articles R 121-14 et R 121-16 du Code de l'Urbanisme

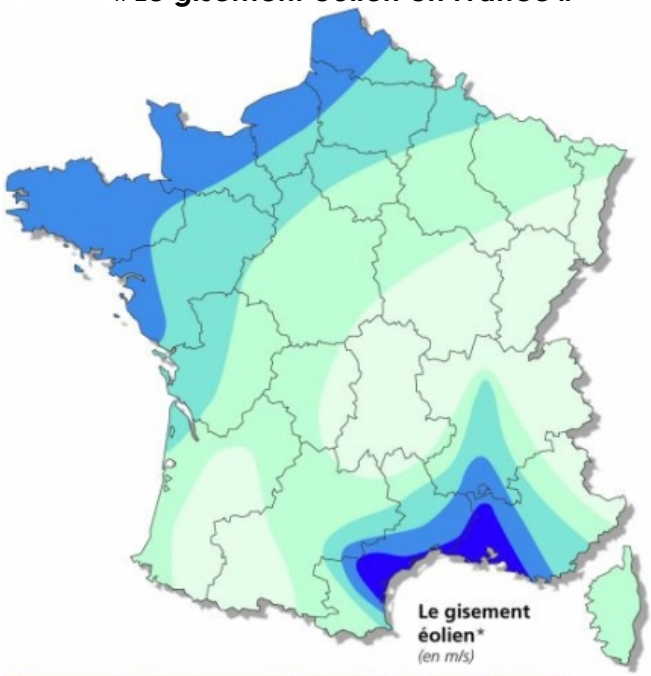
1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

1.1. LE CONTEXTE ENERGETIQUE EOLIEN AU NIVEAU NATIONAL

Au 31 mars 2013, la France possède environ 7,6 GW (7 624 MW) de puissance installée, répartie sur environ 4 500. Par comparaison, l'Allemagne possède plus de 31 GW de puissance installée à fin 2012. Chaque année, 500 éoliennes environ sont mises en service en France, soit environ 1 000 MW (l'équivalent de la puissance d'1,5 centrale thermique).

La France bénéficie d'un gisement éolien important, elle est le deuxième en Europe après les Iles britanniques. Les régions ventées se situent principalement à proximité du littoral.

« Le gisement éolien en France »



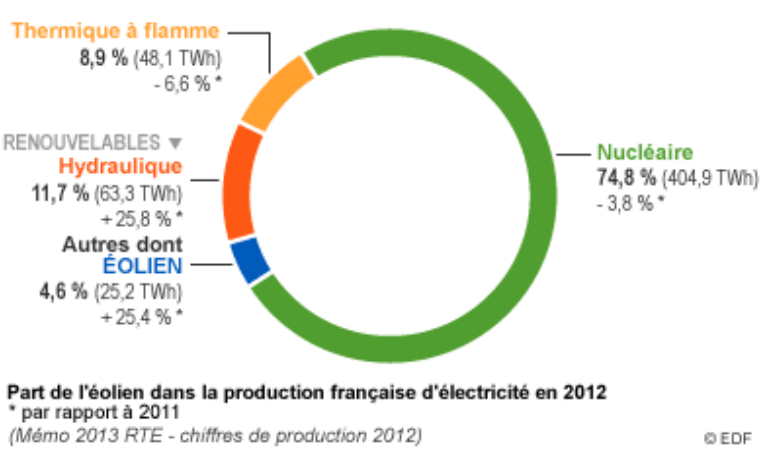
Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* *Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie.*
** *Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.*

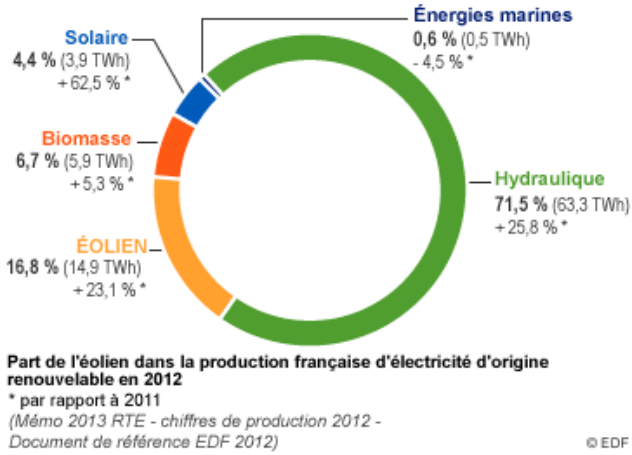
La production française d'électricité en 2012 a représenté un total de 541,5 TWh dont la majeure partie est issue du nucléaire. Les énergies renouvelables, dont fait partie l'éolien,

représentent une infime partie de la production d'électricité. Parmi les énergies renouvelables, l'éolien occupe la 2ème place après l'énergie hydraulique. C'est aussi l'énergie qui a le plus progressé ces 10 dernières années.

Part de l'éolien dans la production française d'électricité et d'origine renouvelable en 2012



Part de l'éolien dans la production française d'électricité en 2012
* par rapport à 2011
(Mémo 2013 RTE - chiffres de production 2012)
© EDF



Part de l'éolien dans la production française d'électricité d'origine renouvelable en 2012
* par rapport à 2011
(Mémo 2013 RTE - chiffres de production 2012 - Document de référence EDF 2012)
© EDF

Dans le cadre de l'application des accords de Kyoto et de la lutte contre le changement climatique, le développement de l'énergie éolienne est aujourd'hui fortement encouragé par le gouvernement français et l'Union Européenne.

Pour 2020, la loi Grenelle 1 fixe un objectif de 8 000 éoliennes pour 25 000 MW, dont 6 000 MW installés en mer. La Loi « Engagement National pour l'Environnement » dite ENE, promulguée le 12 juillet 2010, décline thème par thème, les objectifs décidés par le premier volet législatif. Concernant l'énergie éolienne diverses propositions ont été adoptées, dont l'obligation d'installer 500 éoliennes minimum par an.

La circulaire destinée à l'ensemble des Préfets de Région, le 7 juin 2010, par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, rappelle notamment cette disposition. Un tableau détaille le nombre annuel d'éoliennes à installer par région selon une fourchette haute (700 éoliennes à installer par an) et une fourchette basse (500 éoliennes par an).

Concernant la région Languedoc-Roussillon, il s'agirait d'implanter :

- 47 éoliennes par an (hypothèse haute) ;
- 35 éoliennes par an (hypothèse basse).

Plus récemment, le projet de loi de « programmation de la transition énergétique pour la croissance verte » a été présenté en juillet 2014 au Conseil des Ministres. Ce projet de loi vise à faire baisser la « facture énergétique de la France » et « lutter contre le réchauffement climatique ». Les cinq objectifs fixés à moyen et long terme proposent de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40% de ces émissions en 2030 et au-delà les diviser par 4 à l'horizon 2050 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 ;
- Ramener la part du nucléaire à 50% de la production d'électricité en 2025 ;
- Porter en 2030 la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique finale, soit 40% de l'électricité produite, 38% de la chaleur consommée et 15% des carburants utilisés ;
- Diviser par deux la consommation finale d'énergie d'ici à 2050.

1.2. LE CONTEXTE ENERGETIQUE EOLIEN AU NIVEAU LOCAL

1.2.1. A l'échelle de PMCA

Localement, le développement des énergies renouvelables fait partie des priorités. Le 18 janvier 2008, la Ville de Perpignan et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ont signé avec l'Etat la première convention-cadre Grenelle 2015, s'inscrivant dans le droit-fil des conclusions du Grenelle de l'environnement. Cette convention-cadre est organisée autour de six grands thèmes :

- Energies positives et renouvelables ; Villes archipel ; agriculture et alimentation ; mobilité durable, espaces naturels et sensibles ; villes éco-citoyenne, la convention cadre définit les champs d'interventions et les objectifs.

Un thème est consacré aux énergies positives et renouvelables. L'objectif inscrit dans la convention est de produire d'ici 2015, plus d'énergies électriques que n'en consomme la Communauté d'Agglomération. Ce développement des énergies renouvelables passe par la création de diverses installations combinant solaire, éolien et récupération de chaleur.

Sur cette base et suite aux lois Grenelle 1 et 2 introduisant l'obligation pour toutes collectivités de plus de 50 000 habitants de se doter d'un Plan climat-Energie, la ville de perpignan et la communauté d'agglomération ont élaboré un plan Climat-Energie Territorial 2012-2017 qui remplace donc le programme Grenelle 2015 et vient conforter et enrichir l'action. L'objectif stratégique « construire le territoire à énergie positive » se divise en 3 objectifs opérationnels :

- Saisir les opportunités et expérimenter la valorisation énergétique.
- Couvrir les besoins énergétiques territoriaux par les énergies renouvelables locales.
- Piloter la stratégie territoriale à énergie positive.

1.2.2. A l'échelle de communal

Sur le territoire communal d'Estagel, une proposition de Zone de Développement Eolien (ZDE) a été adoptée par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2007 auprès de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Cette proposition a été approuvée par arrêté préfectoral le 2 juin 2009. Les ZDE ont été introduit par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (ou loi POPE) du 13/07/05 afin d'assurer une croissance équilibrée de cette source d'énergie renouvelable tout en en limitant l'impact paysager.

Le choix d'implanter des éoliennes sur la commune d'Estagel, s'explique également par l'analyse du gisement éolien issu des cartographiques de la DREAL qui montre que le territoire d'Estagel possède des vitesses moyennes de 6 à 8 m/s sachant que les zones dont la vitesse moyenne du vent sont inférieures à 4m/s sont considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes.

Cf. plan « Gisement éolien à l'échelle communal », page suivante

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

GISEMENT ÉOLIEN À L'ÉCHELLE COMMUNAL

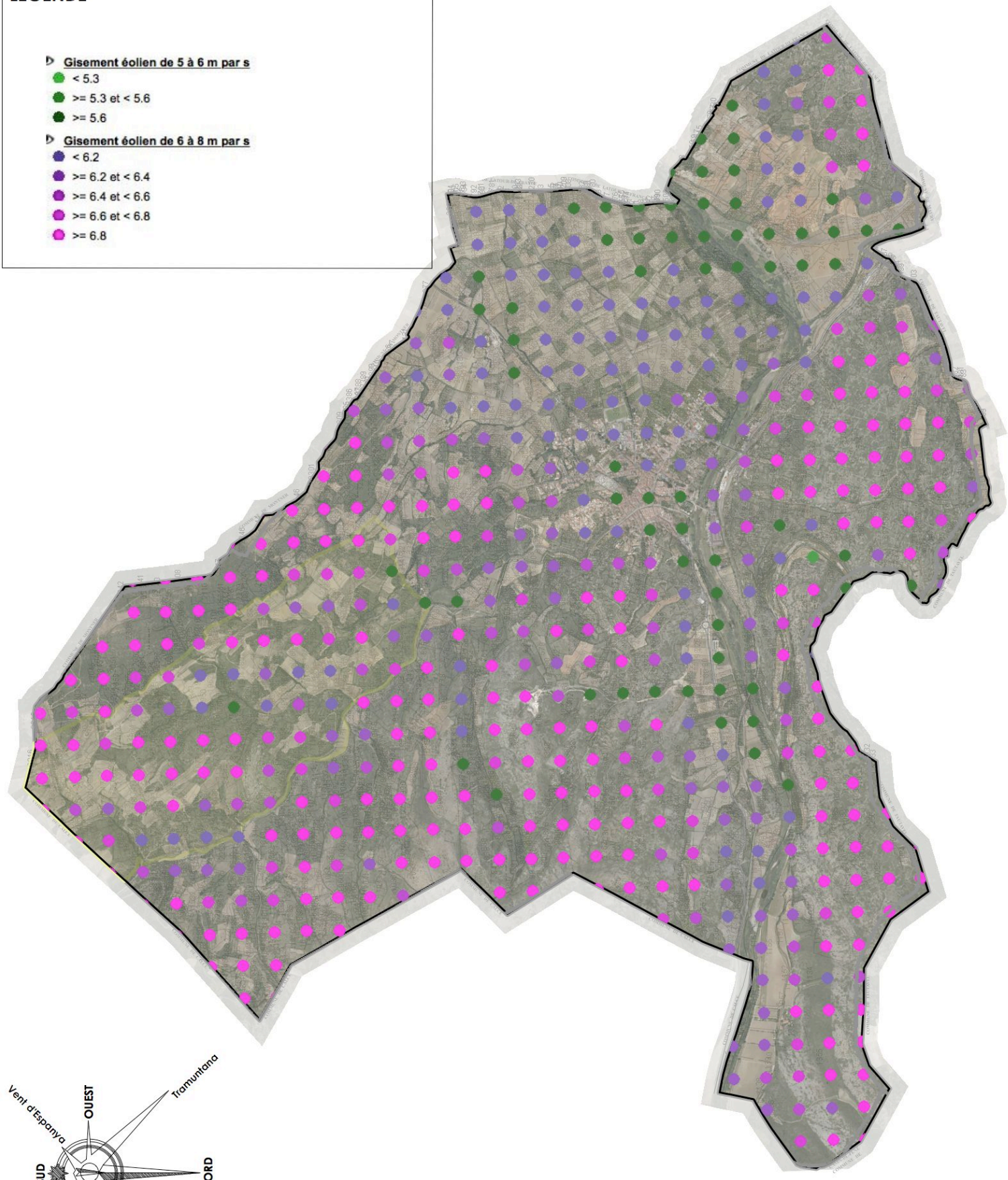
Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ARCHI CONCEPT	Cadastre - Photo aérienne

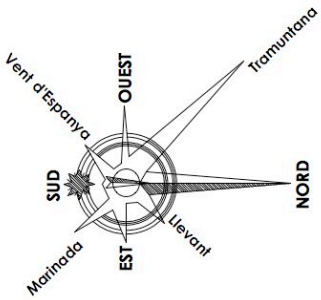
Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	ESQ	-	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

LEGENDE

- **Gisement éolien de 5 à 6 m par s**
  - < 5.3
  - >= 5.3 et < 5.6
  - >= 5.6
- **Gisement éolien de 6 à 8 m par s**
  - < 6.2
  - >= 6.2 et < 6.4
  - >= 6.4 et < 6.6
  - >= 6.6 et < 6.8
  - >= 6.8





Ces zones permettent aux installations éoliennes qui s'y implantent de bénéficier du régime d'obligation d'achat de l'électricité produite. Un nouveau parc éolien implanté ne peut bénéficier de l'obligation d'achat que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le parc est intégralement situé dans le périmètre de la Z.D.E ;
- La puissance cumulée des parcs en service dans la Z.D.E, des parcs non encore construits bénéficiant d'un certificat d'obligation d'achat ou bénéficiant d'un permis de construire et du parc projeté est comprise dans les limites de puissance attendues dans la Z.D.E.

Elle définit un périmètre géographique et la puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations implantées dans la Z.D.E, existantes ou futures. Les puissances installées minimales et maximales des installations dans le périmètre sont respectivement de 18,1 MW et 130 MW.

Cf. plan « Zone de développement éolien sur la commune d'Estagel », page suivante

L'article 90 de la loi « Grenelle 2 » apporte quelques modifications à la procédure de délimitation de ZDE, codifiées aux articles L314-9 et L314-10 du code de l'énergie. Dorénavant, les ZDE terrestre sont définies par le Préfet du département. Outre un passage devant la Commission des Sites de la Nature et des Paysages, tout projet de ZDE doit être présenté devant la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Concernant la compatibilité avec les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), l'article 90, codifié L314-10 du code de l'énergie, précise que « les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le dit schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration. A défaut de publication du schéma au 30 juin 2012, le préfet de région élabore le projet de schéma et l'arrête avant le 30 septembre 2012, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

ZONE DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN SUR LA COMMUNE D'ESTAGEL

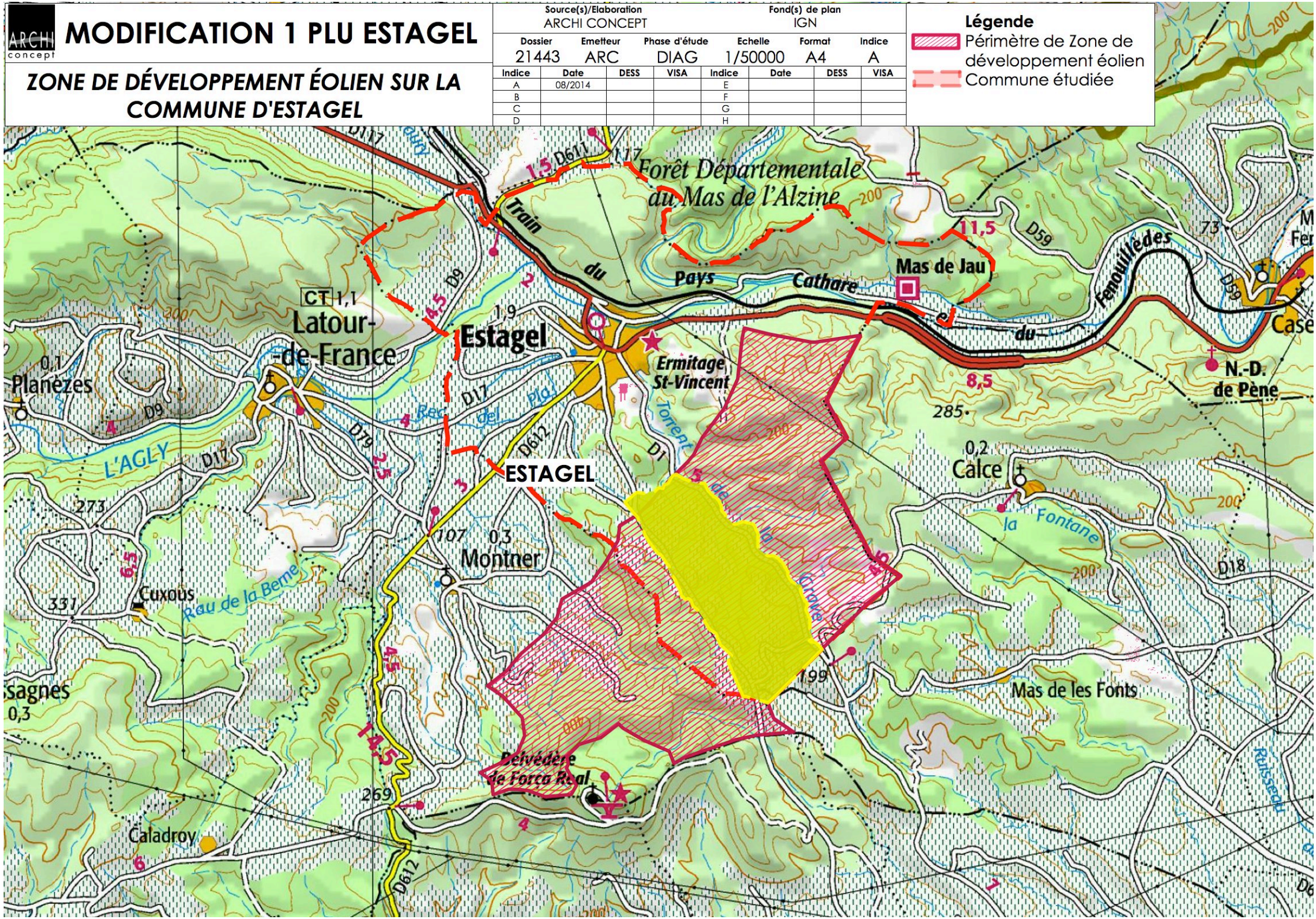
Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ARCHI CONCEPT	IGN

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	DIAG	1/50000	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	08/2014			E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

- Périmètre de Zone de développement éolien
- Commune étudiée



2. LE PROJET

2.1. LOCALISATION

La définition du périmètre du projet éolien s'est faite en plusieurs étapes. Dans un premier temps, les zones favorables au développement éolien ont été identifiées à l'échelle de l'intercommunalité, principalement en raison du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés (démarche ZDE).

Une aire d'implantation possible des éoliennes sur la commune d'Estagel a été définie dans un second temps à partir du périmètre de ZDE. Dans ce périmètre, il a été choisi de ne pas implanter d'éoliennes dans la Zone de Protection Spéciale « Basse-Corbières » au Nord-Est au vu des enjeux concernant les oiseaux.

Ainsi l'identification du site d'étude a pris en compte l'ensemble des différentes contraintes applicables et notamment l'éloignement des habitations les plus proches, et le respect des servitudes aéronautiques.

Le site d'étude se situe donc :

- en dehors ou sous le volume de protection associée au faisceau hertzien « Rubis » de la Gendarmerie.
- A plus de 500 mètres de toute habitation ou de toute zone destinée à l'habitation.
- A plus de 200 mètres de la route départementale 18.
- En dehors des faisceaux hertziens et de la station hertzienne de Força Réal.
- En dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Cette analyse du site d'étude a permis de délimiter précisément le périmètre du projet d'implantation du parc éolien sur le territoire communal d'Estagel. Le périmètre du projet s'appuie à l'Est sur le torrent de la Grave, à l'Ouest et au Nord sur les limites naturelles entre les parcelles cultivées de vignes et la garrigue, au Sud sur la limite communale.

Cf. plan « Situation de la zone d'étude relative à l'implantation d'éoliennes », page suivante

A l'échelle de la commune d'Estagel, le gisement éolien est compris entre 5 et 8 m/s ce qui est favorable à l'implantation d'éolienne. Plus particulièrement, le gisement éolien moyen à l'échelle de la zone d'étude est de 6,4 m/s.

Cf. plan « Gisement éolien à l'échelle de la zone d'étude », page suivante

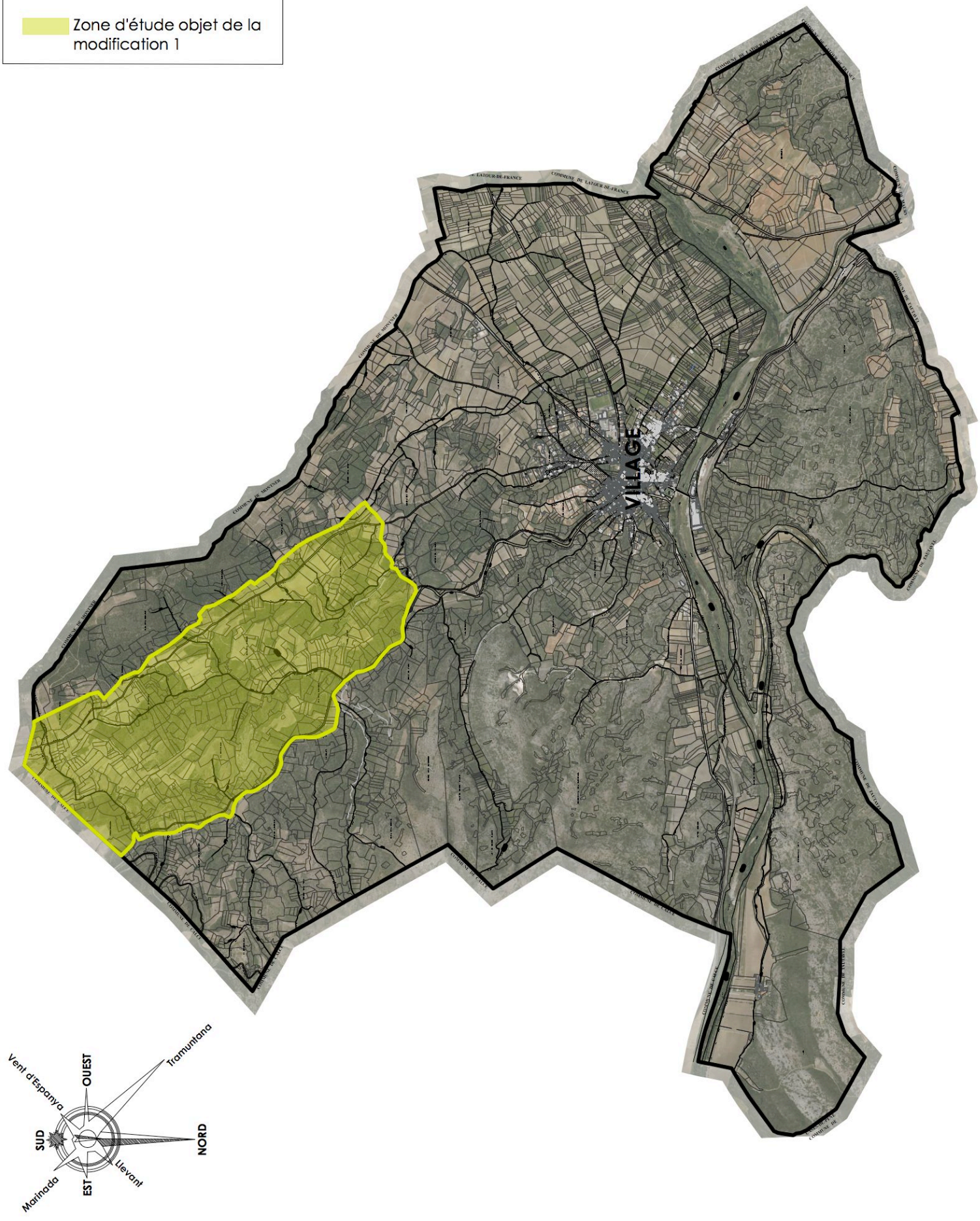
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ÉTUDE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre - Photo aérienne			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

LEGENDE

Zone d'étude objet de la modification 1



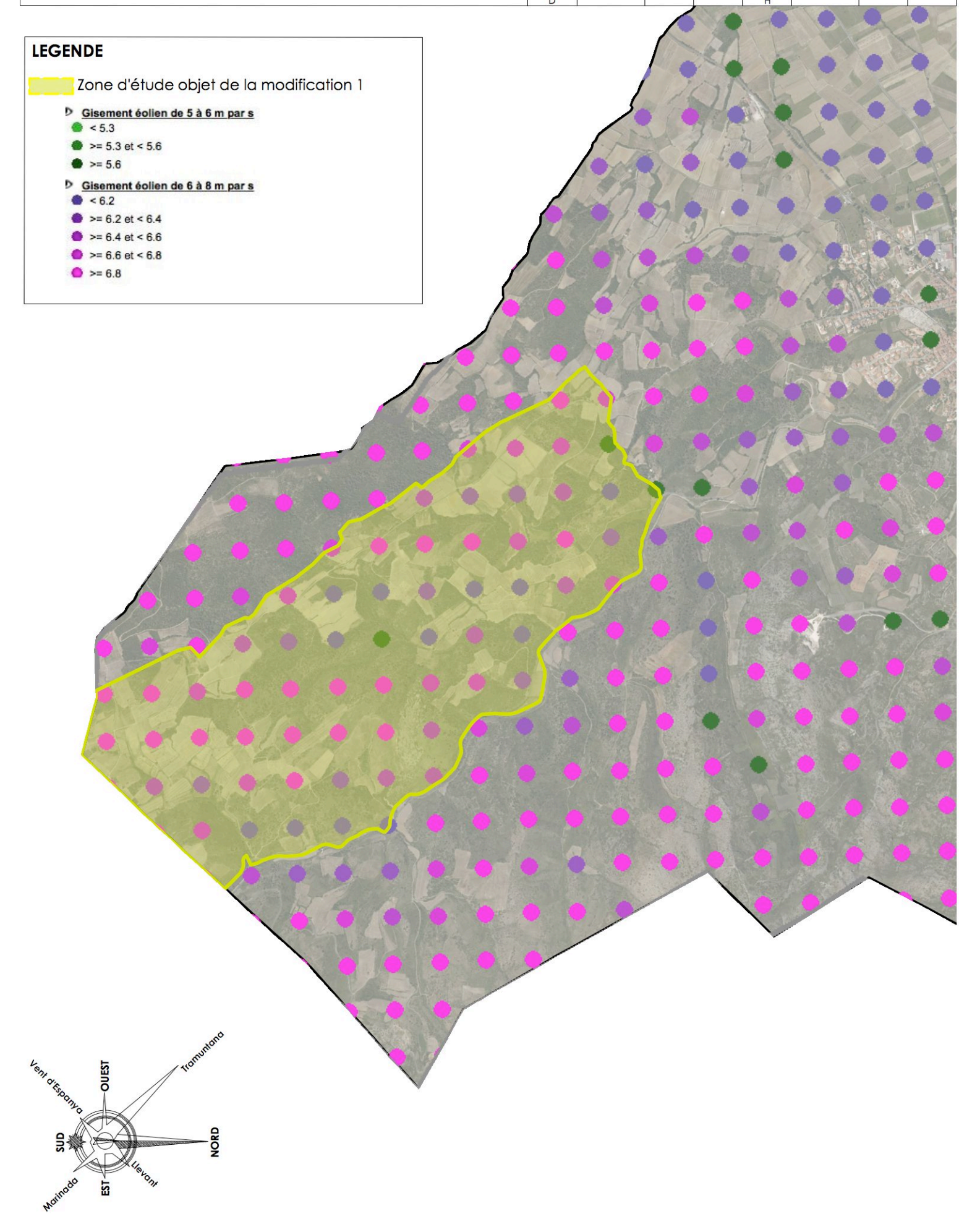
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

GISEMENT ÉOLIEN À L'ÉCHELLE COMMUNAL

Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ARCHI CONCEPT	Cadastre - Photo aérienne

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	ESQ	-	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



La zone d'étude est desservie, depuis la RD 117, par la RD 1 et par des chemins agricoles partant de la RD612. D'autres routes départementales épousant le relief, sillonnent le reste de la commune :

- RD 1 menant à Pézilla la Rivière,
- RD 17 menant à Latour de France,
- RD 612 menant à Montner puis Millas,
- et la RD 611 menant à Tautavel.

Le territoire d'Estagel est également traversé par la ligne ferroviaire Rivesaltes-Axat. La vocation de cette ligne est de deux types :

- Transport de marchandises et de pondéreux.
- Touristique avec le train du pays cathare et du Fenouillèdes.

Cf. plan « Les voies de dessertes de la zone d'étude », page suivante

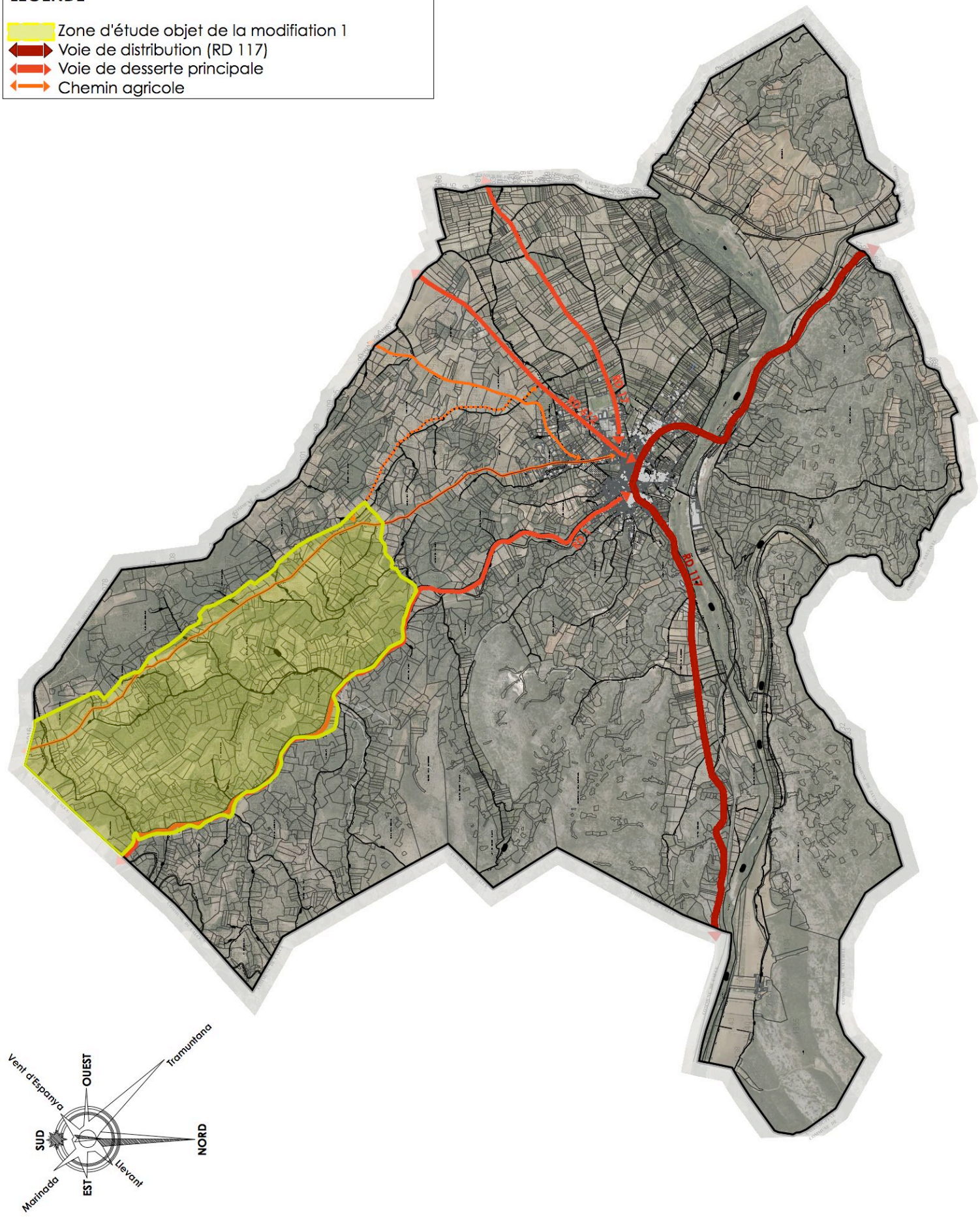
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

LES VOIES DE DESSERTES DE LA ZONE D'ETUDE

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre - Photo aérienne			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

LEGENDE

- Zone d'étude objet de la modifiation 1
- Voie de distribution (RD 117)
- Voie de desserte principale
- Chemin agricole



2.2. PRESENTATION DU PROJET

Le projet éolien est situé au sein d'un périmètre de Zone de Développement Éolien (ZDE), autorisé par la préfecture en juin 2009. Cette ZDE est devenue caduque et n'a plus de valeur réglementaire. La suppression des ZDE sous-tend que les décisions d'exploiter qui sont délivrées dans le cadre de la procédure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) tiennent compte des zones favorables définies par les Schémas Régionaux de l'Éolien (SRE). Les SRE, qui constituent un volet des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), deviennent de ce fait des documents de référence dans l'instruction des autorisations ICPE.

Une analyse du site d'étude a permis de délimiter précisément le périmètre d'implantation du parc éolien sur le territoire communal d'Estagel. Le périmètre du projet s'appuie donc à l'Est sur le torrent de la Grave, à l'Ouest et au Nord sur les limites naturelles entre les parcelles cultivées de vignes et la garrigue, au Sud sur la limite communale.

Le projet dans son ensemble se compose de 9 éoliennes de 2 à 3 MW. Les éoliennes seront réparties en deux alignements orientés Nord-Ouest / Sud-Est, distants l'un de l'autre de plus de 270 mètres.

La production du parc éolien pourrait atteindre environ 66 051 kWh par an, soit la consommation électrique domestique d'environ 23 000 personnes (selon la consommation moyenne par habitant en Languedoc-Roussillon, soit 2 851 kWh par an, en 2006).

Cf. plan « Implantation des éoliennes », page suivante

Le choix des éoliennes pour composer le parc éolien n'est pas arrêté définitivement. Toutefois, la société Vents d'Oc s'oriente vers des modèles avec un diamètre de rotor compris entre 82 et 92 mètres et une hauteur de tour entre 80 et 85 mètres. Les modèles choisis développeront une puissance unitaire entre 2 et 3 MW, pour une hauteur totale en bout de pale de 126,5 m maximum.

Le site d'étude se compose d'une grande diversité de milieux, avec de nombreuses vignes, de la garrigue et des boisements mixtes (chênes verts, chênes lièges, châtaigniers...). Les surfaces et les reliefs sont variés et complexes (collines, vallons, et ravins rocailleux), et il est parfois difficile de se repérer, en raison d'une part de la nature assez accidentée des terrains et d'autre part parce que le parcellaire change régulièrement (alternance vignobles/maquis).

En terme de déplacements, des itinéraires ont été étudiés pour les convois afin d'acheminer les éléments constituant les éoliennes. L'accès se fera par l'autoroute A9, puis sans difficulté par la nationale N116 jusqu'à la sortie de Saint-Féliu d'Avall. Ensuite plusieurs options ont été étudiées et reconnus[1] pour acheminer les convois au site éolien : par le Nord depuis le Col de la Bataille et la RD612, et par le Sud depuis Pézilla-la-Rivière et la RD16a. L'organisation de la desserte interne du site repose sur le principe de la minimisation de la création des chemins d'accès par une utilisation maximale des chemins existants (chemins ruraux ou communaux). L'accès au site depuis la RD1 devra faire l'objet d'une étude pour limiter les problèmes de sécurité liés au manque de visibilité.

Cf. plan « Itinéraires d'accès à titre indicatif », pages suivantes

[1] Etude réalisée par la société ELYS spécialisée dans la gestion de chantiers complexes et en particuliers de chantiers éoliens.

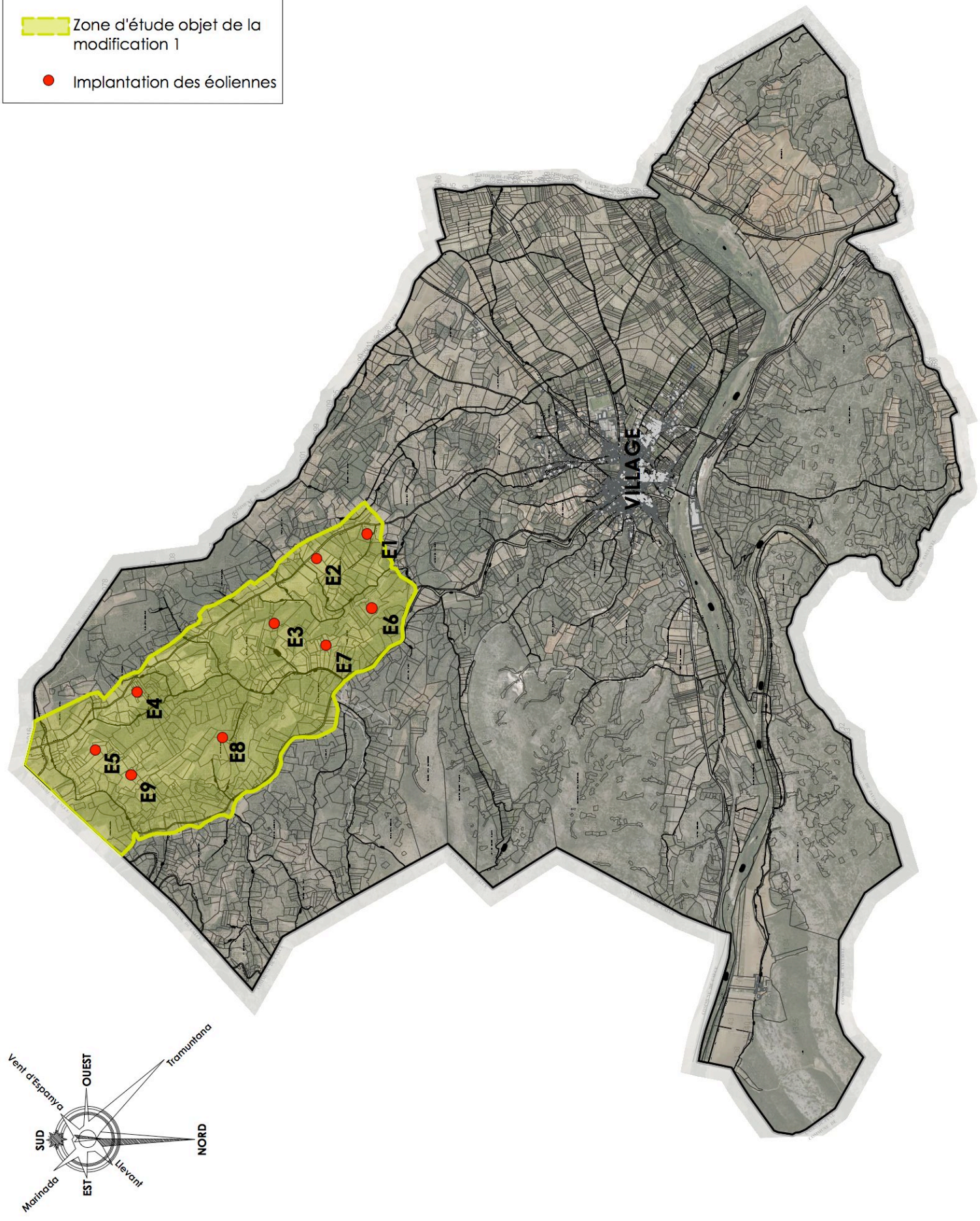
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre - Phoo aérienne			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	10/2014	SCO		E			
B				F			
C				G			
D				H			

LEGENDE

- Zone d'étude objet de la modification 1
- Implantation des éoliennes



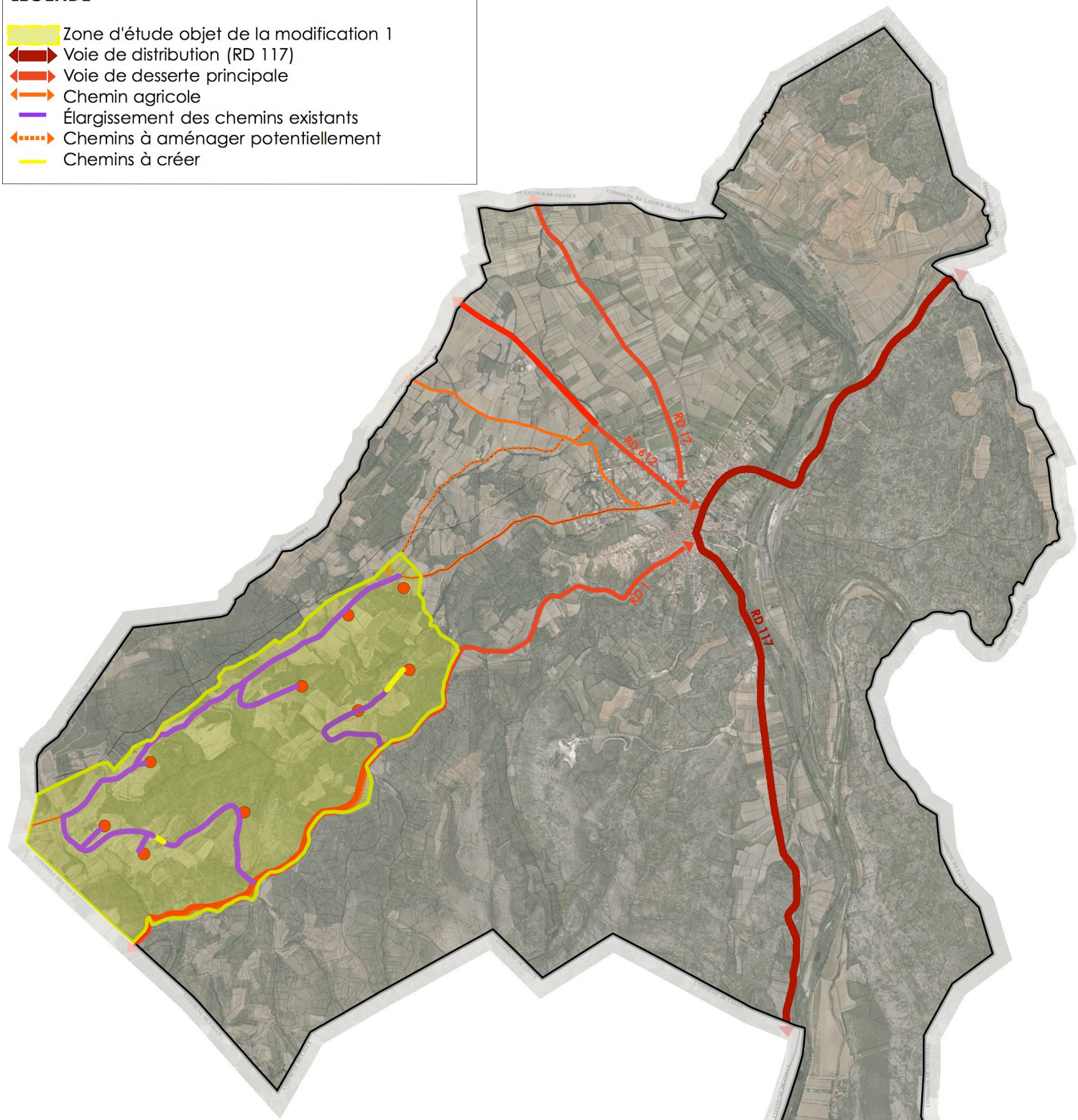
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

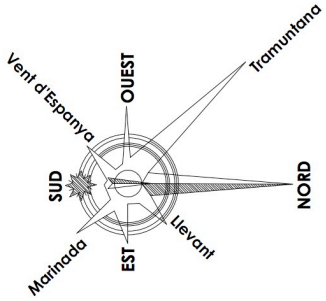
ITINÉRAIRES D'ACCÈS À TITRE INDICATIF

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre - Photo aérienne			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

LEGENDE

- Zone d'étude objet de la modification 1
- Voie de distribution (RD 117)
- Voie de desserte principale
- Chemin agricole
- Élargissement des chemins existants
- Chemins à aménager potentiellement
- Chemins à créer





Ce projet éolien répond à des enjeux environnementaux. L'énergie éolienne est une énergie propre et renouvelable, dont le développement est incité dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le développement de l'énergie éolienne est aujourd'hui fortement encouragé par le gouvernement français et l'Union Européenne. Ce projet éolien s'inscrit pleinement dans la Loi POPE (Programme Fixant les Orientations de la Politique Energétique), et dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de Décembre 2009, ainsi que ceux issues du Grenelle de l'Environnement. Ce projet répond également aux objectifs du plan Climat-Energie Territorial 2012-2017, visant à faire de l'agglomération perpignanaise une agglomération à « énergie positive », notamment par le recours de ressources renouvelables.

Le parc éolien d'Estagel contribuera au développement économique local, de par l'activité générée lors de la construction et de l'exploitation, par la taxe professionnelle perçue (entre autres), et par l'attrait touristique créé (écotourisme, tourisme scientifique, découverte scolaire). Une partie de l'investissement total, correspondra à des activités confiées à des entreprises régionales et locales (travaux de terrassement, des fondations des éoliennes, des travaux électriques, ...).

Concernant la consommation des surfaces viticoles par le parc éolien, celle-ci est minimisée, notamment du fait de l'utilisation de chemins agricoles existants. Ainsi, les surfaces viticoles consommées, correspondant à la base des tours des éoliennes et aux aires de maintenance, sont faibles. La perte de surfaces viticole étant faible, la perte économique de l'exploitant viticole est, elle aussi, faible puisqu'elle sera de plus compensée par la ressource rapportée par la location des terrains ou l'indemnisation de l'exploitant. En effet, il permettra également de générer des retombées financières pendant toute la durée d'exploitation par le biais de loyers versés aux propriétaires des parcelles concernées par les implantations de machines et des postes de livraison et par les taxes et impôts versés aux collectivités.

3. CONTEXTE ACTUEL DU SITE AU REGARD DU PLU ET NATURE DES MODIFICATIONS

Le territoire d'Estagel est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2013.

Aujourd'hui, au regard du Plan Local d'Urbanisme, le site de projet, délimité à l'Est sur le torrent de la Grave, à l'Ouest et au Nord sur les limites naturelles entre les parcelles cultivées de vignes et la garrigue, et au Sud sur la limite communale, est actuellement classé en zone N, zone Naturelle, du PLU.

Cf. plan « Extrait du plan de zonage avant modification », page suivante

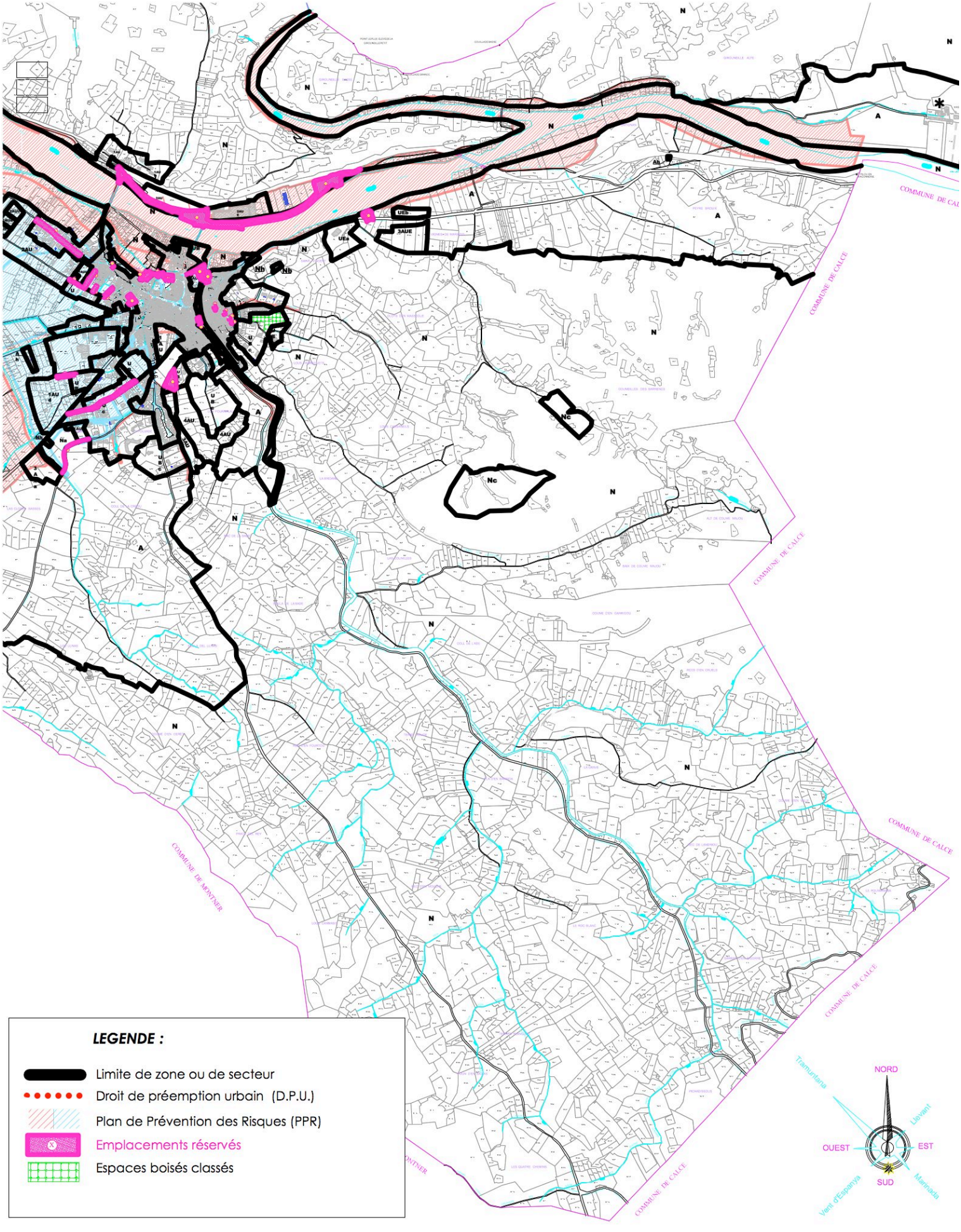
Cette zone permet l'implantation d'un parc éolien puisqu'il constitue un équipement collectif, l'électricité produite bénéficiant de l'obligation d'achat par EDF. Toutefois, la hauteur des constructions ne peut excéder hors-tout 9 mètres. De ce fait, la Municipalité souhaite créer un secteur de tailles et de capacité d'accueil limités dans la zone Naturelle pour permettre l'implantation d'un parc éolien et les constructions liées à son exploitation et son fonctionnement.

La présente modification consiste donc à classer l'aire de la zone d'étude, via la création d'un secteur de la zone N, en secteur Ne. Ce secteur sera spécifique à l'implantation d'un parc éolien et aux constructions liées à son exploitation et son fonctionnement. Cela nécessite dès lors d'apporter des adaptations règlementaires et sur les plans de zonage, par la présente modification de PLU.

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		1/20000		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



4. JUSTIFICATIONS

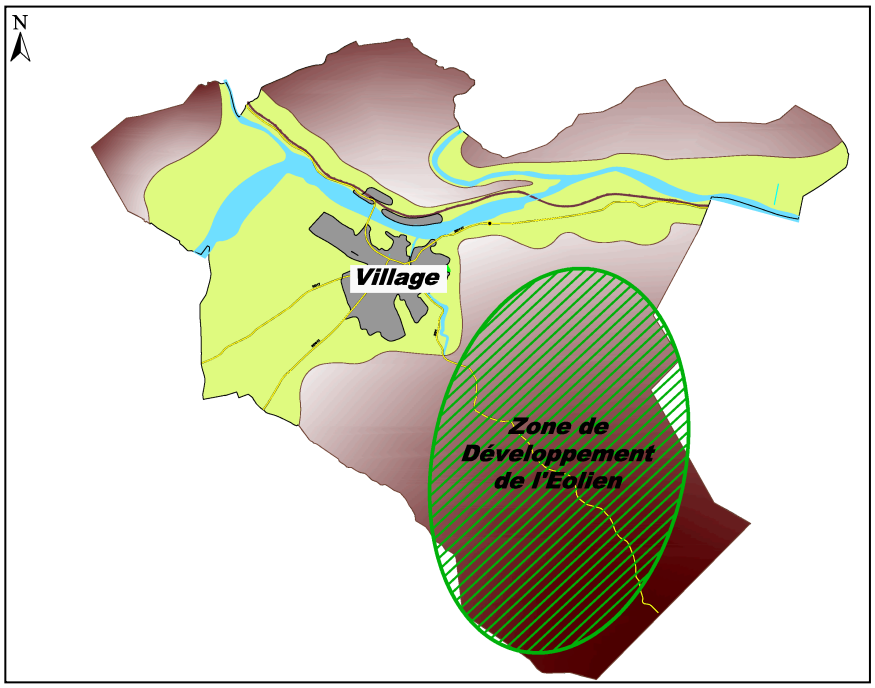
Ce projet de parc éolien répond à plusieurs objectifs :

- Environnemental : L'énergie éolienne est une énergie propre et renouvelable qui offre de nombreux atouts pour la protection de l'environnement tels l'évitement d'émissions de CO2 ou de production de déchets, la substitution de la production thermique par la production d'origine éolienne. Le projet permettra d'éviter la production de 19 815 tonnes de CO2.
- Politiques nationale et locale : Le développement de l'énergie éolienne est aujourd'hui fortement encouragé par le gouvernement Français et l'Union Européenne. Ce projet éolien s'inscrit pleinement dans la Loi POPE (Programme Fixant les Orientations de la Politique Energétique), et dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de Décembre 2009, ainsi que ceux issues du Grenelle de l'Environnement. Ce projet répond également aux objectifs du plan Climat-Energie Territorial 2012-2017, visant à faire de l'agglomération perpignanaise une agglomération à « énergie positive », notamment par le recours de ressources renouvelables.
- Economiques : Le parc éolien d'Estagel contribuera au développement économique local, de par l'activité générée lors de la construction et de l'exploitation, par la taxe professionnelle perçue (entre autres), et par l'attrait touristique créé (écotourisme, tourisme scientifique, découverte scolaire). De plus, une partie de l'investissement total, correspondra à des activités confiées à des entreprises régionales et locales (travaux de terrassement, des fondations des éoliennes, des travaux électriques, ...).

Ces objectifs sont les principales raisons de l'engagement d'une telle procédure sur le document d'urbanisme. En effet, au sens du Code de l'Urbanisme, la création d'un sous secteur et l'augmentation de 20 % des possibilités de construire nécessite une procédure de modification du PLU. Le classement en secteur Ne, spécifique à l'implantation d'un parc éolien et aux constructions liées à son exploitation et son fonctionnement, permettra de conditionner la réalisation de ce projet notamment en terme de desserte, de hauteur et de paysage.

5. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

5.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



Extrait du PADD

Le projet éolien ne va pas à l'encontre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) puisque celui-ci a pris en compte la Zone de Développement Eolien, approuvée par le Préfet en 2009, et prévoit de développer les énergies renouvelables.

5.2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) PLAINE DU ROUSSILLON

La commune d'Estagel étant inclus dans le périmètre du SCOT « Plaine du Roussillon », approuvé le 13 novembre 2013 par le comité syndical, le projet de PLU doit être compatible avec le SCOT.

Dans le but de « ménager le territoire et de construire des villes et des villages durables », le PADD du SCOT propose de « maîtriser les dépenses énergétiques, encourager et encadrer les filières énergies renouvelables ». Afin d'optimiser les retombées économiques d'un tel développement, et de minimiser les impacts agricoles, environnementaux et paysagers liés à des prises de décisions pouvant répondre à des effets d'aubaine, le PADD conseille au territoire de se doter d'un cadre précis de développement des énergies renouvelables, cadre dont la nécessité est prégnante pour le photovoltaïque de plein champ en pleine expansion.

Le projet de parc éolien d'Estagel, développé en accord avec la volonté des élus locaux, s'inscrit pleinement dans une logique de « développement encadré » des énergies renouvelables sur le territoire de la Plaine du Roussillon.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs propose d'amorcer un nouveau modèle énergétique et indique que « les documents d'urbanisme communaux permettent la contribution au développement des énergies renouvelables, source de revenus pour le territoire, tout en veillant à ce que celui-ci n'altère pas les efforts d'économie des sols, de préservation de la biodiversité et des activités agricoles, ni la qualité des paysages ». Ainsi, en matière d'énergie éolienne, le DOO recommande que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie soit consulté et pris en compte et que les procédures de délimitation des Zones de Développement de l'Eolien soient considérées à l'échelle plus large du bassin de vie.

5.3. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Le SRCAE Languedoc-Roussillon vient d'être approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE prévoit de développer l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement et du patrimoine culturel. Le Schéma Régional Eolien (SRE) qui constitue un volet du SRCAE, identifie les communes situées en zones favorables au développement de l'éolien. Elles ne préjugent des autorisations de projets (ICPE, permis de construire, ...) qui doivent aussi prendre en compte l'acceptation par la population et la volonté des acteurs locaux. Les contraintes techniques et les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés en 4 niveaux : faible, moyen, fort et très fort. Pour chaque enjeu (servitudes techniques, aires naturelles protégées et patrimoniales, avifaune, chiroptères, infrastructures), des recommandations sont à prendre en compte pour le développement de projets éoliens.

La commune d'Estagel est située en zone favorable et où le développement de l'éolien peut être envisagé sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux et des contraintes particulières

6. INCIDENCES SUR LE DOCUMENT D'URBANISME

Afin de permettre l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Estagel, des adaptations du Plan Local d'Urbanisme sont nécessaires :

- Sur le plan de zonage afin de créer le secteur Ne.
- Sur le règlement afin d'adapter le règlement de la zone N.

Les dispositions apportées par les changements de zonage du PLU dans le cadre de la procédure de modification ne sont pas de nature à générer directement une incidence spécifique sur les milieux naturels concernées. Cependant l'adaptation du document d'urbanisme permet la réalisation de constructions qui viennent modifier l'état initial de l'environnement. Ce changement d'affectation dans le classement du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme peut ainsi générer des incidences potentielles sur l'environnement. Conformément aux articles R.121-16 du Code de l'Urbanisme et R.414-19 du Code de l'Environnement, une évaluation environnementale et une note d'incidences sur les sites Natura 2000 ont été réalisées dans le présent document.

6.1. LES ADAPTATIONS DU PLAN DE ZONAGE

Après modification, le périmètre d'étude sera classé en secteur Ne sur les plans de zonage. Le secteur couvre une superficie de 247 hectares.

Cf. plan « Extrait du plan de zonage après modification », page suivante

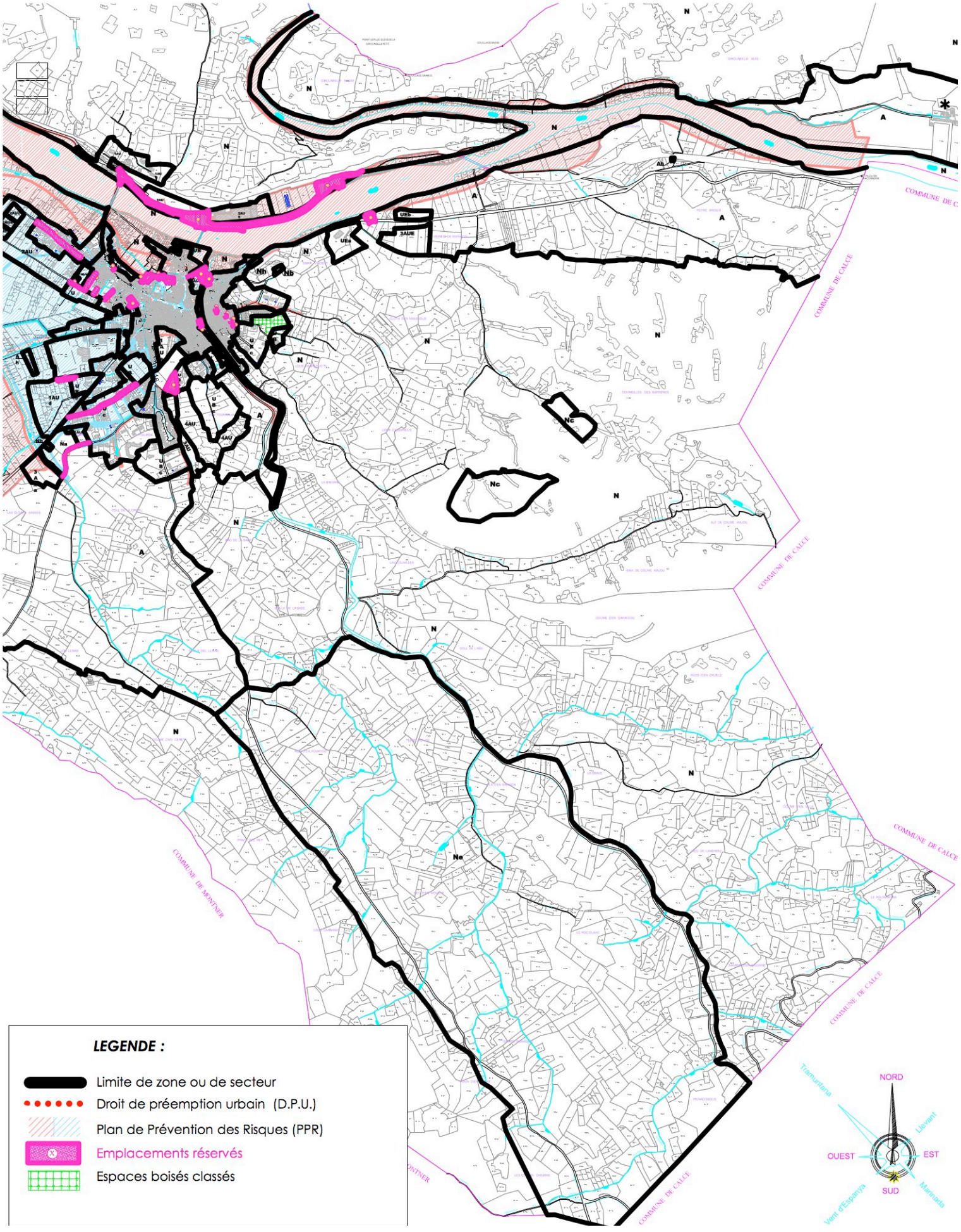
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE APRÈS MODIFICATION

Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ARCHI CONCEPT	Cadastre

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	ESQ	1/20000	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



LEGENDE :

- Limite de zone ou de secteur
- Droit de préemption urbain (D.P.U.)
- Plan de Prévention des Risques (PPR)
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés

6.2. L'ADAPTATION DU REGLEMENT

Le règlement de la zone N ne permet pas la réalisation d'un parc éolien, la réalisation de ce projet requiert donc une évolution réglementaire.

6.2.1. Extrait du règlement de la zone N avant Modification

CARACTERE DE LA ZONE N

Cette zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des espaces naturels, des boisements, et de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt.

Cette zone est partiellement couverte par la servitude **PM1** résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (*PPR – approuvé le 25/08/2004*) en application des lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 02 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (*arrêté préfectoral du 07 février 2006*). Les prescriptions applicables aux zones de risques sont détaillées dans le PPR annexé au PLU.

DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

- Le secteur **Na** correspond au site archéologique et ses abords situés au lieu-dit de *Las Toumbes*, le long de la route départementale n°612.
- Le secteur **Nb** correspond à la Chapelle Saint-Vincent et ses abords immédiats.
- Les secteurs **Nc** correspondent aux carrières situées dans le massif des Barrencs.
- Les secteurs **Nh** correspondent à des constructions isolées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont expressément interdites les centrales photovoltaïques au sol ainsi que toute occupation ou utilisation des sols, sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE 2 – N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

1. Dans les secteurs concernés par le PPR, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les dispositions du PPR, annexé au présent PLU.

2. Dans la zone **N** et les secteurs **Nb, Nc** et **Nh** :

a) Les équipements publics légers de sport et de loisirs (aire de pique-nique, parcours de détente, etc …), et les parcs paysagers.
b) Les abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public, et les abris légers pour les animaux sont autorisés.
c) Les abris de jardins : construction d'aspect bois servant uniquement d'entrepôt ou de refuge contre les intempéries dont la SHOB n'excède pas 4 m² et la hauteur 3 mètres et qu'ils ne

disposent pas de piscines hors sol, de barbecue et d'autre types d'annexes destinées à la détente.
d) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
e) Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.
f) La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle non causée par le risque inondation.
g) Les prélèvements de matériaux liés à l'entretien et à la mise en valeur courante de l'Agly.
h) Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.

3. Dans le secteur **Na** :

a) Les aménagements et travaux liés au site archéologique.
b) Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.
c) Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.

4. Dans le secteur **Nb** : La restauration et l'extension mesurée des bâtiments existants.

5. Dans les secteurs **Nc** : les bâtiments et activités liés à l'exploitation des carrières, sous réserve de la remise en état du site après cessation de l'activité.

6. Dans les secteurs **Nh** :

Les constructions, habitations, activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux de restauration, de réhabilitation, d'aménagement, ou d'extension mesurée correspondant à 30% de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 80 m² de surface de plancher, et pour ce qui concerne les habitations existantes sous les réserves complémentaires qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements, que les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental soient respectées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – N : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Accès

a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
b) Les caractéristiques des accès et des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc…
c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée.

2. Voirie

a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui sont édifiées.

b) Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

ARTICLE 4 – N : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Alimentation en eau potable

a) Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage.
b) Dans l'hypothèse d'une ressource par forage ou par puits, le pétitionnaire doit déclarer l'ouvrage auprès de la mairie et des services de l'Agence Régionale de la Santé (*ancienne DDASS*) afin d'effectuer une analyse de qualité d'eau, conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008.

2. Assainissement

a) Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant le rejet d'eaux usées.
b) Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 / article R2224-17 du CGCT fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de conformité exercée par le SPANC66 (arrêté du 06/05/1996, arrêté du 07/09/2009-mission de contrôle). Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.
c) Le rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

3. Eaux pluviales

a) Les ouvrages et aménagements de collecte et d'évacuation des eaux pluviales doivent être compatibles avec le réseau public lorsqu'il existe.
b) En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Autres réseaux

Les raccordements aux réseaux d'électricité, de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 – N : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU À LA PRÉSERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTÉRÊT PAYSAGER

Pour être constructible, tout terrain doit présenter une superficie minimale nécessaire au respect des règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 6 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer et à 15 mètres de

l'alignement des routes départementales existantes, modifiées ou à créer. Toutefois, pour les constructions existantes non implantées au reculement imposé, l'aménagement et l'extension dans le prolongement de cette construction est admis.

2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées dans les bandes de recul déterminées ci-dessus. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

ARTICLE 7 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L>H/2).

2. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 8 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Néant.

ARTICLE 9 – N : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

ARTICLE 10 – N : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. <u>Définition de la hauteur :</u>

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2. <u>Hauteur absolue</u>

a) La hauteur des constructions (exception faite des ouvrages techniques publics) ne peut excéder hors-tout 9 mètres.
b) Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.
c) Cette limite de hauteur ne s'applique pas pour l'aménagement et l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

ARTICLE 11 – N : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. <u>Généralités :</u>

a) Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.
b) L'architecture des constructions, ainsi que le traitement des espaces libres doivent être particulièrement soignés.
c) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes

pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....
d) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

2. Façades :

a) Les teintes des enduits de façades doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les couleurs violentes ou criardes sont interdites.
b) Les faux matériaux tels que les faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits.
c) Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs des façades.
d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

3. Toitures et couvertures :

a) Les toits pentés sont obligatoirement couverts en tuile canal de teinte rouge, ou tuile canal à emboîtement, grande onde, en terre cuite de teinte rouge. Leurs pentes sont de 30 à 33%. Ils pourront être couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires).
b) Les toitures terrasses partielles sont autorisées pour les constructions, sous réserve d'être accessibles, de s'intégrer au bâti ou paysage environnant, et à condition que leur surface ne dépasse pas la moitié de la surface couverte de la construction.
c) Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.
d) Les toitures terrasses pourront être végétalisées.
e) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires) doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils ne devront pas déroger à l'article 10.

4. Clôtures :

a) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1.
b) Les clôtures doivent être traitées simplement et de préférence dans l'esprit local traditionnel. Les murettes enduites doivent répondre au précédent paragraphe « façades ».
c) La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre au-dessus du sol.

5. Climatiseurs :

Les climatiseurs devront être installés sur une façade ne donnant pas sur la voie.

ARTICLE 12 – N : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension et de création de surface de plancher ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13 – N : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) et les aires de stationnement doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface

libre.
2. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.
3. Les abords des constructions et des voies privées y donnant accès doivent être maintenus en état débroussaillé en raison du risque de feux de forêt *(Arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels)*.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – N : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles posées aux articles 1 à 13 du présent chapitre.

6.2.2. Extrait du règlement de la zone N après Modification

Les modifications apportées sont présentées ainsi :
- En rouge, les termes ajoutés.

CARACTERE DE LA ZONE N

Cette zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des espaces naturels, des boisements, et de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt.

Cette zone est partiellement couverte par la servitude **PM1** résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (*PPR – approuvé le 25/08/2004*) en application des lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 02 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (*arrêté préfectoral du 07 février 2006*). Les prescriptions applicables aux zones de risques sont détaillées dans le PPR annexé au PLU.

DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

- Le secteur **Na** correspond au site archéologique et ses abords situés au lieu-dit de *Las Toumbes*, le long de la route départementale n°612.
- Le secteur **Nb** correspond à la Chapelle Saint-Vincent et ses abords immédiats.
- Les secteurs **Nc** correspondent aux carrières situées dans le massif des Barrencs.
- Le secteur **Ne** correspond à l'implantation d'un parc éolien et aux constructions liées à son exploitation et son fonctionnement.
- Les secteurs **Nh** correspondent à des constructions isolées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont expressément interdites les centrales photovoltaïques au sol ainsi que toute occupation ou utilisation des sols, sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE 2 – N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

1. Dans les secteurs concernés par le PPR, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les dispositions du PPR, annexé au présent PLU.

2. Dans la zone **N** et les secteurs **Nb, Nc** et **Nh** :

a) Les équipements publics légers de sport et de loisirs (aire de pique-nique, parcours de détente, etc …), et les parcs paysagers.
b) Les abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public, et les abris légers pour les animaux sont autorisés.
c) Les abris de jardins : construction d'aspect bois servant uniquement d'entrepôt ou de refuge contre les intempéries dont la SHOB n'excède pas 4 m² et la hauteur 3 mètres et qu'ils ne disposent pas de piscines hors sol, de barbecue et d'autre types d'annexes destinées à la détente.
d) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
e) Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.
f) La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle non causée par le risque inondation.
g) Les prélèvements de matériaux liés à l'entretien et à la mise en valeur courante de l'Agly.
h) Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.

3. Dans le secteur **Na** :

a) Les aménagements et travaux liés au site archéologique.
b) Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.
c) Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.

4. Dans le secteur **Nb** : La restauration et l'extension mesurée des bâtiments existants.

5. Dans les secteurs **Nc** : les bâtiments et activités liés à l'exploitation des carrières, sous réserve de la remise en état du site après cessation de l'activité.

6. Dans le secteur **Ne** : l'implantation d'un parc éolien et les constructions liées à son exploitation et son fonctionnement.

7. Dans les secteurs **Nh** :Les constructions, habitations, activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux de restauration, de réhabilitation, d'aménagement, ou d'extension mesurée correspondant à 30% de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 80 m² de surface de plancher, et pour ce qui concerne les habitations existantes sous les réserves complémentaires qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements, que les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental soient respectées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – N : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Accès

a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
b) Les caractéristiques des accès et des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc…
c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée.

2. Voirie

a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui sont édifiées.
b) Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.
c) Dans le secteur Ne, en cas de création ou d'élargissement des voies pour l'installation ou la suppression d'aérogénérateurs, elles seront remises en état, en termes dimensionnel, de nature ou de revêtement, d'accompagnement végétal dès qu'il est mis fin à l'exploitation des éoliennes.

ARTICLE 4 – N : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5. Alimentation en eau potable

a) Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage.
b) Dans l'hypothèse d'une ressource par forage ou par puits, le pétitionnaire doit déclarer l'ouvrage auprès de la mairie et des services de l'Agence Régionale de la Santé (*ancienne DDASS*) afin d'effectuer une analyse de qualité d'eau, conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008.

6. Assainissement

a) Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant le rejet d'eaux usées.
b) Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 / article R2224-17 du CGCT fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de conformité exercée par le SPANC66 (arrêté du 06/05/1996, arrêté du 07/09/2009-mission de contrôle). Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.
c) Le rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

7. Eaux pluviales

a) Les ouvrages et aménagements de collecte et d'évacuation des eaux pluviales doivent être compatibles avec le réseau public lorsqu'il existe.

b) En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

8. <u>Autres réseaux</u>

Les raccordements aux réseaux d'électricité, de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 – N : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU À LA PRÉSERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTÉRÊT PAYSAGER

Pour être constructible, tout terrain doit présenter une superficie minimale nécessaire au respect des règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 6 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer et à 15 mètres de l'alignement des routes départementales existantes, modifiées ou à créer. Toutefois, pour les constructions existantes non implantées au reculement imposé, l'aménagement et l'extension dans le prolongement de cette construction est admis.

2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées dans les bandes de recul déterminées ci-dessus. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

3. Dans le secteur Ne, les installations éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 150 mètres de la Route Départementale 1.

ARTICLE 7 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L>H/2).

2. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur Ne.

ARTICLE 8 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Néant.

ARTICLE 9 – N : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude **PM1**.

ARTICLE 10 – N : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

3. <u>Définition de la hauteur :</u>

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production et de distribution d'électricité issues d'énergies renouvelables et autres superstructures exclus.

4. <u>Hauteur absolue</u>

a) La hauteur des constructions (exception faite des ouvrages techniques publics) ne peut excéder hors-tout 9 mètres.
b) Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.
c) Cette limite de hauteur ne s'applique pas pour l'aménagement et l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.
d) Dans le secteur Ne, la hauteur totale des éoliennes, en bout de pales, est fixée à 150 mètres maximum. La hauteur des constructions, liées à son exploitation et son fonctionnement, est fixée à 5,00 mètres.

ARTICLE 11 – N : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. <u>Généralités :</u>

a) Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.
b) L'architecture des constructions, ainsi que le traitement des espaces libres doivent être particulièrement soignés.
c) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....
d) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.
e) Dans le secteur Ne : Pour les éoliennes et les dispositifs nécessaires à leurs fonctionnement : tout projet doit prendre en compte le caractère du paysage d'implantation dans un rayon d'une dizaine de kilomètres environ, conformément aux règlementations en vigueur.

2. <u>Façades :</u>

a) Les teintes des enduits de façades doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les couleurs violentes ou criardes sont interdites.
b) Les faux matériaux tels que les faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits.
c) Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs des façades.
d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

3. <u>Toitures et couvertures :</u>

a) Les toits pentés sont obligatoirement couverts en tuile canal de teinte rouge, ou tuile canal à emboîtement, grande onde, en terre cuite de teinte rouge. Leurs pentes sont de 30 à 33%. Ils pourront être couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires).
b) Les toitures terrasses partielles sont autorisées pour les constructions, sous réserve d'être

accessibles, de s'intégrer au bâti ou paysage environnant, et à condition que leur surface ne dépasse pas la moitié de la surface couverte de la construction.
c) Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.
d) Les toitures terrasses pourront être végétalisées.
e) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires) doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils ne devront pas déroger à l'article 10.

4. Clôtures :

a) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1.
b) Les clôtures doivent être traitées simplement et de préférence dans l'esprit local traditionnel. Les murettes enduites doivent répondre au précédent paragraphe « façades ».
c) La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre au-dessus du sol.

5. Climatiseurs :

Les climatiseurs devront être installés sur une façade ne donnant pas sur la voie.

ARTICLE 12 – N : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension et de création de surface de plancher ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13 – N : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) et les aires de stationnement doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.
2. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.
3. Les abords des constructions et des voies privées y donnant accès doivent être maintenus en état débroussaillé en raison du risque de feux de forêt *(Arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels)*.
4. Dans le secteur Ne, au delà de la remise en état du site en vue d'assurer la dynamique végétale existante, en cas d'installation et de suppression des éoliennes et dispositifs nécessaires à leur fonctionnement, un accompagnement végétal spécifique et composé peut être demandé, sur la base, de la valorisation de la palette végétale locale.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – N : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles posées aux articles 1 à 13 du présent chapitre.

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente évaluation environnementale porte sur la modification de PLU, relative à l'identification d'un secteur Ne dédié à l'implantation d'un parc éolien et des constructions liées à son fonctionnement, sur la commune d'Estagel.

7.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION

L'Evaluation Environnementale vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Elle permet de s'assurer de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux et de développement durable.

Les récentes évolutions règlementaires ont renforcé cette démarche d'évaluation des effets des documents d'urbanisme sur l'environnement. En effet, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle 2, de juillet 2010, a renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme. Elle élargit d'une part, le champ des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, et d'autre part, le champ des études d'incidences Natura 2000.

Conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des documents d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le territoire d'Estagel est concerné par un site Natura 2000 (ZPS FR9110111 « Basses Corbières ») désigné au titre de la Directive « Oiseaux ». Le projet pouvant avoir des incidences notables sur le site Natura 2000, la présente modification de PLU d'Estagel, est soumise à évaluation environnementale.

Depuis le décret du 9 avril 2010, les PLU soumis à évaluation environnementale, sont également soumis à évaluation des incidences Natura 2000, pour les PLU approuvés à compter du 1er mai 2011 (article R.414-19 du Code de l'Environnement). Ainsi, la présente modification de PLU d'Estagel, fait également l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation environnementale sera présentée sous la forme d'un rapport environnemental constitué des éléments suivants :

- Un état initial de l'environnement.
- Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Le suivi des mesures envisagées et l'évaluation des résultats sur l'environnement ;
- Un résumé non technique et la méthodologie employée.

Cette évaluation environnementale n'exempte pas le projet de parc éolien d'étude d'impact, conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement. En effet, cette dernière permettra d'approfondir sur les enjeux environnementaux affectés par le projet.

7.2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONEMENT DU SITE D'ETUDE

L'état initial de l'environnement consiste à réaliser une description de la zone sur laquelle porte la présente modification, afin d'en déterminer les principales caractéristiques. Il conviendra alors de réaliser une analyse sur :

- Le milieu physique.
- Le milieu naturel.
- Le milieu humain.
- Le contexte paysager.

7.2.1. Le milieu physique

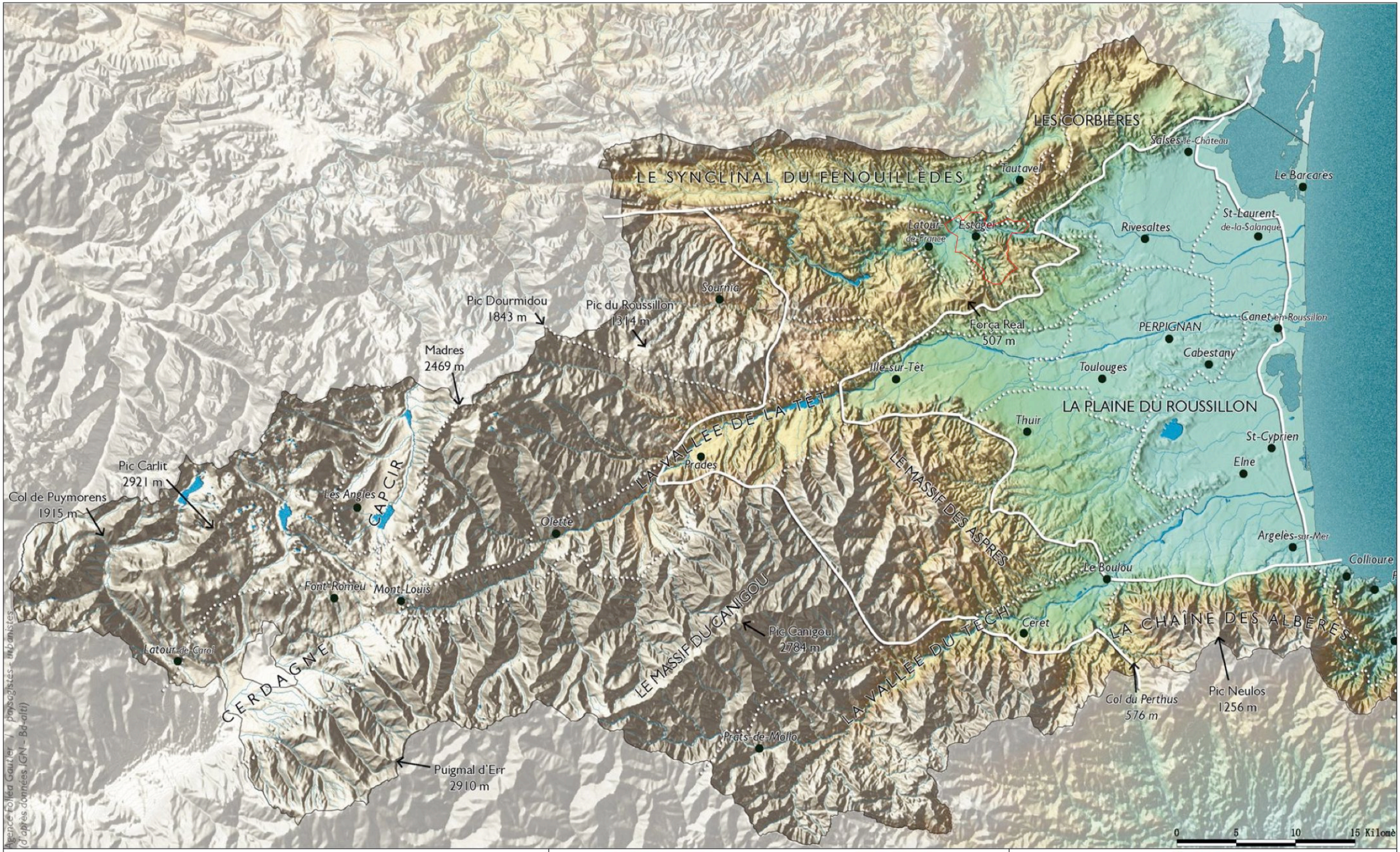
7.2.1.1. Topographie et hydrographie

Le projet éolien s'inscrit dans la plaine du Roussillon à proximité des reliefs des Fenouillèdes et des Corbières. A l'échelle du site d'étude, il existe un microrelief important avec de légères buttes souvent investies par le vignoble. L'altitude s'échelonne ainsi de 130 à 250 mètres environ.

Cf. plan « Le relief des Pyrénées Orientales », page suivante

Le réseau hydrographique s'organise autour de deux principaux cours d'eau. Au Nord, l'Agly prend sa source dans les Corbières (Aude) et traverse le Fenouillèdes pour se jeter dans la mer, au Barcarès. Et au Sud, la vallée de la Têt creuse une longue vallée de 45 km de long entre Mont- Louis et Ille-sur-Têt, sur laquelle viennent se greffer de nombreuses vallées, d'où le nom de Conflent (" à la confluence de rivières ") : la Castellane, le Cady, la Lentilla, la Rotja, ...

Cf. plan « Estagel dans le contexte hydrographique des Pyrénées Orientales », pages suivantes



Agence Folléa Gautier / paysagistes - urbanistes
(d'après données IGN - Bd-alti)

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

LE RELIEF DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Source(s)/Elaboration ARCHI CONCEPT

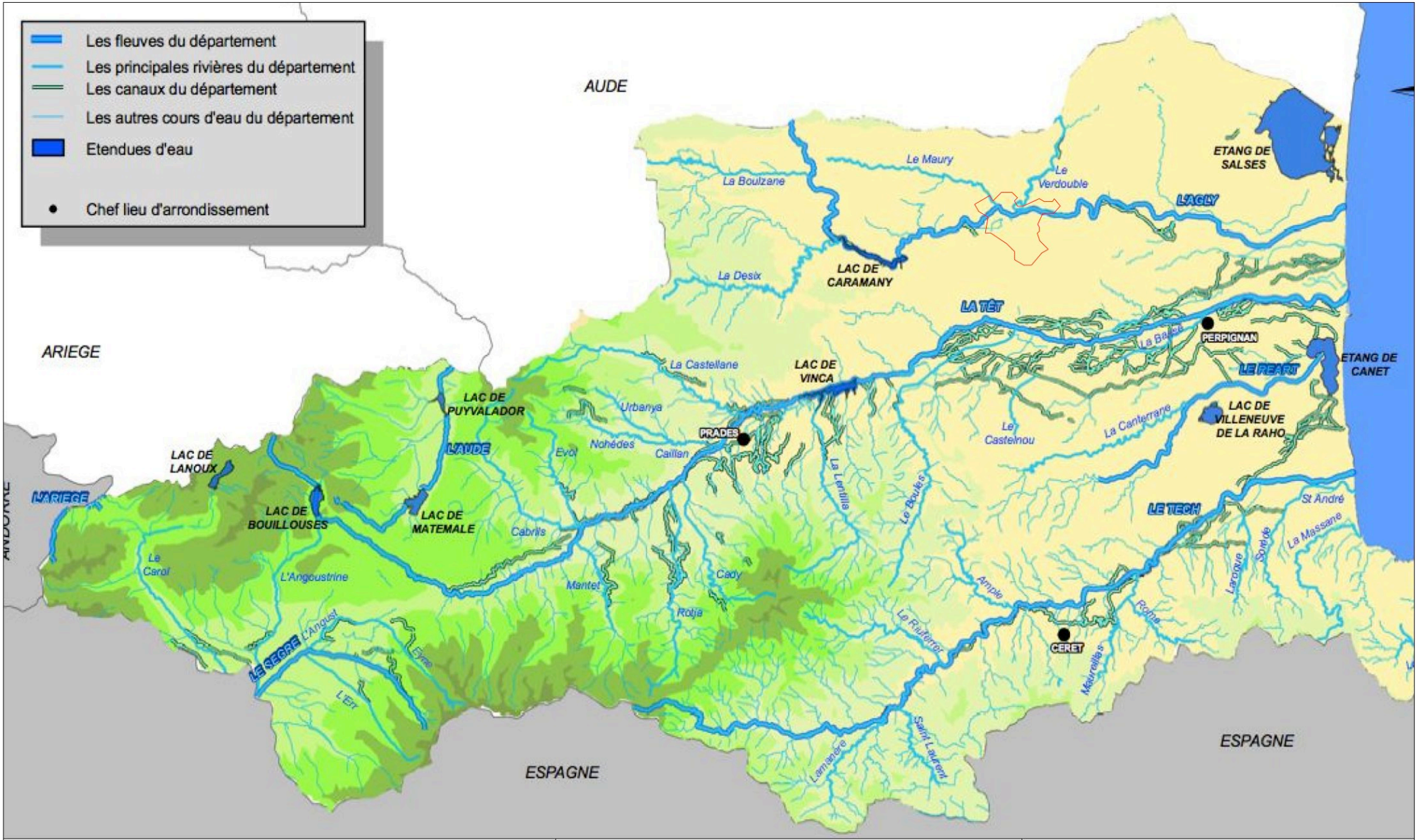
Fond(s) de plan Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	DIAG	-	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	10/2014			E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

Commune étudiée



MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

ESTAGEL DANS LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ARCHI CONCEPT	Atlas des paysages du Languedoc-Roussilon

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	DIAG	-	A4	A

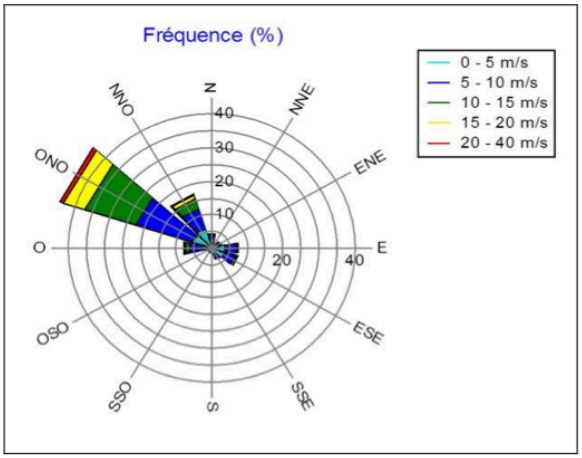
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	10/2014			E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

Commune étudiée

7.2.1.2. Climatologie

Le site est soumis à un climat méditerranéen, aux températures plutôt douces et à la pluviométrie relativement faible. Les Pyrénées-Orientales étant le département le plus méridional du territoire français. Les risques d'orages et de foudroiements sont faibles. L'entreprise Vents d'Oc a pu mener des investigations sur le potentiel éolien local grâce à un mât de 80 m de haut, équipé de girouettes et d'anémomètres, répartis sur toute sa hauteur et implanté sur le site.



Rose des fréquences sur Estagel (en %)

Les vents dominants sont principalement orientés Ouest/Nord-Ouest correspondant à la tramontane.

7.2.1.3. Les risques

Sur la commune d'Estagel, les risques majeurs suivants sont répertoriés :

- Le risque inondation.
- Le risque sismique.
- Le risque feu de forêt.
- Le risque mouvement de terrain.
- Le risque rupture de barrage.
- Le risque transport de matière dangereuse.

La commune d'Estagel est dotée d'un Plan de Prévention des Risques, approuvé en Août 2004, pour les risques naturels suivant :

- Crues Torrentielles et inondations,
- Mouvements de terrains (ravinement et chute de pierres et/ou de blocs).

7.2.1.3.1. Le risque inondation

La commune d'Estagel est concernée, d'après la carte du risque inondation à l'échelle du département extraite du Dossier départemental des Risques Majeurs des Pyrénées Orientale, par des phénomènes d'inondations rapides ou torrentielles avec un nombre de personne exposées relativement important (environ 2500).

Cf. plan « Le risque inondation à l'échelle du département », page suivante

Néanmoins, le périmètre d'étude se trouve en dehors des zonages réglementaires du PPR inondations de la commune (Zone Blanche du PPR), correspondant à une zone non directement exposée aux risques, et en dehors de l'Atlas des zones inondables de la région.

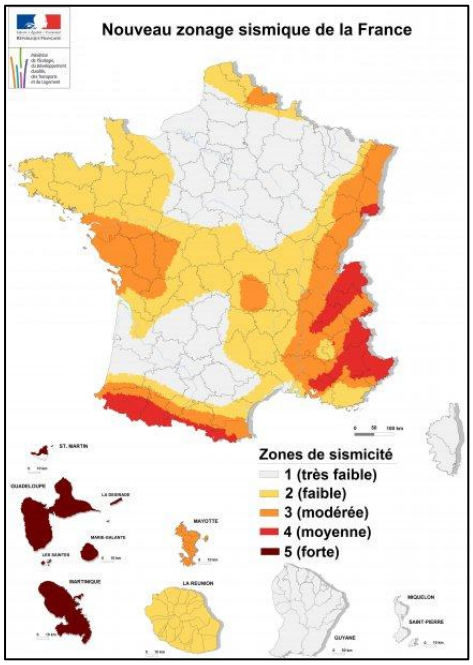
Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport au PPR », pages suivantes

7.2.1.3.2. Le risque sismique

La commune d'Estagel se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) d'après le nouveau zonage sismique entrée en vigueur depuis le 1er mai 2011.

La dernière secousse significative enregistrée dans la région a eu lieu en 1996 et a touché l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Son épicentre se trouvait à St Paul de Fenouillet (magnitude 5, 2° sur l'échelle de Richter) à 17 km au Nord-Ouest de l'aire d'implantation possible.

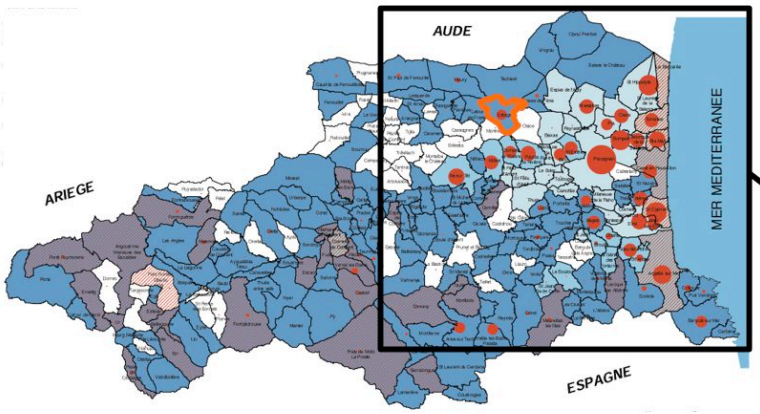
Ainsi, les fondations des éoliennes devront être adaptées à ce risque.



MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

LE RISQUE INONDATION À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				-			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**		**Indice**
21443	ARC	ESQ		-	A4		A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

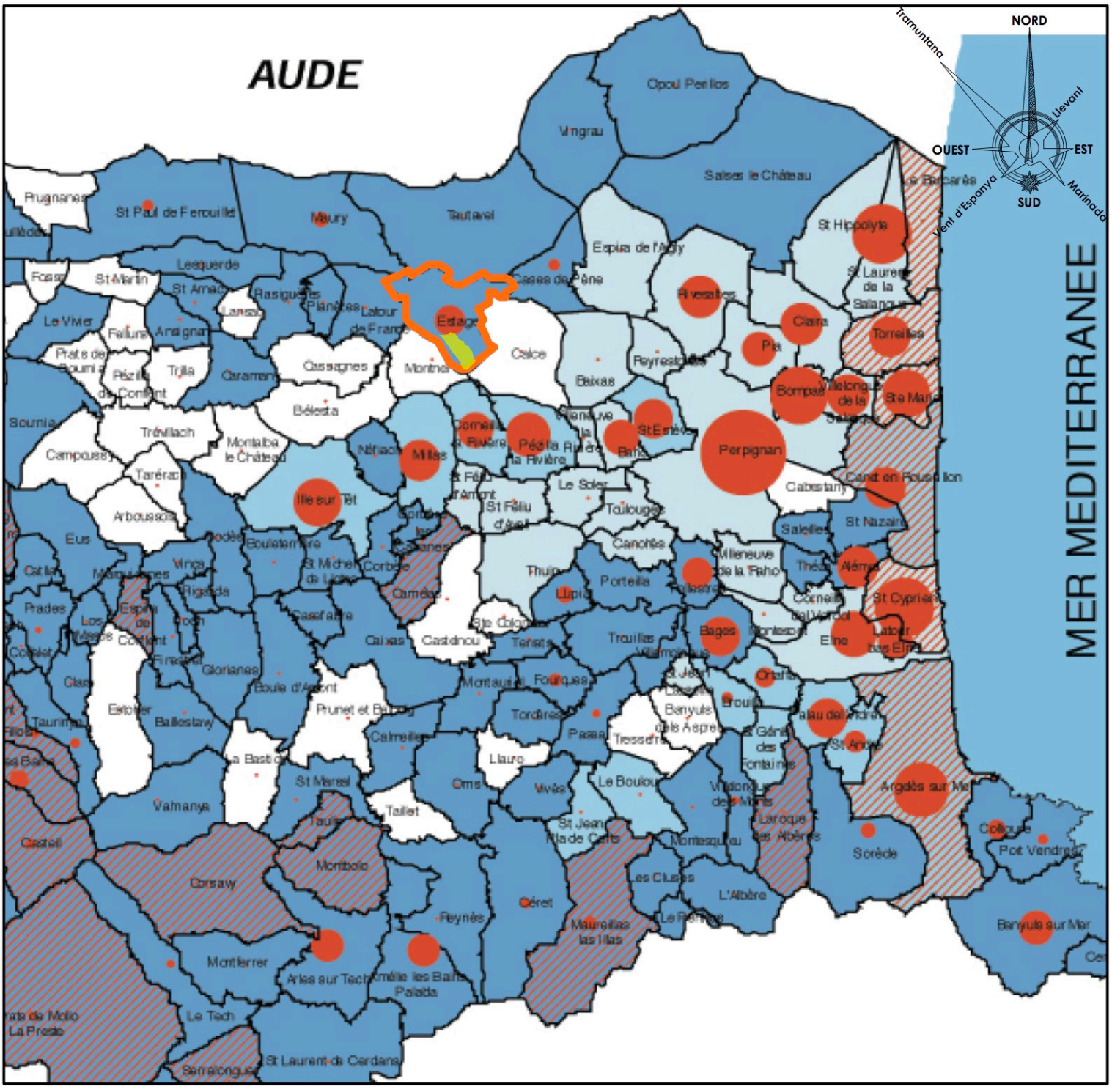


Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- Inondations rapides ou torentielles
- Inondations de plaine semi-rapides
- Présence des deux types de phénomènes
- Communes à fortes variations saisonnières

Nombre de personnes exposées :

- 25 000 personnes
- 12 500 personnes
- 2 500 personnes



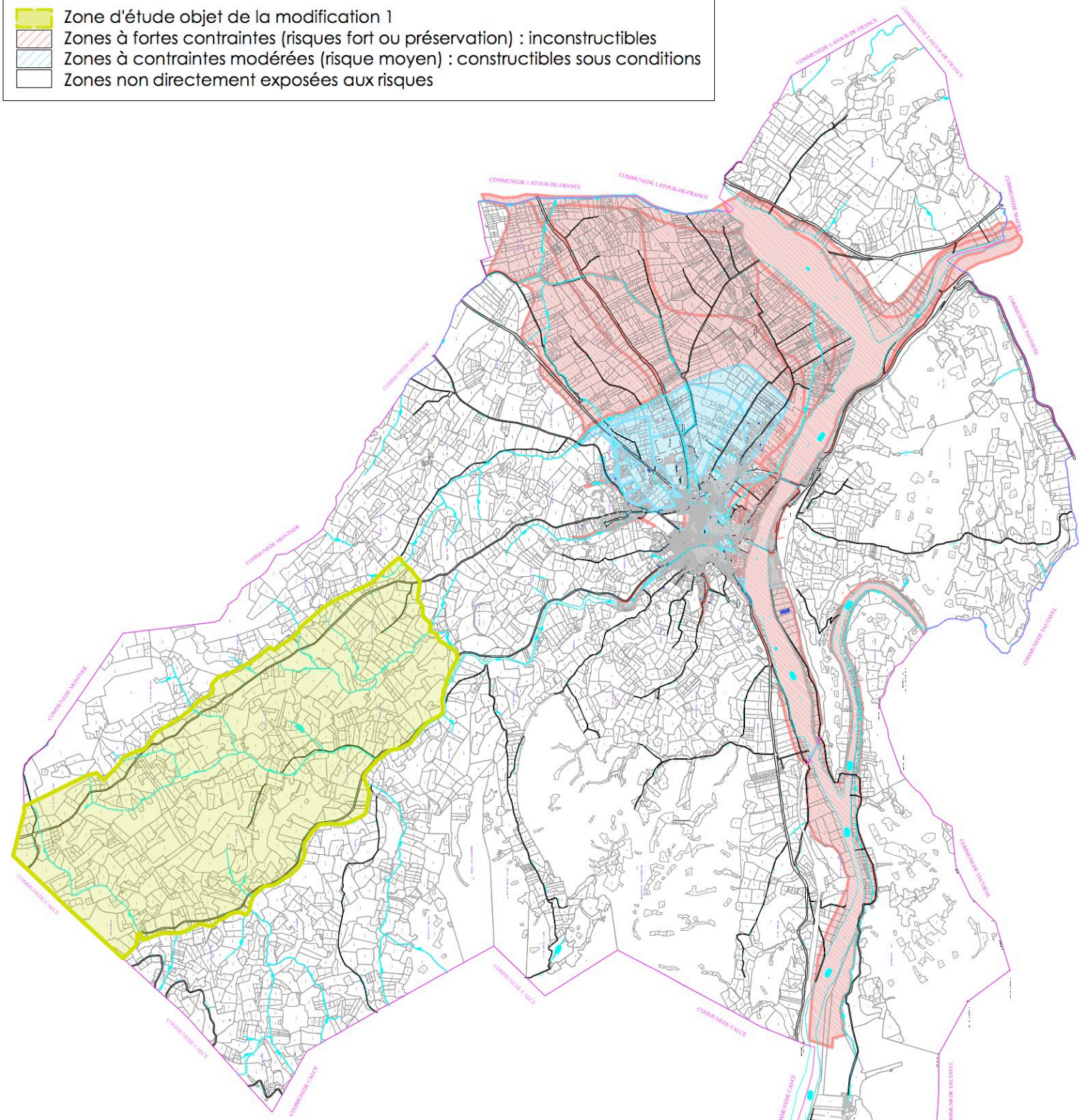
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

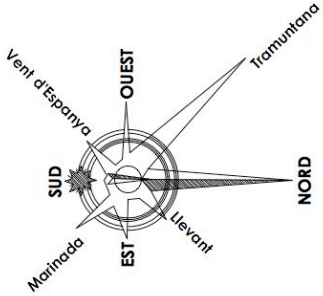
SITUATION DE LA ZONE D'ÉTUDE PAR RAPPORT AU PPR INONDATION

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

LEGENDE

- Zone d'étude objet de la modification 1
- Zones à fortes contraintes (risques fort ou préservation) : inconstructibles
- Zones à contraintes modérées (risque moyen) : constructibles sous conditions
- Zones non directement exposées aux risques





7.2.1.3.3. Le risque feu de forêt

A l'échelle du département, les massifs des Albères, des Aspres, des Fenouillèdes, des Corbières et du Bas Conflent sont les plus exposés au risque feu de forêt. Cependant, ce risque est loin d'être nul sur le reste du département.

En effet, sur la zone d'étude, le risque subi « incendie de végétation » varie de très faible à très élevé.

Cf. plan « Le risque incendie à l'échelle du département », page suivante

Le SDIS 66 a relevé plusieurs niveaux de sensibilité, concernant le site d'étude dans ses différents avis lors de la première demande d'autorisation. Les secteurs les plus sensibles vis-à-vis du risque incendie et de la présence d'éoliennes sont les suivants :

- Le secteur du Col de la Dona. Faisant l'objet de plusieurs départs de feu chaque année toute construction d'éoliennes y est proscrite ;
- Le secteur « Terres rouges ». Ce secteur présente des zones sensibles peu favorables à l'implantation d'éoliennes.

Les secteurs les plus favorables, susceptibles d'accueillir les éoliennes, sont localisés au niveau du lieu-dit « Roc Blanc » où pourraient être concentrées plusieurs éoliennes sur la partie viticole.

7.2.1.3.4. Le risque mouvement de terrain

La commune d'Estagel possède un plan de prévention du Risque Mouvement de terrain approuvé en Août 2004. Les fondations des éoliennes devront respecter les préconisations du PPRM.

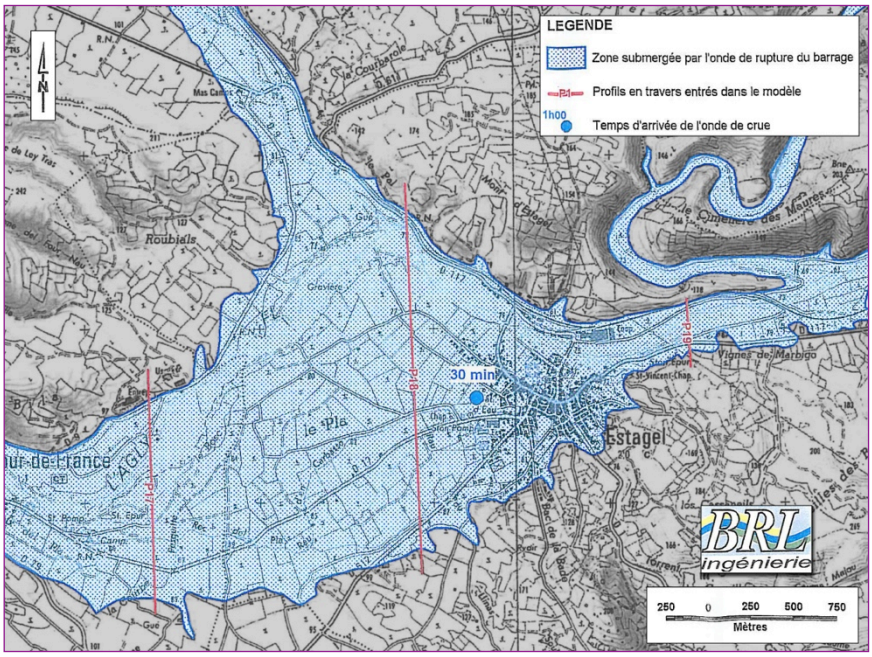
Cf. plan « Le risque mouvement de terrain à l'échelle du département », pages suivantes

7.2.1.3.5. Le risque rupture de barrage

La commune d'Estagel est concernée par ce risque du à la présence du barrage sur l'Agly, sur la commune de Caramany, situé à 8,5 km à l'Ouest de l'aire d'implantation possible.

NOM	COURS D'EAU	1ERE MISE EN EAU	TYPE	HAUTEUR	CAPACITE
Barrage sur l'Agly	Agly	1994	Type enrochement à paroi centrale en béton plastique	57 m	49 Mm^3

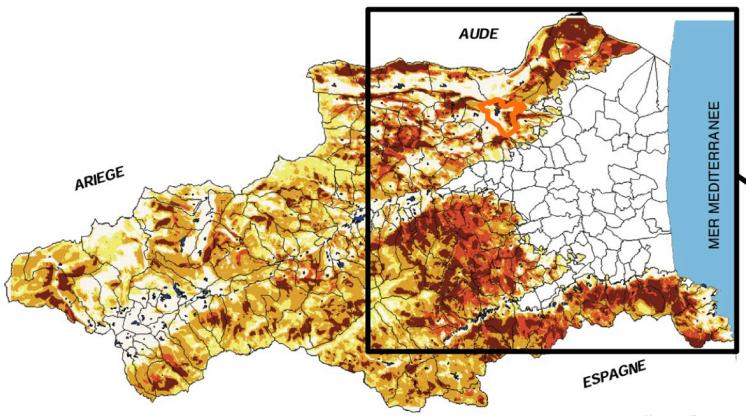
Chaque grand barrage de plus de 20 mètres de hauteur et d'une capacité supérieure à 15 millions de m3, fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI). Il s'agit d'un plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation.

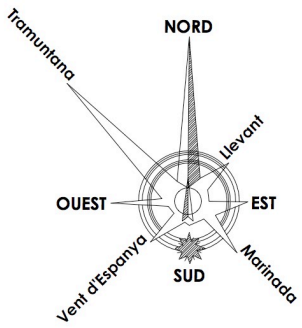


MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

LE RISQUE INCENDIE À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				-			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



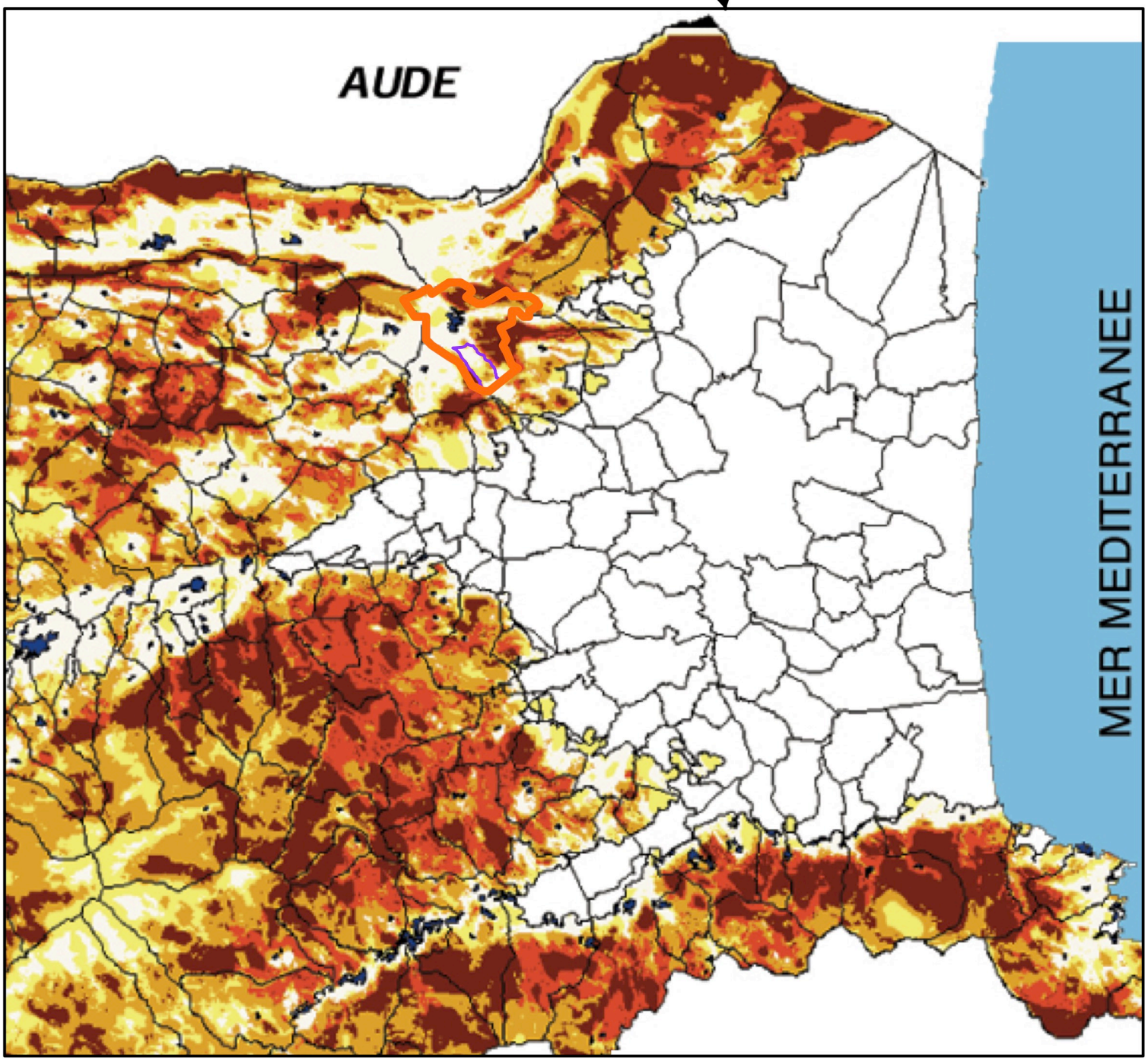


Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- Limites de communes
- Habitas groupés

Risque Subi

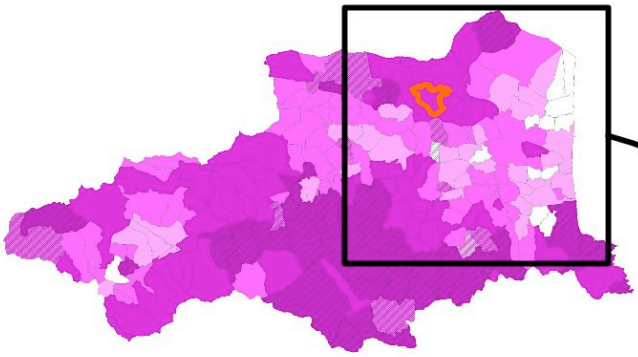
- Très faible
- Faible
- Moyen
- Elevé
- Très élevé
- No Data



MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

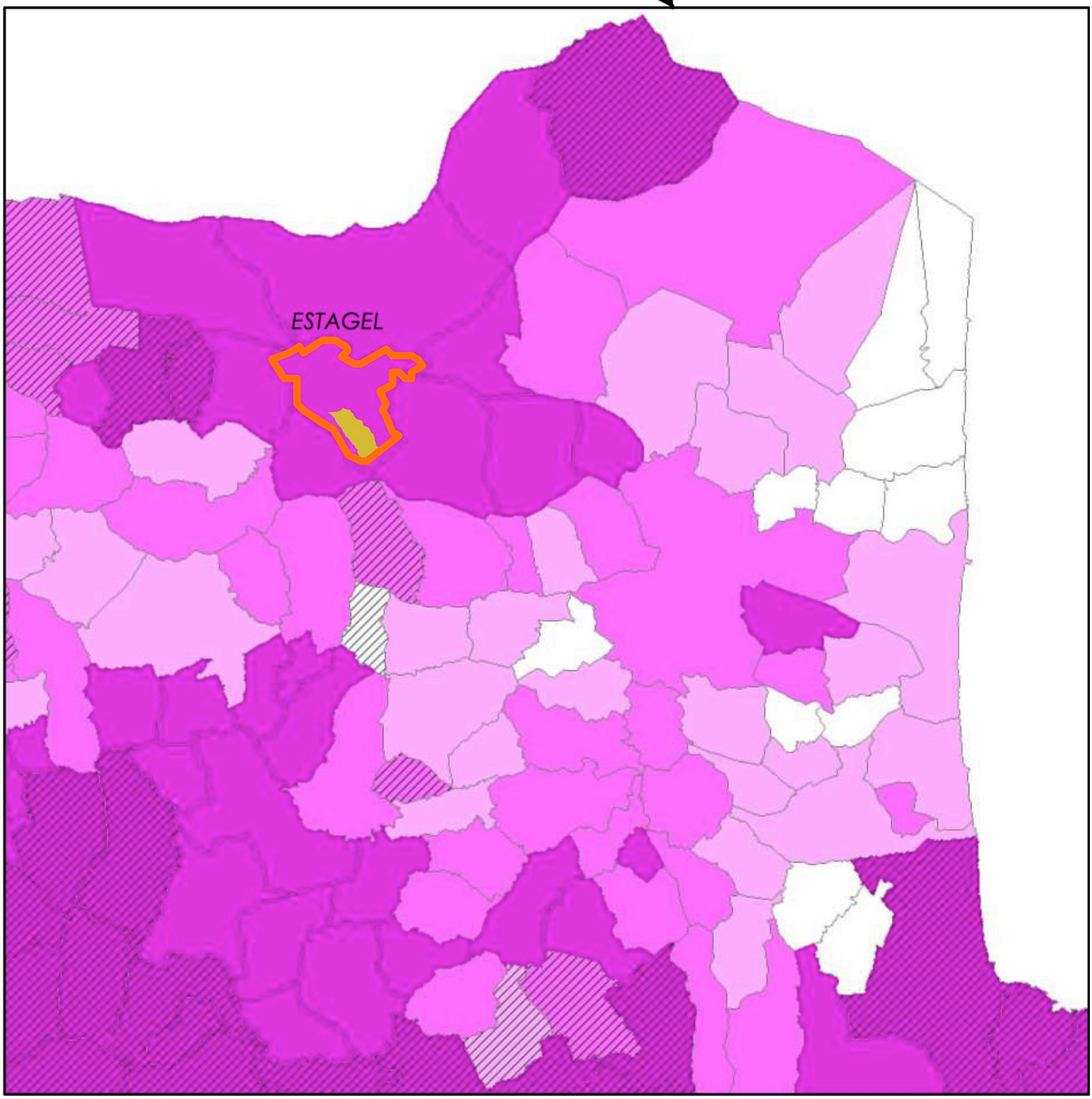
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				-			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**		**Indice**
21443	ARC	ESQ		-	A4		A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- Fortement
- Moyennement
- Faiblement
- Négligeable
- Travaux souterrains recensés



7.2.1.3.6. Le risque transport de matière dangereuse (TMD)

Ce risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Le risque peut provenir d'une explosion, d'un incendie ou d'un dégagement de nuage toxique. Les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées.

La RD 117, traversant Estagel d'Est en Ouest, est l'axe concentrant le plus de trafic à proximité de l'aire d'implantation possible. Celle-ci est localisée à 1,7 km au Nord de l'aire d'implantation possible.

7.2.2. Le milieu naturel

7.2.2.1. Occupation des sols

Le site d'étude se compose d'une grande diversité de milieux, avec de nombreuses vignes, la garrigue et les boisements mixtes (chênes verts, chênes lièges, châtaigniers...). Cependant, deux grandes catégories d'habitats dominent sur le secteur d'étude. Il s'agit des vignobles intensifs (un peu plus de 50 % des surfaces) et des formations rattachées de façon générique aux séries du maquis et des landes.

Description	Aménagement prévu	Superficie sur l'aire d'étude naturaliste d'Estagel
Maquis et dérivés	accès	114,8 ha
Maquis bas sur rocaille	-	4,1 ha
Vignobles intensifs	éoliennes + plateformes+ accès	126,3 ha
Friches	-	1,3 ha

Cf. plan « Occupation des sols sur le territoire d'Estagel », page suivante

Les surfaces et les reliefs sont variés et complexes (collines, vallons, et ravins rocailleux), et il est parfois difficile de se repérer, en raison d'une part de la nature assez accidentée des terrains et d'autre part parce que le parcellaire change régulièrement (alternance vignobles/maquis). Les ripisylves restent localisées et les pelouses sont peu représentatives.

A noter localement que les affleurements rocheux voire les murets représentent un enjeu fort en terme de conservation de la biodiversité en abritant une flore et une faune spécifiques.

Les vignobles sont sur les sommets des collines voire sur des pentes, parfois en bas de vallon (Terre Rouge). On les trouve donc un peu partout, notamment en continuité le long de la petite route bordant l'ouest de la zone. La végétation relevée dans les vignobles est peu diversifiée voire pratiquement absente de certaines parcelles.

Un secteur a été distingué sur la zone d'étude comme étant un « maquis bas sur rocaille ». Cette zone se repère très nettement dans le paysage, en raison de son caractère minéral marqué. La végétation y est très clairsemée. Les zones de maquis peuvent se révéler d'intérêt patrimonial en raison notamment des vastes surfaces couvertes (fonctionnalité importante, potentiel pour certaines espèces comme le Damier de la succise...). Si le projet devait toucher des surfaces en maquis, une étude détaillée de la flore et de la faune serait nécessaire sur les points concernés.

Au niveau de la flore, aucune espèce protégée, déterminante de ZNIEFF ou en liste rouge, n'a été détectée sur le site du projet.



Vignobles intensifs au nord ouest du site d'étude d'Estagel (PO Cochard)



Lamarcki aurea photographiée dans une friche d'Estagel (PO Cochard)

Parmi les sept types d'habitats naturels recensés sur site, un seul est en partie rattachable à un habitat naturel d'intérêt communautaire. Il s'agit de l'habitat « Forêts de Chênes verts méso- et supraméditérannéennes » (code CORINE 45.3), dont les parties les plus développés et matures pourraient être considérées comme d'intérêt communautaire : habitat « Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia » (code Natura 2000 : 9340).

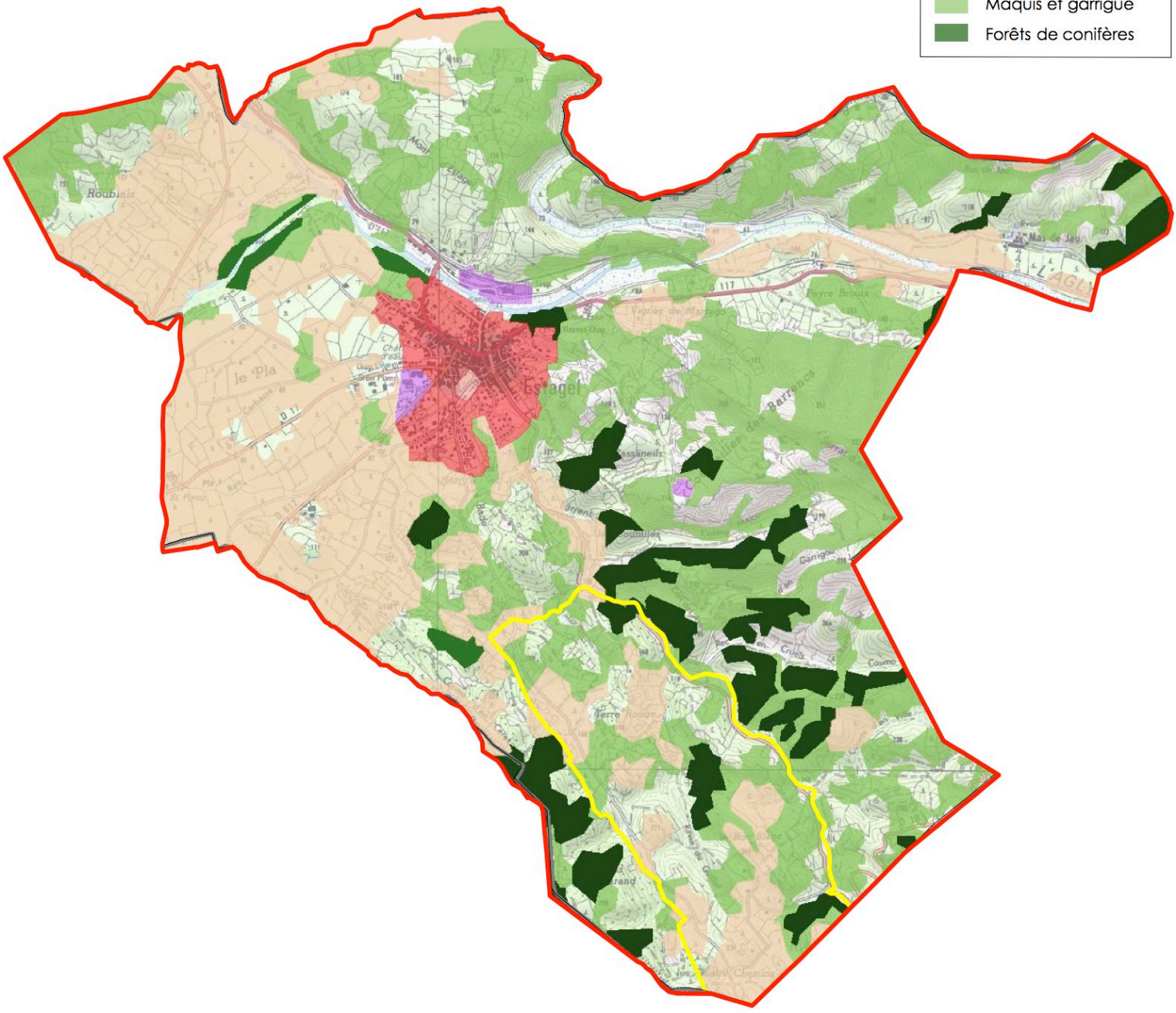
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRIOTIRE D'ESTAGEL

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				IGN			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**		**Indice**
21443	ARC	ESQ		-	A4		A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	10/2014			E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

- Commune étudiée
- Zone d'études
- Bati
- Zone industrielle
- Vignobles
- Maquis et garrigue
- Forêts de conifères



7.2.2.2. Les milieux naturels d'intérêt

Le territoire d'Estagel est concerné par plusieurs catégories de mesures de protection liées à l'environnement : ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), des zones humides, des zones importantes pour la conservation des oiseaux, une ZPS (Zone de Protection Spéciale) et une forêt communal.

7.2.2.2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'inventaire des ZNIEFF repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristique ou faunistique rares ou menacées. Ces zones, dont le recensement a été initié par le Ministère de l'Environnement en 1982, sont de deux types :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs limités géographiquement ayant une valeur biologique importante ;
- Les ZNIEFF de type II regroupent de grands ensembles plus vastes, riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF révèlent la richesse d'un milieu. Elles sont un instrument d'appréciation et de sensibilisation destinées à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Le zonage en lui-même ne constitue pas une contrainte juridique susceptible d'interdire un aménagement en son sein.

Le territoire d'Estagel comporte plusieurs ZNIEFF de type I et II :

- *Quatre ZNIEFF de type I* :
  - ZNIEFF n°0000-5096, Garrigues de Calce.
  - ZNIEFF n°0000-5098, Corniche de Notre Dame de Pêne et d'Estagel. L'intérêt de cette ZNIEFF est botanique mais aussi ornithologique avec la présence de plusieurs espèces patrimoniales (Fauvette à lunette, le Traquet Oreillard, Grand Duc d'Europe…).
  - ZNIEFF n° 6613-5086, Massif de la Tourèze.
  - ZNIEFF n° 0000-5101, Vallée de l'Agly.

La zone d'étude est en partie incluse dans la ZNIEFF « Garrigues de Calce » entre la RD 1 et la limite communale.

Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport aux ZNIEFF de type I », page suivante

- *Une ZNIEFF de type II* :
  - ZNIEFF n° 1126-0000, Corbières Orientales.

Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport à la ZNIEFF de type II », pages suivantes

La zone d'étude n'est pas incluse dans le périmètre de ZNIEFF type II.

Cf. fiche spécifique descriptive dans les annexes du présent document.

7.2.2.2.2. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs

Le territoire d'Estagel est recouvert en quasi-totalité par la ZICO LR07 de Basses-Corbières, (environ 47 400 ha) dont une partie chevauche le site d'étude objet de la modification. Les effectifs nicheurs de plusieurs espèces ont motivé la désignation de ce site en ZICO notamment : l'Aigle de Bonelli, le Busard Cendré… Les enjeux relatifs à cette ZICO sont semblables à ceux de la ZPS « Basses Corbières » décrits plus précisément par la suite.

Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport à la ZICO », pages suivantes
Cf. fiche spécifique descriptive dans les annexes du présent document.

7.2.2.2.3. Les zones humides.

Le territoire communal d'Estagel possède également des zones humides en amont du village. Il s'agit d'une gravière située au bord de l'Agly, d'une superficie de 75,5 ha. Cet habitat est inscrit à la classification Corine Biotope.

Ces zones humides ne sont pas situées dans le périmètre du projet éolien.

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT AUX ZNIEFF DE TYPE I

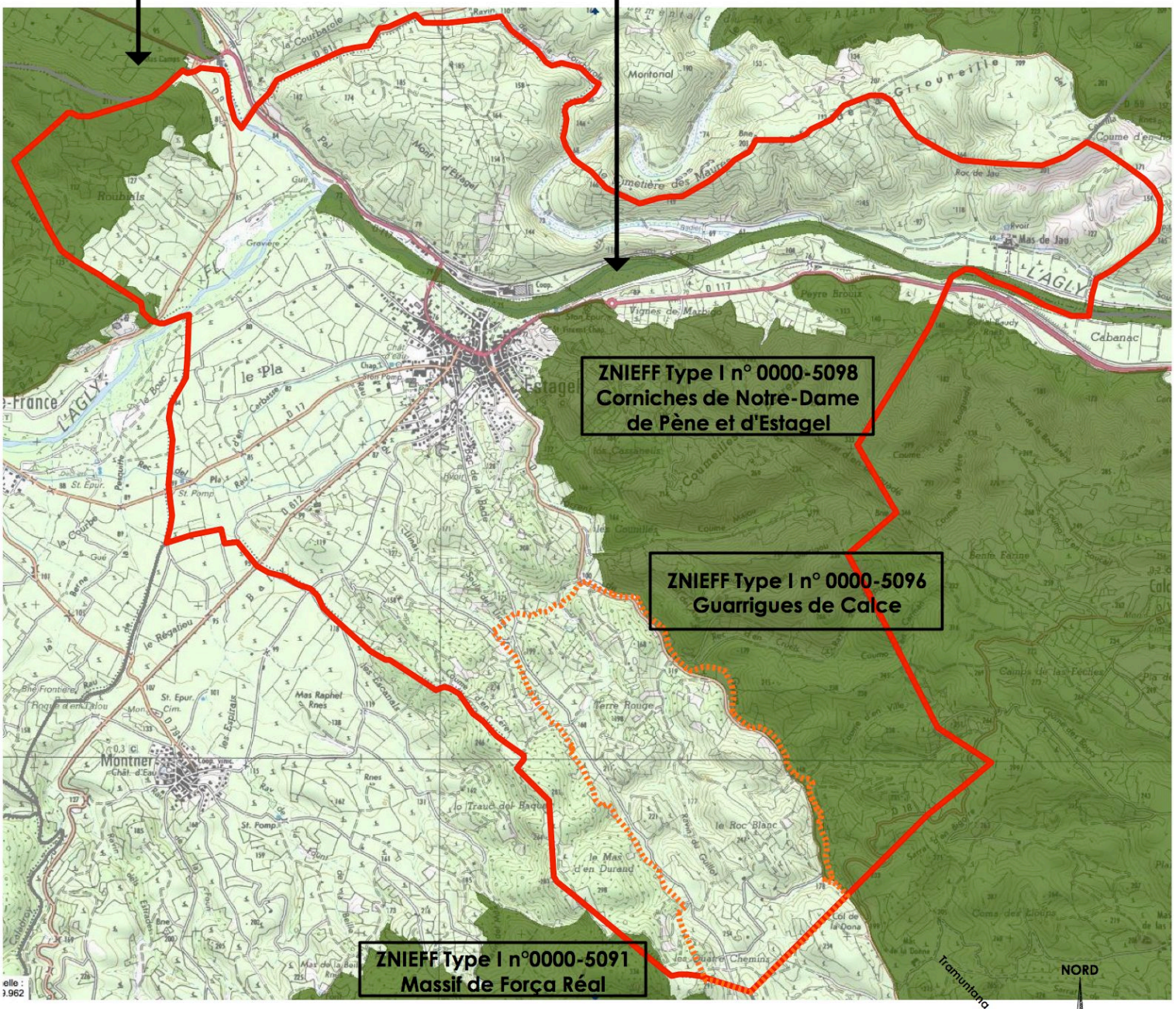
Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ARCHI CONCEPT	DREAL

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	ESQ	-	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- ZNIEFF de type I



MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT AUX ZNIEFF DE TYPE II

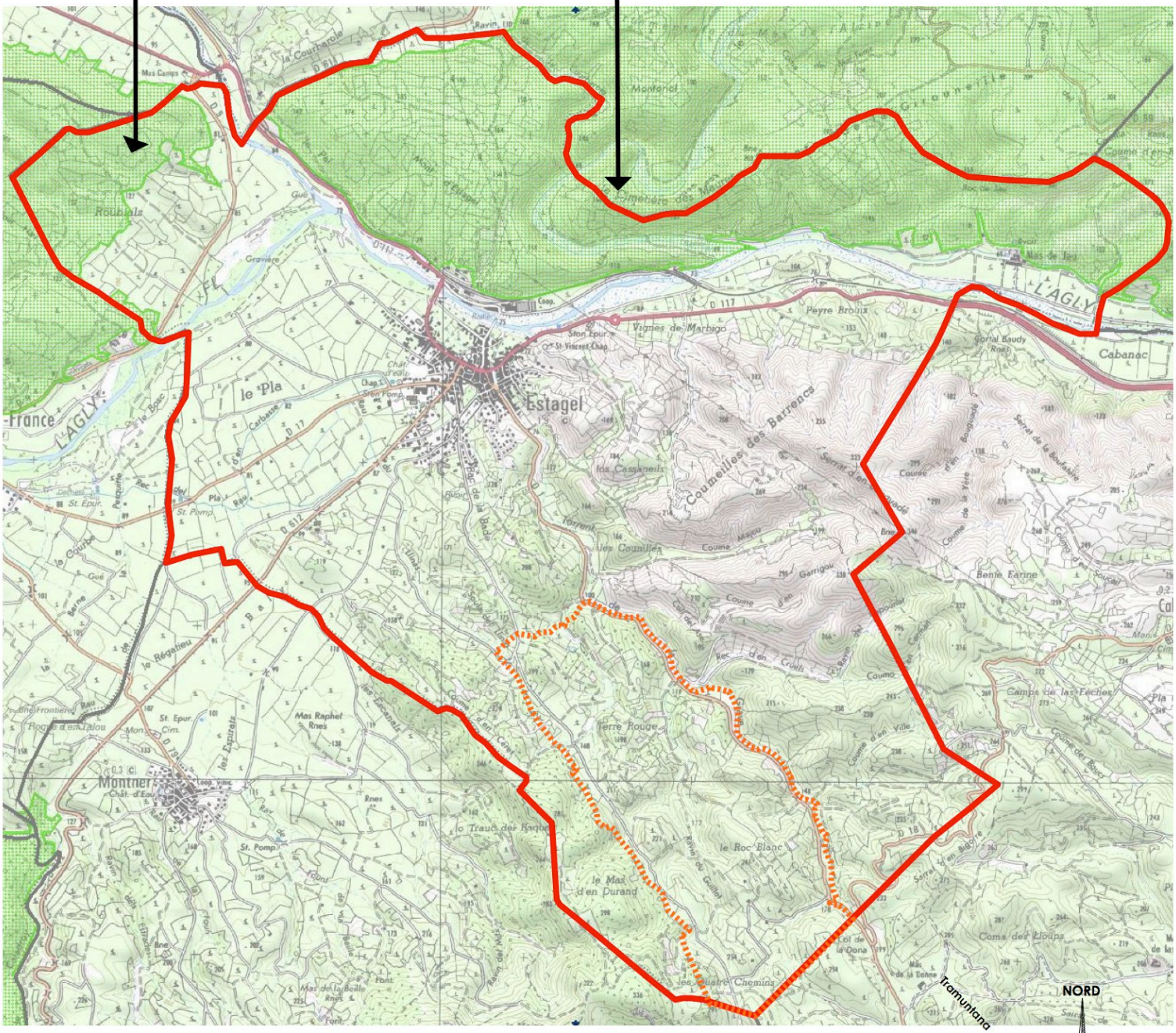
Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				DREAL			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**	**Indice**	
21443	ARC	ESQ		-	A4	A	
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

ZNIEFF Type II n° 6613-0000
Massif du Fenouillède

ZNIEFF Type II n° 1162-0000
Corbières Orientales

Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- ZNIEFF de type II



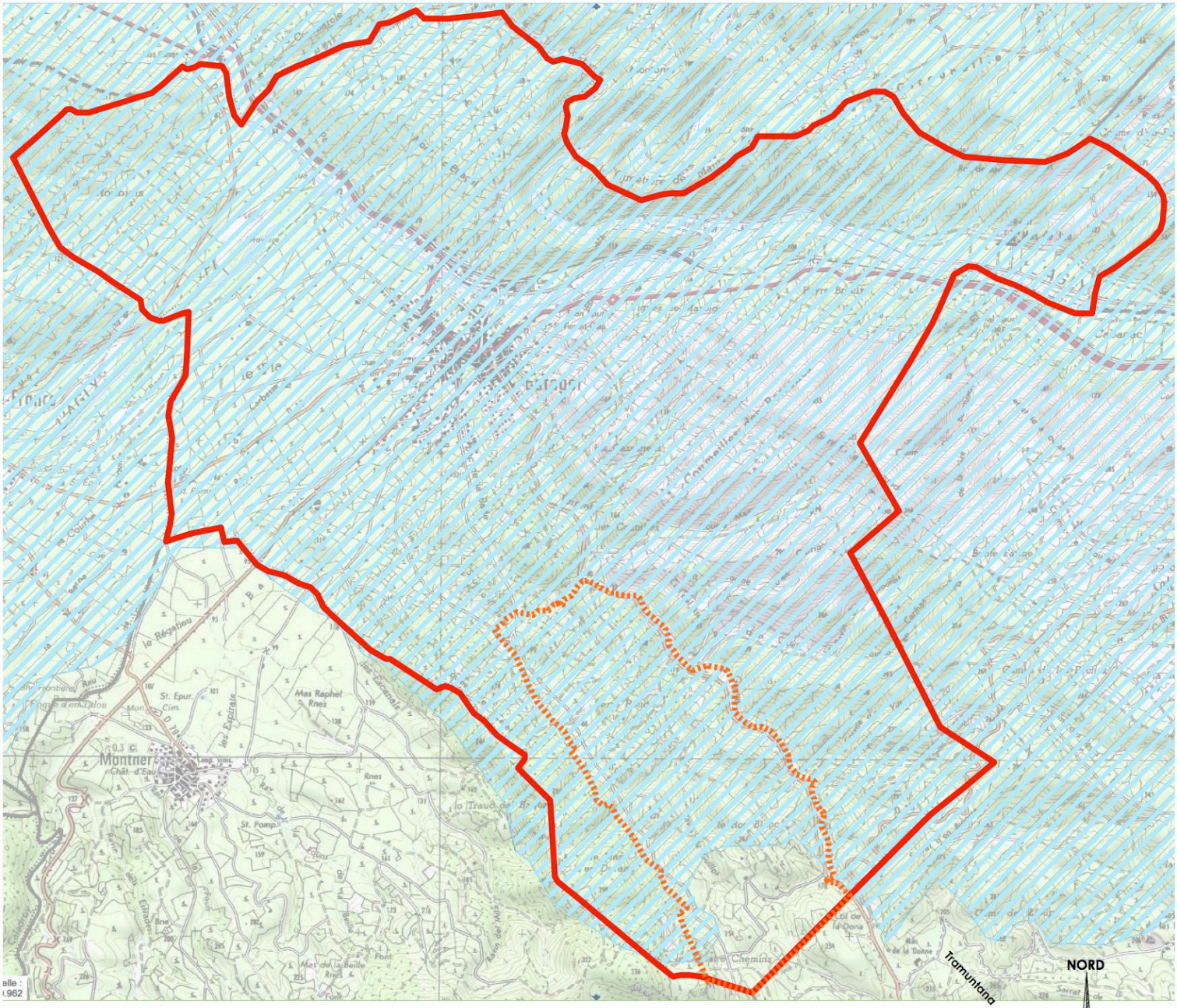
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT À LA ZICO LR07 BASSES-CORBIÈRES

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				DREAL			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**	**Indice**	
21443	ARC	ESQ		-	A4	A	
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- ZICO LR07 de Basses-Corbières



7.2.2.2.4. Le réseau Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- Des zones spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces.
- Des zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux.

L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la Directive «Habitats » et des habitats d'espèces de la Directive « Oiseaux ».

La ZPS « Basses-Corbières » se situe en partie sur le territoire communal d'Estagel. elle correspond au massif des Corbières qui constitue un remarquable ensemble de collines à la limite des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Les paysages y sont caractéristiques des collines méditerranéennes avec de vastes ensembles de maquis et de garrigues, plus ou moins fermés du fait de la régression du pastoralisme, mais accueillant encore une bonne diversité d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts, entrecoupées de barres rocheuses favorables à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, et de vignobles réputés.

Cette zone est importante puisqu'elle a été proposée pour la conservation de l'Aigle de Bonelli sur lequel les menaces générales sont liées à la fermeture des milieux, aux échecs de reproduction à la suite de dérangements…

Ce site Natura 2000 couvre une superficie de 29380 ha. Le noyau le plus au Nord de cet ensemble se trouve à proximité immédiate du projet éolien.

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) à l'article L414.4 du Code de l'Environnement, l'existence de ce projet éolien à proximité de ce site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000. Une étude plus spécifique concernant l'Aigle de Bonelli devra être réalisée sur le territoire communal d'Estagel dans le cadre de l'étude d'impact.

Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport aux sites Natura 2000 », page suivante
Cf. fiche spécifique descriptive dans les annexes du présent document de mise en compatibilité.

7.2.2.2.5. Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les ENS, définis à l'article L.142.1 du Code de l'urbanisme, sont des outils à la disposition des Départements. Leur mise en œuvre correspond à une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non, devant permettre :

- La préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- La sauvegarde des habitats naturels ;
- La création d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Les ENS les plus proches du site d'étude sont : Les Corniches Notre Dame de Pène et d'Estagel en limite Nord-Est et l'Agly à 1,6 km au Nord. Les enjeux sur ces ENS sont les mêmes que ceux identifiés pour les ZNIEFF les englobant.

Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport aux ENS », pages suivantes

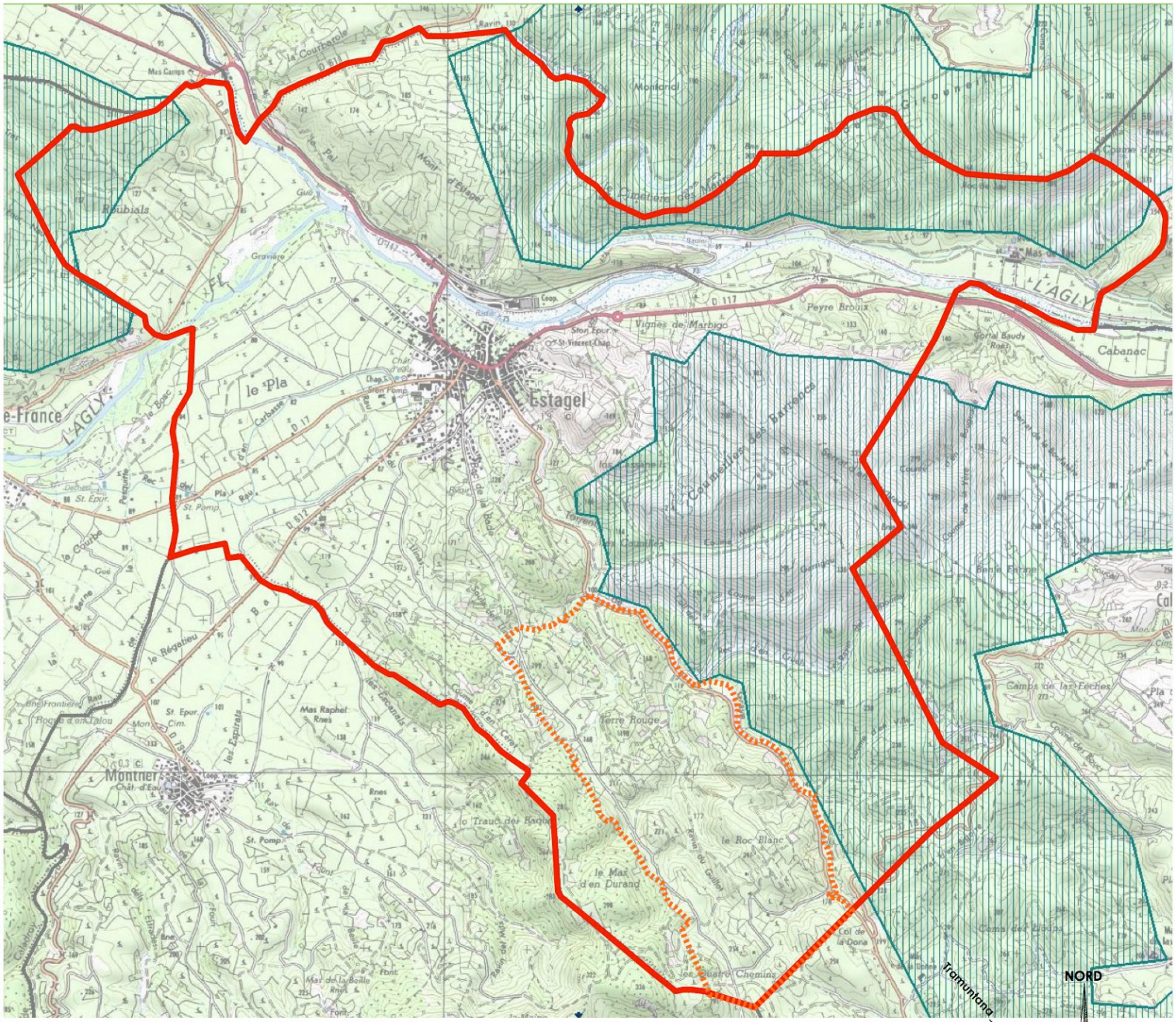
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT AUX SITE NATURA 2000

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				DREAL			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**	**Indice**	
21443	ARC	ESQ		-	A4	A	
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- Site Natura 2000, ZPS FR9110111 - Basses Corbières



MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT AUX ENS

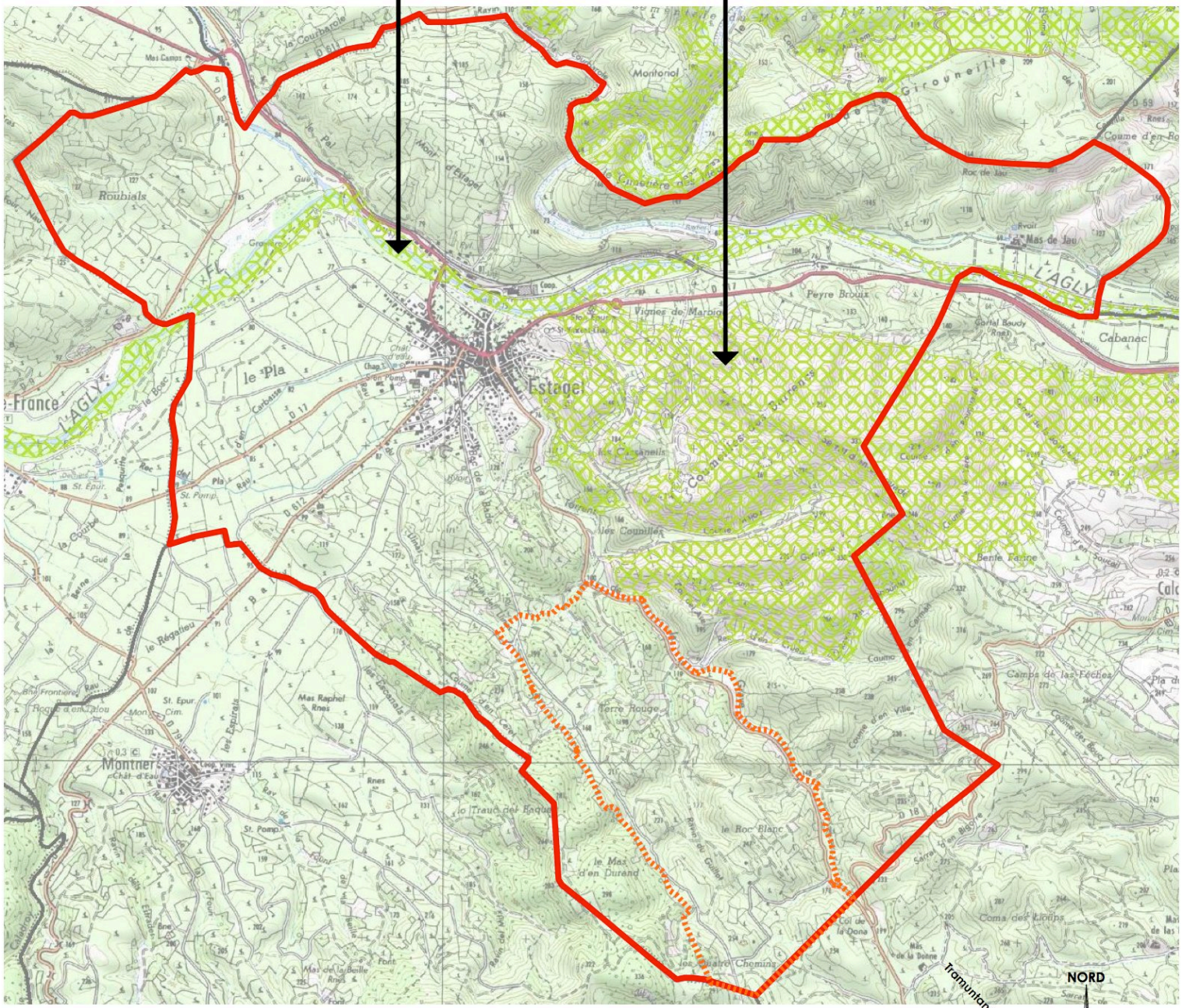
Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				DREAL			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**	**Indice**	
21443	ARC	ESQ		-	A4	A	
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	10/2014			E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- ENS

Corniches Notre Dame de Pène et d'Estagel

L'Agly



7.2.2.3. Les aires de protection agricole

Certaines parcelles concernées par le projet éolien ont une vocation viticole.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), dans son courrier en date du 06 Mai 2010, indique que la commune d'Estagel appartient à l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) viticoles suivantes :

- Languedoc (vins rouges, rosés, blancs)
- Côtes du Roussillon (vins tranquilles rouges, rosés, blancs)
- Côtes du Roussillon –Villages (vins tranquilles rouges)
- Côtes du Roussillon –Villages dénomination « LATOUR DE France »» (vins tranquilles rouges)
- Grand Roussillon, (vins doux naturels)
- Rivesaltes (vins doux naturels ambrés, tuilés, grenats)
- Muscat de Rivesaltes (vins doux naturels issus des seuls cépages muscat petit grain et muscat d'Alexandrie).

Le territoire d'Estagel appartient également à l'aire géographique de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Vins de Pays d'Oc
- Vins de Pays des Pyrénées- Orientales
- Vins de Pays des Côtes Catalanes
- « Jambon de Bayonne », bien qu'il n'y ait aucune production.

L'Indication Géographique Protégée (IGP) est un signe officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine. Par conséquent les services de l'INAO se montrent défavorables à l'installation d'éoliennes sur des parcelles en vigne et rappellent que les emprises retenues par l'installation de la machine et les voies d'accès, ayant un impact définitif sur la zone AOC, feront l'objet de déclassement lors des mises à jour des plans cadastraux qui comportent l'aire délimitée AOC.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT Plaine du Roussillon, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales a réalisé une étude sur la commune d'Estagel recensant les terroirs présents et les aptitudes culturales des sols. Cette étude a permis de dégager cinq terroirs favorables ayant des aptitudes culturales relativement distinctes ont pu être ainsi dégagé :

- Terroir de Crest de l'Agly : terrasses calcaires dont l'aptitude culturale est la vigne AOC,
- Terroir alluvions schisteux dont l'aptitude culturale est la vigne AOC,
- Terroir d'alluvions récentes limono-sableuse dont l'aptitude culturale est l'Arboriculture (pêcher, abricotier) Maraîchage / Vigne hors AOC,
- Terroir de schistes dont l'aptitude culturale est l'Arboriculture (pêcher, abricotier) Maraichage / Vigne hors AOC,
- Terroirs de marnes et de colluvions marneuses sur terrasses de l'Agly dont l'aptitude culturale est la vigne AOC.

Cf. plans « Aptitudes culturales des sols », « Carte les terroirs présents », « Légende – Carte des Terroirs », pages suivantes

D'après la carte des aptitudes culturales, la zone d'étude est concernée uniquement par les vignes AOC au Nord-Est du site à proximité de la RD1.

Concernant les terroirs, la zone d'étude est concernée en majorité par le terroir de schistes et au Nord-Est par le terroir de colluvions schisteux.

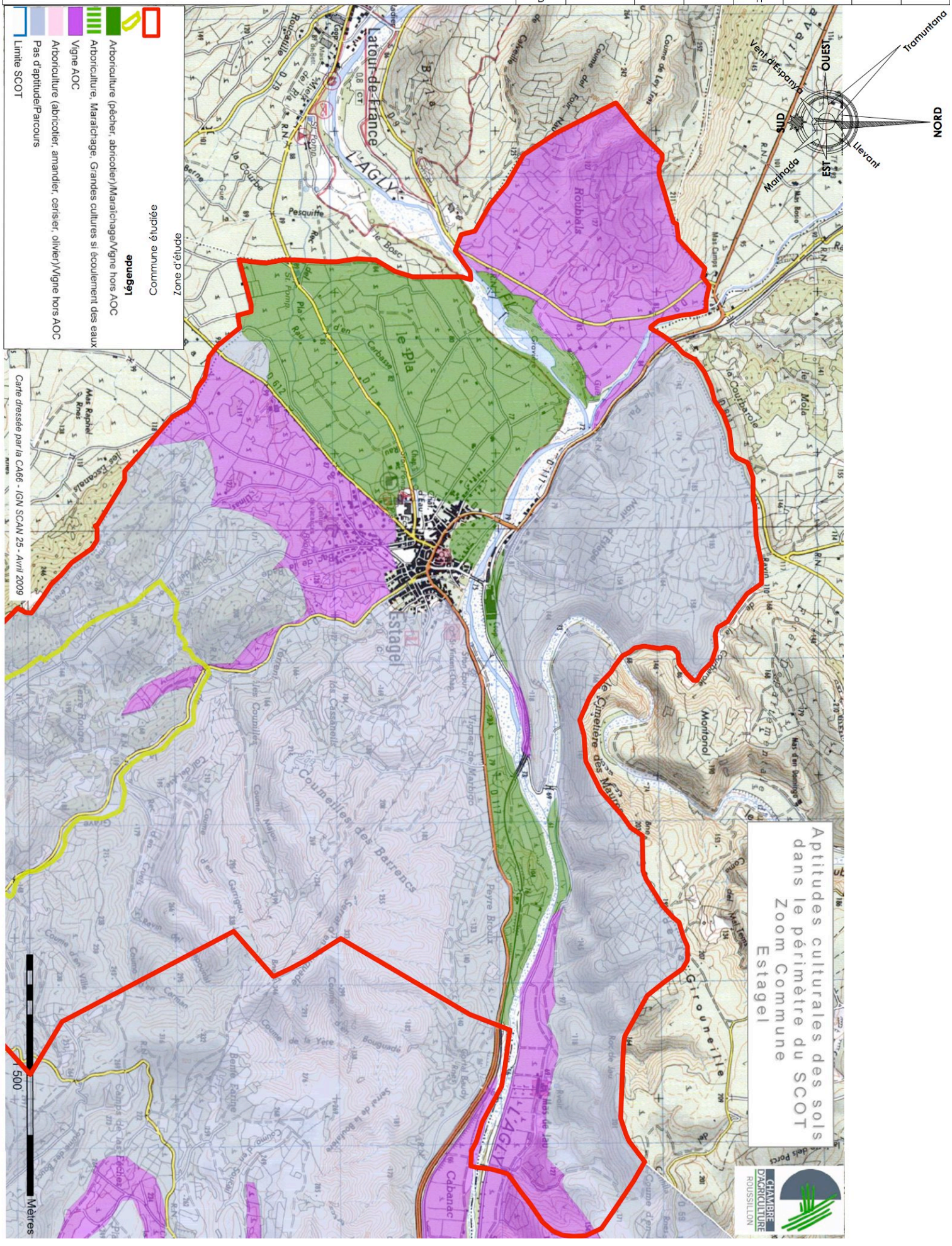
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT AUX APTITUDES CULTURALES DES SOLS

Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ARCHI CONCEPT	-

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	ESQ	-	A4	A

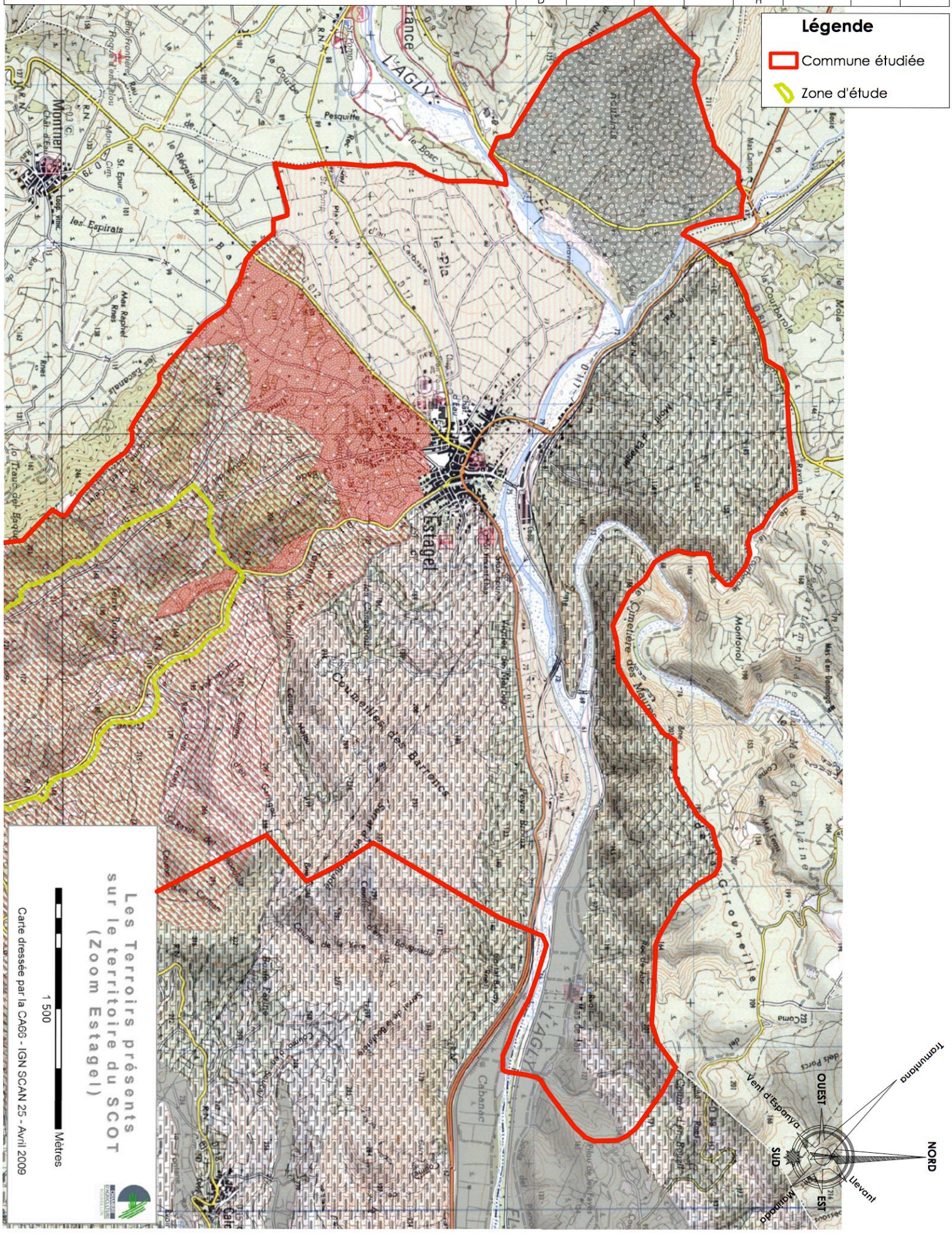
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT AUX TERROIRS

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				-			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

LEGENDE - CARTE DES TERROIRS

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				-			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**		**Indice**
21443	ARC	ESQ		-	A4		A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

Les Terroirs présents sur le territoire du SCOT

TERROIRS ISSUS DES ALLUVIONS RECENTES

La Vallée de la Têt

- Terroir de débordements récents limoneux à sableux de la Têt
- Terroir de débordements récents sableux de la Têt

La Vallée de l'Agly

- Terroir d'alluvions récentes limoneuses à sableuses de la Salanque
- Terroir d'alluvions sableuses de l'Agly
- Terroir d'alluvions récentes limono-sableuses d'Estagel

La Vallée du Réart

- Terroir de débordements récents sablo-graveleux de la vallée du Réart

La Vallée du Tech

- Terroir de débordements récents limoneux à sableux du Tech
- Terroir sableux à limono-sableux de l'ancienne vallée du Tech
- Terroir sableux du cordon littoral
- Terroir à hydromorphie maritime
- Terroir hydromorphe des marécages

TERROIRS ISSUS DES DEPOTS DU PLIOCENE

- Terroir pliocène limoneux à argileux alcalin
- Terroir pliocène limoneux acide
- Terroir pliocène argileux et caillouteux
- Terroir sableux graveleux des Aspres
- Terroir hydromorphe des dépressions fermées
- Terroir de bordure de dépression
- Terroir à hydromorphie temporaire

TERROIRS ISSUS DES ANCIENNES TERRASSES QUATERNAIRES

- Terroir des hautes terrasses
- Terroir des basses et moyennes terrasses siliceuses
- Terroir limoneux à sableux de la basse terrasse de la Têt
- Terroir de débordements récents sur terrasses
- Terroir des basses et moyennes terrasses schisteuses
- Terroir de colluvionnement des terrasses

TERROIRS ISSUS DES SOLS DE BORDURE DES CORBIERES ET DE THUIR

Région de Thuir

- Terroir du Causse de Thuir
- Terroir de colluvions calcaires

Région des Corbières

- Terroir des terrasses de l'Agly à encroûtement calcaire compact
- Terroir du Crest de l'Agly : terrasses calcaires
- Terroir de marnes et colluvions marneuses sur terrasses de l'Agly
- Calcaire en place

TERROIRS ISSUS DES MASSIFS DE BORDURE

- Terroir de shistes
- Terroir de colluvions schisteux
- Terroir des arènes granitiques
- Terroir granitique
- Hydromorphie généralisée ou ponctuelle

Limite SCOT

CHAMBRE D'AGRICULTURE ROUSSILLON

7.2.3. Le milieu humain

7.2.3.1. Démographie et activités

La commune d'Estagel appartient au canton la vallée de l'Agly depuis les élections départementales de mars 2015. Avec 1 950 habitants en 2012 (source INSEE), Estagel est la quatrième commune la plus importante du canton en termes de population. Depuis les années 90, la commune a vu son nombre d'habitants diminué fortement passant de 2043 en 1990 à 1906 habitants en 2006. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à partir des années 2000 a permis de lancer une nouvelle dynamique. Entre 2006 et 2011, la population a augmenté, avec un taux de croissance d'environ 1,7%.

La première activité est incontestablement la viticulture. A l'image du canton, plus de 90% de la surface agricole est consacrée aux vignes. 90% de ces vignes sont par ailleurs des vignes d'appellation. A l'échelle de l'agglomération Perpignanaise, le secteur tertiaire emploie plus de 80 % des salariés. Une partie de ces emplois est directement liée à l'activité touristique du territoire.

7.2.3.2. Servitudes

En dehors des contraintes environnementales, patrimoniales et réglementaires, des servitudes techniques sont opposables à l'implantation d'un parc éolien.

Le site d'étude se trouve dans le périmètre de 15 km du VOR (Visual Omni Range) de l'aérodrome de Perpignan. Dans un périmètre de 10 à 15 km du VOR, un certain nombre d'éoliennes peut être toléré (annexe VI.4 de la Circulaire du 12 Janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile NOR : DEVA1135816C. Météo-France signale également la présence du radar d'Opoul à 23 km au Nord-Est de l'aire d'implantation possible. Elle est donc comprise dans la Zone de Coordination (ZC) de 30 km du radar (radar Doppler de bande de fréquence S).

Cf. plan « Protection des radars par rapport au site d'étude » (Source : Etude d'impact du projet éolien de Montner/Estagel), page suivante

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « la délivrance de l'autorisation d'exploiter [un parc éolien] est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. » Cette disposition a été confirmée par l'article 3 de l'arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'éloignement par rapport à l'habitat est donc conforme à la réglementation. Plus de 500 mètres ont été laissés entre les plus proches zones urbaines et le site.

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

PROTECTION DES RADARS

Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
ETUDE D'IMPACT	IGN

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	ESQ	-	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

Radar Météo France

- Zone de protection de 10 km
- Zone de concertation de 30 km

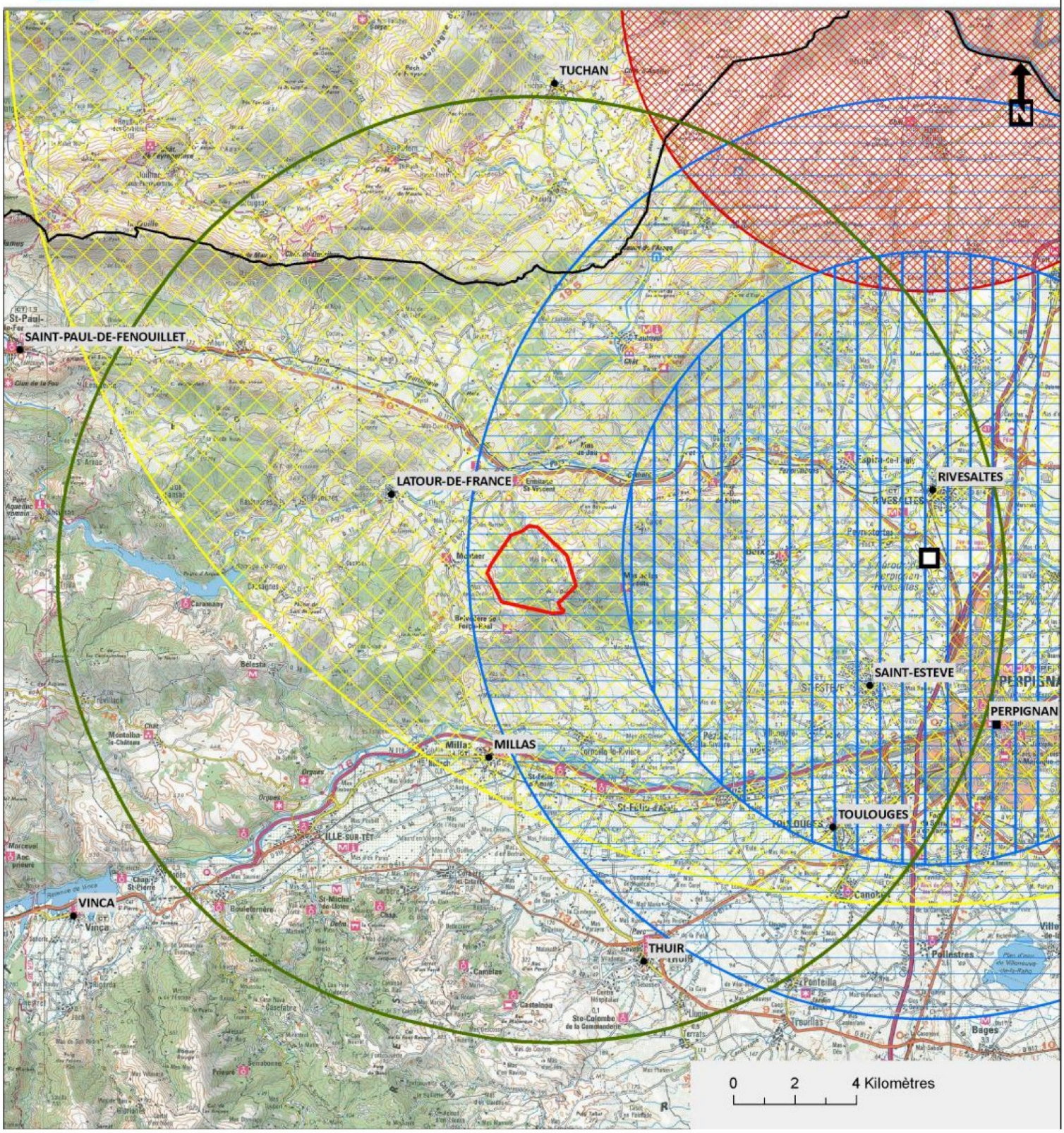
Visual Omni Range (VOR)

- VOR de Perpignan
- Eloignement de 10 km
- Eloignement de 15 km

- Aire d'implantation possible
- Zone d'étude de 14 km
- Limite départementale
- Préfecture
- Chef-lieu de canton



Fond : Top 100®-©IGN Paris
Reproduction interdite
Réalisation : ABIES - Septembre 2012



La commune d'Estagel dénombre sur son territoire cinq Servitudes d'Utilité Publique :

- Servitude AC1, sur la protection des Monuments Historiques, il s'agit de l'église paroissiale Saint-Etienne-et-Saint-Vincent, inscrite par arrêté du 24 avril 1926, et du cimetière barbare, classé par arrêté en date du 16 décembre 1936.

- Servitude AC2, sur la protection des monuments naturels et sites, trois sites sont concernés sur la commune d'Estagel : l'Ermitage Saint-Vincent et ses abords, inscrits par arrêté du 17 août 1944, la Place Arago, inscrite par arrêté du 25 septembre 1944, le Mas de Jau, la chapelle Sainte-Marie et leurs abords, inscrits par arrêté du 25 septembre 1944.

- Servitude I4, sur la protection des lignes électriques, elle concerne la ligne 63 000 volts « Baixas-Tautavel », présente sur le territoire de la commune.

- Servitude PM1, relative au Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles, elle correspond au plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune, approuvé par arrêté préfectoral du 25 Août 2004.

- Servitude T1, relative aux chemins de fer, elle concerne la ligne de chemin de fer qui traverse la commune sur la rive gauche de l'Agly.

- Servitude AS1, attachée à la protection des eaux potables, trois périmètres de protection sont délimités sur la commune d'Estagel :
    - Périmètre de protection éloignée (PPE) du forage A.E.P de Notre Dame de Pène
    - Périmètre de protection rapprochée (PPR) du puits P1 et du forage F2 bis
    - Périmètre de protection immédiate (PPI) du puits P1 et du forage F2 bis

Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport aux servitudes d'utilité publiques », page suivante

D'après la carte relative à la situation des servitudes d'utilité publique sur la commune, la zone d'étude est concernée par le périmètre de protection éloignée du forage A.E.P de Notre Dame de Pène qui couvre l'ensemble du chaînon calcaire et du bassin versant du torrent de la Grave. Le projet de parc éolien devra ainsi prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine. Lors de la demande d'autorisation, l'étude d'impact qui sera nécessairement fournie devra détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

7.2.3.3. Commodités du voisinage

La réglementation française en matière de bruit a été modifiée. L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 définit les modalités et les seuils d'émergence à respecter. Afin de caractériser les ambiances actuelles, des mesures de l'état initial sonore ont été entreprises auprès des riverains les plus proches. Elles ont permis de déterminer les niveaux de référence que les parcs éoliens ne devront pas dépasser en fonctionnement.

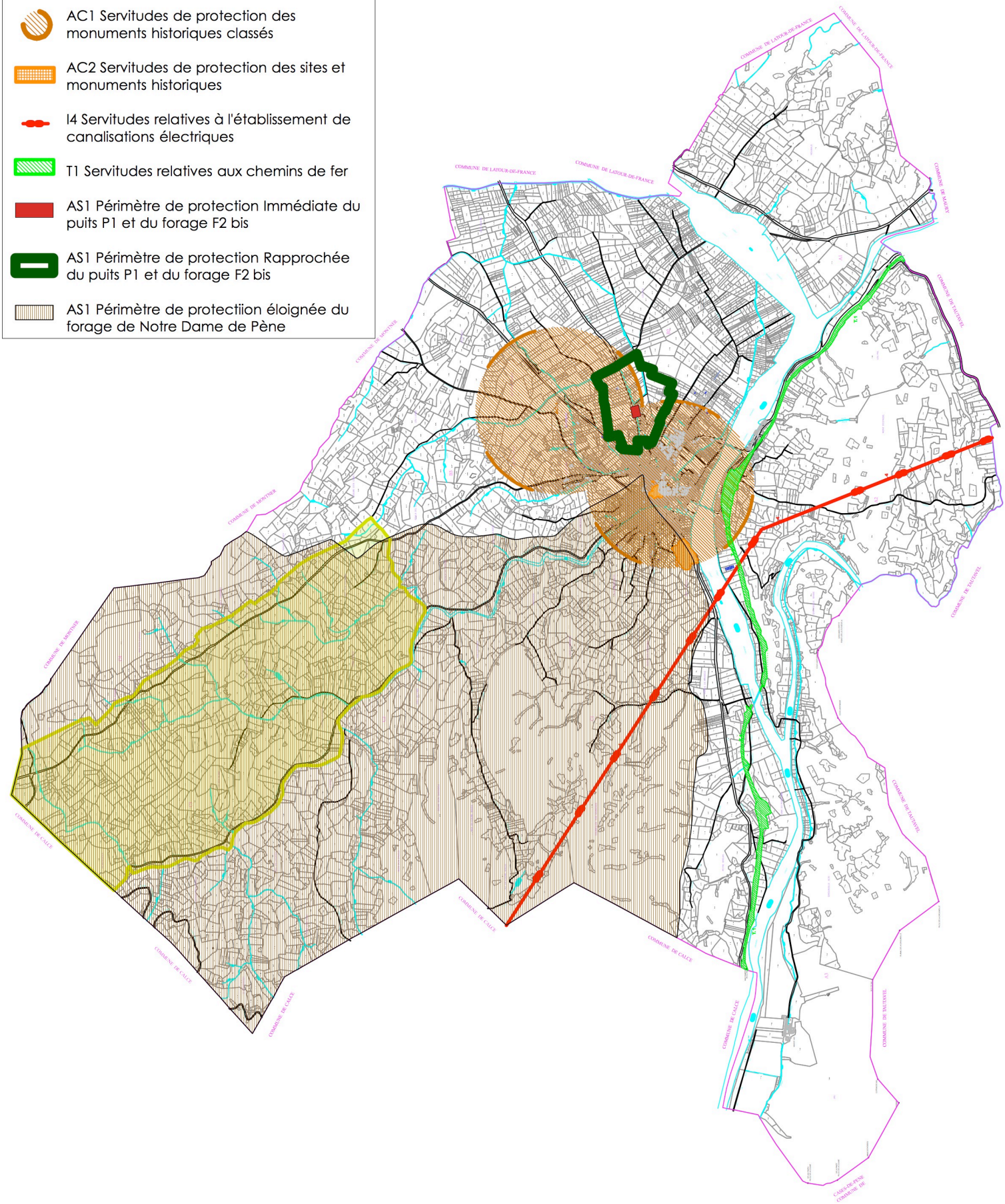
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ÉTUDE PAR RAPPORT AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

LEGENDE

- Zone d'étude objet de la modification 1
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments historiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer
- AS1 Périmètre de protection Immédiate du puits P1 et du forage F2 bis
- AS1 Périmètre de protection Rapprochée du puits P1 et du forage F2 bis
- AS1 Périmètre de protectiion éloignée du forage de Notre Dame de Pène



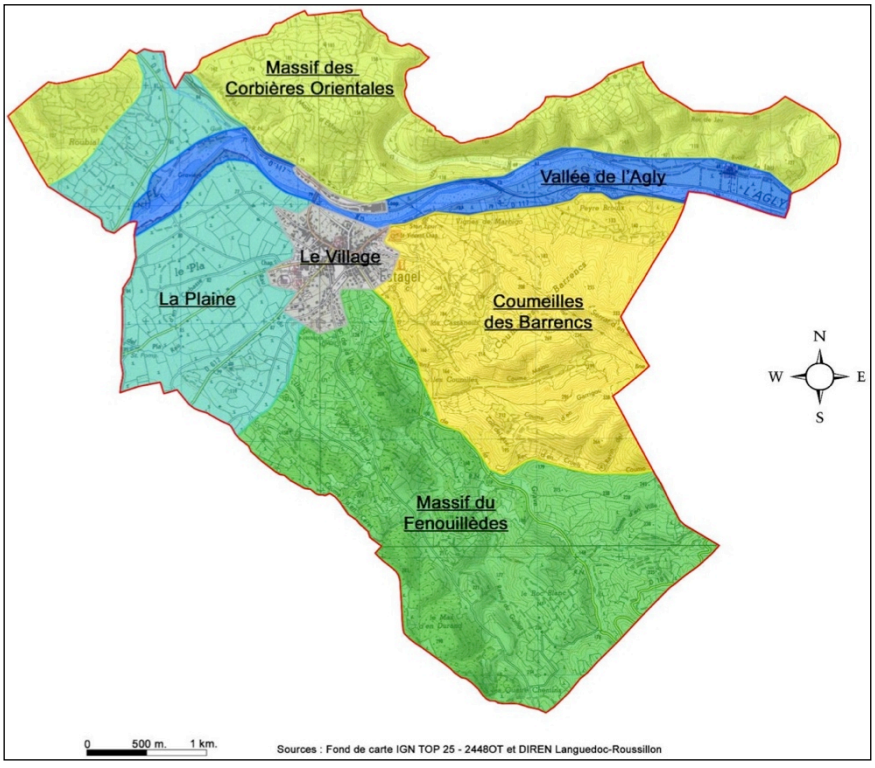
7.2.4. Le contexte paysager et patrimonial

7.2.4.1. Les entités paysagères à l'échelle communale

Le territoire d'Estagel se subdivise en plusieurs entités paysagères caractérisées par des occupations des sols spécifiques :

- ***Le village :*** se composant de la partie ancienne, s'intégrant parfaitement au site et s'appuyant sur les massifs des Barrencs et du Fenouillèdes et des extensions de l'urbanisation des années 70-90 étendue sur la plaine et à flanc de colline.
- ***Au Nord, le massif des Corbières Orientales :*** ce territoire montagneux constitue un territoire très riche et diversifié pour la flore et la faune. La végétation se compose de garrigues à Chêne vert et Chêne Kermès plus ou moins dégradées et parsemées de quelques pins d'Alep ou de pins pignons. Des murets de pierres, vestiges de l'activité agricole sont encore visibles.
- ***Au Sud, le massif du Fenouillèdes :*** ce massif domine le village et la plaine. Il représente un vaste espace de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents. La végétation se constitue de garrigues boisées de Chêne vert et de Pins, parfois de Chêne pubescent. Des parcelles cultivées en vigne sont éparpillées, abritées dans les différentes coumes des torrents. Le projet se situe en totalité sur cette entité du territoire.
- ***La vallée de l'Agly :*** elle scinde le territoire entre les différents massifs présents sur la commune (massif des Corbières Orientales et massif du Fenouillèdes). La ripisylve est à préserver pour leur valeur écologique et paysagère.
- ***A l'Est, les Coumeilles des Barrencs :*** elles s'étirent le long de la rive droite de l'Agly. La végétation, clairsemée entre les zones rocailleuses, contraste avec la végétation plus luxuriante et arborée des massifs du Fenouillèdes et des Corbières Orientales. Les vielles murettes délimitant les parcelles anciennement cultivées sont encore bien visibles.
- ***A l'Ouest, le Plaine s'étale de part et d'autre de l'Agly :*** Cet espace est intensément cultivé et très faiblement arboré ce qui permet de profondes perspectives.

Les grandes entités paysagères (source : PLU).



7.2.4.2. Le paysage lointain

Le parc éolien est peu perceptible à l'échelle éloignée. En effet, aussi bien depuis les sensibilités principales que secondaires, le projet se montre soit complément caché soit perceptible mais au sein d'un vase panorama.

Cf. plan « Zones d'influences visuelles du projet », page suivante

7.2.4.1. Le paysage immédiat

Le projet s'inscrit dans les reliefs du massif des Fenouillèdes, un microrelief important avec de légères buttes souvent investies par le vignoble peut être observé. Une végétation rase de type garrigue est aussi remarquable. Ponctuellement et irrégulièrement, apparaissent des structures arborées plus hautes.

Le paysage est également marqué par des infrastructures routières, offrant des espaces privilégiés d'observation du paysage. C'est le cas de la RD 117 longeant l'Agly qui est bordée par les coteaux qui délimitent les panoramas lointains, de la RD 612 qui permet la liaison entre Estagel et Millas, ainsi que la RD 17 entre Estagel et Cuxous qui passe par Latour-de-France, la RD 1 d'Estagel au Col de la Dona, et enfin la RD 18 de Calce au Col de la Dona.

Concernant le patrimoine et les espaces ponctuels déterminés comme emblématiques, une attention particulière devra être apportée aux éventuelles co-visibilités du projet éolien avec : le Mas de las Fonts, le village et le patrimoine d'Estagel, le village et le patrimoine de Latour-de-France, le village et le patrimoine de Montner et le célèbre point panoramique du Força Réal.



Vue vers le projet depuis le Mas de Las Fonts

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

ZONES D'INFLUENCES VISUELLES DU PROJET

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ETUDE D'IMPACT				IGN			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		-		A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

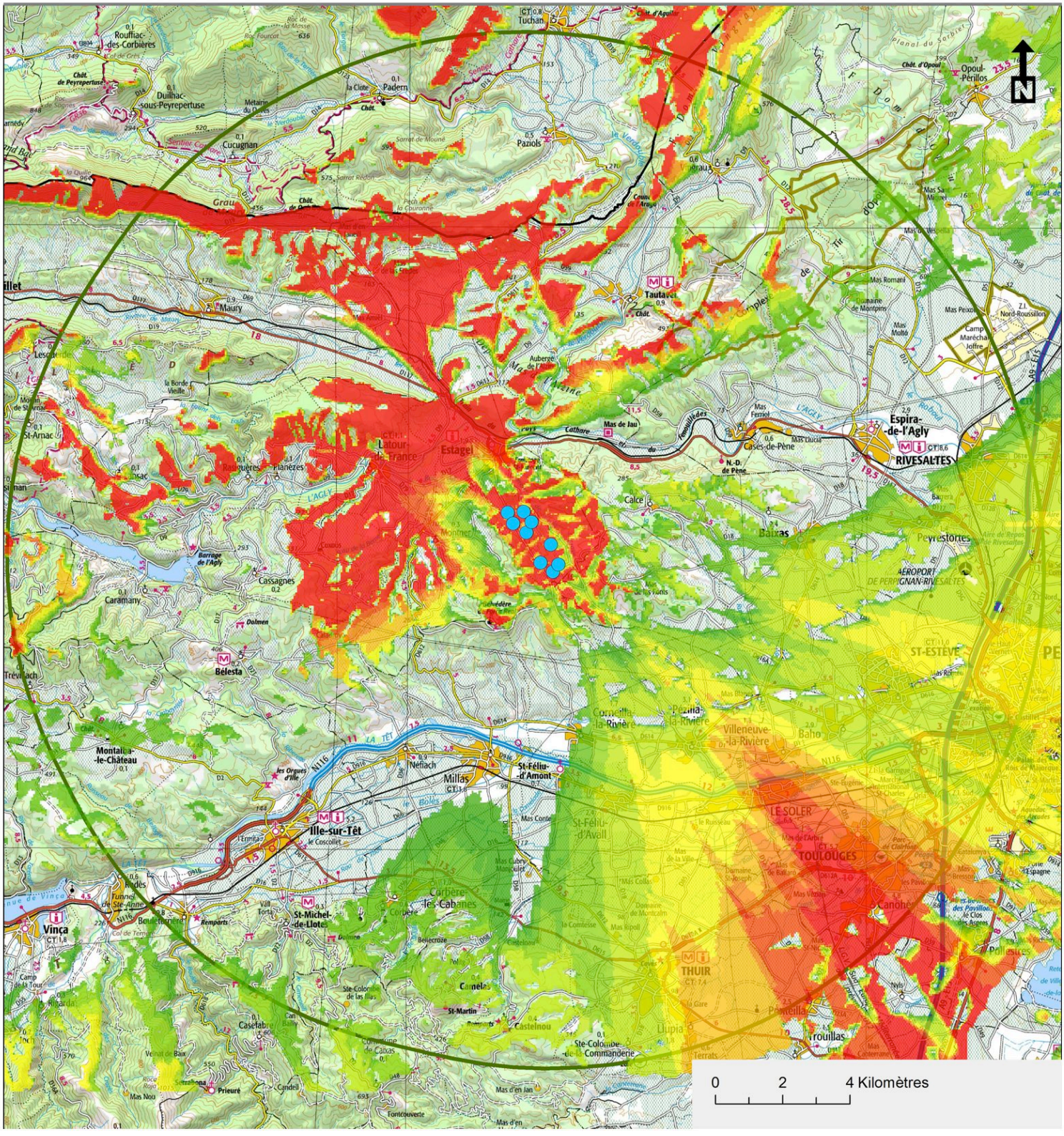
Visibilité sur X éoliennes

1
2
3
4
5
6
7
8
9

Eolienne



Fond : Top 100®-©IGN Paris
Reproduction interdite
Réalisation : ABIES - Janvier 2015





A la traversée du pont d'Estagel, perception possible vers le parc éolien



Perceptions vers le site éolien permettant d'avoir un point de vue global sur l'implantation du projet

7.2.4.2. Patrimoine

La commune d'Estagel située au nord du périmètre rapproché au pied de l'Agly possède trois monuments religieux et un site réglementé. Il s'agit de l'église St-Vincent et St-Etienne inscrite au patrimoine des Monuments Historiques, de la chapelle St Vincent, non réglementée, du cimetière Wisigothique classé Monument Historique et enfin, du Site Inscrit, le Mas de Jau.

Le site d'étude ne se situe sur aucun périmètre de monuments historiques ou zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les deux monuments religieux, l'église St-Vincent et St-Etienne et la chapelle St Vincent, et le cimetière Wisigothique peuvent offrir des co-visibilités avec le projet éolien. En revanche, depuis le Mas de Jau, les vues sont complétement bloquées.

7.3. INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'analyse des différents impacts du projet sur l'environnement doit considérer d'une part, les impacts temporaires liés à la phase des travaux et d'autre part, les impacts permanents et définitifs liés au fonctionnement du parc éolien.

7.3.1. Impact sur le milieu physique

7.3.1.1. Emprise au sol

Une distinction entre l'emprise au sol du chantier temporaire et l'emprise au sol définitive doit être effectuée. Le chantier requiert une surface au sol relativement conséquente. Cette surface concerne essentiellement les aires de travail des grues et les aires de stockage. Ces surfaces sont variables en fonction du type de machines à installer sur le site. Dans le cadre du présent projet, il est nécessaire de prévoir

- une aire de levage spécifique aux grues ; elle doit être décapée et empierrée et proche du socle de l'éolienne ;
- une aire de levage spécifique aux postes de livraison ;
- les chemins d'accès et desserte des éoliennes : il s'agit surtout du passage de la grue pour lequel l'emprise est relativement brève et aucun revêtement n'est créé.

L'emprise maximale finale (sans mesure de réduction prise) du projet d'Estagel serait de 2,9 ha environ. L'emprise temporaire du chantier concernera une surface de 5,1 ha (essentiellement les aires de montage et les chemins d'accès).

7.3.1.2. Les risques naturels

Les impacts sur les risques naturels sont nuls à faibles.

Inondations : La majeure partie de la zone qui est vouée à l'implantation des éoliennes présente une sensibilité faible vis-à-vis des inondations, en effet l'installation des éoliennes est prévue sur des microreliefs allant de 130 m à 250 m d'altitude. Dans tous les cas, une expertise géotechnique fine sera conduite avant l'implantation des éoliennes afin d'apprécier le type de fondations à mettre en place.

Rupture de barrage : La présence du barrage de l'Agly à plus de 8 kilomètres du projet de parc éolien, la faible probabilité de rupture de celui-ci et l'éloignement des éoliennes à près de 2 kilomètres de l'Agly laissent penser que le parc éolien présente une sensibilité nulle vis-à-vis du risque de rupture de barrage. De plus les éoliennes sont implantées sur des microreliefs préservant ainsi le parc éolien de tout risque.

Feu de forêt : Concernant les éventuels feux ou interventions liées aux activités humaines, un Plan de Prévention de Sécurité et de Protection de la Santé sera mis en place entre Vents d'Oc et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales. Par exemple, en 2005 et en 2011, l'application d'un Plan de Prévention a permis la protection du parc éolien de Sigean-Port-la-Nouvelle dans l'Aude, lors d'un incendie dans la garrigue, propagé par des vents violents. Le projet éolien évite les zones sensibles comme le secteur « Terre Rouge » et le « col de la Dona ».

Mouvement de terrain : La complexité géologique des terrains concernés, rend parfois délicat le diagnostic du phénomène. La prévention des risques nécessite parfois des études et reconnaissances délicates. Un repérage des zones exposées et une étude géotechnique préalable aux travaux seront réalisés.

Transport de marchandise dangereuse : Le risque est considéré comme faible en raison de l'éloignement des principales routes (250 m de la RD1) et notamment de la RD117 (à 1,7 km environ) qui concentre le plus de trafic de poids lourds sur l'aire d'étude.

7.3.1.3. Hydrologie et sols

Des effets directs ou indirects peuvent exister sur les eaux superficielles et sur les sols mais ceux-ci sont dans l'ensemble réduits et localisés.

L'importance de l'impact sur les eaux superficielles varie selon la nature des sols du site et de sa topographique. De façon générale, l'écoulement des eaux est étudié en amont de la phase chantier. Concrètement, c'est l'aménagement de la piste de desserte qui peut être responsable de la modification de l'écoulement des eaux de pluie. Or dans le cas présent, la piste de desserte suivra l'inclinaison naturelle du terrain. Par conséquent, le sens d'écoulement des eaux de pluie ne sera pas impacté.

En cas d'entraînement de particules lors de précipitations intenses pendant les travaux, des risques de pollutions peuvent exister concernant les eaux superficielles.

Le risque de pollution par hydrocarbures est réduit car toute fuite est confinée à l'intérieur de l'éolienne. De plus, la société Vents d'Oc impose le respect des normes en vigueur pendant le chantier.

Des risques d'érosion des sols peuvent exister localement, liés aux chemins de desserte des éoliennes et aux aires de travail.

7.3.1.4. Le climat

Le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, permet de lutter contre le réchauffement climatique et le présent projet s'insère dans cette logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

7.3.2. Impact sur le milieu naturel

7.3.2.1. Occupation des sols

La majorité des éoliennes est implantée sur des vignobles ce qui réduit considérablement l'impact sur les milieux naturels présents. Seule l'éolienne E6 se trouve en zone de maquis. Les habitats les plus sensibles du site (affleurements rocheux, chênaies) sont évités par l'implantation des machines ce qui induit un impact direct du projet nul à faible sur les habitats naturels.

Description	Aménagement prévu	Superficie sur l'aire d'étude naturaliste d'Estagel	Emprise en construction (ha)	Emprise exploitation (ha)	Enjeu local de conservation	Evaluation de l'impact
Maquis et dérivés	accès	114,8 ha	0,25	0,25	Faible à Modéré	Faible
Maquis bas sur rocaille	-	4,1 ha	-	-	Faible	Nul
Vignobles intensifs	éoliennes + plateformes+ accès	126,3 ha	4,85	2,65	Nul	Faible
Friches	-	1,3 ha	-	-	Nul	Nul

Figure 1 : Impact sur les habitats naturels

Cependant, un des enjeux de ce site est bien celui des accès, car le micro-relief ne facilite pas toujours l'accessibilité aux parcelles prévues pour l'implantation. Par conséquent, il conviendra d'être très prudent lors des travaux d'élargissement et/ou de création de chemins.

7.3.2.2. Les milieux naturels d'intérêt

Les éoliennes d'Estagel ne se trouvent dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Les autres milieux situés à proximité sont :

- Deux ZNIEFF de nouvelle génération : Massif de Força Réal, Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel ;
- La ZPS basses Corbières ;
- L'ENS Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel.

Vu les enjeux chiroptères et avifaune à grand rayon d'action des sites Natura 2000 à proximité et compte- tenu des impacts connus des parcs éoliens (notamment risques de collision pour les espèces volantes), le projet est susceptible d'affecter des espèces d'intérêt européen signalées sur ces sites, et de ce fait d'aller à l'encontre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qui leur sont consacrés.

C'est pourquoi, afin de concilier au mieux les préoccupations énergétiques et climatiques, d'une part (développement des énergies renouvelables), et de conservation du patrimoine naturel d'autre part (engagements sur la biodiversité), qui découlent toutes deux de choix majeurs de société, une note d'incidences Natura 2000 a été réalisée et examine plus précisément les incidences éventuelles du projet sur le réseau Natura 2000 et permet d'envisager, si besoin, des solutions pour les réduire et les maintenir à un niveau compatible avec le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui s'y trouvent.

Cette étude d'incidence Natura 2000 est présentée au prochain chapitre.

7.3.4. Impact sur le milieu humain

7.3.4.1. Economie

Les retombées économiques locales seront significatives. On peut estimer qu'au moins un quart de l'investissement total correspondra à des travaux réalisés par des entreprises régionales. Les entreprises locales seront en particulier chargées des travaux de terrassement, des fondations des éoliennes (creusement, béton, ...), des travaux électriques, ...

Les emplois induits et indirects sont estimés trois fois plus nombreux que les emplois directs créés. Ce sont les emplois liés à la restauration, à l'hébergement, aux déplacements des personnels employés sur place. Ce sont aussi les emplois liés aux sous-traitances et approvisionnements en matériaux.

Le parc éolien d'Estagel sera consommateur d'espace, actuellement dédiée à la viticulture. Néanmoins plusieurs principes ont été appliqués de façon à diminuer cette consommation de terres (utilisation des chemins existants, plateformes en bord de parcelles,...). L'activité viticole au pied des éoliennes pourra perdurer lors de la phase d'exploitation des éoliennes (en dehors des plateformes de maintenance).

Un parc éolien est également synonyme d'un bénéfice pour l'activité économique générale, pour les propriétaires terriens (viticulteurs), pour les communes concernées et pour la Communauté d'Agglomération. Il comprend :

- Les loyers versés aux propriétaires ;
- La part des travaux (25% de l'investissement global) qui seront réalisés par des entreprises locales,
- La perception des taxes par les communes et les collectivités tels la Contribution Economique Territoriale, l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau.

7.3.4.2. Tourisme

La création d'un parc éolien peut être l'occasion d'animations touristiques diverses. En effet, certains établissements n'hésitent pas à reprendre les éoliennes comme argument touristique. C'est le cas par exemple d'un Gîte de France sur la commune de Cambon-et-Salvergues dans l'Hérault qui propose une visite du parc éolien parmi ses activités.



Brochure publicitaire du gite de Cambon-et-Salvergues

De même, il existe de nombreux exemples de coopératives viticoles qui se sont associées au développement d'un parc éolien sur leur territoire et qui ont utilisé l'image des énergies renouvelables pour promouvoir leurs cuvées.

Dans l'Aude on notera, entre autres, les initiatives :

- la coopérative viticole de Fitou qui a créé une «Cuvée des Éoliennes» pour le parc éolien de Fitou ;
- la cave coopérative de la commune de Névian qui a créé une cuvée spéciale « Domaine des éoliennes » pour le parc éolien de Névian ;
- la coopérative viticole Anne de Joyeuse qui a élaboré une Cuvée Éole 2004 pour le repas inaugural du parc éolien de Roquetaillade.

Enfin, l'association Club Enr 66, en partenariat avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie, du Conseil Général et du Conseil Régional, a mis en valeur un parcours touristique autour du thème des énergies renouvelables dans la région (solaire photovoltaïque, solaire thermique, bois-énergie, géothermie, hydraulique, etc...).

Par conséquent, l'attrait touristique créé (écotourisme, tourisme scientifique, découverte scolaire,…) peut contribuer également au développement économique de la commune.

7.3.4.3. Servitudes

La conception du parc s'est adaptée aux différentes contraintes applicables et notamment à l'éloignement des habitations les plus proches, au respect des servitudes aéronautiques, ... Ainsi les éoliennes se situent :

- à plus de 500 mètres de toute habitation ou de toute zone destinée à l'habitation;

- en dehors de tout périmètres de protection des captages d'eau potable.

Cependant, le projet éolien se trouve dans la zone de coordination de 30 km du radar de Météo-France d'Opoul et à moins de 15 km du VOR de l'aérodrome de Perpignan. Des analyses d'émergence ont été réalisées par le bureau d'étude acoustique, Venathec, selon les nouvelles exigences réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011). Les simulations réalisées à partir de deux modèles d'aérogénérateurs différents ont mis en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires sur certaines zones d'habitations environnant le site en période nocturne. Une optimisation du plan de fonctionnement des machines a, par conséquent été effectuée afin de maîtriser ce risque. Ainsi, certaines éoliennes feront l'objet d'un bridage nocturne, voire d'un arrêt, pour que les 3 dB(A) de dépassement autorisés ne soient pas dépassés.

7.3.4.4. Qualité de l'air et bruit

Concernant la qualité de l'air, il est indéniable que l'exploitation du parc éolien génère des effets positifs sur la santé humaine en évitant le rejet de polluants atmosphériques. En effet, l'utilisation de l'énergie éolienne permet avant tout de produire de l'électricité sans brûler de combustibles fossiles. Or, c'est la combustion de charbon, de fioul, de gaz naturel, ... qui est responsable de la plus grande partie de la pollution atmosphérique de notre planète. Rappelons que le parc éolien d'Estagel permettra d'éviter, annuellement, le rejet de 19 815 tonnes de CO_2, principal gaz à effet de serre.

Toutefois la période de chantier pourra présenter des impacts sur la santé humaine notamment celle des intervenants sur le site. En effet le trafic de camions sera important durant la durée du chantier et les travaux d'aménagement du parc pourront provoquer des émissions de poussières et une augmentation du niveau sonore ambiant. Ce sont des impacts temporaires.

En phase d'exploitation, le bruit émis par un parc éolien n'est pas impulsif. Il est en fait composé d'un bruit aérodynamique lié au frottement des pales dans l'air, et d'un bruit mécanique lié aux machines en mouvement à l'intérieur de la nacelle. Pour le présent projet éolien, les niveaux sonores susceptibles d'être perçus par les riverains se situent à des niveaux faibles.

7.3.5. Impact sur le paysage

Les caractéristiques du projet et des aérogénérateurs sont relativement imposantes, en particulier la taille des éoliennes avec des pales culminant à 126,5 mètres au maximum au-dessus du sol pour les plus hautes. Cette impression doit être relativisée car :

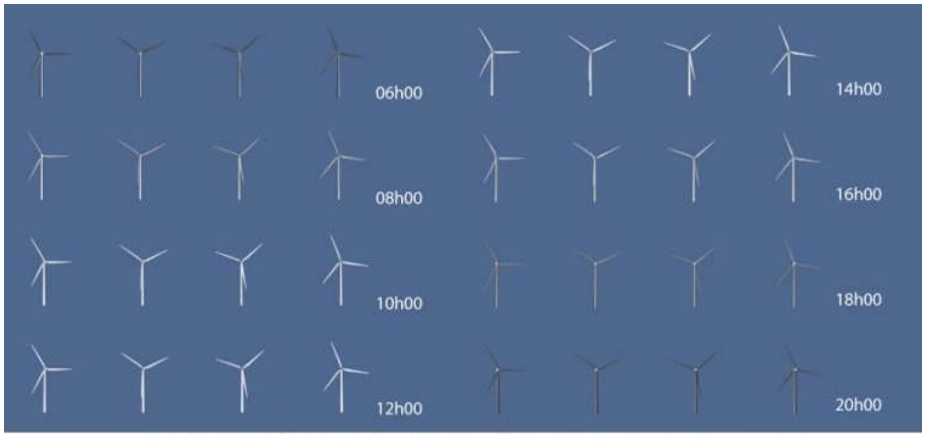
- le paysage est d'ampleur et une réflexion paysagère a présidé à l'implantation des éoliennes ;
- les formes des éoliennes sont des formes modernes et équilibrées ; ce sont des objets en mouvement régulier et lent.

Les constituants et composants du parc éolien, qui sont les chemins de desserte, les aires de montage, les aérogénérateurs, les lignes électriques et les équipements annexes, génèrent également des modifications dans le paysage.

La transformation du paysage la plus forte réside sur le fait de l'implantation des éoliennes. Pour apprécier ce changement, des simulations visuelles ont été entreprises.

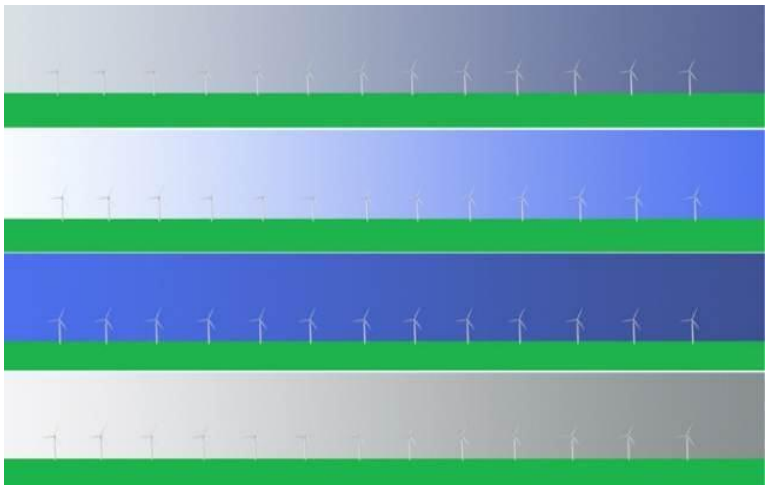
De nombreuses variables interviennent dans l'apparence des éoliennes à un instant précis pour un observateur donné, ce sont :

- la direction des vents dominants (et l'orientation du rotor) ;
- les conditions de visibilité : la clarté de l'air en début de matinée permet une vue très précise, qui se réduit au fur et à mesure de l'avancement du jour car l'air chaud se charge de poussières en suspension (aérosols) pour former progressivement un voile diminuant la visibilité ;



Simulations de l'éclairement des éoliennes en fonction de l'heure de la journée, Extrait du « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » MEDD, Janvier 2005.

- la couleur du ciel (c'est-à-dire l'arrière-plan des éoliennes) ;



Perceptions visuelles des éoliennes en fonction de la couleur du ciel en arrière-plan, Extrait du « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » MEDD, Janvier 2005.

- et la position de l'observateur (en contre-plongée ou au même niveau).



Plongée

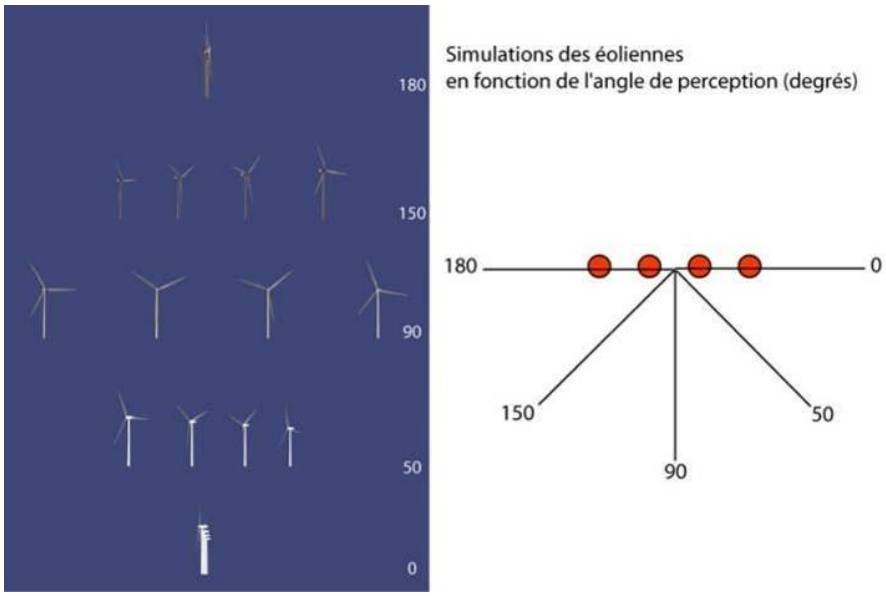


Contre plongée

Observation en plongée et contre plongée , Extrait du « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » MEDD, Janvier 2005

L'apparence du champ d'éoliennes depuis un lieu précis est également variable selon :

- le nombre d'éoliennes perçues (en entier ou partiellement) ;
- l'angle relatif de perception par rapport à l'alignement des éoliennes ;



Simulations des éoliennes en fonction de l'angle de perception (degrés), Extrait du « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » MEDD, Janvier 2005.

- l'éloignement, et la position altitudinale de l'observateur.

Qualitativement, le parc éolien est finalement très peu perceptible à l'échelle éloignée. En effet, aussi bien depuis les sensibilités principales que secondaires, le projet se montre soit complètement caché soit perceptible mais au sein d'un vaste panorama.

A l'échelle du paysage rapproché, la perception du projet s'affirme plus communément. Les points de vue sensibles secondaires entrainent des visibilités possibles mais réduites vers le projet (Château de Cuxous, Col de la Dona).

En revanche, depuis les sensibilités principales, le projet est visible mais avec des rapports d'échelle cohérents.

- depuis le Força Réal, le projet est perçu dans son ensemble au sein d'un vaste paysage de garrigue,

- depuis les environs de Montner et de sa plaine viticole, les éoliennes d'Estagel sont peu perceptibles.
- depuis Estagel, les perceptions n'entrainent pas d'effet de surplomb,
- depuis Latour-de France, le projet n'est pas du tout perceptible. Les visibilités et co-visibilités du parc éolien depuis les points de vue sensibles du paysage semblent équilibrées et donc cohérentes.

7.4. MESURES

7.4.1. Préservation du milieu physique

7.4.1.1. Hydrologie

En fonctionnement, le projet éolien ne sera pas impactant sur les eaux superficielles. Aucun rejet d'eau n'est possible. C'est pourquoi aucune mesure n'est envisagée.

7.4.1.2. Pollution par hydrocarbures

Conformément aux articles 9 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant veillera au fonctionnement correct des équipements pour éviter et réduire tout type de pollution.

L'exploitation du parc éolien présente peu de risque de fuites d'huiles susceptibles de polluer le site. Toutefois, des risques existent lors de la maintenance des éoliennes ou bien lors de phénomènes accidentels. Les travaux d'entretien des éoliennes et notamment les récupérations d'huiles devront être faits avec précaution afin de limiter les risques de fuites.

Des protocoles spécifiques d'entretien devront être mis en place afin de limiter les risques accidentels de pollution des eaux. Un cahier d'entretien avec les dates de passage des récupérations d'huile et de maintenance devra être tenu.

Pour les postes de livraison, une fosse étanche de récupération des huiles sera construite sous les transformateurs permettant de collecter les huiles.

Ces huiles seront prises en charge par l'équipe de maintenance jusqu'à un centre de récupération et/ou de valorisation adaptée.

7.4.2. Préservation du milieu naturel

7.4.2.1. Occupation des sols

Le parti pris de l'aménageur a été de réutiliser au maximum les chemins existants, quand cela était techniquement possible, ce qui permet de réduire considérablement l'impact sur les habitats du site. Environ, 6 000 m de linéaire de chemins existants seront utilisés et la création de nouveaux accès concernera environ 225 m de linéaire. Potentiellement, 1 720 m de chemins à aménager supplémentaires pourraient être à envisager si l'accès aux éoliennes d'Estagel se faisait depuis la route départementale 612 à l'ouest du site.

Ceci minimise également la consommation de surface viticole qui sera de 4,85 ha temporairement puis de 2,65 ha définitivement. L'assemblage des pales se fera en altitude limitant l'arrachage des vignes.

L'occupation au sol du parc éolien sera de 5,1 ha en phase de chantier. Une fois le chantier achevé, les aires de levage seront réduites de plus de la moitié des aires de maintenance, l'occupation au sol du parc éolien sera donc en phase d'exploitation de 2,9 ha.

7.4.2.1. Les milieux naturels d'intérêt

Des mesures de suppression, permettant d'éviter l'impact, réside dans le choix du lieu d'implantation des éoliennes qui évite :

- les milieux naturels d'intérêt (ZPS, ZNIEFF, ENS...)
- les habitats les plus riches du site (garrigue, chênaie verte, affleurements rocheux) en implantant la grande majorité des éoliennes en vignobles intensifs.

Ceci permet de supprimer l'impact que pourrait avoir le projet éolien.

Des mesures de réduction des impacts concernant la faune et la flore, doivent être mis en œuvre lors de la phase chantier. Ainsi, des bonnes pratiques écologiques devront être favorisées comme établir un plan de circulation strict afin de canaliser les déplacements des engins ; favoriser la terre végétale du site et ne pas en exporter ni en importer (risque d'apparition de plantes envahissantes) ; limiter le raclage du sol en favorisant le girobroyage de la végétation ; utiliser au cas par cas des membranes géotextiles ; exporter les gravats et les excès végétaux ou les brûler sur place ; éviter la formation de talus favorable aux espèces envahissantes comme le Sénéçon du Cap par exemple ; concentrer les travaux à la fois dans le temps et dans l'espace...

De plus, les travaux lourds sur le milieu devront respecter la période de reproduction de la faune. La période à éviter pour l'ouverture du chantier ou pour la réalisation des gros travaux de génie civil est précisément du 15 avril au 15 juillet (soit 3 mois). Cette mesure est profitable aux espèces qui nichent au sol, dans la zone d'implantation des machines comme le Pipit Rousseline par exemple, mais aussi certains reptiles. Elle participera également à la réduction des impacts sur les populations de Damier de la Succise, en permettant l'éclosion des larves qui a lieu de fin avril à début juillet.

Lors de la phase d'exploitation, une mesure réductrice traite de l'accès aux éoliennes par le grand public (visiteurs, touristes). Cet accès sera facilité par les nouvelles pistes créées qui dirigeront les curieux directement sous chaque éolienne. Cet impact d'une sur-fréquentation des lieux peut être important pour la faune sauvage qui se reproduit sur le site. D'autant plus que ce site est de nature assez sauvage, protégé de par ses micro- reliefs et ses chemins étroits et en mauvais état. Nous proposons qu'une gestion adaptée soit mise en place de façon intelligente pour canaliser le grand public vers des points bien précis et ainsi éviter leur dispersion sur l'ensemble du site, qui doit rester libre d'accès aux agriculteurs locaux (viticulteurs). Un des objectifs pourrait être de flécher un seul accès qui amènerait les gens à un accueil panneauté et explicatif proposant un mini-parking (au pied d'une éolienne facilement accessible), comme étant l'entrée du parc. L'objectif n'est pas d'interdire l'accès par des barrières mais de canaliser et gérer la fréquentation du site grâce à une signalisation cohérente. Dans tous les cas, ce plan de gestion du public devra se faire en concertation avec les mairies, les propriétaires et les exploitants du secteur.

Les suivis scientifiques, intervenant dans le cadre des *mesures compensatoires ou d'accompagnement* devront être réalisés par un organisme compétent et reconnu, qu'il soit public, privé ou associatif. Différents suivis peuvent être mis en œuvre tels que le suivi comportementale de l'avifaune et le suivi de mortalité chiroptère et avifaune.

7.4.3. Préservation du milieu humain

7.4.3.1. Lors de la phase travaux

Avant le démarrage des travaux et durant le déroulement de celui-ci, la population locale devra être informée de la teneur, de la durée des travaux et des risques liés. Ces information, communication et sensibilisation de la population pourront prendre les formes suivantes :

- Distribution de tracts d'information ;
- Parution d'articles informant sur la planification et l'avancement des travaux dans les bulletins municipaux et des sites internet de la Mairie, de la Communauté de Communes, ... ;
- Panneaux d'information aux abords des pistes d'accès.

Pendant la phase de travaux, le respect des riverains et de l'environnement suppose la mise en pratique de règles regroupées sous le vocable de « chantier propre ». A ce titre, les différents déchets et sous-produits générés par le chantier devront être collectés dans des bennes, en vue d'un traitement approprié ou d'une mise en décharge, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011. D'autres mesures devront être mis en place durant la phase travaux :

- Limitation de la gêne acoustique :
  - les engins de chantier devront répondre aux normes antibruit en vigueur, conformément à l'article 27 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 ;
  - les travaux seront effectués conformément aux règles de travail en vigueur.
- Limitation des nuisances sur l'air et la santé :
  - En cas de dispersion importante de poussières, il est prévu un arrosage des pistes et des emprises terrassées. Ceci a vocation à limiter l'envol des poussières.
- Circulation routière :
  - Des panneaux de signalisations appropriées seront disposés aux alentours de la zone du projet ;
  - Une aire de lavage des roues des camions sera aménagée à la sortie du chantier. L'objectif est de limiter la dispersion des agglomérats de boues sur la voie routière.

7.4.3.2. Qualité de l'air et bruit

Dans la mesure du possible, le démarrage du chantier sera privilégié en dehors des périodes de vendanges. Si le chantier devait avoir lieu en période de vendange, une attention toute particulière sera apportée au phénomène des émissions de poussières. Afin de préserver les vignes et les personnes travaillant en cette période, un arrosage consciencieux du chantier sera effectué. Les émetteurs (matériaux, voies de circulation,...) seront humidifiés régulièrement.

Une campagne de mesure une fois le parc éolien construit permettra de lever les imprécisions existantes tant dans la variabilité des puissances sonores des éoliennes, que dans la modélisation des niveaux sonores auprès des riverains. Pour limiter leur puissance acoustique, les éoliennes pourront être bridées, c'est à dire ralenties ou même, si besoin, arrêtées. En réduisant la puissance électrique de l'éolienne, voire en l'arrêtant totalement lorsque les conditions acoustiques sont les plus contraignantes (vitesses de vent considérées et période nuit/jour), on réduit d'autant les émissions sonores et donc les niveaux susceptibles d'être perçus auprès des riverains. Concrètement ces réglages sont possibles grâce à un système de réduction sonore (SRS), dont seront équipées les éoliennes. Ce système réduit la puissance sonore de l'éolienne selon des paramètres programmés préalablement. Ces paramètres sont la vitesse du vent, la direction du vent et la période de la journée (et/ou de la semaine et/ou de l'année). L'avantage d'un tel système est sa souplesse ; il permet de définir un mode opératoire sur mesure. Il permet

également une programmation par secteur géographique. Les paramètres permettant d'activer un secteur peuvent être définis heure par heure, tout au long de la semaine. Autrement dit, le SRS permet de faire fonctionner « à la demande » les éoliennes de façon à réduire au strict minimum les gênes sonores et à satisfaire la réglementation.

Pour déterminer précisément les conditions de mise en place de ce bridage et de cet arrêt des éoliennes, une campagne de mesures des niveaux sonores sera engagée à la demande de l'administration, une fois les éoliennes en fonctionnement.

7.4.3.3. Servitude

Les éoliennes du projet se trouvent dans la zone de coordination du radar Météo France d'Opoul et certaines éoliennes du projet sont en visibilité directe avec le radar. Des solutions devront être proposées afin de limiter la visibilité depuis le radar en diminuant la hauteur des éoliennes concernées, ou en réduisant l'effet Doppler des éoliennes par exemple.

La réduction de l'effet Doppler induit par les éoliennes passe par une diminution des Surfaces Equivalentes Radar (SER) en particulier celles des pales qui sont déterminantes pour l'impact sur le mode « Doppler » et sur la mise en œuvre éventuelle du mode « échos fixes » dégradé des radars météorologiques

7.4.4. Préservation des paysages et du patrimoine

L'expérience des parcs éoliens nord-américains et européens a conduit à l'élaboration informelle de règles paysagères. La liste suivante reprend les principales règles reconnues. Elle est donnée à titre indicatif afin de constituer une grille d'analyse du présent projet.

Première règle : Assurer une harmonie et un équilibre visuels.

L'objectif est de rechercher une forme d'harmonie visuelle. Ainsi, un parc éolien doit apparaître comme cohérent, notamment dans l'organisation rationnelle des turbines entre elles. En effet, un parc éolien est un aménagement réalisé par l'homme et un équipement moderne. Il s'agit de respecter cette dominante "aménagée" par une organisation géométrique des éoliennes : alignements, mise en quinconce, espacement, ... Il s'agit également d'employer des éoliennes identiques (type, tour, hauteur, couleur, ...).

Dans le cas du présent projet, cette première règle est respectée avec :

- l'emploi d'un même type d'éoliennes ;
- un agencement des éoliennes présidé par une réflexion paysagère globale.

Seconde règle : Limiter le parc aux seules éoliennes.

L'objectif est de réduire voire de supprimer les aménagements et équipements secondaires. Concrètement, il s'agit d'enfouir les lignes électriques d'évacuation de la production, de limiter les structures auxiliaires (bâtiments annexes, transformateurs, pylônes de mesures, ...) et d'éviter toute clôture spécifique. Tous ces éléments surchargent en effet le paysage ; un parc éolien limité aux seules turbines est lisible car simple. Ces éléments auxiliaires soulignent également les dimensions des turbines, par juxtaposition à des équipements connus, que l'observateur prend comme étalon. De même, la clôture d'un parc éolien est inutile sur le

plan technique et vis-à-vis de la protection des tiers. Elle ne se justifie pas non plus en termes d'utilisation de l'espace (les occupations antérieures du sol sont généralement compatibles).

C'est pourquoi les transformateurs des éoliennes (et autres équipements électriques nécessaires) seront installés soit à l'intérieur des nacelles soit à l'intérieur des tours. De même, l'ensemble des lignes électriques et téléphoniques intra-éoliennes et vers les réseaux existants sera enterré.

Troisième règle : Minimiser les chemins d'accès.

Il s'agit de minimiser l'importance des chemins d'accès à créer ou à améliorer, en termes de longueur, mais également en termes de travaux associés (terrassements, pose d'enrobés, ...).

La minimisation de la création des chemins est respectée tant pour la construction du parc que pour son exploitation. Ainsi seuls quelques chemins de desserte des éoliennes entre elles seront crées. Rappelons qu'aucune pose d'enrobés ne sera effectuée.

Quatrième règle : Gérer le chantier et l'après-chantier.

Une gestion des déchets de chantier, pour éviter toute pollution visuelle et physique du site, est absolument nécessaire. Il s'agit de ne laisser sur place que les équipements nécessaires et donc de procéder à l'enlèvement des déchets de toutes sortes abandonnés consécutivement au chantier. En fonctionnement, un parc éolien ne produit ni déchets, ni sous-produits ; le chantier de montage doit procéder de la même logique.

C'est pourquoi, pendant la période de travaux, on procédera à la pose de bennes de collecte sélective des différents déchets. Et, à l'achèvement du chantier, on réalisera un enlèvement systématique des déchets abandonnés.

Après chantier, il est aussi nécessaire de soigner la finition. C'est parfois grâce à une bonne finition, dans le soin apporté aux détails, qu'un parc éolien peut être qualifié de réussi ou non.

L'intégration des transformateurs à l'intérieur des nacelles est un facteur positif. L'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques participe également à cette démarche.

Cinquième règle : Assurer une maintenance régulière des éoliennes

Les éoliennes sont des objets conçus pour tourner. Elles fonctionnent de façon quasi-permanente. C'est pourquoi l'arrêt, volontaire ou non, du fonctionnement d'une machine, heurte l'observation. L'arrêt d'une seule machine marque la vision d'une irrégularité dérangeante, que n'estompe pas le bon fonctionnement du restant du parc.

Une maintenance préventive et soignée des éoliennes devra donc être assurée.

7.5. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette évaluation environnementale est réalisée dans le cadre d'une procédure de modification permettant l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Estagel.

Elle est donc basée sur une étude de l'état initial du site et de son environnement qui a permis de choisir le projet afin d'en prévoir les impacts et de déterminer les moyens mis en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs engendrés.

Cette étude repose sur plusieurs thématiques :
- L'environnement physique.
- Le milieu naturel.
- L'environnement humain.
- Le contexte paysager.

En ce qui concerne les effets et les moyens mis en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs engendrés, cette évaluation environnementale tient également compte de la phase chantier de cette opération.

Les études préalables ont servi à travers différentes analyses à l'échelle du territoire communal, puis à l'échelle du site et de son environnement, de déterminer les enjeux qui ont permis de réfléchir à un projet d'aménagement cohérent de la zone d'étude.

7.5.2. Synthèse de l'analyse de l'état actuel du site et de son environnement

Domaine étudié	Enjeux/contraintes recensées
Milieu physique	Le projet s'inscrit dans la plaine du Roussillon à proximité des reliefs des Fenouillèdes et des Corbières. A l'échelle de l'aire d'implantation possible, le relief est marqué par un microrelief important avec de légères buttes souvent investies par le vignoble. Les risques majeurs suivants ont été identifiés sur la commune d'Estagel : inondation, séisme et feu de forêt, mouvement de terrain, rupture de barrage et transport de marchandise dangereuse.
Milieu naturel	Les éoliennes d'Estagel ne se trouvent dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. En revanche, le site jouxte la ZPS « basses Corbières ». Le site d'étude se compose d'une grande diversité de milieux, avec de nombreuses vignes, de la garrigue et des boisements mixtes (chênes verts, chênes lièges, châtaigniers...). Les surfaces et les reliefs sont variés et complexes (collines, vallons, et ravins rocailleux), et il est parfois difficile de se repérer, en raison d'une part de la nature assez accidentée des terrains et d'autre part parce que le parcellaire change régulièrement (alternance vignobles/maquis).
Milieu humain	La première activité est incontestablement la viticulture. A l'image du canton, plus de 90% de la surface agricole est consacrée aux vignes. 90% de ces vignes sont par ailleurs des vignes d'appellation. Concernant les servitudes, le site d'étude se trouve dans le périmètre de 15 km du VOR (Visual Omni Range) de l'aérodrome de Perpignan. Météo-France signale également la présence du radar d'Opoul à 23 km au Nord-Est de l'aire d'implantation possible. Elle est donc comprise dans la Zone de Coordination (ZC) de 30 km du radar (radar Doppler de bande de fréquence S).
Contexte paysager	Un microrelief important avec de légères buttes souvent investies par le vignoble peut être observé. Une végétation rase de type garrigue est aussi remarquable. Ponctuellement et irrégulièrement, apparaissent des structures arborées plus hautes. Le paysage est également marqué par des infrastructures routières, offrant des espaces privilégiés d'observation du paysage. Concernant le patrimoine et les espaces ponctuels déterminés comme emblématiques, une attention particulière devra être apportée aux éventuelles co-visibilités du projet éolien avec : le Mas de las Fonts, le village et le patrimoine d'Estagel, le village et le patrimoine de Latour-de-France, le village et le patrimoine de Montner et le célèbre point panoramique du Força Réal.

7.5.3. Synthèse des impacts et mesures associées

Le tableau suivant permet de récapituler de façon simplifiée les impacts du projet sur le site et son environnement ainsi que les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les incidences négatives que l'aménagement de cette zone peut engendrer.

⇒ ***Synthèse des impacts et des mesures***

Thématiques	Sous thématiques	Synthèse des mesures
Le milieu physique	Le contexte climatique	
	Contexte topographique et hydrographique	Des protocoles spécifiques d'entretien devront être mis en place afin de limiter les risques accidentels de pollution des eaux. Un cahier d'entretien avec les dates de passage des récupérations d'huile et de maintenance devra être tenu.
	Les sols et sous-sols	Mise en place d'une Charte de « Chantier propre » auprès des entreprises chargées des travaux
	Les risques majeurs	Prise en compte des prescriptions constructives spécifiques mises en œuvre dans le cadre de la prévention des risques sismiques et mise en place d'un Plan de Prévention de Sécurité et de Protection de la Santé dans le cadre de la prévention des risques de feux de forêt.
Le milieu humain	Le contexte économique	
	Tourisme	
	Servitude	Des solutions devront être proposées afin de limiter la visibilité depuis le radar en diminuant la hauteur des éoliennes concernées, ou en réduisant l'effet Doppler des éoliennes par exemple.
	Qualité de l'air	Arrosage des pistes et des emprises pour limiter les émissions de poussière
	Bruit	Veiller aux normes antibruit pour les engins de chantier – Se conformer aux règles de travail en vigueur Mise en place d'un système de bridage des éoliennes. (selon résultats des simulations acoustiques)
	La fréquentation du site	Installation de panneaux d'information et balisage de sentiers de randonnées
Le contexte paysager	-	Emploi du même type d'éoliennes. Espacement le plus régulier possible des machines Installation des transformateurs dans les nacelles ou les tours Enfouissement des lignes électriques Utilisation des chemins existants Réduction de la largeur des chemins
Le milieu naturel	-	Choix du lieu d'implantation du parc et des éoliennes qui évite les zones d'inventaires et de protection Bonnes pratiques écologiques afin de limiter le piétinement par la mise en place d'un plan de circulation ; limitation de l'apparition de plantes envahissantes etc. Respect de la période de reproduction pour la phase chantier Gestion de la fréquentation humaine en canalisant le public pour éviter les dérangements Suivi comportemental de l'avifaune et suivi de mortalité chiroptère et avifaune

Thématiques	Sous thématiques	Synthèse des impacts
Le milieu physique	Le contexte climatique	Le projet éolien participe dans la réduction des émissions de GES et permet donc de lutter contre le réchauffement climatique.
	Contexte topographique et hydrographique	De façon générale préservation de la topographie. Pas de rejet d'eau. Aucune incidence majeure sur les cours d'eau qui ne seront pas concernés directement par le projet.
	Les sols et sous-sols	Imperméabilisation partielle des sols. Pollution accidentelle possibles. Risque d'érosion
	Les risques majeurs	Les impacts sur les risques naturels sont nuls à faibles.
Le milieu humain	Le contexte économique	Retombée économique significative Bénéfique pour les entreprises locales Augmentation du nombre d'emplois induits et indirects
	Tourisme	L'attrait touristique créé (écotourisme, tourisme scientifique, découverte scolaire,…) peut contribuer également au développement économique de la commune
	Servitude	Perturbation du radar Météo France
	Qualité de l'air	Emission de poussière en phase chantier
	Bruit	Accroissement des nuisances sonores à la fois en phase de chantier et en phase d'exploitation
	La fréquentation du site	Augmentation de la fréquentation du site.
Le contexte paysager	-	Mauvaise perception paysagère du parc
Le milieu naturel		Perturbation de la flore, de la faune et des écosystèmes Dérangements et risque de collision sur l'avifaune Mortalité d'espèces sensibles (oiseaux et chiroptères)

8. NOTE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Ce document concerne donc l'évaluation des incidences Natura 2000 de la présente modification réalisée sur la commune d'Estagel. L'objectif de cette évaluation est de déterminer si la procédure de modification est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentour.

Dans ce document, il ne sera traité que du site Natura 2000 situé en partie sur le territoire communal d'Estagel, il s'agit du site Natura 2000 ZPS FR9110111 « Basses Corbières ».

Comme indiqué précédemment, ce présent dossier s'appuie sur les versions officielles des Formulaires Standard de Données (FSD) relatifs à ces sites du réseau Natura 2000. Ces FSD sont consultables sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr.

8.1. PRESENTATION SIMPLIFIEE DE LA MODIFICATION

8.1.1. Objectif de la modification

Depuis 2009, le territoire d'Estagel a engagé une politique de développement des énergies renouvelables, notamment suite à la création, par arrêté préfectoral, d'une Zone de Développement Eolien (ZDE) le 2 juin 2009. Cette volonté est inscrite aujourd'hui dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce projet de ZDE a été lancé suite aux politiques locales à l'échelle de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dont le développement des énergies renouvelables fait partie des priorités. En effet, le 18 janvier 2008, la ville de Perpignan et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ont signé avec l'Etat la première convention-cadre Grenelle 2015, s'inscrivant dans le droit-fil des conclusions du Grenelle de l'environnement.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme, le projet souhaité ne peut se réaliser dans son ensemble. En effet, le secteur est actuellement classé en zone Naturelle, ne permettant pas les constructions d'excéder une hauteur de 9 mètres.

Ainsi, la commune d'Estagel a décidé, par arrêté du Maire en date du 18 septembre 2014, d'engager une procédure de modification. Des adaptations réglementaires et du plan de zonage devront alors être apportées.

Cette procédure de modification s'inscrit dans le prolongement d'un travail préalable mené par un Bureau d'Etudes Abies Energies & Environnement qui a réalisé une étude d'impact et une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, dans le cadre de ce projet éolien sur la commune d'Estagel.

De plus, cette procédure devra comprendre une évaluation environnementale, conformément aux articles R 121-14 et R 121-16 du Code de l'Urbanisme

8.1.2. Les adaptations réglementaires projetées

Le territoire d'Estagel est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2013.

Aujourd'hui, au regard du Plan Local d'Urbanisme, le site de projet, délimité à l'Est sur le torrent de la Grave, à l'Ouest et au Nord sur les limites naturelles entre les parcelles cultivées de vignes et la garrigue, et au Sud sur la limite communale, est actuellement classé en zone N, zone Naturelle, du PLU.

Cf. plan « Extrait du plan de zonage avant modification », page suivante

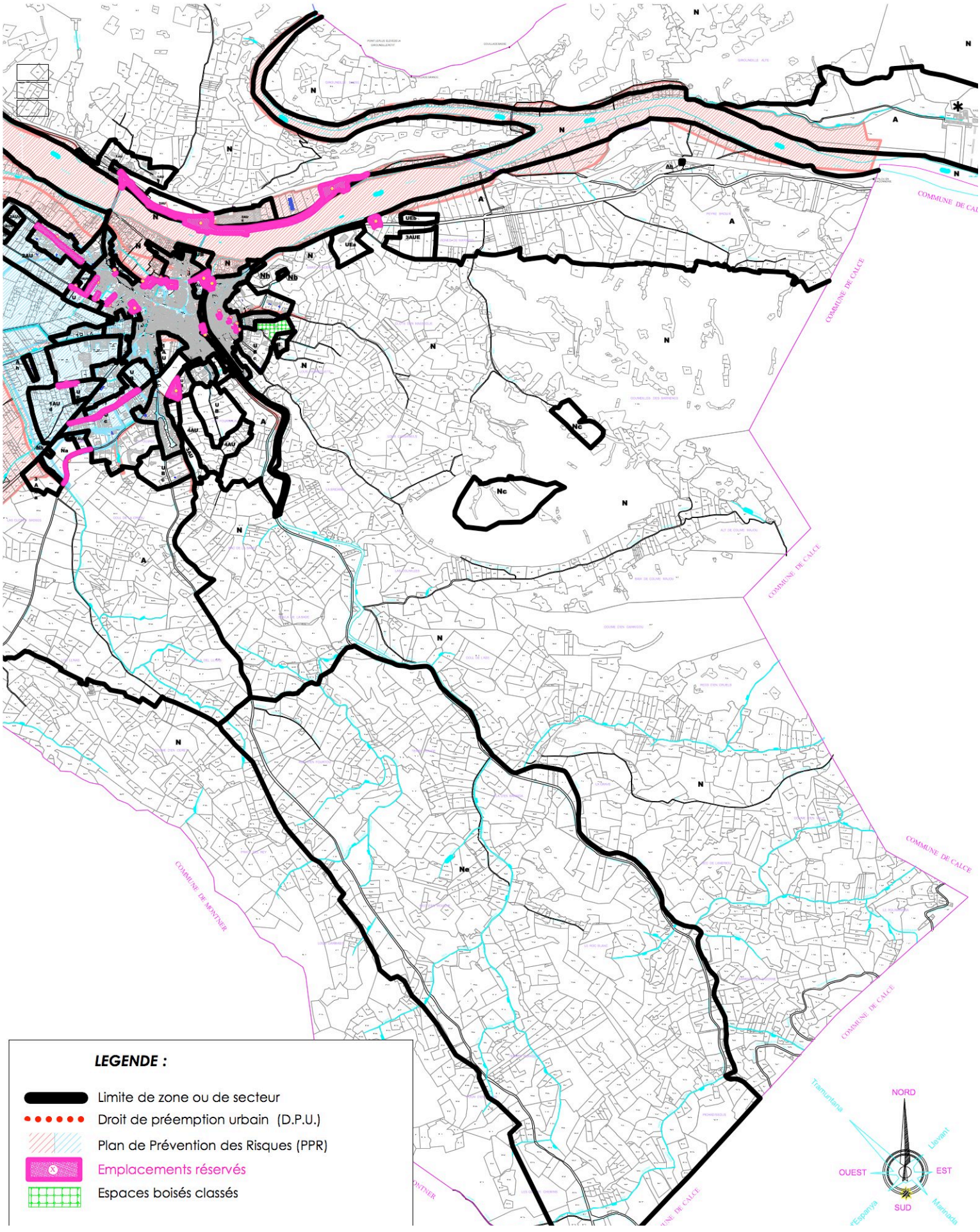
Cette zone permet l'implantation d'un parc éolien puisqu'il constitue un équipement collectif, l'électricité produite bénéficiant de l'obligation d'achat par EDF. Toutefois, la hauteur des constructions ne peut excéder hors-tout 9 mètres. De ce fait, la Municipalité souhaite créer un secteur de tailles et de capacité d'accueil limités dans la zone Naturelle pour permettre l'implantation d'un parc éolien et les constructions liées à son exploitation et son fonctionnement.

La présente modification consiste donc à classer l'aire de la zone d'étude, via la création d'un secteur de la zone N, en secteur Ne. Ce secteur sera spécifique à l'implantation d'un parc éolien et aux constructions liées à son exploitation et son fonctionnement. Cela nécessite dès lors d'apporter des adaptations règlementaires et sur les plans de zonage, par la présente modification de PLU.

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE APRÈS MODIFICATION

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**		**Format**	**Indice**
21443	ARC	ESQ		1/20000		A4	A
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			



LEGENDE :

- Limite de zone ou de secteur
- Droit de préemption urbain (D.P.U.)
- Plan de Prévention des Risques (PPR)
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés

8.2. RAPPEL DU CONTEXTE : LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces, écologique et cohérent, en application de deux directives communautaires : les directives "Oiseaux" et "Habitats". Ce réseau a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité, en préservant au plus vite les espaces où subsistent encore habitats et espèces déjà raréfiés.

Il comprend :

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) / (propositions de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats » ;
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière. Tout projet d'aménagement qui serait amené à être mis en place au sein d'une ZPS devrait comporter une notice d'incidence, en plus des autres procédures habituelles (étude d'impact et autres).

Le Document d'Objectifs (DOCOB) est au cœur du dispositif Natura 2000. Il s'agit d'un document élaboré par des experts qui décrit l'état de conservation et la localisation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site, définit les objectifs de développement durable à atteindre et propose des mesures contractuelles pour y parvenir.

8.3. SITE NATURA 2000 CONCERNE

La zone d'étude interfère avec un site Natura 2000, la ZPS FR9110111 « Basses Corbières » situé en partie sur la commune d'Estagel.

8.3.1. Situation et description du site

Ce site a été classé en Zone de Protection Spéciale par arrêté du 6 novembre 2002 « portant désignation du site Natura 2000 des Basses Corbières ». Les données du formulaire standard ont été actualiées. Son DOCOB (Document d'Objectifs) a été validé par arrêté préfectoral d'approbation le 13 janvier 2006.

Cf. plan « Situation de la ZPS FR9110111 « Basses Corbières » », page suivante

La ZPS FR9110111, d'une superficie de 29 380 hectares, jouxte la zone d'étude objet de la modification.

Cf. plan « Situation de la zone d'étude par rapport au site Natura 2000 », page suivante

Elle se situe dans le massif des basses Corbières, constituant un remarquable ensemble de collines à la limite des départements des Pyrénées- Orientales et de l'Aude. Les paysages y sont caractéristiques des collines méditerranéennes avec de vastes ensembles de maquis et de garrigues, plus ou moins fermés du fait de la régression du pastoralisme mais accueillant encore une bonne diversité d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts, entrecoupées de barres rocheuses favorables à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, et de vignobles réputés. Les massifs calcaires karstiques de la ZPS sont entaillés de vallons, parfois de gorges, occupées par des ripisylves.

Cette zone a été proposée pour la conservation de l'avifaune rupestre et en particulier pour les aigles dont l'Aigle de Bonelli (Hieraaetus fasciatus) sur lequel les menaces générales sont liées à la fermeture des milieux, aux échecs de reproduction à la suite de dérangements, à la mortalité par électrocution des jeunes principalement et à la disparition d'un des partenaires adultes dans les couples formés. Deux couples de cette espèce sont présents dans la ZPS depuis 2005 (Groupe Ornithologique du Roussillon, communication personnelle 2011).

Ce site apparaît également très intéressant pour les espèces des milieux ouverts (garrigues) comme l'Alouette lulu Lullula arborea, le Pipit rousseline Anthus campestris, le Bruant ortolan Emberiza hortulana, l'Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus et tout particulièrement le Cochevis de Thékla Galerida theklae dont on trouve sur le site la plus importante population française.

MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZPS DES BASSES CORBIÈRES

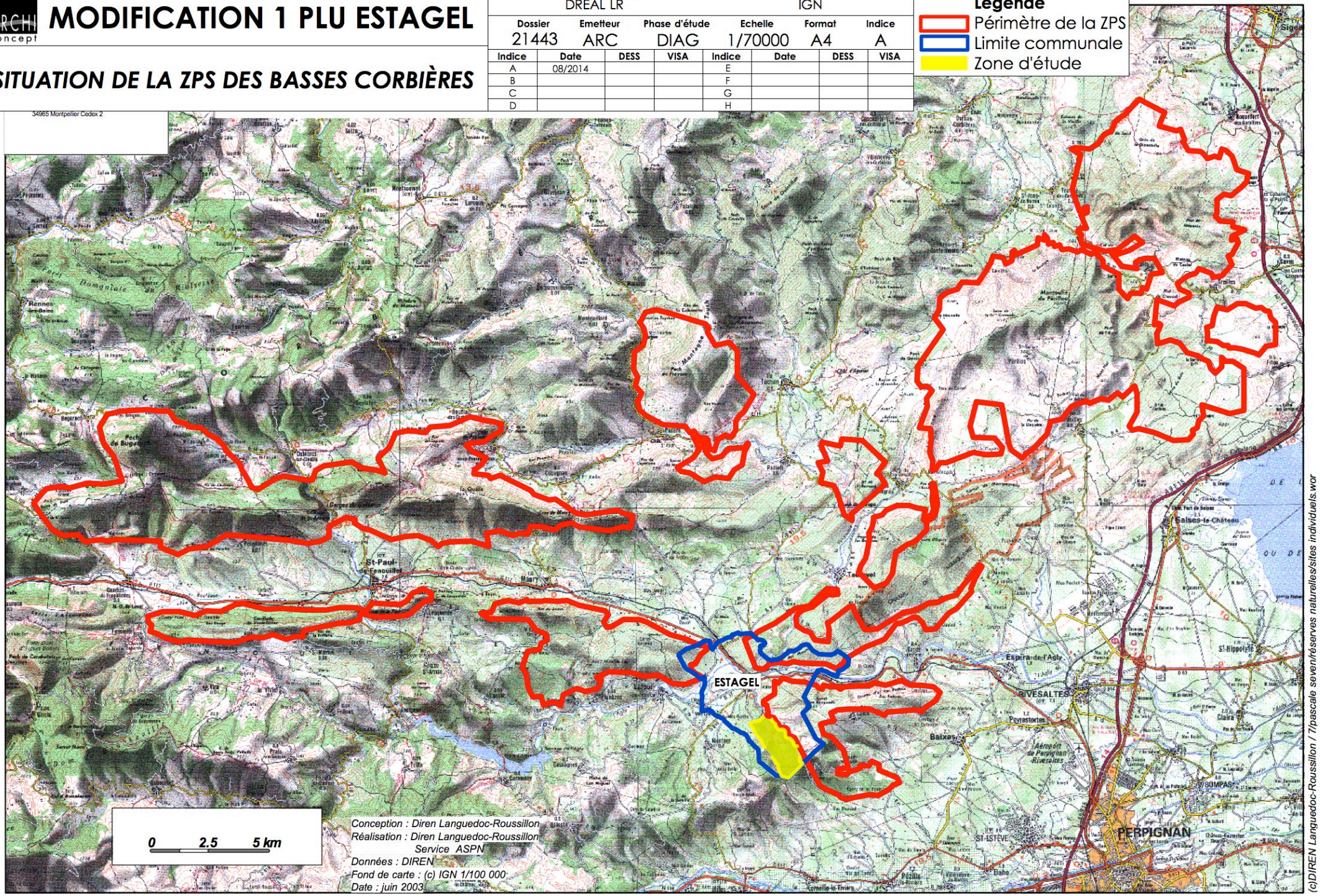
ARCHI concept
34965 Montpellier Cedex 2

Source(s)/Elaboration	Fond(s) de plan
DREAL LR	IGN

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice
21443	ARC	DIAG	1/70000	A4	A

Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	08/2014			E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende
- Périmètre de la ZPS
- Limite communale
- Zone d'étude



Conception : Diren Languedoc-Roussillon
Réalisation : Diren Languedoc-Roussillon
Service ASPN
Données : DIREN
Fond de carte : (c) IGN 1/100 000
Date : juin 2003

(c)DIREN Languedoc-Roussillon / T:/pascale seven/réserves naturelles/sites individuels.wor

Les documents cartographiques produits par la Diren Languedoc-Roussillon n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de l'État.

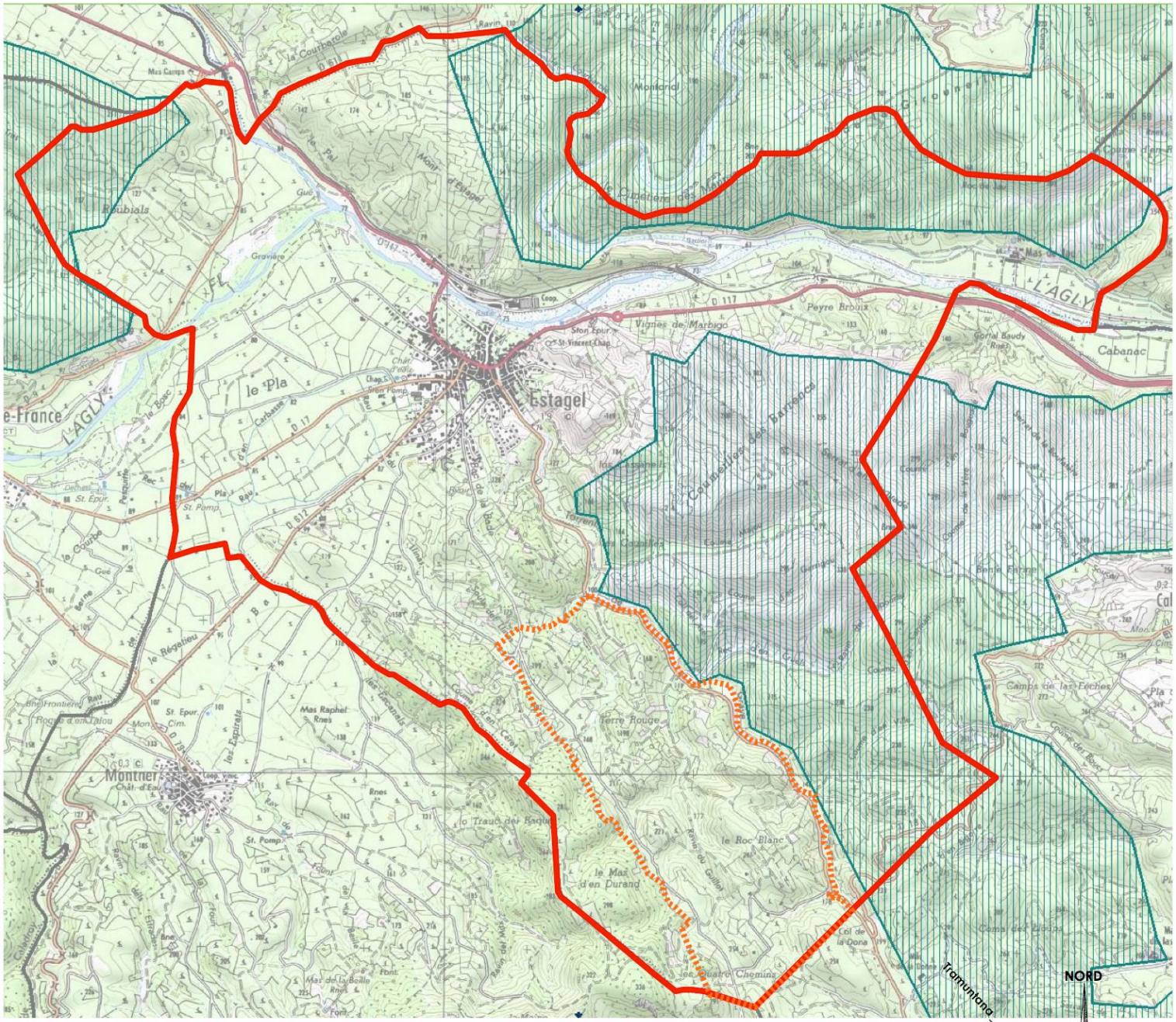
MODIFICATION 1 PLU ESTAGEL

SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE PAR RAPPORT AUX SITE NATURA 2000

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				DREAL			
Dossier	**Emetteur**	**Phase d'étude**		**Echelle**	**Format**	**Indice**	
21443	ARC	ESQ		-	A4	A	
Indice	**Date**	**DESS**	**VISA**	**Indice**	**Date**	**DESS**	**VISA**
A	09/2014	AA		E			
B				F			
C				G			
D				H			

Légende

- Commune étudiée
- Zone d'étude
- Site Natura 2000, ZPS FR9110111 - Basses Corbières



8.3.2. Habitats, espèces végétales et animales ayant justifiés la désignation du site

Le tableau suivant présente la composition du site par classes d'habitats :

Classe d'habitats	% de recouvrement du site
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana	30
Pelouses sèches, steppes	20
Forêts mixtes	20
Zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas)	10
Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente	10
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	5
Forêts caducifoliées	2
Forêts sempervirentes non résineuses	2
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	1

Source FSD

En terme d'espèces, vingt-trois espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux » sont citées dans le Formulaire Standard de Données. L'annexe I liste les espèces pour lesquelles les Etats membres doivent créer des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où s'appliqueront des mesures de type contractuel ou réglementaire afin d'atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive.

Les espèces en question sont présentées dans le tableau suivant. Les sources des données concernant les effectifs (en nombre de couples) pour chaque espèce sont mentionnées entre parenthèses (FSD = Formulaire Standard de Données ; DOCOB = Document d'Objectifs ; GOR : Fabien Gilot, communication personnelle ; - = pas de données disponibles). A noter que les données provenant du DOCOB et du GOR sont plus actualisées que celles du FSD mais ne sont pas disponibles pour l'ensemble des espèces.

Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom français	Statut sur la ZPS	Effectifs sur la ZPS (couples)	Evaluation du site			
					Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
A092	*Hieraaetus pennatus*	Aigle botté	Rés. ; Rep.	1-2 (FSD)	C	B	C	B
A093	*Hieraaetus fasciatus*	Aigle de Bonelli	Rés. ; Rep.	2 (GOR)	B	C	C	C
A091	*Aquila chrysaetos*	Aigle royal	Rés. ; Rep.	4 (DOCOB)	C	C	B	C
A243	*Calandrella brachydactyla*	Alouette calandrelle	Rés. ; Rep.	-	C	C	B	Ce
A246	*Lullula arborea*	Alouette lulu	Rés. ; Rep.	< 300 (DOCOB)	D	-	-	-
A072	*Pernis apivorus*	Bondrée apivore	Rés. ; Rep.	3 - 4 (DOCOB)	D	-	-	-
A379	*Emberiza hortulana*	Bruant ortolan	Rés. ; Rep.	90 - 120 (DOCOB)	D	-	-	-
A084	*Circus pygargus*	Busard cendré	Rés. ; Rep.	10-30 (FSD)	C	B	C	C
A082	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin	Rés. ; Rep. ; Hiv.	5 (FSD)	C	B	C	B
A080	*Circaetus gallicus*	Circaète Jean-le-Blanc	Rés. ; Rep.	10-15 (FSD)	C	B	C	C
A245	*Galerida theklae*	Cochevis de Thékla	Rés. ; Rep.	150 - 200 (DOCOB)	B	B	B	C
A346	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*	Crave à bec rouge	Rés. ; Rep.	18-30 (FSD)	C	B	A	C
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe	Rés. ; Rep.	-	D	-	-	-
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin	Rés. ; Rep.	7-10 (FSD)	C	B	B	C
A302	*Sylvia undata*	Fauvette pitchou	Rés. ; Rep.	1 000 - 2 700 (DOCOB)	D	-	-	-
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe	Rés. ; Rep.	25-45 (FSD)	C	B	C	C
A229	*Alcedo atthis*	Martin-pêcheur d'Europe	Rés. ; Rep.	-	C	B	A	C
A133	*Burhinus oedicnemus*	Œdicnème criard	Rés. ; Rep.	-	C	C	C	C
A236	*Dryocopus martius*	Pic noir	Rés. ; Rep.	1 - 2 (DOCOB)	C	B	C	B
A338	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	Rés. ; Rep.	< 50 (DOCOB)	C	B	C	B
A255	*Anthus campestris*	Pipit rousseline	Rés. ; Rep.	150 - 200 (DOCOB)	D	-	-	-
A231	*Coracias garrulus*	Rollier d'Europe	Rés. ; Rep. ; Mig.	-	D	-	-	-
A077	*Neophron percnopterus*	Vautour percnoptère	Rés. ; Rep. ; Mig.	1 (FSD)	C	B	B	B

8.4. INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Compte tenu de la localisation de la zone, située en limite Ouest du site Natura 2000 et en vue de la nature du projet, les impacts du projet se traduiraient essentiellement par un risque de collision mortelle pour les espèces de haut vol et à grand rayon d'action, leur permettant d'explorer des secteurs hors ZPS. Parmi ces espèces, nous pouvons citer Le Circaète Jean-Le-Blanc, l'Aigle de Bonelli, Le Milan noir, l'Alouette lulu, Le Vautour fauve, Le Faucon crécerellette, Le Minioptère de Schreibers.

En terme d'habitats, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la zone d'étude objet de la modification de PLU. Ainsi aucune interaction entre la zone d'étude et les habitats naturels d'intérêt communautaire de ZPS FR9110111 n'est à prévoir.

Au final, même pour les espèces citées ci-dessus, l'incidence du projet éolien reste faible et non significative sur l'état de conservation de leur population à l'échelle des ZPS qui les hébergent.

En conclusion, aucune incidence significative, concernant la conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, n'a été soulevée dans le cadre de ce projet de parc éolien situé sur la commune d'Estagel.

9. TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE 2

PREAMBULE 3

1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET 4

1.1. LE CONTEXTE ENERGETIQUE EOLIEN AU NIVEAU NATIONAL 4

1.2. LE CONTEXTE ENERGETIQUE EOLIEN AU NIVEAU LOCAL 6

1.2.1. A l'échelle de PMCA 6

1.2.2. A l'échelle de communal 6

2. LE PROJET 10

2.1. LOCALISATION 10

2.2. PRESENTATION DU PROJET 15

3. CONTEXTE ACTUEL DU SITE AU REGARD DU PLU ET NATURE DES MODIFICATIONS 19

4. JUSTIFICATIONS 21

5. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES 22

5.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 22

5.2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) PLAINE DU ROUSSILLON 22

5.3. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) DU LANGUEDOC ROUSSILLON 23

6. INCIDENCES SUR LE DOCUMENT D'URBANISME 24

6.1. LES ADAPTATIONS DU PLAN DE ZONAGE 24

6.2. L'ADAPTATION DU REGLEMENT 26

6.2.1. Extrait du règlement de la zone N avant Modification 26

6.2.2. Extrait du règlement de la zone N après Modification 31

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 37

7.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION 37

7.2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONEMENT DU SITE D'ETUDE 38

7.2.1. Le milieu physique 38

7.2.2. Le milieu naturel 49

7.2.3. Le milieu humain 64

7.2.4. Le contexte paysager et patrimonial 68

7.3. INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 72

7.3.1. Impact sur le milieu physique 72

7.3.2. Impact sur le milieu naturel 73

7.3.4. Impact sur le milieu humain 75

7.3.5. Impact sur le paysage 77

7.4. MESURES 81

7.4.1. Préservation du milieu physique 81

7.4.2. Préservation du milieu naturel 81

7.4.3. Préservation du milieu humain 82

7.4.4. Préservation des paysages et du patrimoine 84

7.5. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 86

7.5.2. Synthèse de l'analyse de l'état actuel du site et de son environnement 87

7.5.3. Synthèse des impacts et mesures associées 87

8. NOTE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 90

8.1. PRESENTATION SIMPLIFIEE DE LA MODIFICATION 90

8.1.1. Objectif de la modification 90

8.1.2. Les adaptations réglementaires projetées 91

8.2. RAPPEL DU CONTEXTE : LE RESEAU NATURA 2000 93

8.3. SITE NATURA 2000 CONCERNE..... 93

8.3.1. Situation et description du site 93

8.3.2. Habitats, espèces végétales et animales ayant justifiés la désignation du site..97

8.4. INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000..... 98

9. TABLE DES MATIERES 99

PLAN LOCAL D'URBANISME

Perpignan Méditerranée Métropole
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA METRÒPOLI

MODIFICATION 1

COMMUNE D'ESTAGEL







2.1

ANNEXES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU approuvé par CM - 20 mars 2013
1ère modification du PLU approuvé par CC - 15 décembre 2016

ARCHI concept

ZNIEFF de type I n° 0000-5096
Garrigues de Calce

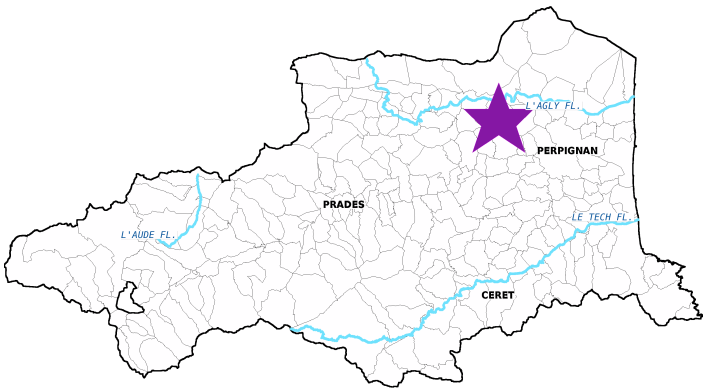
Identifiant national : 910030500

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et Technique et Coordination des données "Faune"

Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON

Coordination des données "Flore et Habitats Naturels"

Conservatoire Botanique National Méditerranéen
PORQUEROLLES

avec le soutien financier de :

la Région Languedoc Roussillon
AUDE CONSEIL GENERAL
LE GARD CONSEIL GENERAL
Département Hérault Conseil Général
CONSEIL GENERAL LOZERE
CONSEIL GENERAL PYRENEES-ORIENTALES
Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN

Garrigues de Calce

Identifiant national : 910030500

*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

1. Localisation et description générale

- Communes concernées par la ZNIEFF

Département des Pyrénées Orientales

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
66030	CALCE	1256.0 ha	80.0 %
66071	ESTAGEL	165.0 ha	11.0 %
66014	BAIXAS	139.0 ha	9.0 %

La ZNIEFF « Garrigues de Calce » est située dans le massif des Fenouillèdes, dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle englobe environ 1561 hectares de coteaux viticoles autour du village de Calce et entre ceux d'Estagel et Baixas. L'altitude est comprise entre 100 et 300 mètres.

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La plaine du Roussillon

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le piémont viticole du Força Real	253.0 ha	16 %

Les contreforts de la montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Les coteaux viticoles de l'Agly et du Fenouillèdes	1307.0 ha	84 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
112	Tissu urbain discontinu	6.0 ha	0 %
131	Extraction de matériaux	5.0 ha	0 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
221	Vignobles	501.0 ha	32 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
312	Forêts de conifères	81.0 ha	5 %
321	Pelouses et pâturages naturels	83.0 ha	5 %
323	Maquis et garrigues	494.0 ha	32 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	380.0 ha	24 %
333	Végétation clairsemée	11.0 ha	1 %

**La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.*

2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
ZPS	Basses-Corbières	FR9110111	707 ha	45 %

Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
ZICO	Basses Corbières	LR07	940 ha	60 %

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
SAGE	SAGE Agly	sage_06	305 ha	20 %
SCOT	Plaine du Roussillon	scot_09	1561 ha	100 %

Le périmètre de la ZNIEFF est matérialisé :

- au nord, par la limite avec les garrigues de la ZNIEFF limitrophe ;
- à l'ouest, par la route D1 ;
- au sud, par la limite avec le centre d'enfouissement technique et le centre de valorisation des déchets, ainsi que par celle entre garrigues et vignes en bas de pente ;
- à l'est, par une route, un ruisseau temporaire et la frontière entre vignes et garrigues en bas de pente.

Le village de Calce est exclu de la délimitation.

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anthyllis cytisoides L.	Anthyllis faux-cytise	stricte
Glaucium corniculatum (L.) Rudolph	Pavot cornu	à critères
Ononis pubescens L.	Bugrane pubescent	stricte
Scorzonera crispatula (Boiss.) Boiss.	Scorsonère à feuilles crispées	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anthus campestris	Pipit rousseline	remarquable

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	à critères
Galerida theklae	Cochevis de Thékla	à critères
Lanius meridionalis	Pie-grièche méridionale	à critères
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	à critères
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	remarquable
Oenanthe hispanica	Traquet oreillard	stricte
Upupa epops	Huppe fasciée	remarquable

Orthoptères (criquets et sauterelles)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Chorthippus binotatus saulcyi	-	stricte
Ephippiger ephippiger cunii	Ephippigère du Vallespir	stricte

Cette zone est une mosaïque de garrigues et de cultures : des vignobles occupent les vallons tandis que les coteaux sont recouverts de pelouses et de végétations plus ou moins denses et/ou ouvertes. Elle présente un riche patrimoine naturel, que ce soit pour la faune ou la flore.
Plusieurs oiseaux apprécient particulièrement l'alternance de milieux ouverts (dont les zones de cultures) et de végétation ligneuse dispersée sur le territoire :

- le Bruant ortolan *Emberiza hortulana*, un passereau en déclin en France, protégé aux niveaux national et européen. La région Languedoc-Roussillon compte plus de 25% de la population nationale de l'espèce ;
- le Cochevis de Thékla *Galerida theklae*, granivore et insectivore, protégé en France et en Europe et présent uniquement dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. L'effectif national est inférieur à 300 couples ;
- le Traquet oreillard *Oenanthe hispanica*, migrateur méditerranéen, devenu très rare en France et vivant plutôt dans les zones de colline et de plateau recouvertes de garrigues basses. Il est protégé en France ;
- la Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*, espèce méditerranéenne des milieux semi-ouverts, secs et peu boisés, elle est en régression en Europe comme en Languedoc-Roussillon et bénéficie d'une protection nationale ;
- la Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator*, dont plus de la moitié de la population française est concentrée en Corse et en Languedoc-Roussillon. Elle est protégée au niveau national.

Deux insectes orthoptères fréquentent les pelouses et broussailles :

- *Chorthippus binotatus saulcyi*, endémique de la partie centrale à orientale des Pyrénées où il est présent en populations localisées. Il affectionne les pelouses et les landes ;
- l'Ephippigère du Vallespir *Ephipiger ephippiger cunii*, endémique de la catalogne et de la partie orientale des Pyrénées. Elle fréquente aussi bien les pelouses que les landes fermées.

Pour ce qui concerne la flore déterminante, les garrigues abritent :

- l'Anthyllis faux-cytise *Anthyllis cytisoides*, arbrisseau présent en France seulement dans le Sud de la plaine languedocienne et de la Provence où il se trouve en limite nord de son aire de répartition. La région compte moins de dix localités dans la plaine du Roussillon et les Corbières orientales et littorales ;
- le Bugrane pubescent *Ononis pubescens*, taxon que l'on trouve en France sur le pourtour méditerranéen dans les garrigues de la plaine ;
- la Scorsonère à feuilles crispées *Scorzonera crispatula*, plante ibéro-occitane dont les Corbières et le Roussillon possèdent les seules stations en France.

Le Pavot cornu *Glaucium corniculatum*, une plante liée aux cultures, est également notée dans le périmètre.

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

La ZNIEFF est un territoire agricole sillonné par de nombreuses routes, pistes et chemins. Deux centres liés à la gestion des déchets et une carrière sont implantés dans son voisinage immédiat.
La plupart des espèces déterminantes de la ZNIEFF se développent dans les milieux ouverts ou semi-ouverts. La colonisation naturelle des pelouses et des landes par les espèces ligneuses pourrait donc, à terme, avoir un impact sur les espèces patrimoniales qui y sont inféodées.
Un entretien extensif des parcelles viticoles du périmètre (avec notamment un usage modéré de traitements phytosanitaires) est important pour le maintien de la petite avifaune insectivore qui fréquente ces zones cultivées.
Le développement de la carrière ou l'extension des sites de traitement des déchets peut également avoir des conséquences négatives sur les milieux (destruction, dégradation) et les espèces (dérangement).

5. Sources documentaires et bibliographie

• Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales (2006) : Document d'Objectifs du site FR9110111 « Basses Corbières », 313p.

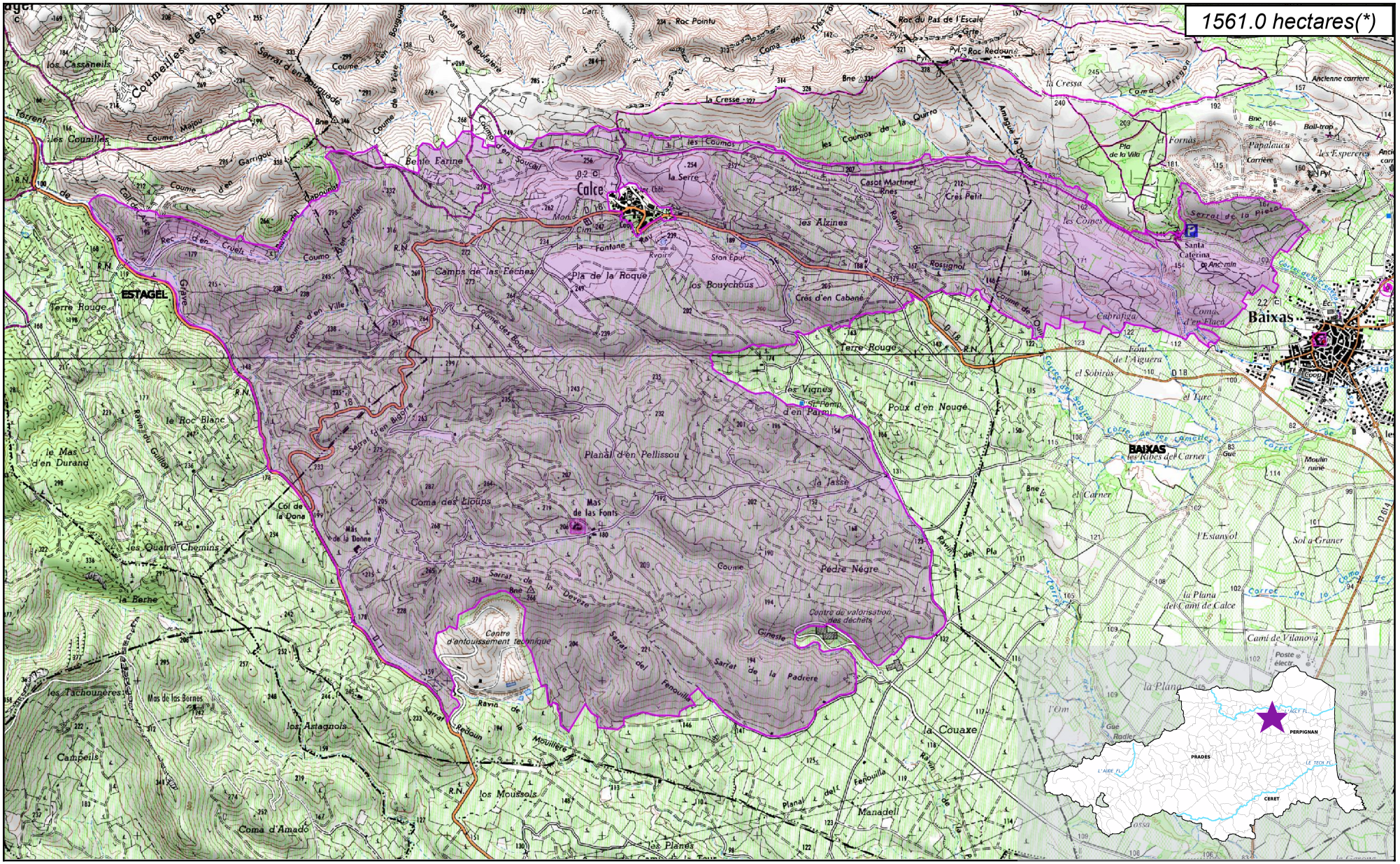
ZNIEFF de type I
n° 0000-5096

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Garrigues de Calce

Département(s) :
Pyrénées-Orientales

1561.0 hectares(*)


Calce
ESTAGEL
Baixas
BAIXAS
les Ribes del Carner
Terre Rouge
Planal d'en Pellissou
Coma des Lloups
Pedre Négre
Centre d'entoussement technique
Centre de valorisation des déchets
Mas de las Fonts
Mas de la Donne
Col de la Dona
les Quatre Chemins
la Berne
les Tachounères
Mas de las Bernes
Campells
les Astagnols
los Moussols
Coma d'Amadó
la Couaxe
Manadell
Planal dels Planes
Camps de las Pèches
Pla de la Roque
los Bouychous
les Alzines
la Serre
la Fontane
Font Epur
Crés d'en Cabanè
Casot Martinet
Crés Petit
Rossignol
Terre Rouge
les Vignes d'en Parmi
Poux d'en Nougé
la Jasse
Mas de la Donne
Sarrat de la Padrere
Sarrat de la Fenouilla
Sarrat de la Redoun
Ravin de la Mouillère
Ravin del Pla
Ravin de la Dona
Ravin de la Fenouilla
Ravin de la Quirro
Ravin de la Coma Pregon
Ravin de la Dona
Ravin de la Serre
Ravin du Rossignol
Ravin du Guillou
Ravin de la Coume de Tour
Ravin de la Coume d'en Vidal
Ravin de la Coume d'en Cruets
Ravin de la Coume d'en Boucal
Ravin de la Coume d'en Ville
Ravin de la Coume des Bours
Ravin de la Coume d'en Bigore
Ravin de la Coume d'en Capoulat
Ravin de la Coume d'en Carnal
Ravin de la Coume d'en Garrigou
Ravin de la Coume Majou
Ravin de la Coume de la Terre
Ravin de la Coume de Bouisse
Ravin de la Coume de Bouisse
Ravin de la Coume de la Terre
Ravin de la Coume de la Terre
Ravin de la Coume de la Terre

6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude
Association Caracole
Association Charles Flahaut
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet
Association Communale de Chasse Agréée de Py
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"
Association des Naturalistes d'Ariège
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane
Association les taïchous
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels
Association Roussillonnaise d'Entomologie
Association Saint-Gely Nature
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques
Aude Nature
Biotope
Cabinet Barbanson Environnement
Centre de Biologie et de Gestion des Populations
Centre d'Ecologie Foctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
Centre de Découverte du Scamandre
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"
Centre National pour la Recherche Scientifique
Centre Ornithologhique du Gard
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes
Conservatoire Botanique National Méditérannéen de Porquerolles
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
Conservatoire des Sites Lozériens
Echos Nature
Ecole Pratique des Hautes Etudes
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan
Ecologistes de l'Euzière
Entente Interdépartementale pour la Démoustication
Espace Nature Environnement
Etudes naturalistes
Fédération Aude Claire
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
Gard Nature
Goupil Connexion
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées
Groupe Chiroptères de Provence
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon
Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Groupe Ornithologique du Roussillon
Institut Méditerranéeen d'Ecologie et de Paléoécologie
Institut National de Recherche Agronomiqe
Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
La belle Verte
La Cistude
La Découverte
La Fario
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Méandre
Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Myotis
Naturellement votre
Observatoire des Galliformes de Montagne
Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Office Pour les Insectes et leur Environnement
Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Parc National des Cévennes
PNR du Haut Languedoc
Réserve Naturelle de Nyer
Réserve Naturelle de Roquehaute
Rutilans
Salsepareille
Société Civile Forestière (SCF) "Ecureuil de Py et de Rotja"
Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Société Entomologique de France
Société Entomologique du Languedoc
Société Entomologique du Nord de la France
Société Française d'Orchidophilie
Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Spéléologues Anonymes
Station Biologique de la Tour du Valat
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Zerynthia

ZNIEFF de type I n° 0000-5098
Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel

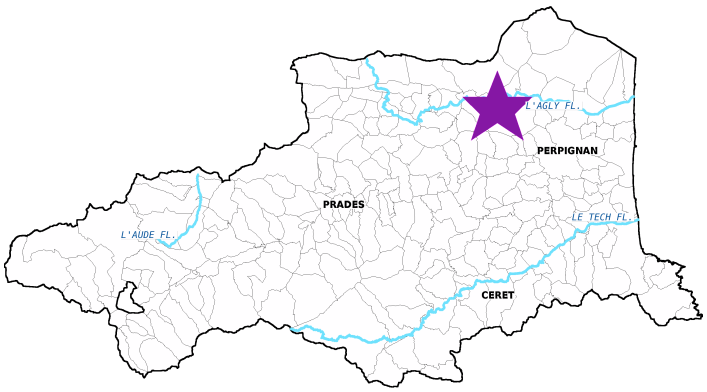
Identifiant national : 910010830

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et Technique et Coordination des données "Faune"

Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON

Coordination des données "Flore et Habitats Naturels"

Conservatoire Botanique National Méditerranéen
PORQUEROLLES

avec le soutien financier de :

la Région Languedoc Roussillon
AUDE CONSEIL GENERAL
LE GARD CONSEIL GENERAL
Département Hérault Conseil Général
CONSEIL GENERAL LOZERE
CONSEIL GENERAL PYRENEES-ORIENTALES
Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN

Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel

Identifiant national : 910010830

*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

1. Localisation et description générale

- Communes concernées par la ZNIEFF

Département des Pyrénées Orientales

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
66030	CALCE	455.0 ha	41.0 %
66071	ESTAGEL	369.0 ha	33.0 %
66014	BAIXAS	197.0 ha	18.0 %
66041	CASES-DE-PENE	93.0 ha	8.0 %

La ZNIEFF « Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel » est située dans le massif des Fenouillèdes, dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle englobe une chaîne de collines arides bordant au sud la vallée de l'Agly entre les villages d'Estagel et Baixas. Le territoire défini occupe une superficie de 1115 hectares pour une altitude comprise entre 60 et 350 mètres.

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La plaine du Roussillon

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le piémont viticole du Força Real	78.0 ha	7 %

Les contreforts de la montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine d'Estagel	56.0 ha	5 %
Les coteaux viticoles de l'Agly et du Fenouillèdes	981.0 ha	88 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
112	Tissu urbain discontinu	2.0 ha	0 %
113	Bâti diffus	1.0 ha	0 %
121	Zones industrielles ou commerciales	3.0 ha	0 %
131	Extraction de matériaux	7.0 ha	1 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
221	Vignobles	88.0 ha	8 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
312	Forêts de conifères	66.0 ha	6 %
321	Pelouses et pâturages naturels	318.0 ha	29 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
323	Maquis et garrigues	552.0 ha	50 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	75.0 ha	7 %
333	Végétation clairsemée	3.0 ha	0 %

2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
ZPS	Basses-Corbières	FR9110111	832 ha	75 %

Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
ZICO	Basses Corbières	LR07	846 ha	76 %

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
SAGE	SAGE Agly	sage_06	660 ha	59 %
SCOT	Plaine du Roussillon	scot_09	1115 ha	100 %

Le périmètre de la ZNIEFF est matérialisé :

- au nord, par des limites de parcelles viticoles en bas de pente, le contact entre les zones rocheuses et des garrigues denses et fermées, et la route D117 ;
- à l'ouest, par des limites de parcelles habitées aux abords d'Estagel ;
- au sud, par des thalwegs, des pistes et des limites de parcelles en bas de pente ;
- à l'est, par des chemins et pistes de manière à exclure les carrières.

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Andropogon distachyos L.	Andropogon à deux épis	stricte
Andryala ragusina L.	Andryale de Raguse	stricte
Anthyllis cytisoides L.	Anthyllis faux-cytise	stricte

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Cheirolophus intybaceus (Lam.) Dostál	Centaurée fausse-chicorée	stricte
Convolvulus lanuginosus Desr.	Liseron duveté	stricte
Dianthus pyrenaicus Pourr. subsp. attenuatus (Sm.) Bernal, Laínz & Munoz Garm.	Œillet de Catalogne	stricte
Erodium crispum Lapeyr.	Erodium crépu	stricte
Erodium foetidum (L.) L'Her.	Erodium fétide	stricte
Hippocrepis ciliata Willd.	Hippocrépide ciliée	remarquable
Lactuca tenerrima Pourr.	Laitue délicate	stricte
Medicago suffruticosa Ramond ex DC.	Luzerne sous-ligneuse	remarquable
Parietaria lusitanica L.	Pariétaire du Portugal	remarquable
Plantago bellardii All.	Plantain de Bellard	remarquable
Schismus barbatus (L.) Thell.	Schismus barbu	stricte
Scorzonera crispatula (Boiss.) Boiss.	Scorsonère à feuilles crispées	stricte
Silene viridiflora L.	Silène à fleurs vertes	stricte
Taeniatherum caput-medusae (L.) Nevski	Taéniathérum tête-de-méduse	stricte
Valantia hispida L.	Vaillantie hérissée	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anthus campestris	Pipit rousseline	remarquable
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	à critères
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	à critères
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	à critères
Galerida theklae	Cochevis de Thékla	à critères
Lanius meridionalis	Pie-grièche méridionale	à critères
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	à critères
Oenanthe hispanica	Traquet oreillard	stricte
Sylvia conspicillata	Fauvette à lunettes	à critères
Upupa epops	Huppe fasciée	remarquable

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Psammodromus algirus	Psammodrome algire	remarquable

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Timon lepidus	Lézard ocellé	stricte

Cette zone est une crête calcaire de presque dix kilomètres de long sur un à deux kilomètres de large, recouverte d'une garrigue basse entrecoupée de grandes zones rocailleuses (affleurements rocheux, falaises).
Elle présente un riche patrimoine naturel tant pour la faune que pour la flore.
Les nombreux affleurements et escarpements rocheux permettent à un cortège de plantes rupestres de se développer. Parmi elles :

- la Centaurée fausse-chicorée *Cheirolophus intybaceus*, espèce présente dans une quinzaine de communes des Corbières, des Pyrénées et de la plaine ;
- l'Oeillet de catalogne *Dianthus pyrenaicus subsp. attenuatus*, plante endémique occitano-catalane présente dans une quinzaine de communes du littoral et des basses montagnes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- l'Erodium fétide *Erodium foetidum*, espèce endémique française, dont les seules stations se trouvent dans la région ;
- la Laitue délicate *Lactuca tenerrima*, plante de la région méditerranéenne présente dans une vingtaine de commune de la zone pyrénéenne.

Dans les zones de pelouse sèche, se développent d'autres plantes comme :

- l'Andropogon à deux épis *Andropogon distachyos*, graminée strictement méditerranéenne présente en France uniquement dans les Pyrénées-Orientales (moins de dix communes de la plaine du Roussillon, des Albères et du Vallespir) et en Provence. Elle bénéficie d'une protection régionale ;
- l'Andryale de Raguse *Andryala ragusina*, espèce ibérique atteignant en Languedoc-Roussillon la limite nord de son aire de répartition. Elle n'est connue que dans une quinzaine de communes des plaines et garrigues de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- l'Erodium crépu *Erodium crispum*, endémique de la Catalogne et des Corbières qui abritent les seules stations françaises (une dizaine). Il se développe surtout dans les pelouses de crête et bénéficie d'une protection régionale ;
- la Scorsonère à feuilles crispées *Scorzonera crispatula*, plante ibéro-occitane dont les Corbières et le Roussillon possèdent les seules stations en France ;
- le Schismus barbu *Schismus barbatus*, espèce du Sud de la Méditerranée, du Sahara et de l'Iran. L'Aude et les Pyrénées-Orientales comptent les trois seules stations françaises de l'espèce ;
- le Taéniathérum tête de méduse *Taeniatherum caput-medusae*, plante du Sud de la Méditerranée, présente en Languedoc-Roussillon dans une douzaine de communes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- la Vaillantie hérissée *Valantia hispida*, espèce sud-méditerranéenne et iranienne, protégée en Languedoc-Roussillon et très localisée en France. On ne l'y trouve que dans trois communes des Pyrénées-Orientales.

Sont encore notées dans le périmètre les plantes suivantes :

- l'Anthyllis faux-cytise *Anthyllis cytisoides*, arbrisseau présent en France seulement dans le Sud de la plaine languedocienne et de la Provence où il se trouve en limite nord de son aire de répartition. La région compte moins de dix localités dans la plaine du Roussillon et les Corbières orientales et littorales ;
- le Liseron duveté *Convolvulus lanuginosus*, plante de l'Est de l'Espagne, en limite septentrionale de son aire de répartition ;
- la Silène à fleurs vertes *Silene viridiflora*, espèce des sous-bois rare en France. Avec moins de dix communes de présence, la région Languedoc-Roussillon possède la majorité des populations actuellement connue dans le pays. Sa répartition reste très fragmentée, dispersée dans les Albères, les contreforts de l'Espinouse et les Causses. Elle bénéficie d'une protection régionale.

La ZNIEFF offrent également des milieux favorables à de nombreux oiseaux.
Certains d'entre eux notamment y apprécient l'alternance de milieux très ouverts et de végétation ligneuse dispersée :

- le Bruant ortolan *Emberiza hortulana*, un passereau en déclin en France, protégé aux niveaux national et européen. La région Languedoc-Roussillon compte plus de 25% de la population nationale de l'espèce ;
- le Cochevis de Thékla *Galerida theklae*, granivore et insectivore, protégé en France et en Europe et présent uniquement dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. L'effectif national ne dépasse pas 300 couples ;
- le Traquet oreillard *Oenanthe hispanica*, migrateur méditerranéen, devenu très rare en France et vivant plutôt dans les zones de colline. Il est protégé en France ;

• la Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*, espèce méditerranéenne des milieux semi-ouverts, secs et peu boisés, elle est en régression en Europe comme en Languedoc-Roussillon et bénéficie d'une protection nationale ;

• la Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator*, dont plus de la moitié de la population française est concentrée en Corse et en Languedoc-Roussillon. Elle est protégée au niveau national ;

• la Fauvette à lunettes *Sylvia conspicillata* une espèce migratrice se reproduisant dans le Midi méditerranéen. Elle subit une importante régression de ses effectifs et est protégée en France.

Deux rapaces sont présents dans le périmètre :

• le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*, plutôt rare en France, nichant à flanc de falaise et dont la population régionale représente plus de 25% des effectifs nationaux ;

• le Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*, qui niche dans les forêts de pente et chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts. Il serait en déclin en Languedoc-Roussillon, principalement du fait de la diminution de ses territoires de chasse.

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

La ZNIEFF est sillonnée par plusieurs pistes et chemins. Les fonds de vallées à l'ouest du périmètre sont cultivés et les nombreux vestiges de murets de pierres sèches à l'est et à l'ouest indiquent que l'emprise agricole était plus vaste par le passé.

La plupart des espèces déterminantes de la ZNIEFF se développent dans les milieux ouverts ou semi-ouverts autrefois entretenus par les activités humaines (élevage notamment). C'est donc principalement la colonisation naturelle des pelouses et des landes par les espèces ligneuses qui pourrait, à terme, avoir un impact sur les espèces patrimoniales. Les plantations de résineux (présentes surtout au sud-est du périmètre) en plus d'être pauvres en espèces, ont tendance à accentuer cette dynamique. Leur extension serait donc néfaste.

Une petite carrière est implantée dans le périmètre, et une seconde, de taille importante, se trouve en bordure de la ZNIEFF. Leur développement peut également avoir des conséquences négatives sur les milieux (destruction, dégradation) et les espèces (dérangement).

Trois autres carrières, non exploitées, sont contiguës au périmètre.

5. Sources documentaires et bibliographie

• Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales (2006) : Document d'Objectifs du site FR9110111 « Basses Corbières », 313p.

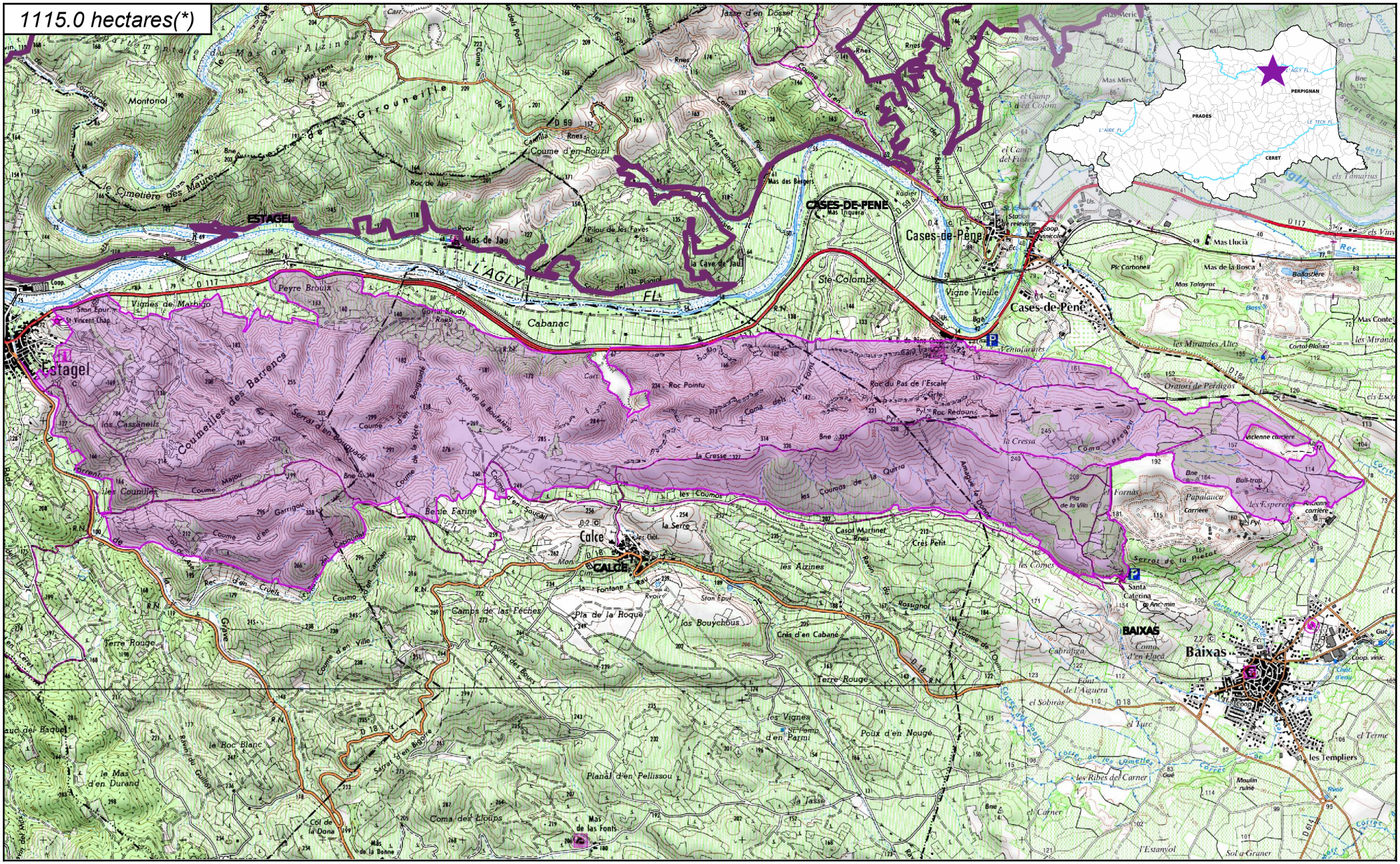
ZNIEFF de type I
n° 0000-5098

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel

Département(s) :
Pyrénées-Orientales

1115.0 hectares(*)



Inventaire ZNIEFF
Deuxième Génération
Année d'édition 2010

n° de carte(s) IGN :
2448OT, 2548OT
Fond : IGN SCAN25

Légende
- ZNIEFF type II
- ZNIEFF type I
- Limites communales
- Réseau hydrographique principal

Cet inventaire constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire. Le périmètre des ZNIEFF, représenté ici sur Scan25 (IGN), a été tracé à partir d'orthophotographies au 1:5000.
* La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

N

1600 metres

6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude
Association Caracole
Association Charles Flahaut
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet
Association Communale de Chasse Agréée de Py
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"
Association des Naturalistes d'Ariège
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane
Association les taïchous
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels
Association Roussillonnaise d'Entomologie
Association Saint-Gely Nature
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques
Aude Nature
Biotope
Cabinet Barbanson Environnement
Centre de Biologie et de Gestion des Populations
Centre d'Ecologie Foctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
Centre de Découverte du Scamandre
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"
Centre National pour la Recherche Scientifique
Centre Ornithologhique du Gard
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes
Conservatoire Botanique National Méditérannéen de Porquerolles
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
Conservatoire des Sites Lozériens
Echos Nature
Ecole Pratique des Hautes Etudes
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan
Ecologistes de l'Euzière
Entente Interdépartementale pour la Démoustication
Espace Nature Environnement
Etudes naturalistes
Fédération Aude Claire
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
Gard Nature
Goupil Connexion
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées
Groupe Chiroptères de Provence
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon
Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Groupe Ornithologique du Roussillon
Institut Méditerranéeen d'Ecologie et de Paléoécologie
Institut National de Recherche Agronomiqe
Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
La belle Verte
La Cistude
La Découverte
La Fario
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Méandre
Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Myotis
Naturellement votre
Observatoire des Galliformes de Montagne
Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Office Pour les Insectes et leur Environnement
Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Parc National des Cévennes
PNR du Haut Languedoc
Réserve Naturelle de Nyer
Réserve Naturelle de Roquehaute
Rutilans
Salsepareille
Société Civile Forestière (SCF) "Ecureuil de Py et de Rotja"
Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Société Entomologique de France
Société Entomologique du Languedoc
Société Entomologique du Nord de la France
Société Française d'Orchidophilie
Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Spéléologues Anonymes
Station Biologique de la Tour du Valat
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Zerynthia

ZNIEFF de type I n° 0000-5101
Vallée de l'Agly

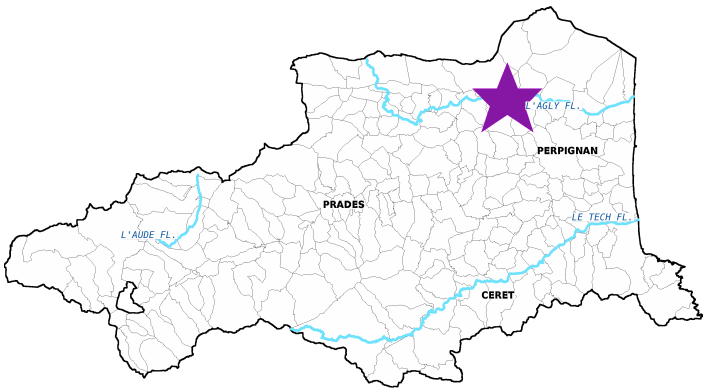
Identifiant national : 910030496

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et Technique et Coordination des données "Faune"

Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON

Coordination des données "Flore et Habitats Naturels"

Conservatoire Botanique National Méditerranéen
PORQUEROLLES

avec le soutien financier de :

la Région Languedoc Roussillon
AUDE CONSEIL GENERAL
LE GARD CONSEIL GENERAL
Département Hérault Conseil Général
CONSEIL GENERAL LOZERE
CONSEIL GENERAL PYRENEES-ORIENTALES
Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN

Vallée de l'Agly

Identifiant national : 910030496

*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

1. Localisation et description générale

- Communes concernées par la ZNIEFF

Département des Pyrénées Orientales

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY	59.0 ha	36.0 %
66041	CASES-DE-PENE	51.0 ha	31.0 %
66071	ESTAGEL	45.0 ha	28.0 %
66030	CALCE	6.0 ha	4.0 %
66164	RIVESALTES	3.0 ha	2.0 %

La ZNIEFF « Vallée de l'Agly » est située au nord du département des Pyrénées-Orientales. Elle englobe un linéaire d'environ 17 kilomètres de la rivière de l'Agly, entre les villes d'Estagel et de Rivesaltes. Le territoire défini occupe une superficie de près de 164 hectares pour une altitude variant entre 15 et 80 mètres.

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La plaine du Roussillon

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le Crest	100.0 ha	61 %

Les contreforts de la montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine d'Estagel	25.0 ha	15 %
Les coteaux viticoles de l'Agly et du Fenouillèdes	40.0 ha	24 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
112	Tissu urbain discontinu	2.0 ha	1 %
113	Bâti diffus	2.0 ha	1 %
121	Zones industrielles ou commerciales	2.0 ha	1 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres	1.0 ha	1 %
221	Vignobles	15.0 ha	9 %
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	12.0 ha	7 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	17.0 ha	11 %
312	Forêts de conifères	14.0 ha	9 %
321	Pelouses et pâturages naturels	12.0 ha	8 %
323	Maquis et garrigues	6.0 ha	4 %
333	Végétation clairsemée	19.0 ha	12 %

Surfaces en eau

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
511	Cours et voies d'eau	60.0 ha	37 %

2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
ZICO	Basses Corbières	LR07	120 ha	73 %

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
SAGE	SAGE Agly	sage_06	158 ha	96 %
SAGE	SAGE Aquifère multicouche du Roussillon	sage_08	64 ha	39 %
SCOT	Plaine du Roussillon	scot_09	164 ha	100 %

La délimitation de la ZNIEFF est marquée à l'amont par la confluence avec la rivière de Maury et à l'aval par le gué au niveau de la gravière du village d'Espira-de-l'Agly.
De part et d'autre du cours d'eau, le périmètre englobe les zones humides riveraines (prairies et ripisylves).

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Crypsis schoenoides (L.) Lam.	Crypside faux-choin	stricte
Glaucium corniculatum (L.) Rudolph	Pavot cornu	à critères

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Myosoton aquaticum (L.) Moench	Céraiste aquatique	remarquable
Schoenoplectus lacustris (L.) Palla	Jonc des chaisiers	remarquable

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Rana perezi	Grenouille de Perez	stricte

Odonates

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Onychogomphus uncatus	Gomphe à crochets	stricte
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	stricte

Ce tronçon de rivière s'écoule à la fois au travers du massif des Fenouillèdes et dans la plaine du Roussillon. La ripisylve est discontinue, notamment aux abords des villages riverains et au niveau de la plaine agricole du Roussillon.
Le cours d'eau abrite plusieurs espèces d'intérêt patrimonial. Parmi la faune, s'y développent deux libellules franco-ibériques :

- le Gomphe à crochets *Onychogomphus uncatus*, espèce exigeante qui apprécie les eaux vives, claires et bien oxygénées. Le Languedoc-Roussillon en possède une importante population ;
- la Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, protégée au niveau national, inféodée aux eaux faiblement courantes bordées d'une végétation abondante. Elle est l'unique espèce du genre au niveau mondial.

La Grenouille de Perez *Rana perezi*, est également présente dans le périmètre. C'est un amphibien présent en France (façade sud atlantique et pourtour méditerranéen) et en Espagne. Elle est menacée par l'extension de la Grenouille rieuse (originaire de l'Europe de l'Est), et protégée au niveau national.
Quelques espèces végétales sont aussi présentes dans la ZNIEFF. Parmi elles :

- le Crypside faux-choin *Crypsis schoenoides*, une espèce des plages limoneuses dégagées par les eaux en été. Elle est présente en France sur les franges atlantique et méditerranéenne. Dans la région, on la trouve uniquement dans la plaine languedocienne littorale.
- et le Pavot cornu *Glaucium corniculatum*.

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

La rivière de l'Agly traverse des vallées et plaines cultivées. Plusieurs villages sont implantés à proximité (Estagel, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly).
Pour les espèces animales, la bonne qualité physico-chimique du cours d'eau est essentielle. Tout type de pollution (effluents agricoles et eaux usées des villages) ou de modification de la dynamique de la rivière (seuils, captages, consolidation ou rectification des berges) peut constituer une menace.
Les ripisylves sont des zones refuges pour de nombreuses espèces. Elles jouent un rôle de piège des polluants entraînés par les eaux de ruissellement et concourent à la stabilisation des berges face à l'érosion (notamment lors des crues). Leur conservation est donc importante dans la vallée cultivée comme dans la plaine du Roussillon à l'aval. Les travaux d'entretien et d'exploitation des zones riveraines (notamment les coupes et le défrichage), doivent être envisagés avec beaucoup de prudence.

5. Sources documentaires et bibliographie

Vallée de l'Agly

Identifiant national : 910030496

**La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.*

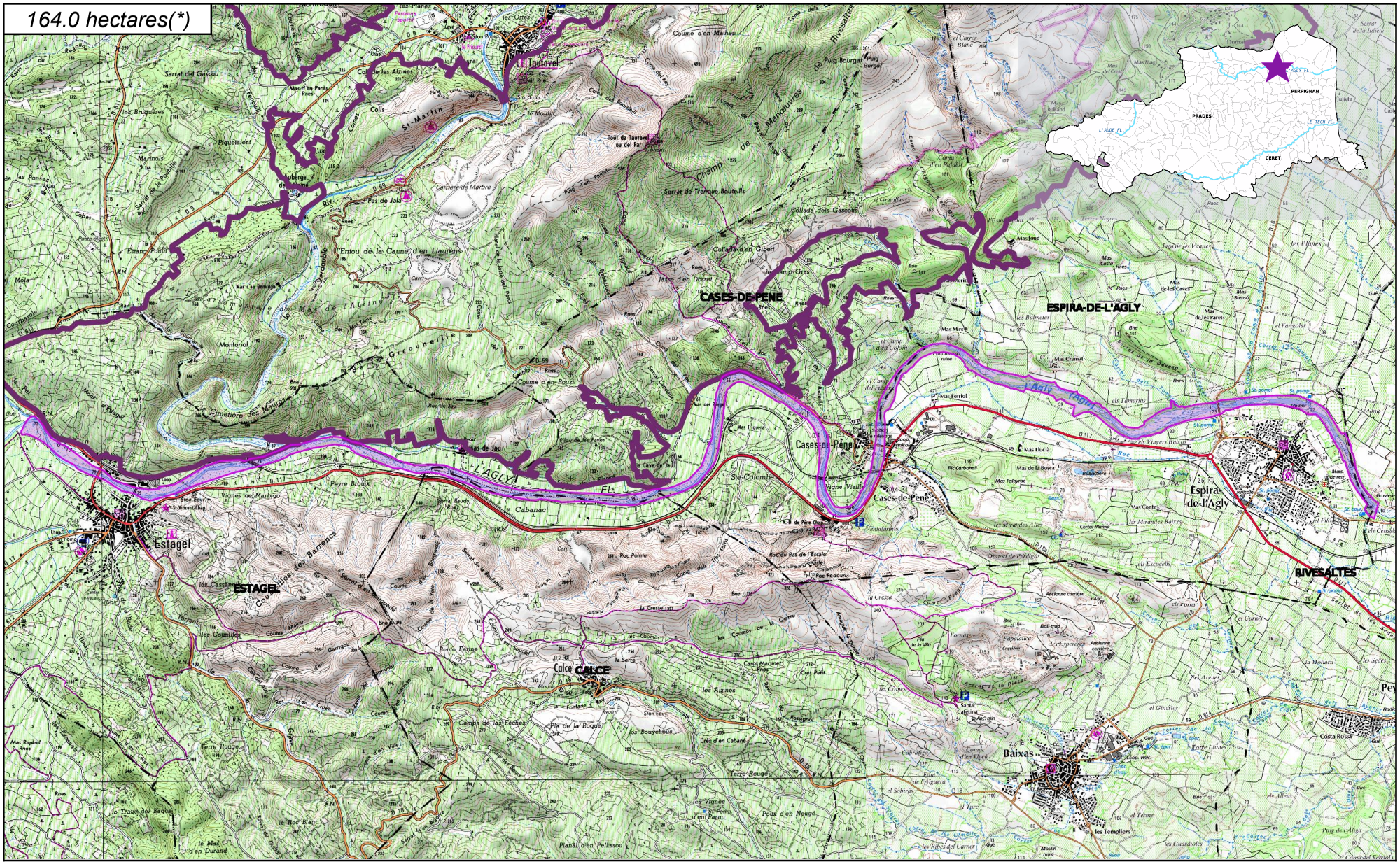
ZNIEFF de type I
n° 0000-5101

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Vallée de l'Agly

Département(s) :
Pyrénées-Orientales

164.0 hectares(*)


PERPIGNAN
PRADES
CERET
Tautavel
CASES-DE-PENE
ESPIRA-DE-L'AGLY
Cases-de-Pène
Espira-de-l'Agly
Estagel
ESTAGEL
CALCE
RIVESALTES
Baixas
L'AGLY
St-Martin
Cabanac
Ste-Colombe
Vignes de Marbrol
Peyre Roux
Mas de Jau
Montoriol
Cimetière des Maures
Vignes Vieilles
Mas Ferriol
Mas de la Bosca
Mas Tolagrac
Mas Cremat
Mas Mervil
Mas Jouve
Mas Caillo
Mas Ferrer
Mas Llucia
Mas Conte
Mas de Parets
Mas de les Cases
Mas Sarrat
Mas Rabat
Mas Raphel
Mas d'en Durand
Col de les Alzines
Col de Jolas
Serrat del Gascou
Serrat de Trenque Bouteills
Collada dels Gascous
Coma d'en Bourol
Coma d'en Malhes
Puig Burgal
Puig de Mauvoures
Puig d'en Petrol
Puig d'en Nougé
Planal d'en Pellissou
Roc du Pas de l'Escale
Roc Redouno
Roc Pointu
Roc Blanc
Roc Carbonell
Les Vignes d'en Parmi
Les Templiers
Les Guardioles
Les Mirandes Baixes
Les Mirandes Altes
Les Escocells
Les Forns
Les Arenes
Les Secos
Les Alzines
Les Coumes
Les Coumilles
Les Cassagnes
Les Barrancs
Les Planes
Les Vignes
Les Ribes del Carner
Costa Rossa
Terre Rouge
Terre Jaune
Camps de les Feches
Pla de la Roque
Bouychous
Crès d'en Cabané
Jasse d'en Dossel
Coma d'en Laurens
Coma d'en Gibert
Serrat de la Serreta
Serrat de la Julieta
Serrat de la Bataille
Serrat de la Roche
Serrat de la Pobille
Serrat de la Tour
Serrat de la Mola
Serrat de la Cresse
Serrat de la Serre
Serrat de la Tour
Serrat de la Tour
Serrat de la Tour

6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude
Association Caracole
Association Charles Flahaut
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet
Association Communale de Chasse Agréée de Py
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"
Association des Naturalistes d'Ariège
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane
Association les taïchous
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels
Association Roussillonnaise d'Entomologie
Association Saint-Gely Nature
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques
Aude Nature
Biotope
Cabinet Barbanson Environnement
Centre de Biologie et de Gestion des Populations
Centre d'Ecologie Foctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
Centre de Découverte du Scamandre
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"
Centre National pour la Recherche Scientifique
Centre Ornithologhique du Gard
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes
Conservatoire Botanique National Méditérannéen de Porquerolles
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
Conservatoire des Sites Lozériens
Echos Nature
Ecole Pratique des Hautes Etudes
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan
Ecologistes de l'Euzière
Entente Interdépartementale pour la Démoustication
Espace Nature Environnement
Etudes naturalistes
Fédération Aude Claire
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
Gard Nature
Goupil Connexion
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées
Groupe Chiroptères de Provence
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon
Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Groupe Ornithologique du Roussillon
Institut Méditerranéeen d'Ecologie et de Paléoécologie
Institut National de Recherche Agronomiqe
Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
La belle Verte
La Cistude
La Découverte
La Fario
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Méandre
Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Myotis
Naturellement votre
Observatoire des Galliformes de Montagne
Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Office Pour les Insectes et leur Environnement
Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Parc National des Cévennes
PNR du Haut Languedoc
Réserve Naturelle de Nyer
Réserve Naturelle de Roquehaute
Rutilans
Salsepareille
Société Civile Forestière (SCF) "Ecureuil de Py et de Rotja"
Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Société Entomologique de France
Société Entomologique du Languedoc
Société Entomologique du Nord de la France
Société Française d'Orchidophilie
Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Spéléologues Anonymes
Station Biologique de la Tour du Valat
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Zerynthia

ZNIEFF de type I n° 6613-5086
Massif de la Tourèze

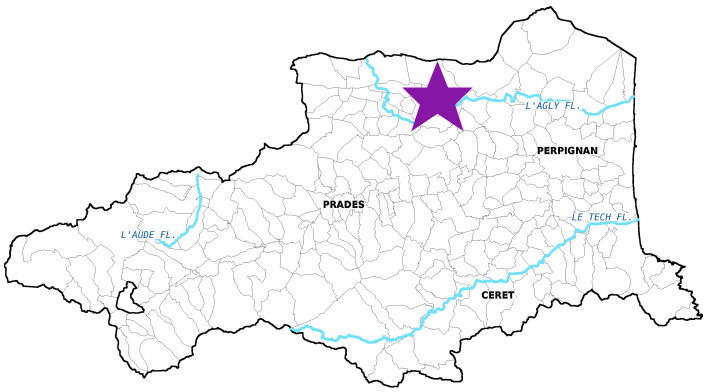
Identifiant national : 910030486

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et Technique et Coordination des données "Faune"

Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON

Coordination des données "Flore et Habitats Naturels"

Conservatoire Botanique National Méditerranéen
PORQUEROLLES

avec le soutien financier de :

la Région Languedoc Roussillon
AUDE CONSEIL GENERAL
LE GARD CONSEIL GENERAL
Département Hérault Conseil Général
CONSEIL GENERAL LOZERE
CONSEIL GENERAL PYRENEES-ORIENTALES
Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon

et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN

Massif de la Tourèze

Identifiant national : 910030486

*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

1. Localisation et description générale

- Communes concernées par la ZNIEFF

Département des Pyrénées Orientales

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
66158	RASIGUERES	593.0 ha	34.0 %
66096	LATOUR-DE-FRANCE	554.0 ha	32.0 %
66143	PLANEZES	356.0 ha	21.0 %
66107	MAURY	137.0 ha	8.0 %
66071	ESTAGEL	65.0 ha	4.0 %
66097	LESQUERDE	18.0 ha	1.0 %

La ZNIEFF « Massif de la Tourèze » est située dans les Fenouillèdes, au nord du département des Pyrénées-Orientales, à l'ouest de la ville d'Estagel. Elle englobe le massif montagneux de la Tourèze qui surplombe la vallée de l'Agly au niveau du village de Latour-de-France. Le territoire défini occupe une superficie d'un peu plus de 1722 hectares pour une altitude comprise entre 80 et 425 mètres.

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

Les contreforts de la montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine d'Estagel	244.0 ha	14 %
Les coteaux viticoles de l'Agly et du Fenouillèdes	1399.0 ha	81 %
Le synclinal du Fenouillèdes	80.0 ha	5 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
121	Zones industrielles ou commerciales	6.0 ha	0 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
221	Vignobles	96.0 ha	6 %
243	Territoires principalement occupés par l'agriculture, avec	2.0 ha	0 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	29.0 ha	2 %
312	Forêts de conifères	325.0 ha	19 %
321	Pelouses et pâturages naturels	196.0 ha	11 %
323	Maquis et garrigues	472.0 ha	27 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	584.0 ha	34 %
333	Végétation clairsemée	12.0 ha	1 %

2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
ZNIEFF de type II	Massif du Fenouillèdes	6613-0000	1722 ha	100 %

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
APB	BIOTOPE DU LAC DE L'ALVÈZE	APB66003	78 ha	5 %
ZPS	Basses-Corbières	FR9110111	1583 ha	92 %

Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
ZICO	Basses Corbières	LR07	1722 ha	100 %

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
SAGE	SAGE Agly	sage_06	1722 ha	100 %
SCOT	Plaine du Roussillon	scot_09	44 ha	3 %

Le périmètre de la ZNIEFF est principalement matérialisé par des limites de parcelles viticoles en bas de pente mais aussi ponctuellement par des routes.

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Adonis flammea Jacq.	Adonis flamme	à critères
Andryala ragusina L.	Andryale de Raguse	stricte
Centranthus lecoqii Jord.	Centranthe de Lecoq	remarquable

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Cheirolophus intybaceus (Lam.) Dostál	Centaurée fausse-chicorée	stricte
Gagea granatelli (Parl.) Parl.	Gagée de Granatelli	remarquable
Hippocrepis ciliata Willd.	Hippocrépide ciliée	remarquable
Lathyrus saxatilis (Vent.) Vis.	Gesse des rochers	remarquable
Lens lamottei Czefr.	Lentille de Lamotte	stricte
Medicago suffruticosa Ramond ex DC.	Luzerne sous-ligneuse	remarquable
Parietaria lusitanica L.	Pariétaire du Portugal	remarquable
Romulea ramiflora Ten.	Romulée ramifiée	remarquable
Scorzonera crispatula (Boiss.) Boiss.	Scorsonère à feuilles crispées	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anthus campestris	Pipit rousseline	remarquable
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	à critères
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	à critères
Circus pygargus	Busard cendré	remarquable
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	à critères
Galerida theklae	Cochevis de Thékla	à critères
Hieraaetus fasciatus	Aigle de Bonelli	stricte
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	à critères
Oenanthe hispanica	Traquet oreillard	stricte

Cette ZNIEFF au relief escarpé est formée d'un ensemble de collines calcaires arides sur sa plus grande partie. A l'ouest, autour du col de l'Auzine, le sol devient siliceux avec l'affleurement de grès et de schistes. Une majorité du territoire est couverte par une garrigue claire à Chêne vert et à Chêne kermès et des zones de pelouses à Brachypode rameux et Aphyllante, en particulier sur le massif calcaire de la Tourèze. Les bois sont dominants sur les flancs nord et dans les secteurs siliceux à l'ouest.
Deux ruisseaux permanents, ruisseaux de la Fount del Eous et de Trémoine, s'écoulent à l'ouest de la zone.
Dans le périmètre sont notées trois espèces de rapaces d'intérêt patrimonial :

- l'Aigle de Bonelli *Hieraaetus fasciatus* Ce rapace occupe généralement les paysages méditerranéens où alternent garrigues, cultures, bosquets et reliefs rocheux. En constante régression depuis 30 ans (30 couples à l'heure actuelle), Il est protégée en France comme en Europe ;
- le Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*, oiseau nichant en milieu forestier (pinèdes, hêtraies, forêts de pente). Il serait en déclin en Languedoc-Roussillon, principalement du fait de la diminution de ses territoires de chasse ;
- le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*, plutôt rare en France, nichant à flanc de falaise et dont la population régionale représente plus de 25% des effectifs nationaux.

Plusieurs autres espèces d'oiseaux apprécient l'alternance de milieux très ouverts (pelouses, cultures, affleurements rocheux) et de zones buissonnantes ou de boisements clairs :

• le Bruant ortolan *Emberiza hortulana*, un passereau en déclin en France, protégé aux niveaux national et européen. La région Languedoc-Roussillon compte plus de 25% de la population nationale de l'espèce ;
• le Cochevis de Thékla *Galerida theklae*, espèce granivore et insectivore protégée en France et en Europe présente uniquement dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales et dont l'effectif national ne dépasse pas 300 couples ;
• le Traquet oreillard *Oenanthe hispanica*, un migrateur méditerranéen devenu très rare en France, vivant plutôt dans les zones de colline et les plateaux de garrigue basse. Il est protégé en France ;
• et la Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator*, dont plus de la moitié de la population française est concentrée en Corse et en Languedoc-Roussillon. Elle est protégée au niveau national.
La ZNIEFF compte également plusieurs espèces végétales, notamment rupestres comme :

• la Centaurée fausse-chicorée *Cheirolophus intybaceus*, présente dans une quinzaine de communes des Corbières et des Pyrénées-Orientales ;
• et plusieurs espèces remarquables telles le Centranthe de Lecoq, *Centranthus lecoqii* ou la Gesse des rochers *Lathyrus saxatilis*.
Dans les milieux de pelouses sèches, sont notées :

• l'Andryale de Raguse *Andryala ragusina*, plante ibérique atteignant en Languedoc-Roussillon la limite nord de son aire de répartition. Elle n'est connue que dans une quinzaine de communes des plaines et garrigues de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
• la Lentille de Lamotte *Lens lamottei*, espèce méditerranéenne, présente en Languedoc-Roussillon dans moins de cinq communes des Corbières littorales.
• la Gagée de Granatelli *Gagea granatelli*, petite bulbeuse protégée au niveau national.
Les zones plus buissonnantes sont privilégiées par la Scorsonère à feuilles crispées *Scorzonera crispatula*, espèce ibéro-occitane dont les Corbières et le Roussillon accueillent les seules stations françaises.

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

Cette ZNIEFF compte peu de chemins ou de pistes. Plusieurs parcelles viticoles sont implantées au sud-ouest du périmètre. L'activité humaine a été plus importante par le passé comme en témoignent les nombreuses ruines de murets délimitant des parcelles aujourd'hui en friche à l'est du site.
La plupart des espèces déterminantes (faune ou flore) de la ZNIEFF se développent dans les milieux ouverts ou semi-ouverts autrefois entretenus par les activités humaines (élevage notamment). La colonisation naturelle des pelouses et des landes par les espèces ligneuses pourrait donc, à terme, avoir un impact sur les populations patrimoniales.
Le maintien d'une variété de milieux est important pour l'avifaune.

5. Sources documentaires et bibliographie

• Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales (2006) : Document d'Objectifs du site FR9110111 « Basses Corbières », 313p.

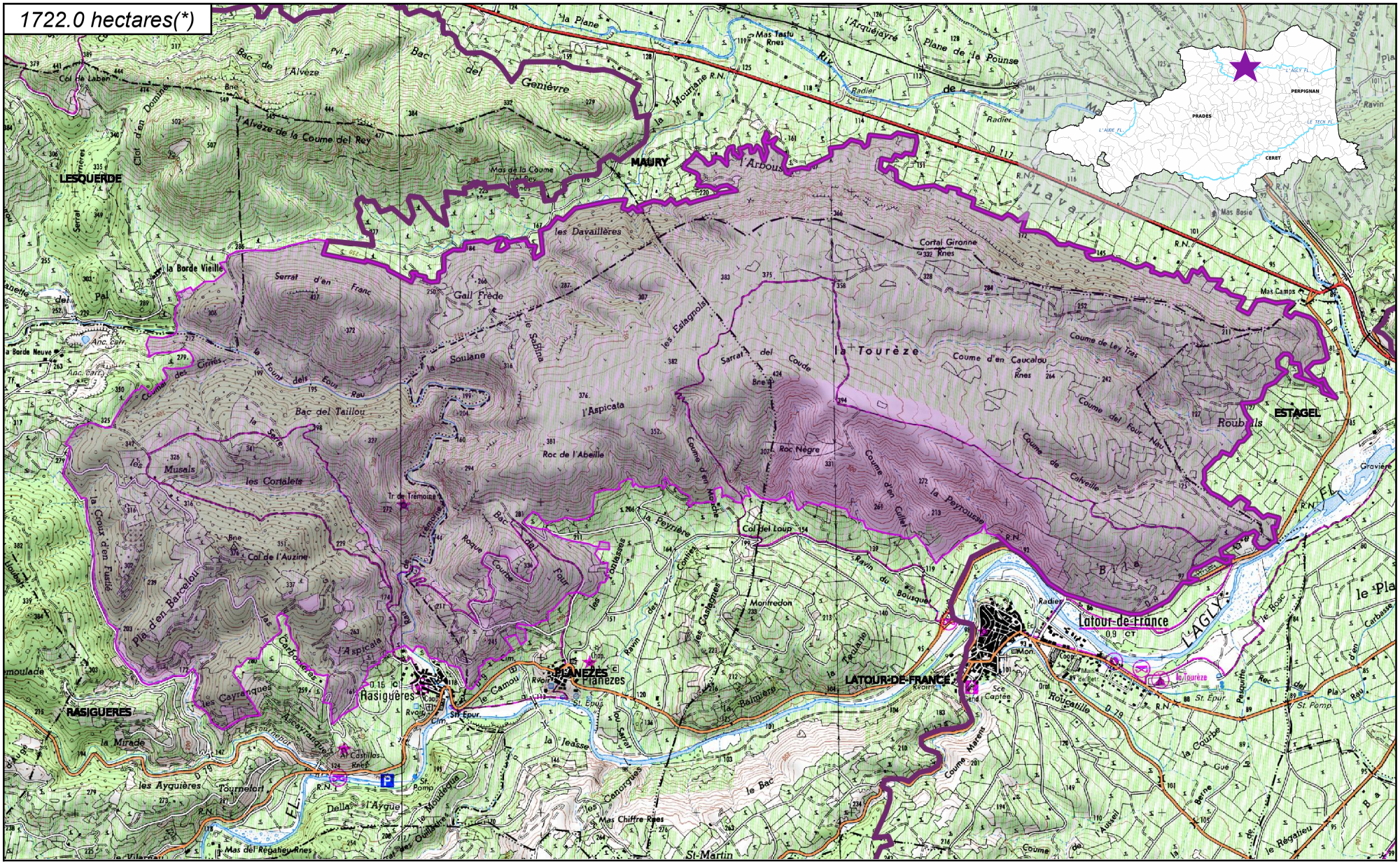
ZNIEFF de type I
n° 6613-5086

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Massif de la Tourèze

Département(s) :
Pyrénées-Orientales

1722.0 hectares(*)



Inventaire ZNIEFF
Deuxième Génération
Année d'édition 2010

n° de carte(s) IGN :
2448OT
Fond : IGN SCAN25

Légende
- ZNIEFF type II
- ZNIEFF type I
- Limites communales
- Réseau hydrographique principal

Cet inventaire constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire. Le périmètre des ZNIEFF, représenté ici sur Scan25 (IGN), a été tracé à partir d'orthophotographies au 1:5000.
* La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

N

1200 metres

6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude
Association Caracole
Association Charles Flahaut
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet
Association Communale de Chasse Agréée de Py
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"
Association des Naturalistes d'Ariège
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane
Association les taïchous
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels
Association Roussillonnaise d'Entomologie
Association Saint-Gely Nature
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques
Aude Nature
Biotope
Cabinet Barbanson Environnement
Centre de Biologie et de Gestion des Populations
Centre d'Ecologie Foctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
Centre de Découverte du Scamandre
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"
Centre National pour la Recherche Scientifique
Centre Ornithologhique du Gard
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes
Conservatoire Botanique National Méditérannéen de Porquerolles
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
Conservatoire des Sites Lozériens
Echos Nature
Ecole Pratique des Hautes Etudes
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan
Ecologistes de l'Euzière
Entente Interdépartementale pour la Démoustication
Espace Nature Environnement
Etudes naturalistes
Fédération Aude Claire
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
Gard Nature
Goupil Connexion
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées
Groupe Chiroptères de Provence
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon
Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Groupe Ornithologique du Roussillon
Institut Méditerranéeen d'Ecologie et de Paléoécologie
Institut National de Recherche Agronomiqe
Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
La belle Verte
La Cistude
La Découverte
La Fario
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Méandre
Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Myotis
Naturellement votre
Observatoire des Galliformes de Montagne
Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Office Pour les Insectes et leur Environnement
Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Parc National des Cévennes
PNR du Haut Languedoc
Réserve Naturelle de Nyer
Réserve Naturelle de Roquehaute
Rutilans
Salsepareille
Société Civile Forestière (SCF) "Ecureuil de Py et de Rotja"
Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Société Entomologique de France
Société Entomologique du Languedoc
Société Entomologique du Nord de la France
Société Française d'Orchidophilie
Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Spéléologues Anonymes
Station Biologique de la Tour du Valat
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Zerynthia

ZNIEFF de type II n° 1126-0000
Corbières orientales

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales et Aude

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et Technique et Coordination des données "Faune"

ESPACES NATURELS DE FRANCE
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc - Roussillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON

Coordination des données "Flore et Habitats Naturels"

Conservatoire Botanique National Méditerranéen
PORQUEROLLES

avec le soutien financier de :

et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN

1. Localisation et description générale

- Communes concernées par la ZNIEFF

Département de l'Aude

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
11322	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	3390.0 ha	11.0 %
11144	FITOU	2293.0 ha	8.0 %
11143	FEUILLA	2432.0 ha	8.0 %
11436	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	1603.0 ha	5.0 %
11125	EMBRES-ET-CASTELMAURE	1493.0 ha	5.0 %
11157	FRAISSE-DES-CORBIERES	1657.0 ha	5.0 %
11398	TREILLES	1187.0 ha	4.0 %
11295	PORTEL-DES-CORBIERES	1310.0 ha	4.0 %
11086	CAVES	609.0 ha	2.0 %
11188	LA PALME	557.0 ha	2.0 %

Département des Pyrénées Orientales

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
66127	OPOUL-PERILLOS	4870.0 ha	16.0 %
66190	SALSES-LE-CHATEAU	3121.0 ha	10.0 %
66231	VINGRAU	1816.0 ha	6.0 %
66205	TAUTAVEL	1941.0 ha	6.0 %
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY	791.0 ha	3.0 %
66041	CASES-DE-PENE	713.0 ha	2.0 %
66071	ESTAGEL	387.0 ha	1.0 %

texte à venir

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La plaine du Roussillon

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le Crest	1021.0 ha	3 %

Le littoral et ses étangs

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La côte sableuse et lagunaire du Roussillon	61.0 ha	0 %

Le Littoral, ses étangs et îlots

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine littorale et le piémont des Corbières	5055.0 ha	17 %

Les contreforts de la montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine d'Estagel	92.0 ha	0 %
La vallée viticole du Verdouble	1569.0 ha	5 %
Les coteaux viticoles de l'Agly et du Fenouillèdes	245.0 ha	1 %
Les garrigues d'Opoul-Périllos	10491.0 ha	35 %
Le synclinal du Fenouillèdes	162.0 ha	1 %

Les Corbières

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine viticole de Durban-Corbières	1991.0 ha	7 %
Le rebord oriental des Corbières	9645.0 ha	32 %
Les Hautes Corbières méditerranéennes	0.0 ha	0 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
111	Tissu urbain continu	15.0 ha	0 %
112	Tissu urbain discontinu	118.0 ha	0 %
113	Bâti diffus	25.0 ha	0 %
121	Zones industrielles ou commerciales	10.0 ha	0 %
122	Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	3.0 ha	0 %
131	Extraction de matériaux	316.0 ha	1 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
221	Vignobles	2869.0 ha	9 %
243	Territoires principalement occupés par l'agriculture, avec	40.0 ha	0 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	119.0 ha	0 %
312	Forêts de conifères	2400.0 ha	8 %
321	Pelouses et pâturages naturels	9151.0 ha	30 %
323	Maquis et garrigues	10224.0 ha	34 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	4513.0 ha	15 %
333	Végétation clairsemée	528.0 ha	2 %

2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
ZNIEFF de type I	Rivière du Barrou et ruisseau de la Grave	1126-1145	13 ha	0 %
ZNIEFF de type I	Massif du Montoulié de Périllou	1126-1151	3278 ha	11 %
ZNIEFF de type I	Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières	1126-1152	3279 ha	11 %
ZNIEFF de type I	Plateau de Castel	1126-1153	514 ha	2 %
ZNIEFF de type I	Massif du pic du Pied du Poul	1126-1155	2521 ha	8 %
ZNIEFF de type I	Garrigues des Basses Corbières Orientales	1126-1159	650 ha	2 %
ZNIEFF de type I	Garrigues de Fitou et de Salses-le-Château	1126-1161	5469 ha	18 %
ZNIEFF de type I	Serre de Tautavel	1126-5094	1391 ha	5 %
ZNIEFF de type I	Falaises de Tautavel et de Vingrau	1126-5095	1183 ha	4 %
ZNIEFF de type I	Font de Génégals et mares de la Galère	1126-5097	4 ha	0 %
ZNIEFF de type I	Plaine viticole et mare d'Opoul	1126-5103	238 ha	1 %
ZNIEFF de type I	Garrigues du Planal del Sorbier	1126-5104	1406 ha	5 %

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
APB	BIOTOPE DE SAUVE PLANE	APB11002	262 ha	1 %
APB	BIOTOPE DU SERRAT DE LA NARÈDE	APB66004	260 ha	1 %
ZPS	Basses-Corbières	FR9110111	13106 ha	43 %

Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
ZICO	Hautes Corbières	LR06	3488 ha	12 %
ZICO	Basses Corbières	LR07	23900 ha	79 %

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
PNR	Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	PNR34002	12207 ha	40 %
SAGE	SAGE Agly	sage_06	10519 ha	35 %

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
SAGE	SAGE Salses-Leucate	sage_18	8411 ha	28 %
SAGE	SAGE Basse Vallée de l'Aude	sage_20	9614 ha	32 %
SCOT	La Narbonnaise	scot_08	12003 ha	40 %
SCOT	Plaine du Roussillon	scot_09	4118 ha	14 %
SITE CLASSE	Fort de Salses et ses abords	SI00000515	168 ha	1 %

texte à venir

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : non mentionné

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Adonis annua L.	Adonis annuelle	à critères
Anacyclus valentinus L.	Anacycle de Valence	à critères
Anagyris foetida L.	Anagyre fétide	stricte
Anthyllis cytisoides L.	Anthyllis faux-cytise	stricte
Aquilegia viscosa Gouan subsp. hirsutissima (Timb.-Lagr.) Breistr.	Ancolie très hirsute	stricte
Aristolochia paucinervis Pomel	Aristoloche à nervures peu nombreuses	stricte
Asperula arvensis L.	Aspérule des champs	à critères
Astragalus glaux L.	Astragale glaux	stricte
Atractylis humilis L.	Atractyle humble	stricte
Brassica montana Pourr.	Chou des montagnes	stricte
Bromus pannonicus Kumm. & Sendtn.	Brome de Pannonie	remarquable
Bunium pachypodum P.W.Ball	Bunium à pied épais	stricte
Bupleurum ranunculoides L. subsp. telonense (Gren. ex Timb.-Lagr.) Bonnier	Buplèvre de Toulon	remarquable
Bupleurum semicompositum L.	Buplèvre glauque	stricte
Carex brevicollis DC.	Laîche à bec court	stricte
Centranthus lecoqii Jord.	Centranthe de Lecoq	remarquable

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Ceratonia siliqua L.	Caroubier	remarquable
Cheirolophus intybaceus (Lam.) Dostál	Centaurée fausse-chicorée	stricte
Cirsium echinatum (Desf.) DC.	Cirse épineux	stricte
Convolvulus lanuginosus Desr.	Liseron duveté	stricte
Erodium crispum Lapeyr.	Erodium crépu	stricte
Erodium foetidum (L.) L'Her.	Erodium fétide	stricte
Euphorbia flavicoma DC. subsp. mariolensis (Rouy) O. Bolos & Vigo	Euphorbe à têtes jaune d'or	stricte
Evax pygmaea (L.) Brot.	Evax pygmée	remarquable
Gagea granatelli (Parl.) Parl.	Gagée de Granatelli	remarquable
Galium setaceum Lam.	Gaillet sétacé	stricte
Galium timeroyi Jord.	Gaillet de Timéroy	remarquable
Galium tricornutum Dandy	Gaillet à trois cornes	à critères
Genista pulchella Vis.	Genêt élégant	stricte
Glaucium corniculatum (L.) Rudolph	Pavot cornu	à critères
Halimium umbellatum (L.) Spach subsp. viscosum (Willk.) O. Bolos & Vigo	Hélianthème visqueux	stricte
Helianthemum pilosum (L.) Desf.	Hélianthème violacé	stricte
Hieracium alatum Lapeyr.	Epervière ailée	remarquable
Hieracium candidum Scheele	Epervière blanche	remarquable
Hippocrepis ciliata Willd.	Hippocrépide ciliée	remarquable
Hypericum hyssopifolium Chaix	Millepertuis à feuilles d'hysope	stricte
Juncus striatus Schousb. ex E.Mey.	Jonc strié	remarquable
Lactuca tenerrima Pourr.	Laitue délicate	stricte
Lamium garganicum L. subsp. longiflorum (Ten.) Kerguélen	Lamier à grandes fleurs	stricte
Lathyrus filiformis (Lam.) J.Gay	Gesse filiforme	stricte
Lathyrus saxatilis (Vent.) Vis.	Gesse des rochers	remarquable
Lavatera maritima Gouan	Lavatère maritime	stricte
Lens lamottei Czefr.	Lentille de Lamotte	stricte
Lomelosia stellata (L.) Raf.	Scabieuse étoilée	stricte
Lotus delortii Timb.-Lagr. ex F.W.Schultz	Lotier de Delort	remarquable
Medicago secundiflora Durieu	Luzerne à fleurs unilatérales	stricte
Medicago suffruticosa Ramond ex DC.	Luzerne sous-ligneuse	remarquable

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Melilotus elegans Salzm. ex Ser.	Mélilot élégant	stricte
Noccaea caerulescens (J.Presl & C.Presl) F.K.Mey. subsp. occitanica (Jord.) Kerguélen	Tabouret occitan	remarquable
Onobrychis saxatilis (L.) Lam.	Sainfoin des rochers	stricte
Ononis pubescens L.	Bugrane pubescent	stricte
Ophrys catalaunica O.Danesch & E.Danesch	Ophrys de Catalogne	stricte
Ophrys tenthredinifera Willd.	Ophrys tenthrède	stricte
Orobanche santolinae Loscos & Pardo	Orobanche de la santoline	stricte
Parietaria lusitanica L.	Pariétaire du Portugal	remarquable
Pimpinella tragium Vill.	Boucage tragium	stricte
Plantago subulata L.	Plantain caréné	stricte
Polygala rupestris Pourr.	Polygale des rochers	stricte
Romulea ramiflora Ten.	Romulée ramifiée	remarquable
Saxifraga fragilis Schrank	Saxifrage des Corbières	stricte
Scolymus grandiflorus Desf.	Scolyme à grandes fleurs	à critères
Scolymus maculatus L.	Scolyme maculé	à critères
Scorzonera crispatula (Boiss.) Boiss.	Scorsonère à feuilles crispées	stricte
Sideritis hyssopifolia L. subsp. eynensis (Sennen) Malag.	Crapaudine des Pyrénées	stricte
Sisymbrium runcinatum Lag. ex DC.	Sisymbre ronciné	à critères
Taraxacum serotinum (Waldst. & Kit.) Poir.	Pissenlit tardif	stricte
Theligonum cynocrambe L.	Cynocrambe	stricte
Trifolium hirtum All.	Trèfle hérissé	stricte
Valantia hispida L.	Vaillantie hérissée	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Pelobates cultripes	Pélobate cultripède	stricte
Pelophylax kl. grafi	-	stricte
Rana perezi	Grenouille de Perez	stricte
Rana perezi/ kl grafi	Grenouille de Perez ou de Graf	stricte
Triturus marmoratus	Triton marbré	remarquable

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Chiroptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Hypsugo savii	Vespère de Savi	remarquable
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	stricte
Myotis blythii	Petit Murin	à critères
Tadarida teniotis	Molosse de Cestoni	à critères

Crustacés Branchiopodes

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Branchipus schaefferi	-	remarquable
Triops cancriformis	-	stricte

Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Zerynthia rumina	Proserpine	stricte

Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Arvicola sapidus	Campagnol amphibie	remarquable

Mollusques

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Cochlostoma martorelli	-	stricte

Odonates

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Calopteryx haemorrhoidalis	-	remarquable
Ceriagrion tenellum	Agrion délicat	remarquable
Coenagrion caerulescens	Agrion bleuâtre	stricte
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	stricte
Onychogomphus uncatus	Gomphe à crochets	stricte
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	stricte
Sympetrum meridionale	-	remarquable

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anthus campestris	Pipit rousseline	remarquable
Aquila chrysaetos	Aigle royal	stricte
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	à critères

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Calandrella brachydactyla	Alouette calandrelle	stricte
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	à critères
Circus pygargus	Busard cendré	remarquable
Clamator glandarius	Coucou geai	remarquable
Coracias garrulus	Rollier d'Europe	à critères
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	à critères
Falco peregrinus	Faucon pèlerin	stricte
Galerida theklae	Cochevis de Thékla	à critères
Hieraaetus fasciatus	Aigle de Bonelli	stricte
Lanius meridionalis	Pie-grièche méridionale	à critères
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	à critères
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	remarquable
Oenanthe hispanica	Traquet oreillard	stricte
Sylvia conspicillata	Fauvette à lunettes	à critères
Upupa epops	Huppe fasciée	remarquable

Poissons et ecrevisses

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anguilla anguilla	Anguille	remarquable
Barbus meridionalis	Barbeau méridional	stricte

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Elaphe longissima	Couleuvre d'Esculape	remarquable
Mauremys leprosa	Emyde lépreuse	stricte
Psammodromus algirus	Psammodrome algire	remarquable
Timon lepidus	Lézard ocellé	stricte

texte à venir

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

texte à venir

5. Sources documentaires et bibliographie

texte à venir

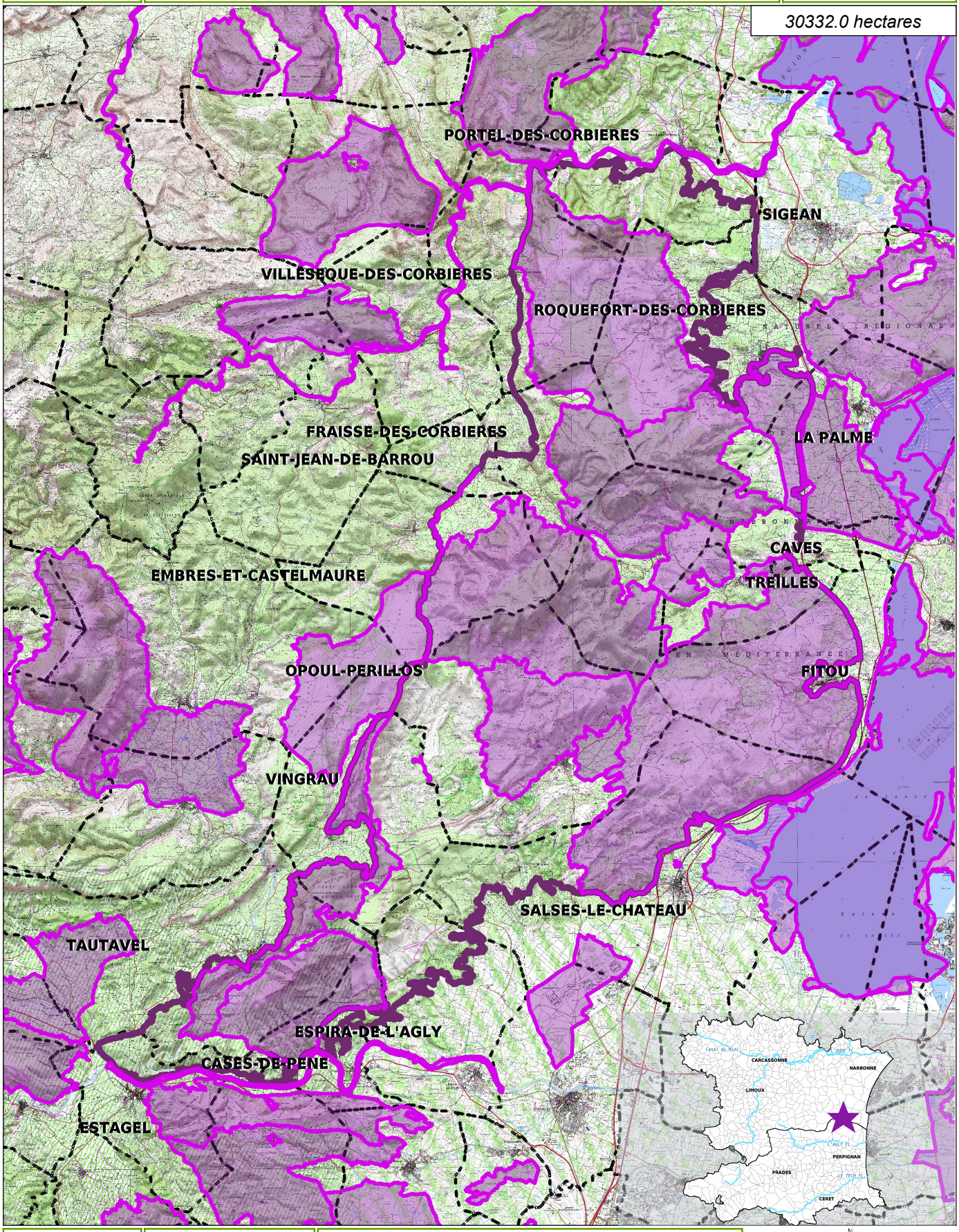
ZNIEFF de type II
n° 1126-0000

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Corbières orientales

Département(s) : Pyrénées-Orientales et Aude

30332.0 hectares



Inventaire ZNIEFF
Deuxième Génération
Année d'édition 2010

n° de carte(s) IGN :
2547OT, 2546OT, 2448OT, 2548OT, 2446E
Fond : IGN SCAN25

Légende
ZNIEFF type II
ZNIEFF type I
Limites communales
Réseau hydrographique principal

N

metres

Cet inventaire constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire. Le périmètre des ZNIEFF, représenté ici sur Scan25 (IGN), a été tracé à partir d'orthophotographies au 1:5000.

6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude
Association Caracole
Association Charles Flahaut
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet
Association Communale de Chasse Agréée de Py
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"
Association des Naturalistes d'Ariège
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane
Association les taïchous
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels
Association Roussillonnaise d'Entomologie
Association Saint-Gely Nature
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques
Aude Nature
Biotope
Cabinet Barbanson Environnement
Centre de Biologie et de Gestion des Populations
Centre d'Ecologie Foctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
Centre de Découverte du Scamandre
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"
Centre National pour la Recherche Scientifique
Centre Ornithologhique du Gard
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes
Conservatoire Botanique National Méditérannéen de Porquerolles
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
Conservatoire des Sites Lozériens
Echos Nature
Ecole Pratique des Hautes Etudes
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan
Ecologistes de l'Euzière
Entente Interdépartementale pour la Démoustication
Espace Nature Environnement
Etudes naturalistes
Fédération Aude Claire
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
Gard Nature
Goupil Connexion
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées
Groupe Chiroptères de Provence
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon
Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Groupe Ornithologique du Roussillon
Institut Méditerranéeen d'Ecologie et de Paléoécologie
Institut National de Recherche Agronomiqe
Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
La belle Verte
La Cistude
La Découverte
La Fario
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Méandre
Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Myotis
Naturellement votre
Observatoire des Galliformes de Montagne
Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Office Pour les Insectes et leur Environnement
Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Parc National des Cévennes
PNR du Haut Languedoc
Réserve Naturelle de Nyer
Réserve Naturelle de Roquehaute
Rutilans
Salsepareille
Société Civile Forestière (SCF) "Ecureuil de Py et de Rotja"
Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Société Entomologique de France
Société Entomologique du Languedoc
Société Entomologique du Nord de la France
Société Française d'Orchidophilie
Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Spéléologues Anonymes
Station Biologique de la Tour du Valat
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Zerynthia

LR07
BASSES CORBIERES

numéro de la zone: LR07

code SFF:
code ICBP:

Département(s): Aude, Pyrénées-Orientales

coordonnées: 42°44' - 43° 02'N
02°26' - 03° 00' E

superficie: 47 400 ha

altitude: 34 à 969 m.

nom du rédacteur: -Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
-Groupe Ornithologique du Roussillon

date de rédaction de la fiche: Mars 1991

communes) concernée(s) :

Lapalme (11188)	Caves (11086)
Treilles (11398)	Fitou (11144)
Roquefort-des-Corbières (11322)	Feuilla (11143)
Opoul-Périllos (66127)	Salses (66190)
Espira-de-l'Agly (66069)	Vingrau (66231)
Tautavel (66205)	Cases-de-Pène (66041)
Calce (66030)	Estagel (66071)
Latour-de-France (66096)	Planèzes (66143)
Rasiguères (66158)	Maury (66107)
Lesquerde (66097)	St-Paul-de-Fenouillet (66187)
St Arnac (66169)	St Martin (66184)
Fraisses des Corbières (11157)	Portel des Corbières (11295)
Prugnanes (66152)	Sigean (11 379)
Villesèque des Corbières (11436)	Caramany (66039)
Cassagnes (66042)	Caudiès des Fenouillèdes (66046)
Lansac (66092)	Montner (66118)

STATUT DE PROPRIETE :

02 privé
04 Collectivité(s) locale(s)
05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU :

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce)
23 Cours d'eau
31 Lande, jeune parcelle de reboisement
32 Végétation sclérophylle, garrigue, maquis
33 Pelouse xérophyte sur sol calcaire, pseudosteppe
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %
42 Forêt de résineux (à plus de 75 %)
43 Forêt alluviale, ripisylve bois marécageux

44 Forêt de feuillus sempervirente (chêne liège ou vert...)
61 Eboulis montagnards, versants rocheux
62 Falaise et parois rocheuses
65 Caverne, grotte
83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques
87 Friches, zones rudérales et perturbées

STATUT DE PROTECTION :

02.2.00 Aucune protection
05.2.0 Site inscrit : Roquefort des Corbières, site de la Roque (<100 ha
07.2.02 Réserve de chasse
Arrêtés de biotope (231 ha + 123 ha = 354 ha)

ACTIVITES HUMAINES :

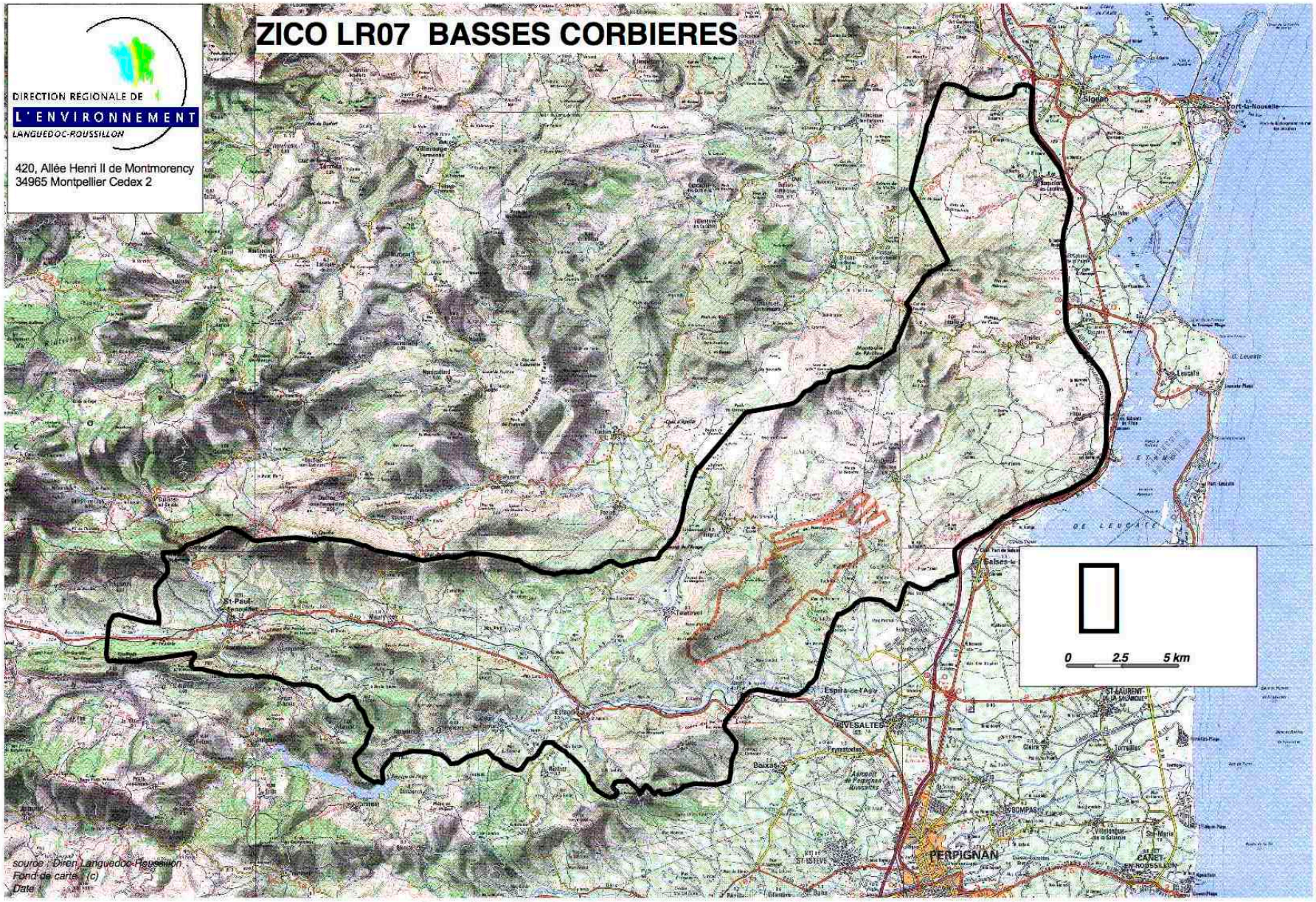
01 Agriculture
02 Sylviculture
03 Elevage
04 Pêche
05 Chasse
07 Tourisme et autres loisirs
08 Habitat : dispersé
09 Habitat : agglomération
12 Autoroutes et axes routiers importants : en limite
13 Chemin de fer : futur TGV
16 Autres activités : camp militaire
19 Mines et carrières

critères d'inclusion : E4, E6, E7, E9, E12

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1990

Code et nom de l'espèce	***Nicheurs***	***Hivernage***	***Migration***
A030* **Cigogne noire** (Ciconia nigra)			X
A031* **Cigogne blanche** (Ciconia ciconia)			10-50
A072* **Bondrée apivore** (Pernis apivorus)	0-3		10000-20000
A073***** **Milan noir** (Milvus migrans)	1-10		2000-5000
A074* **Milan royal** (Milvus milvus)			50-100
A077***** **Vautour percnoptère** (Neophron percnopterus)			1-10
A080* **Ciracète Jean-le Blanc** (Circaetus gallicus)	10-15		100-500
A081* **Busard des roseaux** (Circus aeruginosus)			100-300
A082* **Busard Saint-Martin** (Circus cyaneus)			50-100
A084* **Busard cendré** (Circus pygargus)	10-20		50-100
A093* **Aigle de Bonelli** (Hieraaetus fasciatus)	3		
A128* **Outarde canepetière** (Tetrax tetrax)	X		
A215***Grand Duc d'Europe** (Bubo bubo)	20-25		

Code et nom de l'espèce	*Nicheurs*	*Hivernage*	*Migration*
A224* **Engoulevent d'Europe** (Caprimulgus europaeus)	X		
A231* **Rollier d'Europe** (Coracias garrulus)	X		
A245 **Cochevis de Thékla** (Galerida tecklae)	X		
A246* **Alouette lulu** (Lullula arborea)	X		
A252 **Hirondelle rousseline** (Hirundo daurica)	1-10		
A302* **Fauvette pitchou** (Sylvia undata)	X		
A352 **Etourneau unicolore** (Sturnus unicolor)	1-10		
A379* **Bruant ortolan** (Emberiza hortulana)	X		
Moineau soulcie (Petronia petronia)	1-10		



Les documents cartographiques produits par la Diren Languedoc-Roussillon n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de l'État.

J.O n° 268 du 17 novembre 2002 page 19065 texte n° 14

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 des basses Corbières (zone de protection spéciale)

NOR: DEVN0210344A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1-II ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 des basses Corbières » (zone de protection spéciale FR 911011) le territoire délimité sur les deux cartes au 1/100 000 annexées au présent arrêté (parties ouest et est du site), s'étendant sur le département des Pyrénées-Orientales : communes d'Opoul-Perillos, Baixas, Prugnanes, Latour-de-France, Estagel, Maury, Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Vingrau, Rasiguères, Planèzes, Fosse, Lesquerde, Cases-de-Pène, Saint-Martin-de-Fenouillet, Salses, Caudiès-de-Fenouillèdes, Pézilla-la-Rivière, Calce, Cucugnan, Faisses-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Duihac, Caves, Rouffiac-des-Corbières, Tuchan, Montgaillard, La Palme, Paziols, Fitou, Treilles, Feuilla.

Article 2

Les espèces d'oiseaux justifiant la désignation de la zone de protection spéciale des basses Corbières figurent en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Orientales, à la direction régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3

La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2002.

Roselyne Bachelot-Narquin

J.O n° 38 du 14 février 2003 page 2708 texte n° 14

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 5 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 des basses Corbières (zone de protection spéciale)

NOR: DEVN0320027A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1-II ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 des basses Corbières (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 1er. - Est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 des basses Corbières (zone de protection spéciale FR 911011) le territoire délimité sur les deux cartes au 1/100 000 annexées au présent arrêté (parties ouest et est du site) s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

Sur le département de l'Aude : Bugarach, Camps-sur-Agly, Caves, Cubières-sur-Cinoble,

Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Embres-et-Castelmaure, Feuilla, Fitou, Fraissé-des-Corbières, La Palme, Montgaillard, Padern, Paziols, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge, Treilles, Tuchan ;

Sur le département des Pyrénées-Orientales : Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Caudiès-de-Fenouillèdes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Opoul-Perillos, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé peuvent être consultées à la préfecture de l'Aude, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, à la direction régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable. »

Article 3

La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2003.

Roselyne Bachelot-Narquin

Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 des Basses Corbières
Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

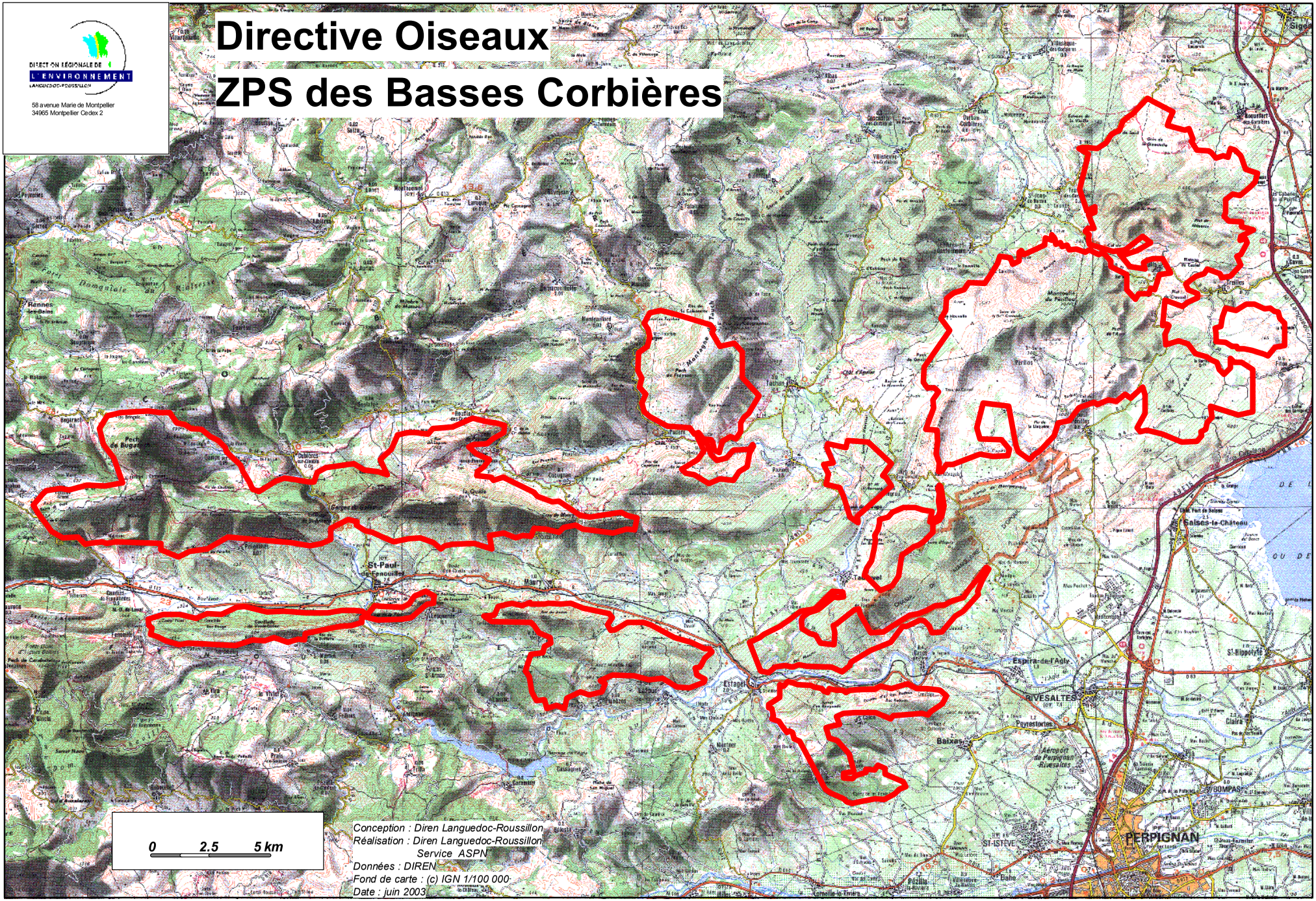
1. Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II, 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle de bonelli	*Hieraaetus fasciatus*
Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*
Alouette calandrelle	*Calandrella brachydactyla*
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Bondrée apivore	*Pernis apovirus*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*
Busard cendré	*Circus pygargus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*
Cochevis de Thékla	*Galerida theklae*
Crave à bec rouge	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Pipit rousseline	*Anthus campestris*
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*
Vautour percnoptère	*Neophron percnopterus*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier Cedex 2

Directive Oiseaux

ZPS des Basses Corbières



Conception : Diren Languedoc-Roussillon
Réalisation : Diren Languedoc-Roussillon
Service ASPN
Données : DIREN
Fond de carte : (c) IGN 1/100 000
Date : juin 2003

(c)DIREN Languedoc-Roussillon / T:\pascale seven\réserves naturelles\sites individuels.wor

Les documents cartographiques produits par la Diren Languedoc-Roussillon n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de l'État.

COMMUNE D'ESTAGEL

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

- Document approuvé -
20 mars 2013

ESTAGEL

Agence d'Architecture et d'Urbanisme Michel SALSAS

143, av. Côte Radieuse 66100 Perpignan
Tel : 04.68.34.32.74 Fax : 04.68.34.80.48

SCP COURRECH & ASSOCIES

45, rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse
Tel : 05.34.25.59.10 Fax : 05.61.23.51.62

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 9

I. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE ET PREVISIONS D'EVOLUTION 11

I.1 LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS 12
I.1.1 Historique des procédures 12
I.1.2 Le zonage du POS. 12

I.2 DÉMOGRAPHIE : UNE ATTRACTIVITE A RECONQUERIR 14
I.2.1 Une baisse de la population 14
I.2.2 Un vieillissement de la population 14
I.2.3 Caractéristique des ménages 15

I.3 LES PROJECTIONS DES TENDANCES D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION 17

I.4 L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET ASSOCIATIVE D'ESTAGEL 19
I.4.1 L'évolution de l'emploi 19
I.4.2 L'activité économique sur Estagel 21

I.5 L'HABITAT ET LA CONSTRUCTION : UN PARC IMMOBILIER COMPOSÉ PRINCIPALEMENT DE RÉSIDENCES PRINCIPALES 32
I.5.1 Composition du parc de logements 32
I.5.2 Un parc ancien 32
I.5.3 La taille des logements 32
I.5.4 Conforter l'offre locative et sociale 33
I.5.5 La croissance du parc immobilier 34
I.5.6 Un rythme de construction en accélération 36

I.6 LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE 38
I.6.1 Les infrastructures routières 38
I.6.2 Les infrastructures ferroviaires 39
I.6.3 Les réseaux 40
I.6.4 Les déchets et ordures ménagères 42

I.7 LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE 44
I.7.1 Les équipements scolaires 44
I.7.2 Les équipements collectifs 44

I.8 UN CADRE ADMINISTRATIF A INTEGRER DANS LE PLU 47
I.8.1 Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération 47
I.8.2 Le Programme Local de l'Habitat 49
I.8.3 Le Plan de Déplacements Urbains 51
I.8.4 Le Projet d'Agglomération de Perpignan 53
I.8.5 Le Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports Agly-Verdouble 54
I.8.6 Le Pays d'Accueil Touristique Agly-Verdouble 54
I.8.7 Le SIVOM de La tour de France 54
I.8.8 Le Pays Agly 54
I.8.9 Le SCoT Plaine du Roussillon 54
I.8.10 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 55
I.8.11 Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) 57
I.8.12 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) 58
I.8.13 Le Plan Climat Energie du Languedoc Roussillon 61
I.8.14 La zone de développement de l'éolien (ZDE) 62

I.9 LES SERVITUDES 63
I.9.1 Servitude AC1 sur la protection des Monuments Historiques 63
I.9.2 Servitude AC2 sur la protection des monuments naturels et sites 63
I.9.3 Servitude I4 sur la protection des lignes électriques 63
I.9.4 Servitude PM1 relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles 63
I.9.5 Servitude T1 relative aux chemins de fer 63

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 65

II.1 PRÉSENTATION ET HISTORIQUE DE LA COMMUNE 65
II.1.1 Situation géographique 65
II.1.2 Rappel historique 65
II.1.3 Le patrimoine historique 65
II.1.4 Les sites archéologiques 67

II.2 LE CADRE NATUREL 68
II.2.1 Topographie et géologie 68
II.2.2 Le contexte climatique 68
II.2.3 Le contexte hydrologique 69
II.2.4 Flore et faune 71

II.3 LE PAYSAGE ET L'OCCUPATION DU SOL 98
II.3.1 L'occupation du sol sur les projets d'extension 98
II.3.2 Les entités paysagères 100
II.3.3 Les sites inscrits 103
II.3.4 Les perceptions paysagères depuis les principales voies d'accès à Estagel 104

II.4 LES FORMES URBAINES 105
II.4.1 Les principales entrées de ville 105
II.4.2 Le village 106
II.4.3 Les lotissements 106
II.4.4 L'urbanisation en cours 106

II.5 LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS 107
II.5.1 La circulation dans le village 107
II.5.2 Les transports collectifs et scolaires 108
II.5.3 Les modes de déplacement doux 110

II.6 LES RISQUES MAJEURS 113
II.6.1 Le risque technologique 113
II.6.2 Le risque naturel sismique 113
II.6.3 Le risque naturel d'incendie 114
II.6.4 Le risque naturel d'inondation, de crues torrentielles et de mouvement de terrain 115
II.6.5 Le risque de rupture de barrage 117

II.7 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LE PROJET 119
II.7.1 Les incidences du PLU sur l'ensemble du territoire communal 119
II.7.2 Les risques majeurs 121
II.7.3 Les ressources naturelles 125
II.7.4 Le cadre de vie 127
II.7.5 Le patrimoine 129
II.7.6 Les milieux naturels et la faune observée potentielle sur le projet urbain 130
II.7.7 Inventaires localisés d'habitats 133
II.7.8 Inventaire d'espèces végétales 142
II.7.9 Inventaire ornithologique 144
II.7.10 Inventaire herpétologiques 145
II.7.11 Synthèse 151
II.7.12 Impact du projet 152
II.7.13 Mesures compensatoires 153

III. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 154

III.1 DÉMOGRAPHIE ET LOGEMENTS 154
III.1.1 Constats 154
III.1.2 Enjeux 154
III.1.3 Besoins 154

III.2 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 154
III.2.1 Constats 154
III.2.2 Enjeux 154
III.2.3 Besoins 154

III.3 EQUIPEMENTS PUBLICS 155
III.3.1 Constats 155
III.3.2 Enjeux 155
III.3.3 Besoins 155

III.4 URBANISATION ET ENVIRONNEMENT 155
III.4.1 Constats 155
III.4.2 Enjeux 155
III.4.3 Besoins 155

III.5 ENTRÉES DE VILLES, CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS 156
III.5.1 Constats 156
III.5.2 Enjeux 156
III.5.3 Besoins 156

IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PADD, LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 157

IV.1 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 157
IV.1.1 Prise en compte du site natura 2000 (ZPS FR9110111« Basses Corbières ») 157
IV.1.2 Maintenir Estagel vivant et à la taille d'un village 157
IV.1.3 Prévenir et réduire le risque d'inondation sur le village 161
IV.1.4 Améliorer la circulation et le stationnement 162
IV.1.5 Développer les énergies renouvelables 164
IV.1.6 Préserver l'environnement et l'espace agricole 164

IV.2 PRÉVISION DE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE AU REGARD DU PROJET DE PLU 166

IV.3 PRÉVISION DE DÉVELOPPEMENT SPATIAL AU REGARD DU PROJET DE PLU 167

IV.4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 168
IV.4.1 Secteur 1AUa 168
IV.4.2 Secteur 1AUb 168
IV.4.3 Secteur 1AUc 169
IV.4.4 Secteur 1AUd 170
IV.4.5 Secteur 1AUe 171
IV.4.6 Secteur 1AUf 171
IV.4.7 Secteur 3AUa 172
IV.4.8 Secteur 3AUb 172
IV.4.9 Zone 3AUE 173

IV.5 EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS DU PASSAGE DE POS EN PLU 174
IV.5.1 La définition de nouvelles zones d'extension pour assurer la croissance de la population 174
IV.5.2 Les besoins d'accueil d'activités artisanales et agricoles 174
IV.5.3 Intégration des projets d'équipements publics 175
IV.5.4 Identifier les mas en zone agricole pour lesquels le changement de destination est autorisé 175
IV.5.5 L'actualisation du zonage et du règlement du POS 175

IV.6 MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES APPLICABLES 176
IV.6.1 L'évolution générale du zonage du POS au PLU 176
IV.6.2 L'évolution générale du règlement du POS au PLU 180
IV.6.3 Les zones urbaines et l'évolution des principales règles 183
IV.6.4 Les zones à urbaniser et l'évolution des principales règles 186
IV.6.5 Les zones AUE 189
IV.6.6 La zone agricole et l'évolution des principales règles 192
IV.6.7 La zone naturelle et l'évolution des principales règles 195

IV.7 CRÉATION ET ÉVOLUTION DES SERVITUDES 197
IV.7.1 Les emplacements réservés 197
IV.7.2 Les servitudes d'utilité publique 200
IV.7.3 Modification de l'espace boisé classé 200

V. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 201

V.1 RAPPEL DES PRINCIPAUX SITES DES NOUVEAUX PROJETS 201

V.2 INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS 201
V.2.1 Incidences sur la superficie de la zone naturelle 201
V.2.2 Incidences sur les sites de projet 202
V.2.3 Conséquence de l'adoption du plan sur le site Natura 2000 205

V.3 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES 206
V.3.1 Le réseau hydrographique et les eaux pluviales 206
V.3.2 La qualité des eaux 206
V.3.3 Les ressources du sous-sol 206

V.4 INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX 207
V.4.1 Réseaux et capacité d'eau potable 207
V.4.2 Réseaux et capacité d'assainissement des eaux usées 207

V.5 INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE 208
V.5.1 Le paysage 208
V.5.2 La qualité de l'air 209
V.5.3 L'environnement sonore 209

V.6 INCIDENCES SUR LE CLIMAT 209

V.7 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS 209

V.8 INCIDENCES SUR LES ACTIIVTÉS ÉCONOMIQUES 209
V.8.1 L'activité agricole 209
V.8.2 Les activités artisanales 210
V.8.3 Les activités commerciales et de services 210

V.9 INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS 210

V.10 INCIDENCE SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES 210
V.10.1 Les zones ouvertes à l'urbanisation 210
V.10.2 Les zones bloquées à l'urbanisation 210

V.11 SYNTHÈSE DES INCIDENCES 211
V.11.1 Les incidences sur la faune et la flore 211
V.11.2 Les incidences sur le cadre de vie 211
V.11.3 Les incidences sur les ressources naturelles 211
V.11.4 Les incidences sur les transports 211
V.11.5 Les incidences sur la consommation d'espace 211
V.11.6 Les incidences sur les réseaux 211
V.11.7 Les incidences sur les risques naturels 212

V.11.8 Les incidences sur les activités agricoles 212
V.11.9 Les incidences sur les commerces et les services 212

VI. MESURES DE REDUCTION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 213

VI.1 LES MILIEUX NATURELS 213
VI.1.1 Les secteurs du village 213
VI.1.2 Les secteurs où le lézard ocellé a été identifié 213

VI.2 LE CADRE DE VIE 213
VI.2.1 La qualité de l'air 213
VI.2.2 Le paysage 214

VI.3 LES RESSOURCES NATURELLES ET LA QUALITÉ DES EAUX 214
VI.3.1 Le réseau hydrographique et les eaux pluviales 214
VI.3.2 L'eau potable 215
VI.3.3 Les eaux usées 215

VI.4 L'AGRICULTURE 216

VI.5 LA GESTION DES DÉCHETS 216

VI.6 SYNTHÈSE 217

VII. RESUME NON TECHNIQUE 218

VIII. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 224

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1 : Zonage du P.O.S. 13
Carte 2 : A.O.C Côte du Roussillon et Côtes du Roussillon Village sur le territoire d'Estagel 27
Carte 3 : Localisation et accès aux carrières d'Estagel 28
Carte 4 : Localisation des logements sociaux et lotissements 34
Carte 5 : Le réseau routier et ferré 39
Carte 6 : Estagel dans le découpage administratif des Pyrénées Orientales 47
Carte 7 : La Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) 62
Carte 8 : Les servitudes sur la commune 64
Carte 9 : Localisation des sites archéologiques 67
Carte 10 : Le réseau hydrographique 70
Carte 11 : Les ZNIEFF de type I 71
Carte 12 : Massif de la Tourèze - ZNIEFF de type 1 72
Carte 13 : Vallée de l'Agly - ZNIEFF de type 1 74
Carte 14 : Massif de Força-Réal - ZNIEFF de type 1 76
Carte 15 : Corniche de Notre Dame de Pêne et d'Estagel - ZNIEFF de type 1 78
Carte 16 : Les garrigues de Calce - ZNIEFF de type 1 81
Carte 17 : ZNIEFF de type II 83
Carte 18 : La ZICO « Basses-Corbières » 89
Carte 19 : La ZPS « Basses Corbières » sur le territoire d'Estagel 95
Carte 20 : Localisation de la forêt communale d'Estagel 96
Carte 21 : Occupation du sol sur les projets d'extension en 2006 99
Carte 22 : Les grandes entités paysagères 101
Carte 23 : Analyse des déplacements 109
Carte 23 : Les déplacements doux 111
Carte 24 : Extrait du schéma cyclable départemental – Orientation et plan d'actions – Juillet 2005 112
Carte 25 : Le risque incendie sur la commune 114
Carte 26 : Le PPRI d'Estagel 117
Carte 27 : PPI – Agly, Limite de l'onde de submersion par rupture du barrage 118
Carte 28 : Localisation des principaux secteurs etudiés 119
Carte 29 : Périmètre de débroussaillement 122
Carte 30 : Localisation des secteurs concernés par l'évaluation environnementale par rapport au zonage du PPRI 123
Carte 31 : Extensions d'urbanisation et limite de l'onde de submersion de rupture du barrage (en jaune, les points de refuge) 124
Carte 32 : Localisation des secteurs concernés par l'évaluation environnementale et la ZDE 125
Carte 33 : Localisation des secteurs concernés par l'évaluation environnementale et des carrières 126
Carte 34 : Localisation des secteurs concernés par l'évaluation environnementale et du zonage bruit 128
Carte 35 : Localisation des secteurs concernés par l'évaluation environnementale et des zonages de protection des monuments historiques et des monuments naturels et sites 129

Carte 36 : Localisation d'extensions du projet urbain et la ZPS n°FR9110111 130
Carte 37 : Carte des secteurs etudiés (d'après la cartographie de l'ONF et du GOR mise en forme AAUMS) 132
Carte 38 : Localisation du secteur A....133
Carte 39 : Localisation du secteur B....134
Carte 40 : Localisation du secteur C....134
Carte 41 : Localisation du secteur D....136
Carte 42 : Localisation du secteur E....137
Carte 43 : Localisation du secteur F....138
Carte 44 : Localisation du secteur G....140
Carte 45 : Localisation des especes vegetales patrimoniales (Cartographie ONF)....146
Carte 46 : Présence des espèces patrimoniales d'oiseaux (d'après la cartographie de l'ONF et du GOR mise en forme AAUMS)....149
Carte 47 : Présence du lézard ocellé en 2011 (d'après la cartographie de l'ONF et du GOR mise en forme AAUMS)....150
Carte 48: Localisation de la déviation de la RD 117....159
Carte 49 : Zone destinée à l'accueil des équipements collectifs....160
Carte 50 : Le Llinas, un risque d'inondation pour le village....161
Carte 51 : L'enjeu d'une déviation de la RD117....162
Carte 52 : Situation des zones de stationnement....163
Carte 53 : Aménagements piétons et voies....163
Carte 54 : Principaux projets du PLU....201

INTRODUCTION

La commune d'Estagel a approuvé son plan d'occupation des sols par délibération du conseil municipal du 15 octobre 1980.

Le document ne correspondant plus sur certains secteurs aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du POS par délibération du 25 septembre 2003 (actualisée par celle du 21 mars 2011) afin de redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal.

De plus, il s'agit de mettre en conformité le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) avec la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) du 13 décembre 2000 qui institue un nouveau régime concernant les documents d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) se substituant au P.O.S. Le PLU, contrairement au POS, est non seulement un document de gestion de l'occupation du sol, mais aussi un outil de prospection avec l'expression d'un projet urbain qui se matérialise par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

Cette procédure de révision intègre également les évolutions réglementaires associées à la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, à la loi «Engagement National pour le Logement» du 13 Juillet 2006, qui a mis l'accent sur la problématique du logement et ses modes de production, ainsi qu'à la loi « Engagement National pour l'Environnement» dite «Grenelle 2» du 12 juillet 2010.

Il s'agit aussi de prendre en compte le Plan de Prévention des Risques (PPRI) approuvé le 25 août 2004.

Le dossier de PLU comprend donc plusieurs éléments :

1- **Un rapport de présentation** composé (cf. art. R123-2-1 en vigueur au 20.06.2012) :
Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution

des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2- **Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui exprime le projet urbain de la commune. C'est en fonction de ce projet et pour permettre sa réalisation que les prescriptions d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront désormais être conçues.

3- **Des orientations d'aménagement et de programmation** qui permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et sont donc facultatives. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, modifier ou créer.

4- **Le règlement** qui a pour objet la mise en œuvre sur le territoire communal du zonage prévu par les textes. Le règlement doit répartir le territoire communal en quatre catégories de zone : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).
Le règlement doit ensuite fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

5- **Les documents graphiques** délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Les limites parcellaires doivent apparaître sur les plans. Ils doivent en outre faire apparaître, le cas échéant, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, etc. (article R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme).

6- **Les annexes** qui indiquent à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, l'ensemble des réglementations qui peuvent avoir un effet sur l'utilisation des sols. La liste de ces annexes est fixée aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment des périmètres de droit de préemption, les zones d'aménagement concerté, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (les plans de prévention des risques, périmètre des monuments historiques…), etc.
Elles comprennent également les annexes sanitaires, qui prévoient les extensions et les renforcements des réseaux d'eau et d'assainissement rendus nécessaires par la mise en œuvre du PLU, ainsi que les modalités d'élimination des déchets

I. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE ET PREVISIONS D'EVOLUTION

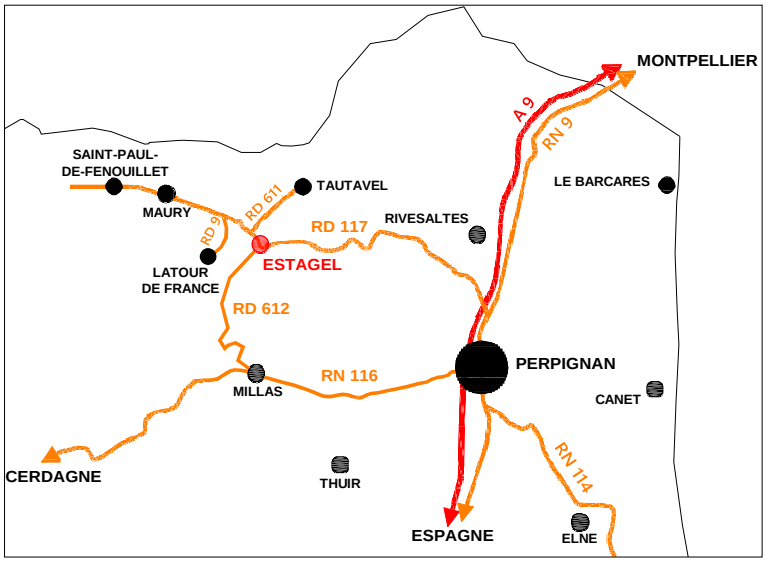
Un village viticole d'arrière pays

Dans le creux d'une vallée, au confluent de trois rivières (Maury, Verdouble et Agly), Estagel, village de vignerons, est aux pieds des contreforts sauvages des Corbières, en territoire du Pays Catalan, aux portes des routes du Pays Cathare.

ILLUSTRATION 1 : VUE SUR ESTAGEL DEPUIS LE CHEMIN DE SAINT-VINCENT



Estagel est une commune des Corbières catalanes, située à 25 km au nord-est de Perpignan. Elle fait partie du canton de Latour de France et de l'arrondissement de Perpignan.
Ses communes limitrophes sont : Tautavel, Cases de Pène, Calce, Montner, Latour-de-France et Maury.



Elle est desservie par la RD 117 qui traverse le département de Perpignan à Caudiès de Fenouillèdes. Depuis Estagel, de petites routes épousant le relief sillonnent le reste de la commune (RD 1 menant à Pézilla la Rivière, RD 17 menant à Latour de France, RD 612 menant à Montner puis Millas et la RD 611 menant à Tautavel).

Le territoire de la commune d'Estagel, d'une superficie de 21 km², se situe de part et d'autre de la rivière de l'Agly et de la RD 117 qui le coupent dans la direction est-ouest.

LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

I.1.1 Historique des procédures

Le POS a fait l'objet de deux modifications :

- 1° modification approuvée le 23 janvier 1996,
- 2° modification approuvée le 30 mai 2002,
- 1° révision simplifiée approuvée le 22 décembre 2005.

I.1.2 Le zonage du POS

Le Plan d'Occupation des Sols comprend les zones et secteurs suivants :

a) Zones urbaines :

UA : partie dense agglomérée, dont le caractère architectural est affirmé, à vocation d'habitat, de services et d'activités commerciales, édifiées de manière générale en ordre continu.

UB : zone d'habitat dense déjà fortement occupée. Cette zone comprend deux secteurs (UBa et UBb).

UC : zone réservée à l'implantation d'un atelier-relais et sur lequel est déjà implantée une imprimerie.

b) Zones naturelles :

1NA : zone destinée à recevoir à court terme, l'implantation d'une urbanisation à caractère résidentiel, après réalisation des équipements nécessaires aux opérations envisagées. Cette zone comprend 4 secteurs (1NAa, 1NAb, 1NAc et 1NAe).

2NA : zone partiellement urbanisée et recevant indifféremment des habitations ou des activités.

3NA : zone à usage d'activités artisanales et viticoles.

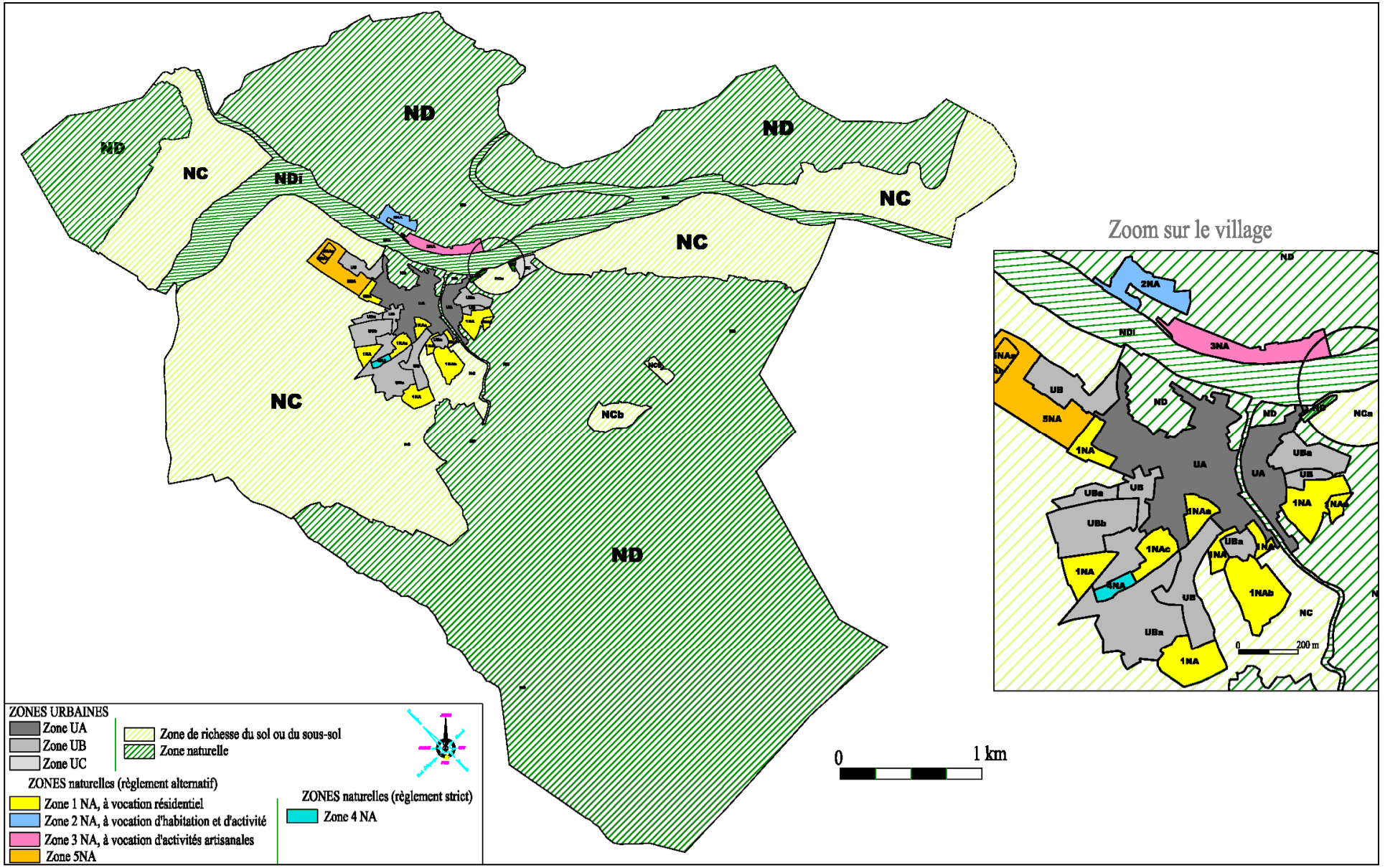
4NA : zone bloquée destinée à être urbanisée dans le futur.

5NA : zone destinée à être urbanisée mais dans laquelle l'absence de ou l'insuffisance d'équipements ne permet pas un aménagement immédiat.

NC : zone à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ou de la richesse du sol et du sous-sol.
Il existe deux secteurs : le secteur NCa correspond au périmètre de protection de la station d'épuration et le secteur NCb destiné à l'exploitation de carrières.

ND : zone naturelle qui fait l'objet d'une protection naturelle en raison de la valeur des sites et des risques d'incendie notamment.

CARTE 1 : ZONAGE DU P.O.S.

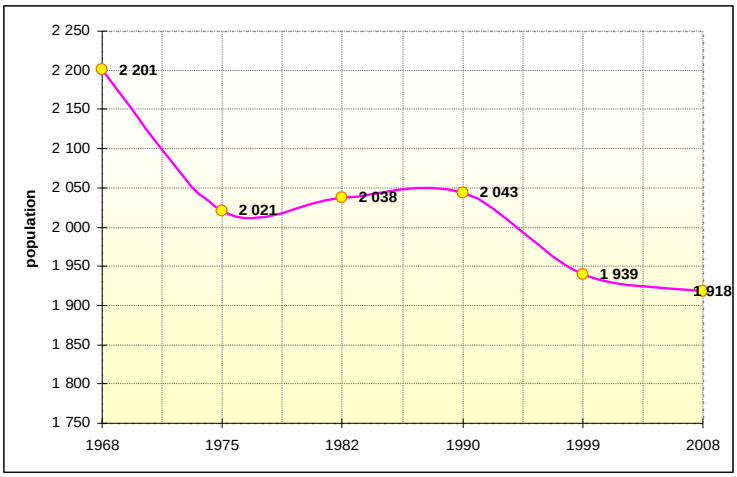


DEMOGRAPHIE : UNE ATTRACTIVITE A RECONQUERIR

I.2.1 Une baisse de la population

Suite au recensement de 2008, la commune d'Estagel compte **1918 habitants** avec une densité de 92,1 habitants/km². C'est la commune du canton la plus peuplée devant Latour-de-France avec 1052 habitants et Tautavel avec 903 habitants.

TABLEAU 1 : EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1962 ET 2008



Source : R.G.P 1999/2008 ; I.N.S.E.E

La commune d'Estagel, a subit une forte diminution de population entre 1968 et 1975 passant ainsi de 2239 habitants à 2021.

Lors des années suivantes la commune s'est stabilisée, en maintenant sa population aux alentours de 2050 habitants, avec un taux de croissance annuel proche de 0,1%.

TABLEAU 2 : EVOLUTION DES SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	- 1,2	+ 0,1	0,0	- 0,6	- 0,1
- due au solde naturel en %	- 0,5	- 0,6	- 0,7	- 0,5	- 0,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	- 0,7	+ 0,7	+ 0,8	0,0	+ 0,1
Taux de natalité en ‰	9,8	7,9	6,1	6,5	9,6
Taux de mortalité en ‰	14,9	13,6	13,3	11,8	11,5

Source : R.P 2008 ; I.N.S.E.E

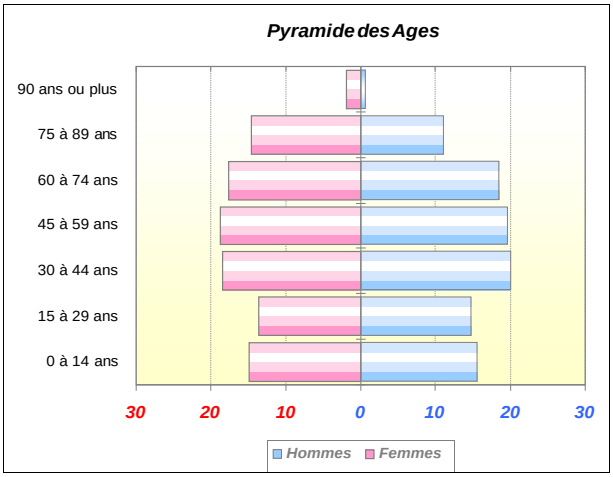
C'est à partir des années 90 que la commune a vu son nombre d'habitants diminué fortement avec un taux de croissance annuel moyen d'environ **- 0,52%**, de tel sorte que la population est passé de 2043 habitants en 1990 à 1902 en 2007.

I.2.2 Un vieillissement de la population

Les tranches d'âge moyennes, correspondant aux jeunes ménages, ont diminué lors de la décroissance de la population de la commune, notamment les 15-29 ans, traduisant d'éventuelles difficultés d'installation.

En revanche, le part des personnes ayant atteint l'âge de la retraite progresse nettement.

GRAPHIQUE 1 : POPULATION PAR TRANCHE D'AGE EN 2008



Source : R.G.P 1999/2008 ; I.N.S.E.E

La tranche d'âge des 0-14 ans est en progression sur ce recensement, mais en l'absence de croissance des 15-29 ans, un ralentissement pourrait se faire sentir sur les 0-14 ans lors du prochain recensement en l'absence de nouvelles installations.

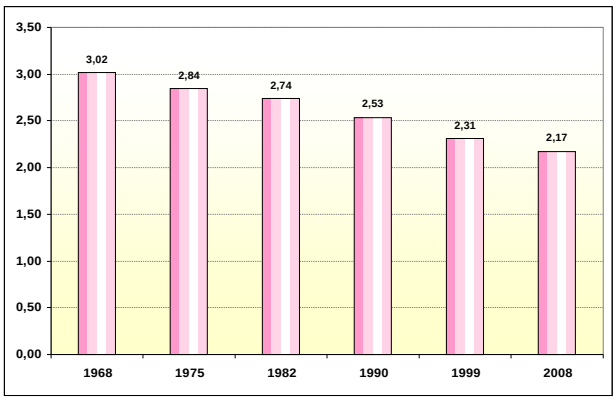
L'indice de jeunesse 2007 (*tranche des – de 20 ans / tranche des + de 60 ans*) est relativement faible à 0,613 (*France : 1,15 ; Pyrénées-Orientales : 0,79*).

I.2.3 Caractéristique des ménages

Les ménages connaissent une augmentation depuis 1982 : on en dénombrait 743 en 1982, il en a été recensé 839 en 1999. Ce sont les ménages d'une et deux personnes qui sont les plus représentés sur la commune.

La taille des ménages tend à diminuer progressivement depuis plusieurs années, passant de 3 à moins de 2,17 entre 1968 et 2008.

TABLEAU 3 : TAILLE DES MENAGES



Source : R.G.P 2008 ; I.N.S.E.E

TABLEAU 4 : EVOLUTION DES MENAGES ENTRE 1982 ET 2007

	1982	1990	1999	2008
Nombre de ménages	743	807	839	882
Evolution en %	-	+8,6%	+4%	+4,3%
Nombre moyen de personnes par ménage	2,74	2,53	2,31	2,17

Source : R.G.P 1999 ; I.N.S.E.E

Le desserrement des ménages entre 1999 et 2007 représentent un besoin de production de 6,6 résidences principales par an pour maintenir la population au même niveau, soit 7,5 logements /an en tenant compte de la part de résidences secondaires (12%).

TABLEAU 5 : STRUCTURE DES MENAGES DEPUIS 1982

	1982		1990		1999	
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part
1 personne	159	21,4%	209	25,9%	238	28,4%
2 personnes	245	33%	260	32,2%	313	37,3%
3 personnes	134	18%	151	18,7%	139	16,6%
4 personnes	114	15,4%	117	14,5%	109	13%
5 personnes	56	7,5%	49	6,1%	29	3,4%
6 personnes et plus	35	4,7%	21	2,6%	11	1,3%

Source : R.G.P 1999 ; I.N.S.E.E – Absence de données 2007 / 2008 non diffusable

Le constat que l'on peut faire sur la base de ces recensements doit être nuancé. En effet, entre les années 1970 et 1999, la commune n'ayant réalisé aucun lotissement, les terrains à bâtir ont manqué.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à partir des années 2000 a permis de lancer une nouvelle dynamique avec l'arrivée sur Estagel de nouvelles familles. La création d'une nouvelle classe maternelle mais aussi la création de nouveaux commerces sont des indicateurs qui témoignent de ce renouveau.

LES PROJECTIONS DES TENDANCES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Afin d'évaluer les besoins futurs de la population en zone d'urbanisation ou d'équipements publics, cinq études d'évolution démographique ont été réalisées selon cinq modes de calcul différents :

- **1ère étude : poursuite du taux de variation de la période 1968-2008**

Durant la période 1990-2008 la population a diminué de 283 habitants, soit un taux de variation annuel de -0,34%. Néanmoins, cette étude gomme les effets observables sur ces dernières années et notamment une inversion de la tendance entre 2007 et 2009.

- **2de étude : poursuite du taux de variation de la période 1999-2008**

Durant la période 1999-2008, la population a diminué de 21 habitants, soit un taux de variation annuel de -0,12%. Avec un taux de variation négatif cette tendance comme la précédente ne reflète pas la réalité observable sur la période 2007-2009.

- **3ème étude : taux de variation souhaité par le SCOT pour les pôles intermédiaires**

Cette étude prend comme scénario une croissance démographique annuelle de 1.7% /an sur les pôles identifiés comme intermédiaire par le SCOT Plaine du Roussillon. Cette estimation n'est plus d'actualité car les objectifs de production de logements définis par le SCOT ont été réajustés au regard du nouveau PLH (2012-2018). Toutefois, cette projection apparaît géographiquement pertinente au regard de la position d'Estagel en tant que pôle intermédiaire.

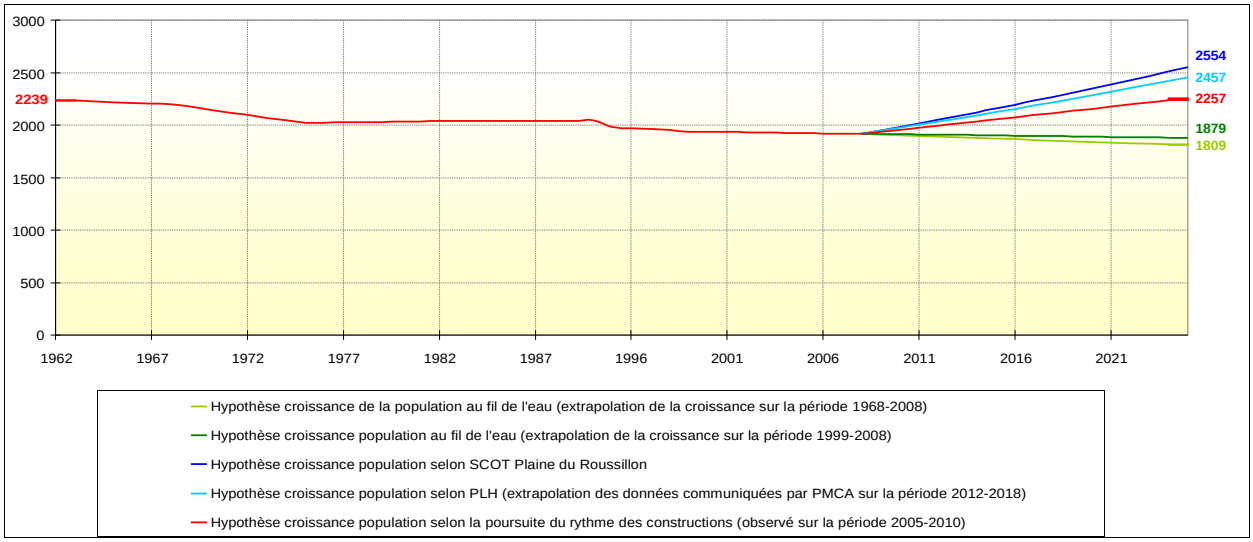
- **4ème étude : scénario PLH**

Cette étude a été élaborée à partir de l'extrapolation des données du PLH 2012-2018 transmises par PMCA et définies avec la commune. Elle s'appuie sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation du PLU, auxquelles sont appliquées une densité de logements de 21 log/ha et une taille moyenne des ménages de 1.7 personnes. Cette projection s'inscrit avec un taux de croissance annuel de 1,4% et donc inférieur au scénario précédent.

- **5ème étude : poursuite du rythme de production de logements**

Cette dernière étude reflète un scénario médian correspondant à l'extrapolation du rythme annuel de la production de logements sur la période 2005-2010. Cette projection reprend le taux de croissance de 0.97% observable sur cette même période.

GRAPHIQUE 2 : PROJECTIONS DES TENDANCES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE



En 2025 la population d'Estagel peut être estimée entre :

- 2250 habitants, selon le rythme de construction observé entre 2005 et 2010,
- 2450 habitants, avec un scénario basé sur une densité de 21 log/ha.

CONCLUSION SUR LA DEMOGRAPHIE

€ Une baisse de population constatée sur la dernière période intercensitaire

€ Un vieillissement de la population

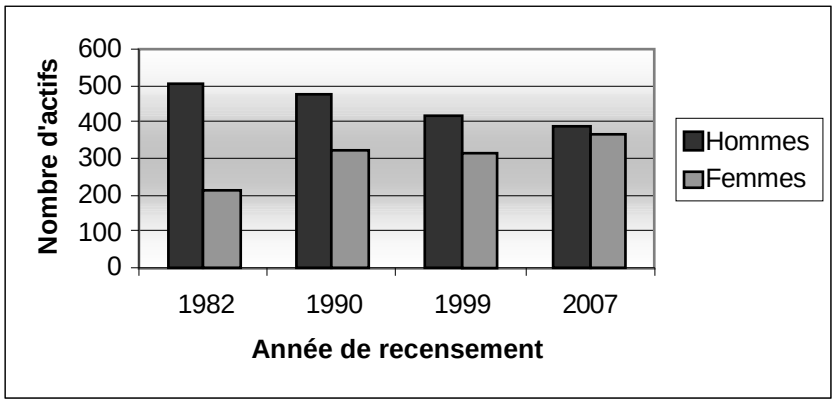
€ Une forte proportion de petits ménages

L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET ASSOCIATIVE D'ESTAGEL

I.4.1 L'évolution de l'emploi

a) La population active

GRAPHIQUE 3 : L'EVOLUTION GENERALE DE L'EMPLOI



Source : R.G.P 1999/2008 ; I.N.S.E.E

TABLEAU 6: LA REPARTITION DE LA POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITE

	2008	1999
Ensemble	**1 133**	**1 158**
Actifs en %	67,0	62,9
dont :		
- actifs ayant un emploi en %	57,1	50,7
- chômeurs en %	9,9	12,1
Inactifs en %	33,0	37,1
- élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,6	10,0
- retraités ou préretraités en %	13,7	12,1
autres inactifs en %	11,7	15,0

Source : R.G.P 1999/2007 ; I.N.S.E.E

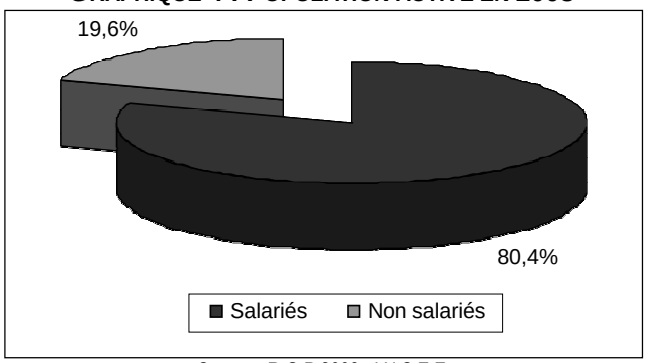
Après une diminution de population entre 1990 et 1999, le nombre d'actifs a suivi cette tendance jusqu'en 1999.

En effet, désormais la commune d'Estagel voit son nombre d'actifs augmenté sensiblement depuis 1999, et son taux de chômage diminué de manière conséquente en passant sous la barre des 10% en 2008 (12,1% en 1999).

On notera la diminution du nombre d'inactifs, notamment le nombre d'élèves, étudiants et stagiaires.

La population active est majoritairement représentée par les salariés, la part des non salariés tend à diminuer.

GRAPHIQUE 4 : POPULATION ACTIVE EN 2008



Source : R.G.P 2008 ; I.N.S.E.E

b) Les migrations pendulaires

On assiste à un renversement de la tendance des migrations pendulaires puisque la part des actifs travaillant à Estagel baisse sensiblement, de 54,3% en 1999 à 39% en 2008. Entre 1999 et 2008, on constate que l'écart sur le pourcentage d'actifs travaillant à Estagel est sensiblement le même que l'écart entre 1999 et 2008 concernant les actifs travaillant dans le département, à savoir 15,3%.

La part des actifs qui autrefois travaillait à Estagel est désormais répartie dans le département.

TABLEAU 7 : L'EVOLUTION DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

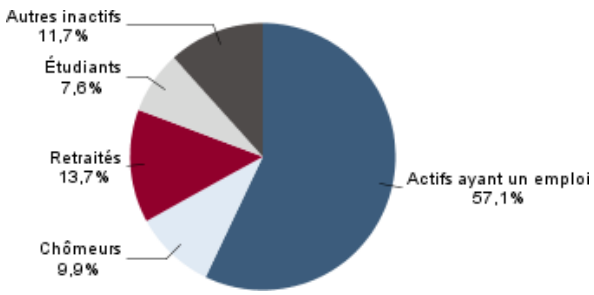
	1990		1999		2008	
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part
Actifs travaillant à Estagel	428	63,2%	320	54,3%	253	39 %
Actifs travaillant dans le département	211	31,6%	248	42,1%	371	57,3 %
Actifs travaillant hors du département	28	4,2%	21	3,6%	18	2,8 %

Source : R.G.P 1999, 2007 ; I.N.S.E.E

c) La population active par secteur d'activité

En 1999, les employés et les ouvriers représentent plus de la moitié de la population active. Les agriculteurs viennent en troisième position et représentent 15% de la population active.

GRAPHIQUE 5 : LA REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE PAR SECTEURS EN 2008



Source : R.G.P 2007 ; I.N.S.E.E

I.4.2 L'activité économique sur Estagel

a) L'agriculture

***Nota :* les données statistiques résultent du recensement général agricole de 2000 et présentent donc la situation agricole à cette date, qui peut sensiblement différer de la situation en 2010. Une réactualisation partielle a été opérée reprenant les données du RGA 2010 disponibles.**

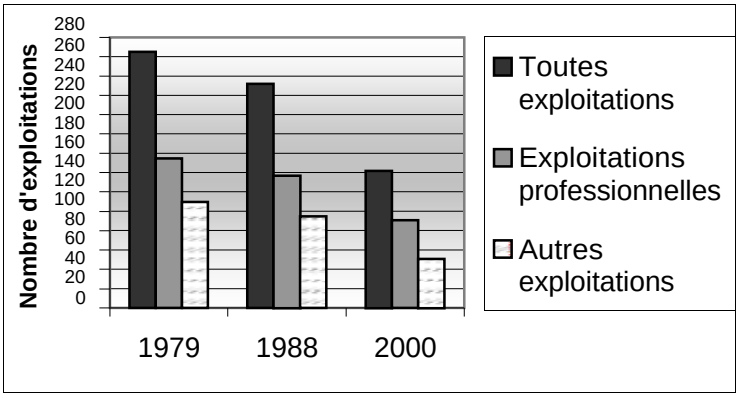
- **Evolution**

D'après le Recensement Général Agricole (R.G.A.) de 2000, la superficie agricole utilisée communale est de 717 ha, soit environ 34,4% de la superficie totale de la commune. La superficie agricole utilisée des exploitations, c'est à dire celle des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles cultivées, est de 1364 ha (source RGA 2010).

Estagel est caractérisée par une baisse importante des exploitations (265 exploitations en 1979, 142 en 2000 et 76 en 2010) qui s'accompagne d'une baisse des effectifs agricoles à savoir les effectifs salariés mais aussi et surtout la main d'œuvre familiale.

Par ailleurs, il faut noter que les exploitations sont moins nombreuses mais sont plus importantes en termes de surface, les terres sont ainsi concentrées aux mains d'un plus petit nombre d'exploitants.

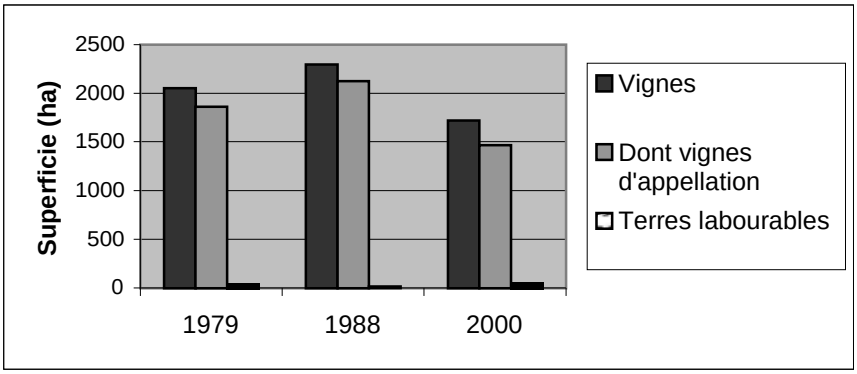
GRAPHIQUE 6 : L'EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS



Source : R.G.P 1999 ; I.N.S.E.E

Les terres labourables et les cultures fourragères destinées à l'alimentation des animaux occupent une place minime sur le territoire. La vigne est la culture dominante et presque exclusive représentant environ 90,6% de la surface agricole utilisée des exploitations.

GRAPHIQUE 7 : L'EVOLUTION DES TYPES DE CULTURE



Source : R.G.P 1999 ; I.N.S.E.E

Il est à noter que la superficie fourragère principale à savoir la somme des fourrages et des superficies toujours en herbe est de 108 ha sur le territoire d'Estagel en 2000.

L'occupation du sol est fortement marquée par la présence de la viticulture. Cependant, on constate autour du village des parcelles en maraîchage et quelques jardins familiaux dont un certain nombre sont à l'abandon.

La plaine à l'ouest du village et la vallée de la Grave concentre les espaces viticoles dynamiques. Cette vaste étendue de vignes permet de percevoir les massifs qui encerclent la commune. Le déclin agricole a laissé à l'abandon de nombreux coteaux, dont on observe aujourd'hui les vestiges sur les massifs environnants sous la forme de murets en pierre sèche envahis par la végétation.
Des garrigues basses ou boisées de Chêne vert, parfois de Chêne pubescent et de bosquets de pins se développent sur les collines et massifs de la commune.

ILLUSTRATION 2 : PLAINE AGRICOLE



Source : analyse paysagère, CRB Environnement

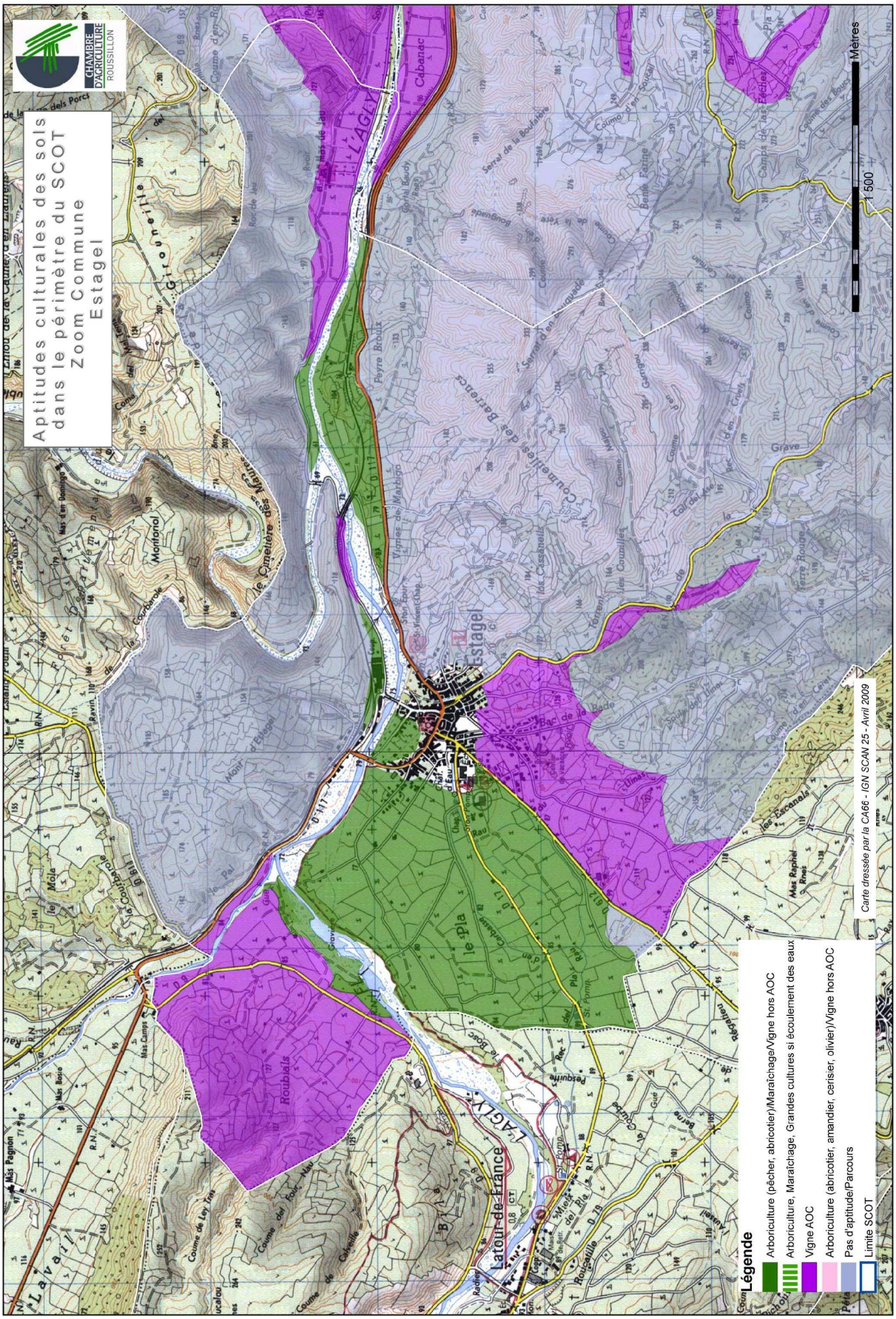
La filière viticole est organisée par l'intermédiaire d'une cave coopérative (SCAV Les Vignerons des Côtes d'Agly) et de 10 caves particulières.

La cave coopérative regroupe les communes d'Estagel, Montner, Saint Paul de Fenouillet et Caudiès de Fenouillèdes. Elle produit de l'AOC Côtes du Roussillon Village, Rivesaltes, Muscat de Rivesaltes, Maury, Vins de pays des Côtes Catalanes et de cépages.

- **Les terroirs et les aptitudes culturales sur la commune**

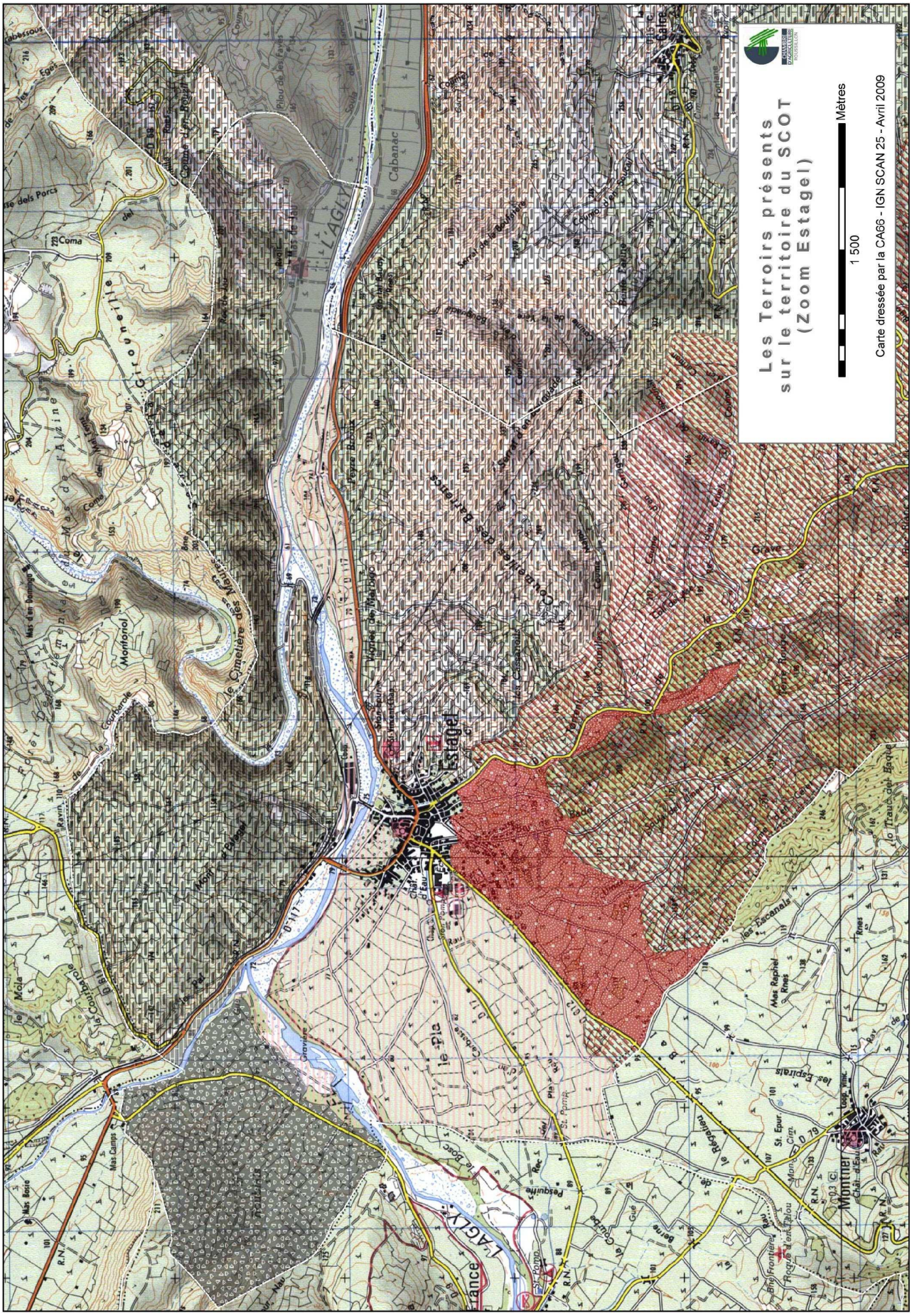
La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales a réalisé, dans le cadre de l'élaboration du SCOT Plaine du Roussillon, une étude sur la commune d'Estagel recensant les terroirs présents et les aptitudes culturales des sols.
La mise en perspective de ces travaux permet une analyse plus fine du territoire Estagellois. Les cartes supports de l'analyse se situent aux pages suivantes.
L'analyse de ces deux cartes permet de cerner le potentiel agronomique du territoire, mais également de mieux appréhender la répartition spatiale et l'organisation des cultures observables aujourd'hui.
En effet, les terroirs présentant une aptitude culturale du sol se situent principalement sur les terrasses et les parties planes du territoire.
Ainsi, cette lecture croisée permet de dégager sur le territoire cinq terroirs favorables aux aptitudes culturales relativement distinctes :
- Terroir de Crest de l'Agly : terrasses calcaires dont l'aptitude culturale est la vigne AOC,
- Terroir alluvions schisteux dont l'aptitude culturale est la vigne AOC
- Terroir d'alluvions récentes limono-sableuse dont l'aptitude culturale est l'Arboriculture (pêcher, abricotier) Maraichage / Vigne hors AOC
- Terroir de schistes dont l'aptitude culturale est l'Arboriculture (pêcher, abricotier) Maraichage / Vigne hors AOC
- Terroirs de marnes et de colluvions marneuses sur terrasses de l'Agly dont l'aptitude culturale est la vigne AOC

ILLUSTRATION 3 : APTITUDES CULTURALES DES SOLS



Source : CA 66

ILLUSTRATION 4 : CARTE LES TERROIRS PRESENTS



Source : CA 66

ILLUSTRATION 5 : LEGENDE LES TERROIRS PRESENTS



Source : CA 66

- **Demandes de création de caves particulières et d'hangars agricoles**

En 2011, la mairie recensait deux demandes de création d'une cave particulière en zone agricole et 5 demandes de création d'hangar agricole.

- **La cave coopérative « les Vignerons des Côtes de l'Agly »**

  - Histoire

- La cave coopérative a été créée en 1910.
- En 1921, construction d'un chai de 16000 hl.
- 1931/1932 : agrandissement de la cave et construction d'un chai de 56000 hl.
- 1939 : agrandissement de la cave et construction d'un chai de 12000 hl.
- 1966 : agrandissement de la cave et construction d'un chai de 43000 hl.
- 1997 : fusion de la cave coopérative avec les Vignerons de Saint-Vincent et les Vignerons de Montner pour donner naissance aux Vignerons des Côtes de l'Agly.
- 2002 : les Vignerons des Côtes de l'Agly intègrent les Vignerons de Caudiès de Fenouillèdes.
- 2003 : les Vignerons des Côtes de l'Agly intègrent les Vignerons de Saint Paul de Fenouillet.
- La cave s'adapte à son époque en utilisant de nouvelles techniques, par exemple un pressoir pneumatique, la thermo vinification ou encore la traçabilité…

  - Données

- Une des premières cave coopératives productrices de vins d'AOC du Roussillon,
- 220 vignerons,
- 35 000 hl/an,
- 7 appellations,
- 21 cépages et 28 vins différents,
- 3 types de sols dominants : schistes noirs, marnes noires, et argilo-calcaire,
- Conversion de certains vignerons à l'agriculture biologique.

  - La production raisonnée

Cela concerne 23 vignerons sur 380 ha de vignes. La production raisonnée consiste en un suivi qualitatif et quantitatif du cep à la bouteille qui repose sur une charte stricte élaborée par la Chambre d'Agriculture régionale du Languedoc-Roussillon.

Cela débouche sur un label de qualité dénommé label TERRA VITIS.
Les exploitations sont validées pour un an après avoir été contrôlées par un cabinet indépendant.

- **ASA**

Conformément aux directives du Plan Régional de l'Agriculture Durable le rapport de présentation du PLU doit mentionner l'existence sur le territoire communal de système d'irrigation.
L'ASA de la Plaine (Association Syndicale Autorisée) d'irrigation en activité gère un système de canaux et de conduites sous pression qui forment un chevelu permettant l'irrigation d'une partie de la surface agricole communale (partie située à l'Ouest du Centre historique dénommée le Pla).

- **Les AOC sur la commune**

CARTE 2 : A.O.C COTE DU ROUSSILLON ET COTES DU ROUSSILLON VILLAGE SUR LE TERRITOIRE D'ESTAGEL



Source : d'après carte transmise par l'INAO

ILLUSTRATION 6 : TABLEAU DES AOC ET IGP

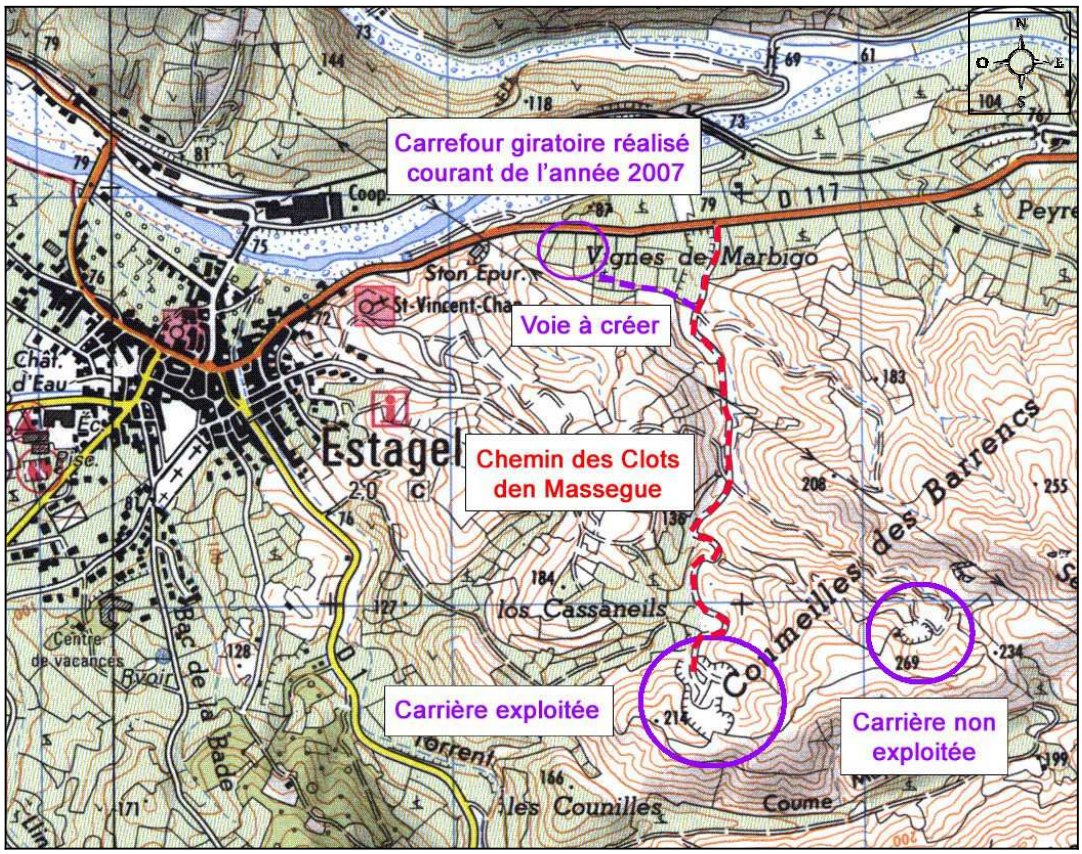
SIGNES	PRODUITS
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Côtes Catalanes blanc
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Côtes Catalanes rosé
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Côtes Catalanes rouge
AOC Vin de qualité produit dans une région déterminée (CE)	Côtes du Roussillon blanc
AOC Vin de qualité produit dans une région déterminée (CE)	Côtes du Roussillon nouveau ou primeur blanc
AOC Vin de qualité produit dans une région déterminée (CE)	Côtes du Roussillon nouveau ou primeur rosé
AOC Vin de qualité produit dans une région déterminée (CE)	Côtes du Roussillon nouveau ou primeur rouge
AOC Vin de qualité produit dans une région déterminée (CE)	Côtes du Roussillon rosé
AOC Vin de qualité produit dans une région déterminée (CE)	Côtes du Roussillon rouge
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Côtes du Roussillon Villages
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Côtes du Roussillon Villages Latour-de-France
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Grand Roussillon blanc
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Grand Roussillon rancio
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Grand Roussillon rosé
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Grand Roussillon rouge
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Jambon de Bayonne
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Languedoc blanc
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Languedoc primeur ou nouveau rosé
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Languedoc primeur ou nouveau rouge
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Languedoc rosé
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Languedoc rouge
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Muscat de Rivesaltes
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Muscat de Rivesaltes Muscat de Noël
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Pyrénées-Orientales blanc
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Pyrénées-Orientales rosé
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Pyrénées-Orientales rouge
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes ambré
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes ambré hors d'âge
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes blanc
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes grenat
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes rancio
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes rouge
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes tuilé
AOC AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Rivesaltes tuilé hors d'âge

b) L'exploitation des carrières

Les carrières sont situées au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » à l'Est de la commune. Il s'agit de deux secteurs classés en zone agricole NCb du POS.

Seul un des deux secteurs est toujours exploité. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de renouvellement d'exploitation sur une surface de 6,19 ha, autorisée par arrêté préfectoral du 12 août 2005. Une révision simplifiée du POS est intervenue afin d'adapter le zonage du POS au périmètre d'exploitation.

CARTE 3 : LOCALISATION ET ACCES AUX CARRIERES D'ESTAGEL



Les matériaux extraits de la carrière (calcaires et dolomies) sont utilisés :

- Sous forme de remblais et enrochements après abattage et tri,
- Sous forme de granulats pour remblais et bétons pour les chantiers de construction, d'entretien ou de réalisation d'infrastructures locales.

L'accès à la carrière se fait par le chemin des *Clots den Massegue* depuis la RD117 qui a fait l'objet d'un aménagement spécifique sous forme d'un carrefour giratoire. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du projet de déviation Nord du village d'Estagel qui desservira la RD117, la future station d'épuration et la carrière (*cf. paragraphe sur la déviation page 38*).

La production annuelle maximale est de 150 000 tonnes.

c) L'artisanat

L'activité artisanale sur Estagel est satisfaisante. En effet, la commune comprend 29 artisans en 2010, principalement dans le BTP (terrassement, maçons, électriciens, plombiers, peintre, menuisiers) et les transports, réparation et autres services (boulangeries, tapissier, taxi, ambulance, imprimerie, coiffeur, toilettage etc.).

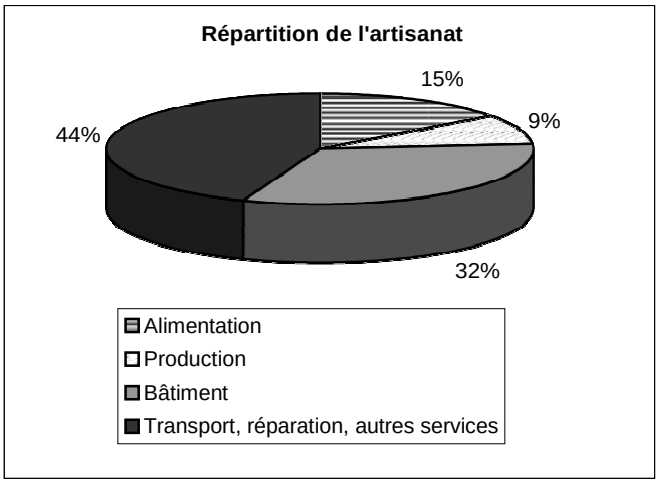
ANNEE DE RECENSEMENT	NOMBRE D'ARTISANS
2010	29
2004	34
2002	35
1992	34

Après une période de stabilité, le nombre d'artisans est en diminution. Cela peut s'expliquer notamment par l'absence de capacités d'accueil (zone d'activités) sur la commune.

Il existe un secteur très réduit à l'entrée d'Estagel en provenance de Perpignan qui accueille une imprimerie et le centre de secours des pompiers.

La création d'une zone artisanale sur Estagel permettrait de satisfaire la demande locale (un centre de contrôle technique, une entreprise d'alarme-électricité, une entreprise d'avirons, etc.). Elle permettrait également l'accueil de caves particulières.

GRAPHIQUE 8 : REPARTITION DE L'ARTISANAT EN 2005



Source : Chambre des Métiers (01/01/05)

d) Une offre de commerces et services satisfaisantes

La commune dispose de tous les commerces de proximité nécessaires : 3 boulangeries, 1 boucherie, 3 épiceries, 2 tabac-presse, 3 cafés, 1droguerie, 1 hôtel-restaurant, etc.

Estagel dispose également de nombreux services :

- Des services administratifs : 2 cabinets d'assurances, 2 agences bancaires, 1 poste, 1 comptable, 1 notaire.
- Des services médicaux : 2 médecins, 1 pharmacie, deux dentistes, 2 masseur-kinésithérapeutes, 4 infirmières libérales, un vétérinaire, un centre de soins et d'aide à domicile.
- Autres services : 2 agences immobilières, 1 auto-école, 1 point informatique.

En 2011, la mairie recensait une demande d'installation d'une surface commerciale, et de 2 artisans/commerçants.

e) La capacité d'accueil touristique

La commune recense en 2011 :

- Un hôtel récemment rénové et disposant d'une capacité de 22 lits.
- Deux chambres d'hôtes (2 lits et 6 lits).
- Trois gîtes, d'autres gîtes sont en instance de labellisation.

f) La vie associative

La commune compte une trentaine d'associations dont 11 associations sportives : hand-ball, football, aïkido, judo, gym, tennis, tennis de table, vélo, tir à l'arc, rugby à XIII et pétanque.

CONCLUSION SUR L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES :

- L'agriculture connaît un certain regain avec des demandes de création de caves particulières et d'hangars agricoles.
- Le commerce et l'artisanat sont les activités économiques les plus importantes, avec quelques demandes d'installations.
- L'industrie est représentée avec l'exploitation de la carrière sur la « Coumeille des Barrencs ».

I.5 L'HABITAT ET LA CONSTRUCTION : UN PARC IMMOBILIER COMPOSE PRINCIPALEMENT DE RESIDENCES PRINCIPALES

I.5.1 Composition du parc de logements

Au dernier recensement de 2008, la commune d'Estagel comprenait 1161 logements répartis de la façon suivante : 882 résidences principales, 124 résidences secondaires et 154 logements vacants.

Tableau 8 : Composition du parc de logement

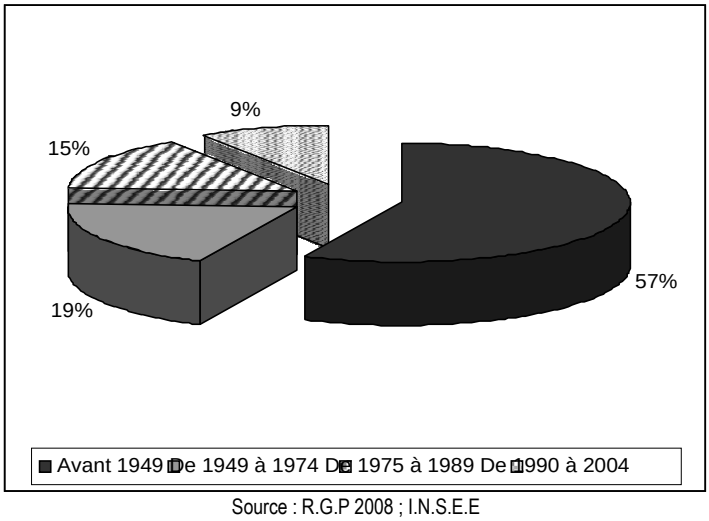
	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Ensemble du parc	
	Valeurs	Part	Valeurs	Part	Valeurs	Part	Valeurs	Part
2008	882	76%	124	10,7%	154	13,3%	1161	100
1999	839	78,1%	47	4,4%	188	17,5%	1074	100

Source : R.G.P 1999/2008 ; I.N.S.E.E

I.5.2 Un parc ancien

La part des résidences principales construites est ancienne avec 57% des habitations construites avant 1949 (21,7% au niveau départemental). Plus de la moitié du parc de logements est antérieur à 1949, ceci est à mettre en corrélation avec le déclin démographique observable sur la commune depuis plusieurs décennies. Cette donnée renseigne également sur la position géographique de la commune, en marge de la zone d'influence du pôle urbain Perpignanais, elle a modérément bénéficié des vagues successives de construction de logements depuis l'après guerre qui ont caractérisé les zones sous plus grande influence.

GRAPHIQUE 9 : REPARTITION DES RESIDENCES PRINCIPALES SELON L'EPOQUE D'ACHEVEMENT



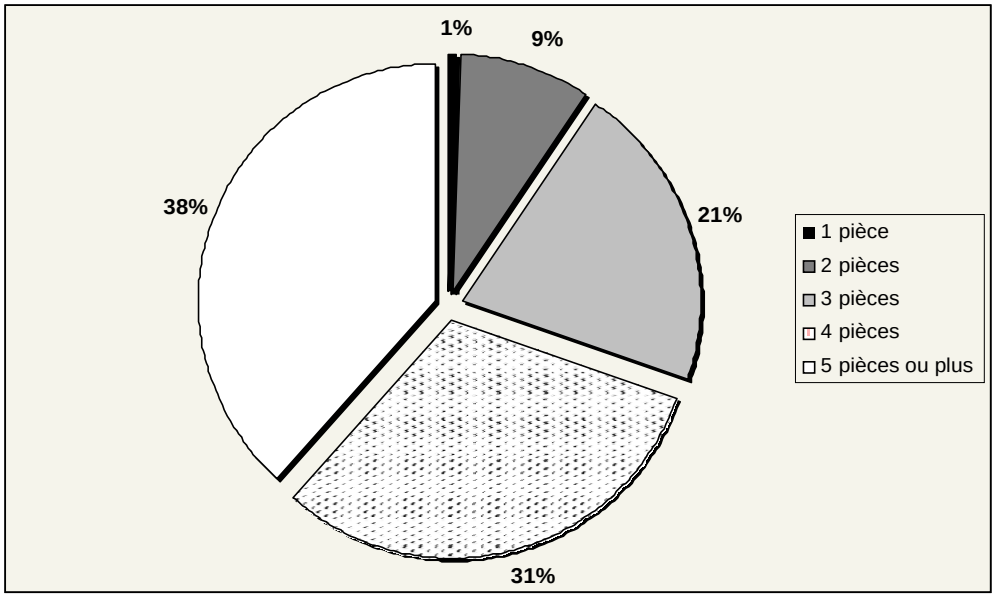
Source : R.G.P 2008 ; I.N.S.E.E

I.5.3 La taille des logements

Les logements de 1 à 2 pièces ne représentent que 10% de l'ensemble des résidences principales. Les logements de 5 pièces ou plus représentant à eux seuls 38% du parc.

Le parc de logements dispose d'une offre relativement limitée de logements de petite taille, nécessaires à l'installation de jeunes ménages, ou de personnes vivant seules.

GRAPHIQUE 10 : RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE NOMBRE DE PIECES



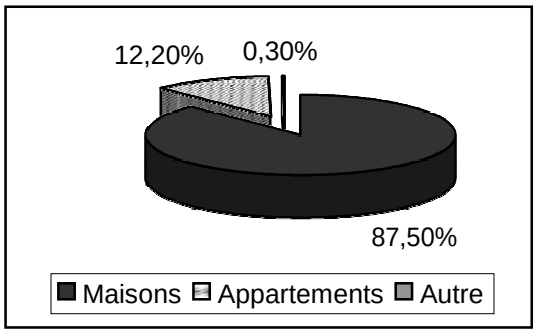
I.5.4 Conforter l'offre locative et sociale

a) Le parc locatif

Les résidences principales sont pour la plupart soit des maisons (87,5%) soit des appartements (12,2%). 71,4% des logements sont occupés par les propriétaires, 24,3% des logements sont loués ou sous loués et 4,2% des logements sont occupés à titre gratuit.

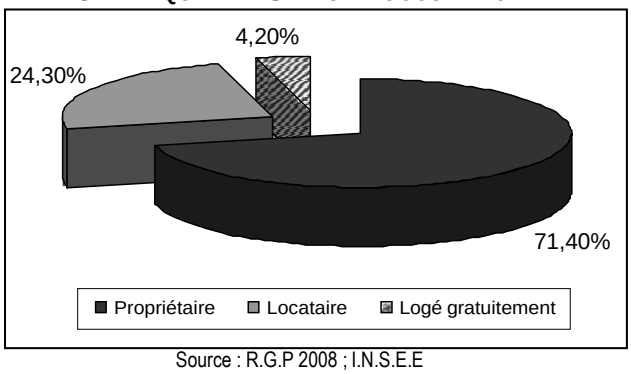
La part des logements locatifs représente un peu moins du quart du parc immobilier d'Estagel. La commune est sensiblement au même niveau que la part de logements locatifs à l'échelle du canton (23,3%) et se trouve nettement en dessous de la part départementale (35,8%).

GRAPHIQUE 11 : TYPOLOGIE DES LOGEMENTS



Source : R.G.P 2008 ; I.N.S.E.E

GRAPHIQUE 12 : STATUT D'OCCUPATION



Source : R.G.P 2008 ; I.N.S.E.E

b) Le parc social

Le parc social représente 26 logements soit 3% des résidences principales (*source : DDTM – au 31/12/2008*).

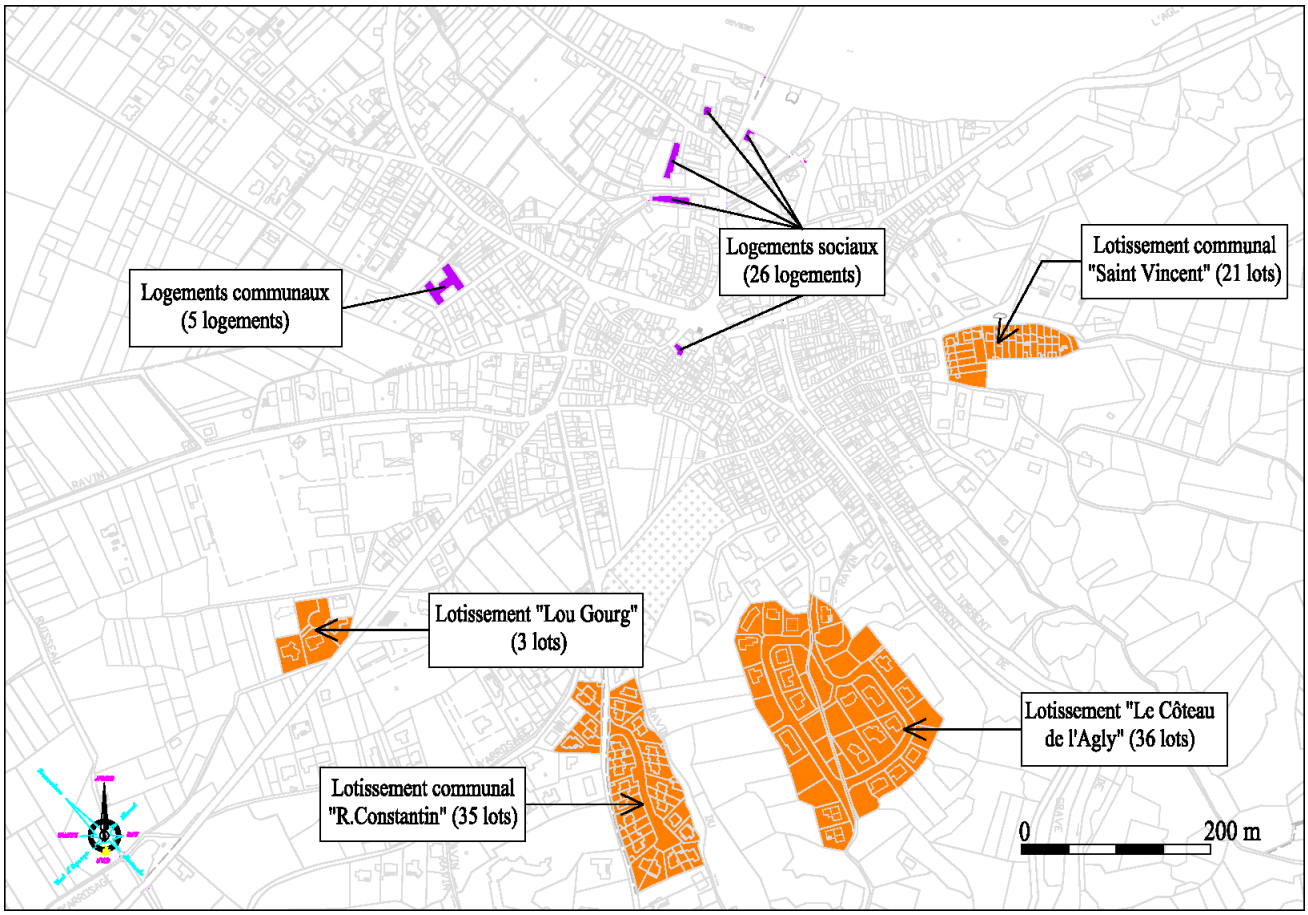
Total	Individuel	Collectif	T1	T2	T3	T4	T5 et +
26	0	26	1	9	9	3	4

La demande en logements sociaux sur la commune représente 15 demandes au 31/12/2008, soit en diminution par rapport à 2004 (20 demandes). Cependant sur les 15 demandes, 9 résidents déjà sur la commune principalement dans le locatif privé.

La commune loue également 5 logements à caractère social.

La commune d'Estagel doit donc proposer une offre locative et sociale afin de permettre l'implantation de jeunes ménages, catégorie de ménages garante du renouvellement de la population mais qui permet aussi aux jeunes issus de la commune de s'y implanter lors de leur entrée dans la vie active.

CARTE 4 : LOCALISATION DES LOGEMENTS SOCIAUX ET LOTISSEMENTS



Des efforts importants sont en cours sur la ZAC du Chemin de l'agouille avec la création de 22 logements locatifs sociaux et la création d'une douzaine de petits logements pour les primo-accédants.

I.5.5 La croissance du parc immobilier

Le nombre total de logements s'est accru de 17% entre 1982 et 2008, soit de 982 logements à 1161 logements.

- **Les résidences principales**

La commune a connu une baisse de ses résidences principales jusqu'en 1975 du fait du phénomène d'exode rural. A partir des années soixante-dix, l'urbanisation reprend sous la forme de lotissements :

- Lotissement communal Saint Vincent en 1973 (21 parcelles),

- Lotissement communal René Constantin en 1980 (35 parcelles),
- Lotissement Lou Gourg en 2003 (3 parcelles),
- Lotissement Le Coteau de l'Agly en 2004 : 36 lots.
- Lotissement « Lou Fournalau » en 2007 : 79 lots.
- Lotissement le Clos des Vignes en 2010 : 20 lots.

Aucun lotissement n'a été construit dans les années quatre-vingt et quatre-vingt dix (hormis le lotissement communal René Constantin). Ce manque d'offre en terrains constructibles, dû à un POS qui n'offrait que très peu de zones d'urbanisation future, a fortement contribué au déclin démographique de la commune. La municipalité a impulsé un nouvel élan en créant deux lotissements en 2003 et 2004.

Si le nombre de résidences principales a augmenté de façon continue depuis 1975, sa part dans l'ensemble du parc immobilier est en baisse (80% en 1990, 78,1% en 1999). Ceci s'explique par l'augmentation des logements vacants, plus importantes que les résidences principales (108 logements vacants en 1990, 188 en 1999 et 154 en 2008).

- **Les logements vacants**

Cette forte augmentation des logements vacants entre 1990 et 1999 s'est accompagnée d'une augmentation modérée des résidences principales et une baisse conséquente des résidences secondaires qui sont passées de 93 logements en 1990 à 47 en 1999 soit une baisse d'environ 50%. Cette baisse est suivie par une forte croissance entre 1999 et 2008 passant ainsi de 47 résidences secondaires à 124.

Ces évolutions sont en partie liée au vieillissement du parc immobilier, en effet, la proportion de logements construits après 1949 n'est que de 43% à Estagel (78,2% dans le département).

Afin de lutter contre les logements vacants, la commune d'Estagel, en partenariat avec le Pays d'Accueil Touristique Agly Verdouble, a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) afin d'améliorer le cadre de vie et le confort des logements, mettre aux normes l'habitabilité des logements locatifs et faciliter la mise sur le marché de nouveaux logements locatifs. Cela a concerné, de 1995 à 1998, 40 logements sur Estagel avec 425 000 euros environ de travaux. Cette opération a permis de remettre sur le marché de la location certains logements vacants.

Depuis la fin de l'OPAH, les aides de l'Agence National de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) se poursuivent.

Ces différents dispositifs ont permis de faire baisser le nombre de logements vacants. La commune a effectué un inventaire des logements vacants sur son territoire en juillet 2006 : **80 logements ont été recensés,** un chiffre bien inférieur au recensement de l'INSEE.

Il faut souligner que le village est soumis à certaines contraintes qui ne favorisent pas la reconquête de certains logements vacants. Tout d'abord, sur les 80 logements vacants recensés, une trentaine se trouve en zone rouge du plan de prévention des risques (PPRI) approuvé en août 2004. Les inondations qu'a connu Estagel, et notamment dans le village où confluent de nombreux cours d'eau, ne favorise pas la reconquête de ces logements.

De plus, une quinzaine de logements se trouve en bordure de la route départementale qui connaît un trafic important de poids lourds et qui génère des nuisances sonores considérables pour les riverains.

La commune doit poursuivre ces efforts en terme de revitalisation de son centre ancien notamment par le biais par exemple d'une nouvelle OPAH mais aussi par l'acquisition de bâtiments inoccupés afin de faciliter la circulation dans le village et l'accès à certains quartiers comme cela a été réalisé pour l'accès au quartier du Fournalau par exemple (cf. pages 39 et 108).

I.5.6 Un rythme de construction en accélération

Depuis 1999, le nombre de logements a évolué sur la commune. En effet, des constructions neuves sont à prendre en compte, soit un rythme de constructions entre 1999 et 2005 de 8,1 logements par an.

TABLEAU 9 : EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION SUR LA COMMUNE D'ESTAGEL

Année de délivrance du permis de construire	Nombre de constructions neuves autorisées
1999	6
2000	4
2001	2
2002	5
2003	8
2004	22
2005	23
2006	13
2007	5
2008	10
2009	4
2010	15

Source : sit@del2 2010

L'augmentation de la construction sur Estagel est due à la création de trois lotissements ces dernières années : le lotissement « Lou Gourg » en 2003 mais surtout le lotissement « Le Coteau de l'Agly » en 2004, et le lotissement « Lou Fournalau », 79 logements. Les 35 lots du lotissement « Le Coteau de l'Agly » se sont vendus en moins de 2 ans ce qui témoigne d'une demande réelle sur la commune d'Estagel.

ILLUSTRATION 7 : LE LOTISSEMENT « LE COTEAU DE L'AGLY »



ILLUSTRATION 8 : LE LOTISSEMENT « LOU-GOURG »



ILLUSTRATION 9 : LE LOTISSEMENT « LOU-FOURNALAU »



Les nouveaux lotissements permettent de maintenir le niveau de population présent sur la commune mais également tentent d'attirer de nouveaux ménages.

CONCLUSION HABITAT ET CONSTRUCTION :

- Un parc bâti ancien,
- Une offre locative et sociale à conforter,
- Une baisse des logements vacants constatée entre 1999 et 2006,
- Un rythme de construction qui s'accélère grâce à la création de plusieurs lotissements.

LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

I.6.1 Les infrastructures routières

a) La RD 117, une préoccupation majeure

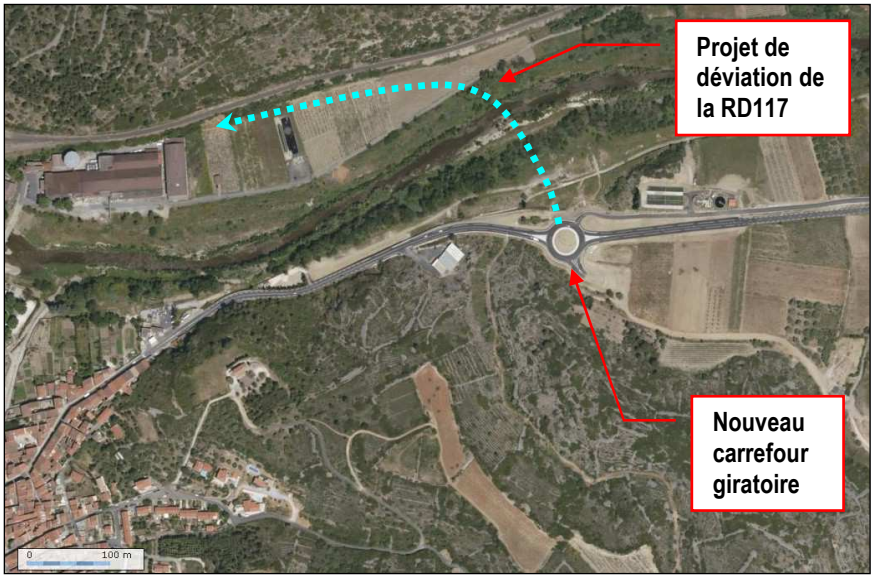
La commune d'Estagel est desservie par la RD 117 d'Est en Ouest. Cet axe important de transit classé au titre du réseau d'intérêt régional (8000 véhicules par jour dont 10% de camions) est une des préoccupations majeures de la commune.

En effet, la traversée du village n'est pas adaptée à l'importance du trafic, engendrant des problèmes de sécurité routière. L'augmentation du trafic, et plus particulièrement celui des poids lourds, génère de sérieux encombrements et des nuisances aux riverains (bruit, fissures sur les murs, etc.).

Suite à cette situation, la commune en coopération avec le Conseil Général, a décidé de créer une déviation du village.

Un carrefour giratoire a été réalisé à l'entrée d'Estagel, côté Perpignan. Celui-ci permettra l'accès à la nouvelle station d'épuration et aux carrières.

PROJETS SUR LA RD117 EN ENTREE DE VILLE



COMPTAGES ROUTIERS SUR LA RD117

D117	Comptage 1 semaine MARS 2010 Estagel côté Maury	4 808 véh/j
D117	Comptage 1 semaine SEPT 2009 Estagel côté Perpignan	6 689 véh/j

Source : Conseil Général des Pyrénées Orientales

b) Les autres départementales

Dans le sens Nord-Sud, la commune est très bien desservie par la RD 1 menant à Pézilla la Rivière, la RD 9 et 17 menant à Latour-de-France, la RD 18 menant à Calce, la RD 611 menant à Tautavel et la RD 612 menant à Montner.

COMPTAGES ROUTIERS

D1	Estagel – Pézilla de la Rivière	**MJA 2010**	833 véh/j
D612	Estagel – Millas	**MJA 2010**	1 485 véh/j

Source : Conseil Général des Pyrénées Orientales

c) Les voies communales

Concernant la circulation à l'intérieur du village, l'accès à certains quartiers est difficile car il faut emprunter des rues étroites avec des carrefours à angle droit.

Afin de remédier à ces difficultés de circulation, la commune a procédé à plusieurs travaux :

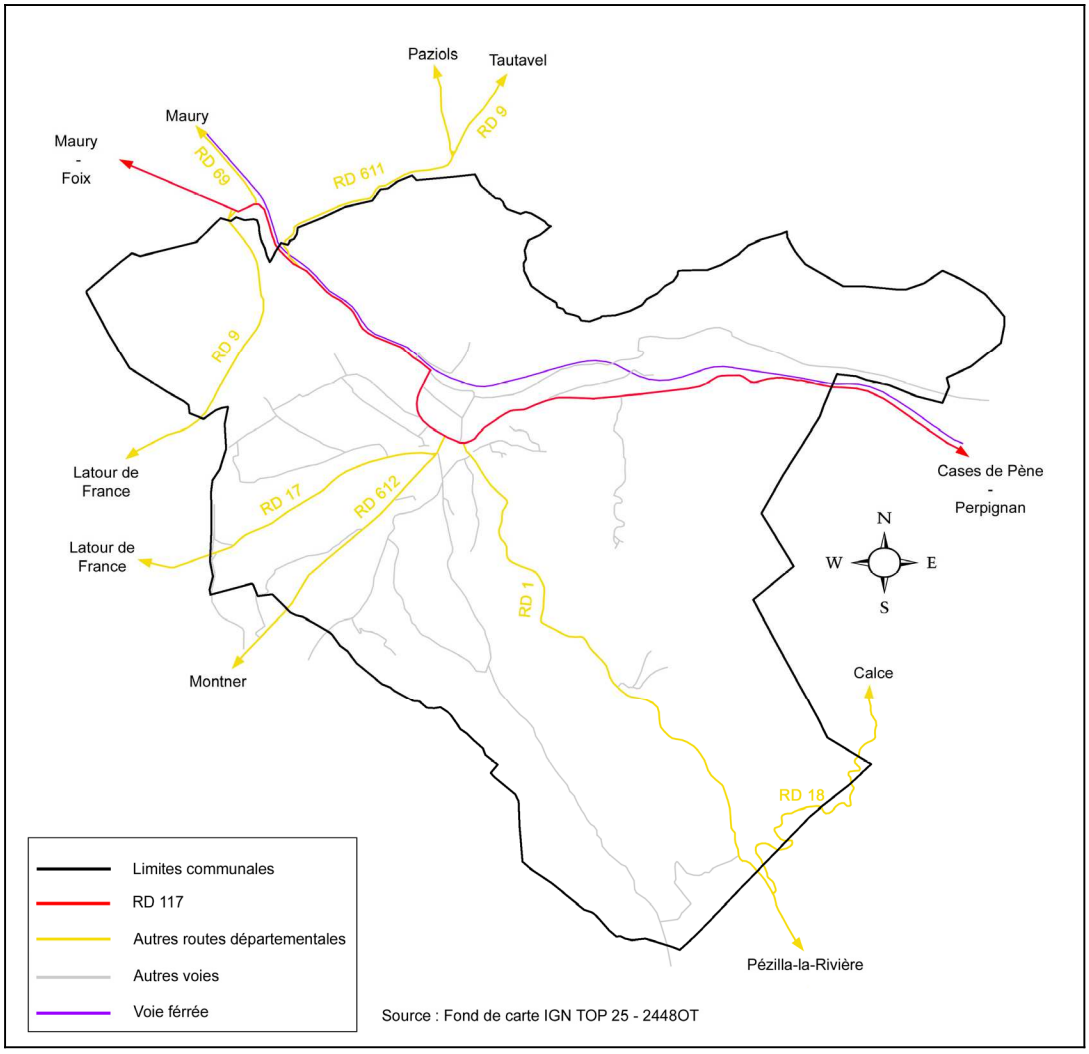
- L'acquisition puis la démolition d'un bâtiment faisant l'angle de la rue du Fournalau afin de faciliter l'accès au quartier du Fournalau et le nouveau lotissement « Le Coteau de l'Agly »,
- Démolition d'un bâtiment à l'angle de la route départementale 117 et la rue Torcatis,
- Acquisition d'un bâtiment à l'angle du boulevard de la République et la rue Roger de l'Isle pour accéder au lotissement Saint Vincent,
- Démolition d'un garage à l'angle du parking de la Fayette et rue E. Arago pour améliorer la visibilité,
- Plan de circulation avec sens uniques,
- Projet de nouvelle desserte du quartier du Fournalau et du lotissement « Le Coteau de l'Agly ».

I.6.2 Les infrastructures ferroviaires

Estagel est desservie par la ligne ferroviaire Rivesaltes-Axat avec une gare, propriété de la SNCF. Cette ligne a une double vocation :

- Vocation de transport de marchandises et de pondéreux (feldspath, etc.),
- Vocation touristique avec le train du pays cathare et du Fenouillèdes qui circule de mai à octobre.

CARTE 5 : LE RESEAU ROUTIER ET FERRE



I.6.3 Les réseaux

(Source : CRB ENVIRONNEMENT – Annexes sanitaires)

a) Le réseau d'eau potable

L'alimentation en eau potable s'effectue grâce à un puits de 10,50 m de profondeur situé en bordure de la route départementale n°17 qui mène à Latour de France. L'eau issue du puits est refoulée dans le réservoir sur tour par l'intermédiaire de deux pompes KSB qui fonctionnent en alternance. Le débit d'exploitation est de 70 m³/h, soit 1400 m³/j avec 20 heures de pompage.

Les eaux traitées sont stockées dans le réservoir principal d'une capacité de 300 m³ et situé à proximité du puits. Ce réservoir alimente gravitairement les 2/3 de l'agglomération par l'intermédiaire de deux conduites principales en amiante-ciment de diamètres respectifs 250 mm et 150 mm. Durant l'année 2003, les travaux de réhabilitation de la chambre des vannes on été entrepris.

Deux réservoirs d'équilibre semi enterrés de 150 m³ chacun sont implantés sur les hauteurs du village.

- Le premier est situé au Sud en bordure du chemin communal n° 2 au droit du Coll de Créou. Il dessert le secteur des hauts quartiers de « La Poujade ».
- Le second réservoir d'équilibre est situé à l'Est en bordure du chemin des Padréguets au lieu-dit Lous Padréguets et alimente le secteur des hauts quartiers de Saint-Vincent et le secteur localisé au Nord-Est du cimetière.

Ces deux réservoirs sont alimentés par des surpresseurs et sont contrôlés par des sondes de niveaux de type électrodes.

Le volume annuel moyen distribué est de 90 000 m³, soit un volume moyen journalier d'environ 250 m³/j.
La consommation domestique moyenne des habitants d'Estagel est d'environ **130 litres par personne et par jour**.

Les eaux distribuées ont une conformité bactériologique de 100% et une conformité chimique de 100% (contrôles sanitaires de la DDASS depuis 2000).

Concernant la défense incendie, il y a une réserve incendie de 120 m³ dans le château d'eau. La répartition géographique des poteaux incendie est suffisante (rayon d'action pour chaque poteau de 200 m).

b) Le réseau d'assainissement

- ***L'assainissement collectif***

La commune d'Estagel est dotée d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées, qui se développe sur un linéaire d'environ 10 km.

Le réseau d'assainissement de la commune est très hétérogène :

- Les parties les plus anciennes, sont assainies par des canalisations en amiante-ciment de diamètre 150 mm ;
- Seuls les tronçons en amont immédiat du poste de refoulement, ainsi que le dernier tronçon en amont de la station d'épuration sont de 200 mm de diamètre.

Le réseau est équipé d'un poste de refoulement qui collecte environ 90% des eaux usées.
La cave coopérative vinicole d'Estagel est équipée d'un système de traitement de ses effluents par évaporation forcée.

La station d'épuration :

C'est une station d'épuration biologique de type décanteur-digesteur suivi d'un lit bactérien d'une capacité de 2300 E.H. Le rejet après traitement s'effectue dans l'Agly. La station d'épuration est obsolète et notamment le procédé de traitement par lit bactérien qui est aujourd'hui dépassé par la forte charge hydraulique admise à l'entrée de la station. D'autre part, les contraintes du milieu naturel sont très fortes : débit d'étiage très faible, pertes de l'Agly en aval du point de rejet, et la qualité du rejet actuel n'est pas compatible avec les contraintes du milieu récepteur.

Celle-ci a été remplacée par une nouvelle station d'épuration d'une capacité supérieure, soit 3300 E.H. Elle se situe a proximité du carrefour giratoire à l'entrée Est d'Estagel, côté Perpignan.

- ***L'assainissement individuel***

La commune d'Estagel a délimité :

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle décide, leur entretien.

L'article L372-1-1 du code des communes précise que : « Les communes prennent obligatoirement en charge […] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. »

c) Le réseau d'eaux pluviales

La commune d'Estagel appartient au bassin de l'Agly.

Plusieurs cours d'eau s'écoulent du Sud vers le Nord et se jettent dans l'Agly ou sont interceptés par des canaux d'irrigation :

- La Grave
- Le Fournalau (ou Rec de la Bade) draine un petit bassin versant collinaire.
- Le Llinas
- La Coma d'en Céret
- Le Rec del Pla
- Le canal d'arrosage
- Le Rec d'en Carbasse
- Le Rec d'en Mouli

Dans la plaine, de nombreux petits canaux et fossés traversent les parcelles et constituent des interconnections entre les canaux principaux.

Le réseau d'assainissement pluvial du village d'Estagel est bien développé ; le village et tous les lotissements sont équipés de caniveaux, canalisations ou de fossés assurant l'évacuation de leurs propres eaux de ruissellement.

Le réseau pluvial urbain présente dans l'ensemble une bonne capacité permettant d'évacuer correctement les débits d'eaux de ruissellement.

I.6.4 Les déchets et ordures ménagères

Estagel fait parti de la communauté d'Agglomération PMCA, qui a compétence en matière de collecte de traitement des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures a lieu 3 fois par semaine. La commune est équipée de 7 colonnes de récupération pour le verre répartis sur la commune. Les encombrants sont collectés une fois par mois.

Les déchets sont dirigés vers l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de Calce.
Une déchetterie est à disposition des habitants d'Estagel, sur le territoire de Latour-de-France.

Le tri sélectif est en place sur la commune.

CONCLUSION SUR LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES :

€ Un projet de déviation de la RD117

€ Un réseau d'alimentation en eau potable permettant de subvenir aux besoins de la population.

€ Un réseau d'assainissement de dimension correcte.

€ Une nouvelle station d'épuration de 3300 EH.

€ Un réseau d'évacuation des eaux pluviales d'une bonne capacité.

LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

I.7.1 Les équipements scolaires

La commune dispose :

- d'une école maternelle : 86 enfants pour l'année 2011-2012,
- d'une école primaire « Etienne Gony » : 141 élèves pour l'année 2011-2012,
- d'un collège « Irène Joliot-Curie » : 273 élèves pour l'année 2009-2010.

ILLUSTRATION 10 : L'ECOLE PRIMAIRE ET LE COLLEGE



TABLEAU 10 : EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES DEPUIS 1998

	ECOLE MATERNELLE	ECOLE PRIMAIRE	COLLEGE	TOTAL
1998/1999	73	108	244	425
1999/2000	75	112	253	440
2000/2001	64	114	255	433
2001/2002	70	114	267	451
2002/2003	69	110	269	448
2003/2004	80	111	278	469
2004/2005	75	106	283	464
2005/2006	84	106	280	470
2006/2007		114	264	
2007/2008		124	256	
2008/2009	93	135	248	476
2009/2010	102	139	279	520
2010/2011	95	138	292	525
2011/2012	86	141		

On assiste à une évolution peu significative des effectifs de maternelle et primaire. Par contre, les effectifs du collège connaissent une augmentation (244 en 1998, 280 en 2005 soit une augmentation de 14,8%).

I.7.2 Les équipements collectifs

Estagel dispose d'un taux d'équipements collectifs convenable. On trouve :

- Des équipements socioculturels : une salle d'exposition, une salle des fêtes, une bibliothèque, une salle du 3ème âge.
- Des équipements sportifs : une piscine, deux terrains de tennis, une halle des sports, un stade, un boulodrome.
- Des équipements médicaux : deux médecins, une pharmacie, deux dentistes, deux masseur-kinésithérapeutes, deux infirmières libérales, un vétérinaire, un centre de soins

et d'aides à domicile (ASSAD), etc. Un centre médical avec 2 médecins et un spécialiste est en cours de réalisation à proximité de l'école

Il y a aussi un centre de vacances de l'EDF : l'ensemble immobilier appartient à la commune qui le loue par un bail emphytéotique (durée 65 ans) à la Caisse Centrale d'Activité Sociales du personnel des industries électriques et gazières.

ILLUSTRATION 11 : LE CENTRE DE VACANCES EDF

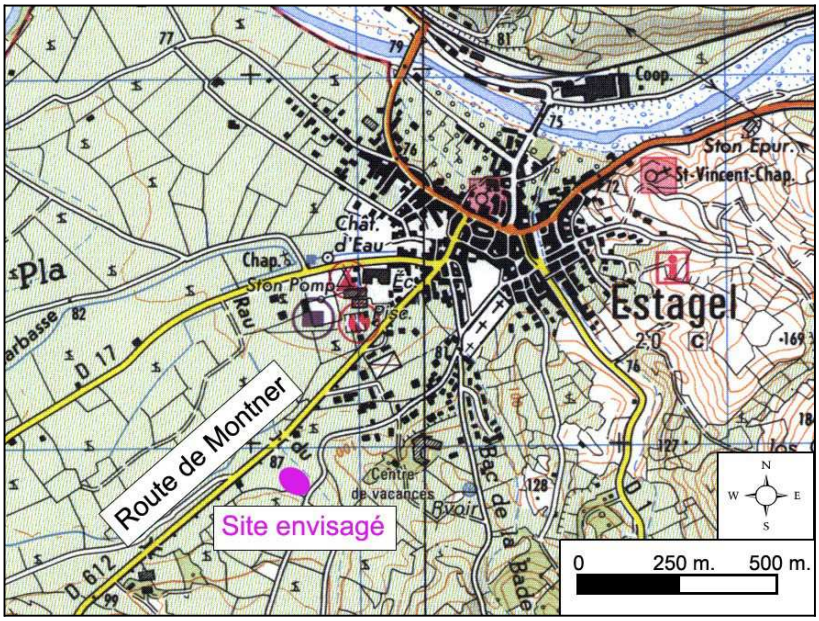


Enfin la commune dispose d'un centre de secours des pompiers à l'entrée d'Estagel route de Perpignan.
Un nouveau site doit être trouvé pour accueillir la nouvelle caserne des pompiers suite au regroupement décidé entre Estagel et Montner. Une surface de 5000 m² est nécessaire pour la réalisation de cette caserne.

Il s'agit de trouver un site qui permette aux pompiers d'accéder rapidement à Montner et Estagel en cas d'urgence. Le secteur le plus approprié est celui route de Montner, car il permet un accès facile aux 2 communes surtout en période d'inondation. Les contraintes naturelles et notamment le PPRI font que les possibilités d'implantation sont réduites dans ce secteur (cf.: Localisation du site destiné à la caserne des pompiers, page 45).

Le site se trouve après le ruisseau du Llinas, route de Montner.
L'accès à cette zone reste encore aujourd'hui à définir.

ILLUSTRATION 12 : LOCALISATION DU SITE DESTINE A LA CASERNE DES POMPIERS

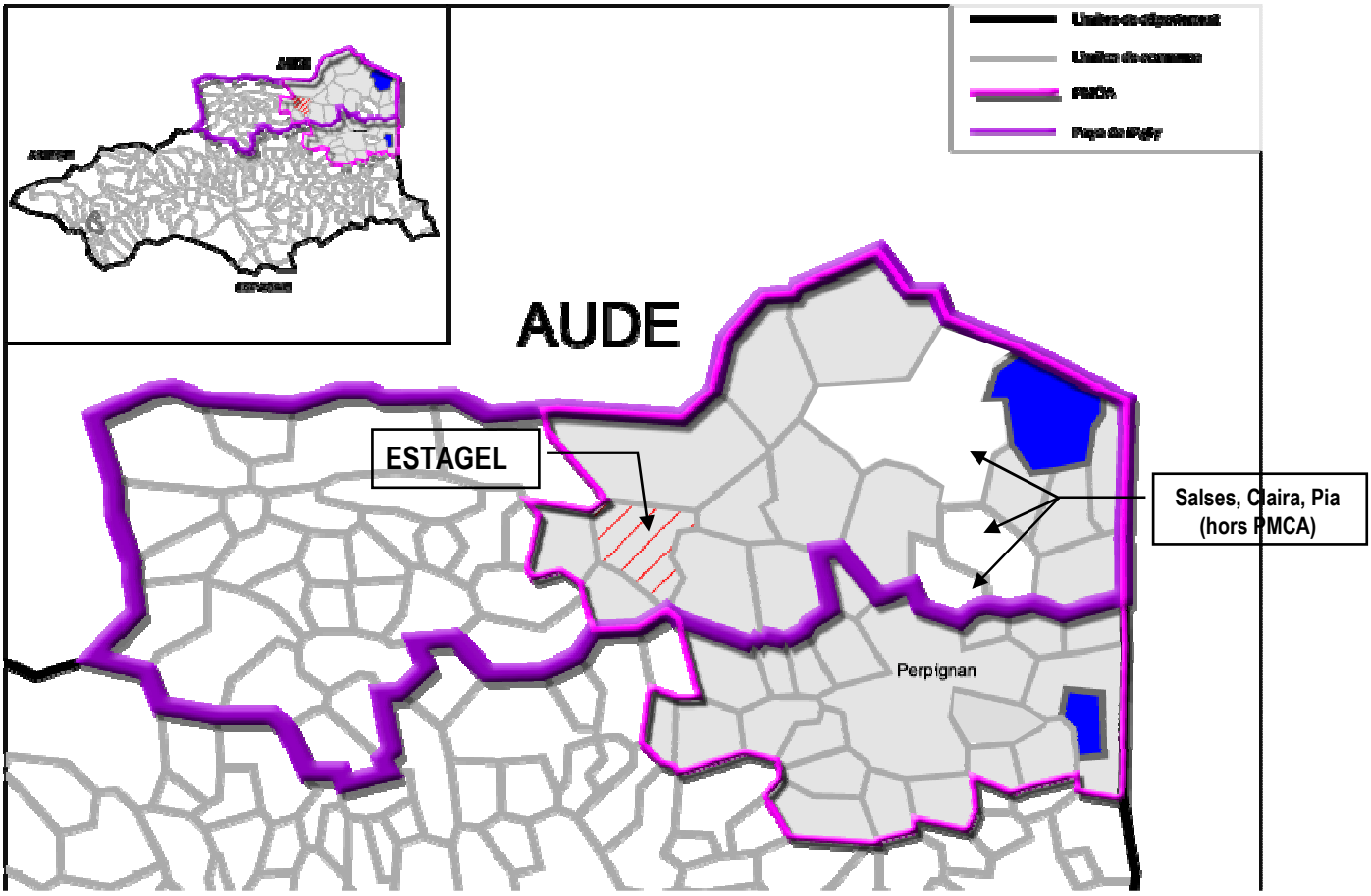


CONCLUSION SUR LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES :

- **Un taux d'équipements collectifs convenable**
- **Nombre de classes dans les établissements scolaires en hausse**
- **Recherche d'un emplacement pour installer une nouvelle caserne de pompiers**

UN CADRE ADMINISTRATIF A INTEGRER DANS LE PLU

CARTE 6 : ESTAGEL DANS LE DECOUPAGE ADMINISTRATIF DES PYRENEES ORIENTALES



I.8.1 Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération rassemble 26 communes en 2010. Le 1er janvier 2011, les 9 communes de la communauté de communes Rivesaltais-Agly ont rejoint Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération. Elle comptera 36 communes et 282 172 habitants (population DGF).

Les compétences transférées par les communes membres sont les suivantes :

a) <u>Compétences obligatoires</u>

- **En matière de développement économique :**

  Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

  Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

- **En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

  Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- **En matière de politique de la ville dans la communauté :**

  Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

b) Compétences optionnelles :

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**
- **Assainissement (y compris les eaux pluviales) ;**
- **Eau (y compris en matière de défense incendie : bouches incendie et poteaux d'incendie ; investissement, suivi et entretien) ;**
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
  - Lutte contre la pollution de l'air :
    - Application de la convention Air-LR – Coordination des moyens, maintenance de premier niveau du réseau, animation, prévention et sensibilisation du public
    - Application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.30/12/96)
    - L.A.U.R.E. – Plans de déplacements urbains, développements et harmonisation des transports les moins polluants.
  - Lutte contre les nuisances sonores : établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit conformément au décret n°2006-361 du 24 mars 2006
  - Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

c) Compétences facultatives :

- **Action extérieure d'intérêt communautaire ;**
- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;**
  - Volet paysager :
    - Charte paysagère intercommunale,
    - Préservation de sites naturels remarquables,
    - Reconquête de friches agricoles,
    - Etude, promotion et communication sur les actions de développement de l'agriculture intercommunale et participant à l'aménagement du territoire communautaire,
    - Itinéraires de randonnées : schéma communautaire de sentiers de randonnées,
    - Valorisation, préservation et aménagement de cours d'eaux relevant de syndicats intercommunaux,
    - Aménagements de préservation et de valorisation de la Têt.
  - Volet pollution et nuisances : études et actions visant à améliorer la qualité des eaux débouchant en mer et la qualité d'eaux de baignade.
  - Volets problèmes animaliers : fourrière animale et les cimetières animaliers, charte de qualité des refuges communautaires.

- Volet de développement durable : gestion intégrée des zones côtières, production d'une vision globale du littoral pour sa valorisation et sa préservation.
- Volet hydraulique : soit directement soit au travers des syndicats auxquels elle adhère :

• Gestion des cours d'eau contre les risques d'atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;
• Protection des milieux aquatiques sensibles ;
• Protection des ressources en eau ;
• Prévention et lutte contre les inondations, notamment :
- Limiter le ruissellement surtout en amont des zones urbanisées ;
- Réduire la vulnérabilité des zones les plus sensibles ;
- Intégrer les zones humides dans la gestion des crues ;
- Mettre en œuvre des techniques de gestion des crues et prévention de l'évènement ;

- **Piste cyclables d'intérêt communautaire inscrites au schéma directeur des pistes cyclables ;**
- **Enseignement musical ;**
- **Compétences exercées par les syndicats pour lesquels PMCA se substitue aux communes.**

I.8.2 Le Programme Local de l'Habitat

a) Présentation générale

Le diagnostic du Programme Local Habitat (PLH) a porté sur un territoire étendu à 35 communes. La traduction en objectifs et programmes d'action opérationnels concerne les communes de la Communauté d'Agglomération de Perpignan.

Le PLH est en cours de révision.

La volonté communautaire s'exprime au travers de **3 grands principes** : le rééquilibrage de la mixité sociale et urbaine, le développement.

De plus, le programme d'actions retient notamment comme objectif le principe d'atteindre **une densité moyenne comprise entre 20 et 30 logements par hectare**.

- **Synthèse du diagnostic du PLH :**

Le besoin en logements est estimé, pour la période 1999-2015, à plus de 18 000 logements pour accueillir 27 000 habitants supplémentaires sur le territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

La forte croissance démographique induit une extension de la surface urbanisée qui a doublé en moins de 20 ans sur l'ensemble de la couronne. A l'exception de Perpignan, le potentiel urbanisable représente moins de 10 ans de consommation actuelle si la production se poursuit selon le même rythme.

Le parc privé et le parc social répondent en partie à la demande locative, mais certaines populations présentent des besoins spécifiques, soit en raison de leur faiblesse de revenus, soit en raison de leur activité professionnelle ou encore par manque d'autonomie due à l'âge auxquels doit répondre une offre adaptée.

- **Le PLH doit répondre à 3 enjeux :**
  - Répondre aux besoins de la population
    Objectif : développer l'offre locative et l'offre en accession
  - Maîtriser le foncier et constituer des réserves foncières

Objectifs : - Diversifier produits et localisations
- Produire du foncier à des prix compatibles avec la demande

- Ménager le territoire

  Objectif : préserver les caractéristiques de la trame urbaine et développer de nouvelles formes urbaines.

- **Les principaux objectifs communautaires :**
  - Nécessité de produire suffisamment de logements pour répondre aux besoins nouveaux.
  - Assurer une production régulière de terrains à bâtir.
  - Rattraper le retard en matière de Logements Locatifs Sociaux
  - Poursuivre le renouvellement du parc ancien
  - Aider les populations spécifiques à se loger (étudiants, jeunes travailleurs, personnes en difficultés, etc.).

- **Le programme d'actions du PLH définit 5 objectifs et 7 fiches actions pour la période 2006 à 2011 :**

  □ Les 5 objectifs du programme d'actions :

  - 1er objectif : produire environ 1000 à 1200 résidences principales nouvelles par an (hors logements vacants et résidences secondaires), soit 18000 résidences principales jusqu'à 2015.
  - 2ème objectif : assurer une production régulière de terrains à bâtir, environ 350 à 450 hectares sur 6 ans pour une densité moyenne comprise entre 20 et 30 logements/ha.
  - 3ème objectif : produire 400 logements locatifs sociaux par an.
  - 4ème objectif : poursuivre le renouvellement du parc existant par requalification du parc ancien et éradication de l'habitat indigne.
  - 5ème objectif : aider les populations spécifiques et défavorisées à se loger.

  □ Les 7 fiches actions du programme d'actions :

  - Action 1 : définit un programme d'action foncière
    Description de l'action : constituer un potentiel foncier mobilisable, mobiliser le foncier public bâti et non bâti disponible, aide au montage d'opérations urbaines d'ensemble, création de périmètres de veille foncière, mise en place d'un dispositif de veille foncière.

  - Action 2 : produire 1200 logements / an pour répondre à la dynamique démographique.
    Trois cibles sont prioritaires : l'accession à la propriété, le locatif social et le locatif privé.

  - Action 3 : Diversification de l'offre et relance de l'accession sociale
    Mobilisation du foncier et maîtrise des prix afin de produire des logements à prix abordable, promouvoir des opérations pilotes, définition d'un prix de référence.

  - Action 4 : développement de l'offre de logements locatifs sociaux
    Produire plus de logements locatifs sociaux publics, favoriser le conventionnement des logements privés et le logement intermédiaire.

  - Action 5 : poursuivre le renouvellement du parc existant par requalification et éradication de l'habitat indigne
    Valoriser le parc ancien et les quartiers existants, promouvoir la qualité de l'environnement et la qualité urbaine, éradiquer l'habitat indigne.

- Action 6 : répondre aux besoins des populations spécifiques
  Développer l'offre locative très sociale, développer le parce de logements temporaires pour répondre aux situations d'urgence, prendre en compte les besoins des personnes âgées indépendantes, répondre aux besoins en logements des jeunes décohabitants et des étudiants, améliorer l'accueil des gens du voyage.

- Action 7 : dispositif d'observation et de suivi et évaluation de la politique menée

b) Cas d'Estagel

Le précédent PLH a été élaboré alors que la commune d'Estagel n'était pas membre de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération. Le document ne prend pas en compte cette commune et ne comporte pas d'orientation spécifique à Estagel.

Cependant, les orientations générales du document doivent cependant être prises en compte.

Le Programme Local de l'Habitat est actuellement en phase de révision pour prendre en compte les nouvelles communes de la Communauté d'agglomération de Perpignan et les nouveaux objectifs de production de logements.
La commune a validé les objectifs de production de résidences principales et de logements locatifs sociaux dans le cadre du PLH 2013-2018.

c) Compatibilité du PLU

Le PLU impose une part de logements sociaux pour les opérations de construction (opération groupées ou lotissement) de plus de 10 logements, il est exigé un minimum de 20% de logements locatifs sociaux. Il vise ainsi à favoriser la mixité sociale.
Des efforts importants sont en cours sur la ZAC du Chemin de l'agouille avec la création de 22 logements locatifs sociaux et la création d'une douzaine de petits logements pour les primo-accédants.

La densité de logements a été améliorée avec un objectif de 20/21 logements / ha en densité brute. Cet objectif a été défini en prenant en compte les contraintes imposées par le Plan de Prévention des Risques (CES et MHE) et le caractère relativement rural du secteur.

Malgré l'absence de prise en compte de la commune d'Estagel dans le PLH précédent, le PLU s'inscrit dans le cadre des objectifs affichés par le PLH 2013-2018 et apparaît donc compatible.

I.8.3 Le Plan de Déplacements Urbains

a) Présentation générale

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Perpignan Méditerranée devront être compatibles avec les orientations du PDU.

Le périmètre d'étude reprend les contours de l'aire urbaine de Perpignan définie par l'INSEE lors du recensement de 1990. Les études techniques ont confirmé ce choix puisque plus de 85% des déplacements quotidiens enregistrés sur l'agglomération de Perpignan ont une origine et une destination qui se situent à l'intérieur de cet espace géographique.

Le PDU couvre la période 2005 – 2012. Il décline un programme de 29 actions structurées autour de 8 objectifs stratégiques :

1 - Rapprocher les politiques d'urbanisation et de déplacements et promouvoir une mobilité pour tous

2 - Développer les transports publics en valorisant notamment le mode ferroviaire, améliorer la sécurité et l'accessibilité des transports publics pour les personnes à mobilité réduite

3 - Promouvoir une politique ambitieuse en matière d'intermodalité à travers la création de parcs relais de stationnement et de pôles d'échanges entre les différents modes de transports

4 - Promouvoir l'utilisation des modes doux, vélo et marche à pied, et améliorer l'accessibilité aux espaces publics pour les personnes à mobilité réduite

5 - Hiérarchiser et compléter le réseau de voirie (voies structurantes, liaisons inter-quartiers, voie de desserte de quartier) pour créer les conditions d'une diminution du trafic automobile en ville

6 - Rééquilibrer la capacité de stationnement et mieux gérer l'offre de stationnement payant

7 - Organiser les livraisons et le transport de marchandises en ville et sur le territoire de l'agglomération

8 - Faire évoluer les comportements par des actions de communication et la mise en place d'un observatoire des déplacements.

Le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération de Perpignan a été approuvé le 27 septembre 2007.

b) Cas d'Estagel

Le PDU a été élaboré alors que la commune d'Estagel n'était pas membre de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération. Le document ne prend pas en compte cette commune et ne comporte pas d'orientation spécifique à Estagel.

Cependant, les orientations générales du document doivent cependant être prises en compte.

c) Compatibilité du PLU

Le cas d'Estagel est particulier. En effet, historiquement le tissu bâti ancien est très dense et inadapté à l'usage de l'automobile. Les garages sont souvent inadaptés aux gabarits de véhicules actuels. Cette situation a engendré de profondes difficultés de stationnement et de circulation, rendant difficiles la réalisation d'aménagements piétons et les logements moins attractifs.

La commune tente d'améliorer la situation par une politique volontariste d'amélioration de circulation (aménagement de carrefour par démolition si nécessaire) et de résorption du déficit de stationnements.

Le PLU s'inscrit dans une logique de développement et d'amélioration des déplacements doux. Le PADD prévoit des liaisons entre les quartiers et en direction du centre du village.

La voie structurante du secteur 1AUd est prévue pour faciliter la circulation des bus soit pour une desserte de ce futur quartier soit celle du stade à proximité.

Les capacités de stationnement, insuffisantes dans le village, seront augmentées à la réalisation des projets du PLU.

La circulation de transit traversant le village rend difficile le réaménagement de l'avenue principale. A terme, la réalisation de la future déviation permettra d'entreprendre les travaux nécessaires pour faciliter et sécuriser les déplacements doux dans le village et ainsi redonner une véritable place à l'espace public et aux déplacements doux dans le centre.

L'intégration de la commune à PMCA, devrait également améliorer la desserte bus et favoriser l'usage des transports collectifs.

Le PLU développe un projet visant à résoudre de profondes difficultés de circulation et de stationnement héritées d'un bâti ancien dense dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants. Le projet vise également le développement des déplacements doux à courte et longue échéance (déviation).

Le PLU apparaît ainsi compatible avec les orientations générales du PDU et plus particulièrement les orientations 5, 6 et 7.

I.8.4 Le Projet d'Agglomération de Perpignan

a) Présentation générale

Le projet d'agglomération constitue une étape devant permettre à Perpignan Méditerranée de préparer l'avenir de son territoire et d'accélérer la réalisation de ses projets au bénéfice de ses habitants en maîtrisant certains enjeux :

- **L'enjeu foncier :** préparer l'avenir passe par la maîtrise du foncier. Le déficit actuel en matière de foncier entraîne une envolée des prix. Les dispositifs existant actuellement ne donnent pas aux communes les ressources suffisantes pour construire une réelle politique de réserve foncière : un outil est à créer à une échelle territoriale pertinente.
- **L'enjeu hydraulique :** soumise aux variations climatiques, une large partie du territoire de Perpignan Méditerranée est vulnérable. Accélérer le programme de lutte pour réduire la vulnérabilité des lieux habités s'impose comme une urgence. Il en est de même pour les rejets produits par l'assainissement.
- **L'enjeu économique :** faciliter les accès à ce territoire, et dans le territoire, tous modes confondus, permet le développement cohérent des plateformes économiques, et favorise la mutation de l'appareil touristique.
- **L'enjeu de la formation des femmes et des hommes :** des outils de formation initiale et continue qui s'adaptent en permanence aux évolutions et besoins de l'économie sont nécessaires. L'Université de Perpignan est à conforter dans son rôle de formation de haut niveau et de recherche.
- **L'enjeu environnement et vie sociale :** construire de nouveaux équipements sportifs, culturels, sociaux et sanitaires, organiser un cadre de vie sûr, sont les gages d'une plus grande équité sociale.

b) Cas de la commune d'Estagel

Le projet d'agglomération de Perpignan concerne aujourd'hui la commune d'Estagel.

Mais le document a été élaboré alors qu'Estagel adhérait à la Communauté de communes Rivesaltais-Agly.

I.8.5 Le Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports Agly-Verdouble

Ce syndicat est compétent :

- En matière de restauration et accompagnement scolaire.
- En matière de développement rural et touristique par l'intermédiaire du Pays d'Accueil Touristique qui a intégré le SIST en 2001.

I.8.6 Le Pays d'Accueil Touristique Agly-Verdouble

Le Pays d'Accueil Touristique Agly-Verdouble comprend 13 communes : le canton de Latour de France (Belesta, Caramany, Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour de France, Montner, Planezes, Rasiguères, Tautavel), deux communes du canton de Rivesaltes (Cases de Pène, Vingrau) et deux du canton de Saint Paul de Fenouillet (Saint Martin de Fenouillet et Vira).

Il constitue un relais opérationnel entre les acteurs locaux et les organismes départementaux ou régionaux du tourisme. Sa mission est de mettre en œuvre une politique globale de développement du tourisme sur ce territoire rural. Ainsi, il intervient sur l'ensemble de la filière touristique : en amont de l'offre (sensibilisation, formation de la population locale, observation de la clientèle), sur l'offre (amélioration des prestations existantes, mise en cohérence des actions locales) et en aval de l'offre (actions de promotion et de mise en marché des produits et prestations).

Dans ce territoire rural où la production viticole tient une place importante, le PAT instaure des actions et des opérations multiples pour améliorer l'accueil touristique. Dans cette optique, la mise en place d'actions d'accompagnement sur l'offre (schéma local de randonnées qui comprend 18 sentiers pédestres dont deux sur Estagel «Monts d'Estagel» et «Bords d'Agly » crée respectivement en 1995 et 1997, route des vins, guide d'accueil, rando-guide, etc.) a permis d'entreprendre un renouveau du cadre d'animation touristique

I.8.7 Le SIVOM de La tour de France

Il a remplacé le syndicat de voirie en 1980. Les communes adhérentes sont La tour de France, Estagel, Tautavel, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Ille sur Têt, Lansac, Montalba le Château, Montner, Planèzes et Rasiguères.

Il avait pour compétence le ramassage des ordures ménagères, compétence aujourd'hui transférée à PMCA.
Il est prévu que ce syndicat soit prochainement dissout.

I.8.8 Le Pays Agly

Cette structure intercommunale a été créée en 1999. Le Pays couvre une aire géographique correspondant aux bassins versants de l'Agly et du Verdouble (de Caudiès de Fenouillèdes au Barcarès). Il a pour axes de développement :

- La synergie et la solidarité entre le littoral et l'arrière-pays, l'urbain et le rural,
- La préservation des ressources naturelles,
- Le soutien et la diversification de l'agriculture.

I.8.9 Le SCoT Plaine du Roussillon

Le SCOT est l'un des nouveaux documents de planification urbaine qu'institue la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Le SCOT vise à doter les agglomérations d'un instrument qui met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'équipements commerciaux.

Le périmètre du SCOT Plaine du Roussillon a été fixé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2003. La commune d'Estagel est inclue dans le SCOT Plaine du Roussillon (secteur Nord-Agly).

Etat d'avancement de la procédure (source SCOT Plaine du Roussillon)
Version temporaire du Diagnostic territorial validée en Comité syndical du 20 avril 2009.
Version temporaire du PADD débattu lors du Comité syndical du 29 septembre 2010.

Les principaux objectifs du PADD du SCOT Plaine du Roussillon sont les suivants :
Ambition A : Concilier accueil de nouvelles populations et qualité de vie
- A1. Procurer une offre en logement suffisante et adaptée
- A2. Promouvoir des emplois, services et équipements de proximité
- A3. Apaiser et rationaliser les déplacements

Ambition B : Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon
- B1. Assurer le développement économique du territoire
- B2. Développer les atouts du territoire
- B3. Promouvoir un territoire en réseau, solidaire et attractif

Ambition C : Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques
- C1. Maintenir l'attractivité paysagère et environnementale du territoire
- C2. Ménager le territoire et construire la ville durable
- C3. Reconnaître la particularité littorale

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est actuellement en cours de réalisation.

Aux termes de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Estagel devra, pour déroger au principe de constructibilité limitée posé en l'absence de SCOT applicable, solliciter l'accord du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT en ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou de zones AU (ou NA) délimitées après le 1er juillet 2002.

De plus, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec le SCOT. En l'absence de SCOT applicable, un PLU peut être approuvé mais il doit être mis en compatibilité dans un délai de trois ans à compter de l'approbation dudit SCOT

I.8.10 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

a) Présentation générale

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- Les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- Les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, etc...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Le bassin Rhône-Méditerranée-Corse correspond à l'ensemble des fleuves français et de leurs affluents qui se déversent en Méditerranée. Il couvre 9 régions et 30 départements dont 11 partiellement (Ardèche, Ariège, Aude, Côte d'Or, Gard, Hérault, Loire, Lozère, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Vosges).

Les particularités du bassin sont : une superficie de 130 000 km², soit environ 25 % du territoire national, 6 500 cours d'eau de plus de 2 Km, 13,9 millions d'habitants, 20 % de l'activité agricole et industrielle française, 50 % de l'activité touristique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 a été arrêté le 20/11/2009.

L'objectif de ce document est d'atteindre un bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

Le schéma comprend des orientations fondamentales, détaillées ci-dessous :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

b) Le SDAGE sur le secteur d'Estagel

Le SDAGE dispose d'un programme de mesures pour la période 2010-2015. Sur le secteur intéressant la commune d'Estagel : « ***CO_17_02 Agly*** », les problèmes à traiter consistent dans le développement ou l'instauration de gestion locale, la lutte contre les pollutions domestiques, industrielles et par les pesticides, la dégradation morphologique, l'altération de la continuité biologique et du déséquilibre quantitatif. Des mesures visant à réduire ces problèmes sont détaillées dans le SDAGE.

La commune s'inscrit dans le « Multicouche pliocène et alluvions IV aires du Roussillon (FR_D0_221) », dont le SDAGE définit les problèmes à traiter suivants :

- Pollution agricole (azote, phosphore et matières organiques), par les pesticides, et les substances dangereuses,
- Risque pour la santé,
- Déséquilibre quantitatif.

Les objectifs et le programme de mesures du SDAGE devront s'intégrer aux démarches locales (SAGE, contrats de milieux).

c) Compatibilité avec le SDAGE

Le PLU ne prévoit pas d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de générer des pollutions du milieu naturel. Les eaux pluviales des nouvelles urbanisations seront conformément à la législation, récupérées par des dispositifs spécifiques qui en assureront la rétention et la décantation, avant le rejet dans le milieu naturel.

Le PLU apparaît donc compatible avec les objectifs du SDAGE.

I.8.11 Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

La commune d'Estagel est concernée en totalité par le SAGE Agly et le SAGE Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon

a) Données générales sur les SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du SAGE.

b) Le SAGE Agly

Le périmètre du SAGE a été prescrit par arrêté préfectoral du 30/03/1995 et modifié par les arrêtés du 26/02/1998 et du 05/09/2006. La composition de la commission locale de l'eau a été arrêtée le 23/09/1996 et modifiée le 03/01/2006.

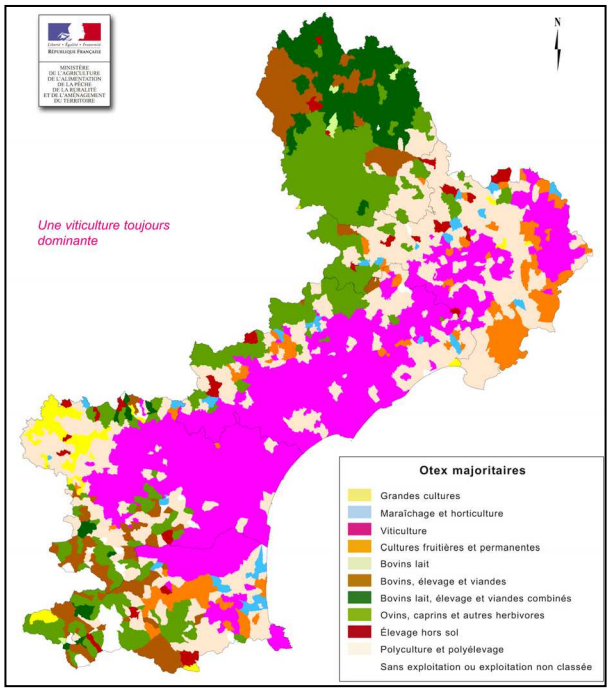
Le SAGE est en cours d'élaboration.

I.8.12 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Au sens de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche[1], le PRAD est un document à l'échelle régionale qui « *fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielles de l'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux* ». Il est en cohérence avec les autres politiques territoriales publiques et porté à la connaissance lors de l'élaboration de schéma et plan locaux. Il identifie les enjeux prioritaires dans la recherche d'une agriculture durable (à la fois viable et vivable), relevant à la fois les défis alimentaires, territoriaux et environnementaux, et doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.
Le PRAD du Languedoc-Roussillon a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région, assisté par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR[2]) et approuvé le 12 mars 2012. Il s'inscrit en droite ligne de la mouvance agricole du Grenelle de l'environnement, mettant un intérêt particulier à la gestion de la consommation des espaces agraires.
Les réflexions menées à partir du diagnostic ont permis de relever les grands enjeux régionaux et de définir cinq axes stratégiques majeurs.

Sur la base d'une viticulture régionale toujours prédominante (*cf. carte recensement agricole 2010 ci-contre*), dans un monde agricole en crise en pleines mutations, et confronté à une pression urbaine importante, le PRAD détermine des orientations qui concernent à la fois l'activité agricole, l'emploi et la recherche scientifique, ou la préservation des territoires.

Elles doivent pouvoir s'appliquer à tous les échelons locaux.
Elles sont toutes importantes, mais les axes 2 et 3 concernent plus particulièrement l'aménagement du territoire et l'urbanisme.



Source : Agreste, 2010

Le PRAD détermine pour chaque axe des enjeux, objectifs et indicateurs de résultats.

AXE 1 : CONFORTER UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE, ATTRACTIVE POUR LES JEUNES, COMPETITIVE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le vieillissement de la population est particulièrement prononcé dans la population active agricole. Dans un même temps, les niveaux de revenus sont très faibles et diminués par les crises économiques et l'augmentation contraintes administratives et sanitaires.
Les milieux de montagne ou défavorisées sont plus touchés du fait de la disparition d'outils de transformation. Néanmoins, le développement de filières courtes et de recherche de productions qualitatives ouvre de nouvelles perspectives.

Les enjeux de cette thématique concernent le nécessaire renouvellement des générations d'agriculteurs, la définition de stratégies de développement claires dans chaque filière, la sauvegardes des outils agricoles dans les zones sensibles, favoriser l'export et optimiser les systèmes de production.

[1] 27 juillet 2010, Article 51, consolidé par le décret du 16 mai 2011.
[2] Créée en mai 2011 et composée d'administrations et organisme sous tutelle, de collectivités territoriales, de chambres consulaires, de représentants des filières agricoles et agro-industrielles, d'organisations syndicales d'exploitants agricoles et de salariés du monde agricole, d'organismes socioprofessionnels, d'une organisation de consommateurs, d'associations de protection de la nature et de personnalités qualifiées.

AXE 2 : DISPOSER D'UNE RESSOURCE EN EAU ACCESSIBLE POUR L'AGRICULTURE, PRESERVER SA QUALITE ET ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.

L'eau, dans une région Méditerranéenne comme le Languedoc-Roussillon est une problématique prégnante. Le PRAD doit être compatible avec le SDAGE (cf. partie correspondante). La relation avec l'agriculture concerne la consommation de la ressource, les incidences sur sa qualité (pollutions et pesticides) et sur les zones humides régionales.

Les enjeux sont la sécurisation des activités agricoles par une gestion raisonnée de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau et l'anticipation du changement climatique.

Parmi les outils mobilisables pour y répondre, la relation entre activité agricole et SDAGE et importante. Pour rappel, ils impliquent des objectifs de rendements et d'efficacité quant à la ressource en eau.
De plus, les Porter à connaissance des PLU devront citer l'existence de réseaux publics d'irrigation, afin que ces derniers soient plus facilement mis en valeur $^{et}/_{ou}$ exploités.

AXE 3 : POUR DES TERRES AGRICOLES PRESERVEES, DES TERRITOIRES ENTRETENUS ET VIVANTS.

Le fort dynamisme démographique de la région entraine une pression importante sur le foncier agricole, surtout sur les plaines littorales, d'autant plus qu'elle s'est la plupart du temps accompagnée d'une dédensification urbaine. Les terres agricoles diminuent rapidement. Souvent, les terres agraires sont seulement considérées comme des réservoirs fonciers. Cet état de fait vient également en écho aux crises du secteur.
Cette artificialisation est aussi, par endroits, majorée avec l'implantation de centrales photovoltaïques, d'éoliennes…
Les agriculteurs peuvent localement peiner à développer les bâtiments de production ou en créer de nouveaux, à cause de limitations de constructibilité.
Les PLU présentent globalement des études agricoles insatisfaisantes.
L'agriculture participe pleinement aux paysages, mais aussi à la réduction des risques naturels.
Le développement de l'agrotourisme permet une complémentarité des activités ainsi qu'une attractivité des milieux ruraux.

Les enjeux concernent la préservation des terres agricoles, la gestion et la valorisation des richesses des territoires, la prévention des risques incendies et inondations, et la diversification des activités dans les territoires ruraux.

L'objectif premier est de **réduire de moitié**, dans chaque département, le rythme de consommation des terres agricoles, à l'horizon 2020.
Les terres présentant les meilleurs potentiels de production devront être préservées (procédures type PAEN, ZAP…). Le foncier doit être rationnalisé par les organismes compétents (morcellements importants, reconquête des friches…).
L'encadrement des constructions dans les zones A doit être précis dans les PLU, et bien rapportés par les différents organismes.
La consommation foncière doit être mieux prise en compte dans les documents d'urbanisme (quantitatif et qualitatif), notamment avec la loi 'grenelle 2' (avec l'objectif de mise en place d'un indicateur de suivi). Leurs orientations doivent favoriser les économies d'espace et apprécier ces espaces au regard des trames vertes et bleues[3].
La relation entre l'agriculture et les énergies renouvelables doit être précisée.

[3] Les Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles, qui donnent un avis sur les documents d'urbanisme sont une des mesures mises en place pour cette orientation.

AXE 4 : POUR UNE ALIMENTATION DE QUALITE, DES PRODUITS LOCAUX RECONNUS, GAGE DE CONFIANCE ENTRE CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS.

La mutation du secteur agroalimentaire et les attentes des consommateurs ont récemment beaucoup évolué en recherche de qualité, bien que le pouvoir d'achat reste déterminant.
La moitié des exploitations de la région produisent sous un signe officiel de qualité (AOP, IGP, Labels Rouges), en plus de labels locaux tels que 'Sud de France'.

Les circuits de consommation doivent être mieux structurés, les filières biologiques renforcées, avec une meilleure lisibilité pour le consommateur et renforcer la sécurité sanitaire.

Axe 5 : S'APPUYER SUR L'EXCEPTIONNEL POTENTIEL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DISPONIBLE EN REGION POUR PREPARER L'AGRICULTURE DE DEMAIN.

La région dispose de nombreux pôles de formations/recherches agronomiques performants. Cependant, la promotion et la vente souffrent des retards par rapport à d'autres régions/pays, et les innovations sont difficilement suivies dans les milieux de productions.

Le PRAD doit permettre d'augmenter la compétitivité des secteurs liés annexes à l'agriculture, et améliorer l'intégration rapide des évolutions des moyens de production, notamment dans l'objectif de favoriser l'emploi agricole.

A partir de ces éléments, la COREAMR prévoit de mettre en place un plan d'action (renouvelable, sur des périodes régulières) visant à atteindre ces objectifs, avec des résultats attendus.

Le PLU d'Estagel, au format Grenelle, doit, dans la limite de ses compétences, prendre en compte le PRAD, et passer en CDCEA.

I.8.13 Le Plan Climat Energie du Languedoc Roussillon

La communauté européenne s'est engagé dans un objectif '3x20' à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions de gaz à effets de serre, d'amélioration de 20% d'efficacité énergétique et une part de 20% d'énergies renouvelables dans la part de consommation des énergies finales.

Cela s'applique en France entre autres par la loi dite 'Grenelle 2' rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Energie Territoriaux pour les collectivités de plus de 50.000 habitants[4], avant le 31 décembre 2012. Il doit être en compatibilité avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, qui est élaboré conjointement avec le Préfet.
C'est un document public (qui doit être mis à jour tous les 5 ans) subsidiaire, c'est-à-dire que les mesures contenues dans les PCET s'appliquent au regard des compétences de la collectivité concernée.
Il définit les **objectifs stratégiques et opérationnels** de la collectivité visant à l'atténuation et la lutte contre le réchauffement climatique, **les programmes des actions** à réaliser (en conformité avec les normes existantes), et met en place un **dispositif de suivi** et d'évaluation des résultats.

Le PLU (doit prendre en compte le Plan Energie-Climat territorial applicable[5].

Le plan climat de la Région Languedoc-Roussillon a été adopté le 25 septembre 2009[6].
Il ambitionne par le biais d'un pacte régional de rationnaliser les consommations énergétiques des activités humaines, qu'elles soient sociales ou économiques.

Les gaz à effet de serre (GES) dans la Région proviennent à 75% des combustions énergétiques (dont plus de la moitié proviennent des transports et près d'un tiers du bâtiment, valeurs supérieures à la moyenne nationale). En 2006, la production régionale de GES a été estimée à 11.8 millions de tonnes équivalent CO_2.
L'étalement urbain a assez largement contribué à ces consommations excessives.
Au niveau énergétique, le Languedoc-Roussillon est dépendant de l'extérieur pour l'énergie consommée (dont la moitié sont des produits pétroliers).
Il est également très sensible au changement climatique et à ses diverses conséquences, notamment sur le littoral.

La planification des mesures et actions doit permettre une prise en compte en amont de ces problématiques, afin de pouvoir établir un scénario volontariste.

Le plan climat définit 60 actions (dont 15 actions-clés) faisant partie d'une stratégie transversale concernant aussi bien l'urbanisme, les transports, les risques l'agriculture ou le développement économique.

L'utilisation des énergies renouvelables doit être favorisée, tout comme le développement des modes de transports alternatifs à la voiture.
Le PLU tient une place privilégiée dans la production de villes durables, par la réduction de l'étalement urbain, la gestion des ressources en eau, du patrimoine et des risques, les enjeux climatiques et conséquences devant être intégrés.

Le PCET de la région doit entre autres assurer une cohérence avec les plans d'échelons inférieurs (plus localisés).

[4] Codifié à l'article L.229-26 du Code de l'environnement
[5] Article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme
[6] Avant la promulgation de la loi 'grenelle 2'

I.8.14 La zone de développement de l'éolien (ZDE)

Les Zones de Développement de l'Éolien ont été créées par la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique. Depuis le 14 juillet 2007, seules les installations éoliennes qui y sont situées peuvent bénéficier de l'obligation d'achat, au tarif garanti. La ZDE ne constitue pas un document d'urbanisme.

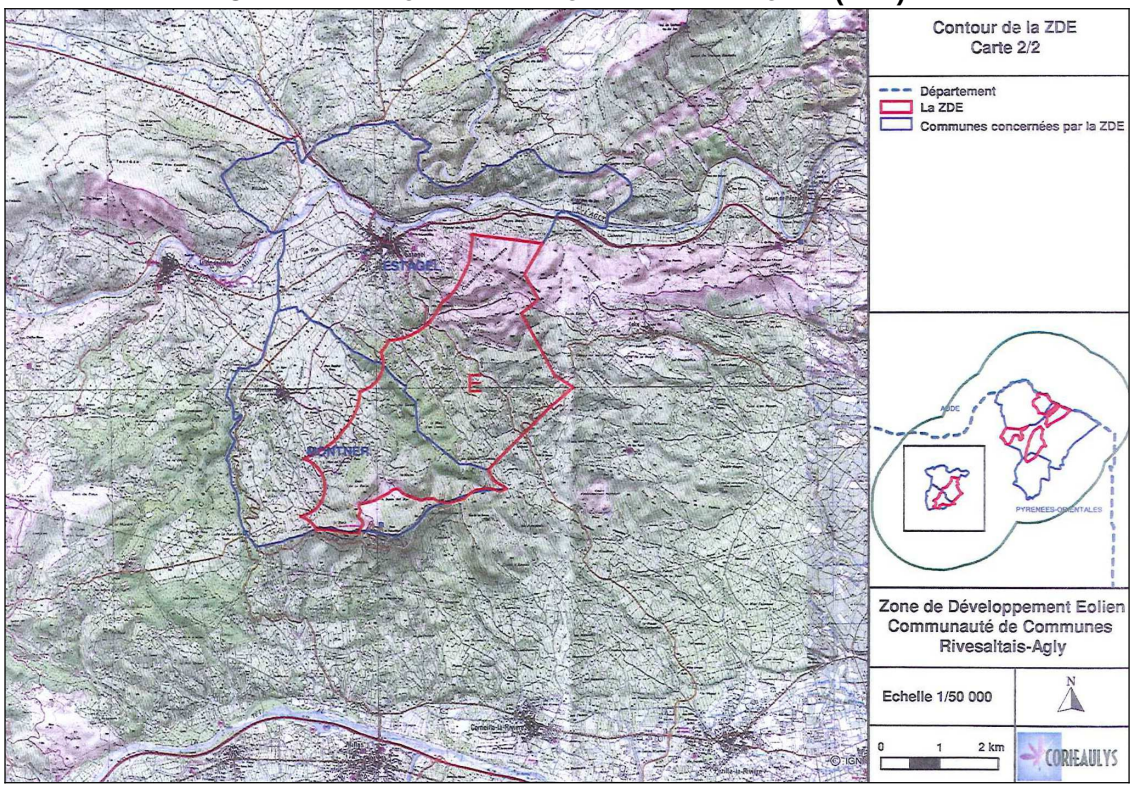
La ZDE a été créée par arrêté préfectoral n°2009153-18 du 2 juin 2009, sur proposition de la Communauté de communes Rivesaltais-Agly, en considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordements aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée.

La ZDE s'étend sur les communes d'Opoul-Périllos, Salses le Château, Rivesaltes, Estagel et Montner.

Les puissances installées minimales sont comprises entre 18,1MW et 130MW.

La création de la ZDE ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour les aérogénérateurs, qui devra prendre en compte de nombreux autres paramètres, notamment les servitudes, l'insertion locale du projet dans l'environnement et les paysages, les règles d'urbanisme.

CARTE 7 : LA ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)



LES SERVITUDES

I.9.1 Servitude AC1 sur la protection des Monuments Historiques

Cette servitude est relative à la conservation du patrimoine culturel notamment envers les monuments historiques classés ou inscrits, au titre de la loi du 31 décembre 1913.

Dans le cas d'Estagel, il s'agit de l'église paroissiale Saint-Etienne-et-Saint-Vincent, inscrite par arrêté du 24 avril 1926, et du cimetière barbare, classé par arrêté en date du 16 décembre 1936.

La servitude AC1 délimite un périmètre circulaire de 500 mètres autour de chacun de ces monuments classés, dans lequel les constructions et travaux sont soumis à l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

I.9.2 Servitude AC2 sur la protection des monuments naturels et sites

La servitude AC2 pour les sites inscrits vise à protéger le paysage. Les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur la commune d'Estagel, 3 sites sont concernés par la servitude AC2, au titre de la loi du 2 mai 1930 :

- l'Ermitage Saint-Vincent et ses abords, inscrits par arrêté du 17 août 1944 ;
- la Place Arago, inscrite par arrêté du 25 septembre 1944 ;
- le Mas de Jau, la chapelle Sainte-Marie et leurs abords, inscrits par arrêté du 25 septembre 1944.

I.9.3 Servitude I4 sur la protection des lignes électriques

La servitude I4 concerne la ligne 63 000 volts « Baixas-Tautavel », présente sur le territoire de la commune.

L'affectation et le règlement d'urbanisme des zones concernées doivent être en cohérence avec les prescriptions issues de cette servitude et il conviendra d'éviter notamment et dans la mesure du possible l'inscription d'espaces boisés classés dans un couloir de 50 mètres centré sous la ligne.

La France a fixé un niveau élevé de protection du public en traduisant, dans sa réglementation, la recommandation européenne pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

I.9.4 Servitude PM1 relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

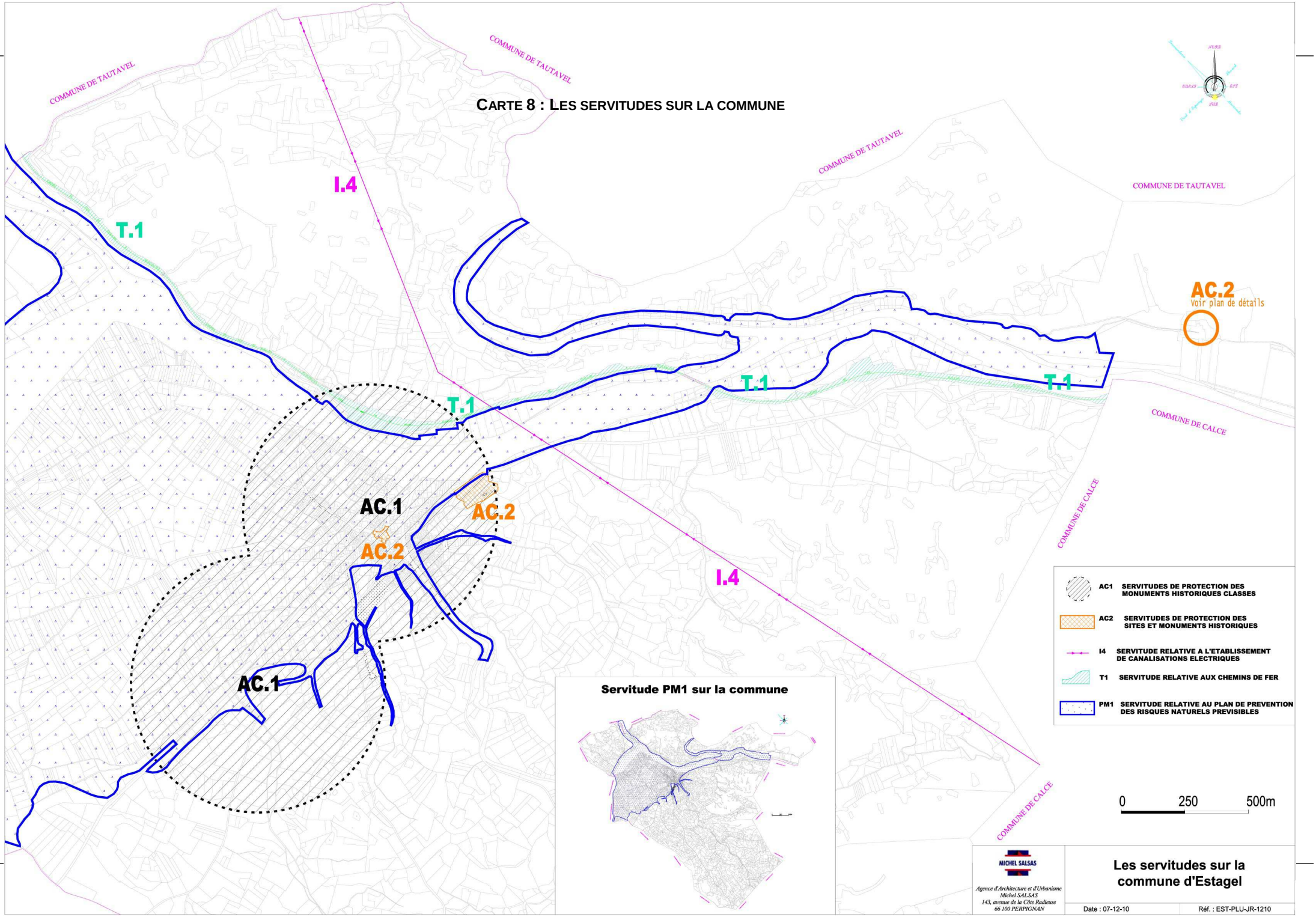
Cette servitude correspond au Plan de Prévention des Risque Naturels Prévisibles de la commune, approuvé par arrêté préfectoral du 25 Août 2004.

Les occupations et utilisations des sols admises doivent respecter les prescriptions de ce document.

I.9.5 Servitude T1 relative aux chemins de fer

La servitude T1 s'applique au territoire d'Estagel concernant la ligne de chemin de fer qui traverse la commune sur la rive gauche de l'Agly. Cette ligne est toujours en fonction.

CARTE 8 : LES SERVITUDES SUR LA COMMUNE



MICHEL SALSAS
Agence d'Architecture et d'Urbanisme
Michel SALSAS
143, avenue de la Côte Radieuse
66 100 PERPIGNAN

Les servitudes sur la commune d'Estagel

Date : 07-12-10

Réf. : EST-PLU-JR-1210

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PRESENTATION ET HISTORIQUE DE LA COMMUNE

II.1.1 Situation géographique

La commune d'Estagel est localisée dans le bassin de l'Agly à la limite des Fenouillèdes, des Corbières et de la plaine du Roussillon, dans le département des Pyrénées-Orientales. Estagel est distante de la ville-centre Perpignan de 17 km et de 27 km de la côte méditerranéenne.

Estagel est reliée à Perpignan par la RD117 qui suit la vallée de l'Agly puis rejoint la RD900, ainsi que par la RD1 par le col de la Dona.

II.1.2 Rappel historique

Le village apparaît en 959 sous le nom de "Villa Stagello" puis Estagellum en 978. L'étymologie semble renvoyer au latin, avec le mot statio (=station, lieu de séjour) suivi du suffixe –ellum.

Au Moyen Age, Estagel était fortifiée. Elle appartenait alors à l'abbaye de La Grasse qui en conservera la seigneurie jusqu'à la Révolution.

L'attaque des troupes françaises en 1639 en pleine guerre de 30 ans provoque la chute du village en octobre, qui fut repeuplé quelques temps plus tard.

Estagel joue pendant la Révolution un rôle non négligeable au côté des républicains. C'est peut-être de là qu'est né un farouche attachement à la démocratie, symbolisé par François Arago et sa famille, mais qui va bien au-delà de ce personnage. Estagel est à la tête de tous les combats républicains du XIXe siècle, par exemple celui qui tente de s'opposer au coup d'état du 2 décembre 1851, qui entraînera de nombreuses condamnations.

II.1.3 Le patrimoine historique

a) L'église paroissiale Saint-Etienne et Saint Vincent

L'église d'Estagel a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 24-04-1926.

L'église est mentionnée pour la première fois en 951. La ville dépendait alors de l'abbaye de Sainte Marie de La Grasse. Elle fut totalement reconstruite au XVII° et XVIII° siècle, sur l'emplacement de l'édifice antérieur.

Il s'agit d'une église à nef unique composé de quatre travées et bordée de chapelles latérales d'inégales profondeurs. Le chœur possède une voûte à nervures multiples avec cinq clefs en pendentif.

L'église est surmontée d'un clocher de style baroque espagnol daté de 1713, qui possède un appareillage et des moulurations caractéristiques de cette époque. Au sommet, il est surmonté d'une sorte de clocher mur composé de trois ouvertures.

Deux cloches, classées monuments historiques, sont placées à l'intérieur de ce clocher tour. La première (hauteur : 78cm ; diamètre : 85cm) date du XV° siècle. La seconde (hauteur : 60cm ; diamètre : 70cm) est

datée de 1828, elle est signée du fondeur ambulant romain Vincenso Baguettini, l'un des derniers fondeurs ambulants à avoir exercé en Roussillon.

L'édifice est appareillé en pierres non taillées et moellons de " cairos " liés au mortier.

Illustration 13 : Clocher de l'église paroissiale



b) La Chapelle Saint-Vincent

La chapelle Saint-Vincent semble datée du début du XII^{ème} siècle, elle est entourée de pinèdes, oliviers et amandiers.

La chapelle comporte désormais une abside préromane, mise au jour en 1985, dans laquelle on peut y voir un autel en pierre de Força Real. La nef, a été modifiée aux alentours du XII^{ème} siècle, en étant couverte d'une voûte reposant sur des arceaux latéraux.

Illustration 14 et 15 : La chapelle Saint Vincent





c) Ancien cimetière wisigothique

Ce cimetière a été classé Monuments Historiques par arrêté en date du 16-12-1936.

Ce cimetière est attribué à la culture wisigoth par l'étude du mobilier associé aux sépultures, il compte plus de deux cents tombes, datables de la fin du 5e et du 6e siècle après J-C. Considéré comme un cimetière majeur en Languedoc-Roussillon, et la seule nécropole des Pyrénées Orientales hormis Tautavel. L'organisation

présente des rangées avec des aménagements de surface et des systèmes de circulation. Les tombes étaient couvertes de lauzes. Les premières fouilles datent du 19ième siècle.

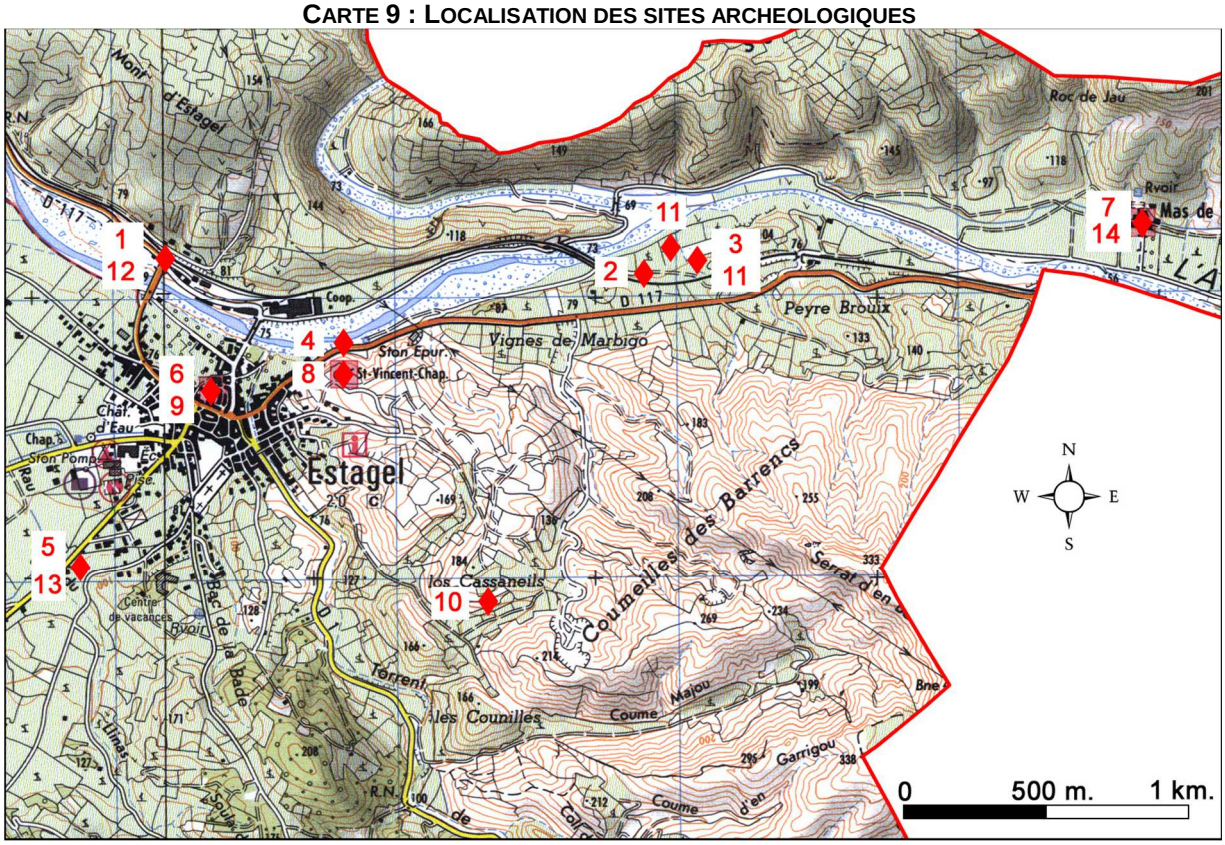
II.1.4 Les sites archéologiques

(cf. annexe sur archéologie préventive)

L'état actuel des connaissances sur le territoire d'Estagel a permis de recenser 14 sites archéologiques :

1- 66 071 0001 Grotte du Moli de Vent : habitat du paléolithique supérieur,
2- 66 071 0002 Vignes de Marbigo : occupation du paléolithique ancien,
3- 66 071 0003 Peyre Brouix occupation du paléolithique ancien,
4- 66 071 0004 Voie gallo-romaine,
5- 66 071 0005 Las Tumbas : inhumation et sépulture du Bas-Empire,
6- 66 071 0006 Eglise paroissiale Saint Vincent : église du moyen-âge classique,
7- 66 071 0007 : Mas de Jau : monastère du moyen-âge,
8- 66 071 0008 : Ermitage Saint-Vincens : chapelle et ermitage du moyen-âge classique,
9- 66 071 0009 : Village ancien : village, défense et rempart du moyen-âge,
10- 66 071 0010 : Grotte des Encantades : grotte sépulcrale de l'âge du bronze,
11- 66 071 0011 : PEYRA BRUIX II : occupation de la République,
12- 66 071 0012 : Grotte du Moli de Vent : grotte sépulcrale du Néolithique final,
13- 66 071 0013 : Las Tumbas : cimetière et inhumation du haut moyen-âge,
14- 66 071 0014 : Mas de Jau : défense, monastère et tour datant de l'époque moderne.

CARTE 9 : LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES



Source : carte IGN TOP 25-2448 OT et données du service régional d'archéologie (novembre 2003)

LE CADRE NATUREL

II.2.1 Topographie et géologie

a) Topographie

Le village d'Estagel est situé en rive droite de l'Agly au droit de la confluence avec le torrent de la Grave, à une altitude comprise entre 75 et 81 mètres environ.

Le village s'étend sur un léger tertre, entre un large plateau viticole et les monts des Coumeilles des Barrencs. Le reste du territoire est découpé de vallons creusés par les nombreux torrents et ruisseaux.

Le territoire est largement étiré vers le sud, il comprend :

- Au Nord, les Monts d'Estagel culminant à 185 mètres, la vallée de l'Agly, le plateau viticole découpée par l'Agly et la rivière de Maury.
- A l'est, les Coumeilles des Barrencs (338 mètres) surplombent le village.
- Au sud, le territoire s'étale dans le massif du Fenouillèdes, le long du torrent de la Grave jusqu'au Col de la Dona à 199 mètres d'altitude.

b) Géologie

La commune se situe entre deux failles de direction « pyrénéenne » sur le synclinal du Bas-Agly :

- Les monts d'Estagel, au nord, sur la rive gauche de l'Agly sont composés principalement de calcaires. Ces terrains mésozoïques s'ouvrant vers l'est sont intensément plissés.
- Sur la partie ouest de la commune, la plaine s'étale sur la fermeture du synclinal, couvert des alluvions anciennes des moyennes terrasses (Würm) de l'Agly.
- Le village est dominé au sud-est par un massif formé de roches du mésozoïque : calcaires blancs, alternances calcaréo-dolomitiques, roches carbonatées vacuolaires ou bréchiques.
- Dans la partie sud de la commune, les coteaux schisto-gréseux sont drainés par la Grave. Les roches sont constituées de schistes ardoisiers noirs, de schistes gaufrés ainsi que de grès feldspathiques tendres, gris verdâtre.

II.2.2 Le contexte climatique

Le climat est typiquement méditerranéen et se caractérise par une température douce, une pluviométrie faible mais irrégulière, une durée d'ensoleillement importante et des vents souvent fréquents et violents.

La moyenne pluviométrique à la station de Perpignan-Llabanère s'établit à 547mm sur la période 1971-2000. Cependant sur le territoire d'Estagel, les précipitations sont sensiblement plus importantes, entre 650 et 800 mm, en raison de l'éloignement par rapport à la mer et de l'altitude.

Les pluies sont généralement brèves avec 78 jours en moyenne à Perpignan et un peu moins de 100 jours à Saint-Paul-de-Fenouillet. D'un caractère parfois violent, ces pluies peuvent provoquer des inondations. Octobre est généralement le mois le plus pluvieux. Les minima s'observent en Juillet et Août.

La température moyenne annuelle est de 15,4°C. Les températures extrêmes sont de + 40°C et -11°C. Cette région se caractérise par une durée élevée d'ensoleillement avec une moyenne annuelle de 2 392 heures à Perpignan.

Les vents jouent un rôle primordial en raison de leur fréquence et de leur intensité. Le vent dominant est la tramontane et souffle du nord-ouest. Il se caractérise par sa violence en dépassant parfois 160 km/h, voire

plus de 180 km/h. Les vents du nord-ouest, d'ouest et du nord ont une fréquence de deux tiers. Les autres vents, marins du sud-est, le grec du nord-est et le levant d'est sont plus rares. Les vents du sud-ouest ou vents d'Espagne sont toujours chauds.

Tous ces facteurs climatiques se conjuguent et entraînent une évapotranspiration intense.

II.2.3 Le contexte hydrologique

Le territoire d'Estagel est découpé par le fleuve côtier de l'Agly, les rivières de Maury et du Verdouble. Le Maury conflue avec l'Agly en amont du village d'Estagel et le Verdouble conflue avec celle-ci en aval du village.

D'autres cours d'eau drainent le territoire : la Coma d'en Céret, le Rec del Pla, le Rec d'en Carbasse, le Llinas, las Tourtougues, le Fournalau, la Branque et le Rec d'en Mouli.

Descendants des crêtes sud, on relève toute une série de ruisseaux collinaires, ainsi que des canaux d'irrigation collectant les ruissellements lors d'épisodes pluvieux.

Au Mas de Jau, l'Agly dispose d'un débit moyen annuel entre 1967 et 1986 atteignant 6,4 m³/s, avec des pointes de crues supérieures à 1000 m³/s et une crue exceptionnelle à 2000 m³/s à Rivesaltes en 1940.

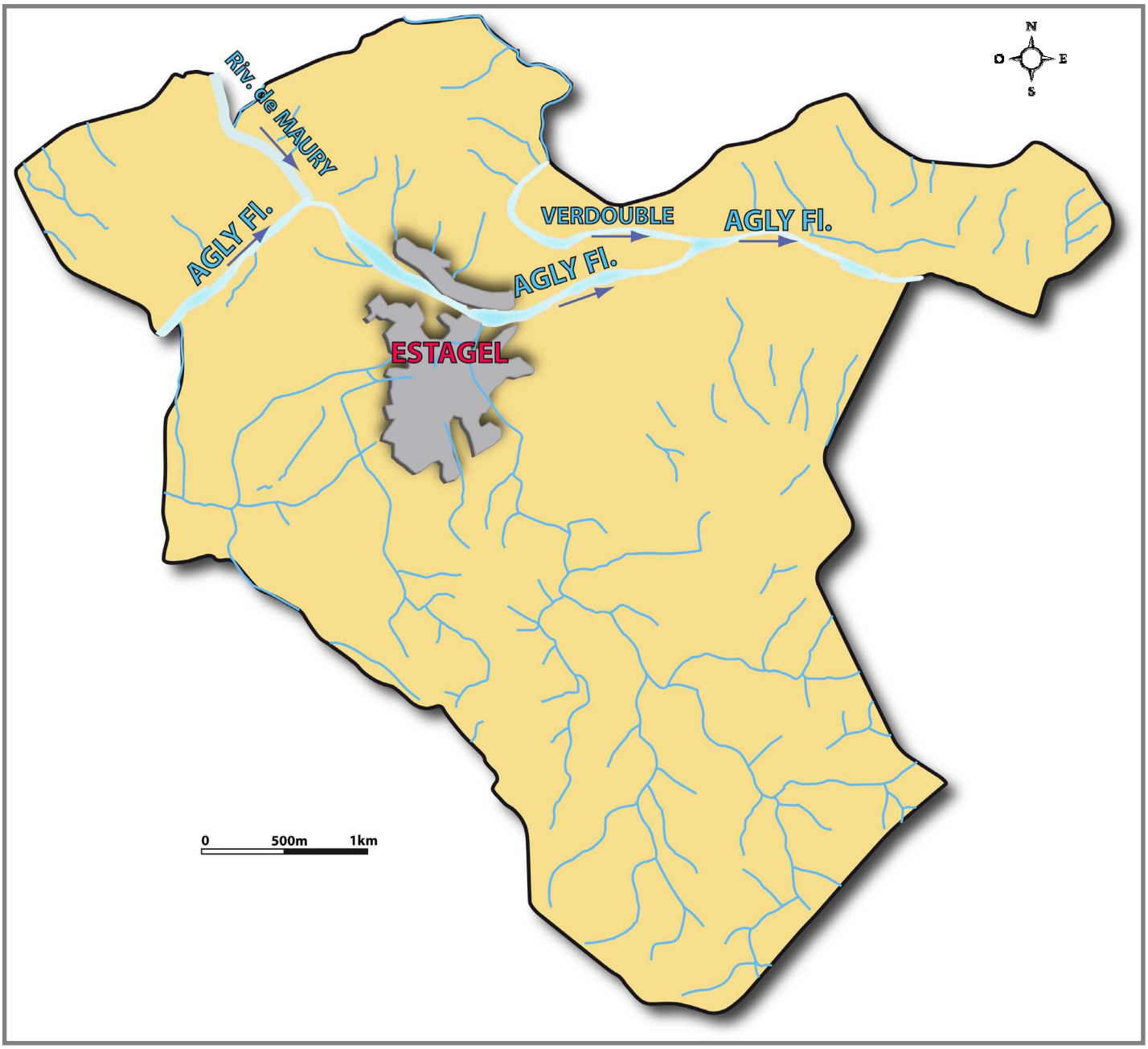
De nombreux torrents drainent le territoire de la commune, dont le torrent de la Grave, le Llinas et le Rec del Pla.

La Grave et le Llinas sont réputés pour leurs crues torrentielles inondant le village, notamment lors du phénomène météorologique du 12 novembre 1999 qui entraîna de graves inondations.

Le territoire d'Estagel est propice aux crues torrentielles, en raison de son relief tourmenté mais également par les caractéristiques des massifs karstiques. Ceux-ci peuvent contribuer à accroître l'aspect torrentiel de l'eau et contribuer ainsi à la genèse des crues des cours d'eau[7].

[7] *Pierre SERRAT, Genèse et dynamique d'un système fluvial méditerranéen – Le bassin de l'Agly ; 1999.*

CARTE 10 : LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE



II.2.4 Flore et faune

a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

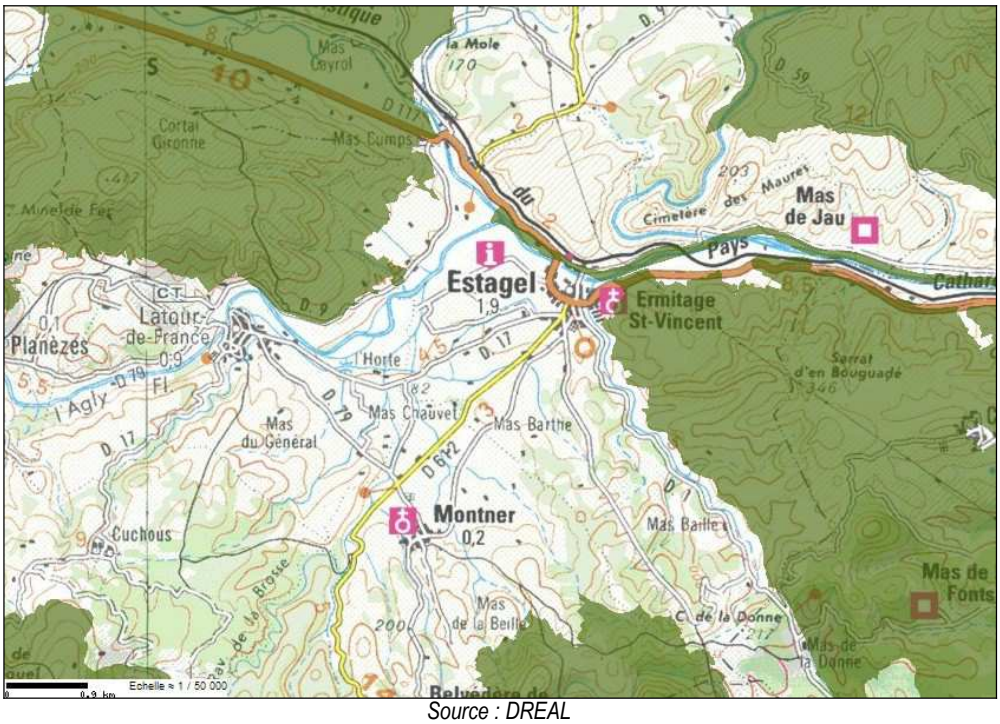
Elles représentent un indice de qualité pour les espaces naturels. Leur présence sur le territoire communautaire ne signifie pas l'existence d'une protection car elles n'ont pas de portée réglementaire directe. Cependant, certaines espèces faunistiques et floristiques rares sont protégées par des arrêtés ministériels interdisant notamment leur destruction. Cette désignation a pour objectif de donner une image plus détaillée de la valeur écologique du site par le biais d'une recherche et d'un inventaire. Ces données peuvent ensuite venir étayer des mesures spécifiques de protection.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées,
- Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

- **Les ZNIEFF de type I :**

CARTE 11 : LES ZNIEFF DE TYPE I

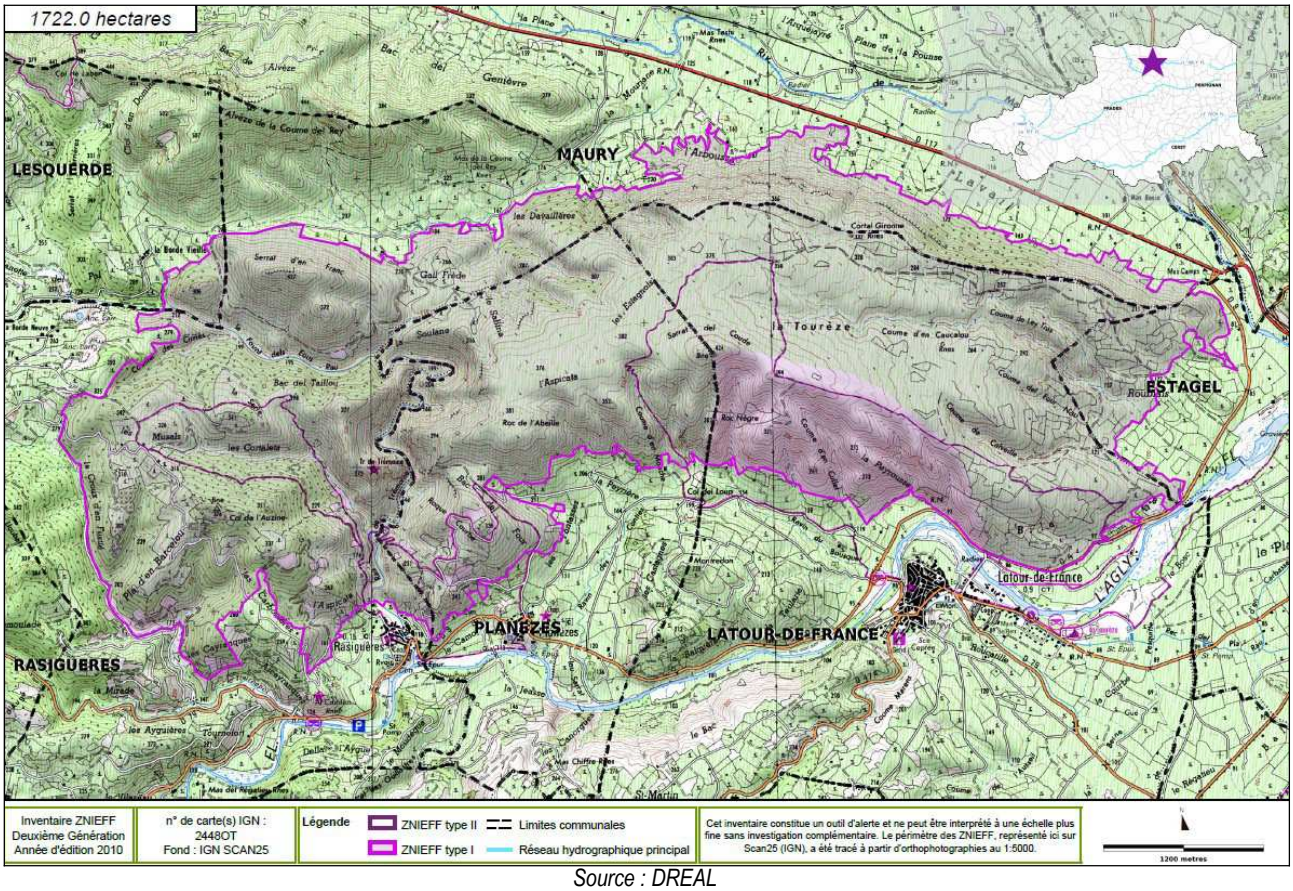


Source : DREAL

Il existe cinq ZNIEFF de type 1 sur le territoire d'Estagel :

- Massif de la Tourèze, ZNIEFF n° 6613-5086 ;
- Vallée de l'Agly, ZNIEFF n° 0000-5101 ;
- Massif de Força-Réal, ZNIEFF n° 0000-5091 ;
- Corniche de Notre Dame de Pêne et d'Estagel, ZNIEFF n° 0000-5098 ;
- Garrigues de Calce, ZNIEFF n° 0000-5096.

CARTE 12 : MASSIF DE LA TOUREZE - ZNIEFF DE TYPE 1



Source : DREAL

La ZNIEFF « Massif de la Tourèze » est située dans les Fenouillèdes, au nord du département des Pyrénées-Orientales, à l'ouest de la ville d'Estagel. Elle englobe le massif montagneux de la Tourèze qui surplombe la vallée de l'Agly au niveau du village de Latour-de-France. Le territoire défini occupe une superficie d'un peu plus de 1722 hectares pour une altitude comprise entre 80 et 425 mètres.

Description du fonctionnement écologique

Cette ZNIEFF au relief escarpé est formée d'un ensemble de collines calcaires arides sur sa plus grande partie. A l'ouest, autour du col de l'Auzine, le sol devient siliceux avec l'affleurement de grès et de schistes. Une majorité du territoire est couverte par une garrigue claire à Chêne vert et à Chêne kermès et des zones de pelouses à Brachypode rameux et Aphyllante, en particulier sur le massif calcaire de la Tourèze. Les bois sont dominants sur les flancs nord et dans les secteurs siliceux à l'ouest. Deux ruisseaux permanents, ruisseaux de la Fount del Eous et de Trémoine, s'écoulent à l'ouest de la zone.

Dans le périmètre sont notées trois espèces de rapaces d'intérêt patrimonial :

• l'Aigle de Bonelli Hieraaetus fasciatus Ce rapace occupe généralement les paysages méditerranéens où alternent garrigues, cultures, bosquets et reliefs rocheux. En constante régression depuis 30 ans (30 couples à l'heure actuelle), Il est protégée en France comme en Europe ;

• le Circaète Jean-le-Blanc Circaetus gallicus, oiseau nichant en milieu forestier (pinèdes, hêtraies, forêts de pente). Il serait en déclin en Languedoc-Roussillon, principalement du fait de la diminution de ses territoires de chasse ;

• le Grand-duc d'Europe Bubo bubo, plutôt rare en France, nichant à flanc de falaise et dont la population régionale représente plus de 25% des effectifs nationaux.

Plusieurs autres espèces d'oiseaux apprécient l'alternance de milieux très ouverts (pelouses, cultures, affleurements rocheux) et de zones buissonnantes ou de boisements clairs :

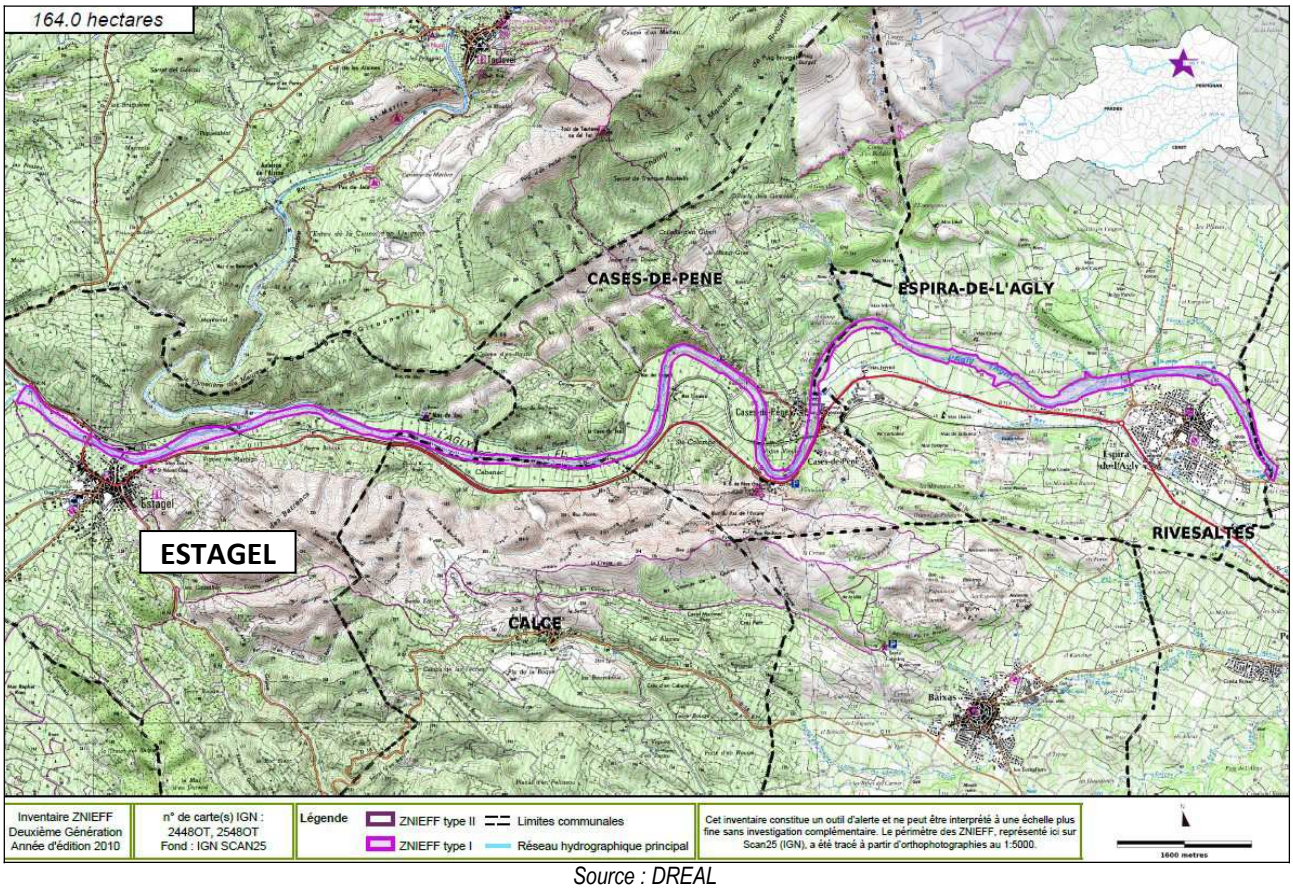
• le Bruant ortolan Emberiza hortulana, un passereau en déclin en France, protégé aux niveaux national et européen. La région Languedoc-Roussillon compte plus de 25% de la population nationale de l'espèce;

• le Cochevis de Thékla Galerida theklae, espèce granivore et insectivore protégée en France et en Europe présente uniquement dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales et dont l'effectif national ne dépasse pas 300 couples ;
• le Traquet oreillard Oenanthe hispanica, un migrateur méditerranéen devenu très rare en France, vivant plutôt dans les zones de colline et les plateaux de garrigue basse. Il est protégé en France ;
• et la Pie-grièche à tête rousse Lanius senator, dont plus de la moitié de la population française est concentrée en Corse et en Languedoc-Roussillon. Elle est protégée au niveau national.

La ZNIEFF compte également plusieurs espèces végétales, notamment rupestres comme :
• la Centaurée fausse-chicorée Cheirolophus intybaceus, présente dans une quinzaine de communes des Corbières et des Pyrénées-Orientales ;
• et plusieurs espèces remarquables telles le Centranthe de Lecoq, Centranthus lecoqii ou la Gesse des rochers Lathyrus saxatilis. Dans les milieux de pelouses sèches, sont notées :
• l'Andryale de Raguse Andryala ragusina, plante ibérique atteignant en Languedoc-Roussillon la limite nord de son aire de répartition. Elle n'est connue que dans une quinzaine de communes des plaines et garrigues de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
• la Lentille de Lamotte Lens lamottei, espèce méditerranéenne, présente en Languedoc-Roussillon dans moins de cinq communes des Corbières littorales.
• la Gagée de Granatelli Gagea granatelli, petite bulbeuse protégée au niveau national. Les zones plus buissonnantes sont privilégiées par la Scorsonère à feuilles crispées Scorzonera crispatula, espèce ibéro-occitane dont les Corbières et le Roussillon accueillent les seules stations françaises.

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF
Cette ZNIEFF compte peu de chemins ou de pistes. Plusieurs parcelles viticoles sont implantées au sud-ouest du périmètre. L'activité humaine a été plus importante par le passé comme en témoignent les nombreuses ruines de murets délimitant des parcelles aujourd'hui en friche à l'est du site. La plupart des espèces déterminantes (faune ou flore) de la ZNIEFF se développent dans les milieux ouverts ou semi-ouverts autrefois entretenus par les activités humaines (élevage notamment). La colonisation naturelle des pelouses et des landes par les espèces ligneuses pourrait donc, à terme, avoir un impact sur les populations patrimoniales. Le maintien d'une variété de milieux est important pour l'avifaune."

CARTE 13 : VALLEE DE L'AGLY - ZNIEFF DE TYPE 1



Source : DREAL

La ZNIEFF « Vallée de l'Agly » est située au nord du département des Pyrénées-Orientales. Elle englobe un linéaire d'environ 17 kilomètres de la rivière de l'Agly, entre les villes d'Estagel et de Rivesaltes. Le territoire défini occupe une superficie de près de 164 hectares pour une altitude variant entre 15 et 80 mètres.

Description du fonctionnement écologique

Ce tronçon de rivière s'écoule à la fois au travers du massif des Fenouillèdes et dans la plaine du Roussillon. La ripisylve est discontinue, notamment aux abords des villages riverains et au niveau de la plaine agricole du Roussillon. Le cours d'eau abrite plusieurs espèces d'intérêt patrimonial.

Parmi la faune, s'y développent deux libellules franco-ibériques :

• le Gomphe à crochets Onychogomphus uncatus, espèce exigeante qui apprécie les eaux vives, claires et bien oxygénées. Le Languedoc-Roussillon en possède une importante population ;

• la Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii, protégée au niveau national, inféodée aux eaux faiblement courantes bordées d'une végétation abondante. Elle est l'unique espèce du genre au niveau mondial.

• La Grenouille de Perez Rana perezi, est également présente dans le périmètre. C'est un amphibien présent en France (façade sud atlantique et pourtour méditerranéen) et en Espagne. Elle est menacée par l'extension de la Grenouille rieuse (originaire de l'Europe de l'Est), et protégée au niveau national.

Quelques espèces végétales sont aussi présentes dans la ZNIEFF.

Parmi elles :

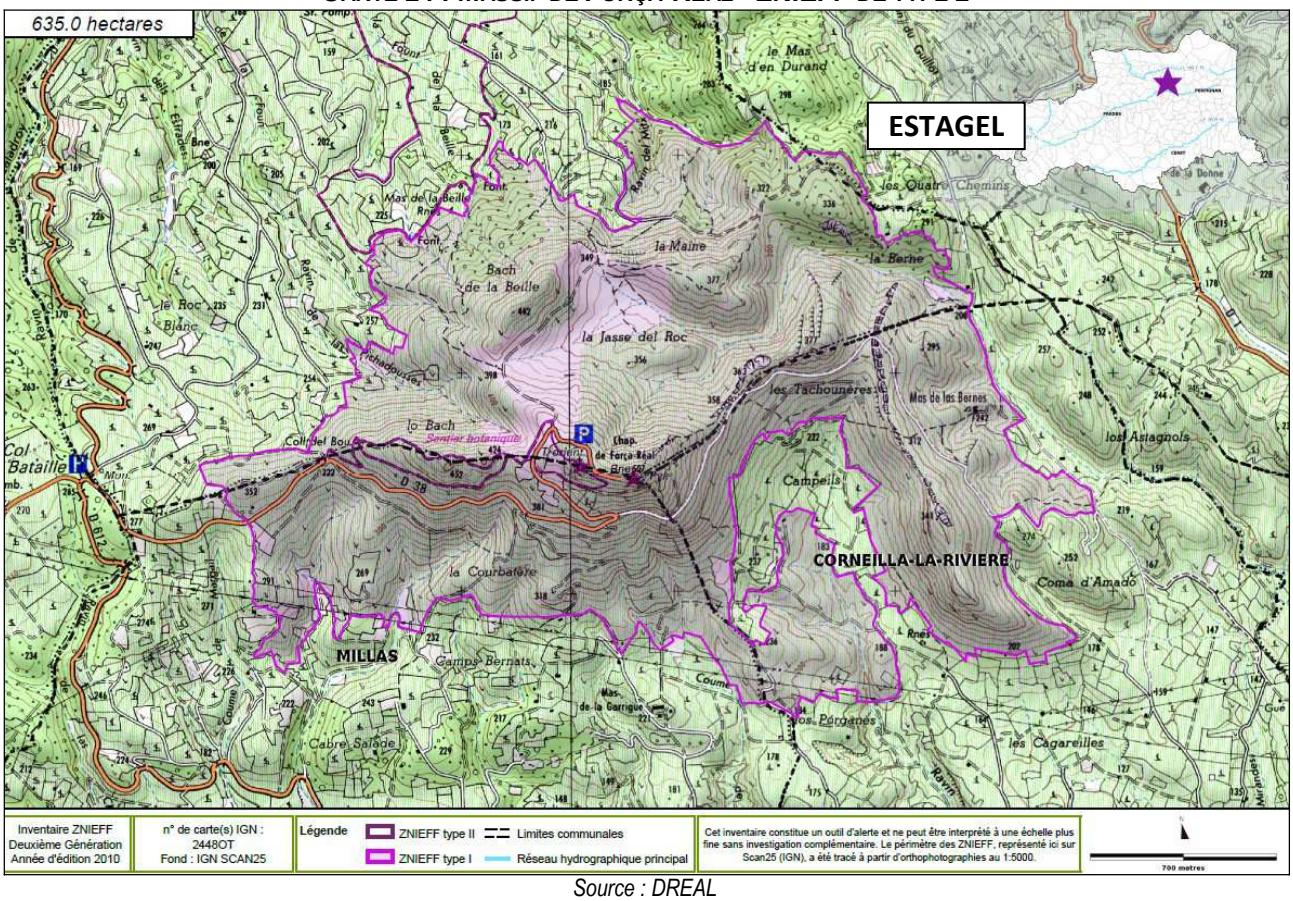
• le Crypside faux-choin Crypsis schoenoides, une espèce des plages limoneuses dégagées par les eaux en été. Elle est présente en France sur les franges atlantique et méditerranéenne. Dans la région, on la trouve uniquement dans la plaine languedocienne littorale.

• et le Pavot cornu Glaucium corniculatum.

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

La rivière de l'Agly traverse des vallées et plaines cultivées. Plusieurs villages sont implantés à proximité (Estagel, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly). Pour les espèces animales, la bonne qualité physico-chimique du cours d'eau est essentielle. Tout type de pollution (effluents agricoles et eaux usées des villages) ou de modification de la dynamique de la rivière (seuils, captages, consolidation ou rectification des berges) peut constituer une menace. Les ripisylves sont des zones refuges pour de nombreuses espèces. Elles jouent un rôle de piège des polluants entraînés par les eaux de ruissellement et concourent à la stabilisation des berges face à l'érosion (notamment lors des crues). Leur conservation est donc importante dans la vallée cultivée comme dans la plaine du Roussillon à l'aval. Les travaux d'entretien et d'exploitation des zones riveraines (notamment les coupes et le défrichage), doivent être envisagés avec beaucoup de prudence.

CARTE 14 : MASSIF DE FORÇA-REAL - ZNIEFF DE TYPE 1



Source : DREAL

La ZNIEFF « Massif de Força-Réal » est située au nord du département des Pyrénées-Orientales. Elle domine la vallée de la Têt en amont de la ville de Perpignan. Elle englobe les parties les plus hautes du massif sur lequel se trouve l'ermitage de Força-Réal. Le territoire défini occupe une superficie 635 hectares au nord du village de Millas, pour une altitude variant entre 170 et 510 mètres.

Description du fonctionnement écologique
Cette colline est formée de terrains schisteux de l'époque Primaire. Elle est couverte d'une garrigue bien développée à Chêne vert et Chêne kermès. Les boisements les plus denses occupent surtout les versants nord.

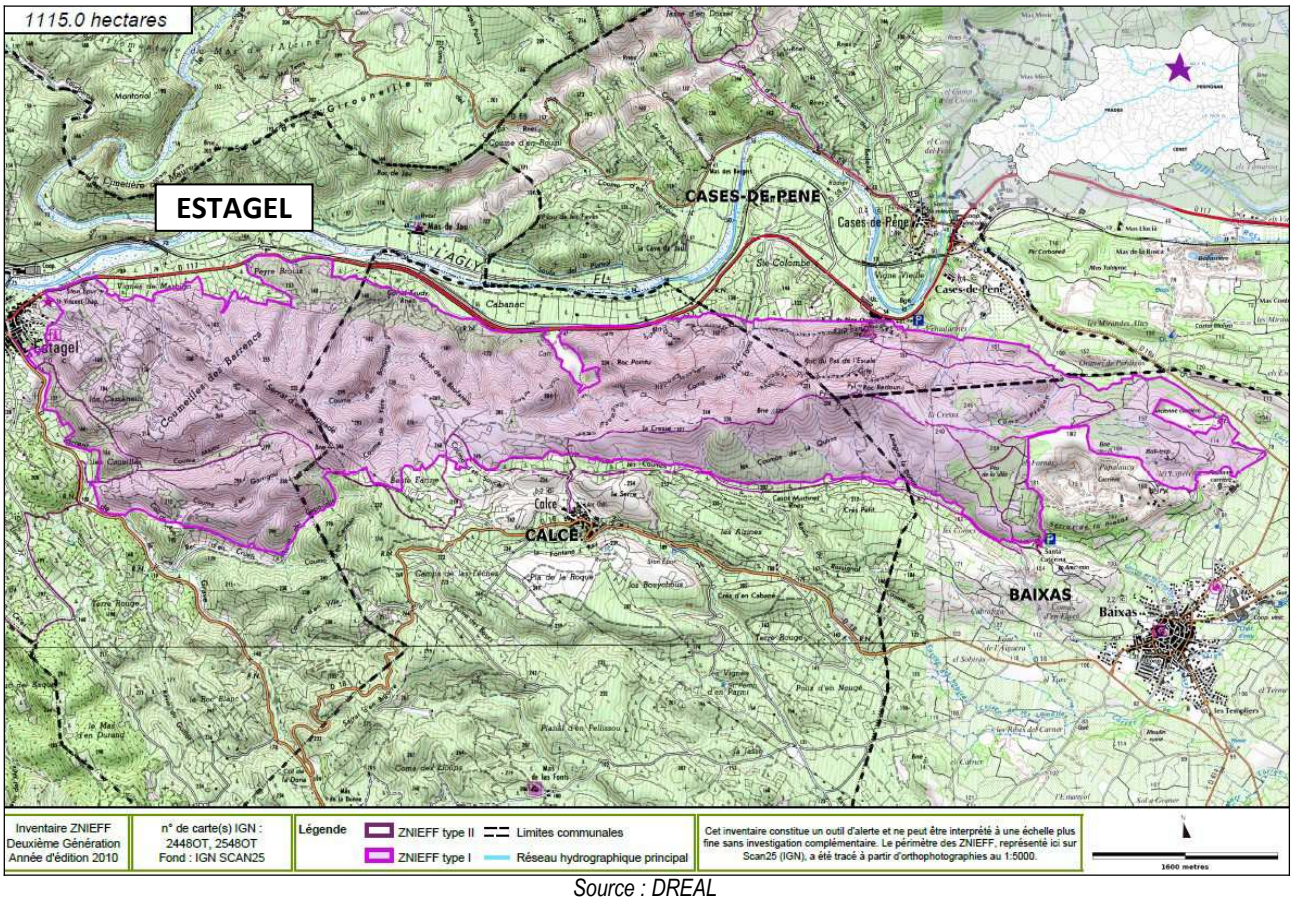
Les pelouses sèches de la ZNIEFF accueillent plusieurs espèces animales d'intérêt patrimonial.
Parmi elles :
• le Psammodrome d'Edwards Psammodromus hispanicus, un reptile typiquement méditerranéen que l'on ne trouve qu'en France et en Espagne. Il affectionne les milieux ouverts, parfois rocailleux, aux sols meubles plutôt sableux ;
•la Magicienne dentelée Saga pedo, le plus gros orthoptère de France, qui se nourrit de criquets. C'est une espèce méditerranéenne plutôt rare (menacée en Languedoc-Roussillon) mais pouvant être abondante localement. Elle bénéficie d'une protection aux niveaux national et européen.
Deux espèces remarquables sont également présentes :
• le Psammodrome algire Psammodromus algirus, un autre reptile des pelouses sèches;
• le Stenohelops pyrenaeus un coléoptère ténébrionide qui se rencontre sur les arbres morts ou sous les pierres.

La ZNIEFF abrite également un cortège floristique varié. Sont notamment présentes deux espèces rudérales ibéro-maghrébines :

• le Fumeterre à lobes ténus Platycapnos tenuiloba, présente en France uniquement dans l'Hérault et les Pyrénées-Orientales (moins de cinq localités) ;
•le Fumeterre à éperon Fumaria petteri subsp. calcarata, présente dans les Corbières en Languedoc-Roussillon, et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Deux autres plantes sont notées dans le périmètre :
• l'Ail petit moly Allium chamaemoly, dans les pelouses méditerranéennes très ouvertes. Protégé au niveau national, il est présent en France uniquement dans la plaine languedocienne et le sud provençal ;
• la Pivoine officinale Paeonia officinalis subsp. microcarpa, sur les lisières et dans les sous-bois un peu ouverts. Elle est protégée au niveau national. On la trouve dans une quarantaine de localités de la région.

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF
Une route dessert une chapelle et un relais de télévision au sommet du massif. Quelques autres pistes et sentiers parcourent le périmètre. Le risque de dégradation du couvert végétal reste à priori limité car la végétation est dense et fermée et la fréquentation touristique du site très canalisée par la route. Des plantations sylvicoles occupent quelques parcelles sur le versant sud du massif. Leur composition monospécifique en fait une menace pour la diversité du patrimoine naturel de la ZNIEFF. La création de nouvelles p

CARTE 15 : CORNICHE DE NOTRE DAME DE PENE ET D'ESTAGEL - ZNIEFF DE TYPE 1



Source : DREAL

La ZNIEFF « Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel » est située dans le massif des Fenouillèdes, dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle englobe une chaîne de collines arides bordant au sud la vallée de l'Agly entre les villages d'Estagel et Baixas. Le territoire défini occupe une superficie de 1115 hectares pour une altitude comprise entre 60 et 350 mètres.

Description du fonctionnement écologique
Cette zone est une crête calcaire de presque dix kilomètres de long sur un à deux kilomètres de large, recouverte d'une garrigue basse entrecoupée de grandes zones rocailleuses (affleurements rocheux, falaises). Elle présente un riche patrimoine naturel tant pour la faune que pour la flore.

Les nombreux affleurements et escarpements rocheux permettent à un cortège de plantes rupestres de se développer.
Parmi elles :
• la Centaurée fausse-chicorée Cheirolophus intybaceus, espèce présente dans une quinzaine de communes des Corbières, des Pyrénées et de la plaine ;
• l'Oeillet de catalogne Dianthus pyrenaicus subsp. attenuatus, plante endémique occitano-catalane présente dans une quinzaine de communes du littoral et des basses montagnes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
• l'Erodium fétide Erodium foetidum, espèce endémique française, dont les seules stations se trouvent dans la région ;
• la Laitue délicate Lactuca tenerrima, plante de la région méditerranéenne présente dans une vingtaine de commune de la zone pyrénéenne.

Dans les zones de pelouse sèche, se développent d'autres plantes comme :

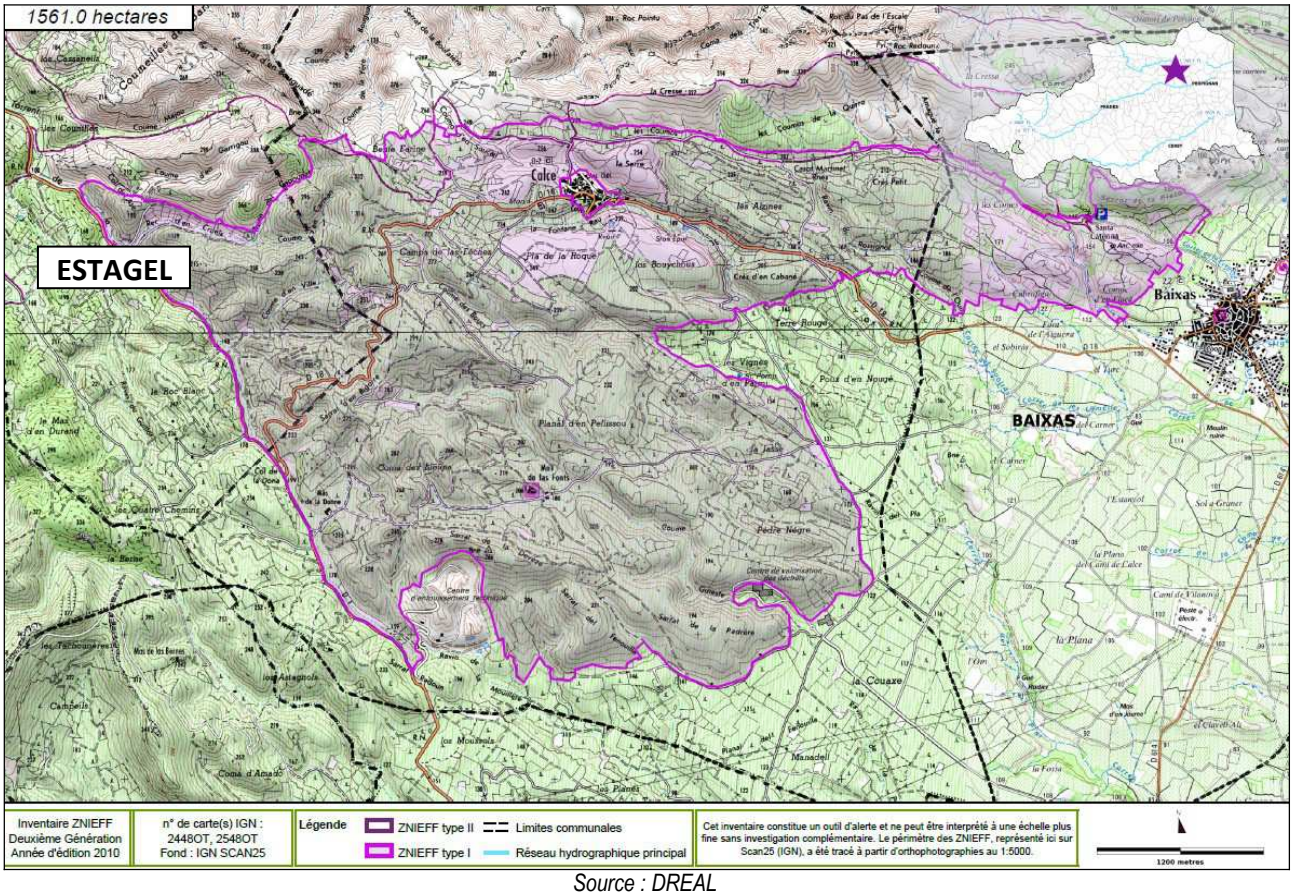
• l'Andropogon à deux épis Andropogon distachyos, graminée strictement méditerranéenne présente en France uniquement dans les Pyrénées-Orientales (moins de dix communes de la plaine du Roussillon, des Albères et du Vallespir) et en Provence. Elle bénéficie d'une protection régionale ;
• l'Andryale de Raguse Andryala ragusina, espèce ibérique atteignant en Languedoc-Roussillon la limite nord de son aire de répartition. Elle n'est connue que dans une quinzaine de communes des plaines et garrigues de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
• l'Erodium crépu Erodium crispum, endémique de la Catalogne et des Corbières qui abritent les seules stations françaises (une dizaine). Il se développe surtout dans les pelouses de crête et bénéficie d'une protection régionale ;
• la Scorsonère à feuilles crispées Scorzonera crispatula, plante ibéro-occitane dont les Corbières et le Roussillon possèdent les seules stations en France ;
• le Schismus barbu Schismus barbatus, espèce du Sud de la Méditerranée, du Sahara et de l'Iran. L'Aude et les Pyrénées-Orientales comptent les trois seules stations françaises de l'espèce ;
• le Taéniathérum tête de méduse Taeniatherum caput-medusae, plante du Sud de la Méditerranée, présente en Languedoc-Roussillon dans une douzaine de communes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
• la Vaillantie hérissée Valantia hispida, espèce sud-méditerranéenne et iranienne, protégée en Languedoc-Roussillon et très localisée en France. On ne l'y trouve que dans trois communes des Pyrénées-Orientales.
Sont encore notées dans le périmètre les plantes suivantes :
• l'Anthyllis faux-cytise Anthyllis cytisoides, arbrisseau présent en France seulement dans le Sud de la plaine languedocienne et de la Provence où il se trouve en limite nord de son aire de répartition. La région compte moins de dix localités dans la plaine du Roussillon et les Corbières orientales et littorales ;
• le Liseron duveté Convolvulus lanuginosus, plante de l'Est de l'Espagne, en limite septentrionale de son aire de répartition ;
• la Silène à fleurs vertes Silene viridiflora, espèce des sous-bois rare en France. Avec moins de dix communes de présence, la région Languedoc-Roussillon possède la majorité des populations actuellement connue dans le pays. Sa répartition reste très fragmentée, dispersée dans les Albères, les contreforts de l'Espinouse et les Causses. Elle bénéficie d'une protection régionale.

La ZNIEFF offrent également des milieux favorables à de nombreux oiseaux. Certains d'entre eux notamment y apprécient l'alternance de milieux très ouverts et de végétation ligneuse dispersée :

• le Bruant ortolan Emberiza hortulana, un passereau en déclin en France, protégé aux niveaux national et européen. La région Languedoc-Roussillon compte plus de 25% de la population nationale de l'espèce ;
• le Cochevis de Thékla Galerida theklae, granivore et insectivore, protégé en France et en Europe et présent uniquement dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. L'effectif national ne dépasse pas 300 couples ;
• le Traquet oreillard Oenanthe hispanica, migrateur méditerranéen, devenu très rare en France et vivant plutôt dans les zones de colline. Il est protégé en France ;
• la Pie-grièche méridionale Lanius meridionalis, espèce méditerranéenne des milieux semi-ouverts, secs et peu boisés, elle est en régression en Europe comme en Languedoc-Roussillon et bénéficie d'une protection nationale ;
• la Pie-grièche à tête rousse Lanius senator, dont plus de la moitié de la population française est concentrée en Corse et en Languedoc-Roussillon. Elle est protégée au niveau national ;
• la Fauvette à lunettes Sylvia conspicillata une espèce migratrice se reproduisant dans le Midi méditerranéen. Elle subit une importante régression de ses effectifs et est protégée en France.
Deux rapaces sont présents dans le périmètre :
• le Grand-duc d'Europe Bubo bubo, plutôt rare en France, nichant à flanc de falaise et dont la population régionale représente plus de 25% des effectifs nationaux ;
• le Circaète Jean-le-Blanc Circaetus gallicus, qui niche dans les forêts de pente et chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts. Il serait en déclin en Languedoc-Roussillon, principalement du fait de la diminution de ses territoires de chasse.

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF
La ZNIEFF est sillonnée par plusieurs pistes et chemins. Les fonds de vallées à l'ouest du périmètre sont cultivés et les nombreux vestiges de murets de pierres sèches à l'est et à l'ouest indiquent que l'emprise agricole était plus vaste par le passé. La plupart des espèces déterminantes de la ZNIEFF se développent dans les milieux ouverts ou semi-ouverts autrefois entretenus par les activités humaines (élevage notamment). C'est donc principalement la colonisation naturelle des pelouses et des landes par les espèces ligneuses qui pourrait, à terme, avoir un impact sur les espèces patrimoniales. Les plantations de résineux (présentes surtout au sud-est du périmètre) en plus d'être pauvres en espèces, ont tendance à accentuer cette dynamique. Leur extension serait donc néfaste. Une petite carrière est implantée dans le périmètre, et une seconde, de taille importante, se trouve en bordure de la ZNIEFF. Leur développement peut également avoir des conséquences négatives sur les milieux (destruction, dégradation) et les espèces (dérangement). Trois autres carrières, non exploitées, sont contiguës au périmètre.

CARTE 16 : LES GARRIGUES DE CALCE - ZNIEFF DE TYPE 1



Source : DREAL

La ZNIEFF « Garrigues de Calce » est située dans le massif des Fenouillèdes, dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle englobe environ 1561 hectares de coteaux viticoles autour du village de Calce et entre ceux d'Estagel et Baixas. L'altitude est comprise entre 100 et 300 mètres.
Description du fonctionnement écologique

Cette zone est une mosaïque de garrigues et de cultures : des vignobles occupent les vallons tandis que les coteaux sont recouverts de pelouses et de végétations plus ou moins denses et/ou ouvertes. Elle présente un riche patrimoine naturel, que ce soit pour la faune ou la flore.

Plusieurs oiseaux apprécient particulièrement l'alternance de milieux ouverts (dont les zones de cultures) et de végétation ligneuse dispersée sur le territoire :
• le Bruant ortolan Emberiza hortulana, un passereau en déclin en France, protégé aux niveaux national et européen. La région Languedoc-Roussillon compte plus de 25% de la population nationale de l'espèce;
• le Cochevis de Thékla Galerida theklae, granivore et insectivore, protégé en France et en Europe et présent uniquement dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. L'effectif national est inférieur à 300 couples ;
• le Traquet oreillard Oenanthe hispanica, migrateur méditerranéen, devenu très rare en France et vivant plutôt dans les zones de colline et de plateau recouvertes de garrigues basses. Il est protégé en France ;
• la Pie-grièche méridionale Lanius meridionalis, espèce méditerranéenne des milieux semi-ouverts, secs et peu boisés, elle est en régression en Europe comme en Languedoc-Roussillon et bénéficie d'une protection nationale ;
• la Pie-grièche à tête rousse Lanius senator, dont plus de la moitié de la population française est concentrée en Corse et en Languedoc-Roussillon. Elle est protégée au niveau national.

Deux insectes orthoptères fréquentent les pelouses et broussailles :

• Chorthippus binotatus saulcyi, endémique de la partie centrale à orientale des Pyrénées où il est présent en populations localisées. Il affectionne les pelouses et les landes ;
• l'Ephippigère du Vallespir Ephipiger ephippiger cunii, endémique de la catalogne et de la partie orientale des Pyrénées. Elle fréquente aussi bien les pelouses que les landes fermées.

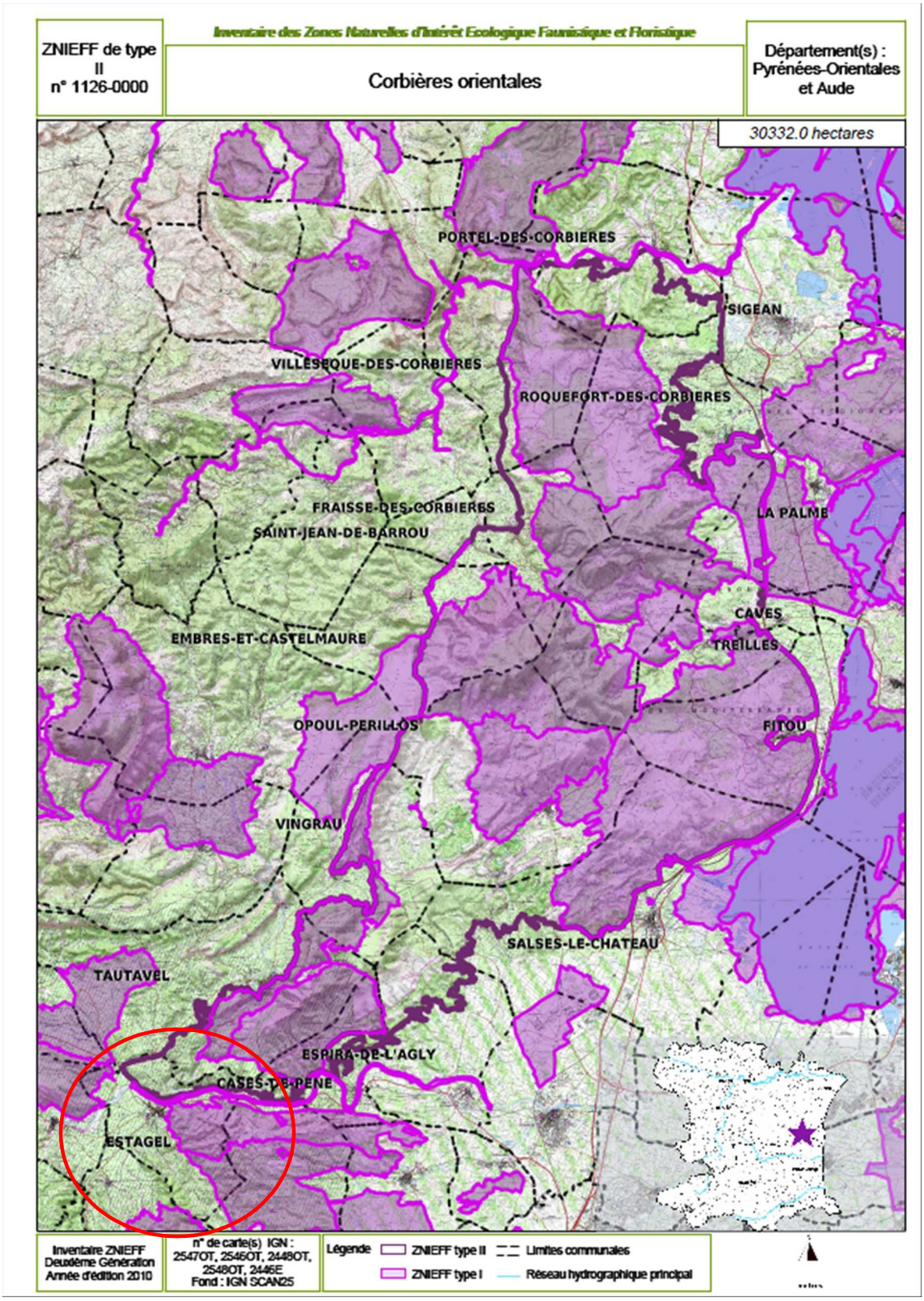
Pour ce qui concerne la flore déterminante, les garrigues abritent :
• l'Anthyllis faux-cytise Anthyllis cytisoides, arbrisseau présent en France seulement dans le Sud de la plaine languedocienne et de la Provence où il se trouve en limite nord de son aire de répartition. La région compte moins de dix localités dans la plaine du Roussillon et les Corbières orientales et littorales ;
• le Bugrane pubescent Ononis pubescens, taxon que l'on trouve en France sur le pourtour méditerranéen dans les garrigues de la plaine ;
• la Scorsonère à feuilles crispées Scorzonera crispatula, plante ibéro-occitane dont les Corbières et le Roussillon possèdent les seules stations en France. Le Pavot cornu Glaucium corniculatum, une plante liée aux cultures, est également notée dans le périmètre.

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF
La ZNIEFF est un territoire agricole sillonné par de nombreuses routes, pistes et chemins. Deux centres liés à la gestion des déchets et une carrière sont implantés dans son voisinage immédiat. La plupart des espèces déterminantes de la ZNIEFF se développent dans les milieux ouverts ou semi-ouverts. La colonisation naturelle des pelouses et des landes par les espèces ligneuses pourrait donc, à terme, avoir un impact sur les espèces patrimoniales qui y sont inféodées. Un entretien extensif des parcelles viticoles du périmètre (avec notamment un usage modéré de traitements phytosanitaires) est important pour le maintien de la petite avifaune insectivore qui fréquente ces zones cultivées. Le développement de la carrière ou l'extension des sites de traitement des déchets peut également avoir des conséquences négatives sur les milieux (destruction, dégradation) et les espèces (dérangement).

- **Les ZNIEFF de type II :**

Il existe une ZNIEFF de type II sur le territoire d'Estagel (source : DREAL Languedoc-Roussillon) :

CARTE 17 : ZNIEFF DE TYPE II
Source : DREAL



- Corbières orientales, ZNIEFF n° 1126-0000,

La ZNIEFF Corbières Orientales de type II est relativement vaste et se situe sur deux départements les Pyrénées-Orientales et l'Aude. Sur le territoire d'Estagel elle couvre une surface de 387.0 ha.

Elle recoupe les territoires des 12 ZNIEFF de type I suivantes :
ZNIEFF de type I Rivière du Barrou et ruisseau de la Grave,
ZNIEFF de type I Massif du Montoulié de Périllou ,
ZNIEFF de type I Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières,
ZNIEFF de type I Plateau de Castel,
ZNIEFF de type I Massif du pic du Pied du Poul,
ZNIEFF de type I Garrigues des Basses Corbières Orientales,
ZNIEFF de type I Garrigues de Fitou et de Salses-le-Château,
ZNIEFF de type I Serre de Tautavel
ZNIEFF de type I Falaises de Tautavel et de Vingrau,
ZNIEFF de type I Font de Génégals et mares de la Galère ,
ZNIEFF de type I Plaine viticole et mare d'Opoul,
ZNIEFF de type I Garrigues du Planal del Sorbier .

Elle recoupe également les périmètres règlementaires suivants:
APB BIOTOPE DE SAUVE PLANE
APB BIOTOPE DU SERRAT DE LA NARÈDE
ZPS Basses-Corbières FR9110111

Elle recoupe enfin les périmètres d'inventaires suivants:
ZICO Hautes Corbières LR06
ZICO Basses Corbières LR07

Liste des espèces végétales déterminantes et remarquables:
Adonis annua L. Adonis annuelle à critères
Anacyclus valentinus L. Anacycle de Valence à critères
Anagyris foetida L. Anagyre fétide stricte
Anthyllis cytisoides L. Anthyllis faux-cytise stricte
Aquilegia viscosa Gouan subsp. hirsutissima (Timb.-Lagr.) Breistr. Ancolie très hirsute stricte
Aristolochia paucinervis Pomel Aristoloche à nervures peu nombreuses stricte
Asperula arvensis L. Aspérule des champs à critères
Astragalus glaux L. Astragale glaux stricte
Atractylis humilis L. Atractyle humble stricte
Brassica montana Pourr. Chou des montagnes stricte
Bromus pannonicus Kumm. & Sendtn. Brome de Pannonie remarquable
Bunium pachypodum P.W.Ball Bunium à pied épais stricte
Bupleurum ranunculoides L. subsp. telonense (Gren. ex Timb.-Lagr.) Bonnier Buplèvre de Toulon remarquable
Bupleurum semicompositum L. Buplèvre glauque stricte
Carex brevicollis DC. Laîche à bec court stricte
Centranthus lecoqii Jord. Centranthe de Lecoq remarquable
Ceratonia siliqua L. Caroubier remarquable
Cheirolophus intybaceus (Lam.) Dostál Centaurée fausse-chicorée stricte
Cirsium echinatum (Desf.) DC. Cirse épineux stricte
Convolvulus lanuginosus Desr. Liseron duveté stricte
Erodium crispum Lapeyr. Erodium crépu stricte
Erodium foetidum (L.) L'Her. Erodium fétide stricte
Euphorbia flavicoma DC. subsp. mariolensis (Rouy) O. Bolos & Vigo Euphorbe à têtes jaune d'or stricte

Evax pygmaea (L.) Brot. Evax pygmée remarquable
Gagea granatelli (Parl.) Parl. Gagée de Granatelli remarquable
Galium setaceum Lam. Gaillet sétacé stricte
Galium timeroyi Jord. Gaillet de Timéroy remarquable
Galium tricornutum Dandy Gaillet à trois cornes à critères
Genista pulchella Vis. Genêt élégant stricte
Glaucium corniculatum (L.) Rudolph Pavot cornu à critères
Halimium umbellatum (L.) Spach subsp. viscosum (Willk.) O. Bolos & Vigo Hélianthème visqueux stricte
Helianthemum pilosum (L.) Desf. Hélianthème violacé stricte
Hieracium alatum Lapeyr. Epervière ailée remarquable
Hieracium candidum Scheele Epervière blanche remarquable
Hippocrepis ciliata Willd. Hippocrépide ciliée remarquable
Hypericum hyssopifolium Chaix Millepertuis à feuilles d'hysope stricte
Juncus striatus Schousb. ex E.Mey. Jonc strié remarquable
Lactuca tenerrima Pourr. Laitue délicate stricte
Lamium garganicum L. subsp. longiflorum (Ten.) Kerguélen Lamier à grandes fleurs stricte
Lathyrus filiformis (Lam.) J.Gay Gesse filiforme stricte
Lathyrus saxatilis (Vent.) Vis. Gesse des rochers remarquable
Lavatera maritima Gouan Lavatère maritime stricte
Lens lamottei Czefr. Lentille de Lamotte stricte
Lomelosia stellata (L.) Raf. Scabieuse étoilée stricte
Lotus delortii Timb.-Lagr. ex F.W.Schultz Lotier de Delort remarquable
Medicago secundiflora Durieu Luzerne à fleurs unilatérales stricte
Medicago suffruticosa Ramond ex DC. Luzerne sous-ligneuse remarquable
Melilotus elegans Salzm. ex Ser. Mélilot élégant stricte
Noccaea caerulescens (J.Presl & C.Presl) F.K.Mey. subsp. occitanica (Jord.) Kerguélen Tabouret occitan remarquable
Onobrychis saxatilis (L.) Lam. Sainfoin des rochers stricte
Ononis pubescens L. Bugrane pubescent stricte
Ophrys catalaunica O.Danesch & E.Danesch Ophrys de Catalogne stricte
Ophrys tenthredinifera Willd. Ophrys tenthrède stricte
Orobanche santolinae Loscos & Pardo Orobanche de la santoline stricte
Parietaria lusitanica L. Pariétaire du Portugal remarquable
Pimpinella tragium Vill. Boucage tragium stricte
Plantago subulata L. Plantain caréné stricte
Polygala rupestris Pourr. Polygale des rochers stricte
Romulea ramiflora Ten. Romulée ramifiée remarquable
Saxifraga fragilis Schrank Saxifrage des Corbières stricte
Scolymus grandiflorus Desf. Scolyme à grandes fleurs à critères
Scolymus maculatus L. Scolyme maculé à critères
Scorzonera crispatula (Boiss.) Boiss. Scorsonère à feuilles crispées stricte
Sideritis hyssopifolia L. subsp. eynensis (Sennen) Malag. Crapaudine des Pyrénées stricte
Sisymbrium runcinatum Lag. ex DC. Sisymbre ronciné à critères
Taraxacum serotinum (Waldst. & Kit.) Poir. Pissenlit tardif stricte
Theligonum cynocrambe L. Cynocrambe stricte
Trifolium hirtum All. Trèfle hérissé stricte
Valantia hispida L. Vaillantie hérissée stricte

Liste des Amphibiens déterminants et remarquables
Pelobates cultripes Pélobate cultripède stricte
Pelophylax kl. grafi - stricte
Rana perezi Grenouille de Perez stricte
Rana perezi/ kl grafi Grenouille de Perez ou de Graf stricte

Triturus marmoratus Triton marbré remarquable

Liste des chiroptères déterminants et remarquables
Hypsugo savii Vespère de Savi remarquable
Miniopterus schreibersii Minioptère de Schreibers stricte
Myotis blythii Petit Murin à critères
Tadarida teniotis Molosse de Cestoni à critères

Liste des Crustacés Branchiopodes déterminants et remarquables
Branchipus schaefferi - remarquable
Triops cancriformis - stricte

Liste des Lépidoptères déterminants et remarquables
Zerynthia rumina Proserpine stricte

Liste des Mammifères terrestres déterminants et remarquables
Arvicola sapidus Campagnol amphibie remarquable

Liste des Mollusques déterminants et remarquables
Cochlostoma martorelli - stricte

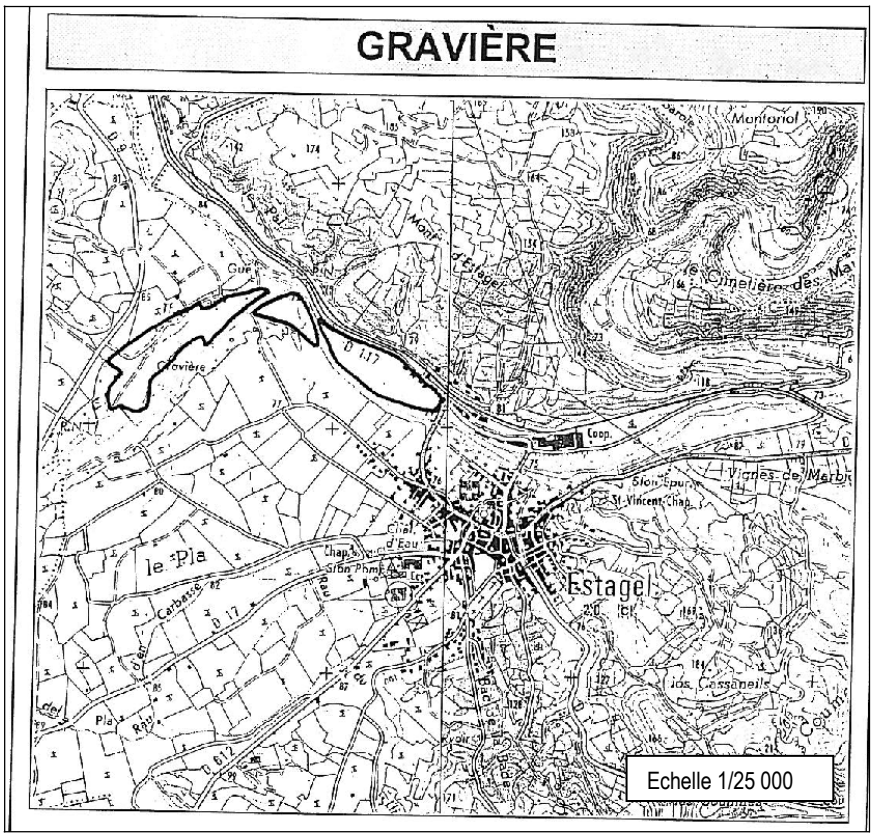
Liste des Odonates déterminants et remarquables
Calopteryx haemorrhoidalis - remarquable
Ceriagrion tenellum Agrion délicat remarquable
Coenagrion caerulescens Agrion bleuâtre stricte
Coenagrion mercuriale Agrion de Mercure stricte
Onychogomphus uncatus Gomphe à crochets stricte
Oxygastra curtisii Cordulie à corps fin stricte
Sympetrum meridionale - remarquable
Liste des Oiseaux déterminants et remarquables
Anthus campestris Pipit rousseline remarquable
Aquila chrysaetos Aigle royal stricte
Bubo bubo Grand-duc d'Europe à critères
Calandrella brachydactyla Alouette calandrelle stricte
Circaetus gallicus Circaète Jean-le-Blanc à critères
Circus pygargus Busard cendré remarquable
Clamator glandarius Coucou geai remarquable
Coracias garrulus Rollier d'Europe à critères
Emberiza hortulana Bruant ortolan à critères
Falco peregrinus Faucon pèlerin stricte
Galerida theklae Cochevis de Thékla à critères
Hieraaetus fasciatus Aigle de Bonelli stricte
Lanius meridionalis Pie-grièche méridionale à critères
Lanius senator Pie-grièche à tête rousse à critères
Merops apiaster Guêpier d'Europe remarquable
Oenanthe hispanica Traquet oreillard stricte
Sylvia conspicillata Fauvette à lunettes à critères
Upupa epops Huppe fasciée remarquable

Liste des Poissons et ecrevisses déterminants et remarquables
Anguilla anguilla Anguille remarquable
Barbus meridionalis Barbeau méridional stricte

Liste des Reptiles déterminants et remarquables
Elaphe longissima Couleuvre d'Esculape remarquable
Mauremys leprosa Emyde lépreuse stricte
Psammodromus algirus Psammodrome algire remarquable
Timon lepidus Lézard ocellé stricte

b) Les zones humides

Il s'agit d'une gravière au bord de l'Agly, en amont du village d'Estagel, d'une superficie de 75,5 ha. Cet habitat est inscrit à la classification Corine Biotopes : n°22, eaux douces stagnantes ; n°24.1, lits de rivières ; n°24.2, bancs de graviers des cours d'eau ; n°24.3, bancs de sables des rivières ; n°53 : végétation de ceinture des bords des eaux.



c) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux

La directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite "directive Oiseaux" vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

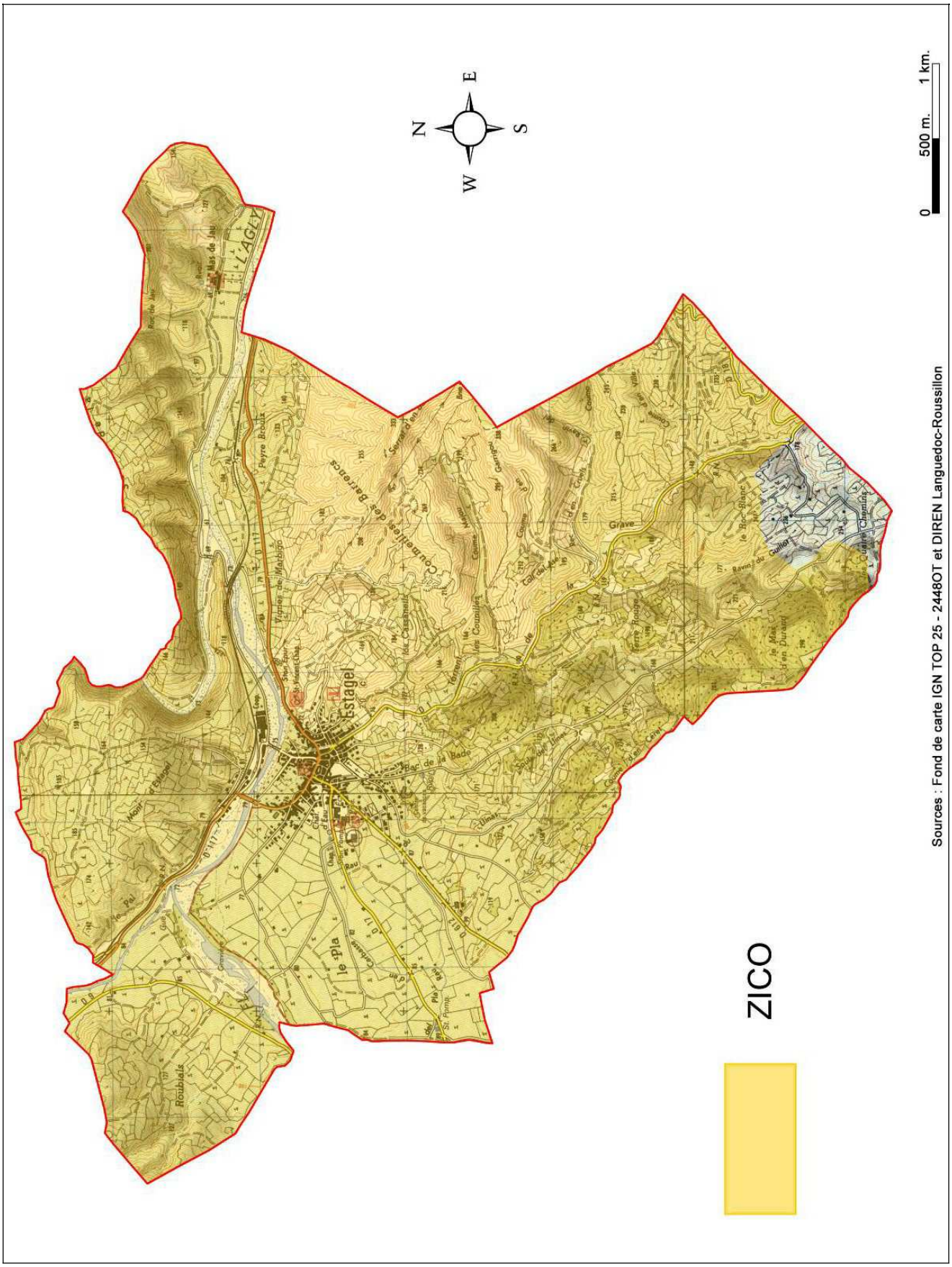
Elle impose aux États membres l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir (exception faite des espèces dont la chasse est autorisée). Chaque pays de l'Union Européenne a la charge d'inventorier sur son territoire les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces. En France, l'inventaire des ZICO a été conduit en 1990/1991 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement.

Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire.

Le territoire de la commune est en grande partie couvert par la ZICO « LR07 Basses Corbières ». La superficie totale de la ZICO est de 47 400 hectares.

Les principales espèces signalées sont : Alouette lulu, Hirondelle Rousseline, Rollier d'Europe, Aigle de Bonelli, Grand Duc d'Europe.

CARTE 18 : LA ZICO « BASSES-CORBIERES »



d) Le réseau Natura 2000

L'annexe I de la directive Oiseaux énumère les espèces les plus menacées de la Communauté ; elles doivent donc faire l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction. À cet effet, chaque État classe les ZICO les plus appropriées en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin que puissent y être mises en œuvre des mesures de protection et/ou de restauration.

À la suite de l'adoption de la directive "Habitats" du 21 mai 1992, les États membres doivent constituer un réseau cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dénommé NATURA 2000 afin de permettre la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Ce réseau intègrera également les ZPS désignés au titre de la directive Oiseaux, d'où l'appellation commune "Site Natura 2000" qui sera donnée en France aux ZSC comme aux ZPS.

La création d'un site Natura 2000 a deux conséquences :

- La mise en œuvre d'un programme de gestion issu du document d'objectif (Docob) Natura 2000, avec notamment la possibilité pour les acteurs du site de passer des contrats de gestion avec l'Etat,
- Les autorisations d'urbanisme des projets nouveaux doivent comprendre un document d'incidence.

Il n'y a pas de ZSC sur le territoire d'Estagel. Cependant, une partie de la ZICO a été classée en **Zone de Protection Spéciale** (ZPS FR9110111« Basses Corbières »).

Celle-ci a fait l'objet d'un DOCOB approuvé le 13 janvier 2006.

Les massifs, composés pour l'essentiel de roches siliceuses, sont entaillés de vallons, parfois de gorges, occupées par des ripisylves favorables au Martin pécheur.

Ce dernier se divise en 2 parties :

- **Une partie « orientation » contenant :**
  - Une description et une analyse de l'existant,

    La ZPS des « Basses Corbières » recouvre 32% du territoire communal d'Estagel, soit 673,6 ha. Par conséquent elle est située également sur le territoire de la Communauté de Communes du Rivesaltais-Agly, qui dans ses compétences comporte un volet « Protection et mise en valeur de l'environnement ».
    On retrouve dans le DOCOB les facteurs du milieu, l'inventaire des activités humaines et enfin l'analyse écologique de la ZPS.

    Le site Natura 2000 « Basses Corbières » est constitué de paysages caractéristiques des collines méditerranéennes avec de vastes ensembles de maquis et de garrigues, plus ou moins fermés mais accueillant encore une bonne diversité d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts, entrecoupées de barres rocheuses favorables à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, et de vignobles réputés.

    Les massifs, composés pour l'essentiel de roches siliceuses, sont entaillés de vallons, parfois de gorges, occupées par des ripisylves favorables au Martin pécheur.

    D'un point de vue protection du patrimoine culturel et paysager, elle englobe en partie le site inscrit du Mas de Jau, la chapelle Sainte-Marie et leurs abords.

    La commune est munie d'un PPRI, délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

- Les objectifs de développement durable du site, destinés à assurer la conservation ou la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités socio-économiques s'exerçant sur le site.

- **Une partie « application » :**

Deux orientations majeures ressortent de l'étude des habitats d'oiseaux de la ZPS Basses Corbières :

- le rôle prépondérant des milieux ouverts pour l'avifaune patrimoniale, sièges des principales fonctions vitales écologiques et biologiques pour la plupart des espèces concernées par le site Natura 2000,
- l'importance de la végétation ligneuse clairsemée qui abrite nombre d'espèces d'oiseaux assurant à la fois nourriture et protection.

Le facteur le plus important de l'évolution du paysage au cours des cinquante dernières années est l'abandon progressif des activités agricoles consécutivement à l'exode rural. La conséquence directe de ce facteur est la fermeture des milieux abandonnés par l'homme. Cette fermeture des milieux se traduit par une colonisation plus ou moins rapide des ligneux. De même sur les zones de pâturage et les anciens parcours pastoraux, ainsi que sur les zones de cultures et de prairies de fauche.

Il en résulte un appauvrissement et une perte importante des habitats naturels utilisés par l'avifaune patrimoniale de la ZPS.

Ainsi, la conservation des habitats d'oiseaux est intimement liée aux activités rurales traditionnelles présentes sur le site Natura 2000. La politique de conservation des habitats de l'avifaune patrimoniale de la ZPS s'oriente dès lors vers la restauration et le maintien du paysage rural traditionnel des Basses-Corbières.

L'objectif de restauration du paysage traditionnel passe par le maintien et le développement des activités dites traditionnelles sur la ZPS : la viticulture, l'élevage extensif, la sylviculture et la gestion cynégétique. Cet objectif comprend les enjeux liés au maintien et à la restauration des milieux ouverts et ceux liés au développement des structures mosaïcales du paysage.

Il s'agit de démontrer l'intérêt avifaunistique des composantes structurelles du paysage traditionnel des Basses-Corbières ainsi que l'intérêt du maintien et de la restauration de ce paysage pour les activités sociales et économiques.

Pour cela plusieurs principes de gestion sont décrits selon plusieurs domaines :

- Principes de gestion liés aux activités humaines :
- Les orientations de gestion énoncées précédemment, maintien des milieux ouverts et préservation du patrimoine paysager traditionnel, impliquent, compte tenu des conclusions et des développements menés au cours de l'inventaire des activités humaines, d'envisager une série de recommandations, de « bonnes pratiques », sans engagements, s'attachant à concilier au mieux les activités humaines à la préservation des habitats d'oiseaux.

- Il ne s'agit pas de définir des zones d'exclusion des activités humaines ni de définir des zones « autorisées ». Il s'agit de préconisations répondant précisément aux objectifs de gestion de la ZPS. Tous les sites de nidification qu'ils soient anciens ou nouveaux, utilisés ou non par des oiseaux sont reconnus comme étant des sites de nidification potentiels et sont à considérer en tant que tel dans toutes les préconisations de gestion de la ZPS.

- Les zones de précaution : définies par les milieux ouverts et les zones de proximité des sites de nidification des oiseaux rupestres nicheurs.

- Les périodes de précaution : il s'agit des périodes de sensibilité des espèces patrimoniales de la ZPS où le risque de perturbation est important : période de mi-janvier à mi-juillet inclus au cœur des aires de nidification des rapaces rupestres, et de mars à mi-juin inclus en dehors et pour toutes les espèces de la ZPS.

- La hiérarchisation de la valeur patrimoniale des oiseaux : la définition de la valeur patrimoniale des espèces permet d'informer et de sensibiliser les acteurs du territoire et d'orienter les activités humaines et leur projet.

- Principes liés à l'évaluation des incidences : seront traités uniquement les préconisations permettant d'apporter des précisions concernant la prise en compte des objectifs de gestion avifaunistique pour des actions entreprises sur la ZPS par rapport aux prescriptions réglementaires existantes de l'évaluation des incidences. Que ce soit dans l'évaluation des enjeux patrimoniaux de la zone d'étude d'un projet, dans l'évaluation des effets notables ou dans la mise en place de mesures de réduction ou de compensation, il est recommandé de quantifier ces approches en terme d'individus/de couples impactés, de surfaces, de coûts, de calendrier… Il est recommandé aussi de bien distinguer les aménagements, les mesures et les actions mis en place avant, pendant et après les chantiers ou les phases d'exploitation et de détailler ces différentes phases. La quantification des incidences ainsi que celles des mesures prises doivent être envisagées à l'échelle de l'aire d'étude, à l'échelle de l'aire d'influence et à l'échelle de la ZPS.

- Principes liés à l'agriculture : Raisonner l'utilisation d'intrants chimiques est fondamentale dans la gestion écologique de la ZPS. Il est admis sur la ZPS que l'approche «raisonnée » de l'agriculture progresse de façon générale dans les pratiques agricoles. Concernant l'élevage, l'intérêt est essentiellement l'utilisation des vermifuges connus pour leur forte rémanence. L'utilisation de certains produits vermifuges semble avoir des conséquences néfastes non négligeables sur les populations d'insectes coprophages, ce qui peut influer sur les ressources alimentaires de certaines espèces d'oiseaux. Par précaution, la réalisation régulière de coprologies avant traitement peut réduire ce risque. Des actions de sensibilisation et d'information encadrées par les experts ornithologues et les chambres d'agriculture pourront être réalisées auprès des éleveurs.

- Principes liés aux activités cynégétiques : malgré le peu de superposition entre la période de la chasse et celle de la nidification des oiseaux de la ZPS, une attention particulière doit être donnée au respect de la nidification de l'Aigle de Bonelli (nidifications dès la mi-janvier). Il est préconisé de prendre toutes les précautions possibles à cet égard afin de minimiser les risques de dérangements de ces aigles au nid.

- Principes liés aux activités industrielles et aux réseaux de transport et de communications : plusieurs principes généraux ont été définis,
- favoriser les milieux jeunes, pionniers

- mettre en place des mesures d'accompagnement pour le maintien et/ou le développement des activités traditionnelles
- maintenir et restaurer les paysages naturels
- préserver les points d'eau existant
- privilégier les aménagements, les ouvrages, les projets, les travaux en milieux fermés

- Principes liés aux carrières : ils ne se distinguent pas des principes généraux mais il est important de noter que les carrières peuvent constituer un potentiel écologique pour l'avifaune concernant la possibilité d'installation d'oiseaux sur les fronts de tailles après abandon de l'activité d'extraction.

- Principes liés à l'industrie éolienne et aux réseaux de transport et de communication :
- les suivis ornithologiques sur le parc éolien français permettent de définir des préconisations essentielles sur la ZPS. En effet, on sait désormais que les aigles royaux évitent les éoliennes d'une distance de 300m lors de leurs déplacements. Ainsi pour éviter l'effet « barrière », il est préconisé une distance minimale de 500m entre chaque éolienne.

- Un enfouissement des lignes aériennes de transport de l'électricité produite par les éoliennes est préconisé d'autant plus sur les axes de migration et de déplacement de l'avifaune.

- Pour les réseaux de transport de l'électricité, l'étude de la possibilité d'enfouissement de toutes nouvelles créations de lignes électriques sur la ZPS est primordiale. Dans l'impossibilité de cette opération, l'équipement de 17 dispositifs avifaunes des lignes devra être envisagé en dehors des cahiers des charges de la Fiche action AI1 du DOCOB.

- Enfin, une série de recommandations «classiques » que l'on retrouve dans la majorité des guides, des chartes et des premiers schémas régionaux et départementaux de l'éolien en France répondent à certains des objectifs de gestion des habitats d'oiseaux de la ZPS.

- Principes liés aux activités sportives de plein air : toutes activités, projets devra être mis en concertation avec les équipes animatrices du DOCOB afin de vérifier et d'évaluer l'impact sur les risques de dérangements potentiels. Les précautions visent à limiter tous types d'approches des aires de nidification sont indispensables pour la préservation des oiseaux.

La finalité de la définition des objectifs de gestion de la ZPS Basses-Corbières est de faire correspondre aux préconisations de gestion apportées par l'analyse écologique et aux impacts anthropiques identifiés, des mesures concrètes pour lesquelles des cahiers des charges détaillés permettront de mettre en œuvre la conservation des habitats d'oiseaux.

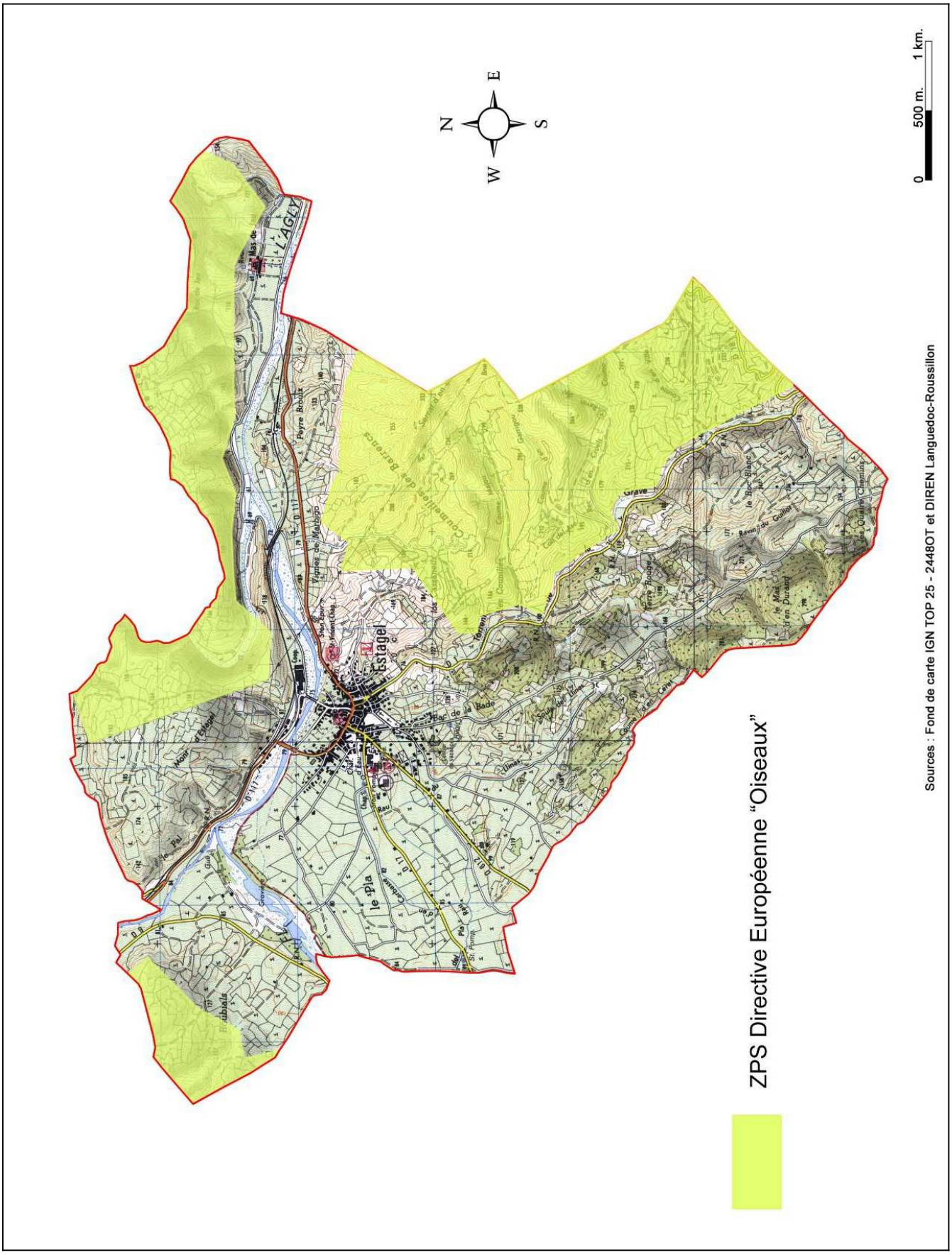
Cinq grands objectifs ont été définis puis déclinés en actions :
- favoriser la restauration des paysages ruraux traditionnels
- limiter la perte et la fragmentation d'habitats
- limiter les dérangements
- réduire les facteurs de mortalités directs

- conforter et développer la politique participative de concertation pour la conservation de l'avifaune patrimoniale

Ces fiches actions ont été mises en place au vu des enjeux identifiés, ainsi plusieurs mesures de gestion, de suivi, de communication et d'animation, pour répondre aux objectifs de conservation des habitats d'oiseaux ont été proposées, il en ressort 16 fiches actions. Pour chacune d'entres elles, une budgétisation et un niveau de priorité (1, 2 ou 3) ont été établis.

1) Maintenir et restaurer les milieux ouverts (900 000€, niv 1)
2) Conserver et développer les structures végétales linéaires et ponctuelles du paysage (60 000€, niv 1)
3) Conserver et préserver le petit patrimoine bâti (30 000€, niv 2)
4) Développer les aménagements cynégétiques et faunistiques (110 000€, niv 1)
5) Créer des placettes d'alimentation favorables aux vautours (21 000€, niv 2)
6) Entretenir les points d'eau et les mares (12 000€, niv 2)
7) Implanter des bandes enherbées en lisière de cultures (18 000€, niv 2)
8) Equiper de dispositifs « avifaunes » les lignes aériennes de transports d'électricité (300 000€, niv 1)
9) Raisonner les pratiques culturales (18 000€, niv 2)
10) Déséquipements de voies d'escalade (15 000€, niv 2)
11) Mettre en place un plan de circulation à l'échelle de la ZPS (10 000€, niv 1)
12) Etudier les potentialités écologiques des fronts de tailles des carrières à ciel ouvert (6 000€, niv 3)
13) Réaliser le suivi des populations d'oiseaux et de leurs habitats et évaluer les mesures de gestion (30 000€, niv 2)
14) Mettre en place un programme de valorisation pédagogique du site (30 000€, niv 2)
15) Animer le DOCOB (180 000€, niv2)
16) Faciliter l'animation foncière des projets (30 000€, niv 2)

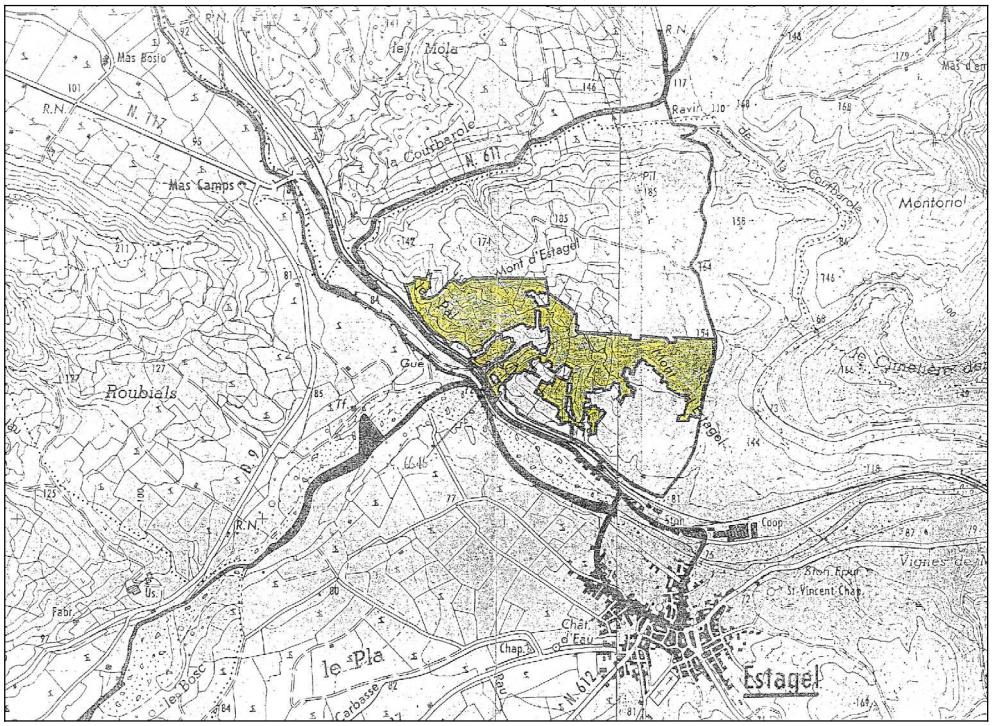
CARTE 19 : LA ZPS « BASSES CORBIERES » SUR LE TERRITOIRE D'ESTAGEL



e) La forêt communale

La commune d'Estagel dispose d'une forêt communale de 14,5 hectares, sur la rive gauche de l'Agly. Cette forêt n'est pas soumise à un régime forestier.

CARTE 20 : LOCALISATION DE LA FORET COMMUNALE D'ESTAGEL



CONCLUSION SUR LE CADRE NATUREL :

- **Un patrimoine écologique riche, comprenant notamment un site Natura 2000**

- **Des risques d'inondations fluviales et torrentielles élevés par l'Agly et ses affluents**

LE PAYSAGE ET L'OCCUPATION DU SOL

II.3.1 L'occupation du sol sur les projets d'extension

a) Sur les projets d'extension

Voir plan ci-après.

Deux projets d'extension à caractère résidentiel sont à l'étude :

- **Un projet à l'Ouest du village, de part et d'autre du chemin de l'agouille ;**

Les parcelles sont majoritairement en friche, celles-ci représentent 50% de la superficie du périmètre d'étude. Les vignes ne représentent plus que 17% de la superficie totale. Un certain nombre de parcelles sont déjà bâties. Les jardins familiaux sont pour la plupart à l'abandon.

- **Un projet au sud-ouest du village, de part et d'autre de la route de Montner ;**

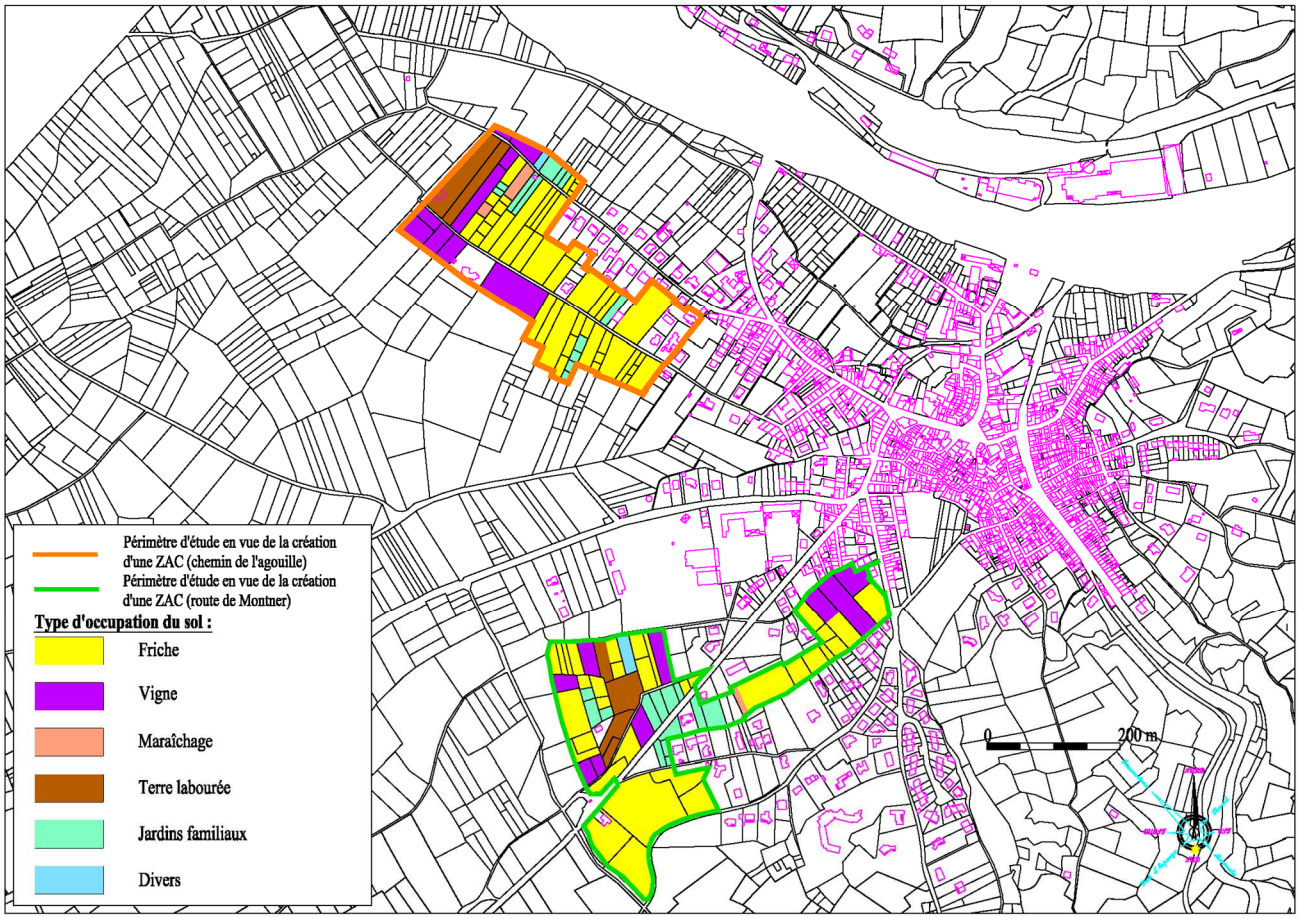
D'une topographie plane en continuité de l'urbanisation, cet espace est composé de friches représentant plus de 56% de l'aire d'étude, de vigne (16%) et de jardins familiaux (9%). Des parcelles servent de zone de stockage pour des matériels divers. Les jardins familiaux sont également pour la plupart à l'abandon.

ILLUSTRATION 16 : ZONE AU SUD-OUEST DU VILLAGE, ROUTE DE MONTNER





CARTE 21 : OCCUPATION DU SOL SUR LES PROJETS D'EXTENSION EN 2006



II.3.2 Les entités paysagères

Voir carte et planche photographique pages suivantes.

Le territoire d'Estagel se subdivise en plusieurs entités paysagères :

- **Le village**

Le vieux village s'intègre parfaitement au site, s'appuyant sur les massifs des Barrencs et du Fenouillèdes. L'urbanisation des années 70-90 s'est principalement étendue sur la plaine, à l'exception de deux lotissements à flanc de colline.

- **Au Nord, le massif des Corbières Orientales**

Ce vaste territoire montagneux constitue un réservoir très riche et diversifié pour la flore et la faune. Cette zone présente un intérêt paysager avec un relief accidenté, des vallées encaissées et un réseau karstique souvent très développé.
Le massif, creusé par la rivière du Verdouble, domine le nord du territoire. La vallée du Verdouble, d'une grande qualité paysagère, attire de nombreux promeneurs et touristes en période estivale.
La végétation est constituée de garrigues à Chêne vert et Chêne kermès plus ou moins dégradées et parsemées de quelques pins d'Alep ou de pins pignons isolés ou en bosquets. Des murets de pierres, vestiges de l'activité agricole sont encore visibles.

- **Au sud le Massif du Fenouillèdes**

Ce massif, visible depuis les principales routes, domine le village et la plaine. Il représente un vaste espace de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents.
La végétation est constituée de garrigues boisées de Chêne vert et de Pins, parfois de Chêne pubescent. Des parcelles cultivées en vigne sont éparpillées, abritées dans les différentes coumes des torrents.
Cet espace "naturel" est à préserver pour préserver la qualité paysagère du site.

- **La vallée de l'Agly découpe les deux précédentes entités**

L'Agly scinde le territoire entre les différents massifs présents sur la commune. La ripisylve est à préserver pour son caractère paysager et environnemental. Le lit mineur abrite des zones humides à préserver pour leur valeur écologique et paysagère. Deux sous-unités caractérisent la vallée de l'Agly :

- Le défilé de « Cases-de-Pène » : Il s'agit d'un défilé très encaissé de près de plusieurs centaines de mètres de profondeur, dans lequel s'engage une vallée étroite. La route très sinueuse entre la falaise et les blocs de rochers, permet d'apprécier ce paysage grandiose.
- Le confluent d'Estagel : La commune d'Estagel se situe dans un espace clé où se rejoignent plusieurs rivières, dont la principale est l'Agly. Paysage de restanques, gagné par la garrigue, les abords du confluent sont occupés par le vignoble.

- **A l'est, les Coumeilles des Barrencs**

Les Coumeilles s'étirent le long de la rive droite de l'Agly. La végétation, clairsemée entre les zones rocailleuses, contraste avec la végétation plus luxuriante et arborée des massifs du Fenouillèdes et des Corbières Orientales. Les vieilles murettes délimitant les parcelles anciennement cultivées sont encore bien visibles.

- **A l'ouest, la Plaine s'étale de part et d'autre de l'Agly**

Cet espace intensément cultivé, très faiblement arboré, permet de profondes perspectives. La plaine agricole contraste avec le relief escarpé et les vestiges des parcelles agricoles des massifs environnants.

CARTE 22 : LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

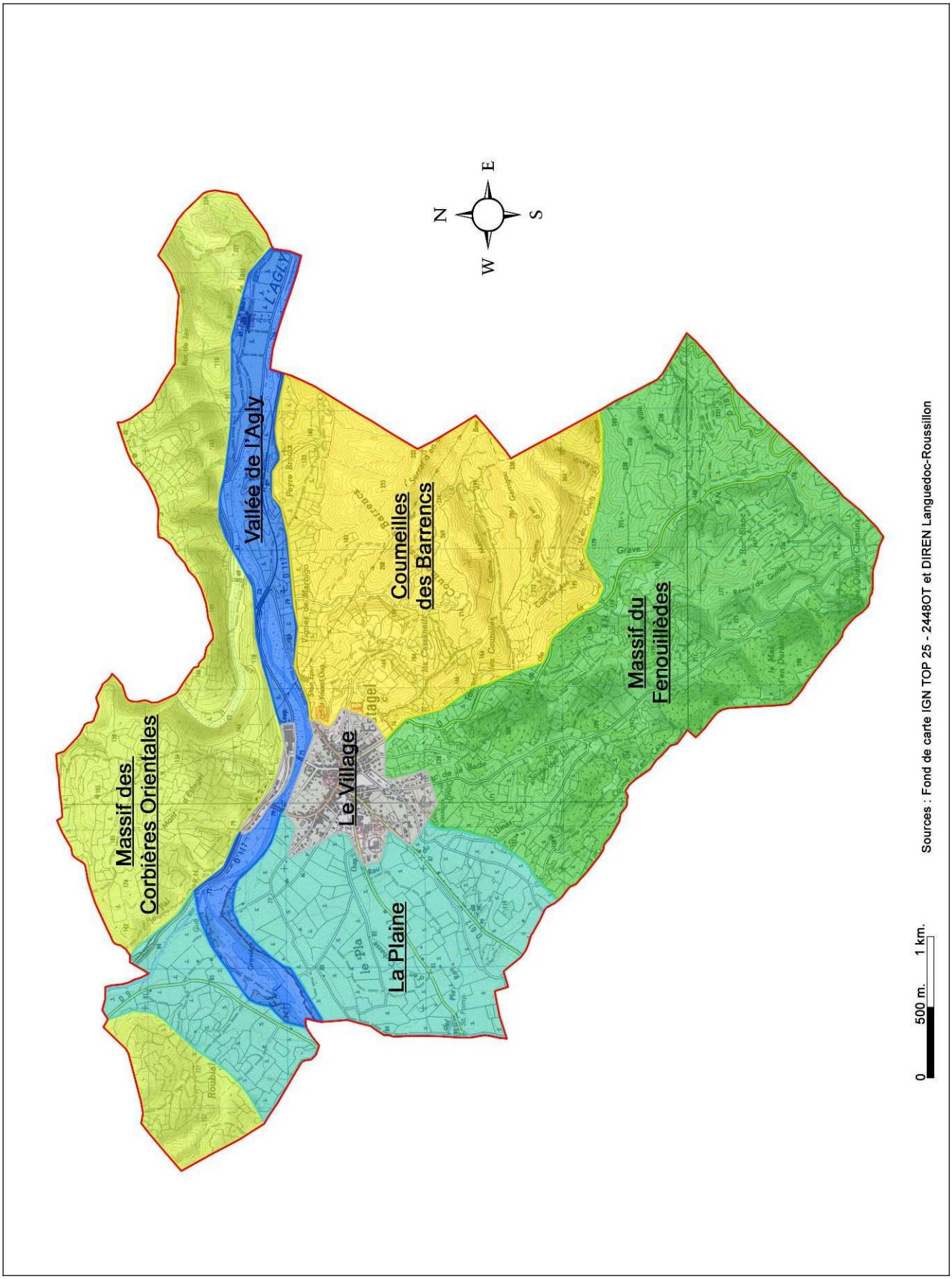
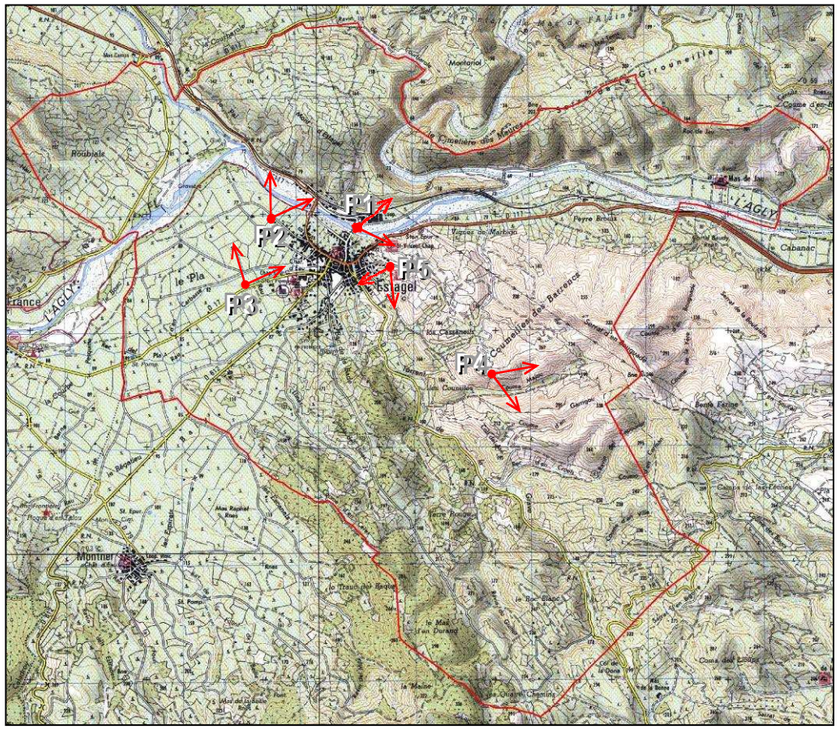


PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DES PRINCIPALES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

Plan de localisation



Ci-contre : La plaine d'Estagel, cet espace artificialisé contraste avec le relief et la végétation des massifs environnants. Cette vaste étendue, essentiellement cultivée de vignes, offre de profondes perspectives vers les massifs qui encerclent la commune.

Ci-dessous : Le massif des Coumeilles des Barrencs, sur ces collines calcaires arides, la végétation est essentiellement composée d'une garrigue basse. De vieux murets de pierre sèche, vestiges de l'agriculture, soulignent les traits de ce relief escarpé.



Photographie 4 : Les Coumeilles des Barrencs



Photographie 1 : La vallée de l'Agly

Ci-dessus : L'Agly découpe le territoire d'Estagel entre les massifs orientaux des Corbières et les massifs occidentaux du Fenouillèdes et des Barrencs. Le fleuve constitue un élément paysager remarquable, dont la ripisylve et les gravières abritent de nombreuses espèces floristiques et faunistiques.



Photographie 2 : Le Massif des Corbières Orientales, les Monts d'Estagel

Ci-dessus : Cette zone présente un intérêt paysager avec un relief accidenté, des vallées encaissées et un réseau karstique souvent très développé. Ce vaste territoire montagneux constitue un réservoir très riche et diversifié pour la flore et la faune. On notera tout particulièrement la présence d'une forêt relictuelle de pins mésogéens qui sont la forme méditerranéenne du Pin maritime.



Photographie 3 : La plaine

Ci-contre à droite :

Le Massif du Fenouillèdes est formé de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents.

Contrastant avec la plaine agricole environnante, de beaux bois méditerranéens y constituent une richesse patrimoniale et paysagère.



Photographie 5 : Le Massif du Fenouillèdes

II.3.3 Les sites inscrits

La commune recense trois sites inscrits dont les limites sont reportées sur le plan des servitudes.

- **La Place Arago**

La Place Arago a été inscrite par arrêté du 25 septembre 1944.



- **L'ermitage Saint-Vincent et ses abords**

L'Ermitage Saint-Vincent et ses abords ont été inscrits par arrêté du 17 août 1944.



- **Le Mas de Jau, Tour et Chapelle Sainte-Marie**

Le Mas de Jau, la chapelle Sainte-Marie et leurs abords ont été inscrits par arrêté du 25 septembre 1944.



Tour carrée, vestige de l'abbaye cistercienne



Cour intérieure du domaine avec la façade de l'ancienne chapelle au fond.

Source : DREAL

En raison de l'évolution du site, modification du canal et nouvelles constructions, le maintien de l'inscription est en réflexion.

II.3.4 Les perceptions paysagères depuis les principales voies d'accès à Estagel

Le village et ses extensions sont visibles depuis les principales voies d'accès à Estagel : la route de Saint-Paul de Fenouillet, la route de Latour-de-France et la route de Montner. La route de Perpignan (RD117) n'offre aucune perspective lointaine sur le village, celui-ci étant masqué par les contreforts du massif des Coumeilles des Barrencs. La route du col de la Dona n'offre pas de perspective lointaine en raison de l'encaissement de vallée.

Ci-contre à droite :
Depuis la RD17, dite route de Latour-de-France, les collines du massif des Fenouillèdes et des Coumeilles des Barrencs sont perceptibles.

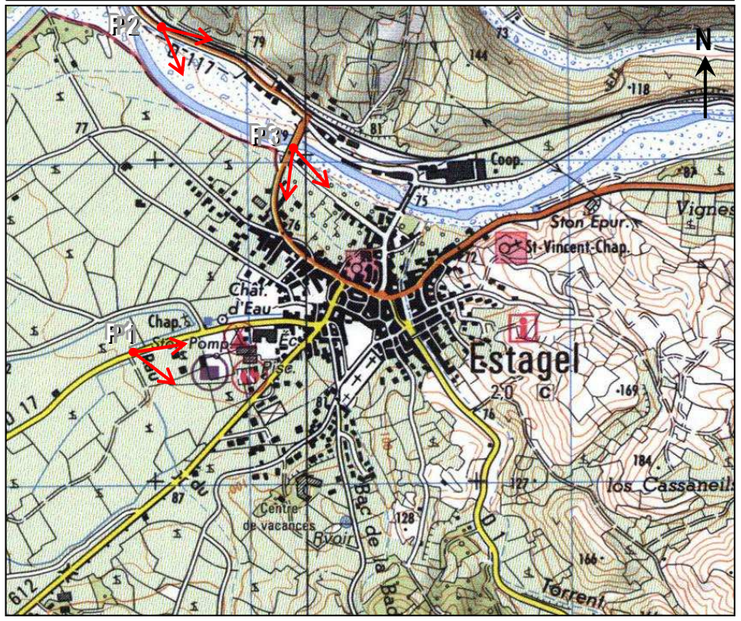
La nouvelle urbanisation en cours au lieu-dit Lou Fournalau se détache dans le paysage.

Cette perception est accentuée par l'interface naturelle entre ce lotissement et le tissu urbain du village.

Photographie 1 : Perception de la nouvelle urbanisation sur la colline dominant le village depuis la route de Latour-de-France



Plan de localisation

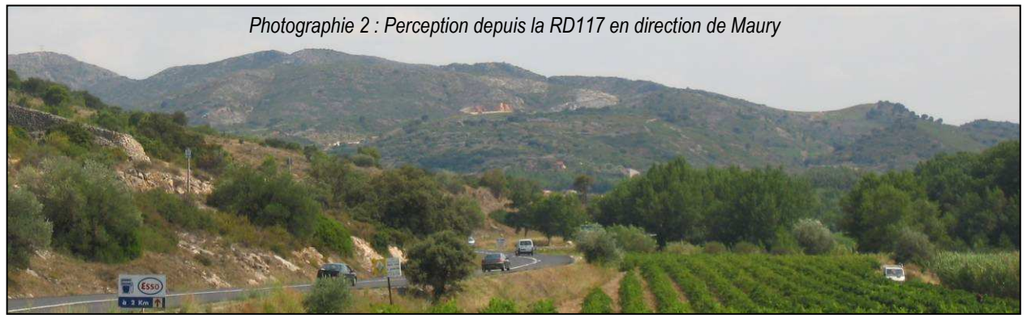


Ci-contre à droite :
Depuis la RD117, route de Saint-Paul de Fenouillet, les collines des Coumeilles des Barrencs se détachent dans le paysage.

Le village d'Estagel est masqué le long de la route par des bois de pins et par la ripisylve de l'Agly.

En amont du pont sur l'Agly, l'urbanisation n'est pas perceptible.

Photographie 2 : Perception depuis la RD117 en direction de Maury



Ci-dessous :

Le pont au-dessus de l'Agly, situé à l'entrée Nord de la ville, offre un large panorama sur Estagel, depuis les maraichages le long du fleuve jusqu'à l'urbanisation à flanc de colline.

Depuis cette entrée, l'urbanisation en cours du lotissement au lieu-dit Lou Fournalau se fond dans le tissu urbain. Les plantations d'arbres atténueront l'impact des nouvelles constructions sur le site.

Photographie 3 : Perception en entrée de ville depuis le pont de l'Agly sur la RD117



LES FORMES URBAINES

II.4.1 Les principales entrées de ville

Les deux principales entrées d'Estagel sont situées sur la RD117, reliant Perpignan à Saint-Paul de Fenouillet. Cette route est l'objet d'une intense circulation dont de nombreux camions.

Le village dispose de nombreuses entrées secondaires, reliant le village d'Estagel aux villages voisins, il s'agit de :

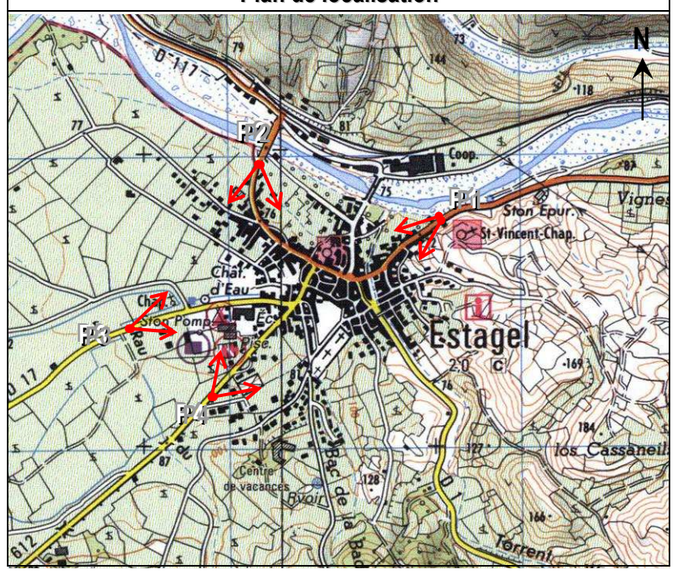
- la RD17 en direction de Latour-de-France,
- la RD612 en direction de Montner,
- la RD1 en direction de Pézilla-la-Rivière et Calce.

De manière générale, les entrées d'Estagel ne font l'objet d'aucun aménagement paysager ou de sécurité.

Cette absence d'aménagement ne permet pas une lecture aisée des entrées d'agglomération, accentuant ainsi les problèmes de vitesse excessive des véhicules sur ces voies souvent étroites et rectilignes.

Ces entrées ne prennent pas en compte les différents usagers : piétons et cyclistes.
La commune a un projet d'aménagement pour l'entrée ouest d'Estagel afin d'améliorer la sécurité (cf. page 107).

Plan de localisation



Ci-contre :

La RD117 traverse le village d'Est en Ouest. De part et d'autre du village, les entrées font l'objet d'aucun aménagement, paysager ou de sécurité.

En l'absence d'aménagement, les véhicules pénètrent dans le village avec une vitesse souvent excessive.

L'entrée Est se caractérise par la faible largeur de la voie et la suppression des trottoirs pour faciliter le croisement des véhicules.



P1 : Entrée Est sur la RD117



P2 : Entrée Ouest sur la RD117

Ci-contre :

Les entrées Sud font également l'objet d'aucun aménagement.

Les voies de faible largeur sont bordées d'alignement de platanes.

Ces entrées d'agglomération sont marquées par l'absence d'aménagement pour réduire les vitesses et sécuriser les déplacements des différents usagers de ces routes de campagne.



P3 : Entrée Sud sur la RD612



P4 : Entrée Sud-Est sur la RD17

II.4.2 Le village

Le vieux village conserve une structure médiévale caractéristique : un tissu urbain dense et ramassé autour de l'église. Le bâti est desservi par des rues étroites et des ruelles. De manière générale, la circulation est difficile dans le village en raison de l'étroitesse des rues.
Le bâti traditionnel se caractérise par l'utilisation de cayroux, de pierres de carrière et de galets. Sur certaines façades, des morceaux de brique sont incorporés par esthétisme aux murs.

Le centre du village s'articule autour d'une large place traversée par la RD117. Un parc de stationnement paysager, contigu à l'église, est à disposition des véhicules des habitants et des personnes fréquentant les services et commerces d'Estagel. Le long de l'Agly, une large place permet le stationnement de véhicules, mais également la tenue du marché et les festivités l'été. Cependant, des poches de stationnement supplémentaires contribueraient à améliorer la circulation et le fonctionnement du centre ancien.


Rue du vieux village


Ruelle du vieux village





Place au centre du village sur la RD117

II.4.3 Les lotissements

La construction de logements est demeurée limitée sur la commune.

Des années 70 jusqu'au début des années 2000, seuls deux lotissements ont été construits, situés au sud au Bac de la Bade et à l'est sur les pentes des Coumeilles des Barrencs.

Les maisons sont principalement de type 2 et 3 faces. Les teintes des façades sont claires et les haies généralement végétalisées. Le lotissement au sud dispose d'un chemin piéton arboré.


Lotissement René Constantin construit en 1980


Lotissement St-Vincent construit en 1973 sur les collines des Coumeilles des Barrencs

II.4.4 L'urbanisation en cours

De nouveaux lotissements sont en cours de construction sur la commune : un lotissement de 3 lots le long de la route de Montner, le lotissement Le clos des vignes à proximité du cimetière (20 lots) et un lotissement plus important (79 lots) sur une colline au sud du village au lieu-dit Lou Fournalau.

Les parcelles sont plus grandes que les précédents lotissements. Les maisons aux couleurs ocre sont principalement de type 4 faces.


Lotissement Lou Fournalau en cours sur une colline du Bac de la Bade

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

II.5.1 La circulation dans le village

a) La traversée du village

La commune est traversée d'Est en Ouest par la route départementale 117. Celle-ci est l'objet d'une intense circulation de véhicules légers et de poids lourds.


Entrée Est du village

A l'entrée Est du village, la route est étroite et sinueuse. Cette section concentre des difficultés de circulation des véhicules, des piétons et de stationnement.
Le croisement entre poids lourds et véhicules est difficile. Les trottoirs sont abaissés au niveau de la chaussée pour faciliter le passage des véhicules.

La commune est traversée d'Est en Ouest par la route départementale 117. Celle-ci est l'objet d'une intense circulation de véhicules légers et de poids lourds.

La place Arago est un lieu de vie du village, où les piétons et les véhicules se partagent la voirie, caractérisée par l'absence de marquage au sol délimitant l'espace partagé de la voie automobile. Face à ce constat la commune a mis en place quelques mesures visant à mieux gérer la cohabitation des différents usagers : des ralentisseurs et une zone « 30 ».

b) Les rues du village

Installé en partie à flanc de colline, le village ancien s'est développé autour de rues étroites et tortueuses inadaptées à l'automobile.


Vieux village


Rue Rouget de l'Isle

La partie Est du village est constituée d'un maillage urbain dense et de rues étroites.

Les rues à flanc de colline, sur parfois de fortes pentes, ne facilitent pas la circulation et le stationnement.

Les espaces de stationnement étant rares, les véhicules stationnent selon les possibilités et participent à encombrer les voies de circulation.

Les voies étroites rendent très difficile le croisement des véhicules. Les accès aux lotissements existants ou en cours de construction ne sont pas toujours aisés.

La commune a entrepris la démolition de plusieurs bâtiments inoccupés afin de faciliter la circulation et l'accès à certains quartiers. C'est le cas, par exemple, du croisement de la rue du Fournalau avec la rue Dugommier qui a été agrandi avec l'aménagement d'une placette.

ILLUSTRATION 17 : AMENAGEMENT D'UN CROISEMENT



La commune souhaite poursuivre ses efforts pour une meilleure circulation dans le village.

Pour cela, des projets d'élargissement de voie, de réaménagement de carrefour et de création d'aires de stationnement seront inscrits dans le PLU en emplacements réservés.

L'ensemble de ces projets, notamment par l'acquisition de bâtiments inoccupés, permettront d'améliorer la circulation dans le village et participeront à la revitalisation du centre ancien.

II.5.2 Les transports collectifs et scolaires

a) Transports collectifs

- **Ligne Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération**

Avec l'intégration dans la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée au 1er janvier 2011, la desserte de la commune par les transports collectifs a été modifiée.

La commune est desservie par la ligne n°50, avec 8 allers et 9 retours quotidiens du lundi au samedi, entre les arrêts d'Estagel et de Perpignan Catalogne, et deux allers-retours le dimanche mais uniquement en transports à la demande (TAD).

La durée du trajet varie de 50 à 60 minutes. Le prix d'un billet est de 1,10€, valable 1h30 avec une correspondance sur une ligne différente.

- **Ligne départementale n°100 « Quillan-Perpignan »**

La ligne en direction de Perpignan comprend 5 allers. En direction de Quillan, la ligne comprend 7 retours.

La durée moyenne du trajet Estagel à la gare routière de Perpignan varie de 30 minutes à 50 minutes suivant le nombre d'arrêts. Le prix d'un billet est d'un euro.

b) Transports scolaires

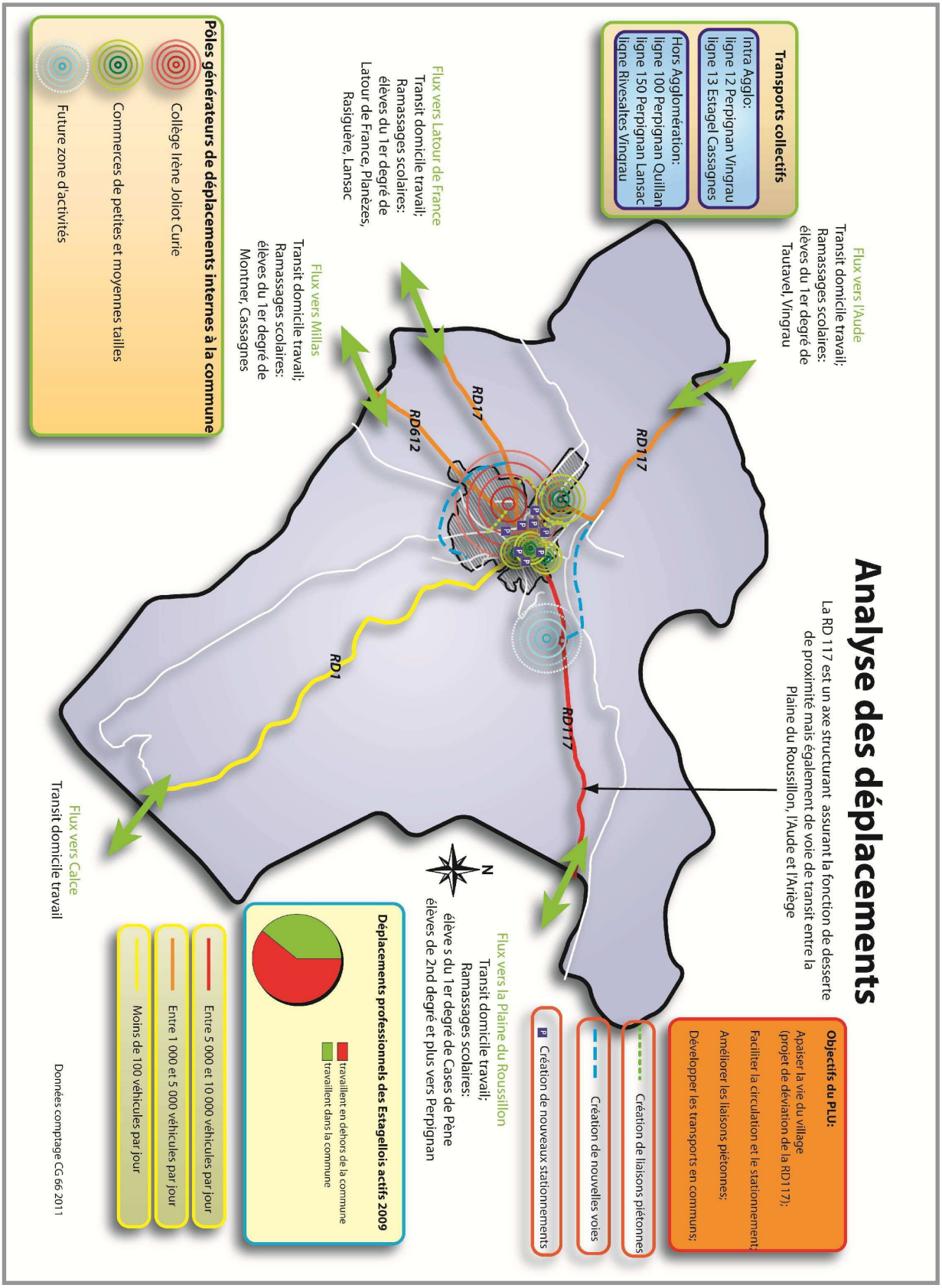
- **Ligne Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération**

Avec l'intégration dans la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée au 1er janvier 2011, la desserte de la commune par les transports scolaires a été modifiée.
Donnée sur les horaires non disponibles.

- **Ligne départementale n°100 « Quillan-Perpignan »**

La ligne en direction de Perpignan comprend 2 allers scolaires quotidiens.

CARTE 23 : ANALYSE DES DEPLACEMENTS



II.5.3 Les modes de déplacement doux

a) Sur la commune

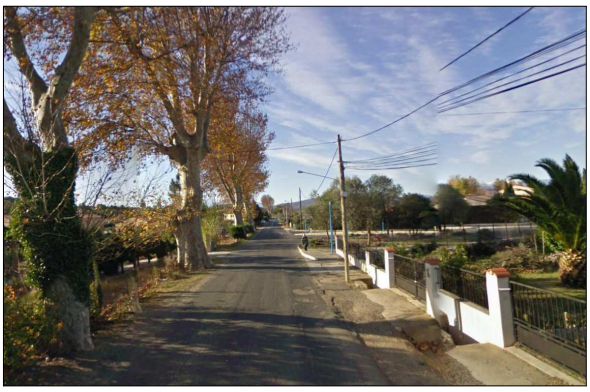
- **L'accès aux principaux équipements publics**

De manière générale, les aménagements piétons sont faiblement représentés sur la commune et ne sont pas aux nouvelles normes d'accessibilité. Aucun aménagement cyclable n'est recensé.

L'accès aux équipements scolaires et sportifs, légèrement excentrés du village et situés route de Montner, ne sont pas protégés.

LES PRINCIPAUX ACCES AUX EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SPORTIFS





Les déplacements piétons sur la voie principale du village (RD117) sont assurés par des trottoirs relativement étroits.

La circulation des camions, plus particulièrement rend difficile l'élargissement de l'espace dédié aux piétons en l'absence de déviation.

Les déplacements dans le village en dehors de l'avenue du Docteur Torreilles s'effectuent sur la chaussée, en l'absence d'aménagements.

LA RD117 AU DROIT DE LA MAIRIE



- **La sécurisation des déplacements piétons sur l'axe principal du village est liée à la création de la déviation pour réduire le trafic de transit.**
- **Dans les rues étroites du village, un plan de circulation permettrait de dégager des espaces pour les piétons.**
- **Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être élaboré pour prévoir les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.**

CARTE 24 : LES DEPLACEMENTS DOUX

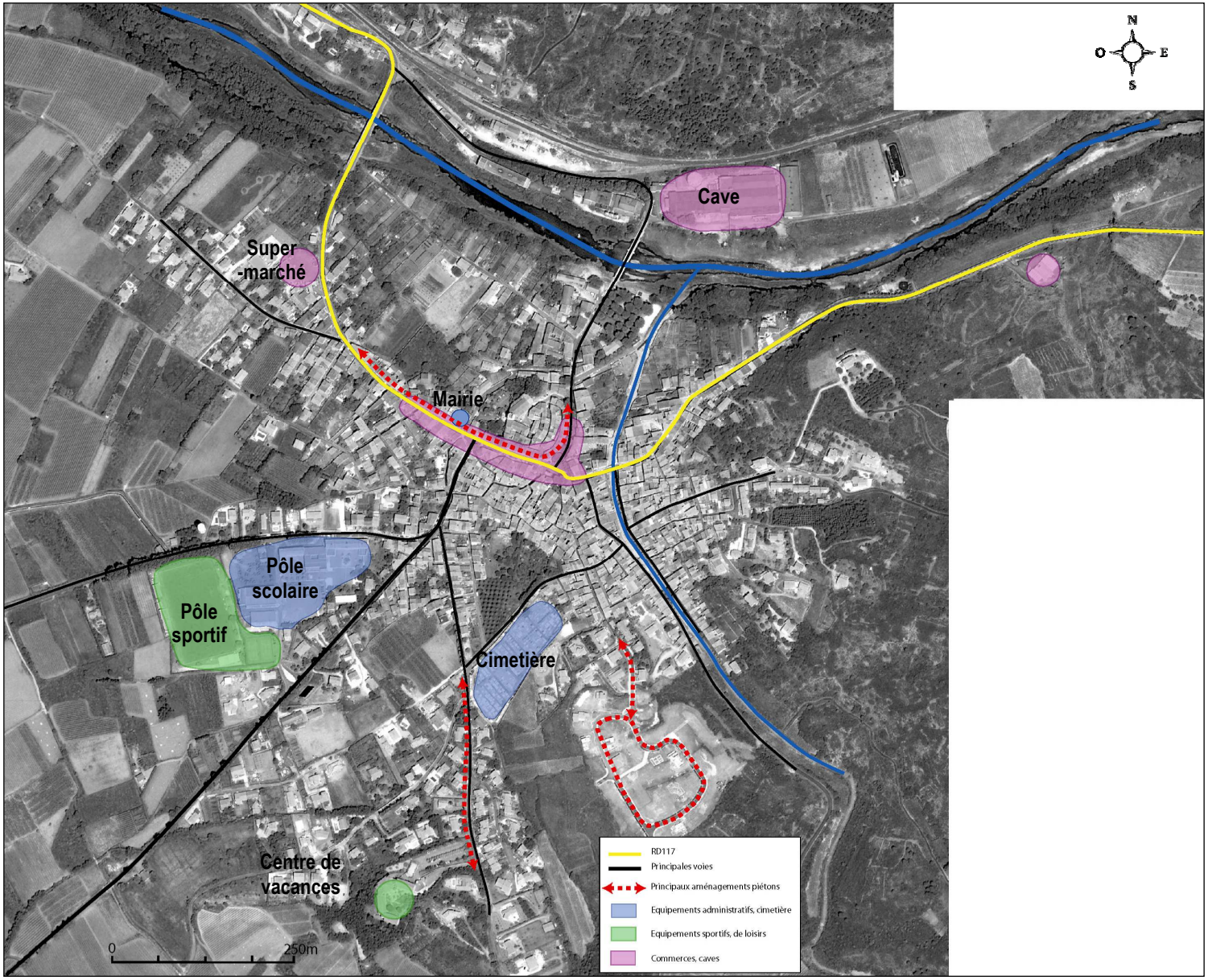
Les aménagements piétons sont relativement limités à la rue principale du village et aux nouveaux quartiers.

Les déplacements entre les principaux équipements publics et les quartiers d'habitat présentent des difficultés de déplacements pour les piétons.

Les commerces sont principalement établis sur la rue principale, équipée de trottoirs. La circulation des piétons est facilitée sur cet axe, cependant une mise aux normes actuelles est nécessaire pour la prise en compte des personnes à mobilité réduite.

Les accès aux principaux équipements doivent être améliorés.

L'amélioration des déplacements ne pourra réellement être mise en œuvre que lorsque le trafic de transit sera reporté sur une voie de déviation.



b) Les itinéraires départementaux

Le territoire d'Estagel est concerné dans le cadre du Schéma Cyclable Départemental, adopté par le Conseil général dans l'objectif de promouvoir et faciliter les déplacements à vélo pour tous (loisirs, tourisme, travail).

Une voie verte est en projet le long de l'Agly depuis la côte méditerranéenne jusqu'à Estagel. Le tracé a été arrêté sur la partie Rivesaltes - Estagel. L'itinéraire valoriserait les berges de l'Agly et pourrait emprunter les petites routes peu fréquentées parallèles. Depuis Estagel, une boucle sera aménagée pour rejoindre le village et le site préhistorique de Tautavel.

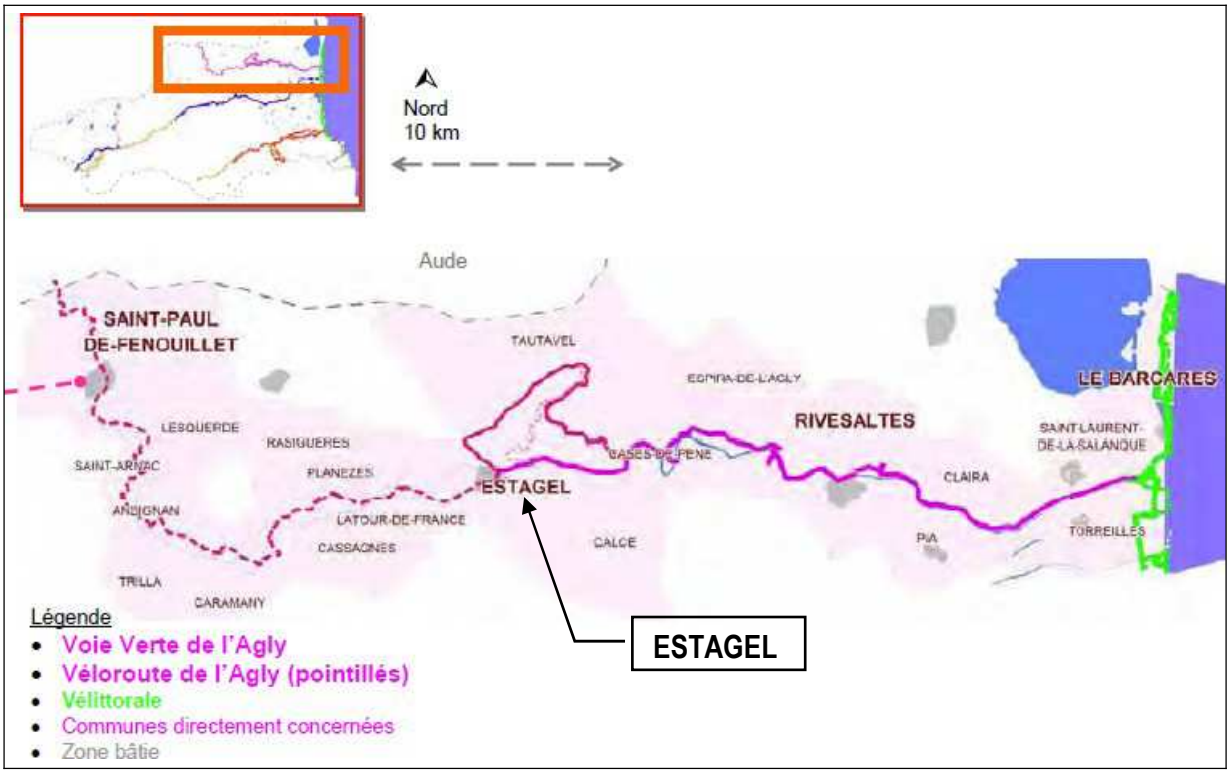
Nota : Les voies vertes sont des voies de communication en site propre « exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (décret n°2004-998 du 16 septembre 2004) ». La voie verte est une voie multi-usages, destinée à un public très large : promeneurs, sportifs et personnes à mobilité réduite sur un parcours sécurisé.

Deux véloroutes sont en projet (tracé arrêté) : la première depuis Estagel vers Saint-Paul de Fenouillet et la deuxième depuis Estagel vers Millas.

Nota : Une véloroute est un itinéraire cyclable à moyenne ou longue distance, linéaire, continu, jalonné, sécurisé et incitatif.

De manière générale, les liaisons douces entre équipements publics et nouveaux quartiers doivent être développés notamment en direction du collège-gymnase.

CARTE 25 : EXTRAIT DU SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL – ORIENTATION ET PLAN D'ACTIONS – JUILLET 2005



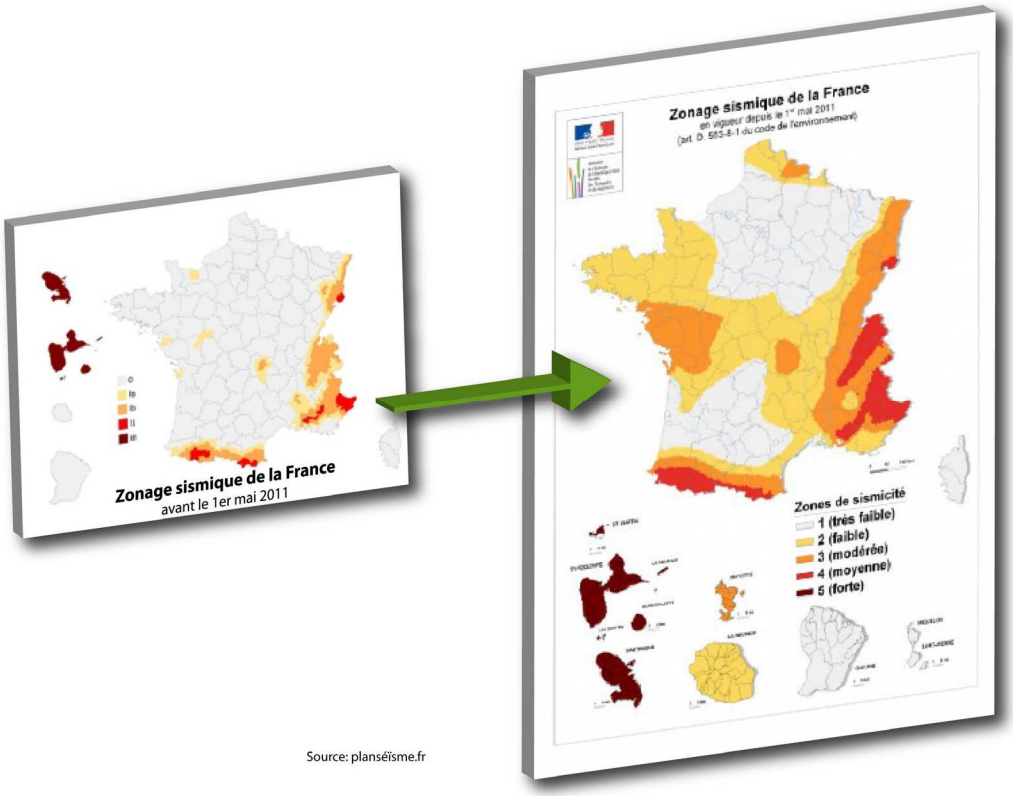
LES RISQUES MAJEURS

II.6.1 Le risque technologique

Le territoire d'Estagel est traversé par la RD117, route à circulation élevée, notamment de poids lourds. La commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses. Un captage, situé à l'ouest du village, est susceptible d'être pollué.

L'arrêté préfectoral n°94-2226 du 19 août 1994, porte établissement et mise en vigueur du Plan de Secours Spécialisé de transport de matières dangereuses.

II.6.2 Le risque naturel sismique



Le zonage sismique de la France a été redéfini par le Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, définissant cinq types de zones :

1. Zone de sismicité 1 (très faible) ;
2. Zone de sismicité 2 (faible) ;
3. Zone de sismicité 3 (modérée) ;
4. Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
5. Zone de sismicité 5 (forte).

La commune d'Estagel est classée en zone de sismicité modérée.

Historique des principaux séismes proches d'Estagel :

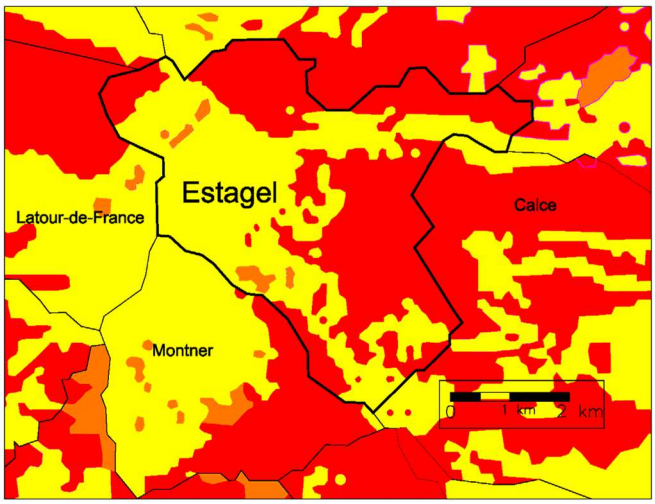
- *Le 9 février 1838, une secousse dont l'épicentre est proche de Saint Paul de Fenouillet est ressentie avec mouvements de terrain provoqués par le phénomène.*
- *Le 23 septembre 1922, l'épicentre du séisme est situé à Saint Paul de Fenouillet où des cheminées tombent, de nombreux murs sont lézardés, des plâtres chutent.*
- *Le 3 novembre 1978, un séisme de magnitude 4,3° s'est produit autour d'Estagel.*
- *Le 26 septembre 1984, un séisme de 4,4° sur l'échelle de Richter se fait sentir. L'épicentre est situé à Saint Paul de Fenouillet et Saint Martin.*
- *Le 30 juin 1989, un séisme de magnitude 2,6 sur l'échelle de Richter a lieu à Saint Paul de Fenouillet.*
- *Le 18 février 1996, un séisme avec un choc principal se produit avec une magnitude vraisemblablement de 5,2° sur l'échelle de Richter. L'épicentre se trouve à Saint Paul de Fenouillet. L'intensité y est de VI-VII (c'est la plus forte observée). C'est le séisme le plus important du XXème siècle et sur le bassin de l'Agly. Il peut être comparé au séisme de 1922. Il s'agit de l'évènement de référence pour le XXème siècle.*
- *Les 15 août et 16 décembre 1996, des répliques du séisme du 18 février sont ressenties autour de Saint Paul de Fenouillet. Au total, environ 2000 répliques ont eu lieu entre février et décembre 1996 à des magnitudes et des intensités différentes mais relativement faibles.*

II.6.3 Le risque naturel d'incendie

La commune est soumise au risque d'incendie de forêt de niveau fort notamment sur les massifs.

L'arrêté préfectoral n°752/2002 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales réglemente l'usage du feu et édicte des mesures pour assurer la prévention et pour faciliter la lutte contre les incendies.

CARTE 26 : LE RISQUE INCENDIE SUR LA COMMUNE



Source : d'après le PDFCI

Le risque d'incendie concerne essentiellement les massifs environnants le village : Monts d'Estagel et Coumeilles des Barrencs.

II.6.4 Le risque naturel d'inondation, de crues torrentielles et de mouvement de terrain

Le territoire de la commune au relief très marqué, composé de collines à la végétation clairsemée, au massif karstique et aux confluences du Verdouble et du Maury avec le fleuve côtier de l'Agly est très favorable aux crues torrentielles et aux inondations. Cependant, le barrage de Caramany, en amont d'Estagel, permet d'écrêter les crues de l'Agly.

Historique des principales crues ayant touchées la commune d'Estagel :

- *Crue du 24 août 1842 (Aïguat de Sant-Barthomeu), sur le bassin de l'Agly, un orage provoque une très forte crue du ruisseau de la Grave, qui aurait atteint le premier étage des maisons longeant son cours dans la traversée d'Estagel.*
- *Crue du 9 novembre 1892, la vallée de l'Agly est marquée par la destruction du pont de Caramany, du pont à poutrelles de Planèzes et l'inondation de la rue des Fabriques à Estagel.*
- *Crue du 3 mars 1930, crue importante et dommageable sur l'Agly.*
- *Crue du 14 au 21 décembre 1932 concerne la vallée de l'Agly à Estagel.*
- *Crue du 17 octobre 1940 : l'Agly atteint 2000 m³/s au mas de Jau.*
- *Crue du 10 octobre 1987, celle-ci est rendue importante sur l'Agly par la montée du Verdouble, correspondant à une période de retour de 15 à 20 ans.*
- *Crue du 26 septembre 1992, son débit se trouve porté à environ 1 000 m³/s par les apports d'une forte crue de la Désix. A partir de là, jusqu'au confluent du Verdouble, l'Agly déborde sur ses deux rives dans les vignes et produit des dégâts importants au chantier du barrage, au captage d'eau potable de Planèzes et à la station d'épuration d'Estagel*
- *Crue du 16 décembre 1995, les précipitations génèrent sur chacun des trois principaux fleuves côtiers une crue d'environ 1000 m³/s en plaine (1 040 pour l'Agly, 980 pour la Têt, et 1030 pour le Tech).*
- *Crue du 9 décembre 1996, les crues sont bien atténuées par les barrages-écrêteurs, qui évitent l'inondation : le barrage Agly écrête la crue de 300 m³/s, ce qui ramène son débit de pointe en plaine à 940 m³/s*
- *Crue du 13 novembre 1999 : un phénomène météorologique exceptionnel a engendré des précipitations catastrophiques : 435 mm d'eau en 24 h à Tautavel. La crue de l'Agly a atteint 2000 m³/s au Mas de Jau, la Grave 160 m³/s à Estagel, le Verdouble 963 m³/s. Le village d'Estagel a subi d'importants dégâts suite aux débordements de la Grave et des autres cours d'eau.*

Suite aux inondations à répétition subies par la commune et notamment suite aux inondations exceptionnelles de novembre 1999, un Plan de Prévention des Risques a été prescrit par arrêté préfectoral n°2000-0057 puis approuvé le 25/08/2004.

Le Plan de Préventions des Risques (PPRI) a pour objet de définir les différentes mesures (prescriptions et recommandations) à mettre en œuvre dans les zones soumises à ces risques naturels prévisibles.

Le territoire d'Estagel couvert par le P.P.R. est délimité en 3 types de zones :

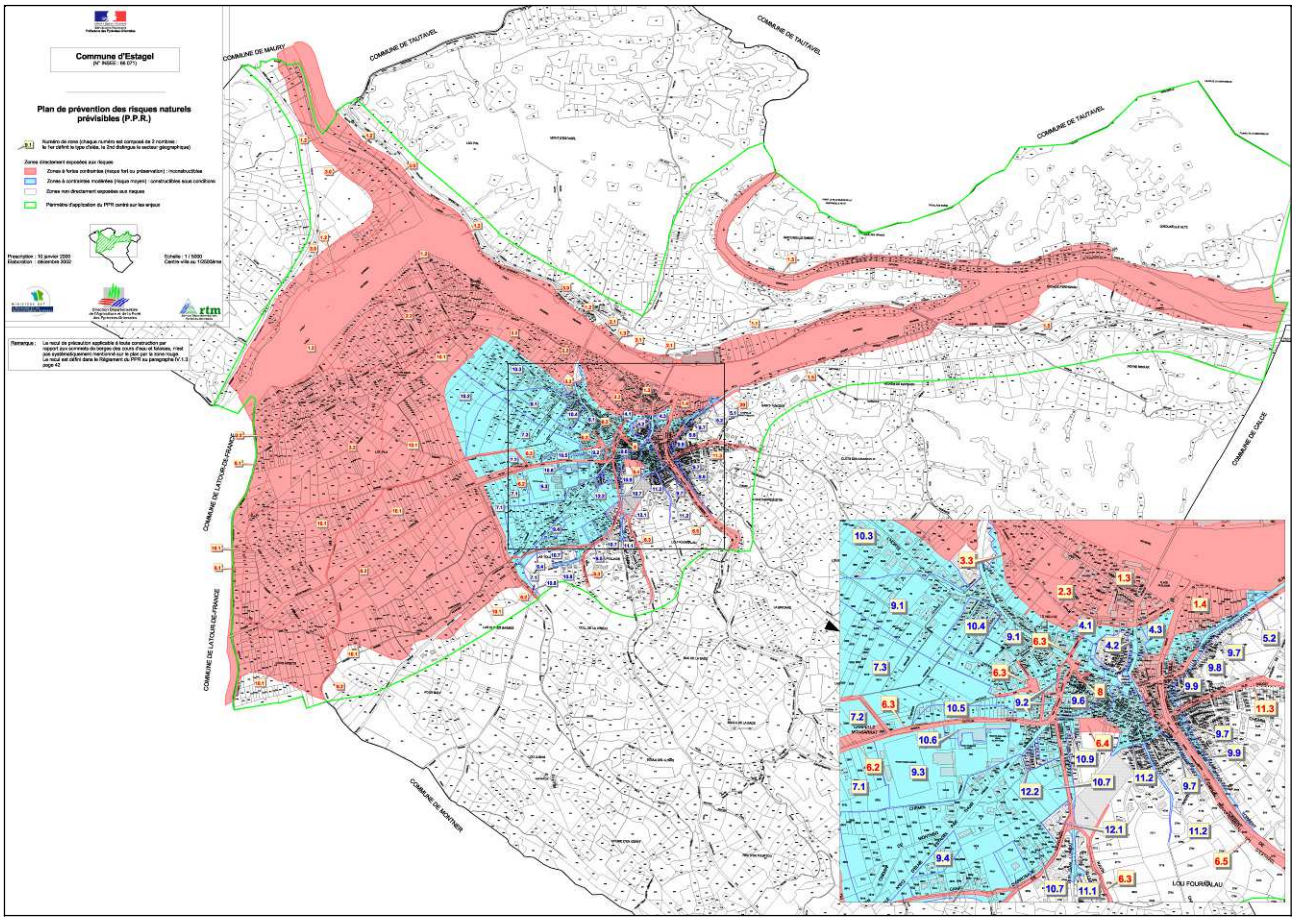
- Les zones directement exposées aux risques, dites « zones de danger », elles se distinguent par la nature et l'intensité du risque en :
  - zones d'interdiction (zones rouges) : le principe est l'interdiction de construire, d'aménager ou d'exploiter ;

  - zones d'autorisation sous conditions (zones bleues) : se reporter au règlement du PPRI.
- Les zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution » (zones blanches) où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux. Le principe est l'autorisation, sans réserve particulière vis-à-vis des risques naturels étudiés, de construire ou d'aménager.

Les règlements de certaines zones du PPRI pourront être révisés après réalisation de travaux concernant la dérivation et le recalibrage du Llinas.

Compte tenu des conséquences dramatiques de la crue éclair du torrent de la Grave du 12 novembre 1999, le P.P.R. prescrit un plan d'alerte, d'évacuation ou de confinement des populations directement exposées situées dans les zones rouges et bleues du P.P.R.

CARTE 27 : LE PPRI D'ESTAGEL



II.6.5 Le risque de rupture de barrage

Le barrage de Caramany est situé en amont d'Estagel. Il a été construit par la société Bas Rhône Languedoc, avec une mise en eau en novembre 1994.

Ce barrage permet d'écrêter les crues dans la partie amont de l'Agly. Le bassin-versant représente une superficie de 408 km² pour un volume de stockage équivalent à 27,5 M m³.

Il mesure 57 mètres de haut et 260 mètres de large. Au mois de juin, il entre dans sa phase de remplissage. De juillet à septembre, c'est la période de déstockage et d'octobre à mars il demeure quasiment vide, prêt pour l'écrêtement d'éventuelles crues.

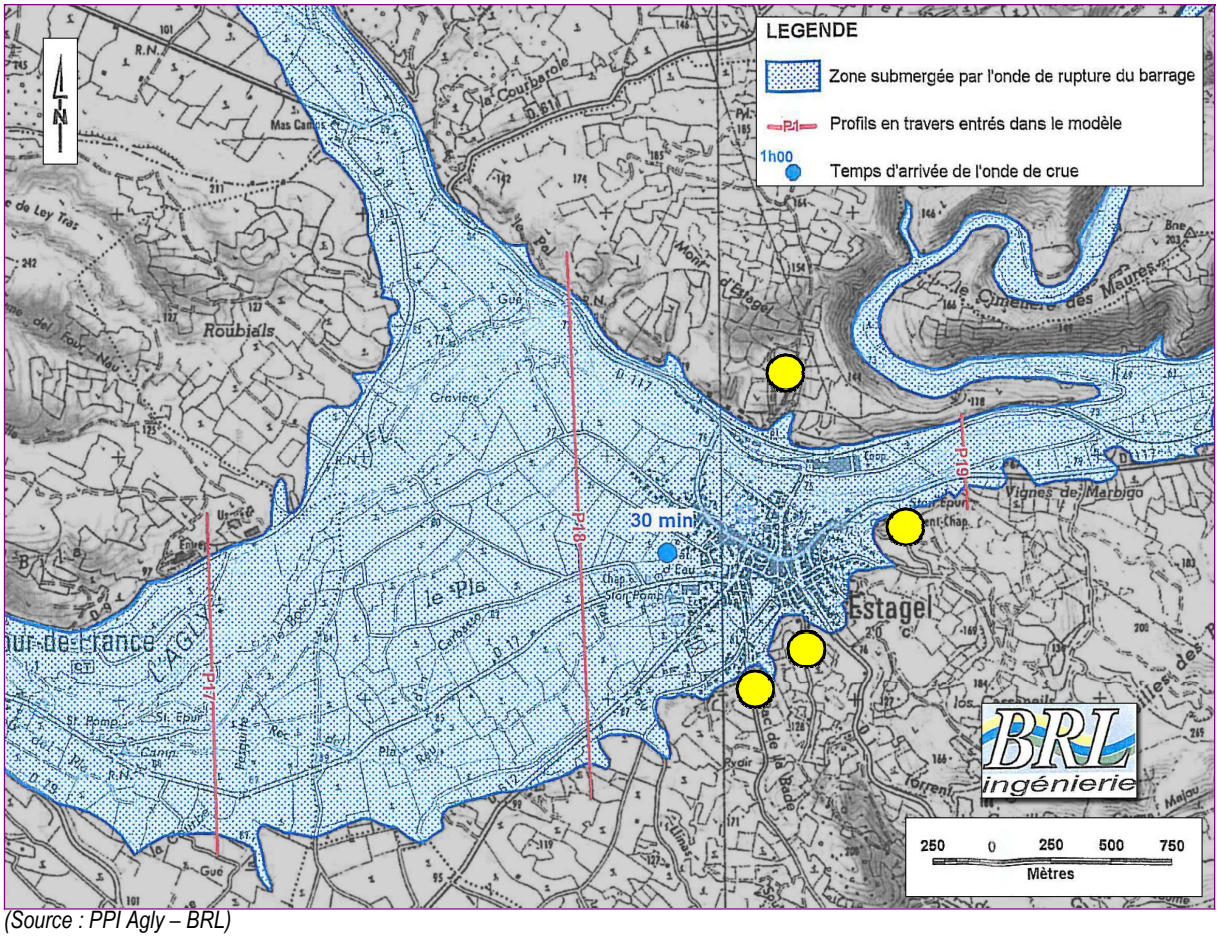
Ce type de risque relève des risques technologiques.
Estagel est concernée par le risque de rupture du 'barrage de l'Agly[8]' (situé sur la commune de Cassagnes, mis en eau en 1994), retenue d'eau de l'Agly, d'une capacité maximale de 49 millions de m³.
Il remplit le double rôle de protection des personnes contre les crues de ce fleuve méditerranéen, et de garantie de la ressource en eau pour la consommation humaine. Il est géré par la Société BRL (qui assure également une surveillance permanente) et contrôlé régulièrement par les services d'Etat.

[8] Le nom courant est 'Barrage de Caramany'

Ce type d'ouvrage (qui doit 's'adapter' à l'évolution de la géomorphologie sur laquelle il repose) est soumis à une réglementation stricte de contrôles définie au niveau national.
Cependant, il convient de prendre en compte la probabilité de rupture du barrage, qui peut être partielle (rare) ou totale (très rare).
La définition du risque se base sur ce deuxième scénario, où la rupture totale du barrage (ou 'effacement') provoquerait une inondation brutale, précédée d'une vague (ou onde de submersion).

Sur cette base, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été établi par arrêté préfectoral du 10 octobre 1994, mis à jour en 2000.
Ce plan définit les procédures à suivre pour les autorités et les habitants exposés aux risques, en cas d'anomalies constatées sur le barrage, selon le degré d'alerte.
Par exemple, un dispositif d'alerte par appel téléphonique et messages par haut-parleurs a été mis en place sur la commune. (PPI en annexe).

Estagel se situe à 11 km en aval du barrage dans le lit de l'Agly, à 30 minutes de propagation de l'onde de submersion.
En cas de rupture brutale, la quasi-totalité de l'urbanisation existante serait inondée. Les points hauts du village (Mont d'Estagel, Saint-Vincent, Fournalau et CCAS) seraient utilisés comme zones de refuge



(Source : PPI Agly – BRL)

CARTE 28 : PPI – AGLY, LIMITE DE L'ONDE DE SUBMERSION PAR RUPTURE DU BARRAGE (EN JAUNE, LES POINTS DE REFUGE)

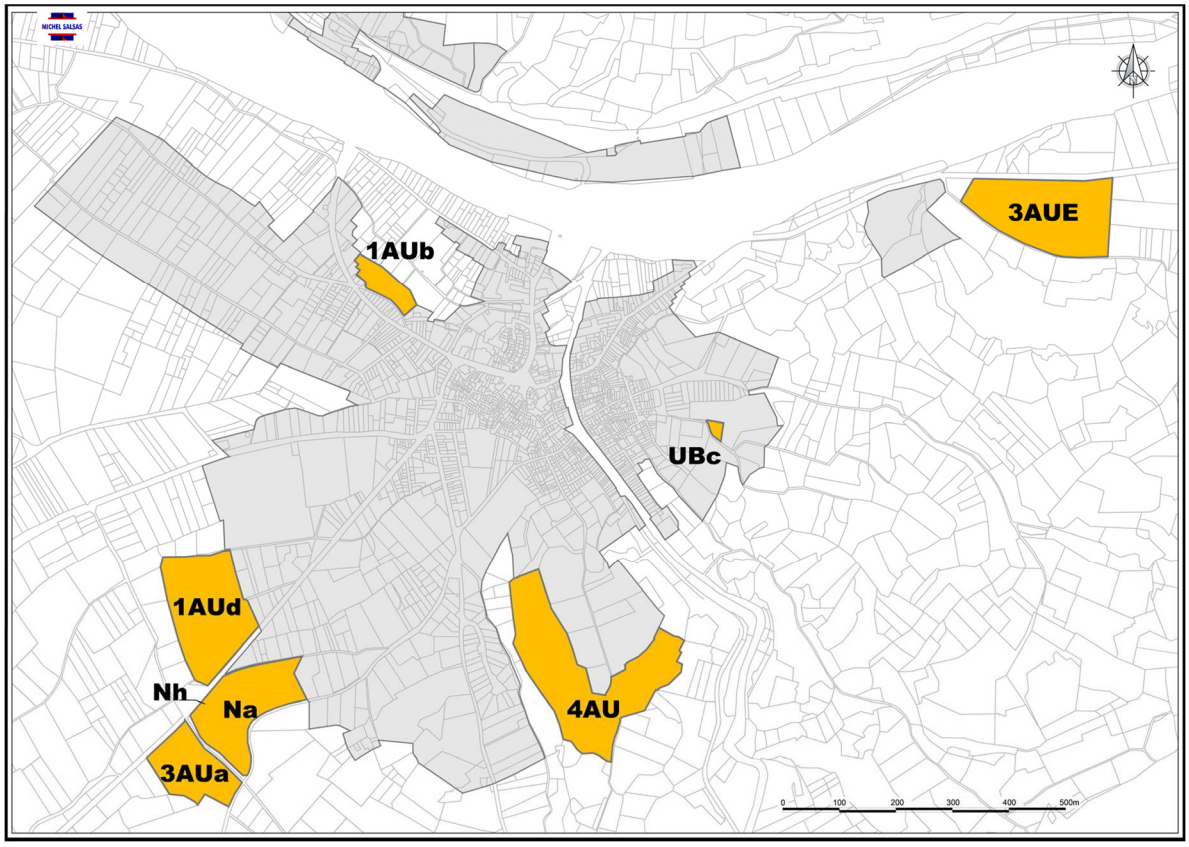
Ce risque ne génère pas directement de servitude non aedificandi sur Estagel.

CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET

II.7.1 Les incidences du PLU sur l'ensemble du territoire communal

Le PLU prévoit la création de nouvelles zones d'urbanisation.
Elles correspondent principalement à des extensions du village et se localisent en périphérie immédiate de la zone déjà urbanisée.
Un seul site s'inscrit en dehors du village, il s'agit de celui situé à l'Est du village, le long de la D117, lieu dit *Vinyes de Marbigo (zone 3AUE sur la carte ci-dessous)*.
A noter ici que le site archéologique et ses abords situés au lieu-dit de *Las Toumbes*, le long de la route départementale n°612 également objet de l'évaluation environnementale ne sera pas urbanisée *(zone Na et Nh sur la carte ci-dessous)*.

CARTE 29 : LOCALISATION DES PRINCIPAUX SECTEURS ETUDIES



Le plan vise la création de nouvelles zones sur des terrains naturels ou agricoles :

Ne sont identifiés par les références suivantes uniquement les sites figurant sur la carte située sur la page précédente et intéressés par l'évaluation environnementale.

- UBc : il s'agit d'une parcelle de 0.1 ha, classée par erreur en espace boisé et déclassée (non boisée), située à proximité d'un bois et d'espaces déjà bâtis. Actuellement le terrain est en friche.
- 1AUb : il s'agit de jardins clôturés jouxtant pour une grande partie située au Sud la rue de Belfort et inclus précédemment en zone naturelle.
- 1AUd : il s'agit de terrains inscrits en zone agricole, situés à l'Est et le long de la RD612, à proximité du secteur de *Las Toumbes* en continuité de l'urbanisation existante. Elle correspond à une zone d'anciens jardins, de vignes où se mêlent des ligneux divers sous forme de bosquets ou de haies.
- 3AUa : il s'agit de terrains inscrits en zone agricole, situé à l'Ouest et le de la RD612, au Sud du secteur Las Toumbes et dit *Las Clottes Basses*.
- 3AUE : Il s'agit de terrains compris en zone agricole. Elle correspond à une composée de jeunes plantations d'oliviers et de terrains récemment abandonnés par l'agriculture.
- 4AU : Il s'agit de terrains appartenant à la zone agricole. Ils se composent principalement d'une mosaïque de garrigues.
- Na et NH : Il s'agit de terrains englobés dans la zone agricole dont le couvert végétal est similaire à la zone 1AUd précédemment décrite avec localement un envahissement par la ronce et le genêt.

NB : les caractéristiques des couverts végétaux mentionnées ici ne sont pas exhaustives, elles ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur pour plus de précisions se référer à la partie suivante XXX

II.7.2 Les risques majeurs

a) Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La totalité du territoire communal d'Estagel est classée en zone de sismicité modérée. A ce titre l'ensemble des projets d'extensions sont concernés par l'aléa sismique et devront suivant la nature du projet intégrer les prescriptions suivantes :

« Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.
- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide. » *Source MEDDTL.*

b) Le risque technologique

Le territoire d'Estagel est traversé par la RD117, route à circulation élevé, notamment de poids lourds. La commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses.

L'arrêté préfectoral n°94-2226 du 19 août 1994, porte établissement et mise en vigueur du Plan de Secours Spécialisé de transport de matières dangereuses

Deux nouvelles zones d'extensions sont particulièrement concernées par ce risque car située à proximité de la RD117 :

- **Secteur 3AUE** : Limitrophe de la RD117, cette zone destinée à accueillir des activités économiques, commerciales, et artisanales. La situation des terrains en contrehaut de la DD117 limite les écoulements gravitaires de matière dangereuses en direction de cette zone.
- **Secteur 1AUb** : cette zone apparaît comme moins exposée, car située en retrait de la RD117 sur la rue de Belfort

La levée du risque technologique sur le secteur 1AUb est à terme envisageable lors de la mise en service de la voie de contournement du village.

c) Le risque d'incendie :

Le risque d'incendie concerne essentiellement les massifs environnants le village : Monts d'Estagel et Coumeilles des Barrencs.

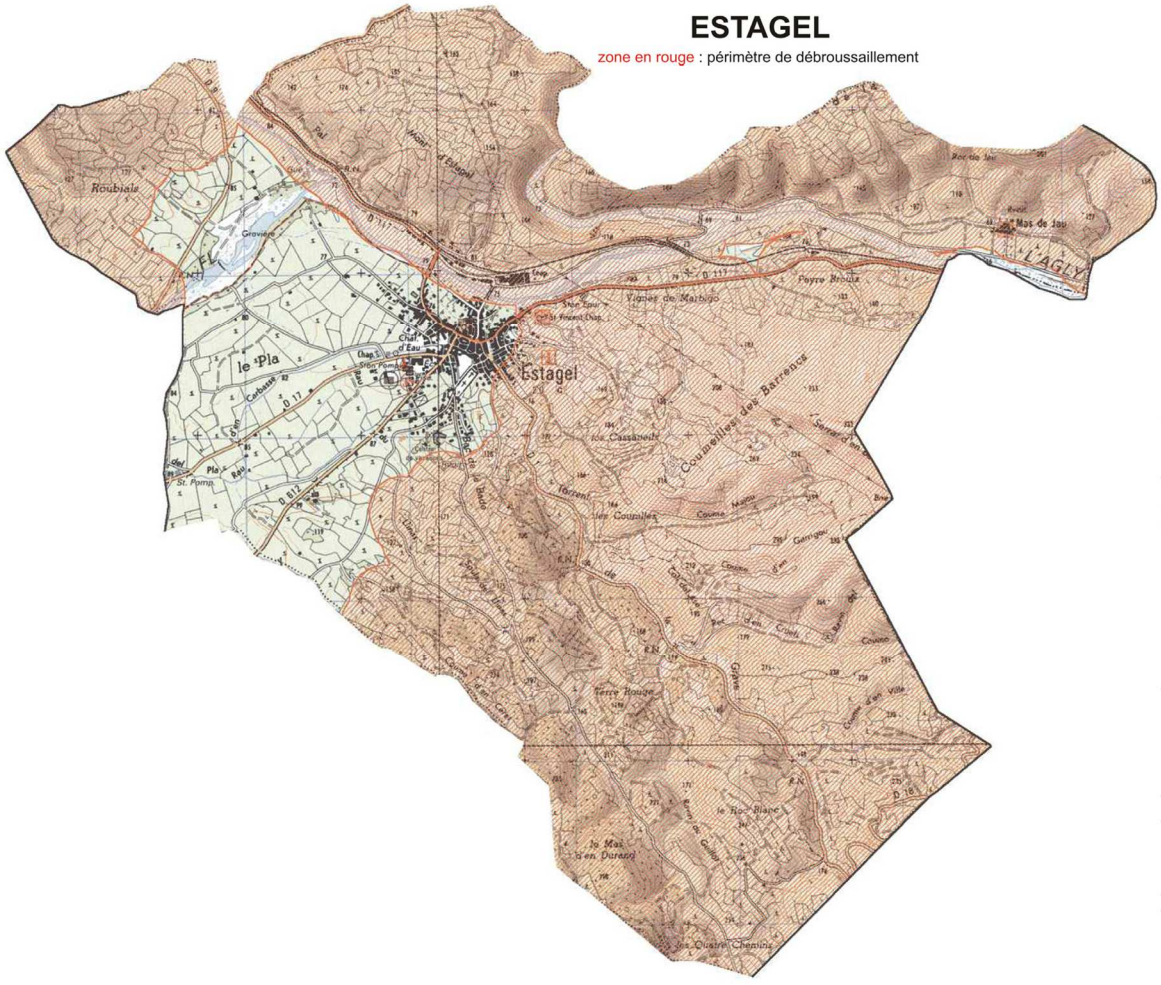
L'ensemble des zones d'extensions d'urbanisation se situent en dehors de ces deux zones toutefois deux secteurs se situent à proximité :

- **UBc :** Ce secteur est limitrophe au Nord et à l'Est d'un espace boisé attenant au massif de Coumeilles des Barrencs.
- **3AUE :** Ce secteur est limitrophe sur sa partie Sud du Massif de Coumeilles des Barrencs.

A noter que le territoire communal, est partiellement couvert par le périmètre de débroussaillement cf. carte ci-dessous :

Vu la loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 relatif aux périmètres de débroussaillements autour des constructions ainsi que la carte ci-dessous, les zones identifiées comme vulnérables devront faire l'objet notamment au niveau de leur interface avec le milieu agricole et le milieu forestier de mesures de débroussaillement.

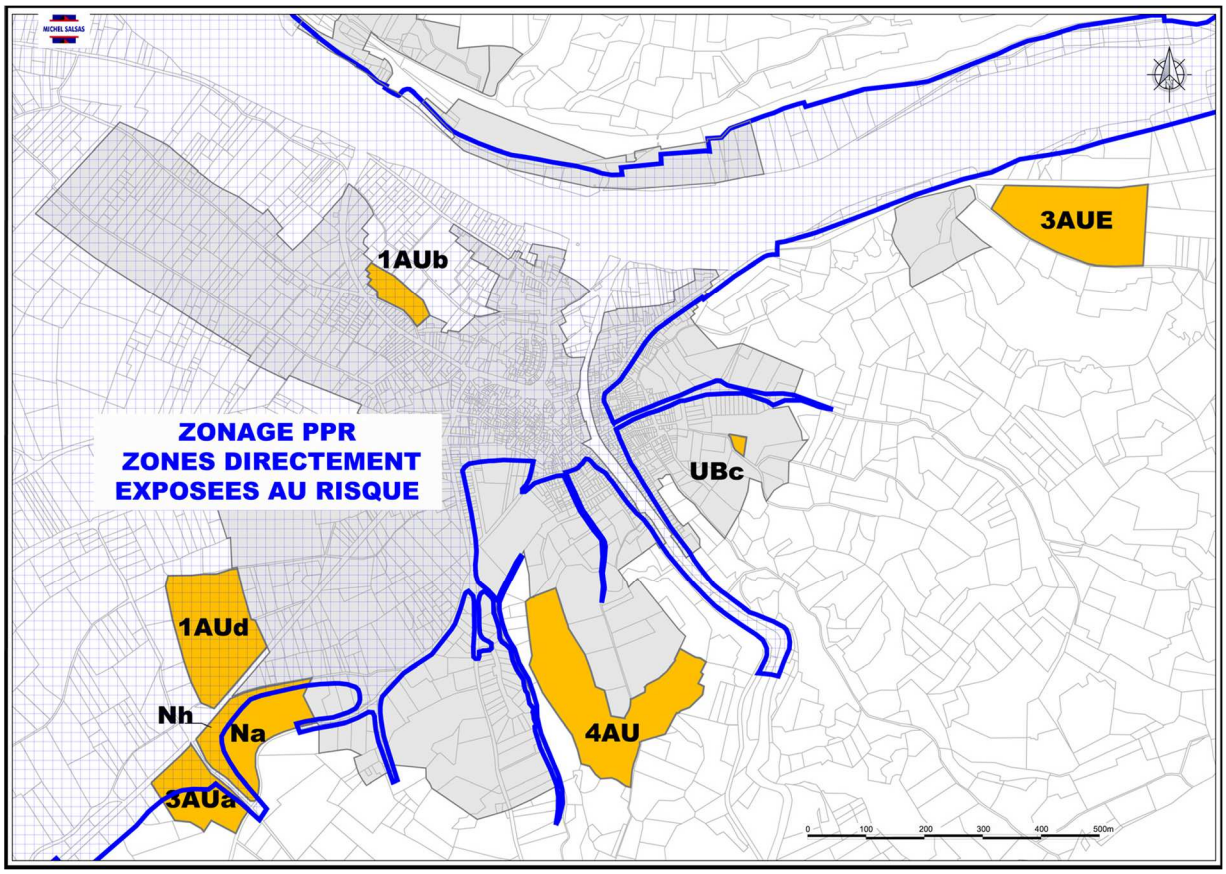
CARTE 30 : PERIMETRE DE DEBROUSSAILLEMENT



d) Le risque d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques, prescrit par arrêté préfectoral n°2000-0057, puis approuvé le 25/08/2004.

CARTE 31 : LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR RAPPORT AU ZONAGE DU PPRI



Les nouvelles zones d'extension du plan local d'urbanisme sont globalement situées en dehors des zones de risque fort figurées en rouge sur le Plan de Prévention des Risques, à l'exception du :

- **3AUa** : qui est partiellement couvert par la servitude d'inconstructibilité du PPRI secteur destiné à accueillir la future caserne des pompiers.
  Dans ce secteur les constructions devront se situer sur la zone non exposée directement aux risques du PPRI.

Trois zones d'extensions sont concernées par une constructibilité soumise à des conditions et figurées en bleu sur le Plan de Prévention des Risques :

- **1AUb** : secteur longeant la rue de Belfort à vocation principale d'habitat
- **1AUd** : secteur à vocation principale d'habitat situé à proximité de Las Toumbes le long de la RD 612.

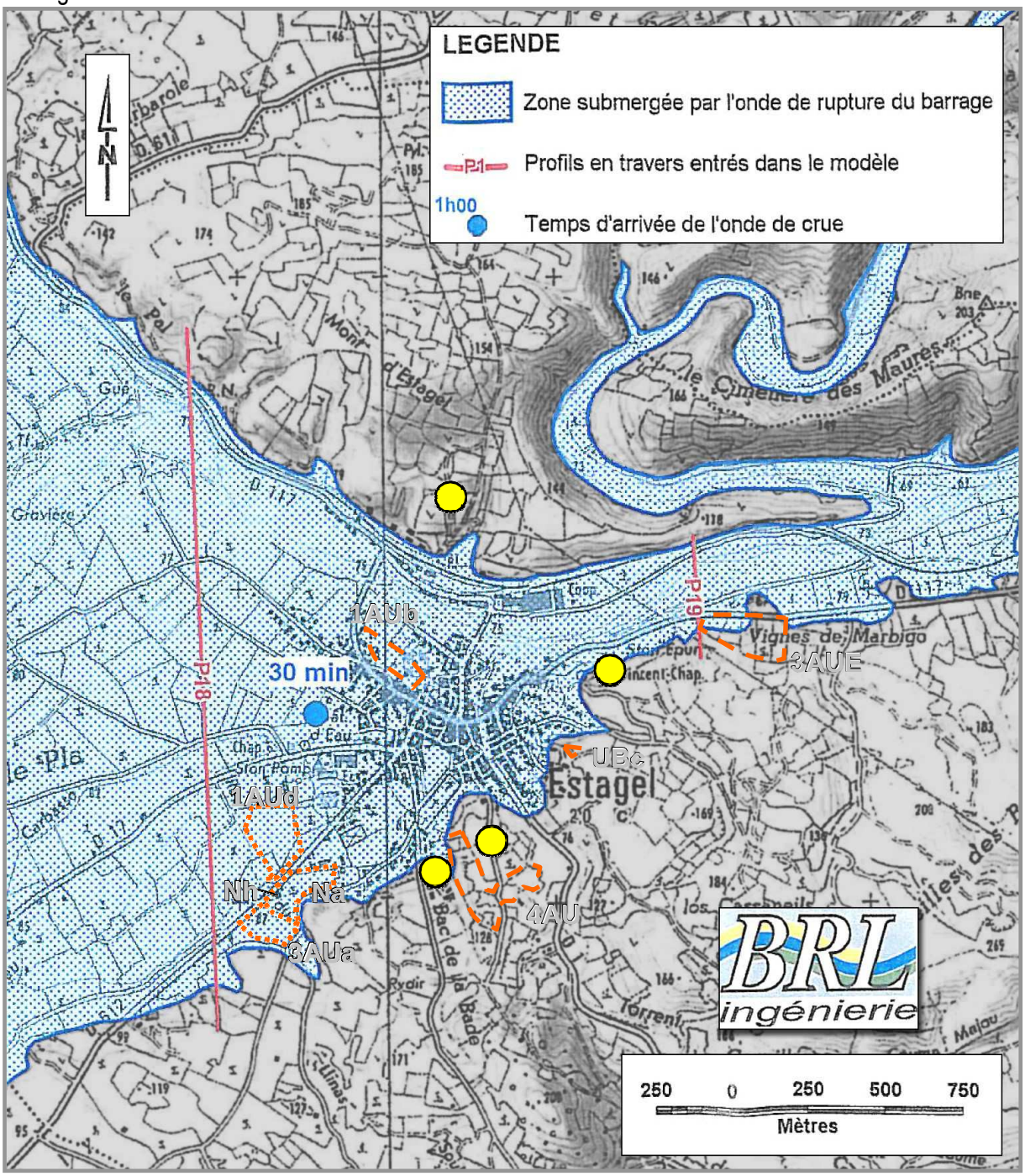
Dans ces secteurs les projets de construction devront intégrer les prescriptions mentionnées dans le règlement du PPRI.

- **Na et Nh** : secteurs qui ne sont pas voués à accueillir une extension de l'urbanisation.

e) Le risque de rupture de barrage

La commune d'Estagel est touchée presque totalement par le risque de submersion par rupture du barrage de l'Agly (*cf. Réf. p.94*). En cas d'effacement brutal de la retenue (le plus défavorable, très rare), l'onde arriverait en 30 minutes sur la commune.

La plupart des extensions d'urbanisation se situent en dehors ou près de la limite de la zone submergée (UBc, 1AUd, 3AUa, 4AU, 3AUE, Na, Nh).
Leurs localisations permettent d'accéder aisément aux zones de refuge. Toutes ces zones seront intégrées aux mesures inscrites dans le Plan Particulier d'Intervention, concernant l'information et consignes de sécurité aux habitants.



(Source : PPI Agly – BRL)

CARTE 32 : EXTENSIONS D'URBANISATION ET LIMITE DE L'ONDE DE SUBMERSION DE RUPTURE DU BARRAGE (EN JAUNE, LES POINTS DE REFUGE)

II.7.3 Les ressources naturelles

a) Ressource en eau

II.7.3.a.1 La ressource en eau potable

Aucune nouvelle zone n'est concernée par des zones de protection des captages.

II.7.3.a.2 Le réseau hydrographique

La zone d'extension **3AUa** est concerné sont concernée par :

- le ruisseau du Llinas qui longe le secteur sur sa partie Nord et sur une distance d'environ 150m).

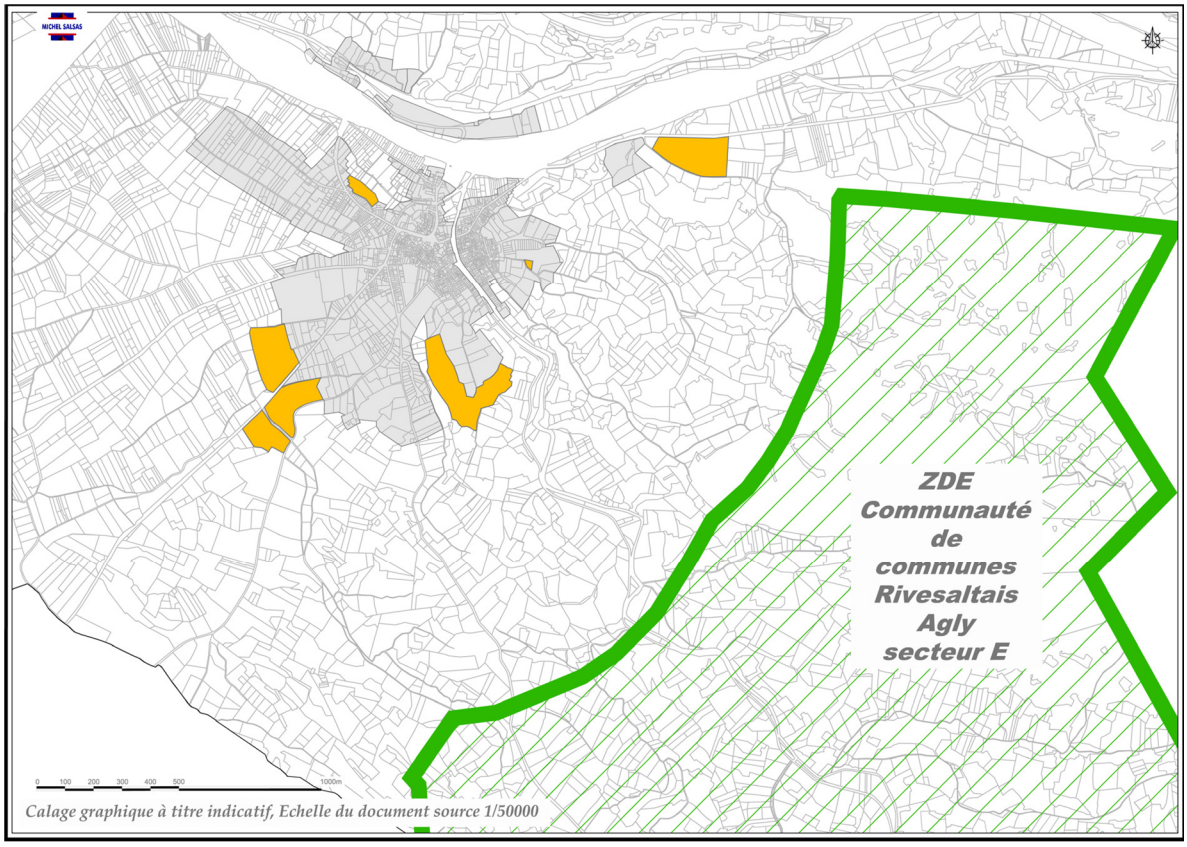
b) Energie solaire

Le département des Pyrénées-Orientales présente un des meilleurs niveaux d'ensoleillement du pays.

Cependant, l'exploitation de cette ressource est actuellement limitée à des installations de particuliers ou de caves concernant l'eau chaude sanitaire ou la production d'électricité. Le Projet devra être conforme avec le plan climat énergie régional et les plans d'échelons inférieurs (plus localisés).

c) Energie éolienne

CARTE 33 : LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LA ZDE



Le secteur des Fenouillèdes bénéficie d'une bonne exposition aux vents dominants, notamment la Tramontane.

Une ZDE créée par arrêté préfectoral n°2009153-18 du 25 juin 2009, sur proposition de la communauté de commune Rivesaltais-Agly concerne la partie Est Sud-Est du village.
Le périmètre de la ZDE ne concerne pas les futures zones d'extension présentées ci-dessus mais s'inscrit au sein de la future zone N dite naturelle.
Actuellement aucune éolienne n'est installée sur le territoire de d'Estagel.

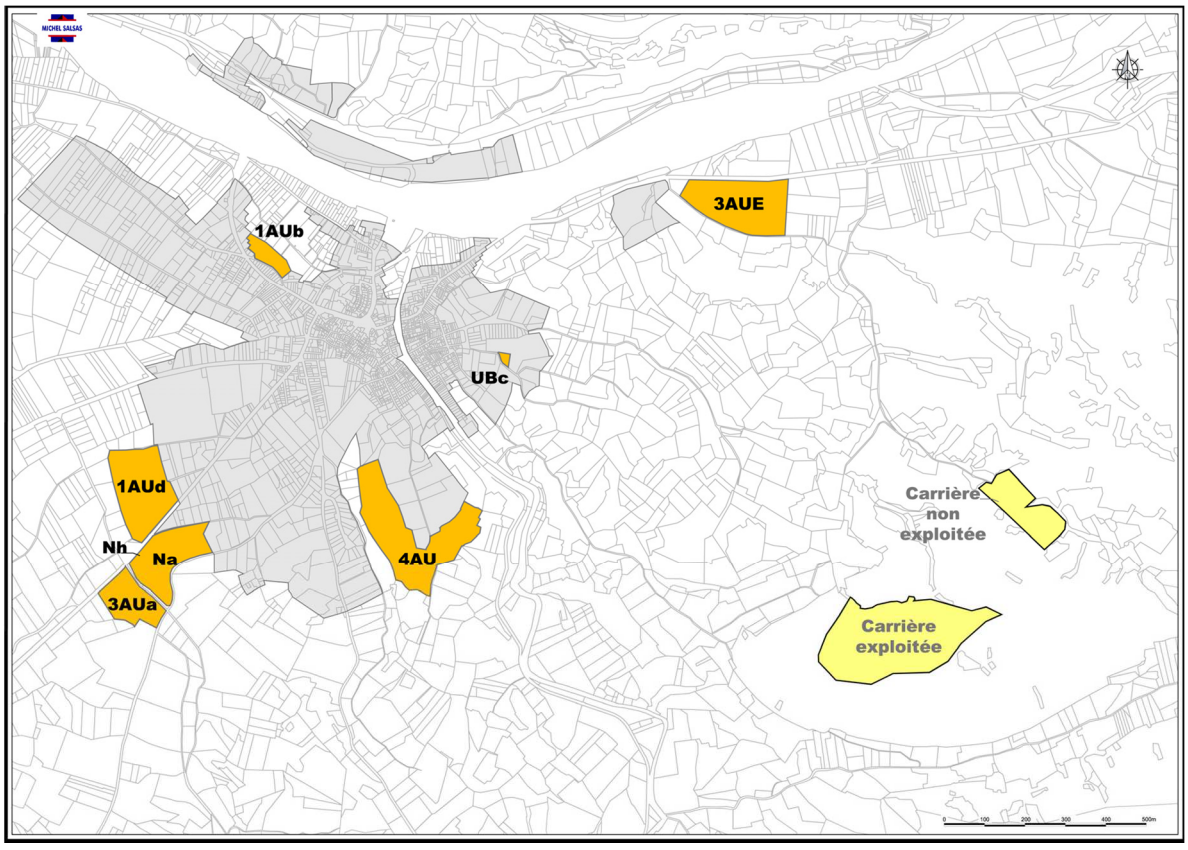
La présence de la ZDE ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour les aérogénérateurs sur cette zone. Les demandes d'autorisation devront intégrer l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction des permis de cette nature, en y intégrant entre autre, les servitudes, l'insertion locale du projet dans les paysages, l'environnement et les règles d'urbanisme.

d) Richesse du sous-sol

Sur la commune d'Estagel deux carrières sont situées au lieu dit « Coumeilles des Barrencs », ces deux secteurs sont classés en future zone Nc. Seul un site est encore exploité.

Aucune nouvelle zone n'est donc concernée par un site d'extraction.

CARTE 34 : LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CARRIERES



II.7.4 Le cadre de vie

a) Le paysage

L'étude paysagère présentée précédemment a identifié six entités paysagères sur le territoire communal : le village, le massif des Corbières Occidentales, le massif des Fenouillèdes, la vallée de l'Agly, le massif Coumeilles des Barrencs et la plaine.
Le projet d'extension de l'urbanisation a été défini à partir de l'étude urbaine et paysagère qui a permis d'identifier les limites des extensions urbaines en adéquation avec l'impact paysager, l'occupation du sol et le contexte règlementaire.
Les secteurs concernés par l'évaluation environnementale se localisent donc principalement à l'interface de l'entité « village » et des entités « le massif des Fenouillèdes, Coumeilles des Barrencs et la plaine » en continuité de l'existant :

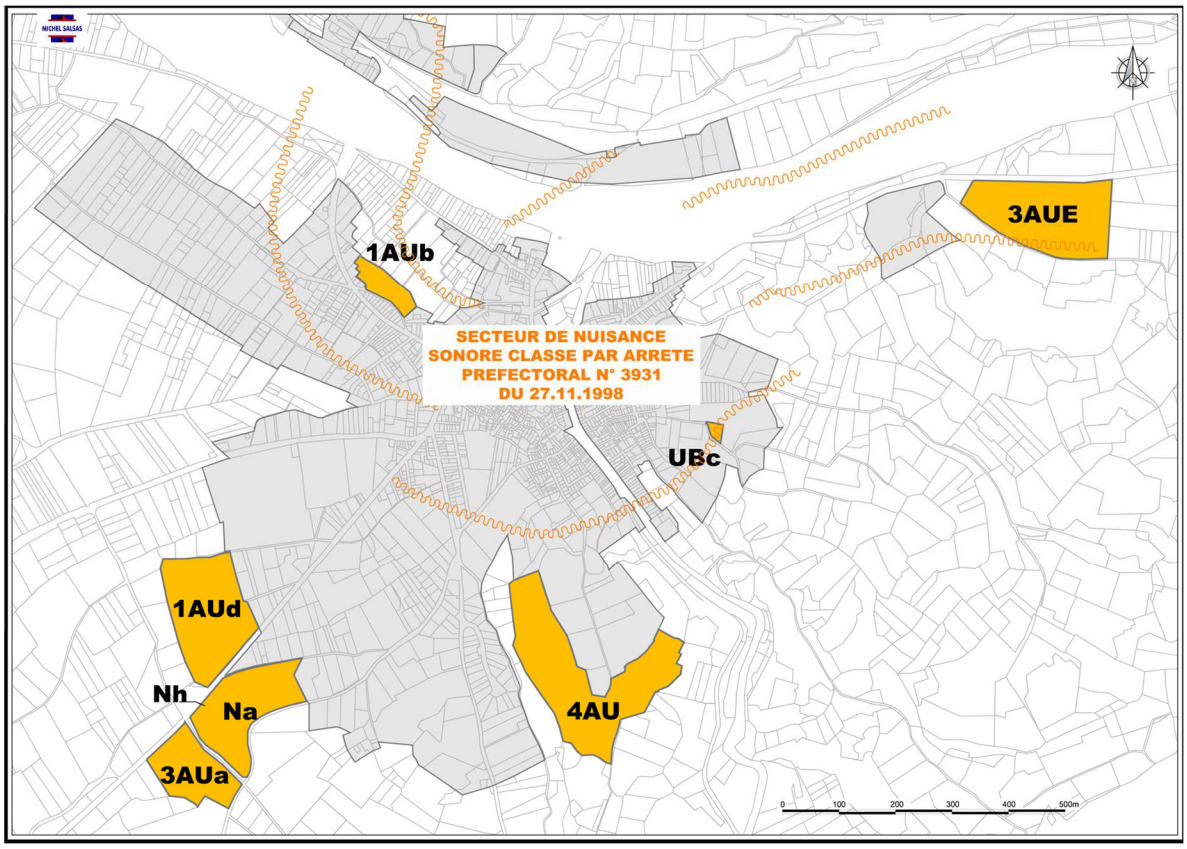
- UBc : ce secteur s'inscrit à l'interface des entités identifiées « Village et Coumeilles des Barrencs ». C'est une petite parcelle de 0.1 ha actuellement en friche incluse dans la zone urbanisée de village.
- 1AUb : ce secteur s'inscrit dans l'entité « plaine ». Il s'agit de jardins clôturés limitrophes au sud de la rue de Belfort et à l'Est et à l'Ouest de constructions existantes. L'urbanisation de cette zone assurera la liaison de deux secteurs déjà urbanisés situés au Nord de la rue de Belfort.
- 1AUd : ce secteur s'inscrit au sein de l'entité « la plaine ». Il s'agit d'anciens jardins, de vignes, situés en continuité de l'urbanisation existante. Il revêt un certain enjeu en matière de valorisation de l'entrée de ville depuis Montner.
- 3AUa : Ce secteur appartient à l'entité identifiée « Plaine ». Cette zone est exclusivement plantée en vigne. L'urbanisation de cette zone apparaît comme isolée du village, puisque séparée de celui-ci par la zone Na. L'enjeu paysager qui s'en dégage en est renforcé. Cette zone fera donc l'objet d'orientations d'aménagement paysagères pour faciliter son intégration au site.
- 3AUE : Ce secteur éloigné du village est intégré à l'entité paysagère « Coumeilles des Barrencs ». Il se compose de jeunes plantations d'oliviers et de terrains récemment abandonnés par l'agriculture. L'intérêt paysager actuel de cet espace est certain mais celui-ci revêt en plus un certain enjeu en matière de valorisation de l'entrée de ville, côté Cases de Pêne. A ce titre, cet espace fera l'objet d'orientations d'aménagement paysagères.
- 4AU : Cette zone appartient à l'entité « massif des Fenouillèdes » et se compose principalement d'une mosaïque de garrigues. Elle se situe en continuité de l'urbanisation existante dont elle épouse au maximum la forme.
- Na et NH : Ces espaces non concernés par l'extension future ne subiront pas de transformation affectant leur aspect actuel.

b) Le bruit

Les nouveaux secteurs situés au Sud du village ne sont pas touchés par des nuisances sonores élevées.
Trois zones quant à elles sont affectées par le zonage du secteur de nuisance sonore classé par arrêté préfectoral n°3931 en date du 27.11.1998 :

- 1AUb : Secteur à vocation principale résidentielle, il s'inscrit en totalité dans le zonage nuisance sonore.
- UBc : Secteur à vocation principale résidentielle, il n'est couvert que partiellement par le zonage nuisance sonore.
- 3AUE : zone destinée à accueillir des activités économiques, commerciales, et artisanales, l'incidence du zonage de nuisance sonore y est à relativiser.

CARTE 35 : LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DU ZONAGE BRUIT



II.7.5 Le patrimoine

Aucun monument historique ou d'intérêt architectural ou patrimonial n'est présent sur les zones de projet.

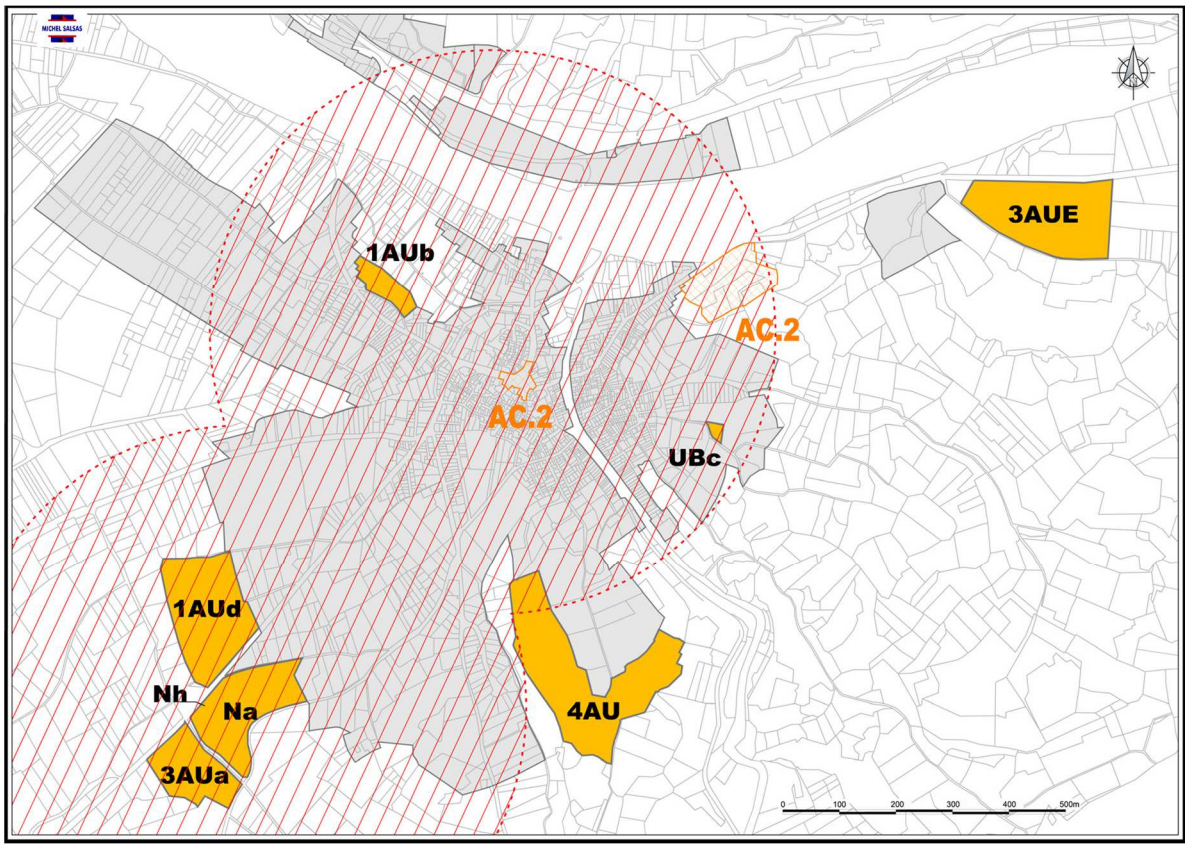
Cependant, les périmètres de protection de 500m des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Vincent et du cimetière barbare couvrent la plupart des secteurs étudiés :

- UBc
- 1AUb
- 1AUd
- 3AUa
- 4AU

Dans ces secteurs, toutes demandes d'autorisation de constructions, de travaux seront soumises à l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

A noter, la présence d'un site archéologique à proximité de la nouvelle zone d'extension 3AUa, au Sud du cimetière Barbare.

CARTE 36 : LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES ZONAGES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES MONUMENTS NATURELS ET SITES

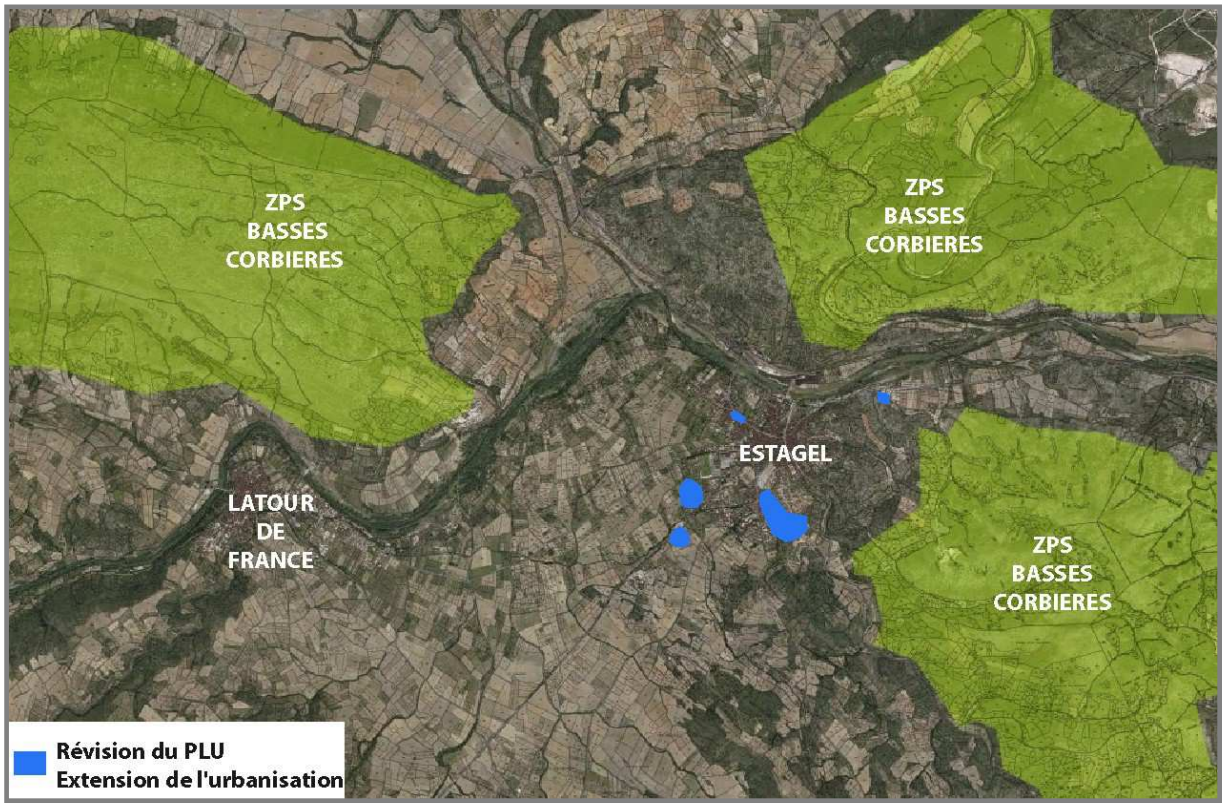


II.7.6 Les milieux naturels et la faune observée potentielle sur le projet urbain

Source : Diagnostic flore et faune des extensions de l'agglomération d'Estagel – Bureau d'Etudes Aude-P.O de l'ONF, avec le Groupe Ornithologique du Roussillon – 21.11.2011[9]

a) Démarche générale

Du fait notamment de la présence d'un site Natura 2000 (ZPS FR9110111 « Basses Corbières »[10]) sur la commune d'Estagel, il est important d'évaluer l'incidence environnementale du projet urbain sur son milieu.



(Réalisation : AAUMS, d'après ONF-GOR)

CARTE 37 : LOCALISATION D'EXTENSIONS DU PROJET URBAIN ET LA ZPS N°FR9110111

L'évaluation environnementale doit donc identifier, décrire et apprécier les effets, et, le cas échéant, présenter des mesures réductrices et/ou compensatoires de la charge environnementale du projet.

Au regard de l'état des connaissances actuelles et des relevés effectués pour l'occasion, les espaces pressentis pour le projet urbain ont été étudiés par l'ONF (en charge de l'inventaire floristique) et le GOR (pour l'avifaune et l'herpétofaune).

Sept zones différenciées ont été déterminées, indicées de A à G (Voir carte en page suivante).

Il est rappelé qu'une Zone de Développement Eolien (ZDE) est créée (en partie sur le site Natura 2000), mais elle n'octroie pas de constructibilité de fait. Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000, conforme à la législation en vigueur.

[9] Document et ses annexes joint en annexe du PLU
[10] Plus de précisions sur le site en page 61

b) Méthodologie employée

Préambule :
Au regard des enjeux environnementaux sur le territoire communal, la commune a sollicité au cours de la révision du PLU l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette dernière s'est prononcée au regard des articles R. 121-14, II, 1° du code de l'urbanisme et du L.414-4 du Code de l'environnement, mais également au regard du principe de précaution et de la jurisprudence européenne (CJCE C-418/04, 13 décembre 2007) et a donc conclu que la présente révision du POS en PLU de la commune d'Estagel est soumise à évaluation environnementale (réf. Courrier DREAL CV/NL306/10).
C'est dans ce cadre, que le rapport de présentation de la commune d'Estagel expose le diagnostic du projet de PLU, complété de manière transversale pour chacune des thématiques et conformément à l'article R. 123-2-1 du code l'urbanisme, par l'évaluation environnementale.
L'étude suivante n'est donc qu'un complément du rapport de présentation, qui ne concerne exclusivement que les sites pressentis pour permettre l'extension de l'urbanisation. En effet, de part leur changement de destination, ils apparaissent comme les plus impactés par le projet de plan local d'urbanisme. Rappelons ici, que tous les sites étudiés ne font pas au final l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, ceci témoignant de l'évolution du projet communal et de son cadrage au regard des enjeux identifiés lors de la phase d'étude du projet du plan local d'urbanisme.
Les autres parties de l'évaluation environnementales viennent donc compléter ponctuellement chacune des parties du rapport de présentation."

Dans le cadre de la révision du POS en PLU, et suite à la pré-étude menée en 2010 par l'Office National des Forêts, le bureau 'Etudes Aude – Pyrénées-Orientales' a été chargé de l'étude floristique, et le Groupe Ornithologique du Roussillon de l'étude avifaunistique et herpétofaunistique.

Bibliographie :
Pour la flore, le travail réalisé en 2010 et la littérature scientifique sur le milieu local ont servi de base pour la connaissance de la végétation.

Concernant la faune, l'inventaire herpétologique repose sur la base de données MALPOLON EPHE-Méridionalis.
Les prospections se sont effectuées avec la base de données du GOR.

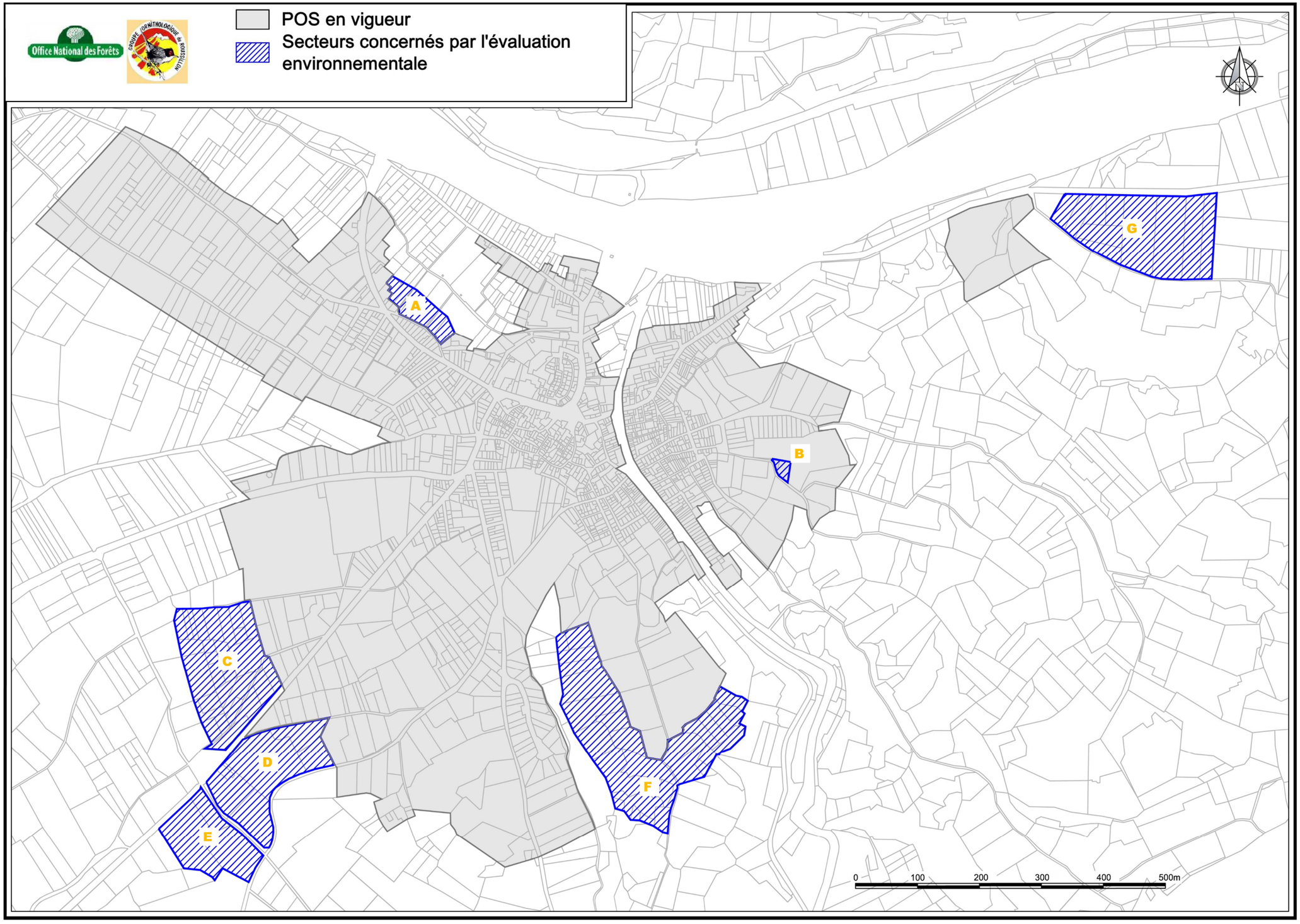
Observations terrain :
Flore
Les zones C, D, F et G ont été parcourues à deux reprises le 31 mars et le 29 mai 2011.
Les zones A et B, correspondant à des jardins et une petite parcelle entourée d'habitation, ne nécessitaient pas de relevé particulier. Même chose pour la zone E qui correspond à une vigne.

Les espèces présentes ont été relevées, localisées et notée en matière d'abondance/dominance.

Faune
La totalité des espèces de faune contactées est fournie dans les tableaux 5 et 6. Leur statut de conservation (rareté locale, listes rouges nationale et régionale) est précisé dans les tableaux 8 et 9.

De manière générale, les enquêtes sur le terrain ne se sont pas strictement limitées aux emprises parcellaires décrites ci-après, mais ont pris en compte le milieu et ses abords.

CARTE 38 : CARTE DES SECTEURS ETUDIES (D'APRES LA CARTOGRAPHIE DE L'ONF ET DU GOR MISE EN FORME AAUMS)



II.7.7 Inventaires localisés d'habitats

a) Zone A – 'Les jardins'

Sur une superficie d'environ 0.5 ha, non loin de l'Agly. Pas de remarque particulière.



(Source : Géoportail -ONF)

CARTE 39 : LOCALISATION DU SECTEUR A

b) Zone B

Elle concerne une petite parcelle de 0,1 ha, classée par erreur en espace boisé et déclassée (non boisé), située à proximité de maisons et d'un bois. Elle est composée de friches.

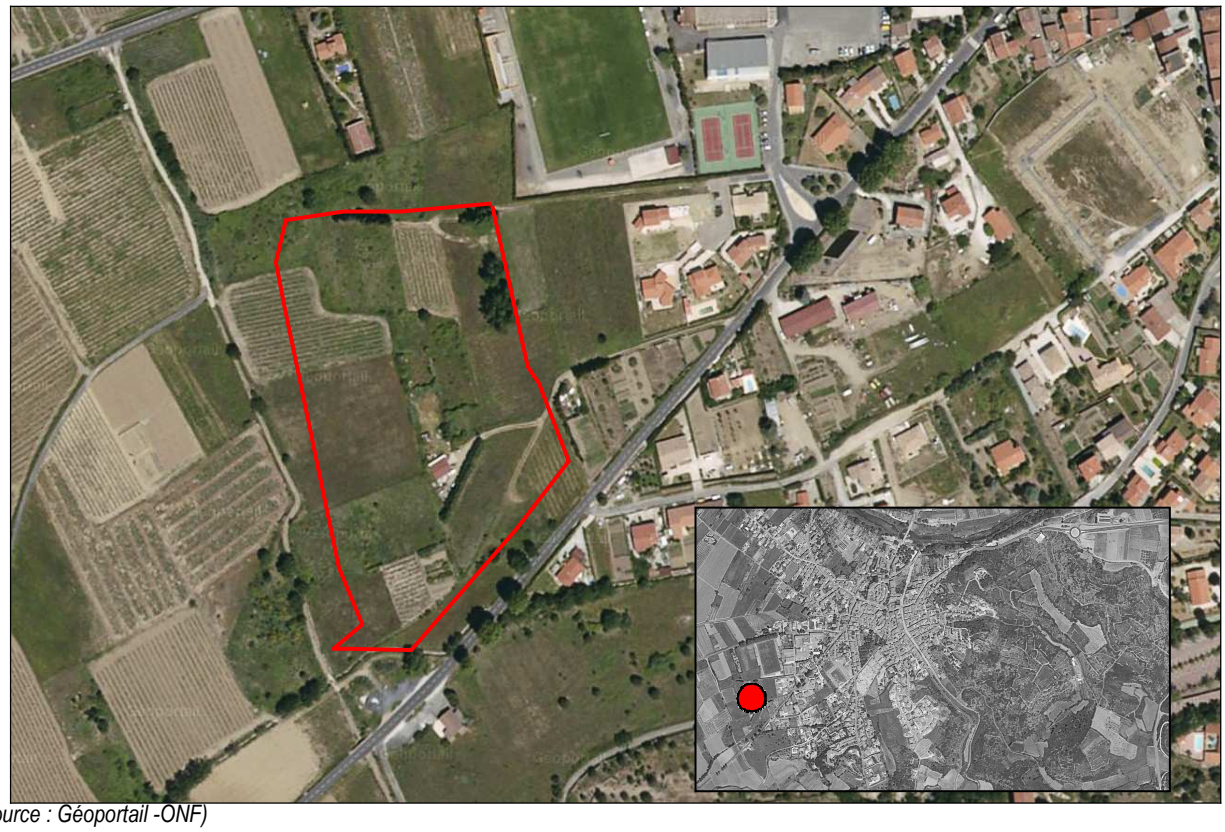


(Source : Géoportail -ONF)

CARTE 40 : LOCALISATION DU SECTEUR B

c) Zone C – 'Las Toumbes'

Zone essentiellement plate, de 2,8 ha environ, composée d'anciens jardins et vignes (et cultures ?) envahis par un cortège de graminées élevées. La zone est parsemée de bouquets d'arbres (pins, peupliers, …), de vigne sauvage, de quelques semis de pin et d'une grande haie de Cyprès entourant une propriété non bâtie.



(Source : Géoportail -ONF)

CARTE 41 : LOCALISATION DU SECTEUR C

Ce type de milieu est classé dans les "Groupements méditerranéens subnitrophiles[11] de graminées" Code Corine Biotope 34.81. Cet habitat naturel en dynamique de fermeture est assez banal et très bien représenté dans toute la zone méso-méditerranéenne de plaine.

[11] Espèces végétales préférant les sols avec des quantités de nitrates modérées.

Nom scientifique	Nom commun	Abondance
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	2
Anthemis arvensis	Anthémis des champs	+
Avena sterilis	**Avoine sauvage**	+
Bromus madritensis	**Brome de Madrid**	+
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur	+
Coronilla scorpioides	**Coronille queue-de-scorpion**	+
Crepis setosa	Crépide hérissée	+
Crepis vesicaria subsp taraxacifolia	Crépide à feuilles de pissenlit	+
Echium plantagineum	Vipérine faux plantain	+
Erodium malacoides	Bec-de-grue fausse mauve	r
Euphorbia linifolia	Euphorbe à feuilles de lin	r à 2
Fumaria officinalis	Fumeterre officinale	+
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles rondes	+
Lamium hybridum	Lamier découpé	+
Lepidium draba	Cardaire drave	+
Medicago littoralis	**Luzerne du littoral**	+ à 2
Melica ciliata subsp ciliata	Mélique ciliée	+
Muscari neglectum	Muscari en grappe	+
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	+
Reseda phyteuma	Réséda raiponce	+ à 1
Secale cereale	Seigle	2 (local)
Sisymbrium orientale	Vélar d'Orient	+
Sonchus tenerrimus	Laiteron délicat	+
Stellaria media	Stellaire intermédiaire	+
Tordylium maximum	Grand Tordyle	+
Trifolium hirtum	**Trèfle hérissé**	+
Trifolium campestre	**Trèfle des prés**	+

TABLEAU 11 : LISTE DES ESPECES DE L'HABITAT SUR LE SITE (ZONES C ET D)

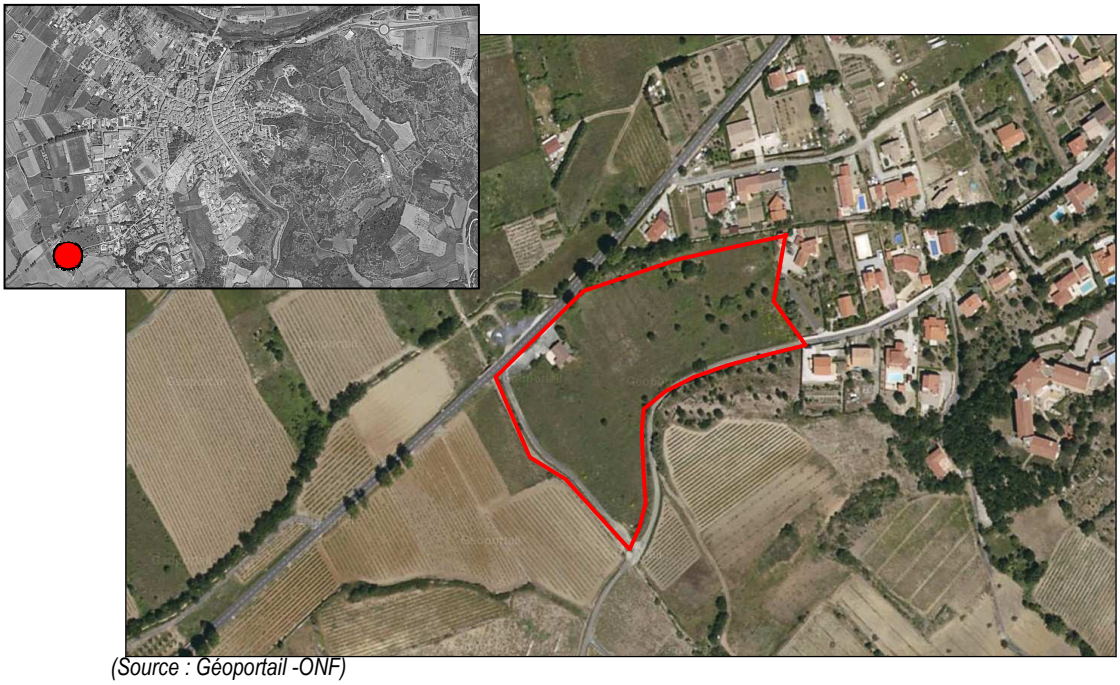
Légende :
En gras, les espèces caractéristiques de l'habitat
r : espèce rare sur le site
+ : espèce disséminée à faible recouvrement
1 : recouvrement moyen compris entre 1 et 5 %
2 : recouvrement moyen compris entre 5 et 25 %
3 : recouvrement moyen compris entre 25 et 50 %
4 : recouvrement moyen compris entre 50 et 75 %



d) Zone D – 'Las Toumbes'

Cette zone correspond au cimetière barbare.

Le milieu est similaire à celui de la zone C (2 ha). On note localement un envahissement par la ronce et le genêt.



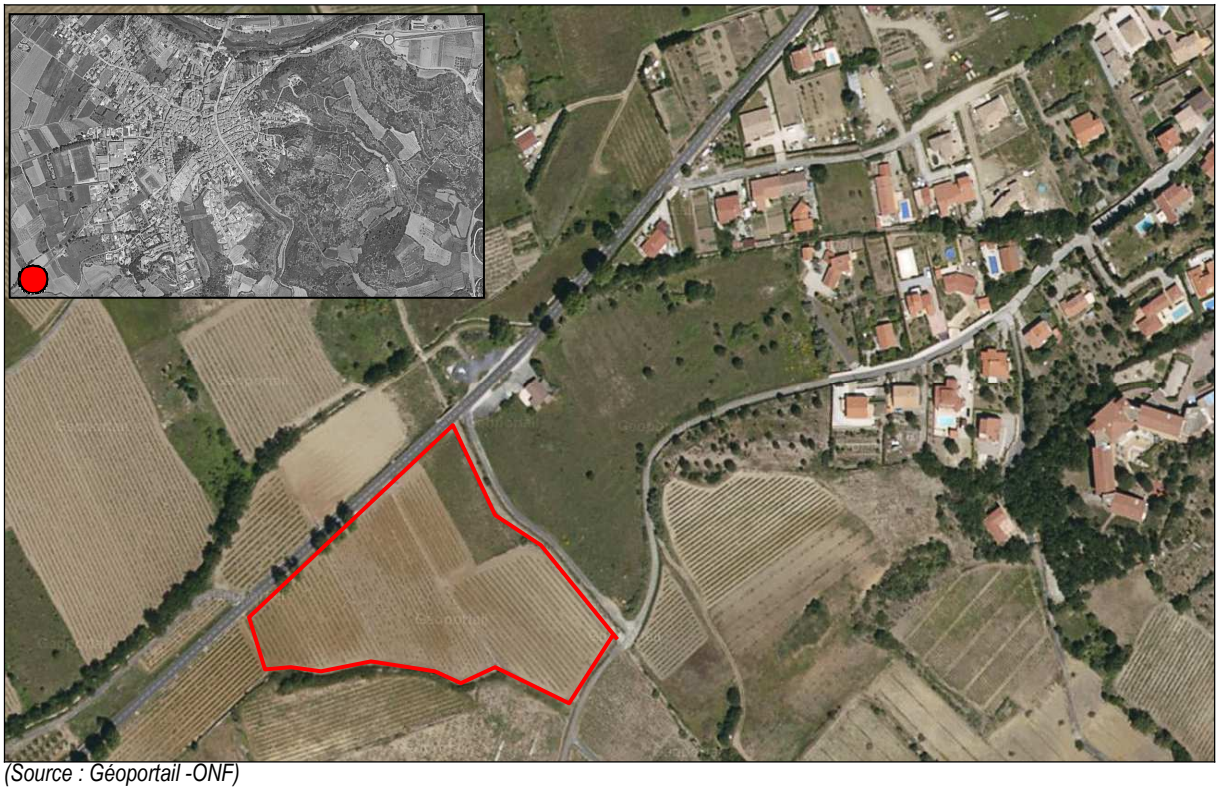
(Source : Géoportail -ONF)

CARTE 42 : LOCALISATION DU SECTEUR D



e) Zone E – 'Las Clottes basses'

Il s'agit d'une zone vallonnée de 1.5 ha constituée exclusivement de vignes.



(Source : Géoportail -ONF)

CARTE 43 : LOCALISATION DU SECTEUR E



f) Zone F – 'Lou Fournalau'

Elle est constituée d'un petit plateau et d'un vallon entre deux lotissements, sur 4,5 ha environ.

Il s'agit majoritairement d'une mosaïque de garrigues code - 32.4 ("à chêne kermès" - 32.41, "à genêt scorpion" - 32.481, à Thym et autres labiées - 32.47 …) avec des restes de pelouses à Brachypode rameux. L'ensemble est piqueté de jeunes pins, de genévriers et de chênes verts. Présence d'une petite vigne sur le plateau.

Ces milieux sont très fréquents sur la zone méditerranéenne française.



(Source : Géoportail -ONF)

CARTE 44 : LOCALISATION DU SECTEUR F

Nom scientifique	Nom commun	Abondance
Aegilops ovata subsp. ovata	Égilope ovale	+
Allium porrum subsp. polyanthum	Ail à fleurs nombreuses	+
Asparagus acutifolius	Asperge sauvage	+
Brachypodium pinnatum	Brachypode pénné	1 à 2
Brachypodium rétusum	Brachypode rameux	2
Centranthus calcitrapae	Centranthe chausse-trape	+
Centranthus ruber	Centranthe rouge	+
Convolvulus cantabrica	Liseron de Biscaye	+
Coronilla minima	Coronille naine	+
Dorycnium hirsutum	Bonjeanie hirsute	+
Dorycnium pentaphyllum	Dorycnie à cinq feuilles	+
Euphorbia duvalii	Euphorbe de Duval	r
Euphorbia linifolia	Euphorbe à feuilles de lin	r à 2
Euphorbia serrata	Euphorbe dentée	r, 1 (local)
Genista scorpius	**Genêt scorpion**	**1**
Globularia alypum	**Globulaire buissonnante**	**+**
Helichrysum italicum	**Immortelle d'Italie**	**+**
Hypericum perforatum	Millepertuis commun	+
Juniperus oxycedrus	**Cade**	**+**
Medicago littoralis	Luzerne du littoral	+ à 2
Medicago orbicularis	Luzerne orbiculaire	1
Nothoscordum borbonicum ?	Ail odorant ?	r
Nigella damascena	Nigelle de Damas	r
Ophrys lupercalis	Ophrys brun	r (local)
Orchis purpurea	Orchis pourpre	+
Pallenis spinosa	Pallénis épineux	r
Phlomis lychnitis	**Phlomis lychnite**	**r**
Picris hieracioides	**Picride fausse épervière**	**+**
Pinus halepensis	P d'Alep	+ (local)
Pistacia lentiscus	**Pistachier lentisque**	**+**
Quercus coccifera	**Chêne Kermes**	**1**
Rhamnus alaternus subsp alaternus	Nerprun alaterne	+
Rosa sempervirens	Églantier sempervirent	+
Rosmarinus officinalis	**Romarin**	**1**
Rubia peregrina	Garance voyageuse	1
Salvia pratensis	**Sauge des prés**	**+**
Salvia verbenaca	**Sauge fausse verveine**	**+**
Sanguisorba officinalis	Pimprenelle officinale	+
Scorpiurus muricatus subsp subvillosus	Chenillette poilue	+ à 2
Sedum rupestre subsp. rupestre	Orpin des rochers	+
Smilax aspera	Salsepareille	2
Thymus vulgaris	**Thym vulgaire**	**1**
Trifolium angustifolium	Trèfle à feuilles étroites	+
Vicia hybrida	Vesce bâtarde	+

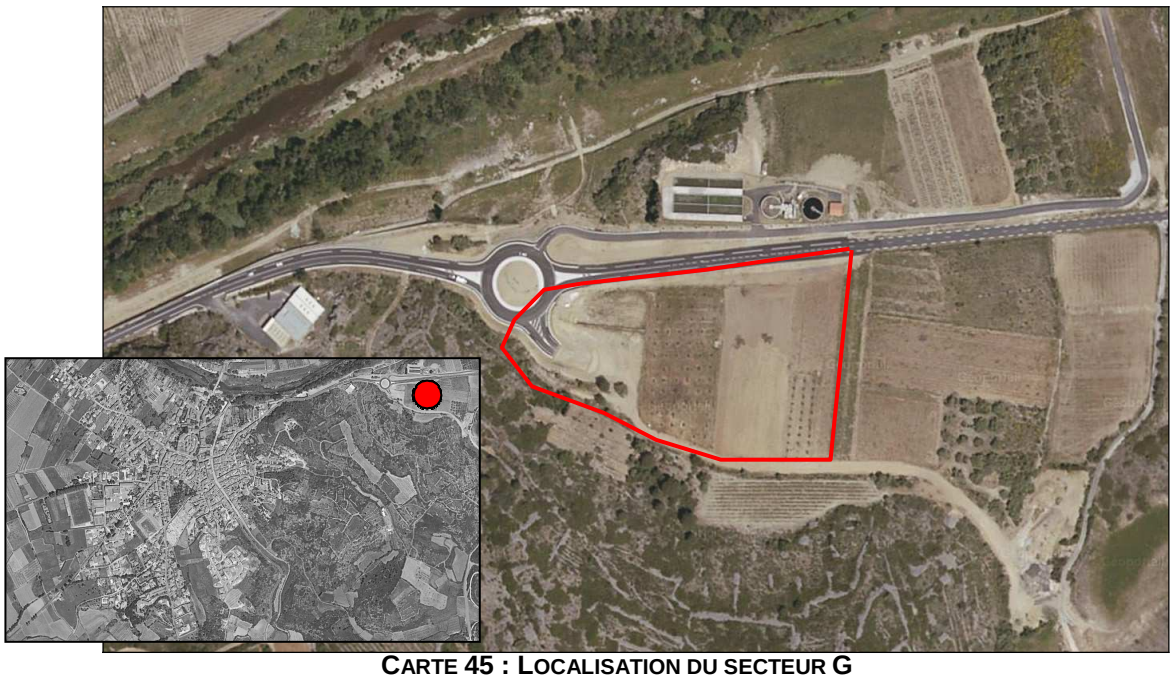
TABLEAU 12 : LISTE DES ESPECES DE L'HABITAT SUR LE SITE (ZONES F)



g) Zone G – 'Vignes de Marbigo'

Zone agricole composée d'une jeune plantation d'oliviers et de terrain récemment abandonnés par l'agriculture et colonisés par de la prairie et des espèces rudérales. Surface 3 ha environ.

Classement Corine Biotope 87.2 "Zones rudérales", 34.81"Groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées" et 83.111 "oliveraies intensives".



CARTE 45 : LOCALISATION DU SECTEUR G



Nom scientifique	Nom commun	Abondance
Avena sterilis	**Avoine sauvage**	+
Bituminaria bituminosa	Psoralée à odeur de bitume	+
Brachypodium pinnatum	Brachypode pénné	1 à 2
Brassica sp	Choux	r
Bromus madritensis	**Brome de Madrid**	+
Carduus defloratus subsp. defloratus	Chardon décapité	+
Centaurea aspera	Centaurée rude	+
Chenopodium botrys	Ansérine à épis	+
Coronilla scorpioides	**Coronille queue-de-scorpion**	+
Crepis capillaris	Crépide capillaire	+
Crepis setosa	Crépide hérissée	+
Crepis zacintha	Crépide de Zante	1
Dorycnium hirsutum	Bonjeanie hirsute	+
Dorycnium pentaphyllum	Dorycnie à cinq feuilles	+
Erodium malacoides	Bec-de-grue fausse mauve	r
Euphorbia linifolia	Euphorbe à feuilles de lin	r à 2
Euphorbia serrata	Euphorbe dentée	r, 1 (local)
Galactites elegans	Chardon laiteux	+
Galium lucidum	Gaillet luisant	r
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles rondes	+
Lobularia maritima subsp maritima	Alysson maritime	r
Helichrysum italicum	Immortelle d'Italie	+
Malva sylvestris	Mauve des bois	+
Medicago littoralis	**Luzerne du littoral**	+ à 2
Muscari neglectum	Muscari en grappe	+
Papaver dubium	Coquelicot douteux	+
Petrorhagia prolifera	Tunique prolifère	+
Phagnalon sordidum	Phagnalon repoussant	+
Phleum sp.	Flouve	+
Piptatherum miliaceum	Faux Millet	1 à 2
Reseda phyteuma	Réséda raiponce	+, 1
Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire	+
Silene latifolia	Silène à larges feuilles	r
Sonchus tenerrimus	Laiteron délicat	+
Stellaria media	Stellaire intermédiaire	+
Tephroseris helenitis	Séneçon spatulé	+
Torilis arvensis	Torilis des champs	+

TABLEAU 13 : : LISTE DES ESPECES DES HABITATS SUR LE SITE (ZONES G)

II.7.8 Inventaire d'espèces végétales

Nom scientifique	Nom commun	Abondance	Zones
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	2	D
Aegilops ovata subsp. ovata	Égilope ovale	+	F
Allium porrum subsp. polyanthum	Ail à fleurs nombreuses	+	F
Anthemis arvensis	Anthémis des champs	+	D
Asparagus acutifolius	Asperge sauvage	+	F
Avena sterilis	Avoine sauvage	+	C, D, G
Bituminaria bituminosa	Psoralée à odeur de bitume	+	G
Brachypodium pinnatum	Brachypode pénné	1 à 2	F, G
Brachypodium rétusum	Brachypode rameux	2	F
Brassica sp	Choux	r	G
Bromus madritensis	Brome de Madrid	+	C, D, G
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur	+	D
Carduus defloratus subsp. defloratus	Chardon décapité	+	G
Centaurea aspera	Centaurée rude	+	G
Centranthus calcitrapae	Centranthe chausse-trape	+	F
Centranthus ruber	Centranthe rouge	+	F
Chenopodium botrys	Ansérine à épis	+	G
Convolvulus cantabrica	Liseron de Biscaye	+	F
Coronilla minima	Coronille naine	+	F
Coronilla scorpioides	Coronille queue-de-scorpion	+	G
Crepis capillaris	Crépide capillaire	+	G
Crepis setosa	Crépide hérissée	+	G, C
Crepis vesicaria subsp taraxacifolia	Crépide à feuilles de pissenlit	+	D
Crepis zacintha	Crépide de Zante	1	G
Cytisus scoparius	Genêt à balais	4 (local)	D
Dorycnium hirsutum	Bonjeanie hirsute	+	F
Dorycnium pentaphyllum	Dorycnie à cinq feuilles	+	F
Echium plantagineum	Vipérine faux plantain	+	D
Erodium malacoides	Bec-de-grue fausse mauve	r	G
Euphorbia duvalii	Euphorbe de Duval	r	F
Euphorbia linifolia	Euphorbe à feuilles de lin	r à 2	F, G, D
Euphorbia serrata	Euphorbe dentée	r, 1 (local)	F, G
Fumaria officinalis	Fumeterre officinale	+	D
Galactites elegans	Chardon laiteux	+	G
Galium lucidum	Gaillet luisant	r	G
Genista scorpius	Genêt scorpion	1	F
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles rondes	+	G, D
Globularia alypum	Globulaire buissonnante	+	F
Lobularia maritima subsp maritima	Alysson maritime	r	C, G
Helichrysum italicum	Immortelle d'Italie	+	F, G
Hypericum perforatum	Millepertuis commun	+	F
Juniperus oxycedrus	Cade	+	F
Kercus coccifera	Chêne kermes	1	F
Lamium hybridum	Lamier découpé	+	C
Lepidium draba	Cardaire drave	+	C
Malva sylvestris	Mauve des bois	+	G
Medicago littoralis	Luzerne du littoral	+ à 2	C, D, F, G
Medicago orbicularis	Luzerne orbiculaire	1	F
Melica ciliata subsp ciliata	Mélique ciliée	+	D
Muscari neglectum	Muscari en grappe	+	G, C
Nothoscordum borbonicum ?	Ail odorant ?	r	F

Nigella damascena	Nigelle de Damas	r	F
Ophrys lupercalis	Ophrys brun	r (local)	F
Orchis purpurea	Orchis pourpre	+	F
Pallenis spinosa	Pallénis épineux	r	F
Papaver dubium	Coquelicot douteux	+	G
Petrorhagia prolifera	Tunique prolifère	+	G
Phagnalon sordidum	Phagnalon repoussant	+	G
Phleum sp.	Flouve	+	G
Phlomis lychnitis	Phlomis lychnite	r	F
Picris hieracioides	Picride fausse épervière	+	F
Pinus halepensis	P d'Alep	+ (local)	F
Pinus pinea	Pin pignon	+ (local)	D
Piptatherum miliaceum	Faux Millet	1 à 2	G
Pistacia lentiscus	Pistachier lentisque	+	F
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	+	C , D
Quercus coccifera	Chêne Kermes	1	F
Quercus pubescens	Chêne pubescent	2 (local)	C
Reseda phyteuma	Réséda raiponce	+, 1	G, C
Rhamnus alaternus subsp alaternus	Nerprun alaterne	+	F
Rosa sempervirens	Églantier sempervirent	+	F
Rosmarinus officinalis	Romarin	1	F
Rubia peregrina	Garance voyageuse	1	F
Salvia pratensis	Sauge des prés	+	F
Salvia verbenaca	Sauge fausse verveine	+	F
Sanguisorba officinalis	Pimprenelle officinale	+	F
Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire	+	G
Scorpiurus muricatus subsp subvillosus	Chenillette poilue	+ à 2	F
Secale cereale	Seigle	2 (local)	C
Sedum rupestre subsp. rupestre	Orpin des rochers	+	F
Silene latifolia	Silène à larges feuilles	r	G
Sisymbrium orientale	Vélar d'Orient	+	D
Smilax aspera	Salsepareille	2	F
Sonchus tenerrimus	Laiteron délicat	+	G, D
Stellaria media	Stellaire intermédiaire	+	G, D
Tephroseris helenitis	Séneçon spatulé	+	G
Thymus vulgaris	Thym vulgaire	1	F
Tordylium maximum	Grand Tordyle	+	D
Torilis arvensis	Torilis des champs	+	G
Trifolium angustifolium	Trèfle à feuilles étroites	+	F
Trifolium campestre	Trèfle des champs	1	D
Trifolium hirtum	Trèfle hérissé	+	D
Trifolium pratense	Trèfle des prés	+	C, D
Vicia hybrida	Vesce bâtarde	+	F

TABLEAU 14 : RESULTAT DES INVENTAIRES BOTANIQUES

Légende :
r : espèce rare sur le site
+ : espèce disséminée à faible recouvrement
1 : recouvrement moyen compris entre 1 et 5 %
2 : recouvrement moyen compris entre 5 et 25 %
3 : recouvrement moyen compris entre 25 et 50 %
4 : recouvrement moyen compris entre 50 et 75 %

II.7.9 Inventaire ornithologique

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	A	B	C-D	E	F	G
Alouette lulu	*Lulula arborea*						X
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*					X (en vol)	X
Bruant proyer	*Milaria calandra*			X			
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*		X			X	X
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*			X		X (en vol)	X
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	X		X			
Fauvette mélanocéphale	*Sylvia melanocephala*					X	
Fauvette passerinette	*Sylvia cantillans*					X	
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbica*	X (en vol)		X (en vol)		X (en vol)	
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	X (en vol)				X (en vol)	
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*			X	X (bordure)		
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*		X		X	X (en vol)	X
Martinet noir	*Apus apus*	X (en vol)				X (en vol)	
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*					X	
Moineau domestique	*Passer domesticus*	X		X	X	X	
Moineau friquet	*Passer montanus*			X			
Pie bavarde	*Pica pica*					X	
Rossignol philomèle	*Luscinia megarynchos*	X (bordure)	X (bordure)		X (bordure)		
Serin cini	*Serinus serinus*	X	X	X	X	X	
Tarier pâtre	*Saxicola torquata*			X (bordure)			
Tourterelle turque	*Streptotelia decaocto*	X					
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	X		X			

TABLEAU 15 : RESULTATS DES INVENTAIRES ORNITHOLOGIQUES

A noter qu'aucun rapace n'a été observé sur le site durant les prospections. Les parcelles F, C et D sont néanmoins favorables au Circaète-Jean-le-blanc *Circaetus galligus* voire au Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* (territoire de chasse), deux espèces assez fréquentes dans les Corbières.

II.7.10 Inventaire herpétologiques

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	A	B	C-D	E	F	G
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*					X	
Lézard ocellé	*Timon lepidus*			X	X		X
Psammodrome algire	*Psammodromus algirus*			X	X	X	X
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*				X	X	X
Crapaud calamite	*Bufo calamita*			X	X		X

TABLEAU 16 : RESULTATS DES INVENTAIRES HERPETOLOGIQUES

a) Patrimonialité relevée

Les prospectives sur le terrain n'ont pas révélé la présence d'espèces protégées.

Trois espèces patrimoniales répertoriées ont été relevées. Quelques espèces intéressantes pour leur rareté au niveau national ou régional ou encore du fait d'un endémisme méditerranéen ont été également rajoutées.

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Localisation	Niveau patrimonial	
			Inventaire ZNIEFF	Liste rouge
Crepis zacintha	Crépide de Zante	Zone G (partie est)	**D-c**	
Euphorbia duvalii	Euphorbe de Duval	Zone F (partie sud-ouest)	**R**	**AS**
Trifolium hirtum	Trèfle hérissé	Zone D (partie sud)	**D**	
Echium plantagineum	Vipérine faux plantain	Zone D (partie sud)		
Erodium malacoides	Bec-de-grue fausse mauve	Zone G (partie est)		
Euphorbia linifolia	Euphorbe à feuilles de lin	Zones C, D, F, G		
Medicago littoralis	Luzerne du littoral	Zone F (partie sud-ouest) Zone G (partie est)		
Nothoscordum borbonicum ?	Ail odorant ?	Zone F (partie sud-ouest)		
Ophrys lupercalis	Ophrys brun	Zone F (partie sud-ouest)		
Phlomis lychnitis	Phlomis lychnite	Zone F (partie sud-ouest)		
Piptatherum miliaceum	Faux Millet	Zone G (partie est)		
Scorpiurus muricatus subsp subvillosus	Chenillette poilue	Zone F (partie sud-ouest)		

TABLEAU 17 : LISTE DES ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES

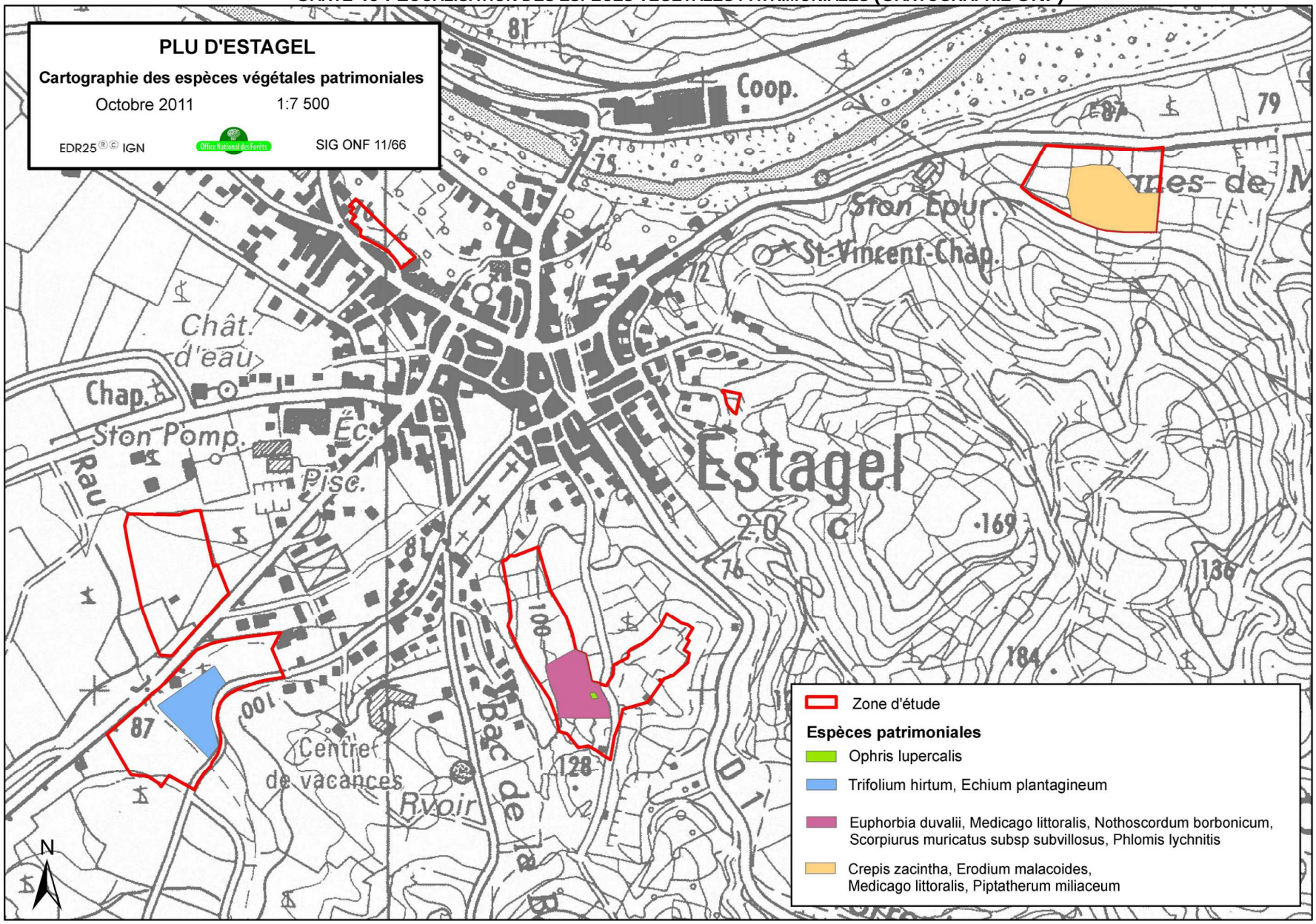
Légende :

Inventaire ZNIEFF :
R : Remarquable
D-c : Déterminante à critères
D : Déterminante

Liste rouge nationale :
AS : A surveiller

Les fiches espèces des trois espèces ZNIEFF sont portées en annexe

CARTE 46 : LOCALISATION DES ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES (CARTOGRAPHIE ONF)



b) Avifaune patrimoniale

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge LR	Protection nationale
Alouette lulu	*Lulula arborea*	AI	LC		EH
Bruant proyer	*Milaria calandra*		NT		EH
(Circaète Jean-le-blanc)	*Circaetus galligus*	AI	LC	D	EH
(Grand-duc d'Europe)	*Bubo bubo*	AI	LC	LR	EH
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*		VU		EH
Moineau friquet	*Passer montanus*		NT		EH
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*				EH
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*				EH
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*				EH
Fauvette mélanocéphale	*Sylvia melanocephala*				EH
Fauvette passerinette	*Sylvia cantillans*				EH
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbica*				EH
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*				EH
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*				EH
Martinet noir	*Apus apus*				EH
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*				EH
Moineau domestique	*Passer domesticus*				EH
Rossignol philomèle	*Luscinia megarynchos*				EH
Serin cini	*Serinus serinus*				EH
Tarier pâtre	*Saxicola torquata*				EH
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*				EH

TABLEAU 18 : INTERET PATRIMONIAL DE L'AVIFAUNE PRESENTE

Voir légende page suivante.

c) Herpétofaune patrimoniale

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Liste Rouge Mondiale	Liste Rouge Nationale	Responsabilité régionale (SRB)	Protection nationale
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	LC	LC		E
Lézard ocellé	*Timon lepidus*	NT	VU	Fort	E
Psammodrome algire	*Psammodromus algirus*	LC	LC	Fort	E
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	LC	LC		E
Crapaud calamite	*Bufo calamita*	LC	LC		EH

TABLEAU 19 : INTERET PATRIMONIAL DE L'HERPETOFAUNE PRESENTE

Voir légende page suivante.

Légende :

Directive Oiseaux (Directive Européenne n°79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages au sein de l'Union Européenne) :
AI = Annexe I de la Directive Oiseaux : liste des espèces justifiant la désignation de Zones de Protection Spéciales

Listes Rouges :
LC : Préoccupation mineure
NT : Espèce quasi-menacée
VU : Espèce vulnérable
D : Espèce en déclin
S : Espèce à surveiller
LR : Espèce pour laquelle la région Languedoc-Roussillon héberge une part importante de la population française

Responsabilité Régionale (Calcul de la patrimonialité de l'espèce en fonction de sa répartition française réalisé dans le cadre du Schéma Régional pour la Biodiversité ; Région LR-2007)
Fort= Espèce pour laquelle la région Languedoc-Roussillon héberge une part importante de la population française

Protection Nationale :

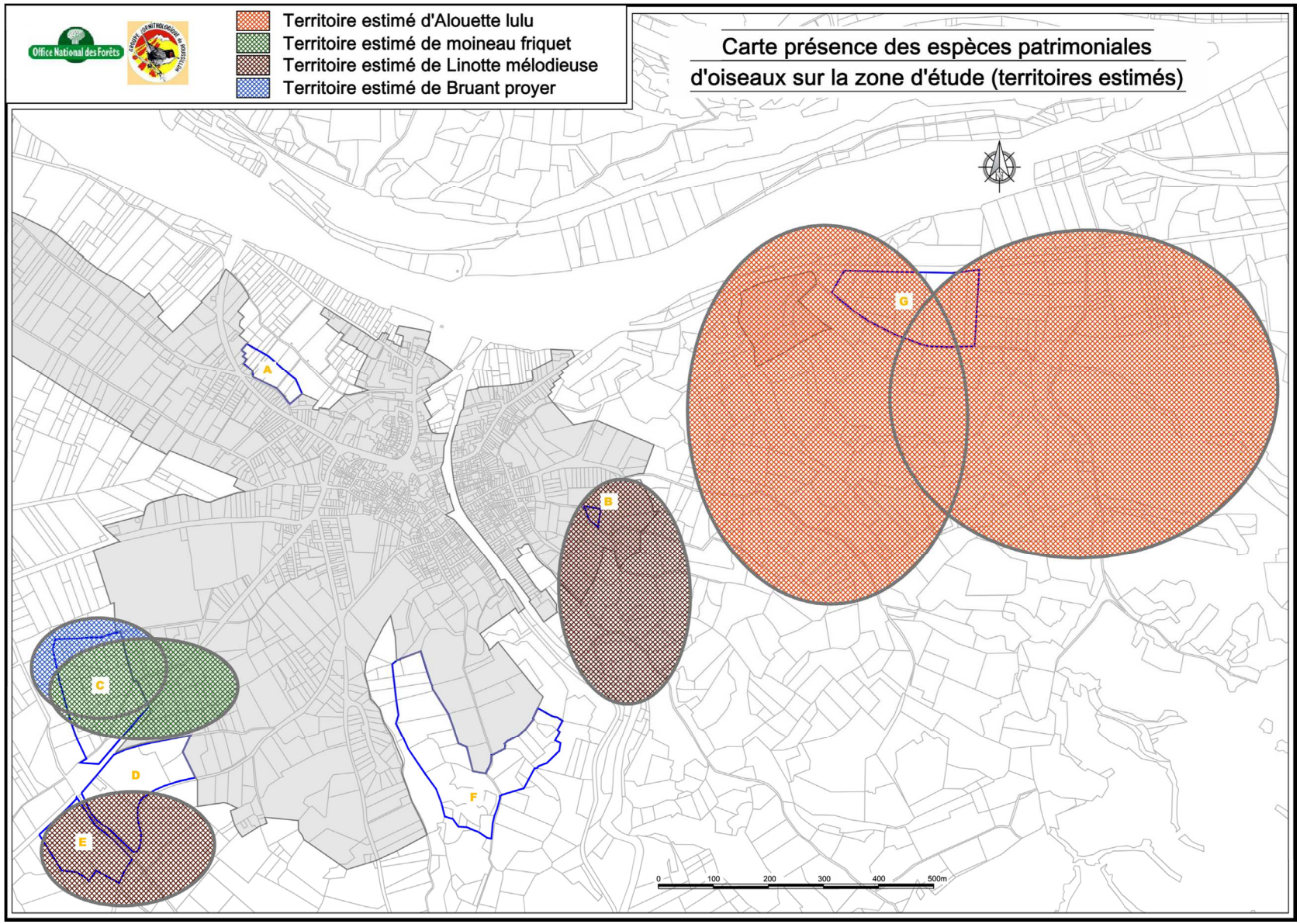
Oiseaux : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (JO du 5/12/2009)
EH = Espèce et habitat protégés.

Reptiles : Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O du 18/12/2007) :
E= Espèce protégée, **EH** = Espèce et habitat protégés.

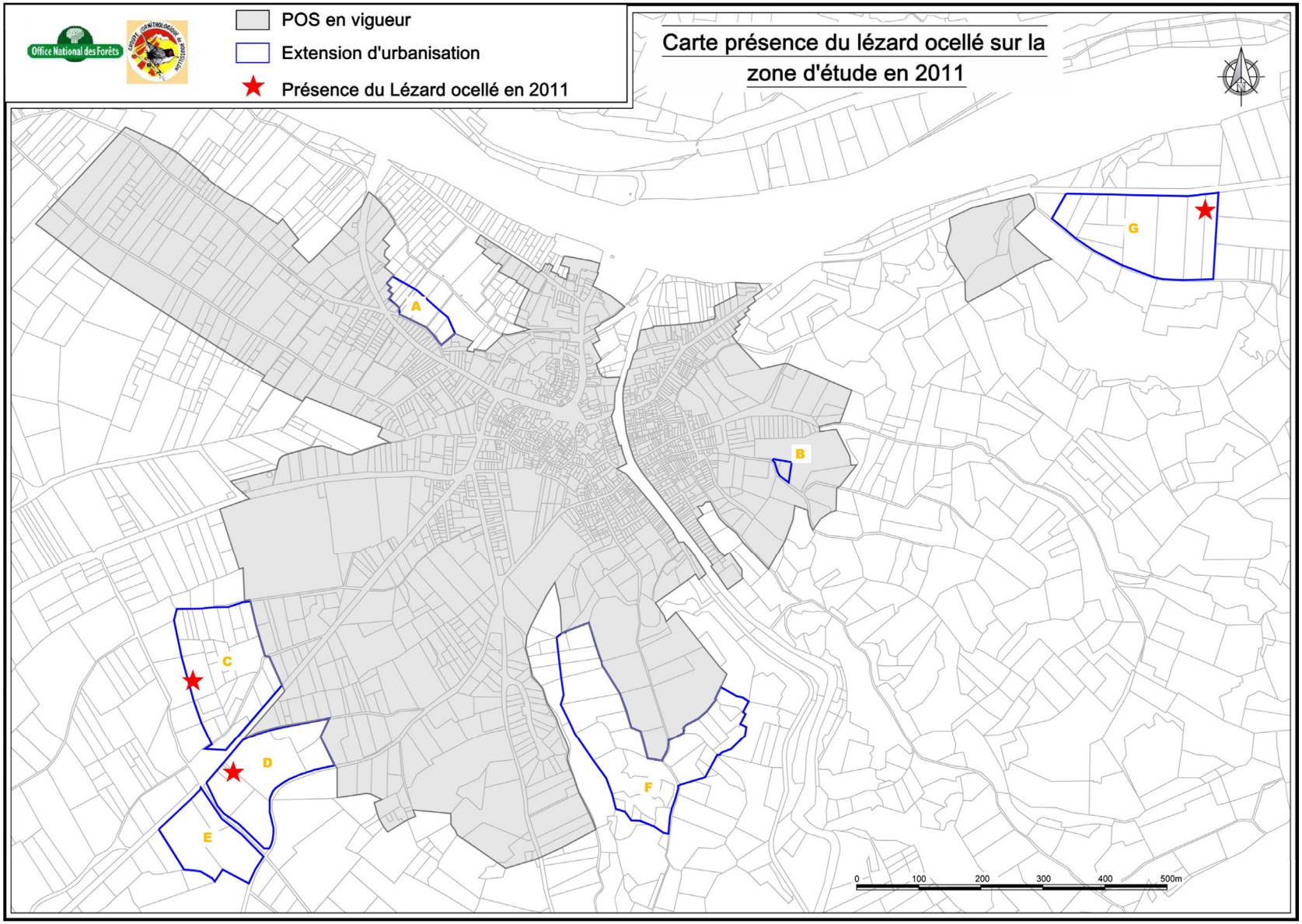
E= Espèce protégée : Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

EH= Espèce et habitat protégés : (en plus des dispositions prévues pour **E**) Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

CARTE 47 : PRESENCE DES ESPECES PATRIMONIALES D'OISEAUX (D'APRES LA CARTOGRAPHIE DE L'ONF ET DU GOR MISE EN FORME AAUMS)



CARTE 48 : PRESENCE DU LEZARD OCELLE EN 2011 (D'APRES LA CARTOGRAPHIE DE L'ONF ET DU GOR MISE EN FORME AAUMS)



II.7.11 Synthèse

a) Flore

Les milieux naturels de la zone d'extension du PLU d'Estagel sont très bien représentés sur des centaines d'hectares dans l'ensemble du territoire communal. Aucun habitat patrimonial (intérêt communautaire ou ZNIEFF) n'a été recensé. La zone F "Lou Fournalau" est la plus évoluée d'un point de vue écologique sous la forme de garrigue avec un cortège floristique caractéristique.

Aucune espèce protégée n'a été recensée. Néanmoins, quelques espèces patrimoniales sont présentes, dont trois espèces citées dans les listes déterminantes ou remarquables pour l'établissement des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristique). *Euphorbia duvalii* figure également sur la liste rouge nationale provisoire des espèces à surveiller (niveau le plus bas). Des espèces ayant un intérêt patrimonial modéré, non répertoriées dans les listes officielles, sont présentées à titre indicatif.
Sans intervention humaine ou pastorale, ces milieux ouverts ou semi-ouverts transitoires évolueront assez rapidement vers une fermeture ligneuse qui provoquera, à court ou moyen terme, la disparition de ces espèces inféodées aux milieux ouverts.

b) Faune

La faune présente sur les parcelles étudiées est typique du cortège des garrigues et milieux suburbains méditerranéens (friches, zones urbanisées, parcs et jardins).

Au niveau ornithologique, 5 espèces patrimoniales ont été recensées et 2 espèces de rapaces fréquentent probablement le site mais n'ont pas été observés.
Parmi ces espèces patrimoniales, 3 sont classées en Annexe I de la Directive Oiseaux et ont, en conséquence, motivé la désignation de la ZPS Basses Corbières (Alouette lulu, Grand-duc d'Europe et Circaète Jean-le-blanc).

L'herpétofaune du site est assez patrimoniale puisque pour 2 des 5 espèces recensées, la responsabilité régionale est jugée « forte » dans le Schéma régional pour la Biodiversité LR.
Le *Psammodrome algire* y est particulièrement bien représenté avec 30 contacts sur 4 parcelles. Ce lézard qui affectionne les friches herbeuses, à une répartition nationale limitée à une partie de l'Hérault, à l'Aude et aux Pyrénées Orientales.

Le Lézard ocellé reste l'espèce la plus patrimoniale du site puisque classée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées (UICN, 2008.) C'est aussi une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Action (PNA) sous l'égide du Ministère de l'Ecologie. L'espèce est connue sur 3 parcelles. Difficile à inventorier de manière exhaustive car ce lézard de milieu ouvert, très farouche, a besoin de cavité pour pouvoir se cacher.

II.7.12 Impact du projet

a) Flore

Le projet d'extension inclus dans le PLU de la Commune d'Estagel ne concerne pas des milieux naturels patrimoniaux.
D'autre part aucune espèce protégée n'a été recensée.
Les espèces patrimoniales relevées sont très certainement présentes sur les milieux similaires à proximité et sur de grandes surfaces.
Les milieux concernés étant des milieux ouverts en voie de fermeture, les espèces inféodées disparaîtront à moyen terme sous la couverture ligneuse. La pérennité de ces espèces n'est pas à considérer au plan local mais sur l'ensemble de la zone méso-méditerranéenne du Roussillon, la réouverture de milieu favorable à la migration des espèces compensant la fermeture ou la mise en culture d'autres zones.
L'extension du PLU de la commune d'Estagel ne représente donc pas un impact "notable" pour ces espèces dont la présence concerne l'ensemble des coteaux et de la plaine roussillonnaise.
La diversité floristique de cette zone climatique est liée à la gestion des milieux ouverts par le pastoralisme.
La soustraction de quelques hectares en continuité d'agglomération est un aspect anecdotique par rapport à ce problème de gestion des espaces agropastoraux.

b) Faune

La destruction d'habitat lié à la mise en œuvre du projet aura un impact direct sur les espèces inventoriées. Cet impact ne sera pas réversible.

Concernant la ZPS Basses Corbières, deux points importants :

- Les parcelles étudiées ne sont pas situées au sein de la ZPS Basses Corbières.
- Le Circaète Jean-le-blanc et le Grand-duc d'Europe n'ont pas été observés sur le site mais la fréquentation des parcelles par ces espèces est probable.
- Le couple d'Alouette lulu nichant sur la parcelle G a un territoire qui, vraisemblablement, ne s'étend pas jusqu'à la ZPS. En conséquence, du fait de la non incidence sur la population incluse dans la ZPS, elle est exclue du tableau 5 ci-dessous.

Espèces		Effectif sur la zone d'étude	Effectif nicheur sur la ZPS Basses Corbières	Pourcentage de la population impactée
Circaète Jean-le-blanc	*Circaetus galligus*	Présence potentielle 0-1 couple nicheur	20-30 couples nicheurs	0 à 5%
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	Présence potentielle 0-1 couple nicheur	20-40 couples nicheurs	0 à 5%

TABLEAU 20 : ETUDE DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR L'AVIFAUNE CLASSEE EN ANNEXE I DE LA DIRECTIVE OISEAUX.

En conséquence, l'impact sur l'avifaune ayant justifié la désignation de la ZPS Basses Corbières est limité.

Pour ce qui concerne les reptiles, l'impact peut être jugé limité du fait des fortes populations des espèces citées aux alentours des zones étudiées.

II.7.13 Mesures compensatoires

a) Flore

Compte tenu du faible impact prévisible, les auteurs de l'étude ne recommandent pas de mesures compensatoires.

b) Faune

Compte tenu du faible impact prévisible, il n'y a pas lieu à recourir à des mesures compensatoires pour les oiseaux.

Concernant le Lézard ocellé, le maintien et l'entretien de murs en pierre sèche est une action favorable au maintien de l'espèce. Les murs présents sur le site devront donc être préservés et entretenus.

D'une manière générale, dans le cadre de la gestion des terrains communaux, le maintien de milieux ouverts ou la réouverture de milieux embroussaillés est une action favorable à la flore et la faune.

III. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS

III.1.1 Constats

- Une commune qui sort progressivement de son déclin démographique avec notamment un rythme de construction en accélération,
- Des indicateurs qui confirment ce renouveau : la création d'une nouvelle classe maternelle est envisagée, la création de nouveaux commerces et associations,
- Une opération d'aménagement (ZAC Chemin de l'Agouille) avec 102 logements, qui devraient permettre d'accueillir 200 habitants environ,
- Un desserrement des ménages élevé entre 1999 et 2007,
- Des logements vacants en baisse ces dernières années.

III.1.2 Enjeux

- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation afin de pérenniser la nouvelle dynamique démographique que connaît Estagel,
- Améliorer l'offre locative et sociale afin de satisfaire à la demande des jeunes ménages, garants du renouvellement de la population,
- Valoriser le centre ancien afin de le rendre plus attractif et ainsi contribuer à la remise sur le marché de certains logements vacants (*traitement d'espaces publics, faciliter la circulation et le stationnement dans le village, etc.*).

III.1.3 Besoins

- Poursuivre l'effort de production de logements,
- Développer la mixité d'habitat et la diversité de logements,
- Favoriser l'installation des jeunes d'Estagel.

ACTIVITES ECONOMIQUES

III.2.1 Constats

- L'agriculture concerne essentiellement la viticulture, en diminution mais reste l'activité principale du village,
- Une diminution du nombre d'artisans par manque de zones d'accueil,
- Une offre en commerces et services satisfaisante,
- Une capacité d'accueil touristique limitée.

III.2.2 Enjeux

- Accueillir des artisans et agriculteurs en fonction des besoins identifiés,
- Maintenir et développer l'activité agricole,
- Soutenir la création de gîtes et chambres d'hôtes sur le village.

III.2.3 Besoins

- Envisager la création de zones d'accueil pour les artisans,

- Favoriser l'installation de nouvelles exploitations et la pérennisation des activités existantes.

EQUIPEMENTS PUBLICS

III.3.1 Constats

- Un taux d'équipements collectifs convenable,
- Un réseau d'eaux pluviales qui converge principalement vers le torrent de la Grave,
- Une nouvelle station d'épuration.

III.3.2 Enjeux

- Aérer le village en ouvrant certains espaces par la création d'espaces publics sous forme de placette par exemple,
- Améliorer le réseau des eaux pluviales à chaque que fois que c'est possible en les drainant vers l'Agly afin de limiter le remplissage de la Grave en période de fortes pluies.

III.3.3 Besoins

- Implantation d'une caserne de pompiers commune avec Montner,
- Ajuster les équipements scolaires aux besoins des futures populations,
- Agrandir le cimetière.

URBANISATION ET ENVIRONNEMENT

III.4.1 Constats

- Le PPRI, approuvé en août 2004, classe une grande partie de la plaine en zone inondable,
- La nouvelle urbanisation au sud du village sur les coteaux est perceptible depuis la route de Latour-de-France et le pont de l'Agly.
- Un centre ancien à valoriser pour le rendre plus attractif et ainsi contribuer à la remise sur le marché de certains logements vacants,
- Un territoire avec une sensibilité environnementale (présence de plusieurs ZNIEFF, une ZICO et une ZPS).
- Présence d'une ZDE sur le territoire.

III.4.2 Enjeux

- Développer l'urbanisation sur les zones non inondables en plaine : secteurs « chemin de l'agouille » et « route de Montner »,
- Poursuivre le développement du village sur les premières collines au sud du village en ayant une attention particulière sur l'impact paysager,
- Prendre en compte le PPRI dans le zonage du PLU,
- Préserver les espaces à fort enjeu environnemental.

III.4.3 Besoins

- Délimiter de nouvelles zones d'urbanisation en tenant compte du risque inondation, et des enjeux environnementaux, pour assurer la croissance de la population et les besoins d'habitat.
- Maintenir la continuité du tissu urbain existant.

ENTREES DE VILLES, CIRCULATION ET DEPLACEMENTS

III.5.1 Constats

- Une traversée du village difficile avec des problèmes de sécurité et de transit,
- L'accès à certains quartiers est problématique,
- Des liaisons douces entre les quartiers restent à développer,
- Un manque de stationnement public dans le village qui cause des problèmes de circulation.

III.5.2 Enjeux

- Traiter la traversée du village afin de faire ralentir les véhicules,
- Faciliter la circulation et le stationnement dans le village,
- Développer les liaisons douces inter-quartiers.
- Limiter le risque d'exposition de matières dangereuses.

III.5.3 Besoins

- Envisager des liaisons douces inter-quartiers lors des nouvelles urbanisations,
- Sécuriser les traversées du village,
- Rendre accessible tous les quartiers.
- Créer une voie de déviation du village pour le trafic de transit,
- Réaliser de nouvelles dessertes pour certains quartiers (quartier du Fournalau par exemple),
- Prévoir de nouvelles poches de stationnement dans le village,
- Faciliter l'accès à certaines rues très étroites.

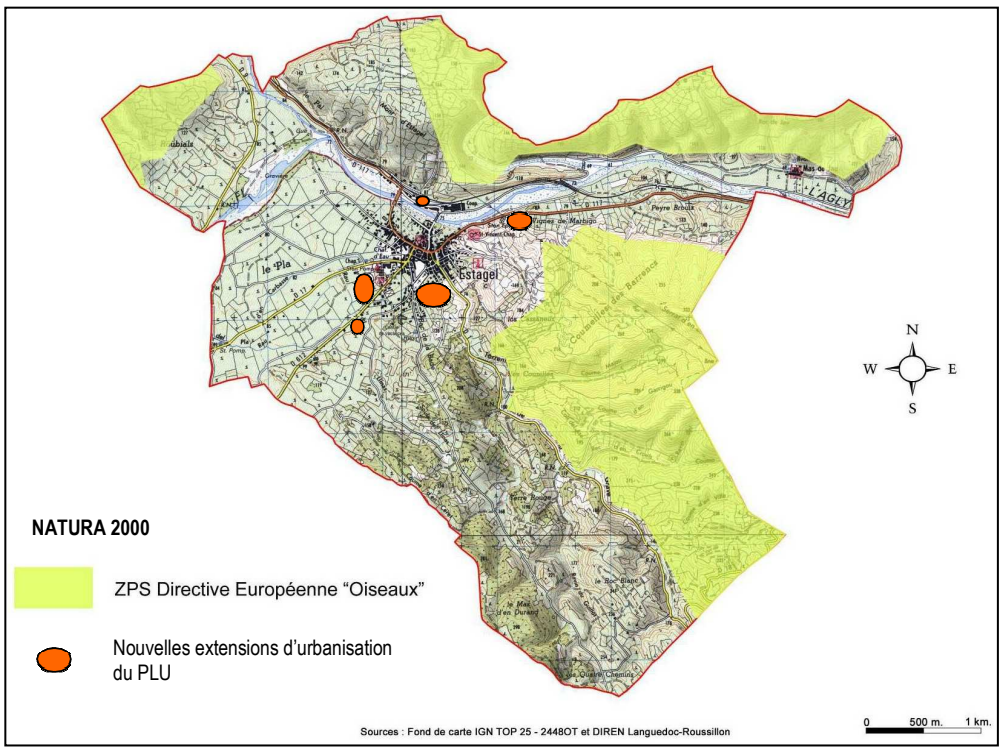
IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PADD, LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

IV.1.1 Prise en compte du site natura 2000 (ZPS FR9110111« Basses Corbières »)

Le site Natura 2000 a été pris en compte lors de l'élaboration du projet communal.

Ainsi cette zone est protégée dans le PLU par son maintien en zone naturelle et l'absence de nouveaux projets susceptibles d'induire une incidence sur le site. Les nouveaux projets d'urbanisation sont éloignés du site.



IV.1.2 Maintenir Estagel vivant et à la taille d'un village

a) Maintenir une vie de village à Estagel

- **2350 à 2450 habitants à l'horizon 2025**

Le siècle précédent, la commune dépassait les 2500 habitants. Depuis, le village s'est forgé une dynamique à son échelle. La commune dispose toujours de nombreux commerces et services qui suffisent aux besoins de ses habitants, la municipalité souhaite maintenir cette dynamique économique.

Le projet de PLU devrait permettre d'atteindre d'ici 2025, entre 2350 et 2450 habitants environ, selon divers paramètres tels que : la densité urbaine, le desserrement des ménages, le marché de l'immobilier ou encore la taille moyenne des ménages, …

Afin de ne pas perturber l'équilibre du village et de respecter le rythme et le cadre de vie des habitants, la municipalité souhaite rester à cette échelle.

- **Favoriser l'installation des jeunes ménages du village et prévoir une diversité d'habitat**

Le maintien de la vie du village passe entre autres par l'installation et le maintien des jeunes ménages, qui font vivre les commerces et services en place.

Ainsi, la municipalité veillera à faciliter l'installation des jeunes d'Estagel, notamment par la création de logements sociaux ou de terrains à prix réduits, comme cela a été le cas sur la ZAC du chemin de l'Agouille.

La mixité sociale se traduit par la réalisation d'une diversité d'habitat (individuel, intermédiaire, social, locatif) qui sera recherchée dans les futures urbanisations. Cet objectif constitue également une traduction des objectifs du PADD du SCOT Plaine du Roussillon en cours d'élaboration, avec lequel le PLU d'Estagel devra être compatible. A cet effet, une obligation de logements sociaux est inscrite pour les opérations dépassant un certain nombre de logements.

b) Reconquérir les dents creuses

Les dents creuses actuelles sont les zones d'urbanisation future du précédent document d'urbanisme, qui n'ont pas été réalisées. Celles-ci sont maintenues ouvertes à l'urbanisation pour faciliter la couture du bâti et la réalisation de réseaux ou de stationnement.

La zone entre la rue Félix Savary et la rue Dugommier (face au cimetière), se trouve en périphérie proche du centre du village et permet de faire un lien avec les zones d'urbanisation alentours. Il s'agit là d'un maillon manquant dans la continuité du tissu urbain. Seule la partie nord de cette zone ne pourra accueillir de constructions ou être clôturée, en raison de sa situation en zone rouge du PPRI.

La zone entre le cimetière et la route départementale n°612 (route de Montner), celle-ci se trouve entre deux zones urbanisées, en maintenant cette dent creuse ouverte la commune établira un lien entre ces deux zones, cela permettra également de poursuivre l'aménagement de la voie, la continuité du tissu urbain et limitera la consommation d'espace.

Enfin, sur le secteur *Lou Padreguets*, une parcelle comprise dans l'espace boisé classé du précédent document sera déclassée. Cette dernière a été classée de manière injustifiée, aucun boisement n'est présent sur le site. Cette zone sera destiné à de l'habitat. Elle présente un certain intérêt en l'absence de risque d'inondation.

Dans le secteur de la ZAC du Chemin de l'Agouille, il s'agit de deux parcelles qui n'ont pas été réalisées, cernées par le bâti et la voie desservant la ZAC. Proches du centre et le long d'une voie devant faire l'objet d'un élargissement, il apparaît que ces parcelles doivent être maintenues constructibles.

c) Prévoir des capacités d'accueil suffisantes avec un objectif de modération de la consommation d'espace

La commune souhaite accueillir de nouvelles populations, notamment de jeunes ménages et atteindre son objectif à savoir au maximum 2500 habitants.
Les possibilités d'implantation sur la commune vont bientôt être épuisées, les lotissements seront insuffisants pour accueillir les nouveaux foyers. Il est donc important de prévoir de nouvelles zones d'urbanisation.

Le potentiel d'urbanisation est relativement faible sur la commune en raison du risque d'inondation et des massifs environnants. L'urbanisation récente s'établissait entre 11 et 14,5 logements / ha. Dans un objectif d'économie d'espace, la densité de logements a été revue et élevée à environ 20-21 logements / ha en cohérence avec les contraintes inondables (coefficient d'emprise au sol) et l'intérêt paysager du secteur Lou Fournalau.

Dans cet objectif, la commune a déterminé plusieurs secteurs pour accueillir principalement de l'habitat, ils ont été choisis en fonction de plusieurs critères, dont principalement l'exposition au risque d'inondation.
L'urbanisation de la commune sera échelonnée dans le temps, lui permettant ainsi de maîtriser la vitesse de son développement, en cohérence avec ses besoins et ses équipements :

- **Secteur du stade** : un des principaux secteurs d'urbanisation avec Lou Fournalau, situé en zone inondable de risque modéré, la topographie relativement plane présente de bonnes dispositions, de plus il s'agit d'un des rares secteurs qui est faiblement exposé au risque d'inondation. Ce secteur a une faible sensibilité paysagère. De plus, ce secteur est très bien desservi, les axes de circulation maillent déjà le secteur. Il sera urbanisable à court terme.
- **Secteur Lou Fournalau**, en continuité du lotissement du même nom, et dans l'espace résiduel situé entre ce lotissement et le tissu bâti existant. L'urbanisation est prévue à long terme. Ce secteur est hors zone inondable, point très important puisque très peu de zone sont dans ce cas. Il permettra une réelle couture urbaine avec le quartier ouest.
- **Secteur rue de Belfort** (Nord-ouest du village), il s'agit d'une bande de terrains comprise entre le tissu bâti et la limite de la zone rouge inconstructible du PPRI. Ils ont été rendus constructibles afin de densifier l'urbanisation autour du centre du village.
- **Secteur Monts d'Estagel** destiné à accueillir de l'habitat ou de l'activité. La volonté est de parvenir à une cohérence d'aménagement en permettant de construire sur la dernière parcelle, comprise entre la zone bâtie et le chemin communal.
- **Secteur Las Toumbes** : deux parcelles sont situées entre le site archéologique du cimetière wisigothique et le tissu bâti. Celles-ci sont desservies par la voie communale n°8. La volonté est de terminer l'urbanisation sur ce secteur.

d) Développer les activités économiques et l'emploi

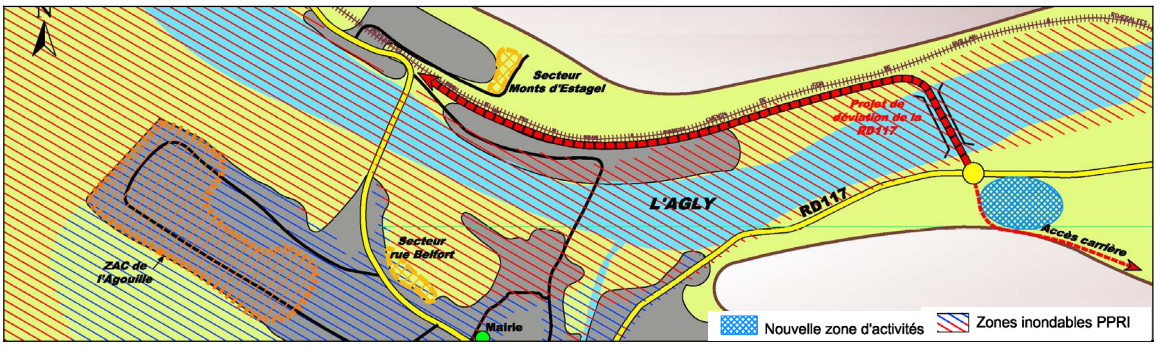
Le nombre d'artisans diminuent sur la commune. Pourtant l'artisanat et le commerce sont les principales activités économiques d'Estagel. Or il n'existe pas d'espace d'accueil pour les artisans sur le territoire, limitant ainsi le développement artisanal et commercial et la création d'emplois dans le village.

Une zone sera donc créée pour permettre à de nouvelles activités de venir s'installer à Estagel ou pour l'agrandissement d'activités existantes. Cette zone sera située à l'entrée Est du village, le long de la RD117.
Cette zone permet d'être proche du village sans pour autant provoquer des nuisances aux habitants, et éviter ainsi les conflits d'usage. De plus elle bénéficie d'une bonne desserte depuis le carrefour giratoire et est située sur le tracé de la future déviation. Une connexion douce (piétons) sera créée pour relier cette zone au village.

Cet emplacement pourra également accueillir des activités agricoles, les installations de ces dernières ne sont pas toujours autorisées en zone agricole, en raison de la présence de la zone rouge du PPRI.

Le choix de localisation de la zone est étroitement lié à la réalisation de la déviation du village, facilitant les déplacements sans nuisances pour le centre du village.

Carte 49: Localisation de la déviation de la RD 117



e) Développer et prévoir les équipements collectifs publics

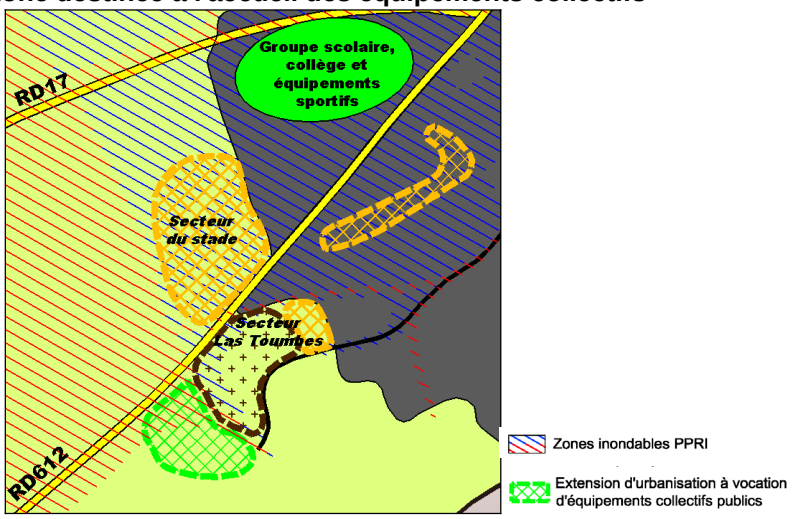
- **Créer une zone destinée à des équipements collectifs publics**

L'installation d'équipements collectifs nécessite de privilégier un emplacement hors zone inondable, mais également proche de l'urbanisation et du centre du village.
De plus la commune souhaite créer une nouvelle caserne de pompiers, qui sera commune avec Montner. Il faut donc un emplacement qui permette de desservir les deux communes aisément.

L'emplacement choisi par la commune correspond à ces critères, il s'agit du secteur de Las Toumbes (route de Montner, RD 612), il permettra :

- aux pompiers d'intervenir sur les deux communes en toute occasion,
- l'installation d'équipements collectifs publics dans une zone hors zone inondable, seul le stationnement étant autorisé dans la partie inondable.

Carte 50 : Zone destinée à l'accueil des équipements collectifs



- **Etendre le groupe scolaire**

Avec la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée du chemin de l'Agouille, le groupe scolaire sera agrandi de deux classes.
Aussi, les nouvelles extensions d'urbanisation prévues par le PLU pourront générer également un besoin d'agrandissement de l'équipement scolaire, cela dépendra donc de l'évolution démographique de la commune.

- **Prévoir l'extension du cimetière**

En tenant compte de l'évolution de la population qui tend à vieillir et la capacité du cimetière existant, une extension est prévue en continuité de l'existant.

f) Développer les communications numériques

Les communications numériques étant devenues un élément indispensable, les nouvelles zones devront étudier les moyens techniques pour assurer une desserte haut débit.

IV.1.3 Prévenir et réduire le risque d'inondation sur le village

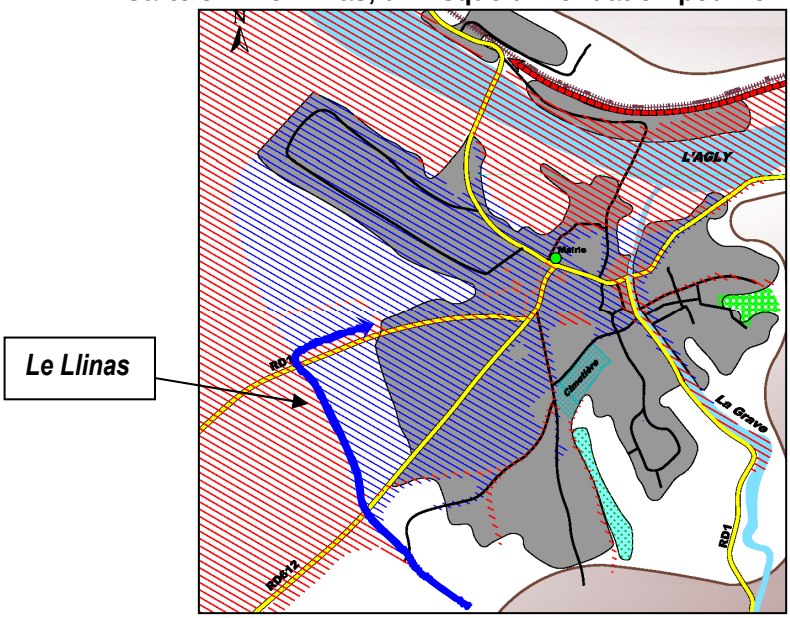
a) Maîtriser les eaux de débordement du Llinas

Le territoire d'Estagel subit les contraintes de sa proximité avec le Llinas, qui a déjà provoqué une importante inondation en 1999.

Afin de minimiser les risques en cas de débordements, la partie ouest du village a été classée en zone inconstructible dans le PPRI. Celui-ci recense les zones qui présentent un risque, et donne des prescriptions à suivre.
Le PLU doit prendre en compte ces éléments afin de déterminer les zones d'urbanisation les plus appropriées.

De plus, en aménageant ce cours d'eau le risque pourrait être diminué et ainsi permettrait de prévoir le développement à long terme du village.

Carte 51 : Le Llinas, un risque d'inondation pour le village



b) Améliorer l'écoulement de la Grave dans le village

Tout comme le Llinas, ce cours d'eau à provoqué des inondations en 1999, causant d'importants dégâts.

Afin de ne pas subir de nouveau de telles inondations le village doit être protégé, pour cela des travaux seraient nécessaire tels que le creusement du lit et la modification du pont. Cependant ces travaux représentent des sommes importantes, néanmoins cela reste un des objectifs primordiaux de la commune.

c) Maîtriser les eaux pluviales dans le secteur du Fournalau

Entre le lotissement du Lou Fournalau et le ravin adjacent, une bande de terrain sera aménagée en espace paysager de rétention des eaux pluviales. Ceci afin de créer un espace vert mais surtout de réduire le risque d'inondation du village par le ravin du Bac de la Bade.

d) Gérer le ruissellement pluvial sur la dent creuse entre le cimetière et la route de Montner

Cette dent creuse se situe aux abords d'urbanisation, aussi en cas d'épisodes pluvieux intenses, les terrains sont susceptibles d'entraîner un ruissellement pluvial dommageable pour l'urbanisation située en aval. Cette zone se situe en zone bleue du PPRI, ainsi, lorsque ce secteur sera urbanisé, il faudra prévoir une gestion efficace des eaux pluviales avec par exemple un dispositif de rétention.

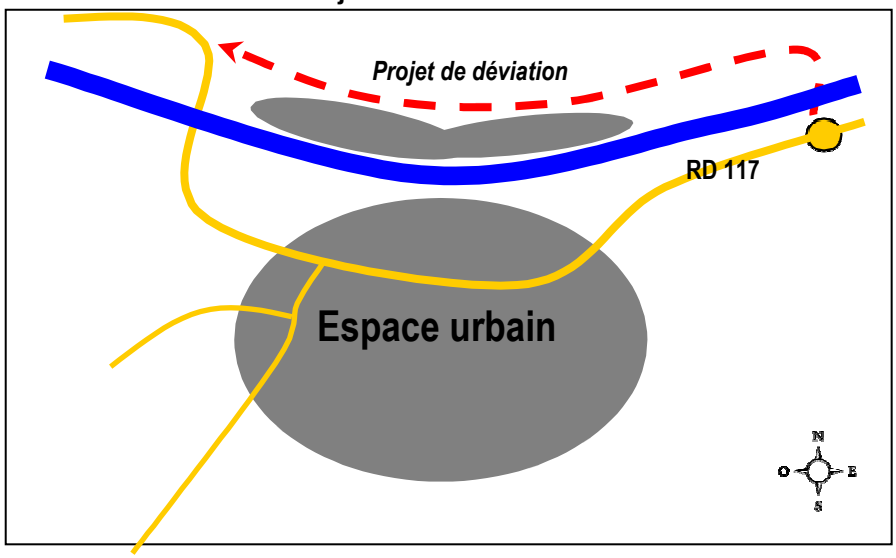
IV.1.4 Améliorer la circulation et le stationnement

a) Améliorer la vie du village en créant une déviation de la RD117

La RD117 est une voie qui traverse le village. Celle-ci connaît un trafic important, créant des nuisances pour les riverains, notamment la pollution, le bruit et l'insécurité routière. Elle est utilisée par des véhicules transportant des matières dangereuses, exposant ainsi les habitants à un risque important. L'étroitesse de la section Est de l'entrée du village augmente ces risques.

Afin de soulager la population et d'écarter le danger, une déviation semble la solution la plus appropriée. Cela permettra également de prévoir la réhabilitation du centre, et d'apaiser la vie du village.

Carte 52 : L'enjeu d'une déviation de la RD117



b) Faciliter la circulation et le stationnement dans le village

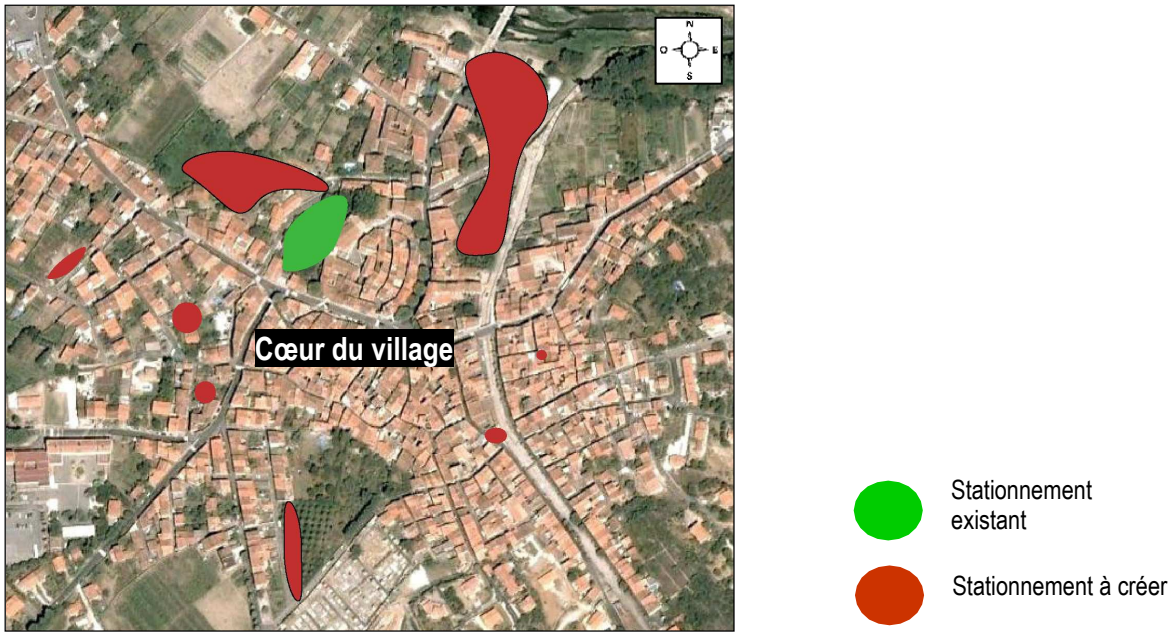
Le centre d'Estagel subit les contraintes typiques des vieux villages où la circulation est rendue problématique par le tissu bâti très dense et les rues étroites. L'offre de stationnement est très faible, à l'exception du parking derrière la mairie.

Pour faciliter la circulation, des carrefours difficiles seront aménagés, et certaines rues élargies pour faciliter la circulation. Ces aménagements sont destinés à améliorer la vie des habitants mais également l'investissement des services de secours.

Pour palier à l'offre de stationnement, des poches de stationnement seront créées, celles-ci devront se trouver à proximité des services et commerces, c'est-à-dire au centre du village. Les différentes possibilités sont donc soit les espaces libres présents au centre, soit la démolition de bâtiments.

Une circulation plus sécurisée et la possibilité de stationnement permettront une reconquête du centre en facilitant la vie des habitants et la fréquentation des commerces et services, et ainsi pourrait favoriser une diminution du nombre de logements vacants.

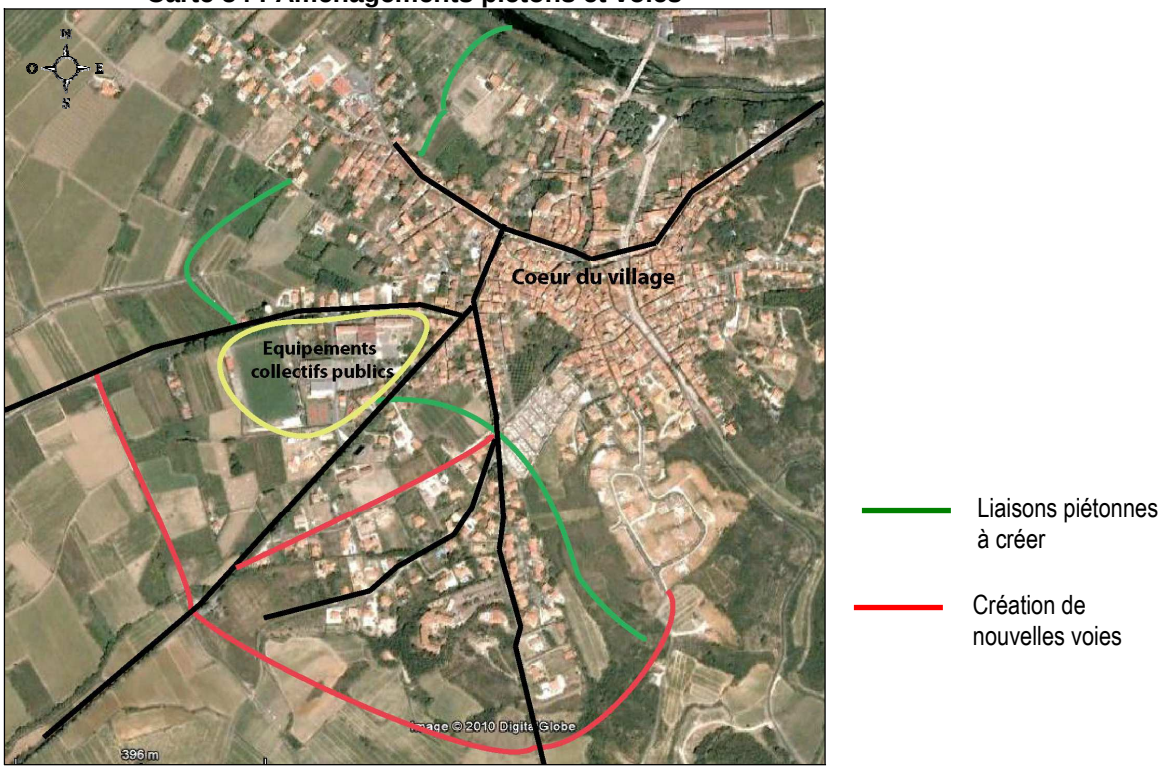
Carte 53 : Situation des zones de stationnement



c) Améliorer les liaisons piétonnes

A l'échelle d'une commune comme Estagel lorsque de nouveaux quartiers sont construits en périphérie du centre il est important de permettre aux habitants de pouvoir se déplacer en toute sécurité vers les pôles stratégique tels que l'école ou les équipements sportifs, en tant que piéton.

Carte 54 : Aménagements piétons et voies



L'objectif est également de favoriser les déplacements doux, et d'offrir un maillage complet de la commune. La future zone d'activités en entrée de ville Est sera reliée au village par un chemin piétons, lorsque la déviation sera réalisée, permettant ainsi le réaménagement de l'axe d'entrée du village.

IV.1.5 Développer les énergies renouvelables

a) Favoriser le développement éolien

Une zone de développement de l'éolien a été approuvée par arrêté préfectoral le 2 juin 2009. Cette dernière est délimitée en prenant en compte divers éléments, tels que le potentiel éolien de la zone (orientation du vent), les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. La zone qui remplit ces différents critères a été définit de part et d'autre de la RD1 en direction de Pézilla-la-Rivière. Cette zone est commune à Estagel et Montner.

Le PLU prend en compte cette ZDE dans le PADD, celle-ci ayant été approuvée par le Préfet. L'absence d'études précises, notamment environnementales, sur ce projet a conduit la municipalité à ne pas autoriser les éoliennes sur le secteur de la ZDE, celui-ci présentant une sensibilité écologique et paysagère. L'autorisation des éoliennes est conditionnée à une procédure ultérieure, lorsque les connaissances seront suffisantes pour déterminer les impacts d'un projet éolien.

b) Développer l'énergie solaire

La commune souhaite développer les énergies solaires dans un souci de développement durable, afin de respecter les orientations du Grenelle de l'environnement et de la production d'énergie renouvelable.

Dans cette optique deux projets pourraient être développés :

- l'installation de panneaux photovoltaïques/solaires sur ses équipements publics ;
- adapter les règles d'urbanisme pour faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques/solaires.

IV.1.6 Préserver l'environnement et l'espace agricole

a) Limiter l'incidence du plan sur les secteurs naturels sensibles

Le PLU prévoit de nouvelles zones d'urbanisation, celles-ci ont été délimitées en tenant compte des contraintes paysagères et environnementales. En effet, Estagel recense des richesses naturelles importantes en matière de faune et de flore :

- zones humides,
- ZICO,
- 6 ZNIEFF, de type I et II,
- ZPS-site Natura 2000.

Hormis la ZICO qui recouvre la quasi intégralité du territoire, les futures zones d'urbanisation se trouvent à distance des zones d'intérêt écologique.

b) Faciliter l'installation d'exploitations agricoles

Sur Estagel, l'agriculture est l'activité la plus importante, il est donc nécessaire de favoriser son maintien et son développement. Les activités agricoles peuvent générer certaines nuisances ou conflits d'usage, aussi pour la sérénité des habitants leur implantation n'est pas adaptée dans le village.

L'objectif est donc de faciliter leurs implantations en zone agricole, ce qui éviterait les nuisances et les conflits d'usage. Les installations pourront accueillir le siège d'exploitation avec ses bâtiments d'activités.

Afin de ne pas développer du mitage dans l'espace agricole d'Estagel, seules les habitations dont la présence permanente est justifiée par le type d'activité agricole seront autorisées et à la condition que celle-ci soient attenantes aux bâtiments d'activités.

PREVISION DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE AU REGARD DU PROJET DE PLU

a) Prévision d'évolution de la population à l'horizon 2025

	PROJET PLU 2025	
SCENARII	Scénario selon rythme construction (2005-2010)	Projection du scénario PLH 131 log-2018 à 2025
2008	1 918	1918
2018	2117	2193
2025	**2257**	**2452**

La poursuite du taux de croissance annuel suivant le rythme des constructions observé sur la période 2005-2010 est d'environ 0.97%, soit un taux relativement modéré. La commune souhaite pérenniser et amplifier cette tendance sur la période 2012-2025 et à travers l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et atteindre en adéquation avec les données du futur PLH un taux de croissance annuel de 1,40%.
Les objectifs du PLH 2012-2018 sont à l'horizon 2018 : une production de 131 logements avec une densité de 21 log/ha et une taille moyenne des ménages de 1.7 intégrant notamment le desserrement (source PMCA).

b) Modalités de calcul de la population 2010-2011

POPULATION AU STADE DU POS		
Population 2006		**1 906**
	Résidences principales	Population 2,17 hab/logt
Habitations autorisées 2006-2011	61	132,6
Desserrement des ménages	30	-66
ESTIMATION DE LA POPULATION TOTALE 2010/2011		**1970**

c) Modalités de calcul de la population prévue au PLU

Projet PLU	surface (ha)	densité à l'ha	Nb logements	Résidences Principales	Résidences Secondaires	population avec taille ménage de 1,7
				76,0%	10,7%	1,7
1AUa dent creuse cimetière (hors zone rouge PPR)	0,53	21	11	8,5	1,2	18,9
1AUb dents creuses Mairie	0,35	21	7	5,6	0,8	12,5
1AUc dents creuses Las Toumbes	1,14	21	24	18,2	2,6	40,7
1AUd habitat Las Toumbes	2,60	21	55	41,5	5,8	92,8
1AUe dent creuse ZAC	0,35	21	7	5,6	0,8	12,5
1AUf Las Toumbes	0,45	21	9	7,2	1,0	16,1
2AU ZAC Chemin agouille	7,04	14,2	100	76,0	10,7	170,0
4AU habitat Lou Fournalau	3,92	21	82	62,5	8,8	139,9
1AUE (reste) Monts d'Estagel	0,30	3	1	0,8	0,1	1,7
TOTAL	**16,68**		**297**	**226**	**32**	**505**
				Population 2025		**2455**

Nota : 2.6 ha correspond ici à surface actuelle de la zone 1AUd à laquelle a été soustraite l'emprise du futur giratoire d'entrée de ville (qui selon le CG pour des raisons techniques doit être décalé sur l'emprise de cette zone), ainsi que divers aménagements connexes.
Densité 21 logements hectare sauf en cas d'impossibilité technique ou de secteur déjà aménagé
Densité brute : 21 log/ha = parcelles de 350 à 400m².

PREVISION DE DEVELOPPEMENT SPATIAL AU REGARD DU PROJET DE PLU

La mise en œuvre des orientations générales identifiées dans le PADD permettra à la commune de promouvoir une politique de développement maitrisé.

Ceci ce traduit par une volonté affirmée de maintenir et d'accroître la dynamique démographique tout en y intégrant la notion d'économie de la consommation d'espaces.

Ainsi, l'objectif démographique est lié à une densité établie entre 20 et 21 logements/ha qui assure au projet de PLU une meilleure prise en compte de la consommation foncière. Cette volonté est à mettre en perspective avec les densités observées sur les zones NA du POS opposable et qui varient entre 11.5 et 14.5 log/ ha. Et sont donc plus consommatrice d'espaces à objectif de population égale.

Evolution de la superficie des différentes zones POS / PLU

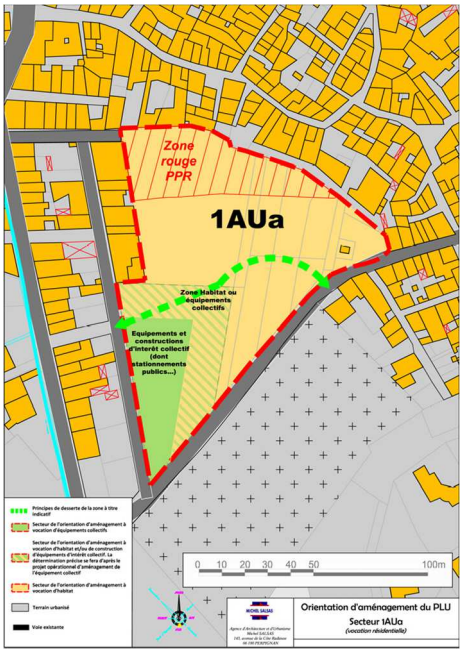
Désignation des zones	Superficie en ha P.O.S	Superficie en ha P.L.U			Variation POS/PLU en ha
Zones Urbanisées					
UA	18,62	18,76			
UB	10,49	12,03			
UC	1,67				
UBa	11,38	11,38			
UBb	4,09	4,08			
UBc		10,47			
Ubd		0,97			
UBe		0,44			
UE		2,24			
Total zones urbanisées	**46,24**	**60,37**			14,13
Zones ouvertes à l'urbanisation					
1 NA	17,14				
2 NA	2,54				
3 NA	3,86				
5 NA	7,04				
1 AU		6,84			
		dont	1 AUa	0,96	
			1 AUb	0,353	
			1 AUc	1,144	
			1 AUd	3,574	
			1 AUe	0,352	
			1 AUf	0,455	
2 AU		7,04			
		dont	2 AU	6,109	
			2 AUa	0,3	
			2 AUb	0,326	
			2 AUc	0,3	
3 AU		3,534			
		dont	3 AUa	1,017	
			3 AUb	0,8403	
			3 AUc	0,318	
			3AUd	1,359	
1 AUE		2,92			
2 AUE		3,88			
Total zones d'urbanisation future	**30,58**	**24,2123**			-6,37
Zones d'urbanisation ultérieure					
4 NA	0,64				
4 AU		3,92			
3 AUE		1,9			
Total zones d'urbanisation ultérieure	**0,64**	**5,82**			5,18
Zones Agricoles					
NC	550,065				
A		521,466			
Total zones agricoles	**550,065**	**521,466**			-28,60
Zones Naturelles					
ND	1355,48				
N		1371,15			
Total zones naturelles	**1355,48**	**1371,15**			15,67

Source: AAUMS 02.01.2012

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

IV.4.1 Secteur 1AUa

Secteur à vocation principale résidentielle et d'équipement collectif d'une superficie de 9600 m² environ.
Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements.
Les accès s'établiront depuis les voies existantes.



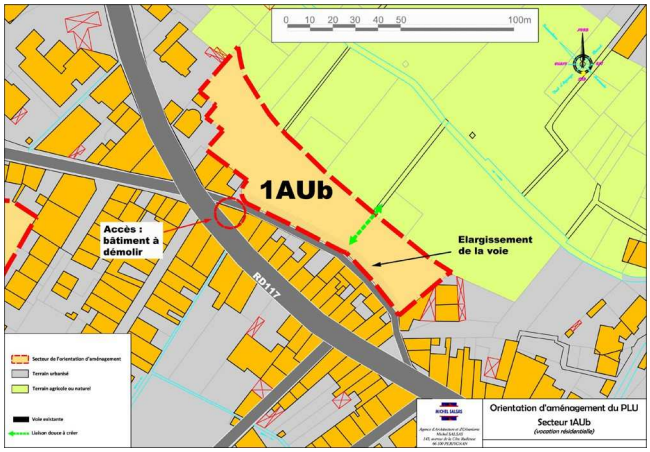
En raison des accès et de la faible superficie, la typologie d'habitat attendue est essentiellement individuelle. De l'habitat intermédiaire et/ ou collectifs pourra également être développé.
La hauteur des constructions pourra atteindre R+2 (rez-de-chaussée et deux étages).

Le maintien de certains arbres existants devra être étudié. Les parcelles devront être plantées d'arbres à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.
L'aire de stationnement communale devra prévoir des arbres d'ombre de moyen développement (type muriers platanes).

Le secteur est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 6.4 du PPR).
La partie nord est classée en zone rouge du PPR inconstructible.
Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur.

IV.4.2 Secteur 1AUb

Secteur à vocation principale résidentielle d'une superficie de : 3500 m² environ.



Le secteur est conditionné à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur.

La réalisation de la zone est conditionnée à l'amélioration de l'accès par la RD117 avec la démolition d'un bâtiment sur l'entrée Ouest.
La voie communale jouxtant le secteur devra être impérativement élargie, d'un minimum de 3,50 mètres, pour permettre la création d'un trottoir (1,40 m) et d'un stationnement longitudinal (2 m).
La desserte des terrains en arrière du secteur devra être prévue.

En raison des accès et de la faible superficie de l'opération, la typologie d'habitat attendue est essentiellement individuelle, de type maisons accolées, maisons jumelées. De l'habitat intermédiaire et/ou petits collectifs pourra également être développé.

La densité de logements devra tendre vers les 20 logements /ha.
La hauteur des constructions pourra atteindre R+2 (rez-de-chaussée et deux étages).
Pour les opérations de construction (opération groupées ou lotissement) de plus de 10 logements, il est exigé un minimum de 20% de logements locatifs sociaux, Il sera exigé la réalisation d'un minimum de 20% de logements sociaux répartis selon l'opération entre du locatif et de l'accession à la propriété.

En raison de l'étroitesse de la rue, la plantation d'arbres sur la voie n'est pas obligatoire.
Pour agrémenter la rue, les clôtures le long des emprises publiques devront être verdies de plantes grimpantes.
Les parcelles devront être plantées d'arbres à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.

La voie élargie disposera d'un trottoir.
Un chemin existant, relativement étroit, dessert depuis la rue de Belfort les terrains en arrière. Ce chemin devra être maintenu et être d'une largeur minimale de 3 mètres.

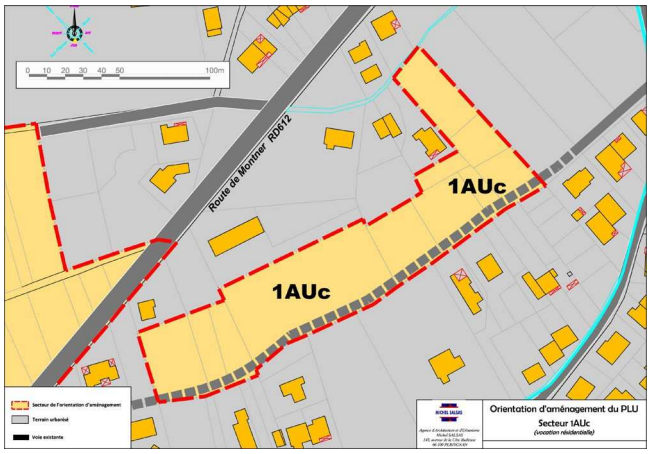
Le secteur est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 9.1 du PPR).
Un coefficient d'emprise au sol de 0,30 est appliqué sur ce secteur.
Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur.

IV.4.3 Secteur 1AUc

Secteur à vocation principale résidentielle d'une superficie de 11 500 m² environ.

Le secteur est conditionné à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur.

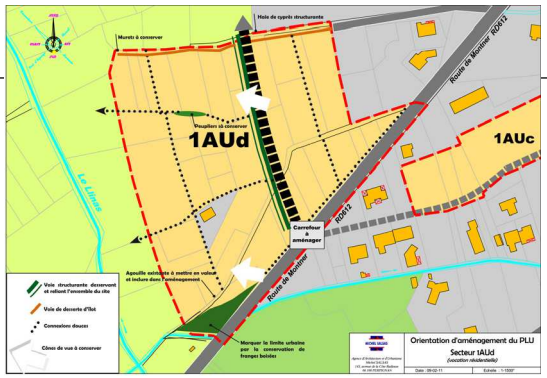
Les accès s'établiront depuis la voie existante qui fait l'objet d'un élargissement (PVR).
Un carrefour giratoire doit être aménagé sur la RD612 pour sécuriser l'accès.



La typologie bâtie devra privilégier une certaine diversité : maisons individuelles, maisons accolées, habitat intermédiaire, habitat collectif.
Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la densité de logements devra tendre vers une moyenne de 20 logements / ha.
Les constructions ne dépasseront pas une hauteur fixée à R+1 (rez-de-chaussée et un étage).
Pour les opérations de construction (opération groupées ou lotissement) de plus de 10 logements, il est exigé un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.
Les parcelles devront être plantées d'arbres à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.

Le secteur est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 9.4 et 10.7 du PPR).
Un coefficient d'emprise au sol de 0,30 est appliqué sur ce secteur. Des hauteurs de mise hors d'eau sont imposées.
Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur.
Le secteur est desservi par le réseau d'arrosage sous-pression.
Des branchements au réseau sous-pression devront être prévus pour les parcelles de ce secteur.

IV.4.4 Secteur 1AUd



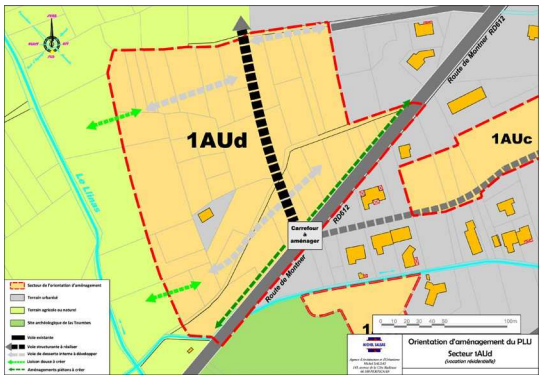
Secteur à vocation principale résidentielle d'une superficie de 3,5ha environ, il est conditionné à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur sa totalité.

Le secteur est conditionné à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur.

L'accès au secteur par le Sud s'effectuera par un carrefour à aménager au droit de l'intersection entre la RD612 et la voie communale desservant la 1AUc. Les modalités techniques de réalisation du carrefour seront à étudier avec les services techniques du Département, gestionnaire de la RD612. Les accès directs de constructions sur la RD612 sont interdits. Le long de la RD612, les bâtiments devront s'implantés à une distance minimale de 15 mètres par rapport à la voie départementale.
La voie structurante au Nord aboutira au droit de l'équipement sportif (obligation) pour assurer une continuité viaire à moyen terme par une nouvelle desserte des terrains de sports.

La typologie bâtie devra privilégier une certaine diversité : maisons individuelles, maisons en bandes ou mitoyennes, habitat intermédiaire, habitat collectif.
La densité urbaine devra tendre vers une moyenne de 20 logements / ha.
pour les opérations de construction (opération groupées ou lotissement) de plus de 10 logements, il est exigé un minimum de 20% de logements locatifs sociaux.
Les constructions ne dépasseront pas une hauteur fixée à R+1 (rez-de-chaussée et un étage).

Le réseau viaire devra être hiérarchisé. Une voie structurante desservira le secteur à partir du carrefour à aménager sur la RD612.Cette voie structurante disposera sur un côté de la voie d'un espace mixte piéton / cycles. Des alignements d'arbres agrémenteront la voie, disposés à intervalle régulier entre les places de stationnements longitudinales.



L'entrée de ville sud, le long de la RD612, devra être marquée par une conservation de la frange boisée et par son renforcement, marquant ainsi la limite urbaine du village. Des cônes de vue devront être conservés depuis le site de l'opération et depuis la RD612. Des « fenêtres » ou ouvertures sur le paysage devront ainsi être prévues par l'implantation du bâti, des voies, la création d'espaces ouverts, la rupture de continuité bâtie…
Au nord, une haie de cyprès est à maintenir ainsi qu'un muret à conserver, sur lesquels pourra s'appuyer la création d'une voie de desserte. Une haie de peupliers devra être conservée en partie ouest.
Des connexions douces sont à développer en reprenant la trame parcellaire et en valorisant la haie de peupliers existante. L'agouille existante est à mettre en valeur et à inclure dans l'aménagement. Le canal pourra être dévié et intégré au chemin piéton le long d'une voie ou le long de la RD612. Les parcelles devront être plantées d'arbres à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.

Concernant le lézard ocellé, en sus de l'aspect paysager, la préservation et le maintien des haies et murets précédemment identifiés apparaît pour cette espèce comme une mesure d'évitement. Ces zones revêtent pour le lézard ocellé et suivant les saisons plusieurs fonctions : d'abris d'hivernage, de refuges mais aussi d'aires de gagnage.
En plus de cette mesure, tout projet d'aménagement devra hormis en cas d'impossibilité technique, veiller à la conservation d'un maximum de linéaire de murets existants et non identifiés précédemment.

La combinaison de ces deux mesures vise à éviter les risques de destruction directe d'individus lors de la phase travaux.

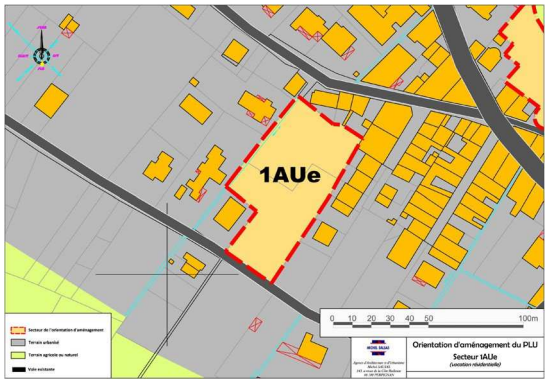
Le long de la RD612, la voie devra prévoir un aménagement pour les piétons dans l'objectif d'assurer la sécurité des déplacements. Des perméabilités devront être créées entre le nouveau quartier et les terrains bordant le Llinas, que ce soit pour maintenir un accès à ces parcelles ou pour permettre une future mise en valeur de ce secteur.

Le secteur est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 10.7 du PPR). Un coefficient d'emprise au sol de 0,20 est appliqué sur ce secteur. Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur.

Dans le cadre de la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, celui-ci devra être impérativement paysagé et accessible au public. Il est fortement recommandé que l'équipement soit valorisé par une localisation le long d'une voie et non enclavé par des constructions. D'autres solutions peuvent être envisagées : noues paysagères, fossés avec roseaux, rétention à la parcelle,…

IV.4.5 Secteur 1AUe

Secteur à vocation principale résidentielle d'une superficie de 3500m² environ. Les bâtiments agricoles sont autorisés.



Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

Les accès s'établiront depuis la voie existante qui doit faire l'objet d'un élargissement.

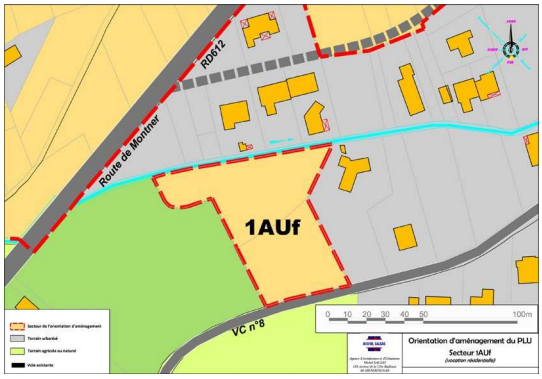
La typologie bâtie pourra être composée de maisons individuelles, maisons accolées, habitat intermédiaire, ou habitat collectif. Les constructions ne dépasseront pas une hauteur fixée à R+1 (rez-de-chaussée et un étage).

Les parcelles devront être plantées d'arbres à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.

Le secteur est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 9.1 du PPR). Un coefficient d'emprise au sol de 0,30 est appliqué sur ce secteur. Des hauteurs de mise hors d'eau sont imposées. Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur.

IV.4.6 Secteur 1AUf

Secteur à vocation principale résidentielle d'une superficie de 4400 m² environ.



Le secteur est conditionné à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur.

La typologie bâtie pourra être composée de maisons

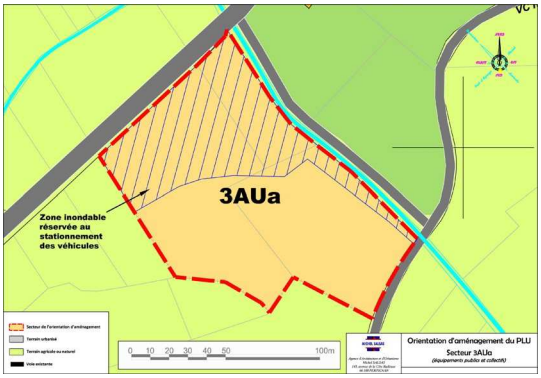
individuelles, maisons mitoyennes, habitat intermédiaire, ou habitat collectif. La densité urbaine devra tendre vers une moyenne de 20 logements / ha. Pour les opérations de construction (opération groupées ou lotissement) de plus de 10 logements, il est exigé un minimum de 20% de logements locatifs sociaux. Les constructions ne dépasseront pas une hauteur fixée à R+1 (rez-de-chaussée et un étage).

Concernant le lézard ocellé, tout projet d'aménagement devra hormis en cas d'impossibilité technique, veiller à la conservation d'un maximum de linéaire de murets existants. Ces zones revêtent pour le lézard ocellé et suivant les saisons plusieurs fonctions : d'abris d'hivernage, de refuges mais aussi d'aires de gagnage. Cette mesure vise à éviter les risques de destruction directe d'individus lors de la phase travaux.

Le secteur est concerné en partie Nord par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 6.3 et 10.8 du PPR). Un coefficient d'emprise au sol de 0,30 est appliqué sur ce secteur. Des hauteurs de mise hors d'eau sont imposées. Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur.

IV.4.7 Secteur 3AUa

Le secteur d'une superficie de 1.3ha, il est destiné à des équipements publics et d'intérêts collectifs.



Un accès pourra être créé sur la RD612 en concertation avec les services techniques du Département.

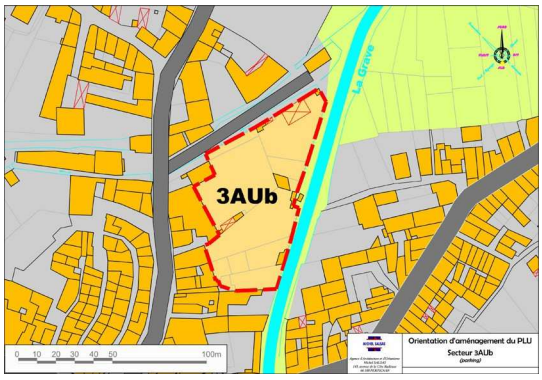
Un accès devra être prévu sur la voie communale n°8 Chemin de Montner.

Le long de la RD612, la limite urbaine sera marquée par la conservation de franges boisées. A l'ouest, la ripisylve du ravin du Llinas est à étoffer afin de limiter les risques de débordements. L'aspect paysager devra être traité avec des strates arborées, arbustives et herbacées. Au sud, les talus végétalisés sont à conserver. Dans la partie nord, le long de la RD612, le parc de stationnement devra être paysagé.

Le secteur est concerné en partie Nord par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 6.2 et 10.1 du PPR). Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur. Dans la partie inondable le long de la RD612, seuls des stationnements seront autorisés.

IV.4.8 Secteur 3AUb

Le secteur d'une superficie de 4200 m², est destiné à la réalisation de parcs de stationnement et d'espaces verts.



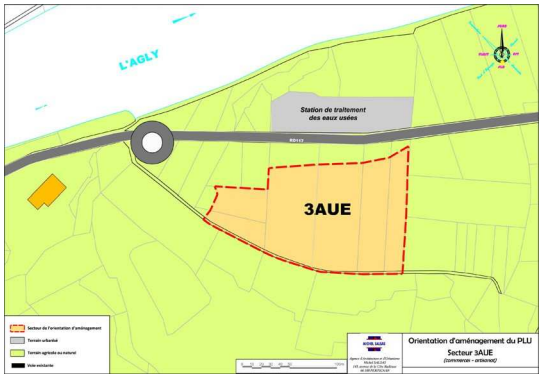
Les arbres existants sont à conserver dans le cadre de l'aménagement de ce secteur et à intégrer au parc de stationnement et aux espaces publics.
Les parcs de stationnement devront être paysagés.

Des perméabilités seront à rechercher avec le tissu bâti existant

Le secteur est concerné en partie Nord par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (secteur 4.3 du PPR).
Le règlement du PPR doit être consulté pour tout aménagement sur ce secteur.

IV.4.9 Zone 3AUE

Le secteur d'une surface d'environ 1.9 ha, est destiné à une zone d'activités économiques.



L'ouverture à l'urbanisation du secteur est conditionnée à la réalisation d'une étude d'aménagement d'ensemble avec un traitement paysager.

L'accès s'établira à partir du chemin des clots d'en massegue, situé au sud du secteur.
Aucun accès à partir de la RD117 n'est autorisé.

L'aménagement de la zone devra prendre en compte les déplacements piétons et notamment l'itinéraire piéton qui devra être aménagé jusqu'au village. La future déviation de la RD117 permettra, en réduisant le trafic de transit, un réaménagement de l'entrée de ville.

En sus de l'étude d'aménagement d'ensemble avec un traitement paysager, certains éléments végétaux préalablement identifiés devront être conservés ou mis en valeur. La zone est occupée par une plantation de jeunes oliviers. Ils devront être transplantés le long de la RD117, afin de marquer l'entrée de ville et d'inclure le projet de zone d'activités.
En limite Est, une haie composée d'essences variées (1/3 persistants) marquera la limite urbaine.

Concernant le lézard ocellé, le projet d'aménagement devra hormis en cas d'impossibilité technique, veiller à la conservation d'un maximum de linéaire de murets existants.
Ces zones revêtent pour le lézard ocellé et suivant les saisons plusieurs fonctions : d'abris d'hivernage, de refuges mais aussi d'aires de gagnage.
Cette mesure vise à éviter les risques de destruction directe d'individus lors de la phase travaux.

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS DU PASSAGE DE POS EN PLU

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 octobre 1980, soit près de 32 ans auparavant par rapport au PLU, n'est plus adapté au développement de la commune, détaillé dans les points suivants. La révision générale du POS/PLU reste la seule procédure pour prendre en compte les évolutions importantes du document d'urbanisme.

IV.5.1 La définition de nouvelles zones d'extension pour assurer la croissance de la population

Estagel sort progressivement de son déclin démographique celui-ci est en partie imputable à l'indisponibilité de terrains à bâtir.

Les blocages fonciers sur les dernières zones ne permettent plus à la commune l'accueil de nouveaux habitants.

La municipalité entend permettre la création de logements, y compris de logements sociaux, nécessitant des terrains à urbaniser disponibles. Ceci permettra l'accueil de nouveaux habitants et plus particulièrement des jeunes ménages qui permettraient de redresser la structure par âge de la population.

La commune a donc un besoin de nouvelles zones d'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants. Et ainsi de pérenniser la nouvelle dynamique démographique.

IV.5.2 Les besoins d'accueil d'activités artisanales et agricoles

L'agriculture et notamment la viticulture reste l'activité principale du village.
Le contexte économique de ces dernières années a entrainé une fragilisation de la filière. Cela traduit entre autre sur le territoire par une baisse des installations des jeunes agriculteurs.
La commune bénéficie d'une position de carrefour historique entre la partie amont et aval de la vallée de l'Agly mais aussi entre cette même vallée et la vallée de la Têt. Cette position de carrefour pourra être renforcée par des aménagements stratégiques lors de la création de la voie de contournement actuellement en projet.
La commune est également identifiée comme un pôle intermédiaire structurant la plaine portant son nom mais rayonne aussi sur les parties aval du synclinal des Fenouillèdes, et de la Vallée du Verdouble mais aussi sur le Haut Fenouillèdes.

Face à ce triple constat, la commune réagit en souhaitant favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, et en prétendant diversifier et accroître le panel des activités économiques déjà présentes sur la commune.

Cette volonté engendre un besoin en espace d'accueil pour :
- des entreprises agricoles,
- des entreprises artisanales et autres.

De nouveaux espaces d'accueils sont donc nécessaires pour permettre le développement de ces activités économiques.

IV.5.3 Intégration des projets d'équipements publics

Avec l'accroissement de la population et pour améliorer la qualité de vie des habitants, la municipalité souhaite permettre la création d'une maison médicale, d'une nouvelle caserne des pompiers, d'étendre le cimetière, de parcs de stationnements, de parcs paysagers...

IV.5.4 Identifier les mas en zone agricole pour lesquels le changement de destination est autorisé

Le PLU permet d'identifier les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial pour lesquels un changement de destination est autorisé. Ce changement de destination concerne exclusivement le Mas de Jau et permet notamment la création de gîtes et favorise ainsi la diversification et le maintien des activités agricoles. En effet, sur Estagel, l'activité viticole et tourisme sont étroitement liés.

IV.5.5 L'actualisation du zonage et du règlement du POS

Le zonage et le règlement du POS par certains points ne sont plus en adéquation avec la réalité urbaine et les dernières dispositions règlementaires ou jurisprudentielles.

Ainsi, pour le zonage, les zones d'urbanisation future (NA dans le POS), aujourd'hui réalisées, doivent être classées en zones urbaines.

Les zones couvertes par le risque fort d'inondation du Plan de Prévention des Risques doivent être identifiées et le règlement doit être mis en conformité avec celui du PPRI.

Ces évolutions ne sont également possibles qu'avec une procédure de révision de POS en PLU.

Pour ce qui concerne le règlement, les articles ont été mis en forme suivant les dispositions applicables au PLU. De plus, certains articles ont du être remaniés ou précisés pour être mis en conformité avec les dispositions règlementaires en vigueur ou adaptés au contexte actuel.

MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES

IV.6.1 L'évolution générale du zonage du POS au PLU

a) Les nouvelles délimitations de zones

Les principales transformations du POS en PLU ont permis :

- de mettre en adéquation le rapport de présentation, le PADD et les orientations particulières d'aménagement avec les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (*la prise en compte des surfaces agricoles, l'analyse des déplacements à l'échelle du PLU, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ...)*
- de mettre en adéquation le zonage avec les nouvelles dispositions issues de la loi SRU (*zone agricole et identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination*) ;
- de transformer en zone urbaine les zones d'urbanisation future ;
- d'inscrire les nouvelles zones à urbaniser AU répondant au besoin de constructions nouvelles ;
- d'inscrire le périmètre de l'actuelle station d'épuration ;
- d'inclure en zone naturelle N le périmètre de protection de l'ancienne station d'épuration.

Se reporter aux parties suivantes pour le détail des modifications apportées au zonage.

b) Les superficies des zones

Tableau récapitulatif des superficies POS et PLU

POS	Zones urbaines	Zones NA (Règlement alternatif)	Zones NA (Règlement strict)	Zones NC	Zones ND	*Total*
Superficie	46,2	30,6	0,6	550,1	1355,5	***1983,0***
% de la superficie communale	2,3%	1,5%	0,0%	27,7%	68,4%	100%

PLU projet	Zones urbaines	Zones AU (Règlement alternatif)	Zones AU (Règlement strict)	Zone A	Zone N	*Total*
Superficie	60,4	24,2	7,0	521,5	1370,0	***1983,0***
% de la superficie communale	3,0%	1,2%	0,4%	26,3%	69,1%	100%

c) Le phasage des zones AU du PLU

Les zones 1AU, 2AU, 3AU sont ouvertes à l'urbanisation. La 1AU correspond à une zone d'habitat à caractère principalement résidentiel. Elle comprend un sous secteur 1AUe qui peut accueillir des bâtiments agricoles. La zone 2AU correspond à l'emprise de la ZAC de l'Agouille. Cette ZAC est en cours de réalisation, et est essentiellement destinée à recevoir de l'habitat à caractère résidentiel. La zone 3AU est destinée à recevoir des équipements et services collectifs.

La zone 4AU est bloquée à l'urbanisation. Il s'agit d'une zone destinée à de l'habitat à caractère essentiellement résidentiel. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une adaptation du PLU.

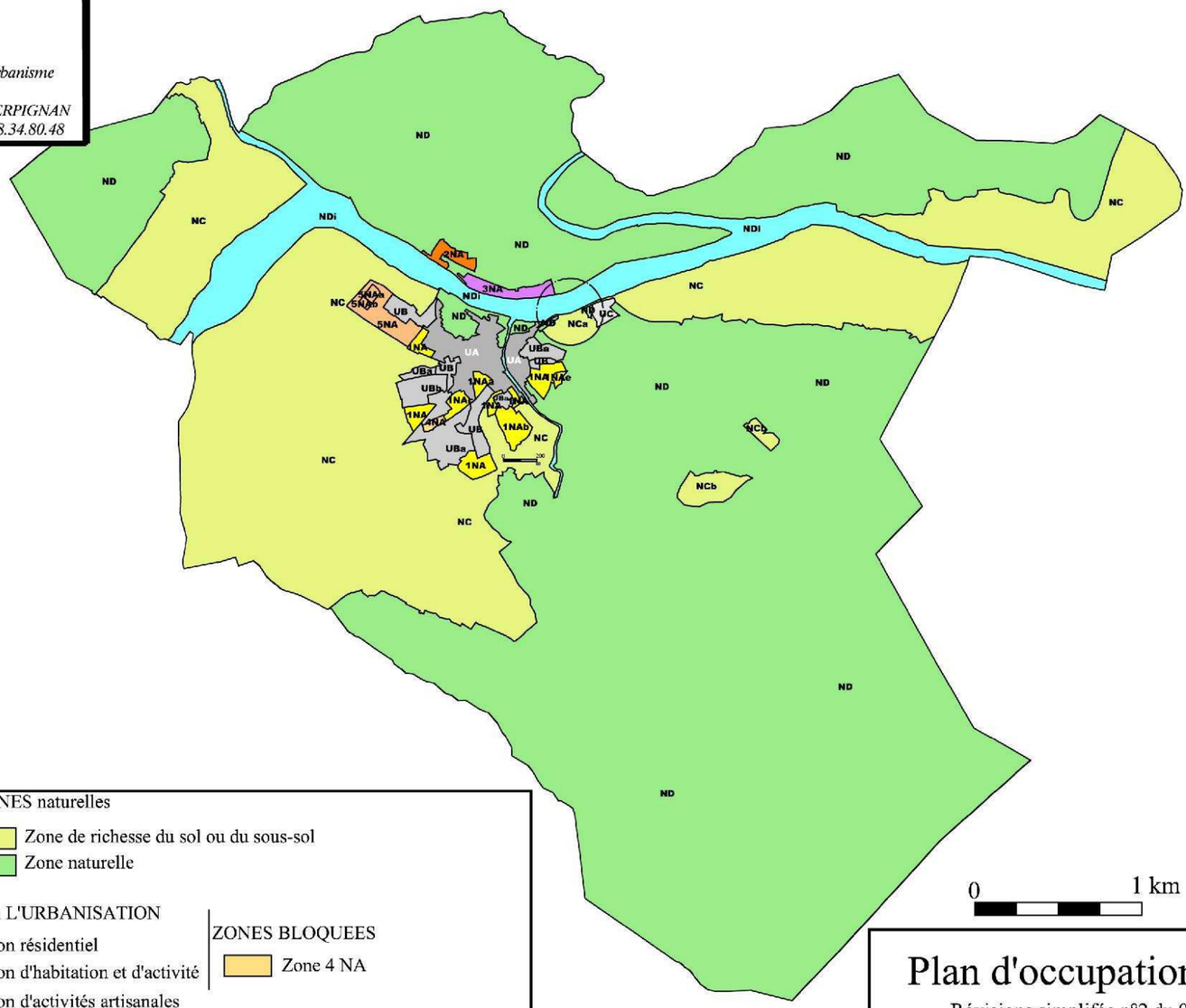
d) Le Phasage des zones AUE du PLU

Les zones 1AUE et 2AUE sont ouvertes à l'urbanisation :

- La zone 1AUE est une zone mixte composée d'habitations et de bâtiments liés à des activités, au caractère aéré, et partiellement urbanisée.
- La zone 2AUE correspond à une zone à usage d'activités artisanales et viticoles. Les constructions sont en assainissement non collectif (autonome). Cette zone est partiellement urbanisée et occupée par plusieurs caves.
- La zone 3AUE est bloquée. Sa vocation principale sera l'activité de type économique, commercial, et artisanal. Cette zone est destinée à être urbanisée ultérieurement.

MICHEL SALSAS

Agence d'Architecture et d'Urbanisme
Michel SALSAS
143, av. Côte Radieuse 66 100 PERPIGNAN
Tél. 04.68.34.32.74 - Fax. 04.68.34.80.48



ZONES URBAINES
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UC

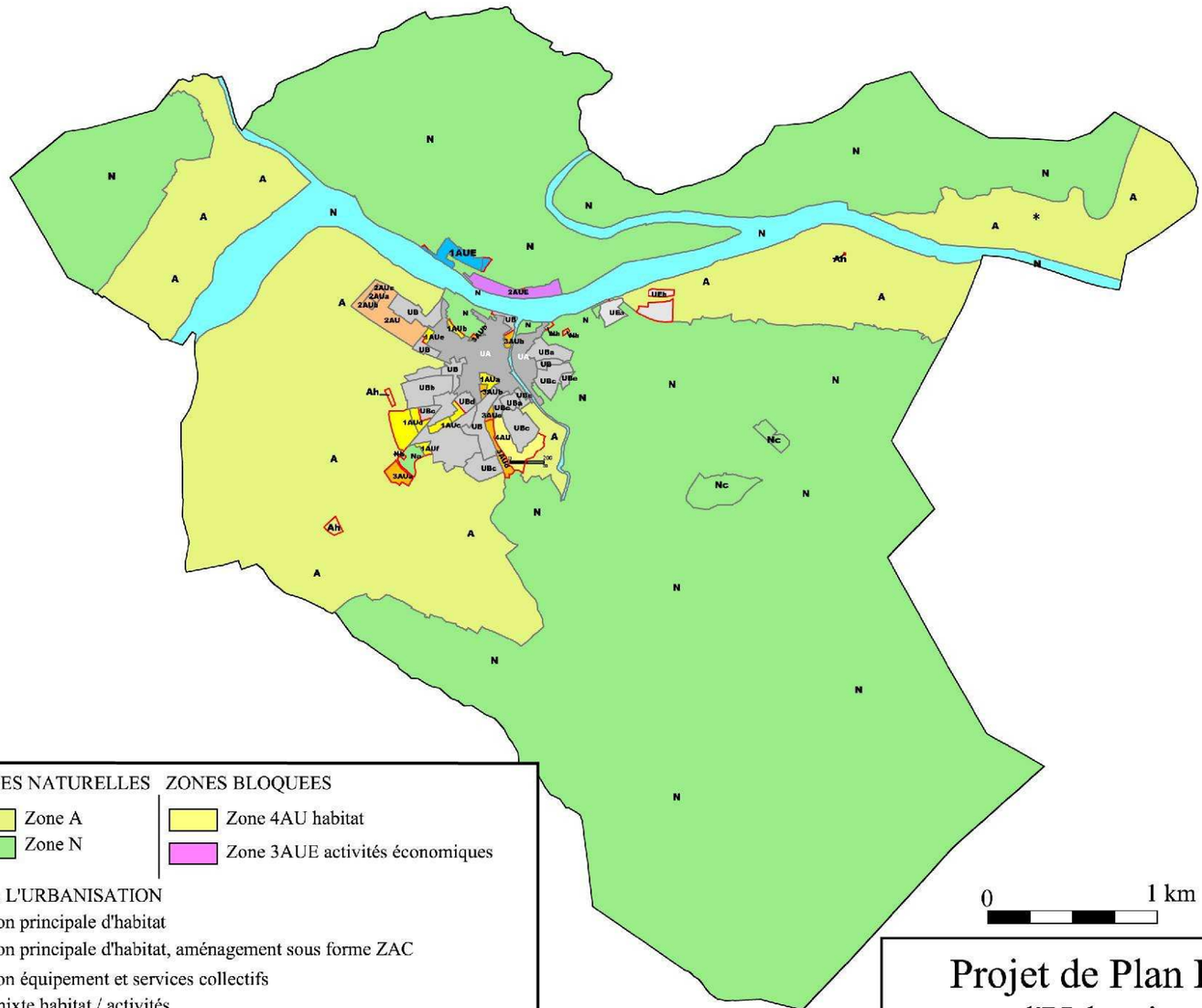
ZONES naturelles
- Zone de richesse du sol ou du sous-sol
- Zone naturelle

ZONES OUVERTES A L'URBANISATION
- Zone 1 NA, à vocation résidentiel
- Zone 2 NA, à vocation d'habitation et d'activité
- Zone 3 NA, à vocation d'activités artisanales
- Zone 5NA, à vocation principale d'habitat, aménagement sous forme ZAC

ZONES BLOQUEES
- Zone 4 NA

Plan d'occupation du sol

Révisions simplifée n°2 du 03/03/2008



ZONES URBAINES
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UE

ZONES NATURELLES
- Zone A
- Zone N

ZONES BLOQUEES
- Zone 4AU habitat
- Zone 3AUE activités économiques

ZONES OUVERTES A L'URBANISATION
- Zone 1 AU, à vocation principale d'habitat
- Zone 2 AU, à vocation principale d'habitat, aménagement sous forme ZAC
- Zone 3 AU, à vocation équipement et services collectifs
- Zone 1 AUE, zone mixte habitat / activités
- Zone 2 AUE, zone d'activités artisanales et viticoles

Projet de Plan Local d'Urbanisme

MICHEL SALSAS

Agence d'Architecture et d'Urbanisme
Michel SALSAS
143, av. Côte Radieuse 66 100 PERPIGNAN
Tél. 04.68.34.32.74 - Fax. 04.68.34.80.48

Plan d'occupation du sol

Révisions simplifée n°2 du 03/03/2008

Projet de Plan Local d'Urbanisme

ZONES URBAINES
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UC

ZONES OUVERTES A L'URBANISATION
- Zone 1 NA, à vocation résidentiel
- Zone 2 NA, à vocation d'habitation et d'activité
- Zone 3 NA, à vocation d'activités artisanales
- Zone 5NA, à vocation principale d'habitat, aménagement sous forme ZAC

ZONES BLOQUEES
- Zone 4 NA

ZONES naturelles
- Zone de richesse du sol ou du sous-sol
- Zone naturelle

ZONES URBAINES
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UE

ZONES OUVERTES A L'URBANISATION
- Zone 1 AU, à vocation principale d'habitat
- Zone 2 AU, à vocation principale d'habitat, aménagement sous forme ZAC
- Zone 3 AU, à vocation équipement et services collectifs
- Zone 1 AUE, zone mixte habitat / activités
- Zone 2 AUE, zone d'activités artisanales et viticoles

ZONES BLOQUEES
- Zone 4AU habitat
- Zone 3AUE activités économiques

ZONES NATURELLES
- Zone A
- Zone N

IV.6.2 L'évolution générale du règlement du POS au PLU

a) Le passage de POS en PLU

Le passage de POS en PLU implique une mise en forme du règlement suivant la nouvelle nomenclature (*R123-9 du Code de l'urbanisme*).

Le règlement a été révisé pour faciliter la compréhension ou pour corriger des règles insuffisantes, imprécises ou qui ne sont plus adaptées (*stationnement, énergies renouvelables, climatiseurs, surface de plancher…*).

b) De nouvelles règles communes aux zones du PLU

Des règles généralement communes aux différentes zones ont été ajoutées ou modifiées :

- **Caractère de la zone**
  - Rappel pour les zones concernées de la présence de la servitude PM1 résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) et des prescriptions applicables aux zones de risques détaillées dans le PPR annexé au PLU.

- **Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations du sol**
  - Articles mis à jour suivant les nouvelles dispositions du code et jurisprudentielles.
  - Rappel pour les secteurs concernés par l'existence du risque inondation : les occupations et utilisations des sols admises doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques, annexé au PLU.

- **Article 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**
  - Les règles sont complétées lorsqu'elles étaient imprécises.

- **Article 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics et dispositif d'assainissement non collectif**
  - Les règles concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales sont précisées.
  - Rappel pour les zones avec assainissements non collectifs : obligation de conformité à l'arrêté du 6 mai 1996/article R 2224-17 du CGCT fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de conformité exercée par la commune (arrêté du 06/05/1996, arrêté du 07/09/2009-mission de contrôle).

    Objectif : conformité des dispositifs d'assainissement non collectif pour éviter toute pollution du milieu naturel.
  - Rappel pour les zones non raccordées au réseau d'eau potable : Le pétitionnaire doit déclarer l'ouvrage auprès de la mairie et des services de l'Agence Régionale de la Santé (ancienne DDASS) afin d'effectuer une analyse de qualité d'eau, conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008.

    Objectif : conformité et qualité sanitaire de l'alimentation en eau potable pour éviter tout risque de maladie et d'infection.

- **Articles 6 et 7 - Implantation des constructions**
  - De manière générale, les règles de prospect sont complétées lorsqu'elles étaient imprécises ou à l'inverse simplifiées lorsque certaines règles étaient inutiles ou redondantes avec d'autres règles.
  - Création pour les piscines d'une règle générale pour les distances à respecter avec les limites séparatives et le domaine public : « Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites des voies et emprises publiques de 4 mètres.. ». L'objectif est d'homogénéiser la règle entre les différentes zones du PLU :

- **Article 9 - Emprise au sol des constructions**

  Pour les zones et secteurs concernés par un coefficient d'emprise au sol :
  - Le premier alinéa définition de la hauteur a été complété par « en tous points de la construction à édifier »

    L'objectif est de ne préciser ce point précédemment occulté.

- **Article 10 - Hauteur maximale des constructions**

  Pour les zones et secteurs concernés par un coefficient d'emprise au sol :
  - L'emprise globale des constructions est précisée : « calculée au niveau du rez-de-chaussée ».

    L'objectif est de ne prendre en compte que les parties du bâtiment qui ont un réel impact sur l'écoulement des eaux (excluant donc les balcons, corniches, débords de toitures,…).

- **Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**
  - Le paragraphe Généralités a été complété par les alinéas suivants :

    « b) L'autorisation de construire ou d'aménager peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains... » L'objectif de cette mesure est la préservation du cadre paysager urbain.

    « c) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.... » L'objectif de cette mesure est de favoriser la réalisation de bâtiments et ouvrages à caractère public.

    « d) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages. » L'objectif de cette mesure est de favoriser une architecture plus respectueuse de l'environnement.
  - Le paragraphe Façades a été complété par les alinéas suivants :

    « d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traitées avec le même soin. »
  - Le paragraphe Couvertures a été complété :

    « Les équipements publics pourront être intégralement couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables.

La règle des pentes de toitures a été harmonisée sur l'ensemble du document : celles-ci devront être comprises entre 30 et 33%. L'objectif est d'homogénéiser la règle entre les différentes zones.

Intégration de nouvelles règles concernant les éléments producteurs d'énergies renouvelables : « *en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils devront être invisibles depuis la rue* ».

Ces règles visent à mieux intégrer au bâti la pose de panneaux photovoltaïques, dans l'objectif de préserver le paysage urbain.

- Le paragraphe Terrasse a été complété les éléments suivants :

  « ...Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit. »...« Les toitures terrasses pourront être végétalisées » ceci dans un objectif de qualité environnementale des constructions.

- Le paragraphe Clôtures a été complété :

  Pour les zones comprises dans le Plan de Prévention de Risques des règles spécifiques pour les clôtures renvoient aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (risque inondation).

  Pour les clôtures les règles sont harmonisées, ainsi la hauteur totale des clôtures sur voies est portée de 1,30 mètre à 1,60 mètre et la partie pleine est portée de 0.35 mètre et 0.25 mètre. L'objectif est d'éviter les vues entre fond voisin et d'uniformiser avec l'existant.

- Pour les appareils de type climatiseur, une règle commune est créée. L'objectif est d'améliorer la qualité du paysage urbain et de préserver la qualité esthétique des façades et plus particulièrement la façade principale des bâtiments.

- **Article 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement**
  - Les règles de stationnement sont complétées lorsque des destinations ont été oubliées et les règles harmonisées entre les zones.
  - a) Les aires de stationnement doivent de manière générale prendre en compte les personnes à mobilité réduite. Un nombre suffisant de stationnements dédiés aux personnes handicapées doit être prévu au regard de la législation en vigueur.
  - B) Rappel qu'en application de l'article L.123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
  - Les règles de stationnement concernant les restaurants ont été relevées pour les constructions à usage de bureaux, restaurants, entreprises artisanales ou commerciales à 100 m² de surface de vente ou de plancher. L'objectif est de faciliter l'installation des entreprises dans le centre du village, où la création de place de stationnement peut s'avérer impossible en raison de la densité du bâti.

- **Article 13 - Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations**
  - Ajout d'une règle visant à préciser la plantation des espaces libres : « *Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre*. »
  - Ajout d'une règle visant à préciser le choix des espèces et éviter les espèces ayant un fort pouvoir allergisant : « Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.. »

c) L'évolution particulière de chaque zone

Au delà des modifications communes aux zones, le règlement de chaque zone évolue.

Les principaux changements sont détaillés dans les parties suivantes.

IV.6.3 Les zones urbaines et l'évolution des principales règles

Le territoire urbanisé a été délimité au travers de plusieurs zones urbaines qui se différencient par la diversité des tissus bâtis concernés (densité, morphologie, fonctions spécifiques...). Ces zones peuvent être elles-mêmes découpées en secteurs et sous-secteurs justifiant une identification particulière.

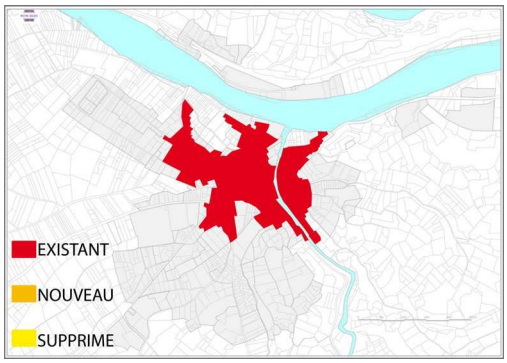
a) La zone UA

- **Délimitation de la zone**

Il s'agit de la partie dense agglomérée au caractère ancien et édifiée de manière générale en ordre continu.

La délimitation de la zone UA demeure inchangée.

La superficie totale de la zone UA est de 18,76 ha environ.



- **Evolution et définition des principales règles**
  - Article 1 et 2 : cet article est simplement adapté aux nouvelles dispositions d'urbanisme et du Plan de Prévention des Risques. Les destinations autorisées regroupent un large panel correspondant à l'ensemble des activités présentes dans le village : habitations, commerces, hôtellerie, artisanat et bâtiment agricole…
  - Article 3 : Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
  - Article4 : les règles du POS sont complétées au regard de la législation sanitaire en vigueur, l'alinéa b est complété par « après autorisation par la commune en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ».

    Un alinéa c) est ajouté : « Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite ».

    Le paragraphe Eaux pluviales est remanié et étoffé : « a) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

    b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

    c) Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit ».
  - Article 6 : la règle d'implantation du POS relativement imprécise est réécrite en totalité et permet une meilleure prise en compte du bâti environnant.

- Article 7 : deux alinéas viennent compléter et préciser la règle du POS :

  « 4. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

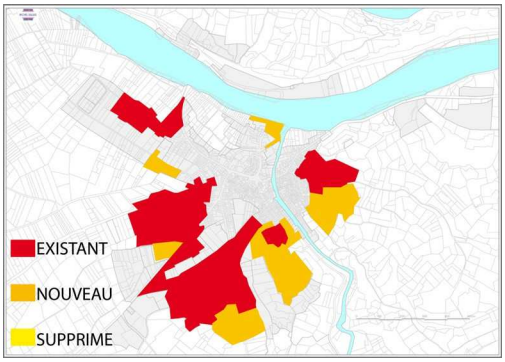
  5. Les piscines doivent s'implanter à une distance minimale par rapport aux limites séparatives de 2 mètres. ».
- Article 9 : Précédemment non réglementé cet article est rédigé pour assurer une mise en conformité avec les dispositions du PPR : « Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1 ».
- Article 10 : La définition de la hauteur est précisée. Les hauteurs relatives et absolues ne sont pas modifiées.
- Article 11 : Aspect extérieur. Des précisions ont été apportées (cf. partie précédente correspondante).
- Articles 12 et 13 : complétés comme vu précédemment.
- Article 14 : il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols. L'objectif est de permettre de maintenir la densité du bâti, qui se détermine par rapport aux contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur.

b) La zone UB

- **Délimitation de la zone**

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat, de densité moyenne. Dans cette zone, la mixité des fonctions urbaines : habitat, commerces, équipements publics,… doit être maintenue, développée ou créée.

La zone UB a évolué avec la prise en compte des zones dorénavant urbanisées et des zones soumises au Plan de Prévention des Risques :



La zone **UB** comprend :

- Un secteur **UBa**, correspondant à un tissu bâti plus aéré ;
- Un secteur **UBb**, accueillant des équipements collectifs : le collège, le groupe scolaire, et le terrain de sports.
- Des secteurs **UBc**, correspondant à une urbanisation récente avec des règles spécifiques (stationnement notamment).
- Un secteur **UBd**, correspondant à une urbanisation récente avec des règles spécifiques (stationnement notamment).
- Un secteur **UBe**, correspondant à une urbanisation récente avec des règles spécifiques (hauteur notamment).

La superficie totale de la zone UB est de 39,37 ha environ.

- **Evolution et définition des principales règles**
  - Articles 1 et 2 : la majorité des destinations sont autorisées, traduisant la diversité des fonctions urbaines de la zone UB.

- Article 5 : la définition de surface minimale a été abrogée.
- Articles 6 : la règle d'implantation du POS relativement imprécise est réécrite en totalité et permet une meilleure prise en compte du bâti environnant, et règlemente l'implantation des piscines.
- Article 7 : la règle d'implantation des constructions est précisée pour en faciliter l'application. Il a été complété par un alinéa relatif à l'implantation des piscines et de plus la surface des annexes à été portée de 30m² à 20m².
- Article 8 : a été complété par un alinéa permettant aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de déroger aux règles d'implantations sur une même propriété.
- Article 9 : Précédemment non réglementé cet article est rédigé pour assurer une mise en conformité avec les dispositions du PPR : « Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1 ».
- Article 10 : la hauteur des constructions a été modifiée suivant le secteur concerné.
- Article 14 : le coefficient d'occupation des sols est différent suivant les zones afin de préserver leur homogénéité.

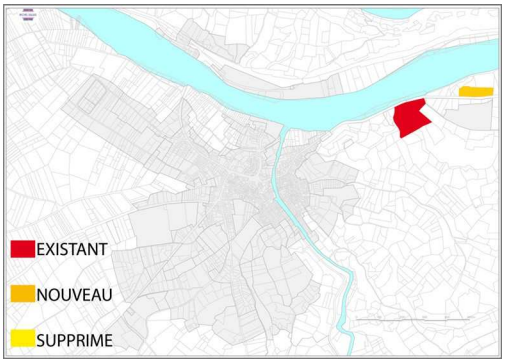
  Rappel : Toutefois, afin d'inciter l'installation de commerces et bureaux ainsi que pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics il n'est pas défini de COS.

c) La zone UE

- **Délimitation de la zone**

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités et d'équipements correspondant pour partie à l'ancienne zone UC.
La délimitation de l'ancienne a zone UC a été modifié pour y intégrer la nouvelle station d'épuration.

La superficie totale de la zone UE est de 2,24 ha environ.



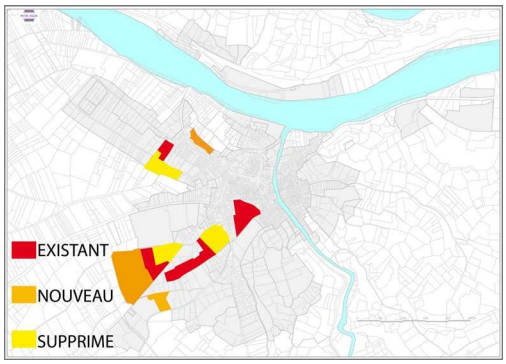
- **Evolution et définition des principales règles**
  - Articles 1 et 2 : les habitations sont interdites, à l'exception de celles liées aux activités de la zone et de gardiennage. Les constructions à vocation agricole, d'hébergement hôtelier, Les établissements et équipements d'enseignement, de santé, administratifs et socioculturels. sont également interdites. L'objectif est de maintenir cette zone en un lieu à vocation culturelle, sportive et récréative.
  - Articles 6 : les règles du POS sont complétées : l'alignement par rapport aux autres voies publiques hormis la D117 ont été portée de 15 mètres à 5 mètres. De plus des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - Article 10 : la hauteur des constructions n'est pas modifiée. Elle est fixée à 9,00 m, correspondant aux types d'équipements structurants de la zone.
  - Article 11 : Le choix a été fait pour le paragraphe couverture et terrasse de différencier l'approche au regard de la destination entre la partie habitation liée au gardiennage et la partie activités du bâtiment tout en proposant une unité d'aspect afin d'uniformiser l 'aspect global.
  - Article 14 : La rédaction est maintenue à l'identique de celle du POS.

IV.6.4 Les zones à urbaniser et l'évolution des principales règles

a) La zone à urbaniser - 1AU

- **Délimitation de la zone**

La zone **1AU** est destinée principalement à recevoir à court terme l'implantation d'une urbanisation à caractère résidentiel et les équipements nécessaires à leur fonctionnement.



La zone 1AU correspond :

- à des zones 1NA non réalisées, et à la zone 4NA bloquée du POS.

La zone 1AU comprend les secteurs : 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUe, 1AUf

L'aménagement de la zone devra être réalisé en compatibilité avec les principes d'organisation et les équipements mentionnés dans les **orientations d'aménagement et de programmation** du PLU.

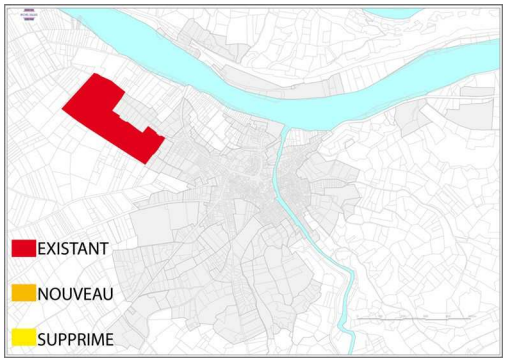
La superficie totale de la zone 1AU est de 6,84 ha environ.

- **Evolution et définition des principales règles**
  - Article 1 : les activités incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont interdites : activités industrielles, agricoles (hormis pour le secteur 1AUe), d'entrepôts, terrain de camping, habitations légères de loisirs. Article 2 : les habitations sont autorisées, ainsi que les bureaux, les commerces et activités artisanales sous réserve que ces activités ne soient pas incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
  - Article 2: Dans les secteurs 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUf : l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une seule opération d'ensemble sur la totalité du secteur.
  - Articles 6 et 7 : les règles d'implantation ont été adaptées à chaque secteur et complétées pour assurer une implantation des immeubles en cohérence avec l'orientation de la trame viaire et l'ensoleillement, règlementer l'implantation des piscines et des annexes.
  - Article 9 : l'emprise au sol des constructions a été définie au regard des dispositions du plan de prévention des risques naturels.
  - Article 10 : la hauteur des constructions a été adaptée à chaque secteur et varie de 9 mètres à 13 mètres. Toutefois le règlement ouvre la possibilité de déroger à cette règle pour les secteurs concernés par le risque d'inondation. Ce dernier point permet de favoriser sur ces secteurs la verticalité des constructions sans entraver l'écoulement des eaux et de maintenir l'attractivité des terrains concernés.
  - Article 11 : le recours à des matériaux innovants, l'installation sous certaines conditions d'éléments producteurs d'énergie et les toitures végétalisées sont autorisés, dans une perspective de développement durable.
  - Article 12 : les règles de stationnement sont complétées des occupations du sol autorisées.

- Article 14 : le coefficient d'occupation des sols est porté de 0,40, sauf pour la zone 1AUb où il n'est pas fixé, pour favoriser une densité urbaine plus élevée.

b) La zone à urbaniser – 2AU

- **Délimitation de la zone**



Cette zone, anciennement 5NA, est destinée à être équipée à court terme dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble réalisée sous la forme d'une **Zone d'Aménagement Concerté** (ZAC « Chemin de l'Agouille » créée par délibération du 15/11/2007) à vocation principale d'habitat individuel, incluant notamment des espaces verts et de loisirs et des bassins de rétention hydraulique.

La zone 2AU comprend trois secteurs :

- Le secteur 2AUa est destiné à des logements sociaux qui pourront être réalisés en individuels groupés verticaux, sous la forme d'habitat intermédiaire, dont les logements sont dotés d'entrées individuelles et ne comportent aucune partie commune.
- Le secteur 2AUb est destiné à des logements sociaux individuels groupés horizontaux.
- Le secteur 2AUc est destiné à des habitations individuelles

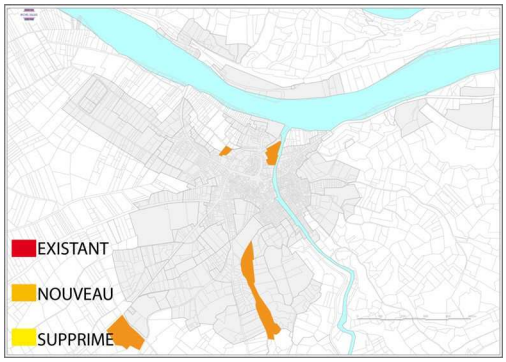
Cette zone est ouverte à l'urbanisation et est en cours de réalisation.

La superficie totale de la zone 2AU est de 7,04 ha environ.

- **Evolution des principales règles**
  - Article 6 et 7 : les règles d'implantation ont été adaptées à chaque secteur et complétées notamment pour règlementer l'implantation des piscines.
  - Article 8 : les règles d'implantation ont été adaptées pour les secteurs 2AUa et 2AUb.
  - Article 11 : les toitures végétalisées sont autorisées, dans une perspective de développement durable.
  - Article 12 : est complété au regard des destinations envisagées.

c) La zone à urbaniser – 3AU

- **Délimitation de la zone**



La zone **3AU** est destinée à recevoir à court terme l'implantation d'une urbanisation destinée à des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la création d'espaces verts et d'aménagements hydrauliques.
Cette zone comprend des zones précédemment classées en zones agricole et naturelle du POS.

La zone 3AU se distingue selon les secteurs suivants :

- Le secteur 3AUa : ce secteur est destiné à la création d'équipements publics ou d'intérêt collectif, comprenant notamment une caserne de pompiers ;

- Les secteurs 3AUb : ces secteurs sont destinés à la réalisation de parcs de stationnement et d'espaces verts ;
- Le secteur 3AUc : ce secteur est destiné à l'extension du cimetière ;
- Le secteur 3AUd : ce secteur est destiné à la création d'espaces verts et d'aménagements hydrauliques le long du ravin du Fournalau (dispositifs de rétention des eaux pluviales).

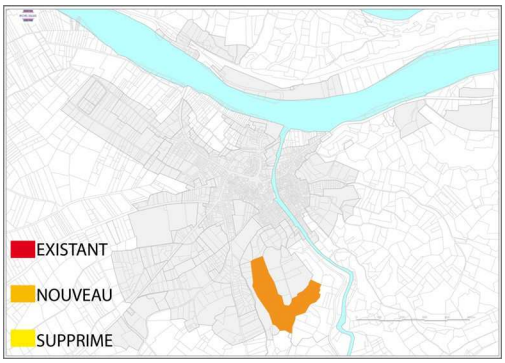
La superficie totale de la zone 3AU est de 3,53 ha environ.

- **Evolution des principales règles**

- Articles 1 et 2 : Les constructions à vocation industrielle, artisanale, agricole, d'habitat, de commerces, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'entrepôts, hors cas prévu à l'article 2 sont interdites.
- Articles 6 et 7 : des règles d'implantation sont créées pour encadrer les constructions et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : un minimum de 5 mètres en arrière de l'alignement des voies publiques. Cette distance est portée à 2,50 m pour les surfaces non closes de rez-de-chaussée (porches, vérandas...). Ces règles ne s'appliquent pas aux terrasses, rampes d'accès et dispositifs d'accès aux bâtiments, abris réservés aux conteneurs d'ordures ménagères. Concernant les limites séparatives soit sur celles-ci soit à une distance minimale de 3 mètres (L=H/2).
- Article 9 : une règle d'emprise au sol est créée pour mise en conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (risque d'inondation).
- Article 10 : des règles de hauteur sont créées pour encadrer les constructions et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Article 11 : des règles concernant l'aspect extérieur des constructions sont créées.
- Article 12 : une règle est ajoutée pour assurer la gestion du stationnement : celui-ci doit répondre aux besoins générés par la construction ou l'opération.
- Article 13 : des règles sont créées.
- Article 14 : Les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol sont celles résultant des contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur précisées aux articles précédents.

d) La zone à urbaniser – 4AU

- **Délimitation de la zone**



La zone **4AU** est une zone à vocation résidentielle, dont l'ouverture à l'urbanisation est différée.

La zone 4AU est créée sur des terrains anciennement classés en zone agricole NC.

L'ouverture à l'urbanisation interviendra à moyen terme par adaptation du Plan Local d'Urbanisme et sera conditionnée à la réalisation d'opération(s) d'aménagement d'ensemble et d'une orientation d'aménagement et de programmation.
La superficie totale de la zone 4AU est de 3,92 ha environ.

- **Définition des principales règles**

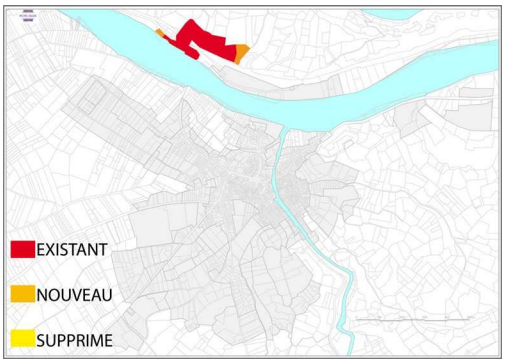
- Articles 1 et 2 : toute utilisation immédiate du sol est interdite, l'urbanisation étant prévue à court terme après adaptation du PLU. Seuls les équipements et ouvrages techniques divers ou publics d'infrastructure sont autorisés. Et pour les bâtiments d'activités artisanales ou agricoles existants dans la zone à la date d'approbation du PLU : aménagement, restauration, extension dans la limite de 30% de l'emprise bâtie, reconstruction après sinistre.

IV.6.5 Les zones AUE

a) Le zones AUE – 1AUE

- **Délimitation de la zone**

Il s'agit d'une zone mixte composée d'habitations et de bâtiments liés à des activités, au caractère aéré, et partiellement urbanisée. Les constructions sont en assainissement non collectif (autonome).



Située sur les Monts d'Estagel, cette zone devra conserver un caractère aéré résultant des contraintes paysagères et d'assainissement autonome. Une superficie minimale de 1000 m² est ainsi nécessaire pour devenir constructible.

La zone 1AUE est créée sur des terrains anciennement classés en zone agricole 2NA.

La superficie totale de la zone 1AU E est de 2,92 ha environ.

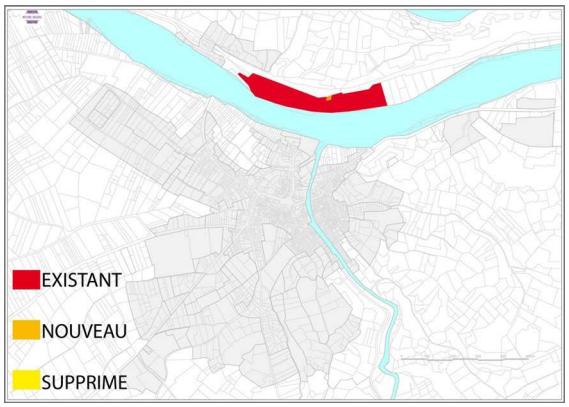
- **Définition des principales règles**

- Article 1 : les activités incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.
- Article 2: ajout d'une règle relative aux secteurs concernés par le risque inondation et les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.
- Article 4: ajout d'une règle relative aux secteurs concernés par l'assainissement autonome et leur conformité.
- Articles 6 et 7 : les règles d'implantation ont été adaptées et complétées.
- Article 9 : l'emprise au sol des constructions a été définie au regard des dispositions du plan de prévention des risques naturels.
- Article 11 : le recours à des matériaux innovants, l'installation sous certaines conditions d'éléments producteurs d'énergie et les toitures végétalisées sont autorisés, dans une perspective de développement durable.
- Article 12 : les règles de stationnement sont complétées au regard des occupations du sol autorisées.
- Article 13 : les règles ont été complétées notamment sur concernant les espèces allergènes et sur la nécessité de débroussaillement conformément à l'arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels

b) La zone AUE – 2AUE

- **Délimitation de la zone**

Il s'agit d'une zone à usage d'activités artisanales et viticoles. Les constructions sont en assainissement non collectif (autonome). Cette zone est partiellement urbanisée et occupée par plusieurs caves.



La zone 2AUE est créée sur des terrains anciennement classés en zone agricole 3NA.

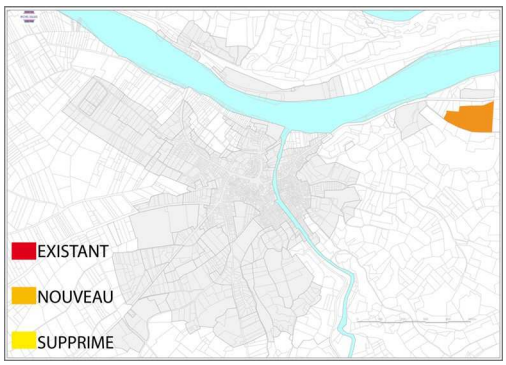
La superficie totale de la zone 2AUE est de 3,88 ha environ,

- **Définition des principales règles**

- Article 1 : les activités incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont interdites.
- Article 2: ajout d'une règle relative aux secteurs concernés par le risque inondation et les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.
- Article 4: ajout d'une règle relative aux secteurs concernés par l'assainissement autonome et leur conformité et le rappel d'une règle relative à l'épuration des effluents des caves viticoles.
- Articles 6 et 7 : les règles d'implantation ont été adaptées aux particularités de la zone.
- Article 8 : Il a été abrogé
- Article 9 : Il a été crée pour intégrer les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels relatives à l'emprise au sol.
- Article 11 : le recours à des matériaux innovants, l'installation sous certaines conditions d'éléments producteurs d'énergie, dans une perspective de développement durable.
- Article 12 : les règles de stationnement sont complétées et adaptées au regard des occupations du sol autorisées.
- Article 13 : les règles ont été créées concernant les espaces libres qui devront être plantés, les espèces allergènes qui devront être évitées et enfin sur la nécessité de débroussaillement conformément à l'arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels

c) La zone AUE – 3AUE

- **Délimitation de la zone**



Cette zone est destinée à être urbanisée ultérieurement.

Sa vocation principale sera l'activité de type économique, commercial, et artisanal.

L'ouverture à l'urbanisation interviendra par modification(s) ou révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et sera conditionnée à la réalisation d'opération(s) d'aménagement d'ensemble.

L'aménagement de la zone devra être réalisé en compatibilité avec les principes d'organisation et les équipements mentionnés dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

La zone 3AUE est créée sur des terrains anciennement classés en zone agricole NC.

La superficie totale de la zone 3AUE est de 1.9 ha environ.

- **Définition des principales règles**
  - Articles 1 et 2 : toute utilisation immédiate du sol est interdite, l'urbanisation étant prévue à court terme après modification du PLU. Seules les équipements et ouvrages techniques divers ou publics d'infrastructure sont autorisés.

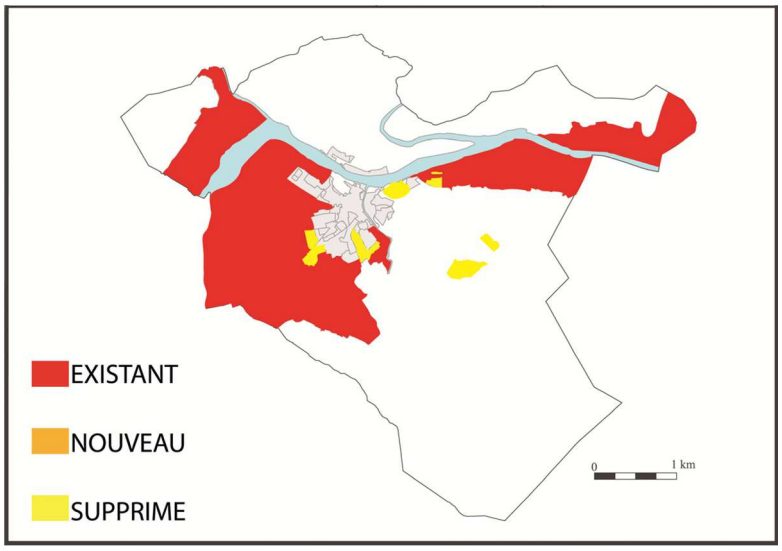
IV.6.6 La zone agricole et l'évolution des principales règles

- **Délimitation de la zone**

Cette zone est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
La zone A comprend le secteur suivants :

- Les secteurs Ah correspondent à des constructions isolées non agricoles.

La superficie totale de la zone A est de 521,46 ha environ.
Sa superficie a été modifiée par les projets d'extension d'urbanisation et par le basculement de la zone NCa (périmètre de protection de l'ancienne station d'épuration en zone Naturelle.



- **Evolution et définition des principales règles**

- Article 2 : sont autorisés :
  - Dans les secteurs concernés par le PPR, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les dispositions du PPR, annexé au présent PLU.
  - Sont admises les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'alinéa 3 suivant et à l'article 1,
  - Toutefois sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :
  - Les bâtiments agricoles, sous les conditions cumulatives suivantes :

    Qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole ou d'élevage.

    Qu'ils correspondent à une surface minimum d'installation comprise entre ½ SMI et 1 SMI de 8,75 ha pour ce qui concerne la viticulture.

    Que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole ou d'élevage et la nature des exploitations agricoles existantes.

    Qu'ils ne puissent, après leur construction, être disjoints de l'exploitation.
  - Les constructions à usage d'habitation, sous les conditions cumulatives suivantes :

    Qu'ils soient directement liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

    Que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature de l'activité agricole existante.

    Qu'elles ne puissent, après leur construction, être disjointes de l'exploitation : construction en contiguïté ou intégrée au bâtiment d'exploitation.
  - Les abris jardins sous réserve :

    Qu'ils soient destinés exclusivement au rangement des outils agricoles.

    Que leur surface de plancher ne dépasse pas 10 m²,

    Qu'ils ne disposent pas de piscines hors sol, de barbecue et d'autres types d'annexes destinées à la détente.

- Les travaux de restauration ou d'extension mesurée des mas existants sous réserve que les prescriptions du règlement sanitaire départemental soient respectées, que la défense incendie et l'intégration au site soit assurée, et pour ce qui concerne les habitations, sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et sans changement de destination.
- Les points de vente des productions des exploitations agricoles (caveau de dégustation notamment) et les bâtiments de stockage sous réserve d'être aménagés sur le site de l'exploitation.
- Les bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme, peuvent faire l'objet d'un changement de destination (gîtes et accueils touristiques, habitation ou autre), dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.
- Il s'agit des bâtiments agricoles suivants et représentés sur le document graphique par un astérisque : Mas de Jau Section A3, n°1357 et 1380
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'entretien des cours d'eau, à la défense contre l'incendie, et à la protection contre les inondations.
- Dans les secteurs Ah, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :
- Les constructions, habitations, activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux de restauration, de réhabilitation, d'aménagement, ou d'extension mesurée correspondant à 30% de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 80 m² de surface de plancher, et pour ce qui concerne les habitations existantes sous les réserves complémentaires qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements, que les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental soient respectées.

- <u>Article 4</u>

  - Eau potable
    - Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage.
    - Dans l'hypothèse d'une ressource par forage ou par puits, le pétitionnaire doit déclarer l'ouvrage auprès de la mairie et des services de l'Agence Régionale de la Santé afin d'effectuer une analyse de qualité d'eau, conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008.
  - Assainissement
    - Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant le rejet d'eaux usées.
    - Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 / article R2224-17 du CGCT fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de conformité exercée par le SPANC66 (arrêté du 06/05/1996, arrêté du 07/09/2009-mission de contrôle). Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.

- Le rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

- Eaux Pluviales
  - Les ouvrages et aménagements de collecte et d'évacuation des eaux pluviales doivent être compatibles avec le réseau public lorsqu'il existe.
  - En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Autres Réseaux
  - Les raccordements aux réseaux d'électricité, de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

- Article 9 : Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1.
- Article 10 : la hauteur des constructions ne peut excéder : 13,00 m.
- Article 11 : les règles d'aspect sont complétées et adaptées.
- Article 12 : le stationnement doit correspondre aux besoins de l'opération ou de la construction. Il s'agit de s'assurer qu'en cas d'ouverture de cave, des dispositions pour le stationnement des visiteurs ont été prévues.
- Article 13 : Une règle sur les espaces libres plantés permet d'assurer l'intégration paysagère des constructions. L'ajout d'une règle sur le débroussaillement des abords des constructions et des voies s'intègre aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels conformément à l'arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008..

IV.6.7 La zone naturelle et l'évolution des principales règles

a) Les zones naturelles N

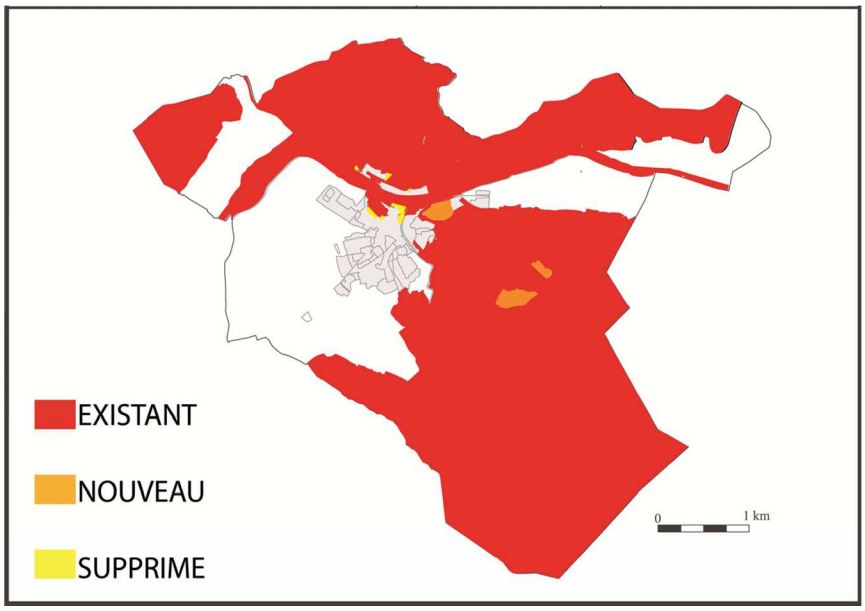
- **Délimitation de la zone**

Cette zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des espaces naturels, des boisements, et de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt.

La zone naturelle comprend les secteurs suivants :

- Le secteur Na correspond au site archéologique et ses abords situés au lieu-dit de Las Toumbes, le long de la route départementale n°612.
- Le secteur Nb correspond à la Chapelle Saint-Vincent et ses abords immédiats.
- Les secteurs Nc correspondent aux carrières situées dans le massif des Barrencs.
- Les secteurs Nh correspondent à des constructions isolées.

La superficie totale de la zone N est de 1371.15 ha environ.



- **Evolution et définition des principales règles**
  - Article 1 Sont expressément interdites les centrales photovoltaïques au sol ainsi que toute occupation ou utilisation des sols, sauf celles visées à l'article 2.
  - Article 2 : sont autorisées :

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans les secteurs concernés par le PPR, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les dispositions du PPR, annexé au présent PLU.

Dans la zone N et les secteurs Nb, Nc et Nh :

Les équipements publics légers de sport et de loisirs (aire de pique-nique, parcours de détente, etc …), et les parcs paysagers.

Les abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public, et les abris légers pour les animaux sont autorisés.

Les abris de jardins : construction d'aspect bois servant uniquement d'entrepôt ou de refuge contre les intempéries dont la SHOB n'excède pas 4 m² et la hauteur 3 mètres et qu'ils ne disposent pas de piscines hors sol, de barbecue et d'autre types d'annexes destinées à la détente.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.

La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle non causée par le risque inondation.

Les prélèvements de matériaux liés à l'entretien et à la mise en valeur courante de l'Agly.

Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.

Dans le secteur Na :

Les aménagements et travaux liés au site archéologique.

Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.

Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.

Dans le secteur Nb : La restauration et l'extension mesurée des bâtiments existants.

Dans les secteurs Nc : les bâtiments et activités liés à l'exploitation des carrières, sous réserve de la remise en état du site après cessation de l'activité.

Dans les secteurs Nh :

Les constructions, habitations, activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux de restauration, de réhabilitation, d'aménagement, ou d'extension mesurée correspondant à 30% de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 80 m² de surface de plancher, et pour ce qui concerne les habitations existantes sous les réserves complémentaires qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements, que les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental soient respectées.

- Article 3 : les conditions de desserte des terrains sont précisées. Il s'agit de s'assurer notamment que l'accès des services de secours est rendu possible, et que les voies en impasse sont aménagées pour faire demi-tour.
- Article 4 : les conditions de desserte par les réseaux sont précisées pour des raisons sanitaires (eau potable) et assurer également la protection du milieu naturel (rejet eaux usées).
- Articles 6 et 7 : les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies départementales à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres, et à 5 mètres le long des autres voies. L'objectif est de garantir un recul minimum pour des raisons de sécurité, et pour assurer également l'intégration paysagère de la construction. Concernant les limites séparatives, les constructions doivent être édifiées : soit sur la limite séparative, soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres (L=H/2). La règle est générale au PLU et vise une bonne intégration architecturale et paysagère de la construction.
- Article 9 : Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1.
- Article 10 : la hauteur des constructions ne peut excéder 9,00 m.
- Article 11 : Les pentes de toitures doivent être comprises entre 30 et 33 %.
- Article 12 : Lors de toute opération de construction, d'extension et de création de surface de plancher ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques. L'objectif est de prévoir un stationnement adapté aux destinations envisagées.

CREATION ET EVOLUTION DES SERVITUDES

IV.7.1 Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est modifiée comme suit (les surfaces sont données à titre indicatif) :

a) <u>Création d'emplacements réservés</u>

- Création d'un emplacement réservé n°6 pour la réalisation de stationnements pour les bâtiments de la Mairie et de la Poste, d'une superficie de 1165 m², dans le secteur du centre du Village.
- Création d'un emplacement réservé n°7 pour la réalisation de stationnements d'une superficie de 400 m², dans le secteur du centre du Village.
- Création d'un emplacement réservé n°8 pour la réalisation de stationnements, d'une superficie de 1355m², dans le secteur du centre du Village.
- Création d'un emplacement réservé n°9 pour ouverture de la rue Camille Desmoulins sur la Grave, avec création d'espace public et parking de part et d'autre, d'une superficie de 732m², dans le secteur du centre du Village.
- Création d'un emplacement réservé n°10 pour la réalisation de stationnements (rue Louis Torcatis), d'une superficie de 101m².
- Création d'un emplacement réservé n°11 pour l'amélioration du carrefour (rue de la Grave et Camille Desmoulins), d'une superficie de 51m².
- Création d'un emplacement réservé n°12 pour l'élargissement de la rue Lamartine), d'une superficie de 30m².
- Création d'un emplacement réservé n°13 pour l'amélioration du carrefour (rue Robespierre et rue Lamartine), d'une superficie de 27m².
- Création d'un emplacement réservé n°14 pour l'amélioration du carrefour (rue Marceau et avenue Pierre Brossolette), d'une superficie de 317m².
- Création d'un emplacement réservé n°15 pour l'extension du cimetière, d'une superficie de 2394m².
- Création d'un emplacement réservé n°16 pour la réalisation de stationnements (rue de la Révolution et Impasse Soubielle), d'une superficie de 822m².
- Création d'un emplacement réservé n°17 pour l'amélioration de stationnements (rue Etienne Arago), d'une superficie de 362m².
- Création d'un emplacement réservé n°18 pour l'amélioration du carrefour (Avenue Docteur Torreilles et rue de Belfort), d'une superficie de 67m².
- Création d'un emplacement réservé n°20 pour l'amélioration de la desserte de la zone 1AUd, d'une superficie de 568m².
- Création d'un emplacement réservé n°21 pour l'élargissement à 6m du chemin vicinal dans le prolongement de la voie communale n°8, d'une superficie de 264m².
- Création d'un emplacement réservé n°22 pour la création de la future voie de contournement d'Estagel d'une superficie de 2.58 ha.

b) Suppression d'emplacements réservés

- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°2 du POS correspondant à l'élargissement de la rue à l'Ouest de l'emplacement réservé n°1. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°3 du POS correspondant à la création d'un espace public en arrière de la salle des fêtes. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°4 du POS correspondant à la rectification des carrefours de la rue Lafayette. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°5 du POS correspondant au redressement de la rue du Lavoir. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°10 du POS correspondant à l'aménagement d'un carrefour et d'une voie de 6m. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°12 du POS correspondant au redressement et à l'élargissement à 6m de la voie communale n°8. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°13 du POS correspondant à l'aménagement d'un carrefour. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°14 du POS correspondant à l'élargissement de la rue du Fournalau à 6m. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°15 du POS correspondant à l'aménagement à 6m de large d'une voie à l'intérieur du secteur NA. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°16 du POS correspondant au redressement d'un virage sur la RD n°117. L'aménagement a été réalisé.
- Suppression de l'ancien emplacement réservé n°17 du POS correspondant à l'élargissement à 6m du chemin desservant la future zone d'activité. L'aménagement a été réalisé.

c) Modification d'emplacements réservés

- Modification de l'emplacement réservé n°1 du POS correspondant à la création d'un espace public et d'un parking. La surface de l'emplacement réservé n°1 s'est étendue aux terrains situés sur sa partie Ouest. (maintenant ER n°1 du PLU).
- Modification de l'emplacement réservé n°11 du POS correspondant à la création d'une voie de 8m en zone d'extension Sud. Les terrains maîtrisés par la commune sont retirés de l'emplacement réservé (maintenant ER n°20 du PLU).

d) Maintien d'emplacements réservés

- Maintien de l'emplacement réservé n°7 du POS correspondant au prolongement de la rue Pascot (Maintenant ER n°2 du PLU).
- Maintien de l'emplacement réservé n°8 du POS correspondant au prolongement de l'impasse des Champs dans sa largeur actuelle. (Maintenant ER n°3 du PLU).
- Maintien de l'emplacement réservé n°9 du POS correspondant au redressement et élargissement à 6,00m de la voie communale n°10 dite de l'Agouille (Maintenant ER n°4 du PLU).
- Maintien de l'emplacement réservé n°18 du POS correspondant à l'élargissement de la rue Guy Moquet à 8m (Maintenant ER n°5 du PLU).

e) Mise à jour des emplacements réservés

NUMERO PLU	REF. CAD.	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	B 544 B 4375	Création d'un espace public et d'un parking	Commune	**811 m²**
2	B 3482	Prolongement de la rue PASCOT dans sa largeur actuelle	Commune	**157m²**
3	B 118 B 3882 B 3883 B 3820 B 3819 B 3793	Prolongement de l'Impasse des Champs dans sa largeur actuelle	Commune	**611m²**
4	B105 B96 B 94	Redressement et élargissement à 6,00 m de la V.C 10 dite de l'Agouille	Commune	**178m²**
5		Elargissement de la rue G. MOQUET à 8 m	Commune	**2140m²**
6	B 236 B 237 B 238	Stationnement de la mairie et de la poste	Commune	**1165 m²**
7	B 4139	Création d'un parking	Commune	**400 m²**
8	B 493 B 499 B 500 B 201 B 502	Création d'un parking	Commune	**1355 m²**
9	B 484 B 923	Ouverture de la rue Camille Desmoulins sur la Grave, avec création d'espace public et parking de part et d'autre	Commune	**732 m²**
10	B 1011 B 1012 B 1013	Création d'un parking (rue Louis Torcatis)	Commune	**101 m²**
11	B 1203	Amélioration d'un carrefour (rue la Grave et rue Camille Desmoulins)	Commune	**51 m²**
12	B 1117	Elargissement de la rue Lamartine	Commune	**30 m²**
13	B 1129	Amélioration d'un carrefour (rue Robespierre et rue Lamartine)	Commune	**27 m²**
14	B 3654	Création d'un parking (rue Marceau et avenue Pierre Brossolette)	Commune	**317 m²**
15	B 1398 B 1399	Extension du cimetière	Commune	**2394 m²**
16	B 190 B 197	Création d'un parking (rue de la Révolution et impasse Soubielle)	Commune	**822 m²**
17	B 3628	Création d'un parking (rue Etienne Arago)	Commune	**362 m²**
18	B 261	Amélioration d'un carrefour (avenue Dr Torreilles et rue de Belfort)	Commune	**67 m²**
19	B 2675 B 2672 B 2677 B 2669 B 2665 B 2666 B 4516b B 2636 B 2637 B 3840	Création d'une voie de 8,00 m en zone d'extension Sud	Commune	**2355 m²**
20	B 2625 B 2627 B 2628 B 4467	Voie de desserte de la zone 1AUd	Commune	**568 m²**
21	B 2690 B 3777 B 4446 B 4447	Elargissement à 6,00 m du chemin vicinal dans le prolongement de la V.C n°8	Commune	**264m²**
22		Création de la déviation de la D117	Conseil Général 66	**2,58 ha**

IV.7.2 Les servitudes d'utilité publique

a) Maintien des servitudes s'utilités publique

Les servitudes suivantes ont été maintenues :

AC1	Servitude de protection des monuments historiques - église paroissiale Saint-Etienne-et-Saint-Vincent, inscrite par arrêté du 24 avril 1926, - cimetière barbare, classé par arrêté en date du 16 décembre 1936
AC2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels - l'Ermitage Saint-Vincent et ses abords, inscrits par arrêté du 17 août 1944 ; - la Place Arago, inscrite par arrêté du 25 septembre 1944 ; - le Mas de Jau, la chapelle Sainte-Marie et leurs abords, inscrits par arrêté du 25 septembre 1944.
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques *Ligne électrique à haute tension 63 000 volts Baixas Tautavel*
T1	Servitude relative au chemin de fer Ligne chemin de fer Rivesaltes Saint Paul de Fenouillet

b) Ajout d'une servitude d'utilité publique

PM1	Servitude relative à la sécurité publique Résultant du Plan de Prévention des Risques naturels relatifs aux problèmes d'inondations

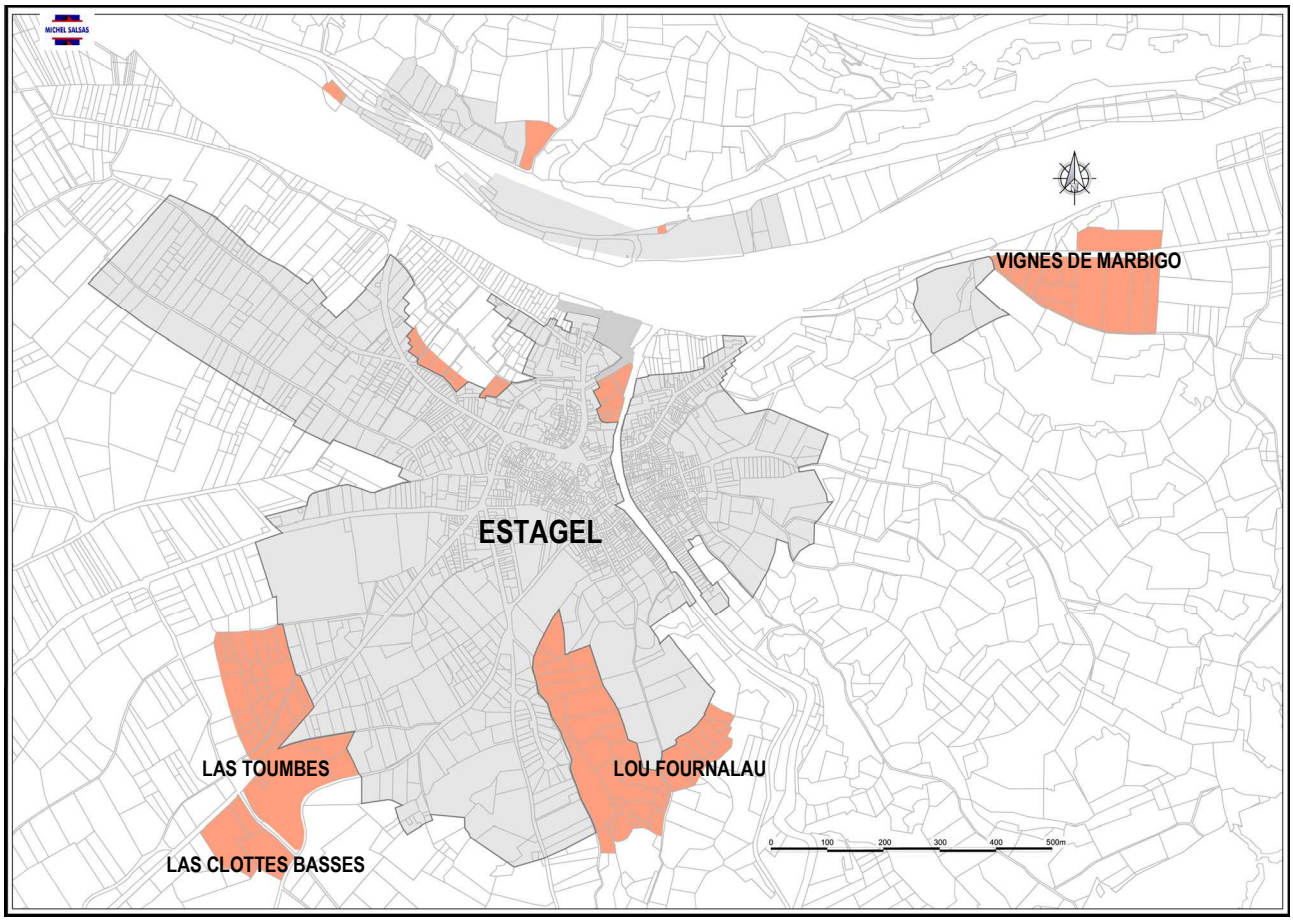
IV.7.3 Modification de l'espace boisé classé

L'espace boisé classé a été modifié. Une parcelle de 0,1 ha précédemment intégrée par erreur (car non boisée a été soustraite à l'emprise de l'espace boisé classé du POS.

EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

RAPPEL DES PRINCIPAUX SITES DES NOUVEAUX PROJETS

Carte 55 : Principaux projets du PLU



INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS

V.2.1 Incidences sur la superficie de la zone naturelle

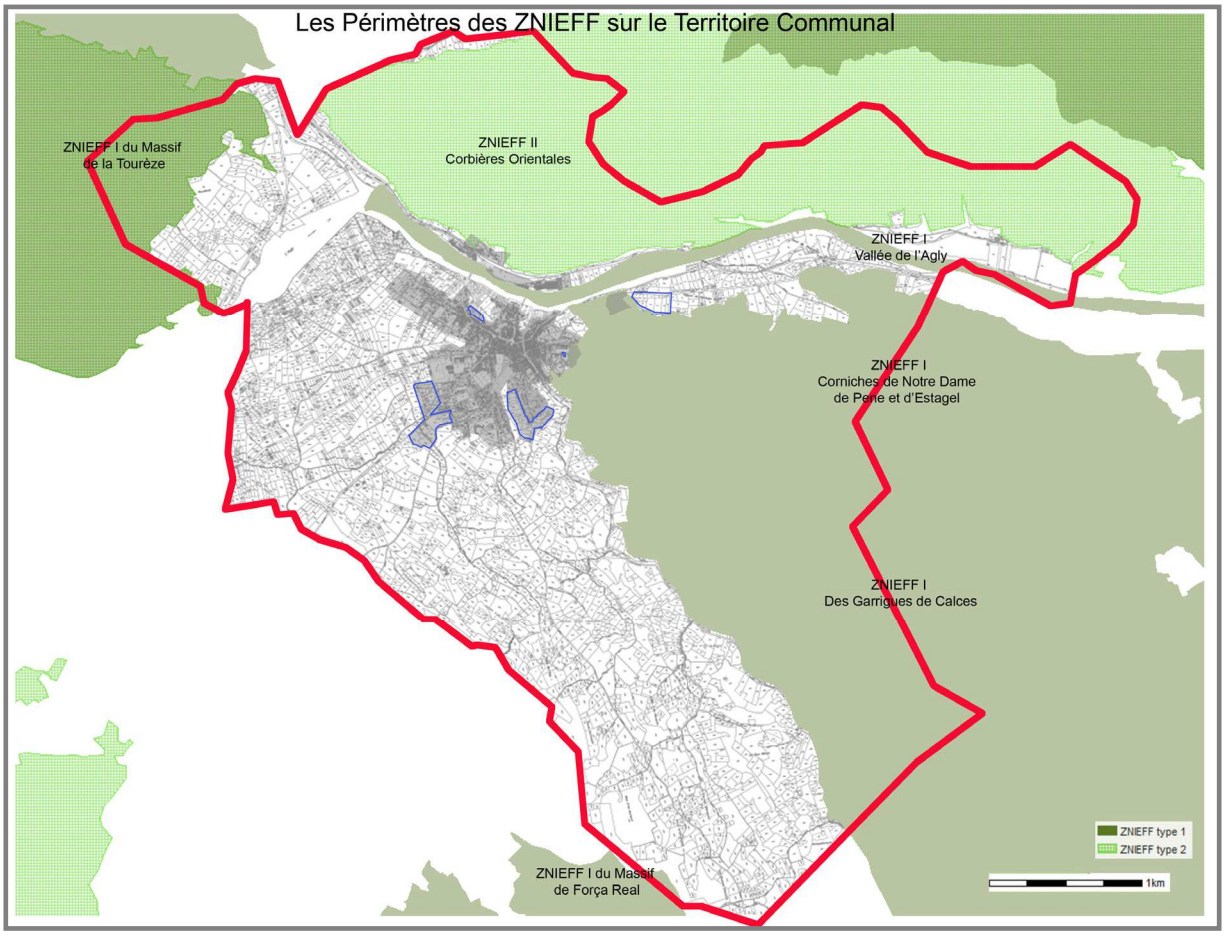
L'urbanisation se développe principalement sur des espaces situés dans la zone agricole du précédent document d'urbanisme. La zone naturelle connaît une légère augmentation de sa superficie.

Cette augmentation de sa superficie de 1357ha à 1369ha est principalement imputable à l'intégration à cette zone des terrains situés secteur Vinyes de Marbigo autour de la station d'épuration (anciennement classés NCa).

V.2.2 Incidences sur les sites de projet

Source : Diagnostic flore et faune des extensions de l'agglomération d'Estagel – Bureau d'Etudes Aude- P.O. de l'ONF, avec le Groupe Ornithologique du Roussillon – 21.11.2011[12]

Incidences indirectes sur les espèces faunistiques et floristiques sur le territoire communal :



Le territoire communal est couvert par 5 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II ceci témoigne de la richesse faunistique et floristique présente sur la commune d'Estagel.
Lors de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme sur la commune d'Estagel a pris en compte les ZNIEFF présentes sur le territoire. Afin d'en assurer leur préservation et notamment éviter tout impact direct le projet urbain s'est attaché à ne pas porter impacter directement sur les périmètres des ZNIEFF. Le territoire communal couvert par les ZNIEFF est donc classé suivant les secteurs en zone Agricole ou Naturelle. A noter que le maintien d'une activité agricole sur ces secteurs participe à l'entretien de milieux ouverts favorables à certaines espèces.

Conséquences de l'adoption du plan sur les ZNIEFF.

ZNIEFF de la Vallée de l'Agly :

Le territoire communal couvert par la ZNIEFF ne représente que 28% de la surface totale de la ZNIEFF. Les impacts possibles sur ce site sont de deux ordres: qualité physico chimique des eaux et maintien de la ripisylve. A cet effet le projet communal cf. partie incidence sur la qualité des eaux veille à ce que la qualité des eaux de l'Agly ne soit pas altérée. Concernant le maintien de la ripisylve le projet de plan local d'urbanisme n'envisage aucun remaniement de ce biotope.

ZNIEFF du massif de Força Réal :

Le territoire communal couvert par la ZNIEFF ne représente qu'une partie infime de la ZNIEFF, à ce titre dans la fiche de modernisation de la ZNIEFF Estagel n'est pas listé dans les communes supportant la ZNIEFF. Sa

[12] Document et ses annexes joint en annexe du PLU

localisation en périphérie Sud Ouest du territoire communal limite les effets indirects. Le territoire communal couvert par le zonage de la ZNIEFF supporte un couvert végétal de type garrigue. Le risque de dégradation du couvert végétal reste à priori limité car la végétation est dense et fermée et la fréquentation touristique du site très canalisée par la route. Le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'aménagement ou de travaux pouvant altérer la qualité environnementale du site.

ZNIEFF corniches de Notre Dame de Pène et d'Estagel :
Le territoire communal couvert par la ZNIEFF représente 33% de la surface totale de la ZNIEFF.
Le principal facteur d'évolution pouvant impacter sur la zone est la colonisation naturelle par les espèces ligneuses qui pourrait, à terme, engendrer la fermeture du milieu et donc impacter sur les espèces patrimoniales. Le Projet de PLU insère dans son zonage les carrières, ce zonage ne fait l'objet d'aucune évolution au regard du précédent document d'urbanisme et limitant ainsi les conséquences négatives sur les milieux et les espèces.

ZNIEFF Garrigue de Calce :
Le territoire communal couvert par la ZNIEFF ne représente que 11% de la surface totale de la ZNIEFF. Le territoire communal couvert par le zonage de la ZNIEFF supporte une mosaïque d'espaces boisés et ouverts.
Le principal facteur d'évolution relève de la fermeture du milieu par une colonisation naturelle de ligneux.
Le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit sur ce site pas d'aménagement ou de travaux pouvant altérer la qualité environnementale de ce site.

ZNIEFF Corbières Orientales :
Le territoire communal couvert par la ZNIEFF ne représente que 1% de la surface totale de la ZNIEFF. Le territoire communal couvert par le zonage de la ZNIEFF se situe au Nord et supporte un couvert végétal en mosaïque alternant les milieux ouverts et boisés. Le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit sur ce secteur pas d'aménagement ou de travaux pouvant altérer sa qualité environnementale.

a) Flore

Le projet d'extension inclus dans le PLU de la Commune d'Estagel ne concerne pas des milieux naturels patrimoniaux.

D'autre part aucune espèce protégée n'a été recensée.

Les espèces patrimoniales relevées sont très certainement présentes sur les milieux similaires à proximité et sur de grandes surfaces.

Les milieux concernés étant des milieux ouverts en voie de fermeture, les espèces inféodées disparaîtrons à moyen terme sous la couverture ligneuse. La pérennité de ces espèces n'est pas à considérer au plan local mais sur l'ensemble de la zone méso-méditerranéenne du Roussillon, la réouverture de milieu favorable à la migration des espèces compensant la fermeture ou la mise en culture d'autres zones.

L'extension du PLU de la commune d'Estagel ne représente donc pas un impact "notable" pour ces espèces dont la présence concerne l'ensemble des coteaux et de la plaine roussillonnaise.

La diversité floristique de cette zone climatique est liée à la gestion des milieux ouverts par le pastoralisme.

La soustraction de quelques hectares en continuité d'agglomération est un aspect anecdotique par rapport à ce problème de gestion des espaces agropastoraux.

b) Faune

La destruction d'habitat lié à la mise en œuvre du projet aura un impact direct sur les espèces inventoriées. Cet impact ne sera pas réversible.

Pour ce qui concerne les reptiles, l'impact peut être jugé limité du fait des fortes populations des espèces citées aux alentours des zones étudiées.

V.2.3 Conséquence de l'adoption du plan sur le site Natura 2000

Source : Diagnostic flore et faune des extensions de l'agglomération d'Estagel – Bureau d'Etudes Aude- P.O. de l'ONF, avec le Groupe Ornithologique du Roussillon – 21.11.2011

Concernant la ZPS Basses Corbières, rappelons deux points importants :

- les parcelles étudiées ne sont pas situées au sein de la ZPS Basses Corbières.
- Le Circaète Jean-le-blanc et le Grand-duc d'Europe n'ont pas été observés sur le site mais la fréquentation des parcelles par ces espèces est probable.
- Le couple d'Alouette lulu nichant sur la parcelle G a un territoire qui, vraisemblablement, ne s'étend pas jusqu'à la ZPS. En conséquence, du fait de la non incidence sur la population incluse dans la ZPS, elle est exclue du tableau 5 ci-dessous.

Espèce		Effectif sur la zone d'étude	Effectif nicheur sur la ZPS Basses Corbières	Pourcentage de la population impactée
Circaète Jean-le-blanc	*Circaetus galligus*	Présence potentielle 0-1 couple nicheur	20-30 couples nicheurs	0 à 5%
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	Présence potentielle 0-1 couple nicheur	20-40 couples nicheurs	0 à 5%

Tableau 21 : Etude de l'incidence du projet sur l'avifaune classée en Annexe I de la Directive Oiseaux.

En conséquence, on peut estimer que l'impact sur l'avifaune ayant justifié la désignation de la ZPS Basses Corbières est limité.

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

V.3.1 Le réseau hydrographique et les eaux pluviales

La principale incidence des orientations du plan sur l'hydrologie est l'imperméabilisation des sols des zones à urbaniser (zone AU).

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales. La viabilisation des terrains, l'imperméabilisation des surfaces de voirie, la mise en place de nouveaux réseaux a pour conséquence :

- Une augmentation des débits de pointe,
- Une augmentation des volumes ruisselés,
- Une augmentation des flux de pollution transportés
- Une dégradation des milieux récepteurs.

V.3.2 La qualité des eaux

a) L'eau potable

Aucune incidence n'est à envisager sur la qualité des eaux. Les nouvelles zones sont distantes des captages d'eau potable. Les captages disposent de périmètres de protection et aucune activité n'est de nature à engendrer de pollution à proximité.
Cependant, pour les constructions non raccordées au réseau collectif, des risques sanitaires peuvent exister liés à la réalisation de forage ou de captage.

A noter qu'une DUP est en cours sur le forage F2 bis Château d'eau visant à la mise en place d'un traitement spécifique des pesticides présents dans l'eau.

Au regard du faible rendement du réseau d'eau potable observé et conformément aux annexes sanitaires, la commune concentrera ses efforts sur les renouvellements des réseaux et des branchements en faveur de la réduction des fuites pour atteindre des rendements compatibles avec l'accroissement de la population et ceux fixés par l'Agence de l'Eau (cf. page suivante incidence sur les réseaux et capacité d'eau potable et cf. tableau adéquation besoins ressources des annexes sanitaires paragraphe 1.1 des annexes sanitaires.)

b) Les eaux usées

La principale incidence résulte d'un rejet des eaux usées des nouvelles constructions directement dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration saturée, entraînant un risque de pollution.

V.3.3 Les ressources du sous-sol

L'exploitation de la carrière de calcaire située sur le secteur Coumeille des Barrencs, devra respecter le périmètre et les prescriptions validés par l'autorisation préfectorale.

INCIDENCES SUR LES RESEAUX

V.4.1 Réseaux et capacité d'eau potable

Source : CRBE annexes sanitaires juin 2011

La capacité d'alimentation des captages est de 1 200 m³/j pour un réservoir d'une capacité de 600m³ dont 120 m³ pour la lutte contre l'incendie, soit une capacité réelle de **480 m³** pour l'alimentation en eau potable. Le rendement actuel de réseau est insuffisant pour satisfaire à la réglementation. Il est par conséquent pris en considération que des travaux de réhabilitation seront réalisés conjointement aux opérations d'urbanisation.

Afin de satisfaire aux besoins en eau potable des populations nouvelles, des travaux d'amélioration du rendement de distribution devront être menés. En atteignant un rendement de réseau de 60 %, la capacité d'alimentation en eau de la commune serait compatible avec l'accroissement de population (conformité avec les prescriptions des circulaires de 1946, de 1948 et de 1951). Il est rappelé que l'Agence de l'Eau considère comme « acceptable » un rendement de réseau de 70 %. En complément, les leviers de mise en adéquation besoins/ressources sont les suivants :

- sensibiliser la population aux enjeux de préservation de la ressource en eau ;
- mutualiser les ressources avec une commune voisine afin de pouvoir sécuriser le renouvellement des réserves et l'alimentation des populations.

Pour desservir les nouvelles zones à urbaniser, plusieurs raccordements et maillages seront réalisés sur les réseaux existants, avec la mise en place de vannes de sectionnement permettant d'isoler les différents secteurs.
Ces maillages permettront d'alimenter la zone depuis plusieurs points et de favoriser une circulation de l'eau, évitant ainsi la stagnation dans les conduites. En cas d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable, seul le secteur concerné par les travaux pourra être isolé sans perturber la distribution sur l'ensemble de la zone. Toutes les propositions qui suivent devront être validées par des études techniques et notamment celle des compatibilités de pression/débit.

V.4.2 Réseaux et capacité d'assainissement des eaux usées

Source : CRBE annexes sanitaires juin 2011

Il est prévu un raccordement des nouveaux secteurs au réseau d'assainissement existant, hormis pour les secteurs 1AUE et 2AUE. Ces secteurs seront en assainissement autonome car la rive gauche n'est actuellement pas desservie par un réseau d'assainissement. Un raccordement nécessite une traversée de l'Agly. Les eaux usées des autres secteurs seront traitées, de même qu'actuellement, par la station d'épuration d'Estagel. Le PLU prévoit une augmentation de population jusqu'à un seuil de 2 403 habitants d'ici 2025.

Cette augmentation est cohérente avec la capacité prévisionnelle de la station d'épuration d'Estagel (prévue pour 2 530 habitants d'ici 2025). Le traitement des eaux usées prend en compte les spécificités d'un rejet dans l'Agly (traitement poussé des paramètres azote et carbone organique).

INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE

V.5.1 Le paysage

Source : analyse paysagère CRBE

La préservation du patrimoine remarquable et du cadre urbain :
Sur la plupart des zones du PLU, la servitude AC2 définissant les périmètres de protection liés à l'Eglise St Vincent et St Etienne et au cimetière Wisigothique assure conformément à la législation un contrôle des demandes d'autorisation de travaux ou de construction par les services du STAP. Ce contrôle permet notamment de veiller à la préservation de l'homogénéité du secteur bâti.

L'urbanisation des dents creuses, le renforcement de la trame urbaine :
Sont ici identifiés les secteurs1AUa : dent creuse du cimetière, 1AUb : dent creuse rue de Belfort, 1AUc : Las Toumbes, 1AUe dent creuse ZAC.
L'urbanisation de ces zones contribue à recoudre un tissu urbain hétérogène et à renforcer la perception de compacité de la silhouette villageoise. Cet objectif de reconquête des espaces interstitiels du tissu urbain existant participe également à la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles situés en périphérie du village.
Certaines zones font l'objet d'orientations visant à maintenir ou en renforcer des éléments paysagers identifiés comme remarquables et favorise l'insertion paysagère de ces aménagements.

Dents creuses, véritable point de respiration d'un tissu urbain compact :
Sont identifiés ici les secteurs 3AUb, 3AUd à vocation d'équipements publics mais aussi les emplacements réservés.
L'aménagement de ces espaces concourt à maintenir une respiration du tissu urbain, ouvrant les perspectives, désengorgeant le centre ancien, améliorant le stationnement et les circulations, tout en bénéficiant d'une insertion paysagère.
L'équipement de la zone 3AUd est l'opportunité de structurer la l'interface existante entre deux opérations urbaines existantes aujourd'hui en friche. Les contraintes hydrauliques identifiées sur le site sont devenues un atout pour l'aménagement et la mise en valeur de cet espace. Notamment par l'aménagement de dispositifs de rétention des eaux pluviales paysagés qui dessine une coulée verte vers le centre ville entre deux espaces urbanisées ou en passe de l'être.

Des zones d'extensions en prolongement du tissu urbain existant :
Sont concernées ici les zones 1AUd : Las Toumbes, 3AUa : Las Clottes Basses, 4AU : Lou Fournalau.
Les zones d'urbanisation s'inscrivent globalement en continuité du bâti existant afin de ne pas impacter sur la silhouette du village et sur la perception des grands paysages. Leur aménagement ne porte pas atteinte à des éléments identifiés comme ayant une forte valeur paysagère.
Les limites des extensions ont été traitées notamment lors des orientations d'aménagement et de programmation afin de maintenir ou renforcer certaines perceptions paysagères. L'objectif de telles mesures vise à constituer un front urbain cohérent et structuré. Les perméabilités viaires à destination des modes de déplacements doux et les insertions paysagère garantissent une transition et une valorisation réciproque entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles (zones 1AUd et 3AUa).

Structurer la nouvelle entrée de Ville sur la D117 :
Est identifié ici la zone 3AUE les Vinyes de Marbigo
Cette zone s'inscrit dans le projet de réaménagement du secteur et notamment la connexion par le rond point avec la future déviation. Cette zone va donc gagner en attractivité et son rôle d'entrée de ville en sera renforcé. A ce titre des orientations d'aménagement ont été définies pour favoriser son insertion paysagère et ainsi, soigner sa perception depuis la RD117.

V.5.2 La qualité de l'air

L'accroissement de population implique une augmentation des rejets de gaz à effet de serre liés principalement aux modes de chauffage et aux déplacements automobile.
Toutefois, le futur contournement de la commune d'Estagel devrait permettre à terme d'améliorer la qualité de l'air en centre ville.

V.5.3 L'environnement sonore

Le projet de déviation permettra de désengorger le centre ville dans le futur et donc de réduire les nuisances sonores liées au trafic routier.
De plus la zone d'activités permettra l'accueil des activités artisanales et agricoles à l'extérieur du village. Le positionnement de la zone d'activité à l'extérieur du village participera à éloigner les nuisances sonores potentiellement générées.

INCIDENCES SUR LE CLIMAT

L'augmentation de l'urbanisation et de ce fait, de la population, implique inévitablement une augmentation du trafic routier et par voie de conséquence une augmentation de la concentration en gaz à effet de serre.

La future déviation, en écartant du centre ville une grande partie du flot circulatoire actuel, permettra de sécuriser le centre du village, et la part de la population aujourd'hui exposé aux gaz d'échappement. La diminution du trafic pourra également participer à une appropriation plus forte du centre ancien par des modes de déplacements doux.

INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

Le PLU est mis en adéquation avec l'ensemble des risques naturels identifiés sur la commune : inondation, incendie et séisme.
- Concernant le risque sismique celui-ci relève du domaine spécifique des normes parasismiques de la construction.
- Concernant le risque d'inondation Le Plan de Prévention des Risques a été pris en compte dans le PLU, avec un rappel dans le règlement du PLU et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur l'application du PPRI.

INCIDENCES SUR LES ACTIIVTES ECONOMIQUES

V.8.1 L'activité agricole

Les nouvelles extensions d'urbanisation ou régularisation de classement sur le village prévoient la réduction de zone agricole NC du POS.

L'incidence de la consommation de zone agricole NC du POS est à nuancer avec la réalité de l'occupation des sols affectant ces secteurs, seulement 2 ha environ sont véritablement cultivés en vigne (secteur Lou Fournalau une petite vigne et secteur Las Clottes Basses : 1,5ha). La diversification de l'activité agricole sur les bâtiments identifiés ainsi que la nouvelle zone d'activité pourrait aider l'installation de jeunes agriculteurs. L'incidence apparaît au final comme modérée sur l'agriculture.

V.8.2 Les activités artisanales

La création d'une zone artisanale sur Estagel va permettre de satisfaire la demande locale (un centre de contrôle technique, une entreprise d'alarme-électricité, une entreprise d'avirons, etc.). Elle permettrait également l'accueil de caves particulières.

V.8.3 Les activités commerciales et de services

La nouvelle zone d'activités et le futur espace dédié aux métiers d'art permettront de répondre aux demandes d'installations recensées sur la commune. Une hausse d'activités se fera sentir avec une augmentation des emplois.

INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Le PLU développe un projet visant à résoudre de profondes difficultés de circulation et de stationnements héritées d'un bâti ancien dense dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants. Le projet vise également le développement des déplacements doux à courte et longue échéance (déviation).

INCIDENCE SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

V.10.1 Les zones ouvertes à l'urbanisation

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit une ouverture directe à l'urbanisation de zones AU de 24,3 ha, soit 1,2% du territoire communal (dont 8 ha env. non inscrits au précédent document d'urbanisme). Cette surface (24,2 ha) est bien inférieure aux zones ouvertes à l'urbanisation du POS de 30.58 ha. Les zones AU du PLU correspondent à d'anciennes zones du POS classées NA à hauteur de 16.8 ha env. De plus, une partie de ces zones (2AU ZAC) est déjà partiellement réalisée.

Concernant l'efficacité foncière, ces zones ont conformément au PLH un objectif de densité de 21 logements/ha. Le respect de cette mesure permettra de réaliser sur la commune une urbanisation foncièrement plus efficace que celle observable pour le POS avec un ratio sur les zones 1NA aujourd'hui urbanisées compris entre 11.5 et 14.5log/ha.
Le projet de PLU tend donc vers un objectif d'économie de consommation de l'espace plus efficace que le POS.

V.10.2 Les zones bloquées à l'urbanisation

Le PLU prévoit des zones dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue ultérieurement, il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat 4AU représentant 3.92 ha (0,2% de la commune) et d'une zone à vocation économique, 3AUE d'une surface de 1.9 ha (0,15% de la commune).

SYNTHESE DES INCIDENCES

V.11.1 Les incidences sur la faune et la flore :

Les ZNIEFF et ZICO présentent sur le territoire sont relativement éloignées de la zone urbanisée du village et des extensions proposées dans le PLU. L'évaluation environnementale intéressant les zones d'urbanisation future a permis de relativiser l'impact irréversible du projet au regard des espèces identifiées au sein de la ZPS Basses Corbières mais aussi celles du territoire Estagellois.

V.11.2 Les incidences sur le cadre de vie :

- En matière de paysage :
  - La préservation du patrimoine remarquable et du cadre urbain par les périmètres de protection liés à l'Eglise St Vincent et St Etienne et au cimetière Wisigothique.
  - L'urbanisation des dents creuses permet une meilleure lisibilité et cohérence du paysage urbain.
  - Les extensions urbaines prévues dans le Plan Local d'Urbanisme se situent principalement en continuité de l'urbanisation existante. Ceci permet d'assurer au village le maintien de sa silhouette compacte. L'urbanisation de ces secteurs représente également l'opportunité d'assurer un traitement paysager du front urbain assurant l'interface entre l'enveloppe urbaine et les paysages naturels et agricoles.
  - La zone d'extension 3AUE s'appuyant sur le projet de réaménagement du secteur et notamment la connexion avec la future déviation. Afin de limiter les incidences, l'insertion paysagère du projet doit être envisagée.

- En matière de qualité de l'air : la principale nuisance provient de la traversée du village, le projet de déviation permettra à terme d'améliorer la qualité de l'air en centre ville.

- En matière de bruit : le projet de déviation permettra de réduire les nuisances liées au trafic routier. Le positionnement de la zone d'activité à l'extérieur du village participera à éloigner les nuisances sonores potentiellement générées.

V.11.3 Les incidences sur les ressources naturelles :

- Le réseau hydrographique et les eaux pluviales : imperméabilisation des sols des zones à urbaniser (zone AU).
- La qualité des eaux : Concernant le Plan Local d'Urbanisme aucune incidence n'est à envisager.

- Les ressources du sous-sol : maintien de la carrière Coumeille des Barrencs.

V.11.4 Les incidences sur les transports :

Le projet de PLU vise à résoudre les difficultés de circulation et de stationnements mais aussi à développer les modes de déplacements doux.

V.11.5 Les incidences sur la consommation d'espace :

Le projet de PLU tend vers un objectif d'économie de consommation de l'espace plus efficace que le POS.

V.11.6 Les incidences sur les réseaux :

- En matière d'eau potable, la production et la capacité sont suffisantes pour les zones ouvertes à l'urbanisation.
- En matière d'eaux usées : la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante.

V.11.7 Les incidences sur les risques naturels :

Le PLU a été mis en adéquation avec le Plan de Prévention des Risques. Les zones de risque fort ou moyen d'inondation du Plan de Prévention des Risques ont été prises en compte dans la délimitation des nouvelles zones du PLU. Le règlement du PLU intègre les dispositions du PPRI.
Le PLU prévoit également la réalisation d'ouvrages assurant une meilleure gestion des eaux pluviales et des eaux de débordement de certains ruisseaux.

V.11.8 Les incidences sur les activités agricoles :

Elles se caractérisent par une légère diminution de la zone agricole effectivement mis en valeur autour du village, au profit des extensions d'urbanisation. Cette diminution est estimée à environ 2ha. Les changements de destination des bâtiments agricoles identifiés permettront de diversifier l'activité et de soutenir certaines exploitations. Les nouvelles zones d'activités mixte artisanat et agricole ainsi que la zone 1AUe pourraient aider l'installation de jeunes agriculteurs. L'incidence apparaît au final modéré sur l'agriculture.

V.11.9 Les incidences sur les commerces et les services :

Elles sont relativement favorables avec un accroissement de la population et un renforcement de l'attractivité touristique de la commune qui devraient en améliorer la fréquentation.

Se reporter à la partie suivante pour les mesures de réductions.

VI. MESURES DE REDUCTION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

LES MILIEUX NATURELS

VI.1.1 Les secteurs du village :

Dans les nouveaux quartiers, des plantations de haies, la création d'une trame végétale et la création de bosquets pourront participer à la réduction des impacts.

Un espace paysager est prévu dans le zonage du PLU le long du ravin du Ravin du Fournalau.

Le règlement du PLU prévoit à l'article 13 l'obligation de plantation d'arbres dans les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers), à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.

Les toitures végétalisées sont également autorisées. Celles-ci devraient être plus favorables à l'avifaune.

VI.1.2 Les secteurs où le lézard ocellé a été identifié :

Concernant le lézard ocellé, tout projet d'aménagement devra hormis en cas d'impossibilité technique, veiller à la conservation d'un maximum de linéaire de haies et de murets existants. Ceci apparaît pour cette espèce comme une mesure d'évitement. Ces zones revêtent pour le lézard ocellé et suivant les saisons plusieurs fonctions : d'abris d'hivernage, de refuges mais aussi d'aires de gagnage.
Cette mesure vise à éviter les risques de destruction directe d'individus lors de la phase travaux.

Ces mesures devraient ainsi permettre de limiter les incidences du projet sur l'environnement naturel.

LE CADRE DE VIE

VI.2.1 La qualité de l'air :

La qualité de l'air est devenue un enjeu important en matière de qualité de vie.

La commune vise la réduction des gaz à effet de serre et le stockage du carbone au travers de plusieurs actions :

- possibilités de développer la production de l'énergie solaire avec l'installation de panneaux photovoltaïques intégrés au bâti et plus particulièrement sur les bâtiments communaux ;
- possibilités de développer de la qualité environnementale des constructions ;
- possibilités d'utiliser des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment.

VI.2.2 Le paysage :

a) Le centre ancien du village :

Le centre ancien du village fait l'objet de mesures pour préserver son identité :

- Réglementation des teintes des enduits de façade, celle-ci doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine.
- Réglementation sur l'utilisation des faux matériaux.
- Réglementation des conduits de fumée.
- Réglementation des appareils de type climatiseur.

b) Les nouvelles extensions autour du village

Un espace paysager a été créé le long du ravin du Fournalau.

Lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUe, 1AUf, 3AUa, 3AUb les opérations d'aménagement devront prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation relatives au paysage.

Le règlement du PLU prévoit des règles générales visant l'intégration paysagère des constructions, détaillées à l'article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :

- Autorisation des toitures végétalisées ;
- Rappel que les façades doivent être traitées avec le même soin ;
- Qualité des matériaux : l'usage des faux matériaux est interdit ;
- Uniformité de couleur des toitures : rouge, pour respecter l'architecture traditionnelle ;

Le règlement du PLU prévoit à l'article 13 l'obligation de plantation d'arbres dans les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers), à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.

c) La future zone d'activités

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par la réalisation d'une étude d'aménagement d'ensemble avec un traitement paysager.

LES RESSOURCES NATURELLES ET LA QUALITE DES EAUX

VI.3.1 Le réseau hydrographique et les eaux pluviales :

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs, dans les politiques d'aménagement de l'espace.

Dans le cadre d'une opération particulière de type ZAC, lotissement, groupe d'habitation ou immeuble collectif, les eaux pourront être collectées et dirigées vers le réseau public d'évacuation après accord favorable des

services instructeurs de la commune, ou des fossés et exutoires les plus proches après accord des gestionnaires.

Dans tous les cas (absence de réseaux, insuffisance de leurs capacités…), les constructeurs devront réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, suivant les dispositifs appropriés et en tenant compte des avis des services instructeurs compétents et des aménagements existants ou projetés.

Les opérations d'aménagement d'une certaine taille sont soumises à un dossier « loi sur l'eau ». Ce dernier a pour objet de définir notamment dans les opérations d'aménagement les dispositifs de stockage et de traitement des eaux de ruissellement. Les projets d'urbanisation doivent donc intégrer les dispositions permettant de limiter les débits et leurs conséquences dommageables, de façon notamment à prévoir les réserves foncières nécessaires pour l'installation des ouvrages de stockage et/ou de dépollution.

Les orientations de raccordement sont présentées dans le dossier des annexes sanitaires annexées au PLU, celles-ci nécessiteront au préalable une étude au cas par cas, en fonction de l'imperméabilisation des parcelles notamment, de la capacité des exutoires à accepter les eaux pluviales.

En sus de ces dispositions, le Plan Local d'Urbanisme prévoit des actions complémentaires visant à réduire les effets du ruissellement pluvial :

- Une proposition d'aménagement du Llinas est en cours d'analyse. Celle-ci vise à réduire les débordements vers le village et à favoriser un champ d'expansion des crues en zone agricole.
- L'amélioration de l'écoulement de la Grave dans le village nécessite des travaux importants (creusement du lit et pont à modifier), dont la programmation n'est pas encore arrêtée en raison du coût élevé de ces travaux. Néanmoins, la prise en compte du risque de débordement de ce cours d'eau reste un objectif important pour la sécurisation du village.
- Entre le lotissement du Lou Fournalau et le ravin adjacent, une bande de terrains sera aménagée en espace paysager de rétention des eaux pluviales, dans l'objectif de créer un espace vert et de réduire le risque d'inondation du village.
- L'urbanisation de la dent creuse entre le cimetière et la route de Montner devra prévoir une gestion efficace des eaux pluviales (dispositif de rétention).

VI.3.2 L'eau potable :

Pour les constructions et installation nouvelle, le règlement du PLU précise :

> « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable de caractéristiques suffisantes. »

VI.3.3 Les eaux usées :

La création des nouvelles zones AU concerne essentiellement des secteurs reliés à l'assainissement collectif ou qui à terme seront reliés à l'assainissement collectif.

Cependant les secteurs 1AUE et 2AUE seront en assainissement autonome car la rive gauche n'est actuellement pas desservie par un réseau d'assainissement. Un raccordement nécessite une traversée de l'Agly.

- **Mesures inscrites dans le règlement :**

Pour les zones AU ouvertes à l'urbanisation, l'article 4 du règlement précise :

« *Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines, raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.* »

Le problème de pollution par les effluents individuels se pose pour les maisons anciennes non équipées ou équipées d'un système de traitement autonome obsolète.

Pour celles-ci, le règlement précise :

« *Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant le rejet d'eaux usées.*

Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à l'arrêté du 6 mai 1996/article R2224-17 du CGCT fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de conformité exercée par la commune (arrêté du 06/05/1996, arrêté du 07/09/2009-mission de contrôle). Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.
Le rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. »

L'AGRICULTURE

L'activité agricole devrait se développer avec la création d'une zone d'activités permettant l'accueil de bâtiments agricoles.

Ainsi, les agriculteurs du centre du village mais également de jeunes agriculteurs (y compris ceux ne répondant pas à la taille minimale d'installation en zone agricole), pourront s'installer dans la nouvelle zone d'activités.

Des bâtiments agricoles ont été identifiés sur le plan de zonage et le règlement pour lesquels un changement de destination est autorisé. Cette mesure vise à conforter les exploitations agricoles par des activités complémentaires d'accueil : gîtes, chambres d'hôtes,…

L'ASA sera maintenue sur les terrains urbanisables desservis actuellement par l'arrosage sous pression Ceci, permettra un double résultat :
- une réduction des volumes d'eau traitée utilisés pour l'arrosage,
- une augmentation des revenus pour l'ASA, lié à la multiplication des nouveaux propriétaires soumis à la taxe.

L'ensemble permettant d'assurer la pérennité de l'ASA de la Plaine, le patrimoine agricole et technique qu'elle gère et qu'elle représente.

LA GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est assurée PMCA. Les nouveaux secteurs à urbaniser pourront bénéficier des moyens techniques et organisationnels actuels. Au sein des nouveaux quartiers pourront être mis en place de nouveaux containers spécifiques (verre, papier, etc.) permettant de poursuivre les efforts en matière de collecte sélective.

SYNTHESE

Le projet urbain du PLU d'Estagel privilégie un développement maîtrisé et structuré du territoire. Il doit permettre d'atteindre les 2450 habitants.

Les conséquences de l'accroissement de la population sur les équipements sont prises en compte. Il pérennisera les structures et équipements existants. La diversité des typologies des constructions est de nature à créer une mixité urbaine.

Les incidences du plan sur l'environnement naturel sont relativement faibles, en raison de l'anthropisation des espaces autour du village. Les mesures de réduction envisagées devraient permettre une meilleure prise en compte de l'environnement dans les espaces bâtis et préserver également, les secteurs les plus sensibles.

Les orientations d'aménagement et de programmation assurent sur les secteurs concernés une prise en compte plus fine des éléments paysagers existants ainsi que pour les secteurs où lézard ocellé a été identifié des mesures de préservations.

Le projet de déviation ainsi que les projets d'aménagement de structuration du centre ville améliorera les circulations pour toutes les catégories d'usagers.

Au niveau agricole, la diminution des surfaces en vigne est faible, et compensée par de nouvelles facilités d'installation d'exploitation agricole dans les zones d'activités, et l'autorisation de changement de destination pour autoriser la diversification des activités du type gîte et chambre d'hôtes.

Pour les activités économiques, l'impact est positif puisque la création d'une nouvelle zone d'activités permettra les nouvelles installations et ainsi maintenir voir accroitre le niveau de services.

En matière de gestion des déchets, les mesures de collecte en vigueur pourront être appliquées sur les nouvelles zones, avec l'installation de nouveaux containers spécifiques.

RESUME NON TECHNIQUE

Ce résumé non technique synthétise en quelques pages le contenu du rapport de présentation du PLU d'Estagel.
Il se compose des parties suivantes :

- La situation existante et prévisions d'évolution,
- Analyse de l'état initial de l'environnement,
- Evaluation des incidences
- Les Mesures de réduction des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

LA SITUATION EXISTANTE ET PREVISIONS D'EVOLUTION

UN TERRITOIRE D'INTERFACES

Estagel, village viticole d'arrière pays (canton de Latour de France) est situé dans une plaine, à la confluence de trois cours d'eau (Maury, Verdouble et Agly) et à l'interface de trois entités paysagère (les Fenouillèdes, les Corbières et la plaine du Roussillon).

EN QUETE D'UN NOUVEAU SOUFFLE DEMOGRAPHIQUE

En 2008, la commune d'Estagel compte 1918 habitants, c'est la plus peuplée du canton. L'évolution de la population depuis 1968, se caractérise par des périodes de fortes diminutions entrecoupées de phases de stabilisation. Les dernières données statistiques traduisent un vieillissement de la population.
Toutefois, ce constat est à nuancer, en effet depuis les années 2000, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs s'est traduite par l'arrivée sur Estagel de nouvelles familles inversant cette tendance. En 2025, un des scénarii d'évolution démographique présentés estime la population d'Estagel aux environs de 2450 habitants.

L'EMPLOI : UNE EVOLUTION CALQUEE SUR CELLE DE LA DEMOGRAPHIE

L'évolution du nombre d'actifs sur la commune a suivi la tendance d'évolution de la population. En 1999 (pour 2008 données non disponibles), les employés et les ouvriers représentent plus de la moitié de la population active. Les agriculteurs viennent en troisième position et représentent 15% de la population active.

UNE FILIERE VITICOLE STRUCTUREE, S'ORIENTANT VERS UNE PRODUCTION RAISONNEE

La plaine à l'ouest du village et la vallée de la Grave concentre les espaces viticoles dynamiques. La commune n'a pas été épargnée par la crise de la viticulture au milieu des années 80 et le déclin s'est traduit par l'abandon de nombreux coteaux. Sur la commune, 23 vignerons assurent une production raisonnée. Celle-ci, consiste en un suivi qualitatif et quantitatif du cep à la bouteille qui repose sur une charte stricte élaborée par la Chambre d'Agriculture régionale du Languedoc-Roussillon. En 2011, la mairie recensait deux demandes de création d'une cave particulière en zone agricole et 5 demandes de création d'hangar agricole témoignant du dynamisme de la viticulture.

LES CARRIERES

Les secteurs exploités se situent au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » à l'Est de la commune. Seul un des deux secteurs est toujours exploité. Les matériaux extraits de la carrière (calcaires et dolomies) sont utilisés sous forme de granulats pour remblais et enrochements.

L'ARTISANAT, LES COMMERCES ET LES SERVICES SONT BIEN REPRESENTES SUR LA COMMUNE

Après une période de stabilité, le nombre d'artisans est en diminution. Cela peut s'expliquer notamment par l'absence de capacités d'accueil (zone d'activités) sur la commune.

La commune dispose de tous les commerces de proximité nécessaires (boulangeries, boucherie, épiceries, tabac-presse, cafés, droguerie, hôtel-restaurant, etc.) et également de nombreux autres services (administratifs, médicaux et autres services).
En 2011, la mairie recensait une demande d'installation d'une surface commerciale, et de 2 artisans/commerçants.

L'HABITAT

Au dernier recensement de 2008, la commune d'Estagel comprenait 1161 logements répartis de la façon suivante : 882 résidences principales, 124 résidences secondaires et 154 logements vacants.

Face aux nombreuses demandes en logements sociaux la commune doit proposer une offre locative et sociale afin de permettre l'implantation de jeunes ménages. Des efforts importants sont en cours sur la ZAC du Chemin de l'agouille avec la création de 22 logements locatifs sociaux et la création d'une douzaine de petits logements pour les primo-accédants.

Afin de lutter contre les logements vacants, la commune, en partenariat avec le Pays d'Accueil Touristique Agly Verdouble, a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Cette opération a permis de remettre sur le marché de la location certains logements vacants. Toutefois, certaines contraintes ne favorisent pas la reconquête de certains logements vacants : logements concernés par le plan de prévention des risques (PPRI), logements situés en bordure de la route départementale.

Depuis 1999, le rythme de construction s'est accéléré. Ceci est imputable à la réalisation de trois lotissements : le lotissement « Lou Gourg » mais surtout le lotissement « Le Coteau de l'Agly », et le lotissement « Lou Fournalau ». La vente en moins de deux ans des 35 lots du lotissement « Le Coteau de l'Agly » témoigne d'une demande réelle en logements sur la commune d'Estagel.

LA RD 117, UNE PREOCCUPATION MAJEURE

La traversée du village n'est pas adaptée à l'importance du trafic, engendrant des problèmes de sécurité routière. L'augmentation du trafic, et plus particulièrement celui des poids lourds, génère de sérieux encombrements et des nuisances aux riverains.
En réponse à cette situation, la commune en coopération avec le Conseil Général, a décidé de créer une déviation du village.

LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES

La commune dispose d'une école maternelle, d'une école primaire, d'un collège. On assiste à une croissance des effectifs scolaires.
Estagel dispose d'équipements collectifs : des équipements socioculturels, des équipements sportifs, des équipements médicaux, d'un centre de secours des pompiers. Un nouveau site doit être trouvé pour accueillir la nouvelle caserne des pompiers suite au regroupement décidé entre Estagel et Montner.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE CADRE NATUREL

Le village s'étend sur un léger tertre, entre un large plateau viticole et les monts des Coumeilles des Barrencs. Le reste du territoire est découpé de vallons creusés par les nombreux torrents et ruisseaux.

LE CLIMAT

Le climat est de type méditerranéen et se caractérise par une température douce, une pluviométrie faible mais irrégulière, une durée d'ensoleillement importante et des vents souvent fréquents et violents.

L'HYDROGRAPHIE

Le territoire d'Estagel est traversé par le fleuve côtier de l'Agly. Le territoire communal est le lieu de confluence du Maury et du Verdouble dans l'Agly. D'autres ruisseaux de moindre importance drainent le territoire. Le territoire d'Estagel de part sa géomorphologie est propice aux crues torrentielles.

UN PATRIMOINE NATUREL RICHE ET DIVERSIFIE

Le territoire communal est couvert par plusieurs zonages d'inventaires naturalistes ou zonages de protection (cinq ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, une ZICO classée en ZPS).

LA FORET COMMUNALE

La commune d'Estagel dispose d'une forêt communale de 14,5 hectares, sur la rive gauche de l'Agly. Cette forêt n'est pas soumise à un régime forestier.

PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL

Le territoire communal est subdivisé en six entités paysagères : le village, au Nord le Massif des Corbières Orientales, au Sud le Massif des Fenouillèdes, la vallée de l'Agly, à l'Est les Coumeilles des Barrencs, à l'Ouest la plaine de l'Agly. La commune recense trois sites inscrits : La Place Arago, l'Ermitage Saint Vincent et ses abords, le Mas de Jau (Tour et Chapelle Sainte Marie).

LES FORMES URBAINES

Le centre du village se situe en rive droite de l'Agly et s'articule autour d'une large place traversée par la RD117. Le tissu urbain est dense et ramassé autour de l'église. Le bâti est desservi par des rues étroites et des ruelles.

Des années 70 jusqu'au début des années 2000, les constructions réalisées dans deux lotissements se compose de constructions 2 et 3 faces. Depuis 2000, au sein des nouveaux lotissements les constructions sont principalement des quatre faces. L'urbanisation de la commune est fortement conditionnée par les conditions géographiques. En effet, le risque d'inondation et la topographie limitent les possibilités d'extension de l'urbanisation ainsi que les densités.

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

La commune est traversée d'Est en Ouest par la route départementale 117. Celle-ci est l'objet d'une intense circulation de véhicules légers et de poids lourds. Installé en partie à flanc de colline, le village ancien s'est développé autour de rues étroites et tortueuses inadaptées à l'automobile.

LES RISQUES

La commune est exposée à cinq risques majeurs : risque technologique, sismique, feu de forêt, inondation, rupture de barrage.

Le risque technologique est du à la RD 117 et notamment lié au transport de matières dangereuses.

Le risque incendie concerne plus particulièrement les massifs.

Le risque d'inondation est dû à l'Agly et à l'ensemble de ces affluents.

Le risque rupture de barrage est lié à la présence du barrage de Caramany situé en amont d'Estagel.

CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET

Ces zones correspondent principalement à des extensions du village et se localisent en périphérie immédiate de la zone déjà urbanisée. Un seul site s'inscrit en dehors du village, il s'agit de celui situé à l'Est du village, le long de la D117, lieu dit Vinyes de Marbigo.

<u>Au regard des risques :</u>

L'ensemble du territoire est classé en zone de sismicité modérée et de risque rupture de barrage, les zones d'extension sont en totalité concernées par ces deux risques. Concernant le risque lié au transport de matières dangereuses deux secteurs sont intéressés : 3AUE et 1AUb.

A propos du risque d'inondation de crue torrentielle et de mouvement de terrain trois secteurs sont particulièrement intéressés : 3AUa, 1Aub et 1AUd.

Au regard des ressources naturelles :
Les zones du projet ne sont pas concernées par les zonages de protections suivants : protections des captages, zone de développement éolien.

Au regard des paysages :
Les secteurs concernés par l'évaluation environnementale se localisent donc principalement à l'interface de l'entité « village » et des entités « le massif des Fenouillèdes, Coumeilles des Barrencs et la plaine » en continuité de l'existant.

Au regard du patrimoine :
Hormis le secteur 3AUE Les secteurs du projet sont concernés par les périmètres de protection de 500m des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Vincent et du cimetière barbare couvrent la plupart des secteurs étudiés.

Au regard des milieux naturels et de la faune et la flore :
Du fait notamment de la présence d'un site Natura 2000 « Basses Corbières», une évaluation environnementale a été réalisée par l'ONF (en charge de l'inventaire floristique) et le GOR (pour l'avifaune et l'herpétofaune sur les zones du projet.
L'inventaire floristique n'a recensé aucune espèce protégée. Néanmoins, quelques espèces patrimoniales sont présentes, dont trois espèces citées dans les listes déterminantes ou remarquables pour l'établissement des ZNIEFF. Toutefois, sans intervention humaine ou pastorale, ces milieux ouverts ou semi-ouverts transitoires évolueront assez rapidement vers une fermeture ligneuse qui provoquera, à court ou moyen terme, la disparition de ces espèces inféodées aux milieux ouverts.
Au niveau ornithologique, 5 espèces patrimoniales ont été recensées et 2 espèces de rapaces fréquentent probablement le site mais n'ont pas été observés.
L'herpétofaune du site est assez patrimoniale puisque pour 2 des 5 espèces recensées, la responsabilité régionale est jugée « forte » dans le Schéma régional pour la Biodiversité LR.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET URBAIN

Le projet devrait permettre d'atteindre d'ici 2025, entre 2350 et 2450 habitants environ.
Pour atteindre cet objectif la commune à choisi plusieurs moyens :
- faciliter l'installation des jeunes d'Estagel, notamment par la création de logements sociaux ou de terrains à prix réduits,
- reconquérir les dents creuses actuelles en les maintenant ouvertes à l'urbanisation,
- ouvrir des zones à l'urbanisation,
- dynamiser l'économie en proposant une zone d'activités permettant l'accueil de diverses activités tant artisanales, commerciales qu'agricoles.,
- anticiper le besoins en équipements publics (caserne pompiers, groupe scolaire, extension du cimetière),
- proposer une desserte des nouvelles zones par le haut débit.

Prévenir et réduire le risque d'inondation sur le village
Cet objectif se décline en plusieurs points :
- Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels (inondations) dans le PLU
- Prévoir l'aménagement du Llinas pour favoriser l'expansion des crues en zone non habitée,
- L'amélioration de l'écoulement de la Grave reste un objectif prioritaire de la commune,
- Aménager des espaces de rétention des eaux pluviales dans le secteur du Fournalau,
- Prévoir une gestion efficace des eaux pluviales sur la dent creuse entre le cimetière et la route de Montner.

Améliorer la circulation et le stationnement
- le projet de déviation de la D117 permettra de réhabiliter et d'apaiser le centre du village.
- l'aménagement de carrefour et de parcs de stationnements améliorera la circulation,

- la création d'un maillage de liaisons piétonnes permettra de s'affranchir de l'utilisation systématique des véhicules.

Développer les énergies renouvelables
- le projet prend en compte la Zone de Développement Eolien (approuvée par le Préfet) dans le PADD,
- le projet communal tend également à favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques/solaires sur les équipements publics ainsi que l'assouplissement des règles d'urbanisme pour faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques/solaires.

Préserver l'environnement et l'espace agricole
La commune souhaite avant tout préserver la qualité du cadre de vie de ses habitants et du paysage agricole de son territoire. Le choix des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation a donc pris en compte les secteurs naturels sensibles. L'agriculture est l'activité la plus importante et façonne le cadre paysager Estagellois, son développement et son maintient apparaissent comme nécessaires. L'objectif est double faciliter l'installation des bâtiments d'activités en zone agricoles tout en veillant à ne pas développer le mitage. A cet effet des conditions doivent être réunies pour autoriser les constructions à usage d'habitation.

Prévision du développement démographique et de la consommation d'espace
La commune souhaite pérenniser et renforcer le taux de croissance démographique de 0.9% observé sur la période 2005-2010 tout en s'inscrivant dans les objectifs du futur PLH 2012-2018. Ainsi à travers le respect de densités définies secteurs par secteurs ainsi que le respect des orientations générales du PADD la commune promeut une politique de développement maîtrisé. Ainsi, l'objectif démographique est lié à une densité comprise entre 20 et 21 logements par hectare moins consommatrice que celle constatée dans le POS à objectif de population égale.

EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences sur la faune et la flore des sites du projet :
Selon les auteurs de l'étude, le projet sur la flore ne représente pas un impact "notable" pour les espèces identifiées dont la présence concerne l'ensemble des coteaux et de la plaine roussillonnaise.
Concernant l'avifaune et les reptiles l'impact est également jugé comme limité.

Les incidences du projet sur le site Natura 2000 :
L'impact sur l'avifaune ayant justifié la désignation de la ZPS Basses Corbières est limité.

Les incidences sur les ressources naturelles :
- le réseau hydrographique et les eaux pluviales : La principale incidence est l'imperméabilisation des sols et l'accroissement de l'écoulement des eaux pluviales.
- La qualité des eaux : aucun captage n'est concerné
- les ressources du sous-sol : maintien de la carrière Coumeille des Barrencs.

Les incidences sur les réseaux :
- En matière d'eau potable : la production et la capacité sont suffisante
- En matière d'eaux usées : la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante.

Les incidences sur le cadre de vie :
- En matière de paysage : le projet veillera à renforcer et structurer la trame urbaine existante, inscrire les zones d'extensions dans le prolongement du tissu urbain existant, structurer la nouvelle entrée de ville.
- En matière de qualité de l'air : le projet implique une augmentation des rejets de gaz à effet de serre toutefois, le projet de déviation devra permettre d'améliorer la qualité de l'air.

En matière de bruit : le projet de déviation ainsi que la future zone d'activité permettront d'éloigner des zones habitées les nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Les incidences sur les risques naturels :
Le PLU a été mis en adéquation avec l'ensemble des risques naturels identifiés sur la commune.

Les incidences sur les activités économiques :
Les incidences apparaissent comme modérées sur l'activité agricole. Elles sont relativement favorables sur les commerces et les services avec un accroissement de la population et un renforcement de l'attractivité touristique de la commune qui devraient en améliorer la fréquentation.

Les incidences sur les déplacements et les transports :
Le projet vise à résoudre les difficultés de circulation et de stationnements.

Les incidences sur la consommation d'espace :
Le projet de PLU tend vers un objectif d'économie de consommation de l'espace plus efficace que le POS.

LES MESURES DE REDUCTION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.

Les incidences du plan sur l'environnement naturel sont relativement faibles, en raison de l'anthropisation des espaces autour du village. Les mesures de réduction envisagées devraient permettre une meilleure prise en compte de l'environnement dans les espaces bâtis et préserver également, les secteurs les plus sensibles.

Les orientations d'aménagement et de programmation assurent sur les secteurs concernés une prise en compte plus fine des éléments paysagers existants ainsi que pour les secteurs où lézard ocellé a été identifié de certaines mesures de préservations.

Au niveau agricole, la diminution des surfaces en vigne est faible, et compensée par de nouvelles facilités d'installation d'exploitation agricole dans les zones d'activités, et l'autorisation de changement de destination pour autoriser la diversification des activités du type gîte et chambre d'hôtes.

Pour les activités économiques, l'impact est positif puisque la création d'une nouvelle zone d'activités permettra les nouvelles installations et ainsi maintenir voir accroitre le niveau de services.

En matière de gestion des déchets, les mesures de collecte en vigueur pourront être appliquées sur les nouvelles zones, avec l'installation de nouveaux containers spécifiques.

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

METHODOLOGIE GENERALE

Le diagnostic a été réalisée à partir des données issues de l'INSEE, du Porter à Connaissance, de la DREAL, des données fournies par la mairie, d'observation de terrain, d'études complémentaires (annexes sanitaires – CRB Environnement ; Volet faune et flore de l'ONF et du GOR ; de renseignements fournis par les personnes publiques (Ministère du Développement Durable, ONF, Chambre d'agriculture, Chambre des Métiers, INAO,…).

Les incidences sont établies en croisant les éléments enjeux et les éléments du diagnostic avec le projet de PLU. Une estimation de la population engendrée par le projet a été calculée. Cette dernière a permis d'estimer les incidences de l'accroissement de population, notamment sur les réseaux. Au niveau agricole, l'incidence est établie mesurant la part d'occupation agricole réelle des terrains des principaux projets du PLU.

L'évaluation environnementale est établie pour le volet faune et flore à partir d'une étude environnementale réalisée par l'ONF et le GOR sur les principaux projets du PLU (voir méthodologie ci-après).

Pour la partie relative aux eaux potables et eaux usées, l'évaluation est établie à partir de l'étude réalisées par CRB Environnement (annexes sanitaires du PLU).

ANALYSE DES METHODES POUR LE VOLET FAUNE ET FLORE

Méthodologie employée

Dans le cadre de la révision du POS en PLU, et suite à la pré-étude menée en 2010 par l'Office National des Forêts, le bureau 'Etudes Aude – Pyrénées-Orientales' a été chargé de l'étude floristique, et le Groupe Ornithologique du Roussillon de l'étude avifaunistique et herpétofaunistique.

Bibliographie :

Pour la flore, le travail réalisé en 2010 et la littérature scientifique sur le milieu local ont servi de base pour la connaissance de la végétation.
Concernant la faune, l'inventaire herpétologique repose sur la base de données MALPOLON EPHE-Méridionalis.
Les prospections se sont effectuées avec la base de données du GOR.

Observations terrain :

Flore

Les zones C, D, F et G ont été parcourues à deux reprises le 31 mars et le 29 mai 2011.
Les zones A et B, correspondant à des jardins et une petite parcelle entourée d'habitation, ne nécessitaient pas de relevé particulier. Même chose pour la zone E qui correspond à une vigne.
Les espèces présentes ont été relevées, localisées et notée en matière d'abondance/dominance.

Faune

La totalité des espèces de faune contactées est fournie. Leur statut de conservation (rareté locale, listes rouges nationale et régionale) est précisé.
De manière générale, les enquêtes sur le terrain ne se sont pas strictement limitées aux emprises parcellaires décrites ci-après, mais ont pris en compte le milieu et ses abords.